

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

ANNÉE **2020**

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Catherine Cordasco.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2021.

ISBN : 978-2-11-157329-1

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

**Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007
relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme**

Article 1^{er}

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Commission exerce sa mission en toute indépendance.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

<http://www.cncdh.fr/>

Le mandat légal de la CNCDH

En juillet 1990, le législateur a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur la lutte contre toutes les formes de racisme. La CNCDH remplit avec ce rapport annuel une triple mission de veille, d'évaluation et de proposition.

- Le premier objectif de ce rapport est de dresser au plus près un état des lieux du racisme en France. Pour ce faire, la CNCDH s'attache à croiser les sources et les points de vue, rassemblant des contributions provenant des pouvoirs publics, des syndicats, des associations luttant contre le racisme et également des universitaires. Le pluralisme des membres de la CNCDH contribue au croisement des approches et enrichit les analyses que nous présentons dans le présent rapport.
- Le deuxième objectif consiste à analyser les mesures de lutte mises en œuvre pour prévenir et combattre le racisme, afin de les faire évoluer année après année en fonction des éléments quantitatifs et qualitatifs recueillis.

Ces deux premiers objectifs concourent évidemment à une même exigence : formuler des recommandations et des propositions aux pouvoirs publics ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la lutte contre le racisme afin de renforcer la pertinence de leurs actions, en veillant à ce qu'elles soient adaptées à la réalité.

L'engagement de la CNCDH pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes s'inscrit, au-delà de ce rapport, dans le cadre de ses activités transversales :

- conseil au Gouvernement et au Parlement : la CNCDH produit des rapports, des études et des avis sur divers sujets ;
- contrôle de l'effectivité en France des droits garantis par les conventions internationales, dont le suivi des recommandations émises par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et lors de l'Examen périodique universel (EPU) ;
- actions de formation : organisation de la session annuelle sur le racisme en France destinée aux magistrats (et aux enquêteurs), en partenariat avec l'École nationale de la magistrature ; autres interventions ponctuelles chaque année ;
- sensibilisation du grand public : organisation de journées d'étude ou de colloques ;
- production de matériel pédagogique.

Sa composition pluraliste, son indépendance, l'expertise de ses membres, mais aussi son rôle de conseil et de recommandation auprès des pouvoirs publics, ainsi que ses missions auprès des organisations internationales, font de la CNCDH un interlocuteur privilégié des autorités publiques et de la société civile sur ces questions.

**LOI N° 90-615 DU 13 JUILLET 1990 TENDANT À RÉPRIMER
TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES.**

ARTICLE 2 : « LE 21 MARS DE CHAQUE ANNÉE, DATE RETENUE
PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA JOURNÉE
INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, LA COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
REMET UN RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME.
CE RAPPORT EST IMMÉDIATEMENT RENDU PUBLIC. »

AVERTISSEMENT

Fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision de la Sous-commission B « racismes, discriminations et intolérance » de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le présent rapport a été conçu comme un outil pratique d'abord à destination des responsables administratifs, publics et politiques, des praticiens du droit, des spécialistes des sciences sociales, des ONG, des chercheurs mais aussi des instances européennes et internationales de contrôle. Initialement prévue comme chaque année mi-novembre 2020, l'enquête quantitative a été reportée en raison de la situation sanitaire. Elle a finalement été réalisée du 4 au 11 mars 2021 et le rapport a été adopté par les membres de la CNCDH réunis en assemblée plénière le 25 mars 2021.

Par conséquent, à titre très exceptionnel, la remise officielle du rapport au Gouvernement n'a pu avoir lieu le 21 mars 2021, en application de l'article 2 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe et a été décalée au mois de juillet 2021.

Comité de rédaction : Marie-Claude Atouillant, Théau Brigand, Laurène Chesnel, Hugues de Courtivron, Alain David, Nadia Doghramadjian, Galina Elbaz, Augustin Grosdoy, Christian Laval, Corinne Mares, Nonna Mayer, Bernadette Pilloy, Jean-Pierre Raoult, Jean-Claude Samouiller, Pierre Tartakowsky, Isabelle Toulemonde, Renata Tretiakova, Denis Viénot

Rédacteurs : Manon Cassoulet-Fressineau, Loïc Chave, Thomas Dumortier, Damien Glad, Floriane Linh Robert, Ophélie Marrel, Eva Mezzini, Charles Mirallié, Céline Morales, Alix Myczkowski, Caroline Nguyen, Louise Savri, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze, Iris Woodall

Coordination : Camille Tauveron-Lahouze

Secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista

Vice-Présidentes de la CNCDH : Soraya Amrani-Mekki et Laurène Chesnel

Président de la CNCDH : Jean-Marie Burguburu

SOMMAIRE

Avertissement	6
Introduction générale	11
PREMIÈRE PARTIE : CONNAÎTRE ET COMPRENDRE	17
SECTION 1.1 Mesurer les préjugés racistes	19
CHAPITRE 1.1.1 Le « Baromètre racisme » (Ipsos – mars 2021)	21
CHAPITRE 1.1.2 Mise en perspective de trente ans d'évolution par les chercheurs	33
SECTION 1.2 Mesurer les actes racistes	113
CHAPITRE 1.2.1 Les données statistiques provenant des ministères.....	115
CHAPITRE 1.2.2 Des sources variées – outils complémentaires au travail des ministères....	153
SECTION 1.3 Focus 2020 : Racisme et antisémitisme en période de crise sanitaire	159
CHAPITRE 1.3.1 L’empreinte antisémite dans l’espace YouTube français	161
CHAPITRE 1.3.2 Covid et racisme anti-Asiatiques	199

DEUXIÈME PARTIE

PRÉVENIR ET COMBATTRE 213

SECTION 2.1

Prévenir et combattre le racisme et la diffusion de messages haineux dans les médias et sur Internet 215

CHAPITRE 2.1.1

Lutter efficacement contre la propagation de discours de haine dans les grands médias et travailler à la disparition des stéréotypes discriminants 217

CHAPITRE 2.1.2

Lutter contre la propagation des discours de haine sur Internet 233

SECTION 2.2

Prévenir et combattre le racisme dans l'enseignement..... 243

CHAPITRE 2.2.1

Garantir l'accès à l'école pour tous sans discrimination, un prérequis 245

CHAPITRE 2.2.2

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement primaire et secondaire..... 257

CHAPITRE 2.2.3

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement supérieur..... 267

SECTION 2.3

Prévenir et combattre le racisme et les discriminations du quotidien 277

CHAPITRE 2.3.1

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans le monde du travail 279

CHAPITRE 2.3.2

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'accès au logement..... 291

CHAPITRE 2.3.3

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans le sport et les loisirs 305

CHAPITRE 2.3.4

Mieux prévenir les pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires 315

SECTION 2.4	
Protéger les citoyens et accompagner les victimes	323
CHAPITRE 2.4.1	
Panorama de la législation existante	325
CHAPITRE 2.4.2	
Accueillir le public et accompagner les victimes pour favoriser le dépôt de plainte.....	335
CHAPITRE 2.4.3	
Le traitement judiciaire des infractions à caractère raciste.....	341
SECTION 2.5	
La France dans la lutte contre le racisme : perspectives internationales	353
CHAPITRE 2.5.1	
L'examen de la France par les organes internationaux dans le domaine de la lutte contre le racisme.....	355
CHAPITRE 2.5.2	
La diplomatie de la France dans le domaine de la lutte contre le racisme.....	363
RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH	371
ANNEXES	383

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En 1950, Aimé Césaire exhortait la France, alors puissance coloniale, à prendre conscience de ses contradictions, en tant que pays des droits de l'homme produisant de graves discriminations : « *Une civilisation qui s'avère incapable de résoudre les problèmes que suscite son fonctionnement est une civilisation décadente. Une civilisation qui choisit de fermer les yeux à ses problèmes les plus cruciaux est une civilisation atteinte. Une civilisation qui ruse avec ses principes est une civilisation moribonde.* » Sept décennies plus tard, la conception biologique du racisme et l'idée qu'il y aurait des « races supérieures à d'autres », encore très présentes après-guerre, sont devenues minoritaires ; le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie n'ont pas disparu pour autant, ni les comportements discriminatoires¹. Il convient de garder les yeux ouverts sur leurs manifestations et de les combattre. C'est à quoi œuvre, depuis désormais trente ans, le rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en s'efforçant de mettre en perspective les évolutions de la société française et en dénonçant les obstacles à la réalisation de l'idéal républicain d'égalité et de fraternité.

L'année 2020, bousculée par la pandémie de Covid-19, a rappelé avec quelle facilité les situations de crise peuvent réactiver des réflexes xénophobes et transformer des préjugés² en rejet de l'autre – comme le met en évidence l'analyse des statistiques des services ministériels compétents en matière de racisme. La désignation de boucs émissaires, rendus responsables de tous les maux, s'est notamment portée sur des personnes soupçonnées de transmettre la

1. Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008).

2. Dans la tradition des travaux de Gordon Allport et Rob Ashmore, les préjugés sont définis ici comme une attitude, le plus souvent négative, envers un groupe social et les membres supposés en faire partie, auquel on attribue des caractéristiques intrinsèques ne reposant pas sur des faits objectifs ou sur des expériences directes, mais sur une généralisation erronée et rigide.

maladie – dont celles d’origine asiatique, accusées de transmettre le virus – ou de profiter de la pandémie, selon des visions complotistes qui se sont multipliées.

Cette année a également été marquée par des événements, certains dramatiques, à fort retentissement médiatique (menaces de mort à l’encontre de la lycéenne Mila après la publication d’une vidéo sur Instagram, représentation dégradante dans *Valeurs actuelles* de la députée Danièle Obono, assassinat à caractère terroriste du professeur d’histoire-géographie Samuel Paty, attentat de Nice au cours duquel trois personnes ont été assassinées, agression de Michel Zecler par trois fonctionnaires de police, réactions antisémites sur les réseaux sociaux consécutives à l’élection de Miss France), mettant à l’épreuve les conceptions républicaines de la lutte contre le racisme et de la laïcité. Ce dernier thème est au centre du discours dit « des Mureaux » du président Emmanuel Macron le 2 octobre 2020 et de la préparation du projet de loi *confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme*. Les manifestations antiracistes – dans la foulée du mouvement états-unien « Black Lives Matter » – se sont par ailleurs amplifiées, faisant état de comportements violents et discriminatoires imprégnés de racisme dans les forces de l’ordre. Ces questions sont donc aujourd’hui au cœur des débats qui agitent la vie politique française – d’où l’intérêt majeur d’en éclairer les enjeux.

La mission de la CNCDH : trente ans de rapports sur la lutte contre le racisme

En juillet 1990, le législateur, conscient de la nécessité d’avoir une meilleure connaissance d’un phénomène pour le combattre de manière adéquate, a confié à la CNCDH le soin d’élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur la lutte contre toutes les formes de racisme.

Depuis trente ans, la CNCDH remplit cette mission. Face à des phénomènes complexes dans leur nature, et variables dans leurs manifestations, elle cherche à mesurer et analyser objectivement les données, avec tout le recul nécessaire, sur le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie, et ses mutations dans notre société. Elle remplit, avec ce rapport, une triple fonction de veille, d’observation et de proposition.

Elle dispose pour ce faire de plusieurs instruments.

Tout d’abord, le « Baromètre racisme », sondage annuel conduit tous les ans³ depuis 1990, financé par le Service d’information du Gouvernement (SIG). Ce Baromètre est un outil singulier, unique et spécifique. Il fait désormais référence pour observer et analyser les évolutions du racisme dans notre société depuis trois décennies. Alors que les débats publics et politiques sur le racisme ne cessent de se renouveler, c’est un outil qui sera utile pour comprendre les dynamiques à l’œuvre dans les prochaines années. L’échantillon d’un millier de personnes (2000 pour la vague de mars 2021) est représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine, saisie dans sa diversité puisque 20,6 % des sondés en mars 2021 avaient au moins un parent étranger, 29 % au moins un grand-parent étranger. L’enquête, menée traditionnellement en face à face au

3. Sauf en 2001, où il fut remplacé par une étude qualitative.

domicile de la personne interrogée, permet d'évaluer l'ampleur des préjugés envers l'Autre, qu'il soit ciblé pour sa couleur de peau, son origine, sa nationalité ou sa religion. Comme tout sondage, celui de la CNCDH a ses limites, mais il a beaucoup évolué au fil des années, en tenant compte des différents biais possibles, pour mieux mesurer le niveau des préjugés. Ce sont des opinions, exprimées en privé, anonymement, face à une enquêtrice ou un enquêteur, qui obéissent à une autre logique que les passages à l'acte proprement dits. Les données d'opinion recueillies permettent avant tout de saisir les normes antiracistes en vigueur dans la société française, les limites entre le permis et l'interdit. Elles permettent notamment de construire un utile Indice longitudinal de tolérance (ILT), mesure synthétique de l'acceptation des minorités reprenant les questions les plus souvent posées sur une période de trente ans et variant de 0 (intolérance absolue) à 100 (tolérance absolue). Si les chiffres montrent que le niveau de tolérance à la diversité lui-même augmente depuis ces trente dernières années, les actes racistes continuent dans le même temps d'augmenter de différentes manières et sont quantifiés et évalués par d'autres moyens.

À ce Baromètre s'ajoutent ensuite d'autres éléments statistiques permettant de prendre la mesure des comportements racistes et antisémites. Ils proviennent des ministères concernés, à savoir le ministère de la Justice pour les affaires de contentieux racistes; de l'Intérieur pour les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie relatives aux infractions commises en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion (chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, SSMSI) et pour le recensement des actes et menaces racistes distinguant faits antisémites, antimusulmans et autres faits racistes (chiffres du Service central du renseignement territorial, SCRT); de l'Éducation nationale pour ce qui est des violences à caractère raciste en milieu scolaire (enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire, SIVIS). Enfin, les données collectées par la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements PHAROS, spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité, permettent notamment de recenser des contenus et des comportements discriminatoires et des appels à la haine en ligne. Les enquêtes de victimation comme les Baromètres du Défenseur des droits ou l'enquête « Cadre de vie et Sécurité » conduite chaque année depuis 2008 par l'INSEE, le SSMSI et l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) sont également précieux.

Si une évaluation exhaustive du racisme est impossible, ces outils permettent de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre aujourd'hui en France. Il faut y ajouter les informations précieuses recueillies lors des auditions menées par la CNCDH auprès des organisations syndicales, des associations, des représentants des cultes et autres organisations issues de la société civile et de chercheurs (consultable sur le site de la CNCDH en annexe du présent rapport), dont l'expertise et la connaissance du terrain sont irremplaçables.

Le contexte particulier de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire et les phases de confinement, a bousculé ce travail de veille, à la fois du côté des pouvoirs publics – qui n'ont pu récupérer certaines données fournies par les enquêtes de victimation – et de la CNCDH, qui n'a pu réaliser son sondage dans les conditions habituelles du face-à-face prévues. Cela remet en cause

par exemple l'Indice longitudinal de tolérance et pourrait entraver à l'avenir la poursuite de l'élaboration de cet indice, si des contraintes budgétaires remettaient en cause l'utilisation de questionnaires en face-à-face.

Les données recueillies malgré ces difficultés sont préoccupantes : de façon systématique, et malgré le principe d'égalité entre citoyens, les membres de certaines minorités visibles se retrouvent confrontés à des comportements, des traitements et des attitudes différenciés : plus souvent discriminés dans l'accès à l'emploi, plus souvent contrôlés par la police, moins bien logés, sous- ou mal représentés dans les médias...

Les constats de la CNCDH rappellent que les phénomènes racistes sont multi-formes et que les combattre réclame donc des approches diverses et de grande ampleur sur plusieurs fronts complémentaires. Ce travail demande un effort constant de prévention et de déconstruction des préjugés, une consolidation du lien social, et surtout la volonté de regarder avec lucidité, les yeux ouverts comme le souhaitait Aimé Césaire, les formes multiples de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et de discrimination qui se développent dans notre société.

Cette trentième édition du rapport s'articule autour de deux grands axes :

- La partie 1, intitulée « Connaître et comprendre », dresse un panorama des préjugés, actes et discriminations racistes en France, accompagné d'une analyse critique des outils qui produisent ces données.
- La partie 2, intitulée « Prévenir et combattre », revient sur les actions de prévention et les mesures de lutte qui ont cours, elle débouche sur une série de recommandations adressées aux pouvoirs publics.

Les focus de l'année 2020

Focus n° 1 : L'empreinte antisémite dans l'espace YouTube français

La plateforme YouTube, devenue centrale dans les pratiques communicationnelles d'un grand nombre de Français, représente l'une des sources privilégiées d'une « information » qui charrie le pire et l'approximation. Au chapitre du pire, on trouve la propagation de thèses antisémites et complotistes, qui prospèrent notamment sur certaines chaînes spécialisées dans les théories du complot ou d'autres chaînes proches des idéologies d'extrême droite, ainsi que dans les commentaires que les utilisateurs postent sous les vidéos qu'ils visionnent. Le focus, réalisé par des chercheurs de plusieurs laboratoires (médialab, CEE et LISIS), propose une cartographie des traces de l'antisémitisme dans les manifestations présentes sur YouTube, avec, en perspective, le projet d'évaluer la place occupée par les thèses complotistes dans l'espace numérique français.

Focus n° 2 : Covid et racisme anti-Asiatiques

L'année 2020 a été marquée, en France et dans le monde, par des manifestations de défiance et des violences (verbales et physiques) à l'encontre des personnes d'origine asiatique. La crise sanitaire a contribué à mettre en lumière un racisme anti-Asiatiques insidieux, difficile à quantifier; elle a, de même, rappelé que même les stéréotypes *a priori* positifs appliqués à des minorités peuvent rapidement se retourner contre elles. Poursuivant un travail déjà entamé dans l'édition 2016 du rapport, ce focus apporte des éléments de contextualisation tout en proposant quelques recommandations pour lutter contre les formes spécifiques que peut prendre ce racisme.

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Recommandation I

Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive du racisme, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière et répétée, le personnel de police ou de gendarmerie aux questions particulières liées au contentieux raciste, afin que la victime puisse pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragée, ce qui doit lui permettre de pouvoir aller au bout de sa démarche.

Recommandation II

La CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à ne pas contribuer à la transmission de clichés et de stéréotypes discriminants. Elle invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à être plus réactif dans la lutte contre le racisme anti-Asiatiques.

Recommandation III

La CNCDH recommande, depuis 2015, à l'état français de se doter d'une nouvelle instance de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine en ligne et de faciliter les échanges entre les utilisateurs et les plateformes afin d'y répondre rapidement et de manière adaptée.

Recommandation IV

La CNCDH recommande l'instauration d'une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion. Cette dernière s'appliquerait à l'exclusion des cas de danger imminent pour les familles. Lorsque l'expulsion est inévitable, la CNCDH recommande que la scolarité des enfants soit prise en compte par les préfetures et les tribunaux en amont des décisions d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Le préfet devrait systématiquement informer et associer les services de l'Éducation nationale, afin d'assurer la continuité de la scolarité, mais aussi le logement des enfants scolarisés et de leur famille.

Recommandation V

Des postes de médiateurs scolaires et de professeurs relais, sur le modèle des professeurs pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), devraient être créés au sein des rectorats, afin de faire le pont entre ces publics fragiles et l'institution scolaire et ce en nombre suffisant, en particulier dans les territoires qui concentrent le plus de bidonvilles, de squats et de camps informels (cf. recensement Dihal).

Recommandation VI

La CNCDH recommande aux pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, de se saisir véritablement de la problématique des discriminations dans le monde du travail. Comme annoncé, la CNCDH espère que le nouveau plan d'action comportera un volet sur la question des discriminations en raison de l'origine dans le domaine de l'emploi, avec une liste d'objectifs concrets sur lesquels la

DILCRAH s’engagerait. La CNCDH encourage, à cet effet, la DILCRAH à maintenir ses partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l’emploi et à développer ses relations de travail avec les organisations syndicales.

Recommandation VII

La CNCDH regrette que le rapport « Sciberras », fruit de discussions tripartites, reste largement sous-utilisé par les pouvoirs publics ; elle recommande le recours à ses préconisations, notamment la proposition de compléter la liste des indicateurs du bilan social sur l’évolution des carrières et des rémunérations.

Recommandation VIII

Afin d’objectiver les mécanismes d’attribution du logement social, il semble essentiel de continuer à simplifier et rendre plus lisibles et transparents les dispositifs d’attribution et leurs critères (réflexion sur les modalités d’attribution, information du public sur les critères et priorité d’attribution). L’efficacité de certaines pratiques déjà en place par endroits, à l’image de l’anonymisation, doit être évaluée en vue d’une éventuelle généralisation – si la démarche est démontrée comme utile et efficace face aux biais racistes et discriminatoires.

Recommandation IX

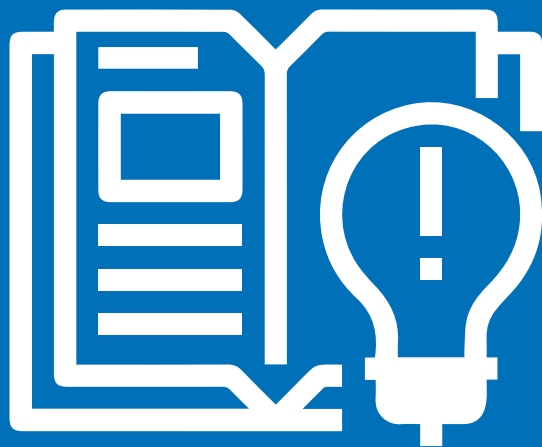
La CNCDH recommande de remettre aux personnes contrôlées un récépissé papier nominatif, précisant l’heure, le lieu et les motifs du contrôle (afin d’éviter la constitution d’un fichier nominatif, le carnet à souche du policier ou gendarme devra reproduire toutes les indications du récépissé, sauf l’identité de la personne contrôlée) ; mettre en place un dispositif de suivi des contrôles, pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre (quels agents ? pour quels motifs ?) ; engager une réflexion de fond sur l’encadrement légal et la pratique des contrôles d’identité afin de lutter contre leur banalisation, notamment en précisant les motifs légaux pouvant justifier un contrôle ; équiper les agents de police et de gendarmerie de caméras piétons fonctionnelles et prévoir un enregistrement systématique des interventions.

Recommandation X

La CNCDH invite le législateur et le juge à prendre en compte le cumul et l’intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance.

Recommandation XI

La CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard, et enfin, la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975.



PREMIÈRE PARTIE

**CONNAÎTRE
ET COMPRENDRE**



SECTION 1.1

MESURER LES PRÉJUGÉS RACISTES

Les préjugés jouent un rôle déterminant dans la dynamique de justification des discours, des politiques et des pratiques discriminatoires. La CNCDH est ainsi convaincue que la lutte contre le racisme repose tout d'abord sur la déconstruction de ces idées préconçues, dont nul n'est totalement exempt, à l'encontre de groupes de personnes abusivement « catégorisés ». C'est pourquoi le présent rapport s'accompagne depuis 1990 d'une enquête visant à évaluer les perceptions et les attitudes vis-à-vis du racisme, à analyser les opinions des Français à l'égard de l'Autre, et à essayer de comprendre les logiques sous-jacentes à l'apparition et à la prégnance de certains préjugés. Renouvelée chaque année avec le soutien du Service d'information du Gouvernement (SIG) et le concours d'une équipe de chercheurs, cette enquête constitue un véritable « baromètre » qui permet d'apprécier dans le temps l'évolution et la structure des préjugés qui sous-tendent le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Les résultats du « Baromètre racisme » de la CNCDH sont ci-dessous analysés dans deux contributions extérieures : l'institut de sondage Ipsos chargé de la réalisation de cette enquête présente tout d'abord les résultats du Baromètre CNCDH de mars 2021 (chapitre 1.1.1); une équipe de chercheurs de Sciences Po Paris et Sciences Po Bordeaux (Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale et Yuma Ando) analyse ensuite l'évolution et la structure des préjugés qui sous-tendent le racisme, à partir des résultats de ce baromètre et du baromètre en ligne de 2019 (chapitre 1.1.2).

CHAPITRE 1.1.1

LE « BAROMÈTRE RACISME » (Ipsos – mars 2021)

Compte tenu de la pandémie, la dernière vague du Baromètre racisme a été retardée et, contrairement aux quatre dernières années précédentes où un sondage en face à face était couplé avec un sondage en ligne, seul ce dernier a été maintenu, l'enquête en face à face n'ayant pu avoir lieu. Ce baromètre en ligne a eu lieu du 12 au 19 mars 2021, auprès d'un échantillon national représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine de 2000 personnes (au lieu de 1000 précédemment). Compte tenu du changement de mode d'administration, les résultats ne sont pas directement comparables à ceux d'un sondage en face à face. Il n'a donc pas été possible de mesurer pour 2020 l'évolution de l'Indice longitudinal de tolérance (ILT). L'enquête en ligne de mars 2021 peut en revanche être mise au regard de celle de 2019, rigoureusement comparable, et avec les enquêtes en ligne de 2016 à 2018 pour partie des questions.

Cette vague s'inscrit dans un contexte particulier, marqué à la fois par le prolongement de la crise sanitaire et des crispations récurrentes autour de la problématique du « séparatisme islamiste ». Pourtant, malgré cette situation *a priori* susceptible d'accroître les tensions identitaires, la tendance à l'apaisement et à l'ouverture observée lors des vagues précédentes semble se poursuivre.

Reste que les préjugés et les attitudes racistes et xénophobes sont loin d'avoir disparu pour autant et concernent une proportion toujours très préoccupante de la population. Les améliorations notables que l'on constate depuis quelques années ne doivent donc pas masquer cette persistance.

1.1.1.1. LA DOUBLE CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE MARQUE FORTEMENT LES PRÉOCCUPATIONS DES FRANÇAIS

1.1.1.1.1. Des craintes sociales particulièrement fortes mais les inquiétudes liées aux enjeux régionaux sont aussi très marquées

La vague du Baromètre analysée ici a été réalisée en mars 2021¹, en pleine période de **progression de l'épidémie de Covid-19** en France. Les préoccupations des Français sont donc logiquement marquées par cette actualité sanitaire : **28 %**

1. Il s'agit de la 34^e vague du Baromètre CNCDH.

citent « la Covid-19 » comme leur principale crainte pour la société française, en tête du classement. L'inquiétude est encore plus marquée au sein de certaines catégories de la population, notamment les moins de 35 ans (33 %) et les personnes vivant dans un foyer aux revenus modestes (32 %).

Cette crise sanitaire a aussi eu **des conséquences économiques et sociales majeures** (fermetures d'entreprises, chômage partiel ou complet, rupture des liens sociaux...) depuis plus d'un an, et celles-ci se retrouvent dans les autres préoccupations majeures aux yeux des Français : « *la crise économique* » est citée par 28 % d'entre eux et progresse de 9 points par rapport à 2019, devenant le sujet le plus inquiétant aux yeux de l'opinion à égalité avec l'épidémie. Et si « *la pauvreté* » (18%, - 6 points) ou encore « *le chômage* » (13%, - 2 points) reculent légèrement, ils n'en restent pas moins des enjeux importants, notamment au sein des catégories de la population fragilisées par la crise ou préalablement déjà très sensibles à ces thématiques : les catégories populaires (21 % pour « *la pauvreté* » et 17 % pour « *le chômage* »), les personnes aux revenus modestes (respectivement 22 % et 17 %) et les sympathisants de gauche (25 % et 14 %). Ces inquiétudes sociales se concrétisent dans une question portant sur le choix entre une politique de l'offre ou de la demande : si **67 % des Français estiment qu'au cours des prochaines années il faut accorder la priorité à « l'amélioration de la situation des salariés »**, ce chiffre est en net recul de 6 points. En revanche, 33 % des sondés jugent que la priorité doit être donnée à « *la compétitivité de l'économie française* » (+ 7 points). La dégradation de la situation économique conduit ainsi une partie minoritaire, mais croissante, des Français à privilégier le soutien aux entreprises pour qu'elles puissent faire face à la crise. Mais il s'agit avant tout de catégories de la population moins touchées par la détérioration des indicateurs socio-économiques : les 60 ans et plus (44 %), les revenus aisés (41 %) et les cadres (40 %).

Par ailleurs, plusieurs faits divers d'actualité et polémiques politico-médiatiques ont **mis en avant les enjeux régionaux** au cours des derniers mois, qui sont logiquement importants aux yeux des Français. Ainsi, « *l'insécurité* » (22%, + 4 points) progresse nettement et se situe désormais en troisième position parmi les principales craintes des personnes interrogées. Ce sujet inquiète tout particulièrement les 60 ans et plus (25 %) ainsi que les sympathisants du RN (Rassemblement national, 26 %) et LR (Les Républicains, 30 %). Quant au « *terrorisme* » (17%, - 12 points), il recule nettement mais reste un sujet tout à fait significatif puisqu'il atteint la cinquième position du classement. La tendance est similaire concernant les craintes liées à « *l'immigration* » (14%, - 5 points), à « *la perte d'identité de la France* » (13%, - 3 points) ou encore à « *l'intégrisme religieux* » (11%, - 6 points), des sujets de préoccupations qui sont systématiquement plus ancrés chez les Français les plus âgés et se situant à droite de l'échiquier politique.

À noter enfin que cette actualité particulièrement dense et sombre semble avoir **repoussé les craintes liées à l'environnement au second plan** : 8 % des Français citent désormais « *la pollution* » parmi leurs principaux sujets d'inquiétudes, en recul de 6 points par rapport à la vague précédente du Baromètre. L'enjeu écologique reste cependant très présent chez les 18-24 ans (20 %), les cadres (14 %), les diplômés du supérieur (14 %) et, sans surprise, chez les sympathisants Europe Écologie Les Verts (22 %).

Dans ce contexte de crises sanitaire, sociale, sécuritaire et environnementale majeures, **le déclinisme reste logiquement élevé au sein de la population française**. C'est vrai au niveau personnel : 62 % des Français estiment ainsi qu'ils vivent « *moins bien qu'il y a quelques années* ». Ce sentiment est particulièrement fort chez les personnes aux revenus modestes (77 %), les ouvriers (74 %), les détenteurs d'un diplôme inférieur au baccalauréat (71 %) et les habitants des zones rurales (66 %), mais aussi chez les proches de la FI (France insoumise, 66 %), de LR (68 %) et du RN (72 %). Néanmoins, c'est aussi le niveau le plus faible depuis 2018, quand 66 % des Français considéraient que leur niveau de vie déclinait. Par ailleurs, d'autres enquêtes montrent qu'**on retrouve aussi ce pessimisme au niveau collectif** : en avril 2021, 76 % des Français estimaient ainsi que leur pays allait « *dans la mauvaise direction* », ce chiffre n'étant pas tombé sous les 70 % depuis l'été 2018². À noter aussi que ce déclinisme des Français se traduit par une forte méfiance interpersonnelle : 74 % jugent qu'« *on n'est jamais assez prudent quand on a affaire aux autres* », un chiffre stable depuis plusieurs années.

1.1.1.1.2. Une demande d'autorité toujours très forte, mais un conservatisme moral qui se marginalise

Parallèlement à cette forte demande sociale dans la population française, **la demande d'autorité reste très importante, même si elle recule légèrement cette année**. Ainsi, **plus de huit Français sur dix (83 %) pensent que « les tribunaux ne sont pas assez sévères »**, un chiffre très élevé, mais néanmoins en recul de 2 points par rapport à la vague précédente. Ce sentiment est encore plus élevé chez les personnes âgées de 60 ans et plus (87 %) ainsi que parmi les sympathisants LR (94 %) et RN (96 %). D'autre part, **51 % des Français se déclarent favorables au rétablissement de la peine de mort**, en baisse de 2 points par rapport à la vague de l'enquête réalisée en 2019. L'approbation du retour de la peine capitale est particulièrement élevée parmi les catégories populaires (59 %) et chez les personnes ayant un diplôme inférieur au baccalauréat (59 %), ainsi que chez les sympathisants RN (82 %).

Par ailleurs, **le conservatisme moral poursuit son recul progressif et devient quasiment marginal** sur un certain nombre d'enjeux qui étaient très clivants il y a encore une vingtaine d'années. Ainsi, le pourcentage de Français qui estiment que « *la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever* » est désormais de 14 % (- 1 point). De même, 87 % des personnes interrogées (+ 5 points) pensent désormais que « *l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité* ». L'hostilité affirmée à l'homosexualité est significativement plus élevée chez les personnes se positionnant « *très à droite* » sur un axe gauche-droite (23 %), mais même au sein de ce groupe elle reste relativement contenue.

2. Enquête Ipsos *What Worries the World* réalisée en ligne auprès d'échantillons représentatifs de la population de 28 pays – dont la France – du 2 mars au 5 avril 2021.

1.1.1.2. LE RACISME, UN PHÉNOMÈNE CONDAMNÉ MAIS QUI RESTE ASSEZ RÉPANDU

1.1.1.2.1. Le racisme biologique reste très minoritaire, mais il est remplacé par des formes moins radicales de racisme

Vague après vague, on constate que **la conception biologique du racisme reste marginale** dans l'opinion publique française : cette année, **seuls 8 % des Français (- 3 points) estiment ainsi qu'« il y a des races supérieures à d'autres »**, soit un retour au chiffre mesuré en 2018. Les seules catégories parmi lesquelles un nombre significatif d'individus partage cette opinion sont les personnes habitant dans les zones rurales (12 %), mais surtout celles se disant « très à droite » (19 %), les sympathisants RN (22 %) ainsi que – sans surprise – les répondants qui se disent « plutôt racistes » (38 %).

La majorité des Français (59 %, + 4 points) continue à estimer que « toutes les races humaines se valent », un chiffre qui a gagné 9 points au total depuis 2018. **La part des Français qui rejettent totalement toute notion de race est quant à elle stable : 33 % (+ 1 point) estiment ainsi que « les races humaines n'existent pas »**. Cette opinion est proche de la barre des 50 % dans un certain nombre de catégories socio-démographiques et politiques : les cadres (46 %), les 18-34 ans (48 %), les personnes détentrices d'un diplôme de niveau bac + 3 ou plus (49 %) et les sympathisants EELV (50 %).

On constate **la même tendance positive dans l'évaluation par les Français de la perception de leur propre niveau de racisme : 23 % se disent soit « un peu » (17 %), soit « plutôt » (6 %) racistes, soit un recul assez net de 5 points par rapport à la précédente vague du Baromètre**. Ce racisme affiché est plus présent chez les ouvriers (28 %), mais surtout chez les sympathisants LR (36 %) et RN (62 %) et chez les personnes se situant « très à droite » sur l'axe gauche-droite (56 %). À l'inverse, 45 % se disent « pas racistes du tout », un chiffre en hausse de 5 points par rapport à 2019. Cette attitude est plus répandue parmi les 18-34 ans (50 %), les cadres (50 %), les détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3 et plus (57 %) et les sympathisants de partis de gauche (58 %). À noter aussi que les individus résidant dans des communes comptant un pourcentage d'habitants étrangers supérieur à 10 % ou d'habitants immigrés supérieur à 13 % sont davantage enclins à se dire « pas racistes du tout » : respectivement 49 % et 51 % dans ces deux configurations.

1.1.1.2.2. Des discriminations largement condamnées

Les discriminations dont peuvent être victimes certains groupes minoritaires sont largement condamnées par les Français : 92 % d'entre eux estiment qu'il est « grave » de « refuser l'embauche d'une personne d'origine asiatique qualifiée pour le poste », ces chiffres étant un peu moins élevés mais néanmoins largement majoritaires en ce qui concerne l'embauche d'une personne « noire » (90 %), « d'origine maghrébine » (86 %) ou « d'origine rom » (78 %). Dans un registre différent, une majorité un peu plus étroite mais néanmoins très large

de la population estime qu'il est « grave » (80 %) d'être « *contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne d'origine asiatique* », et respectivement 75, 72 et 61 % sont de cette opinion dans le cas d'un mariage avec une personne « *noire* », « *d'origine maghrébine* » ou « *d'origine rom* ». De même, **la quasi-totalité des Français jugent que différentes injures racistes testées dans l'enquête sont « graves »**³ : entre 94 % et 98 % selon la communauté visée, dont entre 67 % (pour « *sale Arabe* ») et 84 % (pour « *sale Français* ») qui les jugent même « très graves ».

À noter cependant que **le sentiment selon lequel les réactions racistes peuvent parfois être justifiées par « certains comportements » reste fort, même s'il recule sensiblement** : 46 % des Français partagent cette opinion (- 1 point), alors qu'ils étaient 49 % en 2019 et 53 % en 2018. Au contraire, plus d'un Français sur deux (54 %, + 3 points) estime désormais que « *rien ne peut justifier les réactions racistes* », alors que ce chiffre n'était que de 43 % en 2017.

1.1.1.2.3. La lutte contre le racisme est un objectif approuvé par les Français

Conséquence de cette évolution, **pour 77 % des sondés, « une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France »** (+ 3 points), dont 40 % qui sont même « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion. Même **les publics les moins sensibles à cet enjeu approuvent pourtant cet objectif** : ainsi, 60 % des personnes interrogées qui se disent « *plutôt racistes* » ou « *un peu racistes* » estiment que cette « *lutte vigoureuse* » est nécessaire, de même que 59 % des sympathisants RN ou que 56 % des Français se positionnant « *très à droite* » sur un axe gauche-droite.

Une proportion similaire estime aussi qu'il est nécessaire de lutter vigoureusement contre « *les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap* » (78 %) ou contre « *l'antisémitisme* » (76 %). Les chiffres sont en revanche sensiblement inférieurs en ce qui concerne « *l'islamophobie* » (66 %), mais on relève sur cet item une progression assez importante de 5 points par rapport à l'enquête de 2019. Enfin, on constate que les Français sont majoritairement favorables à « *une lutte vigoureuse* » contre les discriminations à l'égard « *des gens du voyage* » (61 %), « *des Tsiganes* » (58 %) et « *des Roms* » (54 %), avec des écarts significatifs entre les chiffres mesurés pour ces différentes communautés.

3. Ont été testées : « sale Juif », « sale Français », « sale Chinois », « sale Noir », « sale Arabe ».

1.1.1.3. UN NOUVEAU REcul DES PRÉJUGÉS RACISTES ET DU REJET DE L'IMMIGRATION

1.1.1.3.1. Les attitudes hostiles à l'immigration reculent légèrement en 2021

La légère dégradation de la plupart des indicateurs mesurée en 2019, après plusieurs années d'amélioration, est effacée en 2021. Ainsi, **une nette majorité de Français estime encore que « aujourd'hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant » (62%), mais ce chiffre est en recul de 3 points par rapport à la précédente vague.** Ce sentiment, qui peut exprimer des crispations identitaires mais aussi plus largement le regret d'une France du passé mythifiée, est toutefois particulièrement élevé chez les personnes qui estiment qu'*« il y a des races supérieures à d'autres »* (81 %), chez les personnes se disant *« plutôt racistes »* (86 %) ou *« un peu racistes »* (89 %) ou encore chez les sympathisants RN (90 %) et LR (77 %). Le fait d'avoir l'impression de *« ne plus être comme chez soi en France »* semble donc bien être lié avant tout au rejet d'une France perçue comme étant de plus en plus multiculturelle.

Plus clairement en lien avec l'immigration, on relève **une hausse de la part des Français qui se disent favorables au droit de vote des étrangers non européens résidant en France pour les élections municipales : 44 % (+ 5 points),** contre 56 % qui y sont hostiles. **Légère tendance à la décrispation aussi à propos de l'opinion selon laquelle « il y a trop d'immigrés en France » : 68 %** des Français l'approuvent, en baisse de 2 points par rapport à l'an dernier. Le recul est relativement plus prononcé parmi les personnes interrogées qui se positionnent *« à gauche »* (44 %, - 5 points) ou *« au centre »* (67 %, - 5 points) de l'échiquier politique, alors que la stabilité est de mise à droite (85 %, stable).

1.1.1.3.2. Des immigrés perçus par une partie des Français à la fois comme profitant du système social et comme principale cause de l'insécurité

Si on a vu que le racisme comme conception de nature biologique était désormais très minoritaire au sein de la population, d'autres raisons expliquent le rejet de « l'Autre » que manifeste une partie des Français, malgré le recul des opinions de ce type enregistré au cours des dernières années. Certains préjugés restent fortement ancrés et relativement stables cette année. Tout d'abord, **une nette majorité de l'opinion rend les immigrés en partie responsables de la situation économique et sociale actuelle du pays,** leur arrivée supposément massive étant jugée **difficilement supportable pour le modèle social.** Ainsi, 73 % des Français (- 1 point) pensent que *« de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale ».*

Autre critique adressée par une partie de l'opinion publique aux immigrés, **environ un Français sur deux considère qu'ils sont liés à l'insécurité,** dont on a vu qu'elle était une préoccupation qui restait importante. Ainsi, 52 % des

personnes interrogées jugent que « *l'immigration est la principale cause de l'insécurité* » (+ 1 point).

1.1.1.3.3. Le sentiment d'un communautarisme des différentes minorités recule très légèrement

Dans ce contexte de légère détente dans la perception de l'immigration par les Français, **le sentiment d'un fort communautarisme de certaines minorités présentes en France reste élevé mais recule sensiblement**. Année après année, **les Roms restent très majoritairement perçus comme « *formant un groupe à part dans la société* »**; mais cette année, **ce sentiment recule néanmoins fortement avec 72 % (- 10 points) des Français qui le partagent**. Les niveaux sont moins élevés et en recul parfois assez marqué pour « *les Musulmans* » (46 %, - 5 points), « *les Maghrébins* » (39 %, - 6 points), « *les Chinois* » (37 %, - 3 points), « *les Asiatiques* » (27 %, - 1 point), « *les Noirs* » (24 %, + 1 point) « *les Juifs* » (23 %, - 5 points), ou encore « *les Antillais* » (12 %, - 2 points). À noter aussi que près de la moitié des Français juge que « *les Noirs* » (47 %, stable) « *ne forment pas spécialement un groupe* ».

1.1.1.3.4. Le sentiment d'un manque de bonne volonté intégrationniste recule sensiblement

Dans un pays où la volonté assimilationniste est largement partagée par l'opinion publique, **la part des Français qui pense que les problèmes d'intégration sont liés « *aux personnes étrangères qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer* » est en recul sensible cette année** (43 %, - 5 points), après une précédente baisse de 2 points en 2019. Les personnes vivant dans les zones rurales (50 %), les individus avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (51 %), les personnes âgées de 60 ans et plus (53 %) et surtout les sympathisants LR (64 %) et RN (79 %) sont les plus enclins à partager cette opinion. À l'inverse, 19% des Français (- 3 points et au total + 7 points depuis 2018) estiment que « *c'est avant tout la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer* », un sentiment significativement plus fort dans certains groupes comme les cadres (26 %), les sympathisants EELV (27 %), les détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3 et plus (29 %), les sympathisants FI (36 %) et les 18-24 ans (37 %). À noter aussi que **la part des sondés qui juge que « *les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français* » (34 %) recule elle aussi assez nettement** (- 7 points).

1.1.1.3.5. La laïcité est un concept jugé favorablement mais dont la définition est loin de faire consensus dans la population

Dans ce contexte, la laïcité reste perçue par une majorité des Français comme un élément indispensable du « *vivre ensemble* », et ceci malgré les polémiques des derniers mois. **Elle évoque quelque chose de « *positif* » pour 72 % des**

personnes interrogées (- 3 points), contre 9% seulement qui y voient quelque chose de « *néгатif* » (+ 1 point). Ce léger recul de la perception positive de la laïcité ne semble pas lié aux controverses récentes autour de ce terme, puisqu'elle concerne dans des proportions assez proches les différentes catégories de la population, notamment en termes politiques. **La laïcité fait relativement consensus** : aussi bien les personnes sans religion (72%) que les catholiques, pratiquants réguliers (73%), occasionnels (76%) ou non pratiquants (74%) en ont une bonne opinion, tout comme les croyants d'autres religions (67%). Politiquement, les sympathisants RN restent un peu plus réticents vis-à-vis de cette notion avec 68% d'entre eux qui la perçoivent positivement, contre 79% des sympathisants de gauche, 86% des sympathisants LREM ou 78% des proches de LR.

Néanmoins, **la perception que les Français se font de la laïcité dépend de la définition qu'ils donnent à ce terme. Or, l'enquête permet de constater qu'aucun consensus n'émerge** sur ce point. Environ un Français sur deux estime que la laïcité correspond à « *la liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune* » (52%) ou à « *permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble* » (48%). Néanmoins, deux autres définitions répondent à la perception d'environ un tiers des Français : « *la séparation des Églises et de l'État* » pour 37% et « *l'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public* » pour 33%. Enfin, deux autres modifications sont plus nettement minoritaires, sans toutefois être marginales : 23% estiment que la laïcité équivaut à « *la préservation de l'identité traditionnelle de la France* » et 9% au « *rejet de toutes les religions et convictions religieuses* ».

De plus, **ces définitions varient fortement selon les catégories de la population**. Ainsi, les sympathisants de droite et les personnes se disant « *un peu racistes* » ou « *plutôt racistes* » sont beaucoup plus enclins que la moyenne à dire que la laïcité correspond à « *l'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public* » ou à « *la préservation de l'identité traditionnelle de la France* » ; au contraire, les personnes se positionnant à gauche ou se disant « *pas racistes du tout* » tendent à assimiler, davantage que la moyenne, ce concept à « *la liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune* », à « *permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble* » ou encore à « *la séparation des Églises et de l'État* ».

Perception de la laïcité

	« La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite [...] »	« Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble »	« La séparation des Églises et de l'État »	« L'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public »	« La préservation de l'identité traditionnelle de la France »	« Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses »
Ensemble	52 %	48 %	37 %	33 %	23 %	9 %
Selon l'âge						
18-24 ans	52 %	51 %	29 %	36 %	10 %	22 %
25-34 ans	58 %	49 %	37 %	31 %	17 %	8 %
35-44 ans	51 %	51 %	34 %	36 %	18 %	11 %
45-59 ans	47 %	48 %	39 %	30 %	29 %	7 %
60 ans et plus	52 %	45 %	38 %	32 %	27 %	5 %
Selon la proximité partisane						
FI	59 %	58 %	40 %	26 %	11 %	6 %
PS	56 %	48 %	42 %	32 %	15 %	7 %
EELV	56 %	55 %	48 %	21 %	9 %	12 %
LREM	56 %	57 %	36 %	27 %	18 %	6 %
LR	49 %	34 %	40 %	39 %	33 %	5 %
RN	37 %	31 %	31 %	48 %	43 %	11 %
Selon le degré perçu du racisme du répondant						
« Pas du tout raciste »	57 %	58 %	38 %	26 %	15 %	6 %
« Pas très raciste »	50 %	46 %	35 %	36 %	22 %	10 %
« Un peu raciste »	44 %	35 %	37 %	39 %	36 %	9 %
« Plutôt raciste »	32 %	16 %	34 %	50 %	50 %	18 %

Source : Baromètre CNCDDH en ligne (mars 2021).

1.1.1.4. LES FORTES DISPARITÉS DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS PERSISTENT

1.1.1.4.1. Malgré une légère amélioration cette année, les Roms restent la minorité la plus stigmatisée

C'est une constante du Baromètre depuis plusieurs années : les Roms restent de loin la minorité la plus mal perçue par les Français. Tout d'abord, **une majorité les juge mal intégrés** : comme on l'a déjà vu, c'est le seul groupe testé à propos duquel une majorité de personnes interrogées (72%) continue de penser qu'il « forme un groupe à part » en France, même si on constate un recul de cette perception « communautariste » des Roms (82% partageaient cette opinion

en 2019). De surcroît, une majorité des Français pense que **cette mauvaise intégration est la faute des Roms** : 63 % disent ainsi qu'ils « *ne veulent pas s'intégrer en France* » (37 % sont d'un avis contraire). Ce sentiment est toutefois **en très net recul par rapport à 2019** puisqu'ils étaient à l'époque 71 % à le partager, soit un recul de 8 points.

Ce sentiment d'une mauvaise intégration s'ancre dans deux perceptions qui reculent là encore sensiblement par rapport à 2019, mais restent néanmoins partagées par une nette majorité des Français. Tout d'abord, **le mode de vie des Roms est jugé très spécifique et même condamnable** par les trois quarts des personnes interrogées, qui disent que les Roms « *sont pour la plupart nomades* » (74 %, - 1 point) et qu'ils « *exploitent très souvent les enfants* » (65 %, - 7 points). D'autre part, le sentiment que **les Roms contribuent à l'insécurité** reste fort, avec 58 % des Français (- 10 points) qui affirment qu'ils « *vivent essentiellement de vols et de trafics* ». Si la perception des Roms par les Français reste donc globalement très négative, elle s'est **améliorée au cours des dernières années** et cette tendance s'est poursuivie dans cette vague.

1.1.1.4.2. Un léger renforcement de l'hostilité à l'islam en tant que tel, mais les Français musulmans restent très bien perçus

Si les Roms sont la minorité qui concentre le plus de perceptions négatives en France, la perception de l'islam et des Musulmans, bien qu'en progrès sensible depuis plusieurs années, reste **une source de tensions très vives** dans une partie de la société. De manière générale, le sentiment vis-à-vis de l'islam en tant que religion s'améliore légèrement dans cette vague. La part des Français qui ont « *une opinion positive* » de « *la religion musulmane* » gagne 2 points à 19 %, et la proportion de ceux qui en ont une mauvaise opinion recule de 9 points, mais elle concerne néanmoins près d'une personne interrogée sur deux (46 %). Le sentiment négatif envers l'islam est particulièrement fort chez les Français se situant « *très à droite* » de l'échiquier politique (67 %), chez les sympathisants RN (70 %) et parmi ceux qui se disent « *plutôt racistes* » (76 %).

L'opinion négative d'une partie des Français est alimentée par **leur perception d'une religion conquérante** : même si elle recule sensiblement, l'opinion selon laquelle « *l'islam est une menace pour l'identité de la France* » est partagée par 59 % des Français (- 4 points). Ce sentiment est sans surprise largement majoritaire au RN (87 %), mais il est aussi très répandu à droite (75 % chez les sympathisants LR) et au centre (57 % chez les proches de LREM) et parmi une minorité significative de sympathisants PS (45 %), EELV (43 %) ou FI (41 %).

Certaines pratiques religieuses musulmanes restent par ailleurs perçues comme difficilement compatibles avec la société française, même si là encore on note **une certaine décrispation** par rapport à la vague précédente du Baromètre. Une très grande majorité (83 %, 6 points) estime ainsi que « *le port du voile intégral* » peut « *poser problème pour vivre en société* » ; les Français sont davantage partagés à propos du « *port du voile* » (69 %, - 1 point) ou du « *port du foulard* » (59 %, - 1 point). « *L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet* »

(63 %, + 10 points) suscite elle aussi de fortes réserves, qui progressent quant à elles nettement. En revanche, les Français sont sensiblement moins choqués par « *le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El-Kebir* » (49 %, - 4 points), « *les prières* » (39 %, - 6 points), « *l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool* » (34 %, - 4 points) et enfin par « *le jeûne du Ramadan* » (27 %, - 6 points), avec des reculs significatifs des opinions selon lesquelles ces comportements peuvent « *poser problème pour vivre en société* » par rapport à l'an dernier sur l'ensemble de ces indicateurs. Dans ce contexte de décrispation vis-à-vis de l'islam, on relève aussi **une nette progression de l'opinion selon laquelle « il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions »** (73 %, - 6 points et au total - 9 points en deux vagues). Néanmoins, 54 % des personnes se positionnant « très à droite » et 63 % des sympathisants RN ne sont pas d'accord avec cette opinion.

Parallèlement, **l'image des Musulmans en tant que tels progresse aussi** : ce sont désormais 74 % des personnes interrogées qui jugent que « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* », en hausse de 6 points par rapport à l'an dernier. Seules les personnes se disant « *plutôt racistes* » (24 %), les sympathisants RN (40 %), les personnes se disant « très à droite » (41 %) et celles estimant qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* » (41 %) ne partagent pas majoritairement cette opinion à propos des Français musulmans.

1.1.1.4.3. Des préjugés antisémites qui touchent encore une minorité non négligeable de la population, notamment à droite

Les préjugés à l'égard des Juifs restent nettement minoritaires et stables dans l'opinion, sans être pour autant marginaux. Ainsi, 22 % des Français jugent que « *les Juifs ont trop de pouvoir en France* » (- 1 point), 48 % (- 1 point) pensent que « *les Juifs ont un rapport particulier à l'argent* », et 49 % (- 3 points) estiment que « *pour les Français juifs, Israël compte plus que la France* ». Ce sont les sympathisants de droite et plus particulièrement d'extrême droite qui sont les plus enclins à se montrer d'accord avec ces préjugés : 40 % des sympathisants RN jugent que « *les Juifs ont trop de pouvoir* », et 64 % leur prêtent un rapport particulier à l'argent, soit systématiquement nettement plus que la moyenne des Français.

Par ailleurs, **l'intégration des Juifs français n'est pas un problème aux yeux des sondés** : une très large majorité (90 %, stable) partage l'opinion selon laquelle « *les Français juifs sont des Français comme les autres* ». À noter que les niveaux mesurés à cette question pour « *les Français musulmans* » (74 %) et surtout pour « *les Français roms* » (60 %) sont nettement inférieurs.

D'autre part, **les questions les plus polémiques touchent assez peu le grand public** : ainsi, seuls 17 % des Français pensent qu'on l'on « *parle trop de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale* », un chiffre stable depuis 2018. Ce sentiment est plus répandu mais néanmoins très minoritaire même chez les personnes se disant « très à droite » et chez les sympathisants RN (24 % dans ces deux catégories). De même, seuls 17 % estiment que « *les*

Israéliens» portent « la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien », 9 % accusant avant tout les Palestiniens et 74 % rejettent la faute sur les deux camps, des niveaux très stables depuis 2018.

CONCLUSION

Après plusieurs années d'amélioration continue depuis la fin 2014, la vague 2019 du Baromètre mesurait une très légère remontée du rejet de l'immigration et de l'islam et une progression de l'adhésion à certains préjugés xénophobes ou racistes. Dans un contexte de crise sanitaire et économique majeure, et alors que les derniers mois ont été marqués par de nombreux faits divers liés à la délinquance et à plusieurs polémiques médiatiques touchant à la laïcité, à la diversité et au « vivre ensemble », on pouvait craindre une nouvelle dégradation des indicateurs cette année.

Il n'en est rien, et cette vague réalisée au cours du mois de mars 2021 est le reflet d'une nouvelle étape dans la décrispation du rapport des Français vis-à-vis de l'immigration et des différents groupes minoritaires présents sur le territoire. Il n'en reste pas moins que certains des préjugés testés dans l'enquête restent parfois très répandus au sein de la population, justifiant pleinement leur mesure et leur étude.

CHAPITRE 1.1.2

MISE EN PERSPECTIVE DE TRENTE ANS D'ÉVOLUTION PAR LES CHERCHEURS

(Yuma Ando, Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale)

Depuis 2000, quatre chercheurs, Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj et Tommaso Vitale, rejoints cette année par Yuma Ando, contribuent, par leur expertise solide et reconnue sur ces questions, aux rapports de la CNCDH. La qualité de leurs analyses et de leur recherche soutient et nourrit le regard de la CNCDH, dans un dialogue riche, étroit et ancien.

Nonna Mayer, directrice de recherche émérite du CNRS au Centre d'études européennes et de politique comparée (CEE) de Sciences Po, a présidé l'Association française de science politique de 2005 à 2016. Elle dirige la collection « Contester » aux Presses de Sciences Po, consacrée aux transformations des répertoires d'action collective. Ses champs de recherches sont la sociologie des comportements politiques, le racisme et l'antisémitisme, l'extrémisme de droite, et l'impact politique des inégalités et de la précarité sociale.

Guy Michelat, directeur de recherche émérite du CNRS, au Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF), a axé ses recherches sur les relations entre attitudes et comportements politiques et religieux, sur l'univers des croyances, les représentations de la laïcité, le racisme et l'antisémitisme.

Vincent Tiberj est professeur des universités et chercheur associé au Centre Émile-Durkheim (CED) de Sciences Po Bordeaux. Il est spécialisé dans les comportements électoraux et politiques en France, en Europe et aux États-Unis et la psychologie politique, et ses travaux portent sur les modes de raisonnement des citoyens « ordinaires », la sociologie politique des inégalités sociales et ethniques, la sociologie de l'immigration et de l'intégration, l'explication du vote et les méthodes quantitatives.

Tommaso Vitale est *Associate Professor* de sociologie au Centre d'études européennes et de politique comparée de Sciences Po. Ses thèmes de recherche principaux s'inscrivent dans les champs de la sociologie urbaine comparée et des politiques urbaines. Il est l'auteur d'ouvrages et d'articles traitant des conflits et des changements urbains, de la ségrégation spatiale, de la planification des services sociaux, ainsi que de l'élite et de la gouvernance locale de la restructuration industrielle.

Yuma Ando est assistant ingénieur au Centre d'études européennes et de politique comparée de Sciences Po, spécialisé en traitement de données. Il s'intéresse également à la sociologie de l'immigration, notamment l'intégration des populations asiatiques en France.

AVERTISSEMENT

Les quatre parties qui composent ce chapitre, synthétisant les analyses de l'équipe de chercheurs, s'appuient essentiellement sur les données d'un sondage réalisé en ligne par l'institut Ipsos en mars 2021 (voir chapitre 1.1.1), la pandémie rendant impossible l'enquête habituelle administrée en face à face. Elles ne peuvent donc être comparées directement aux analyses antérieures qui, de 1990 à 2019, s'appuyaient sur l'enquête en face à face, dans la mesure où leurs méthodologies sont trop différentes (voir encart). En revanche, les résultats de cette année peuvent être comparés à ceux de l'enquête en ligne de novembre 2019, effectuée dans les mêmes conditions que celle de cette année, sur la base des mêmes questions, et posées dans le même ordre, juste avant la pandémie.

Encart méthodologique⁴

Depuis 2016, l'enquête en face à face est doublée d'une enquête en ligne, reprenant d'abord quelques questions, puis, depuis 2018, l'ensemble d'entre elles. L'enquête en ligne a l'avantage d'aider à surmonter le biais dit de « désirabilité sociale ». En présence d'un enquêteur ou d'une enquêtrice, la personne interrogée a tendance à se présenter sous un meilleur jour, à taire des opinions non conformes aux normes en vigueur dans la société, surtout sur des sujets sensibles comme la sexualité ou le racisme. On constate effectivement que les réponses en ligne sont globalement moins tolérantes, avec des écarts dépassant parfois 20 points sur les questions relatives à l'islam ou aux immigrés. Cet écart tient toutefois aussi à d'autres facteurs. Il y a d'abord le fait que les sondés en ligne répondent systématiquement aux questions, leur taux de non-réponse est quasi nul, alors que chez les sondés en face à face, sur des sujets sensibles comme sur l'antisémitisme, il peut dépasser 20 points de pourcentage. Si on recalcule les résultats sur la base des seuls répondants, les écarts entre les réponses en ligne et en face à face s'estompent. La seconde spécificité des internautes, quand les modalités de réponse permettent de nuancer leur opinion, est l'utilisation plus fréquente des modalités moyennes (« plutôt » d'accord ou pas d'accord, de préférence à « tout à fait ») témoignant d'opinions moins tranchées. Sur tout, il y a au préalable un biais important au niveau de la sélection des sondés. L'échantillon du panel en ligne, tiré d'un access panel⁵, se distingue par une plus faible diversité culturelle, il compte moins de personnes d'origine étrangère (parents ou grands-parents), moins de personnes de confession musulmane. Tandis que politiquement les personnes interrogées à domicile, en face à face, qui ont accepté d'ouvrir leur porte à un inconnu, sont plus à gauche, et plus confiantes en autrui, deux traits corrélés. La modélisation de l'impact respectif du mode de passation du questionnaire et des caractéristiques de l'échantillon sur les réponses montre que les deux influencent le niveau d'intolérance exprimé, toutes choses égales par ailleurs. Pour cerner la part de ces deux effets, nous avons, en 2019, mis en place un dispositif expérimental, donnant à une partie de l'échantillon en face à face, à mi-parcours, la possibilité de répondre en utilisant une tablette, sans intervention de l'enquêteur ou de l'enquêtrice. Il s'agissait de tester comment un échantillon ayant accepté le principe du face-à-face à domicile réagit quand lui est donnée la possibilité d'utiliser une tablette, dans les conditions d'un sondage en ligne. Nous faisons l'hypothèse que, libéré de l'intervention de l'enquêteur, le comportement de ces personnes se rapprocherait de celui des internautes de l'access panel : leur taux de réponse serait plus élevé, et leurs réponses moins tolérantes que celles de l'échantillon interrogé de bout en bout par l'enquêteur. Or, les résultats sont plus complexes. Le taux de réponse de l'échantillon avec tablette est quasiment le même que celui de l'échantillon interrogé en face à face pur, ses réponses ne sont pas systématiquement

4. Pour une présentation détaillée de ces écarts et leurs causes voir Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale, « Questions de méthode », dans CNCNDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2019*, Paris, La Documentation française, 2020, pp. 33-45, et dans CNCNDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2018*, Paris, La Documentation française, 2019, pp. 73-86.

5. Il s'agit d'un large vivier de personnes recrutées et fidélisées par un institut de sondage ou de marketing pour répondre régulièrement à des enquêtes par sondage.

moins tolérantes (16 questions sur 29) et, quand elles le sont, les écarts sont faibles. La principale ligne de partage passe entre personnes interrogées en ligne et en face à face. Que ces dernières aient eu ou non à leur disposition une tablette, elles restent beaucoup plus tolérantes que les internautes, une fois contrôlé l'effet des variables socio-culturelles et politiques. Le type d'échantillon est déterminant.

Ces résultats interdisent une comparaison terme à terme des réponses aux sondages en ligne 2021 avec les données des années précédentes recueillies en face à face. Il est par conséquent impossible de mesurer pour cette année le niveau de l'Indice longitudinal de tolérance (ILT), appuyé depuis 1990 sur des enquêtes en face à face. En revanche, on peut chercher si les évolutions dans le temps sont comparables quel que soit le mode de recueil, et si la structure des réponses, et les principales variables explicatives, restent inchangées. Tel est effectivement et heureusement le cas, comme le montrent les quatre parties de ce chapitre.

1.1.2.1. AVEC LE TEMPS – RENOUELEMENT GÉNÉRATIONNEL ET PRÉJUGÉS

Souvent, dans les débats publics, revient l'idée que nous deviendrions plus conservateurs avec l'âge : « *Celui qui n'est pas républicain à vingt ans fait douter de la générosité de son âme ; mais celui qui, après trente ans, persévère fait douter de la rectitude de son esprit* » (citation attribuée à Anselme Polycarpe Batbie). « *N'être pas républicain à vingt ans est preuve d'un manque de cœur ; l'être après trente ans est preuve d'un manque de tête* » (Georges Clemenceau). « *A man who is not a Liberal at sixteen has no heart ; a man who is not a Conservative at sixty has no head* » (Benjamin Disraeli)⁶. La popularité de ces aphorismes, quel que soit le pays (France, Royaume-Uni, États-Unis) et le contexte historique, en dit long sur la force sociale de cette association.

Dans cette partie, la question du vieillissement et de ses effets sur les valeurs concerne particulièrement les *baby-boomers*. On leur attribue régulièrement la profonde transformation des sociétés occidentales à partir des années 1960, autour du féminisme, de la tolérance ou de l'individuation⁷. Mais ils se seraient transformés en défenseurs de l'ordre social, maintenant qu'ils sont à la retraite ou vont l'être. Et, de fait, l'expression *#OKBoomers* qui s'est répandue sur les réseaux sociaux pourrait bien illustrer un écart croissant entre eux et les jeunes générations arrivées sur la scène depuis 2000. Ce « clash des générations » s'étend aux questions de genre, de sexualité, de rapport au travail ou aux modes de consommation. Il a pu notamment s'exprimer récemment dans les marches pour le climat ou lors des manifestations contre les violences policières, mais touche aussi les questions de racisme et de xénophobie. Les débats se sont cristallisés dernièrement sur les questions de « privilège blanc », de la reconnaissance des expériences de discriminations, sur l'héritage colonial, mais aussi sur la crainte autour de l'importation d'une « *cancel culture* » ou du *wokism*⁸ en provenance des États-Unis. C'est face à ces mouvements que Caroline Fourest a

6. Citations retrouvées par Garson O'Toole ; disponibles ici : <http://quoteinvestigator.com/2014/02/24/hearthead/>.

7. Pierre Brechon, « Individualisation rising and individualism declining in France : How can this be explained ? », *French Politics*, 2021, pp. 1-25.

8. De « *wake* », réveiller ; ce courant idéologique apparu dans les années 2010 aux États-Unis milite contre toutes les formes d'injustices et d'oppression sociales et raciales.

écrit son dernier ouvrage *Génération offensée* (2020), où l'autrice s'inquiète de la montée d'une police de la pensée qui au nom du « refus de l'appropriation » en arriverait à mettre en avant une « religion des origines ». Selon elle, même la conception de l'antiracisme républicain « à la française » et les mouvements qui s'en réclament seraient sur la sellette.

L'objectif de cette partie est de mieux comprendre ce qui se joue entre générations et de mieux rendre compte de ce que fait le renouvellement générationnel à l'évolution des préjugés en France. Il s'agira d'abord de montrer qu'il faut effectivement prendre en compte la génération, plutôt que l'âge. Ensuite on montrera qu'on assiste à des évolutions majeures en matière de préjugés et surtout de lien entre préjugés.

1.1.2.1.1. Le renouvellement générationnel et ses corollaires

Tout d'abord, il faut bien avoir en tête que le renouvellement générationnel a un impact, tout simplement parce que ces nouveaux citoyens ne sont pas comparables à ceux qu'ils remplacent. Ces nouveaux venus ont grandi dans une société très différente de celle de leurs parents ou grands-parents. Schématiquement, ils arrivent dans un monde globalisé où les mouvements culturels se sont affranchis des frontières, qu'ils viennent des États-Unis – un point commun avec l'arrivée du rock pour les *baby-boomers* – ou de l'Asie – avec les mangas japonais ou la K-pop coréenne –, un monde où Internet et les réseaux sociaux ont considérablement ringardisé la version du village planétaire de McLuhan⁹. En comparaison, le monde où les *baby-boomers* ont grandi est très différent. Ils n'ont pas ou peu connu les effets de la crise de 1929, les tensions des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale, ce qui les différencie de leurs parents et donc les fait apparaître plus souvent comme des « postmatérialistes »¹⁰. Ils ont grandi dans une période de prospérité inédite, les Trente Glorieuses. Du point de vue professionnel et de déroulement de leur carrière, ils ont connu une sorte d'âge d'or¹¹, notamment en termes de consommation et de modes de vie. Les générations qui suivent n'ont clairement pas connu le même « destin », notamment face à la montée du chômage de masse et de la précarité.

Les générations sont également très différentes socialement¹². On analysera ici leurs caractéristiques en termes de diplôme, de diversité et de religion. On compte 32 % de bacheliers ou diplômés du supérieur parmi les individus nés dans les années 1940 contre 61 % chez les individus nés dans les années 1970 et 1980 et cela devrait encore grimper quand les individus nés dans les années 1990 auront tous achevé leurs études. Plus une cohorte est récente, plus elle est diverse en termes d'origine. Ainsi, la cohorte 1951-60 ne compte que 2,5 % d'immigrés extra-européens ou d'origine extra-européenne alors que la

9. Marshall McLuhan, *The Medium is the Message*, Bantam Books, Londres, 1967.

10. Ronald Inglehart, *Culture Shift in Advanced Industrial Society*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

11. Louis Chauvel, *Le destin des générations : structure sociale et cohortes en France du xx^e siècle aux années 2010*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

12. Ces différents chiffres sont extraits de Vincent Tiberj, *Les citoyens qui viennent : comment le renouvellement générationnel transforme la politique en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2017.

cohorte 1971-80 en compte presque 10% et celle de 1981-90 en compte 13,5%. La peur du « grand remplacement » n'est pourtant guère fondée, *a fortiori* quand on sait qu'elle postule la substitution à la population européenne d'une « population musulmane ». Dans la cohorte 1981-90, la plus diverse en termes d'origines, 78,5% de ses membres sont nés de parents et de grands-parents eux-mêmes nés en France. Enfin, plus une cohorte est récente, moins elle compte de religieux : au printemps 2017, dans la cohorte 1941-1950 on compte 21% de sans-religion et 20% de catholiques pratiquants, contre 41% et 10% dans les cohortes 1971-1980 et 1981-1990, et même 52% de sans religion dans la cohorte 1991 et après. On note également une progression des musulmans qui comptent pour 7 à 8% des cohortes nées après 1971.

1.1.2.1.2. Les préjugés : effet d'âge ou effets de générations ?

Une manière simple de tordre le coup à l'hypothèse du lien entre vieillissement et conservatisme est de profiter de l'ampleur temporelle du Baromètre CNCDH et de suivre dans le temps les évolutions de certaines opinions¹³. Nous avons repris les vagues de la CNCDH pour lesquelles nous disposons des fichiers de données (seules manquent les vagues réalisées avant 1999, à un moment où l'analyse du Baromètre n'était faite que par les instituts).

Il n'existe pas de découpage prédéfini de cohortes ou de générations. Il s'agit alors d'abord de construire des groupes suffisamment larges pour avoir des résultats robustes mais qui fassent aussi sens du point de vue du renouvellement générationnel et de l'histoire française récente. Nous avons décidé de construire quatre groupes. Le premier rassemble essentiellement les individus nés avant-guerre, soit les répondants nés avant 1940. Ils comptent pour encore 25% des répondants en 1999, mais à peine 5% des répondants de 2021. Le deuxième groupe rassemble essentiellement les *baby-boomers* nés entre 1941 et 1960 : leur poids reste important sur l'ensemble de la période d'analyse et oscille entre 32% à la fin du xx^e siècle et 27% en 2021. Viennent ensuite les *post-baby-boomers* nés entre 1961 et 1980 avec un poids qui oscille entre 34% et 39% selon les vagues d'enquête. Enfin, le dernier groupe rassemble les individus nés en 1981 ou après, dont le poids augmente progressivement à mesure que ces membres atteignent la majorité. En 2020, ils sont 33%. Pour les qualifier l'on propose de recourir au terme américain de *millennials*, défini comme les individus ayant atteint leur majorité dans les premières années du xxi^e siècle.

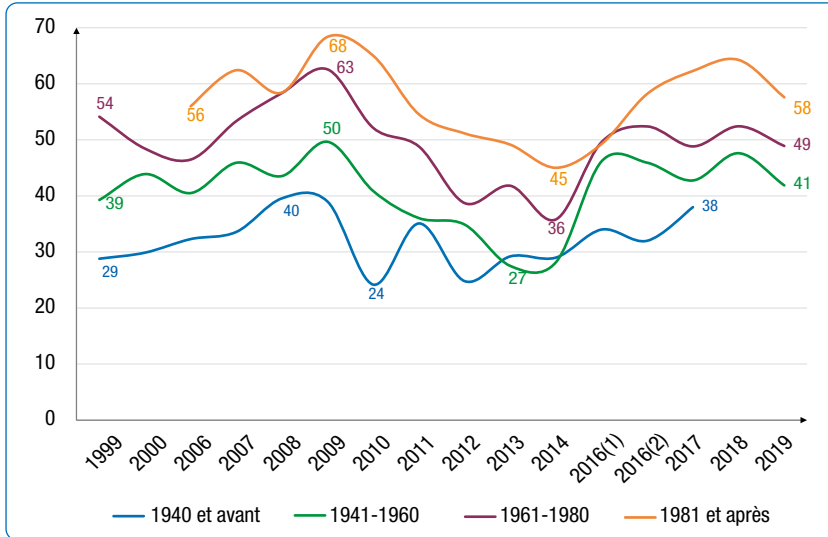
Parmi les nombreux indicateurs dont on dispose, nous en avons choisi quatre pour l'intérêt de leurs évolutions. Trois testent le degré d'accord ou de désaccord avec les propositions suivantes : « *en France on ne se sent plus chez soi comme avant* » ; « *les Français juifs sont des Français comme les autres* » ; « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* ». Enfin, la dernière mesure la proportion de répondants qui considèrent qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* » et de ceux qui considèrent que « *les races humaines, ça n'existe pas* ».

13. Rappelons que dans les précédents rapports nous avons aussi calculé l'Indice longitudinal de tolérance (ILT) par générations et déjà prouvé ce point.

1.1.2.1.3. Première approche de l'effet du renouvellement générationnel

Figure 1.1.

« On ne sent plus chez soi comme avant en France » : % « pas d'accord »



Source : Baromètres CNCDH en face à face, 1999-2019.

La figure 1.1 couvre une période qui débute sous le gouvernement de Lionel Jospin, puis continue avec le deuxième mandat de Jacques Chirac, les présidences de Nicolas Sarkozy et François Hollande et s'achève à la moitié de la présidence d'Emmanuel Macron. Lors de cette période, la France va connaître notamment les émeutes de 2005, la crise de 2008, les attentats de 2012, 2015 et 2016 et de profonds débats sur la laïcité, l'identité nationale ou le multiculturalisme.

Premièrement, force est de constater que les opinions évoluent tout au long de la période. Par exemple la proportion de *millennials* qui s'opposent à l'idée qu'on n'est plus chez soi en France oscille entre 45 % en 2014 et 68 % en 2009. Ceci démontre bien que les opinions xénophobes ne sont pas fixées une fois pour toutes, et notamment lors de la socialisation primaire des individus. Or cette idée reste pourtant encore très fortement dominante dans le champ des études sur les valeurs.

Deuxièmement, en dépit de ces oscillations, se dessine une hiérarchie claire entre les générations. Plus une génération est ancienne, plus elle compte de membres intolérants. En 2009, parmi les individus nés avant-guerre, on compte 40 % de tolérants, contre 50 % chez les *baby-boomers*, 62 % chez les *post-baby-boomers* et 68 % chez les *millennials*. En fin de période, les écarts semblent s'être resserrés, mais essentiellement parce que la cohorte des individus nés en 1940 ou avant quitte la scène. Il n'en reste pas moins que 57 % des *millennials* interrogés en

2019 s'opposent à l'idée qu'on ne se sent plus chez soi en France, contre 49 % des *post-baby-boomers* et 42 % des *baby-boomers*.

Effet d'âge ou de génération ? Une bonne manière de trancher consiste à se focaliser sur le comportement d'une cohorte, sur l'ensemble de la période. Entre 1999 et 2019 chaque cohorte aura vieilli de vingt ans. Pour la cohorte 1941-1960, cela implique qu'en 1999 ses membres avaient entre 39 et 58 ans et entre 59 et 79 ans en 2019. Autrement dit ce graphique rend compte de la deuxième partie de leur vie active et leur progressif passage à la retraite. Pour la cohorte des *post-baby-boomers*, ses membres avaient entre 19 et 38 ans en 1999 et entre 39 et 58 ans en 2019 : les plus anciens sont en train d'achever leur période d'activité, tandis que les plus récents sont progressivement entrés dans l'âge adulte et se sont installés dans la vie professionnelle.

Si l'hypothèse d'une montée du conservatisme était vraie, on devrait voir une tendance de moyen terme à la baisse des désaccords avec l'idée qu'on ne se sent plus chez soi en France. Cette tendance devrait aussi se retrouver d'une génération à l'autre. Mais ce n'est clairement pas le cas. En 1999, 39 % des *baby-boomers* adoptent une attitude tolérante. Ils sont 43 % en 2000. La proportion de réponse tolérante va atteindre 50 % en 2009. La chute entre 2009 et 2014 pourrait aller dans le sens du conservatisme de l'âge, mais comment prendre alors en compte la remontée de la tolérance des *baby-boomers* entre 2014 et 2016 et le maintien autour de 50 % depuis ?

Une hypothèse alternative peut rendre compte des variations dans le temps, celle d'« effets-période » qui touchent l'ensemble des individus quelle que soit leur génération. Grâce aux travaux sur l'indice longitudinal de tolérance¹⁴, on a effectivement pu constater que les opinions tolérantes ou intolérantes varient selon la couleur politique du gouvernement, la situation économique du pays ou la manière dont les débats sur la diversité sont cadrés. De fait, les variations des réponses dans la période 2009-2018 sont équivalentes à celles de l'Indice longitudinal de tolérance : il était retombé à un niveau particulièrement bas en 2014 avant de remonter au niveau de 2009 en 2018.

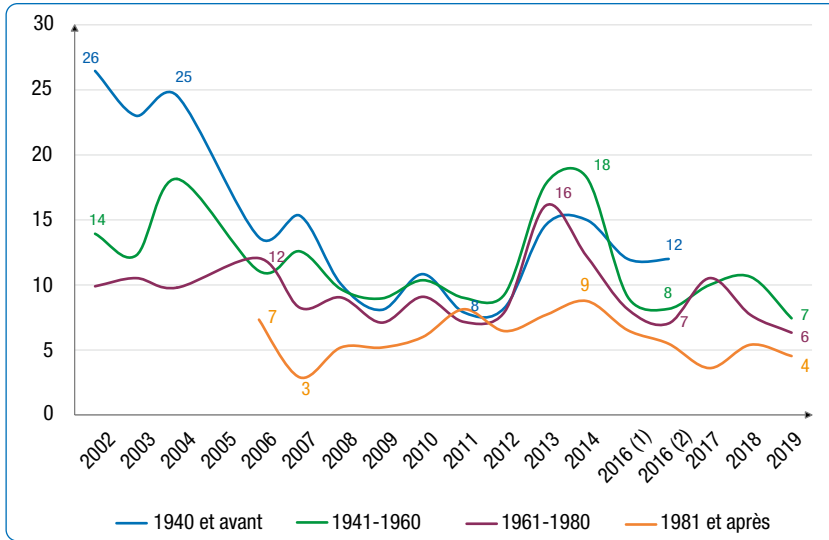
À côté de ces effets de période (ou de contexte), il faut donc bien conclure que l'âge n'a que peu à voir avec les préjugés ou les opinions tolérantes. C'est la génération d'appartenance qui joue, et sans doute à travers elle des transformations essentielles des sociétés dans lesquelles les citoyens grandissent et s'installent. De ce point de vue, il faut donc être optimiste puisque le renouvellement général agit doublement en faveur du recul des préjugés. Tout d'abord, plus une génération est née récemment, plus elle semble tolérante. C'est le premier effet du renouvellement générationnel. Mais il en existe un second : les générations anciennes perdent en poids avec le temps alors que les générations récentes prennent de plus en plus de poids. La diminution numérique des individus nés avant 1941 contribue à faire monter les opinions tolérantes, tout comme le nombre croissant de *millennials*. Du point de vue des membres d'une génération, un effet de perspective se produit, permettant de comprendre certains des débats actuels : les *baby-boomers*, s'ils se comparent

14. Cf. rapports CNCDH des années précédentes.

avec leurs aînés, peuvent se considérer comme plus ouverts et tolérants, mais la perspective change dès lors que les *post-baby-boomers* et, *a fortiori*, les *millennials* se comparent à eux.

1.1.2.1.4. La fin du racisme biologique ?

Figure 1.2. « Il y a des races supérieures à d'autres » : % « d'accord »



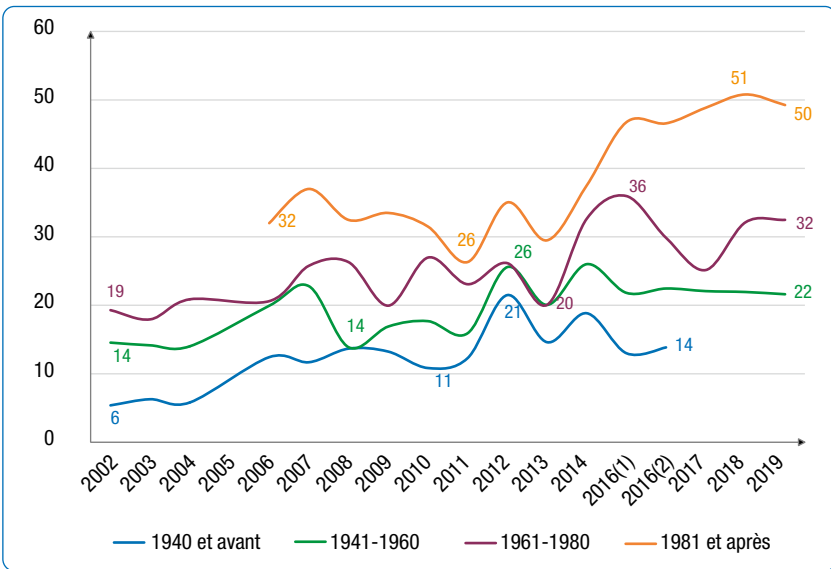
Source : Baromètres CNCDH en face à face, 2002-2019.

Une autre question montre combien la société française a progressé sur les questions de racisme. Pierre-André Taguieff¹⁵ diagnostiquait en 1987 l'obsolescence du racisme biologique dans les cercles intellectuels d'extrême droite, au profit d'un racisme culturel. Pour les citoyens, les choses ont été plus longues à se décanter. Il faut tout d'abord se souvenir que la notion de race humaine a longtemps fait partie du « sens commun », y compris après la Seconde Guerre mondiale, donc au moment où les *baby-boomers* naissaient et grandissaient. Pour preuve, l'ouvrage de Guy Michelat et Jean-Pierre Thomas *Dimensions du nationalisme*¹⁶ étudie à travers un questionnaire très riche et multidimensionnel le rapport à la nation et au nationalisme des étudiants de trois Instituts d'études politiques en 1962. Parmi les nombreuses questions, certaines demandaient à ces répondants comment ils hiérarchisaient les races entre elles (ou ne les hiérarchisaient pas). Ces questions n'ont suscité à l'époque aucune contestation tant de la part des étudiants que des communautés scientifiques. Ce ne serait clairement plus le cas aujourd'hui.

15. Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé. Essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, La Découverte, 1987.

16. Guy Michelat, Jean-Pierre Thomas, *Dimensions du nationalisme*, Paris, Armand Colin (« Cahier de la FNSP » n° 143), 1966.

Figure 1.3. « Les races humaines ça n'existe pas » : % « d'accord »



Source : Baromètres CNCDH en face à face, 2002-2019.

Surtout, sur cette question, on mesure combien le renouvellement générationnel est essentiel dans la disparition des préjugés inspirés par le racisme biologique. Qu'on en juge : en 2002 les membres de la génération née avant-guerre sont encore 25 % à considérer qu'« il y a des races supérieures à d'autres » et seulement 6 % d'entre eux considèrent que « les races humaines, ça n'existe pas », soit un rapport de 1 à 4, les autres considérant que « toutes les races humaines se valent ». Parmi les *baby-boomers*, environ 14 % restent persuadés de la hiérarchie entre races, soit autant que ceux qui rejettent l'idée de race humaine (un rapport de 1 à 1). Parmi les *post-baby-boomers*, ils sont 10 % contre 19 % (un rapport de 2 contre 1) (figure 1.2 et figure 1.3).

Les *millennials* changent la donne, notamment quand ils commencent à avoir un poids suffisant dans les enquêtes : en 2006, 37 % de ces membres récusent l'idée de races humaines et seulement 7 % considèrent qu'il y a des races supérieures à d'autres (un rapport de 5 contre 1). En comparaison, parmi les *post-baby-boomers*, 20 % récusent les races et 12 % continuent de croire en une hiérarchie raciale (un rapport de 2 contre 1), parmi les *baby-boomers* ils sont respectivement 20 % et 11 % (2 contre 1) et parmi les personnes nées avant-guerre 14 % contre 12 % (un rapport de 1 contre 1).

Quand on analyse les évolutions sur le long terme, c'est bien à la disparition progressive du racisme biologique qu'on assiste et cette disparition tient non seulement au renouvellement générationnel, mais aussi progressivement au retournement de nombre de citoyens déjà là. Ce dernier point démontre l'importance de continuer encore et encore à lutter contre les préjugés. En octobre 2016, dernière enquête où l'on compte suffisamment de répondants nés avant-guerre, ces derniers sont désormais 14 % à réfuter l'existence de

racés humaines (+ 8 points par rapport à 2002) et 12 % à continuer à croire à la hiérarchie raciale (- 14 points par rapport à 2002), soit un rapport de 1 à 1. Les *baby-boomers* sont désormais 23 % à réfuter les races et 8 % à toujours croire en la hiérarchie raciale (+ 9 et - 6 points par rapport à 2002), soit un rapport de presque 3 contre 1, les *post-baby-boomers* 36 % contre 7 % (+ 17 et -3 par rapport à 2002), soit un rapport de 5 contre 1. Cette année-là encore les *millennials* se distinguent : ils sont 47 % à rejeter l'idée de race et 5 % croient encore en une hiérarchie raciale, soit un rapport de 9 contre 1. Le refus des races a même dépassé chez eux les 50 % en 2018 (figure 1.3).

En une vingtaine d'années les répondants français, y compris ceux déjà bien avancés dans leur vie, ont donc évolué sur ces questions. Il faut cependant rester prudent. Beaucoup de *millennials*, et encore plus parmi les générations qui les précèdent, continuent à penser que toutes les races humaines se valent, une position qui réfute les principes du racisme biologique, mais le fait qu'ils ne choisissent pas la réponse niant l'existence même des races doit inciter à la vigilance. Une autre raison de rester vigilant est ce « retour de la race » qui caractérise les vagues 2013 et 2014 (au détriment des réponses « toutes les races humaines se valent » d'ailleurs). Cette remontée s'explique notamment par les débats autour du mariage pour tous et des attaques racistes qu'avait subi Christiane Taubira qui défendait cette proposition de loi en tant que garde des Sceaux¹⁷. La part de *baby-boomers* qui croient en une hiérarchie raciale passe alors de 9 % en 2012 à 18 % en 2013 et 2014, un niveau qu'ils n'avaient atteint qu'en 2004. Les personnes nées avant 1940 passent de 7 % en 2012 à 14 % en 2013 et 2014. On peut y voir un retour des préjugés anciens. Mais certains *post-baby-boomers* ont aussi été touchés puisqu'on passe de 8 % à 16 % entre 2012 et 2013. Seuls les *millennials* ont résisté à cette résurgence du racisme biologique.

1.1.2.1.5. Antisémisme et préjugés antimusulmans : évolutions et transformations

Dans chacun des rapports annuels de la CNCDH, l'analyse des chercheurs rappelle qu'il existe encore de l'antisémisme en France, et qu'il existe également des préjugés spécifiques à l'endroit des Musulmans, préjugés régulièrement considérés et désignés comme de l'islamophobie dans les travaux européens. On reviendra plus loin sur la spécificité des opinions à l'égard de l'islam et des Musulmans. L'avantage de ces deux questions est qu'elles renvoient non à un jugement sur une religion et ses pratiques, mais bien aux individus qui appartiennent à une minorité culturelle et/ou religieuse. Considérer qu'un Français juif ou musulman n'est pas un Français comme les autres est un préjugé puisqu'on lui nie son appartenance nationale sous prétexte d'une caractéristique qui lui est propre.

17. En octobre 2013, des militants de « La Manif pour tous » l'avaient traité de « guenon » et une élue du FN l'avait comparée à un singe dans un post sur Facebook. *Minute* avait également titré : « Maligne comme un singe, Taubira retrouve la banane » en novembre 2013.

Figure 1.4. Les Français juifs sont des Français comme les autres » : % « d'accord »

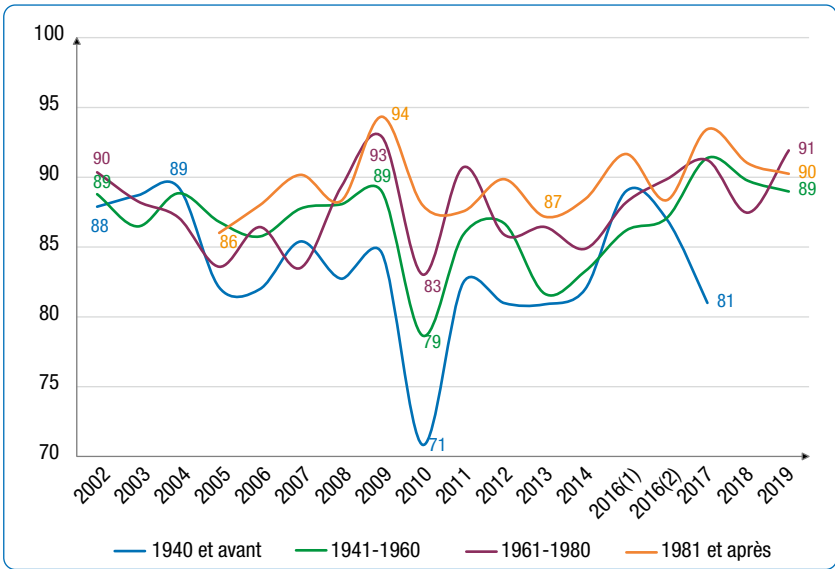
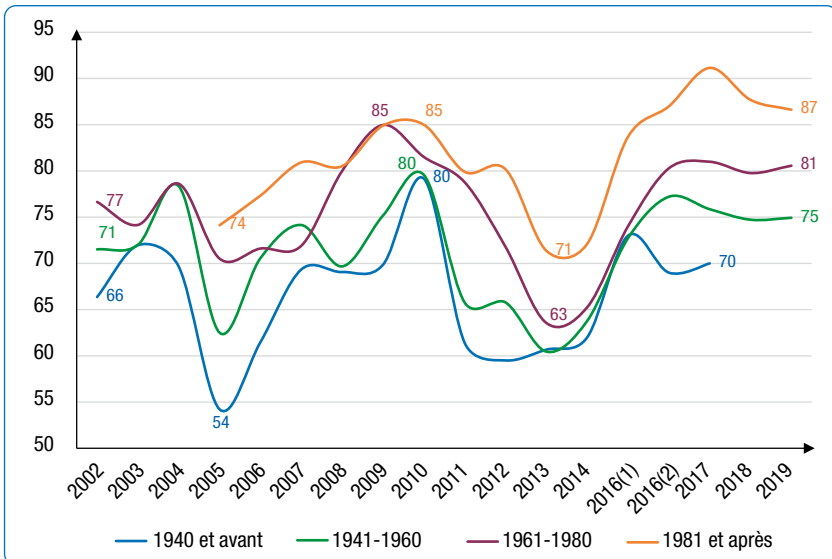


Figure 1.5.

« Les Français musulmans sont des Français comme les autres » : % « d'accord »



Source : Baromètres CNCDH en face à face, 2002-2019.

Ce n'est pas faire passer un préjugé derrière l'autre, comme certains semblent le reprocher, que de rappeler que les Français juifs, de ce point de vue, subissent moins de préjugés que les Français musulmans : en 2019, seulement 10 % des répondants nient aux premiers leur caractère national, contre 19 % pour les seconds. C'est un résultat qu'on retrouve depuis le début des années 2000¹⁸. La situation est encore pire pour les Français roms : 36 % des répondants considèrent qu'ils ne sont pas des nationaux « *comme les autres* ».

On peut constater combien le renouvellement générationnel va à l'encontre des préjugés, pour les deux groupes qu'on analyse ici. Systématiquement, plus une génération est ancienne, plus ses membres ont de chances de s'opposer à ce que les Juifs ou les Musulmans français soient des Français comme les autres. Mais des différences apparaissent selon les minorités. Pour les Juifs, les écarts entre générations semblent plus faibles que pour les Musulmans. Par exemple, dans les années 2017-2019, les écarts entre les *baby-boomers*, les *post-baby-boomers* et les *millenials* sont toujours inférieurs à 5 points de pourcentage. C'est en partie parce qu'il semble difficile d'arriver à 100 % notamment chez les *millenials*. Autrement dit, il reste toujours une minorité, même marginale, même plus marginale que dans d'autres cohortes, qui continue d'exprimer des préjugés antisémites. Mais on peut aussi noter que les générations diffèrent face à des retours d'antisémitisme, notamment celui qu'on constate en 2010. Toutes les générations sont touchées, mais plus une génération est ancienne, plus le retour de préjugé est fort : chez les *millenials*, la chute est de 6 points, chez les *post-baby-boomers* et les *baby-boomers* de 10 points, mais elle atteint 15 points chez les personnes nées avant 1940.

Les écarts entre générations sont beaucoup plus prononcés quand il s'agit des Français musulmans. Seuls les *millenials* donnent des niveaux de soutien similaires aux deux minorités : entre octobre 2016 et novembre 2019, leurs écarts de réponse sont inférieurs à 4 points, soit des niveaux tournant entre 87 % et 91 % pour les Musulmans et 88 % et 93 % pour les Juifs. En revanche, plus une cohorte est ancienne, moins elle accepte les Français musulmans et plus l'écart se creuse avec la perception des Français juifs. Prenons la vague d'octobre 2016 : parmi la génération née avant-guerre, 87 % considèrent que les Français juifs sont des Français comme les autres, et 69 % pensent de même pour les Musulmans (18 points d'écarts). Chez les *baby-boomers*, les proportions sont respectivement de 87 % et 77 % (10 points d'écarts), chez les *post-baby-boomers*, de 90 % et 80 % (10 points d'écarts), contre 88 % et 87 % chez les *millenials*. On peut aussi remarquer que lors des périodes de crispation, plus une cohorte est ancienne, plus la montée des préjugés antimusulmans sera forte. Ainsi la crise des banlieues de 2005 a été une période de crispation hexagonale, touchant d'abord les plus anciens. Dans la cohorte 1940 et avant, on passe de 70 % de réponses tolérantes en 2004 à 54 % en 2005 (- 16 points), dans la cohorte 1941-1961 de 78 % à 62 % (- 16 points) et dans la cohorte des *post-baby-boomers* de 79 % à 70 % (9 points). Dans la période 2010-2013, qui correspond à un recul historique de l'indice longitudinal de tolérance, la chute a été particulièrement forte pour

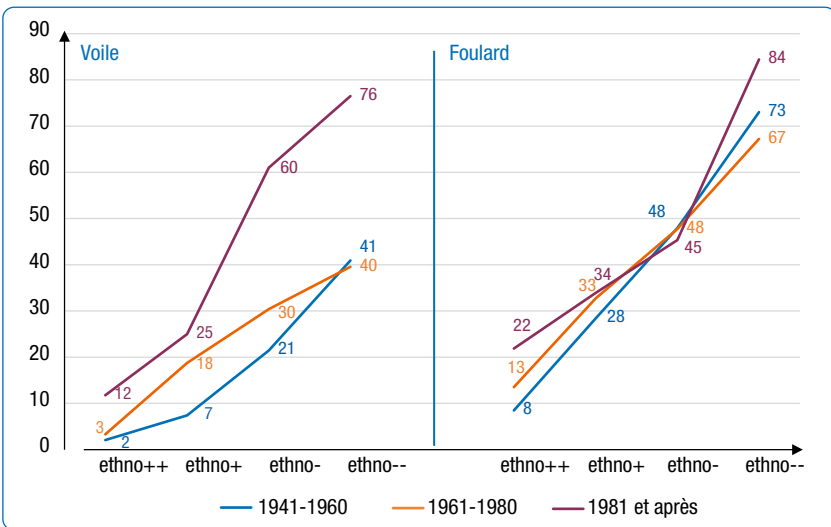
18. Vincent Tiberj, « L'islam et les Français : cadrages des élites, dynamiques et crispation de l'opinion », *Migrations Société*, 2014/5 (n° 155), p. 165-180.

les générations nées avant-guerre et celle du *baby-boom* (- 19 points), un peu moins forte chez les *post-baby-boomers* (- 17 points) et clairement moins forte chez les *millennials* (- 14 points).

Pour conclure, un phénomène intéressant apparaît quand on se penche sur les opinions induites par certaines pratiques de l'islam et particulièrement le voile. L'audition de Maryam Pougetoux, vice-présidente de l'UNEF, le 17 septembre 2020¹⁹, a suscité plusieurs protestations de la part de députés présents considérant que le voile qu'elle portait était une « atteinte à la laïcité ». Ceci n'est que l'un des derniers événements en date d'un débat particulièrement tendu en France sur la place du voile islamique, débuté en 1989 lors de l'affaire de Creil, puis relancé dans les années 2000 et autour de la loi de 2004. Le renouvellement générationnel permet de mieux comprendre ce qui se joue ici.

Figure 1.6.

« Le voile / le foulard n'est pas un problème pour vivre en société » : % « d'accord »



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

D'abord, nous avons fait une expérimentation sur le rapport au voile ou au foulard²⁰, l'un suscitant indubitablement plus d'aversion que l'autre. Ensuite, quand on analyse les logiques du rejet ou de l'acceptation de ce vêtement, un résultat frappe : plus les répondants sont ethnocentristes, plus ils ont de chances de rejeter le voile ou le foulard, alors que, pour le foulard, l'acceptation oscille entre 68 % et 84 % parmi les répondants les plus ouverts. Mais les *millennials* se distinguent fortement des autres générations quand le voile est en jeu, notamment parmi

19. Voir par exemple « Des députés quittent une réunion à cause de la présence d'une femme voilée », *Le Parisien*, 17 septembre 2020, article disponible ici : <https://www.leparisien.fr/politique/des-deputes-quittent-une-reunion-a-cause-de-la-presence-d-une-femme-voilee-17-09-2020-8386707.php>

20. L'échantillon est divisé en deux de manière aléatoire, la moitié est interrogée sur le voile, l'autre sur le foulard. La question demande aux sondés si cette pratique à leur avis est susceptible en France de « poser problème pour vivre en société ».

les répondants les plus ouverts : au sein du quartile des peu ethnocentristes (« *ethno -*»), l'acceptation du voile oscille entre 21 % chez les *baby-boomers*, 30 % chez les *post-baby-boomers* et 61 % chez les *millennials*; parmi les moins ethnocentristes (« *ethno - -*») les écarts sont encore plus prononcés entre les *baby-boomers* et les *post-baby-boomers* dont environ 40 % acceptent le voile et les *millennials* qui l'acceptent dans 76 % des cas. Très clairement, il existe un clivage parmi les Français ouverts à l'expression de la diversité religieuse, et le renouvellement générationnel agit plutôt dans le sens d'une acceptation des signes religieux ostentatoires, alors même que les *millennials* comptent la plus grande proportion de sans-religion.

1.1.2.2. L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS

Il s'agit maintenant d'explorer la structure de ces attitudes, les relations entre elles, les facteurs qui les expliquent, les argumentaires qui les sous-tendent.

1.1.2.2.1. La cohérence des préjugés envers l'Autre

L'ethnocentrisme est la tendance à voir le monde au prisme des valeurs et des normes de sa société ou de son groupe, perçues comme supérieures à celles des autres groupes²¹. Elle est au cœur des préjugés racistes. Dans cette perspective le rejet des minorités – Musulmans, Juifs, Noirs, Asiatiques, Roms – relève d'une même attitude qui consiste à valoriser son groupe d'appartenance (*ingroup*) et dévaloriser les autres (*outgroups*), traduisant ce que Lévi Strauss décrivait comme « *ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères* »²². Deux techniques permettent de tester la structuration de cet univers des préjugés. La technique des échelles d'attitudes, en explorant systématiquement la structure des réponses au sondage, permet de le vérifier tout en cernant des sous dimensions dans cet ensemble (encart 1). La seconde est un type d'analyse factorielle, une analyse en composantes principales (ACP), qui fait apparaître les paquets de relations entre variables²³. Les techniques sont complémentaires et leurs résultats convergents.

21. Le terme a été popularisé par le sociologue américain William Graham Sumner dans son livre *Folkways : A Study of Mores, Manners, Customs and Morals*, New York, Ginn, 1906. Il est repris par Theodor W. Adorno et al., dans *Études sur la personnalité autoritaire* (trad. Hélène Frappat), Paris, Allia, 2007 [1^{re} édition 1950].

22. Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Paris, Gallimard, 1952.

23. Une analyse de correspondances multiples (ACM) a également été réalisée, disponible sur demande; les résultats convergent.

Une échelle d'ethnocentrisme

Les échelles d'attitudes hiérarchiques²⁴

- L'attitude est une variable latente, que l'on infère à partir des réponses données aux questions du sondage. Elle rend compte de la cohérence des opinions exprimées à propos d'un stimulus – par exemple le fait de systématiquement donner des réponses négatives aux questions sur les étrangers, les immigrés, les minorités dénotera une attitude ethnocentriste.
- La technique des échelles d'attitude permet de vérifier s'il existe bien une telle attitude. Elle permet de classer les individus sur un continuum, des moins aux plus porteurs de l'attitude concernée à partir d'un ensemble de questions dont on fait l'hypothèse qu'elles relèvent bien toutes de l'attitude à mesurer (hypothèse d'unidimensionnalité), et de leur attribuer un score selon l'intensité de leur attitude.
- Il existe de multiples techniques pour construire une échelle. On retient ici une variante de l'analyse hiérarchique²⁵, celle de Loevinger, la plus exigeante. Au lieu de postuler une métrique identique pour toutes les réponses (par exemple en donnant par convention à la réponse « tout à fait d'accord » la note 4, « plutôt d'accord » la note 3, « plutôt pas d'accord » la note 2 et « pas du tout d'accord » la note 1, quelle que soit la question), elle recherche la réponse qui dénote la plus forte intensité de l'attitude concernée, en cherchant à chaque fois la meilleure dichotomie possible en fonction de la cohérence avec les autres items de l'échelle.
- Cette technique implique que les réponses aux questions soient réduites à deux éventualités, l'une positive, l'autre négative, par rapport à l'attitude considérée, qui changent d'une question à l'autre. Le couple question/réponses dichotomisées est un item. Ainsi, dans l'échelle d'ethnocentrisme (tableau 2.1), le premier item oppose la réponse ethnocentriste « pas du tout d'accord », avec l'idée que « les Français musulmans sont des Français comme les autres », à toutes les autres réponses, y compris les refus de répondre, tandis que l'item 5 oppose à toutes les autres les réponses « plutôt pas d'accord » ou « pas d'accord du tout » pour accorder le droit de vote aux étrangers non européens.
- Le second postulat est qu'il existe une hiérarchie des items, de celui qui dénote l'expression la plus intense de l'attitude à la moins intense. Dans une échelle parfaite, toute personne qui a répondu positivement à un item répond positivement aux items qui le suivent ; et deux personnes ayant le même score auront répondu positivement aux mêmes questions. Dans la réalité, la structure de réponses ne correspond qu'imparfaitement à cette structure, le degré de concordance avec l'échelle parfaite est mesuré par le coefficient de Loevinger qui calcule la matrice des coefficients de hiérarchisation des items pris deux à deux pour l'ensemble des questions testées. Il varie de 1, si l'échelle est parfaite, à 0, s'il n'y a aucune concordance entre les deux structures.
- Une telle échelle constitue un instrument de mesure synthétique de l'attitude étudiée. Chaque personne se voit attribuer une note d'échelle selon le nombre de réponses positives qu'elle aura donné.

À partir des questions du Baromètre de la CNCDH, il est effectivement possible de construire une échelle d'une dizaine de questions relatives à l'image des minorités (tableau 2.1). L'item qui dénote le degré le plus élevé d'ethnocentrisme est le refus absolu, au demeurant peu fréquent (7,5 % de réponses « pas d'accord du tout » opposées à toutes les autres), d'accorder aux Musulmans la qualité de « Français comme les autres ». Cette minorité de répondants a tendance à donner une réponse ethnocentriste à toutes les autres questions.

24. Pour une présentation détaillée de ces deux techniques et de leurs avantages respectifs voir Guy Michelat, « Les échelles d'attitudes et de comportements », in CEVIPOF, *L'électeur français en questions*, Paris, Presses de Sciences Po, 1990, p. 229-236 et Guy Michelat, Eric Kerrouche, « Les échelles d'attitude », *Revue internationale de politique comparée*, 6(2), été 1999, p. 463-512.

25. Dite encore « de Guttman », du nom de Louis Guttman, son inventeur.

Tableau 2.1.
Échelle d'ethnocentrisme (en %)

	2019	2021
<i>Les Français musulmans sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, SR * / Pas d'accord du tout	9,3	7,5
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	9,6	8,5
<i>Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	30,3	25,5
<i>Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	33,1	25
<i>La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	43,3	38
<i>Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	61	56
<i>Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	69,3	66
<i>Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	78,2	72
<i>L'immigration est la principale cause de l'insécurité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	84,7	85
Score moyen sur 10	5,1	4,7

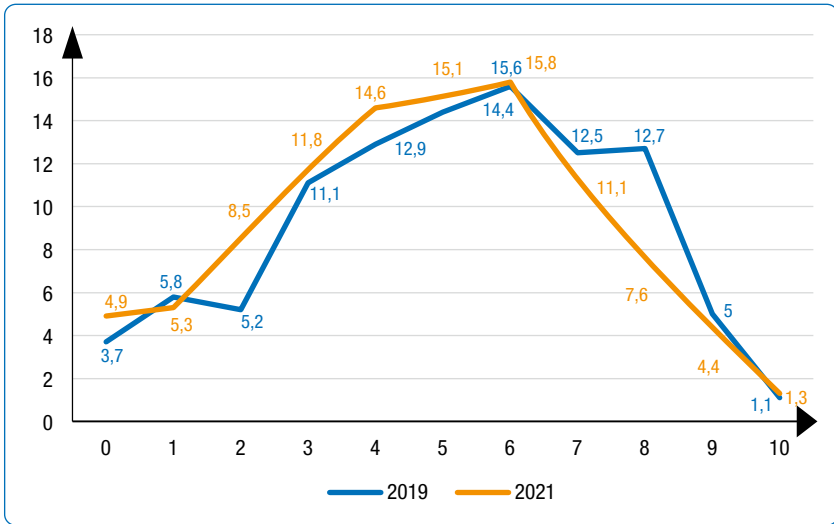
* SR : « sans réponse ».

Source : Baromètres CNCDH en ligne.

Inversement, l'item le moins discriminant est le stéréotype selon lequel les immigrés viendraient en France uniquement pour profiter des avantages sociaux, que 92 % des personnes interrogées ne rejettent pas totalement (toutes celles qui choisissent une autre réponse que « pas d'accord du tout »), sans pour autant partager nécessairement les préjugés précédents. Par rapport à l'enquête en ligne de novembre 2019, réalisée avant la pandémie, la seule directement comparable²⁶, on note une légère baisse du niveau moyen d'intolérance passé de 5,1 à 4,7. Si les deux distributions ont le même mode (le score le plus fréquent, ici 6 sur 10), en 2021 il y a moins de scores supérieurs à 6, et en 2019 plus de scores inférieurs à 6 (figure 1.1). La Covid-19 n'a pas bloqué la tendance à l'ouverture observée au cours des trente dernières années sur l'Indice longitudinal de tolérance (ILT).

26. La seule des quatre enquêtes en ligne précédentes (2016-2019) à poser les mêmes questions et dans le même ordre.

Figure 2.1. Distribution des scores d'ethnocentrisme 2019-2021 (%)



Source : Baromètres CNCDH en ligne

Les facettes d'un même rejet de « l'Autre »

L'enquête comporte, outre celles qui composent l'échelle d'ethnocentrisme, une soixantaine de questions explorant toutes les formes de racisme et d'intolérance. Il y en a une sur le racisme *stricto sensu*, ou croyance en l'existence et la hiérarchie des races humaines (« Vous, personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche » : « Les races humaines n'existent pas », « Toutes les races humaines se valent », « Il y a des races supérieures à d'autres »). Une autre, régulièrement posée, demande dans quelle mesure la personne se considère elle-même « raciste » : « En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste, vous êtes un peu raciste, vous n'êtes pas très raciste, vous n'êtes pas raciste du tout ? » Elle a été souvent critiquée, au motif que les « racistes » se garderaient bien de dire qu'ils ou elles le sont. Pourtant, la proportion des sondés qui s'assument comme tels, se disant « plutôt » ou « un peu » racistes, est non négligeable, même si elle baisse régulièrement (22,5 % cette année contre 27,9 % en 2019).

D'autres questions permettent de faire apparaître des sous-dimensions spécifiques dans cet univers de préjugés. Une échelle d'antisémitisme (tableau 2.2) reprend des stéréotypes anciens associant les Juifs à l'argent, au pouvoir, au communautarisme, les accusant de préférer Israël à la France – l'accusation de « double allégeance » – et leur déniaient la qualité de Français comme les autres. Elle montre, comme pour l'ethnocentrisme, un recul des opinions négatives sur tous les items qui la composent.

Tableau 2.2.
Échelle d'antisémitisme (en%)

	2019	2021
<i>Les Juifs ont trop de pouvoir en France</i> : Tout à fait d'accord / plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	4,7	3,8
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	9,6	8,5
<i>Pour chacune des catégories suivantes – les Juifs – dites-moi si elle constitue actuellement pour vous</i> : un groupe à part dans la société / Un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe, SR	27,7	23,7
<i>Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	51,1	46,6
<i>Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord , plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	81,8	77,8

Source : Baromètres CNCDH en ligne. En gras les réponses dénotant l'antisémitisme.

Tableau 2.3.
Échelle augmentée d'aversion à l'islam et à ses pratiques (en%)

	2019	2021
La religion catholique est vue comme plus positive que la religion musulmane *	28,2	26,9
<i>L'islam et une menace pour l'identité de la France</i> : Tout à fait d'accord /plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	33,8	29,1
Le respect des pratiques religieuses musulmanes suivantes est vu comme pouvant poser problème pour vivre en société :		
<i>L'interdiction de consommer viande de porc ou alcool</i> : Oui, tout à fait, Oui, plutôt / Non, pas vraiment / Non, pas du tout, SR	37,7	33,3
<i>Le jeûne du Ramadan</i> : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	81,1	76,6
<i>Les prières</i> : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	88,3	82,9
<i>Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kébir</i> : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	89,5	87,4
<i>Le port du voile</i> : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	92,4	90,8

* L'item résulte du croisement de l'image des deux religions. Sont regroupées les personnes sondées qui évaluent la religion musulmane moins bien que la religion catholique, soit ceux qui jugent la religion catholique « très positive » et la religion musulmane « assez positive », « assez » ou « très négative » ; la religion catholique « assez positive » et la religion musulmane « assez » ou « très négative », et ceux qui jugent la religion catholique « assez négative » et la musulmane « très négative ».

Source : Baromètres CNCDH en ligne. En gras les réponses dénotant une aversion à l'islam.

L'échelle d'aversion à l'islam (tableau 2.3) combine l'image de la religion musulmane comparée à la catholique, et le rejet dont font l'objet certaines des pratiques associées à l'islam (voile, prière, sacrifice du mouton, jeûne du Ramadan), perçues comme « posant problème pour vivre en société ». Là encore, sur tous les items, on note en deux ans un recul des opinions négatives. L'échelle d'« anti-communautarisme » mesure le sentiment que certaines minorités forment « un groupe à part » dans la société plutôt qu'un groupe « ouvert aux autres » ou « ne formant pas particulièrement un groupe ». Un sentiment là encore en recul pour tous les groupes sauf les Asiatiques et les Chinois, vus comme groupe à part dans les mêmes proportions qu'en 2019. On dispose ainsi de quatre indicateurs d'intolérance distincts explorant les diverses facettes du rejet ethnocentriste. Pour éviter qu'ils ne se recourent, on a supprimé de l'échelle d'ethnocentrisme les items relatifs aux Musulmans et aux Juifs. Elle devient ainsi une échelle de rejet des immigrés. À ces quatre échelles a été ajoutée l'autodéfinition de soi comme raciste, et l'indicateur de racisme biologique (la croyance en une hiérarchie des races humaines). Ces six indicateurs apparaissent suffisamment corrélés pour former une échelle globale de préjugés envers l'Autre (tableau 2.4)²⁷.

Tableau 2.4.
Matrice de corrélations entre les indicateurs de préjugés

	Anti-immigrés	Se dit raciste	Anti-communautés	Anti-juifs	Anti-Islam	Existence des races	Corr. item
Anti immigrés	1	0,50	0,50	0,34	0,63	0,31	0,68
Se dit raciste		1	0,40	0,29	0,44	0,25	0,54
Anti-communautés			1	0,52	0,47	0,24	0,62
Anti-Juifs				1	0,28	0,27	0,47
Anti-Islam					1	0,26	0,63
Existence des races						1	0,35

Source : Baromètre CNCDDH en ligne (mars 2021). Corrélations mesurées par le R de Pearson, statistiquement significatives au seuil de 0,01**.

Questions et échelles orientées dans le sens de l'intolérance.

La dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle globale.

Les corrélations les plus fortes lient le rejet des immigrés à l'aversion à l'islam, au racisme autodéclaré et à l'anticommunautarisme (tableau 2.4)²⁸. Un bloc cohérent d'attitudes se dessine, renvoyant au racisme ordinaire, dirigé contre les immigrés, les étrangers, les minorités. C'est le sentiment anti-immigrés qui structure ces préjugés, avec le coefficient de corrélation à l'échelle le plus élevé (0,68), suivi par l'aversion à l'islam et le refus du communitarisme (respectivement 0,63 et 0,62).

27. C'est une autre technique de construction d'échelle (analyse de fiabilité), qui tient compte des covariances entre les items mais pas de leur hiérarchie. La fiabilité de l'échelle est mesurée par l'alpha de Cronbach (0,77).

28. On observe la même structure de relations entre les préjugés que dans nos enquêtes précédentes en face à face. La seule différence est que le rejet de l'islam est plus marqué en ligne, donc la corrélation de l'échelle d'aversion à l'islam à l'échelle globale est plus forte.

Les préjugés envers les Juifs (0,47) s'inscrivent également dans cette mesure globale de racisme, leur rejet va de pair avec celui des immigrés en général. Les corrélations sont un peu moins fortes toutefois que pour les indicateurs précédents, traduisant l'autonomie relative de l'antisémitisme, sa longue histoire, et sa forte imbrication avec le contexte international (conflit israélo-palestinien). L'item de loin le moins intégré à l'indicateur global est celui du racisme biologique, affirmant l'existence de races humaines supérieures à d'autres (0,35). Ce dernier n'a pas totalement disparu, il est en baisse régulière (6,7% de l'échantillon en 2021 contre 10,2% en 2019). Mais, aujourd'hui, le racisme se formule plus volontiers sous sa forme différentialiste, moins stigmatisante en apparence, exagérant les différences culturelles entre majorité et minorités.

On a là autant d'indices concordants d'une cohérence des préjugés, quel que soit le groupe cible, qu'il s'agisse des Juifs, des Musulmans, des Noirs, des Asiatiques (voir *infra* partie 3 de cette section) ou des Roms (voir *infra* partie 4 de cette section). Au point que certains chercheurs préfèrent parler, plutôt que de « racisme », de *Group-Focused Enmity*²⁹ pour désigner une hostilité globale envers les groupes autres que ceux auxquels la personne s'identifie, notant que les groupes rejetés peuvent inclure aussi les minorités sexuelles, les sans-abris, les personnes en situation de handicap ou en surpoids, dès lors qu'elles apparaissent hors normes. Et ce sont les mêmes facteurs attitudeux et socioculturels qui prédisposent à ces préjugés.

Analyse factorielle sur l'univers des préjugés

L'analyse factorielle, notamment l'analyse en composantes principales (ACP), est une technique statistique communément utilisée pour résumer un ensemble de données complexes, en identifiant un nombre limité de dimensions ou composantes principales. Elle est utilisée ici pour confirmer et compléter l'approche par les échelles d'attitudes, en repartant des 26 questions qui ont été utilisées pour les construire (échelle de rejet des immigrés, échelle d'aversion à l'islam, échelle d'aversion au communautarisme et échelle d'antisémitisme)³⁰. Au-delà des relations entre ces échelles que fait apparaître la matrice des corrélations (tableau 2.4.), elle permet également de faire apparaître celles qui pourraient exister entre les items qui les composent.

29. Andreas Zick, Carina Wolf, Beate Küpper *et al.*, « The Syndrome of Group-Focused Enmity: The Interrelation of Prejudices Tested with Multiple Cross-Sectional and Panel Data », *Journal of Social Issues*, 64 (2), juin 2008, p. 363-383.

30. Tous les items ont été codés de sorte que la valeur positive soit associée à un rejet. Pour cette partie, l'analyse a porté sur les sondés ayant répondu aux 26 questions, soit N = 1976 (sur 2000).

Tableau 2. 5.

Analyse en composantes principales sur les questions utilisées pour la construction des échelles

Item		Facteur 1	Facteur 2	Facteur 3
Anti-immigrés	Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française	+ 0,64	- 0,15	- 0,12
	La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel	+ 0,73	- 0,19	- 0,04
	Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps	+ 0,63	- 0,26	+ 0,13
	Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France	+ 0,80	- 0,07	+ 0,11
	Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français	+ 0,75	- 0,07	- 0,09
	L'immigration est la principale cause de l'insécurité	+ 0,77	- 0,03	+ 0,05
	De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale	+ 0,75	- 0,08	+ 0,12
Anti-Juifs	Les Juifs ont trop de pouvoir en France	+ 0,45	+ 0,51	- 0,41
	Pour les Français juifs, Israël compte plus que la France	+ 0,39	+ 0,50	- 0,20
	Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent	+ 0,47	+ 0,54	- 0,23
	Les Français juifs sont des Français comme les autres	+ 0,38	+ 0,39	- 0,49
Anti-islam	Les Français musulmans sont des Français comme les autres	+ 0,72	- 0,14	- 0,18
	Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions	+ 0,68	- 0,16	- 0,14
	Le terme suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif : Religion musulmane	+ 0,48	- 0,23	+ 0,08
	L'islam est une menace pour l'identité de la France	+ 0,79	- 0,15	+ 0,09
	Le respect des pratiques musulmanes suivantes peut en France, poser problème pour vivre en société :			
	Le jeûne du ramadan	+ 0,65	- 0,17	- 0,23
	Les prières	+ 0,68	- 0,20	- 0,14
	L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	+ 0,59	- 0,12	- 0,23
	Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kébir	+ 0,58	- 0,21	- 0,13
Le port du voile / foulard	+ 0,65	- 0,25	+ 0,04	
Anti-communautarisme	Pour chacune des catégories suivantes, dites-moi si elle constitue actuellement pour vous : un groupe à part dans la société / Un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe :			
	Les Juifs	+ 0,37	+ 0,66	+ 0,13
	Les Maghrébins	+ 0,64	+ 0,11	+ 0,37
	Les Musulmans	+ 0,63	+ 0,10	+ 0,43
	Les Asiatiques/Chinois	+ 0,36	+ 0,55	+ 0,30
	Les Noirs/Antillais	+ 0,40	+ 0,45	+ 0,25
	Les Roms	+ 0,40	+ 0,13	+ 0,55

Source : Baromètres CNCDH en ligne. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 52 % (1^{er} facteur 37 %, 2^e 9 %, 3^e 6 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque facteur, variant entre 0 et 1. Figurent en gras les coefficients les plus importants au sein de chaque composante.

L'analyse factorielle met en avant trois composantes principales³¹. La première s'impose comme la structure dominante de cet univers de préjugés, expliquant plus d'un tiers de la variance totale (37 %). Le tableau 2.5 résume la contribution de chaque item aux trois composantes retenues. On note d'abord que tous les items sans exception sont positivement corrélés à la première dimension, qui traduit une hostilité globale envers l'Autre. Les corrélations les plus fortes, toutefois, sont celles des items dénotant un rejet global des immigrés, suivis de ceux qui dénotent une aversion à l'islam et aux Musulmans³².

Au-delà de cette structure globale des préjugés que montre le premier facteur, les deux autres permettent de mettre en avant les relations spécifiques qui peuvent exister entre certains items formant quelques attitudes spécifiques. La deuxième composante principale caractérise les préjugés spécifiques envers les Juifs (argent, pouvoir, double allégeance), auxquels s'ajoute un préjugé envers les Asiatiques/Chinois vus comme un groupe à part dans la société française. Bien que cette composante pèse beaucoup moins dans la structuration de l'univers des préjugés, n'expliquant que 9% de la variance totale, elle témoigne d'une attitude antisémite spécifique. Et l'association du rejet des Juifs et des Asiatiques, sur cette dimension, est intéressante. Si ces deux préjugés ont une histoire, une amplitude, des causes différentes, l'analyse met toutefois en lumière que ces deux groupes ont en commun une image ambivalente, associés à des traits *a priori* positifs – avoir de l'argent, de l'influence économique – mais générant du ressentiment et se retournant contre eux. La troisième composante, rendant compte de 6% de la variance, se distingue clairement des deux dimensions précédentes dans la mesure où elle se caractérise par le sentiment que toutes les minorités forment un « *groupe à part* » dans la société française, tout en rejetant la plupart des préjugés à leur égard, comme le montrent les corrélations négatives avec les items en question. Ainsi, les pratiques musulmanes (prières, jeûne du Ramadan, interdits alimentaires) ne sont pas considérées comme problématiques, la qualité de « Français » n'est pas refusée aux Français juifs (- 0,49), aux Français musulmans ou aux enfants d'immigrés, le stéréotype attribuant aux Juifs « *trop de pouvoir* » est rejeté (- 0,49), etc. D'une certaine manière, cette dimension refléterait une reconnaissance de fait et une vision, sinon positive, du moins non négative des différentes communautés ethniques et religieuses qui existent en France.

Les résultats de l'analyse factorielle confortent donc ce que la construction des échelles d'attitudes laissait apparaître. Ils montrent d'une part la cohérence de l'univers des préjugés et sa quasi-unidimensionnalité. On trouve une tendance globale chez certaines personnes à se méfier de l'Autre – autre par son origine, sa religion, sa couleur de peau –, quel qu'il soit. Ils montrent d'autre part, au sein de cet ensemble, des dimensions spécifiques, à commencer par celle de l'antisémitisme, et plus largement de toutes celles que saisissent nos échelles.

31. La première composante est évidemment la plus significative. Retenir les composantes suivantes permet toutefois de mettre en avant d'autres relations même si elles pèsent moins dans cet univers des préjugés. Ces trois composantes retenues ont une valeur supérieure à la part de variable expliquée théorique ($100/26 = 3,8\%$).

32. La corrélation est de 0,80 pour l'item « Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France », 0,79 pour « L'islam est une menace pour l'identité de la France », 0,77 pour « L'immigration est la principale cause de l'insécurité », 0,75 pour « Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français » et « De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale ».

1.1.2.2.2. Des facteurs explicatifs communs

Autoritarisme et rejet de l'autre

On sait, depuis les travaux d'Adorno et de ses collègues, que l'ethnocentrisme s'inscrit dans une vision autoritaire-hiérarchique de la société³³. Pour le mesurer, on dispose d'un indicateur combinant les réponses à trois questions portant sur le rétablissement de la peine de mort, le laxisme de la justice et l'acceptation de l'homosexualité (tableau 2.6), mesurant des attitudes favorables à la répression de toute déviance, qu'elle soit sociale ou morale.

Tableau 2.6.
Indice d'autoritarisme (en %)

	2019	2021
<i>L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Pas vraiment d'accord, pas du tout d'accord, SR	17,5	12,9
<i>Il faudrait rétablir la peine de mort</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	71,4	68,8
<i>Les tribunaux français ne sont pas assez sévères</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	96,9	96,9

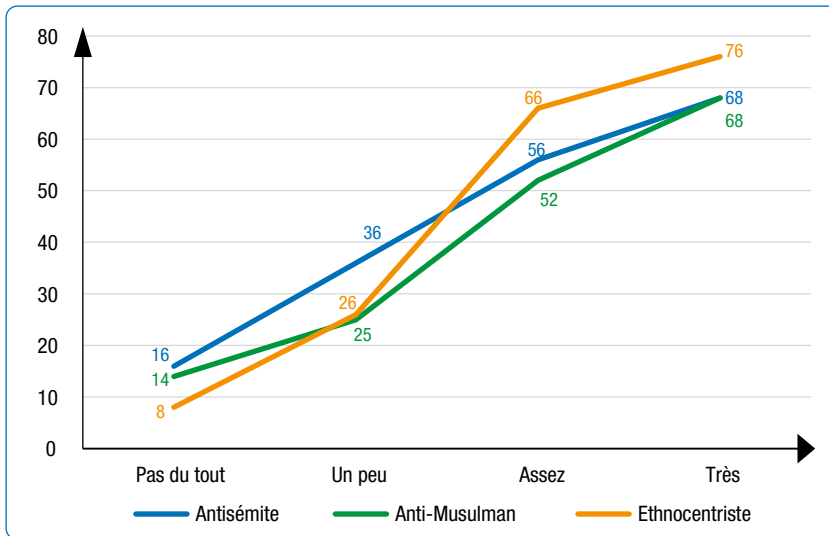
Source : Baromètres CNCDH en ligne. Figurent en gras les réponses dénotant de l'autoritarisme.

Plus la personne interrogée a des scores élevés sur cet indice d'autoritarisme, plus forte est la probabilité qu'ils soient également élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. La proportion de scores élevés sur cet indicateur passe de 8% chez les répondants peu autoritaires à 76% chez les plus autoritaires. Il en va de même pour les scores sur les échelles d'aversion à l'islam et d'antisémitisme (figure 2.2).

De même, la personne interrogée sera plus encline à s'avouer raciste, à croire en l'existence de races humaines, moins sensible aux discriminations subies par les Maghrébins, les Noirs ou les personnes handicapées. Elle sera aussi plus portée à avoir à une vision traditionnelle de la femme, cantonnée au foyer et à l'éducation des enfants. Le rejet tranché (« pas du tout d'accord») de l'opinion selon laquelle les femmes seraient « faites avant tout pour avoir des enfants et les élever» passe de 76% chez les répondants les moins autoritaires (note zéro sur l'échelle d'autoritarisme) à 28% chez les plus autoritaires (note 3) et l'adhésion totale (« tout à fait d'accord») avec l'idée qu'une femme devrait pouvoir s'habiller comme il lui plaît, de 76% à 43%. Parallèlement, le sentiment que refuser l'embauche d'une personne maghrébine qualifiée pour un poste est « très grave» passe de 83% chez les moins autoritaires à 38% chez les plus autoritaires et, dans le cas d'une personne noire, de 93% à 57% – tandis que le sentiment qu'une lutte vigoureuse est « tout à fait nécessaire» pour lutter contre les discriminations touchant les personnes atteintes d'un handicap passe de 60% à 39%.

33. Voir Karen Stenner, *The Authoritarian Dynamic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 et David Art, « Review: What Do We Know About Authoritarianism After Ten Years? », *Comparative Politics*, 4(3), p. 351-373.

Figure 2.2. **Préjugés par niveau croissant d'autoritarisme (%)**



Source : Baromètres CNCDDH. Scores de 5 à 7 sur l'échelle d'aversion à l'islam, de 2 à 5 sur l'échelle d'antisémitisme et de 5 à 10 sur celle d'ethnocentrisme.

Les préjugés racistes s'accompagnent d'une volonté d'imposer à l'autre – autre par son origine, sa religion, sa culture, mais aussi ses pratiques sexuelles ou son apparence –, par la force s'il le faut, les normes perçues ou voulues comme dominantes dans la société.

Les facteurs socioculturels et politiques

Certaines personnes sont plus enclines que d'autres à adhérer à des préjugés racistes et à une vision autoritaire de la société. À quelques exceptions près, les grandes variables explicatives du rejet des minorités, qu'il s'agisse des immigrés, des Juifs ou des Musulmans, sont identiques d'une vague du Baromètre CNCDDH sur l'autre, en ligne et en face à face, et d'un pays européen à l'autre³⁴. L'intolérance sur nos trois échelles augmente avec le niveau d'études, parce que l'école ouvre sur le monde, sur les autres cultures, et apprend à raisonner de manière critique et autonome (tableau 2.6). Et, sur les deux premières échelles tout au moins, elle varie en raison inverse de l'âge, les deux effets se cumulant. Les nouvelles générations nées après-guerre, plus instruites, marquées par les valeurs

34. Andreas Zick, Beate Küpper, Andreas Hovermann, *Intolerance, Prejudice and Discrimination : A European Report* (France, Germany, Great Britain, Hungary, Italy, The Netherlands, Poland and Portugal); disponible ici : <http://library.fes.de/pdf-files/doi/07908-20110311.pdf>. Voir aussi le numéro spécial sur les facteurs des attitudes envers les immigrés en Europe, introduit par Eidad Davidov et Moshe Semyonov, « Attitudes towards immigrants in European Societies », *International Journal of Comparative Sociology*, 58(5), 2017, p. 359-366, ainsi que Anthony Heath, Lindsay Richards, Robert Ford, « How do Europeans differ in their attitudes to immigration », communication à la Conférence internationale de l'ESS, Lausanne, 2016; disponible ici : https://www.europeansocialsurvey.org/docs/about/conference/HEATH_FORD_how-do-Europeans-differ.pdf

permissives de Mai 68 et par la mondialisation, ont des notes plus basses que leurs aînés (tableau 2.6)³⁵. En revanche, et ce n'était pas le cas dans l'enquête en ligne de 2019, l'âge n'a plus d'impact significatif sur le niveau d'antisémitisme, qui ne baisse pas chez les plus jeunes et l'interaction âge/diplôme apparaît plus complexe que pour les deux autres préjugés. L'instruction fait reculer les préjugés antisémites quel que soit l'âge. Mais l'effet de l'âge joue différemment selon le niveau de diplôme : chez les sondés qui n'ont pas dépassé le niveau du baccalauréat, on retrouve l'effet attendu (les plus âgés sont les plus antisémites), tandis que, chez ceux qui ont fait des études au-delà du baccalauréat, les plus jeunes sont plus antisémites que leurs aînés.

La dimension politique de l'ethnocentrisme, enfin, est particulièrement visible. L'intolérance s'élève à mesure que l'on s'approche du pôle droit de l'échiquier politique, où prédomine une vision hiérarchique et autoritaire de la société. Chez les personnes qui se situent dans les deux cases les plus à droite de l'échelle gauche-droite, la proportion de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme, d'islamophobie et d'aversion à l'islam atteint des niveaux record (82%, 71 % et 61%). Chez les sympathisants déclarés du RN, un parti qui met la préférence nationale au cœur de son programme, la proportion de très ethnocentristes atteint 88%, et celle des scores élevés sur les échelles d'antisémitisme et d'aversion à l'islam, respectivement 72% et 78%.

L'effet de la religion, lui, a évolué dans le temps. Jusqu'en 2005, cette variable n'a pas d'impact sur le niveau d'intolérance. L'affaire des caricatures de Mahomet au Danemark suscite une crispation identitaire des catholiques en France, qui se montrent cette année-là moins tolérants que les personnes se déclarant sans religion. Et le rejet des minorités augmente alors avec le degré d'intégration à la communauté catholique, mesuré par la fréquence de la pratique religieuse. Après les attentats de 2015, la tendance s'inverse. Globalement le niveau d'ethnocentrisme et d'islamophobie reste plus élevé chez les catholiques comparés aux non-catholiques, aux fidèles d'une autre religion et aux personnes sans religion déclarée. Mais parmi les catholiques déclarés, la pratique freine l'intolérance, les scores sur les deux échelles diminuant quand on passe des non-pratiquants aux pratiquants réguliers (allant au moins une fois par mois à la messe), et atteignant son minimum chez les rares catholiques qui vont encore à la messe tous les dimanches³⁶. Étaient alors perceptibles l'influence du pape François qui, durant toute l'année 2015, avait martelé un message de paix, d'amour du prochain, et de tolérance, et encouragé le dialogue interreligieux, ainsi que l'impact de la forte mobilisation de la conférence épiscopale française pour promouvoir une solidarité active avec les réfugiés. Depuis, la tendance antérieure aux attentats s'est affirmée, le niveau d'antisémitisme augmente désormais avec le niveau de pratique, dans le sondage en ligne de cette année (tableau 2.6) comme dans celui de 2019. Des résultats à mettre en relation avec un glissement à droite des catholiques observé par plusieurs sondages³⁷.

35. Sur l'impact du renouvellement générationnel sur le niveau de tolérance, voir Vincent Tiberj, *Les citoyens qui viennent*, Paris, PUF, 2017.

36. Sur les 48 % de l'échantillon se disant catholiques, seuls 7 % vont à la messe au moins une fois par mois dont la moitié tous les dimanches, 19 % ne pratiquent qu'occasionnellement pour les grandes fêtes, et 74 % ne pratiquent pas.

37. Jérôme Fourquet, *À la droite de Dieu. Le réveil identitaire des catholiques*, Paris, Cerf, 2018.

Tableau 2.7.
Facteurs explicatifs des préjugés en 2021 (en%)

% Scores élevés sur échelle	Ethnocentrisme (Scores 5-10)	Islamophobie (Scores 5-7)	Antisémitisme (Scores 2-5)
SEXE			
Homme	58	51	53
Femme	51	39	48
ÂGE			
18-24 ans	39	32	50,5
25-34 ans	45	38,5	48,5
35-49ans	52	42	49
50-64 ans	57	46	51
65 +	63	54	52
DIPLÔME			
Sans le bac	67	53	59,5
Bac	54,5	44	53
Bac + 2	54	44	48
Bac ≥3	41	38	39
TAILLE DE L'AGGLOMERATION			
Commune rurale	54	47,5	50
Moins de 20 000 habitants	62	49	52
20 000-100 000	57	46	49
+ 100 000	54	43	49,5
Agglomération parisienne	49	42	53
ÉCHELLE Gauche /Droite			
Gauche (1,2)	26	23	38
Centre gauche (3)	31	28	42
Centre (4)	57	43	52
Centre droit (5)	64	53	53
Droite (6,7)	82	71	61
SITUATION ÉCONOMIQUE RESSENTIE			
« Je vis moins bien qu'il y a quelques années »			
Tout à fait d'accord	64	58	58
Plutôt d'accord	60	49	56
Plutôt pas	47	35	42
Pas du tout	43,5	35	42
REVENU MENSUEL NET DU FOYER			
<1400 euros	54	42,5	53
1400-2000	55	45	53
2000-3000	57	48	48
+ 3000	52	46	51
PRATIQUE RELIGIEUSE CATHOLIQUE			
Pratiquant régulier	54	61	61
Occasionnel	68,5	60	56
Non pratiquant	63	52	53
Autre religion	46	34	57
Sans religion	47	38	46
ASCENDANCE			
Français sans ascendance étrangère	58	48	50,5
Au moins un parent/grand parent étranger	48	39	51
Dont Maghreb/Afrique noire	23	27	58
Ensemble	55	45	51

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Les fidèles des autres religions, où les Musulmans sont nombreux³⁸, ont sans surprise les scores les plus bas sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam (23 % et 27 %). En revanche leur niveau d'antisémitisme est supérieur à la moyenne de l'échantillon (+ 6 points), mais inférieur à celui des catholiques pratiquants réguliers (- 4 points).

L'échantillon reflète la diversité de la population résidant dans l'Hexagone : 30% des personnes interrogées en face à face déclarent au moins un ascendant (19% au moins un parent, 27% au moins grand parent) étranger, et les interviewés d'ascendance maghrébine ou africaine, dont un tiers sont musulmans, représentent 7% de l'échantillon. Ces interviewés issus de l'immigration sont les premières victimes du racisme en fonction de leur origine, ils ne sont pas pour autant exempts de préjugés. L'ethnocentrisme dépend d'une multiplicité de facteurs, psychologiques, socioculturels et politiques, et chacun peut trouver un « autre » à rejeter. Mais le fait d'avoir dans sa famille ne serait-ce qu'un parent ou grand-parent étranger est un facteur d'ouverture. Les Français sans ascendance étrangère ont des scores plus élevés sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam (+ 3 points au-dessus de la moyenne) (tableau 2.6). Les niveaux d'ethnocentrisme et d'islamophobie les plus bas caractérisent à l'inverse les personnes dont au moins un parent ou grand-parent vient du Maghreb ou de l'Afrique sub-saharienne. En revanche, le niveau d'antisémitisme des personnes sans ascendance étrangère est dans la moyenne de l'échantillon tandis que celui des sondés d'ascendance maghrébine ou africaine le dépasse de 7 points tout en restant inférieur à celui des catholiques pratiquants réguliers (- 3 points).

À ces variables classiques s'ajoutent les effets de l'insécurité économique. Le rejet des autres s'accroît avec le sentiment de dégradation de la situation économique personnelle et familiale. La proportion de scores élevés sur les trois échelles varie d'une vingtaine de points de pourcentage quand on passe des personnes tout à fait d'accord pour estimer « *vivre aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années* » à celles qui ne sont pas du tout d'accord (tableau 2.6)³⁹.

Cependant, détailler les facteurs explicatifs des préjugés ne suffit pas, il faut croiser leurs effets, saisir les interactions, voir comment ils s'ajoutent ou se compensent chez un même individu. La technique statistique de la régression logistique permet de mesurer l'effet propre de chacune des variables sur le niveau d'ethnocentrisme, d'antisémitisme et d'aversion à l'islam en 2021, toutes choses égales par ailleurs (tableau 2.7)⁴⁰.

38. N = 57, soit un gros tiers des fidèles de religions autres que catholique.

39. Ce n'est pas propre à la France. Sur les effets comparés de la crise économique en Europe sur la perception des immigrés, voir notamment Anabel Kuntz, Eldad Davidov, Moshe Semyonov, « The dynamic relations between economic conditions and anti-immigrant sentiment : a natural experiment in times of the European economic crisis », *International Journal of Comparative Sociology*, 58(5), 2017, p. 392-415, ainsi que Joonghyun Kwak, Michael Wallace, « The Impact of the Great Recession on Perceived Immigrant Threat : A Cross-National Study of 22 Countries », 8(3), p. 1-23.

40. Résultats détaillés des régressions logistiques disponibles sur demande.

Tableau 2.8.
Variables prédictives des préjugés ethnocentristes, antisémites et islamophobes

	Ethnocentrisme (Scores 5-10)	Aversion à l'islam (Scores 5-7)	Antisémitisme (Scores 2-5)
Échelle gauche droite	+++	+++	+++
Diplôme	+++	++	+++
Religion	+	++	+
Situation économique perçue	+++	+++	++
Ascendance	++	+++	-
Âge	++	+	-
Sexe	-	+++	-
R² de Nagelkerke	0,26	0,21	0,08

Modèle de régression logistique. Seuils de significativité statistique retenus : + $P < 0.05$; ++ $P < 0.010$; +++ $P < 0.001$, retenant la/les modalités de la variable la plus significative.

Quel que soit le préjugé, l'analyse confirme l'impact significatif de trois variables. Le positionnement politique est de loin la variable la plus prédictive, suivie par le niveau de diplôme, et l'insécurité économique perçue, qui a pris de l'importance dans le contexte de la pandémie (tableau 2.7). Une orientation politique de droite favorise une vision autoritaire hiérarchique de la société et de la place qu'y occupent les minorités. L'école et l'université ouvrent sur le monde, sur les autres cultures, elles apprennent à penser par soi-même et à se méfier des idées reçues. Et les effets de ces deux variables se cumulent. La probabilité prédite d'avoir des notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme passe de 20 % chez les interviewés les plus à gauche et d'un niveau d'études égal ou supérieur à bac + 2 à 84 % chez les répondants les plus à droite non bacheliers (figure 2.3). L'analyse nuance l'impact de la religion et de l'ascendance. L'appartenance au catholicisme, religion dominante, accroît globalement les probabilités d'avoir des scores élevés sur l'échelle d'aversion à l'islam et aux immigrés. Une pratique régulière de cette religion, signe d'intégration au catholicisme dans un contexte de recul des pratiques, accroît la probabilité d'avoir des notes élevées tant sur l'échelle d'aversion à l'islam que sur celle d'antisémitisme. Tandis que le fait d'appartenir à une religion minoritaire notamment l'islam accroît également, dans une moindre mesure, l'acceptation des préjugés envers les Juifs⁴¹. Une ascendance « franco-française » favorise le repli ethnocentriste et antisémite. L'âge joue sur l'ethnocentrisme et le rejet des Musulmans, préjugés nettement moins marqués chez les nouvelles générations, qui ont grandi dans une société multiculturelle et ont une conception ouverte de la laïcité⁴². Le genre enfin a

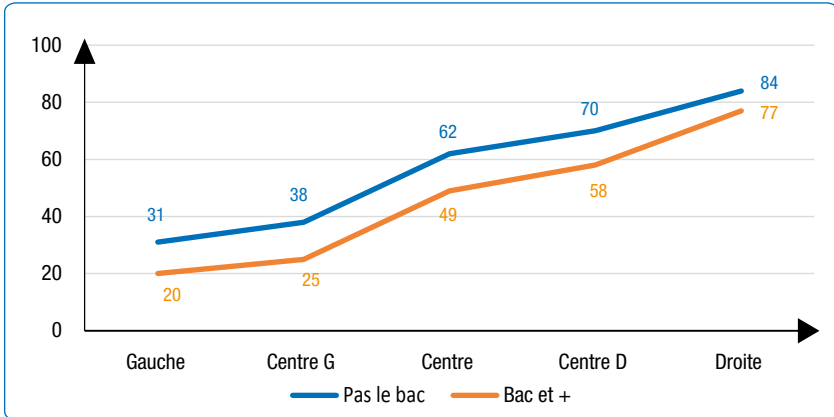
41. Les effectifs incitent à la prudence, l'échantillon de l'enquête en ligne comptant 57 Musulmans déclarés sur 169 déclarant une autre religion que le catholicisme.

42. Cette hypothèse semble confortée par un sondage récent (janvier 2021) de l'IFOP pour la LICRA et le DDV auprès de lycéens montrant une grande tolérance à l'égard des manifestations de religiosité dans l'espace scolaire; disponible ici : <https://www.ifop.com/publication/droit-au-blaspheme-laicite-liberte-denseignement-les-lyceens-daujourd'hui-sont-ils-paty>

cette année un impact significatif sur les préjugés envers l'islam et ses fidèles, les femmes se montrant nettement plus tolérantes à leur égard, toutes choses égales par ailleurs.

Figure 2.3.

Probabilités d'être très ethnocentriste par diplôme et positionnement politique (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

– Au total, si l'on en juge par la valeur du coefficient résumant le pouvoir prédictif du modèle (dernière ligne du tableau 2.7), ce dernier explique mieux les variations de l'ethnocentrisme, soit ce ressentiment global contre l'immigré, l'étranger, notamment s'il est musulman, que celles de l'antisémitisme. Ces préjugés dépendent vraisemblablement d'autres facteurs non pris en compte dans le modèle, qu'il faut explorer (voir *infra* 1.1.2.3).

1.1.2.2.3. Le renouvellement des argumentaires du racisme

Depuis la Seconde Guerre mondiale et le traumatisme de la Shoah, les préjugés à l'égard des minorités ont évolué vers des formes détournées, plus acceptables en démocratie. Les stéréotypes racistes les plus crus, exprimant l'infériorité physique et morale de l'Autre, sont en recul. Mais la barrière des préjugés demeure. Des auteurs comme Donald Kinder, David Sears ou John McConahay analysent l'émergence aux États-Unis d'un « racisme symbolique », fondé sur les différences culturelles. Ainsi les Noirs sont critiqués parce qu'ils ne respecteraient pas les valeurs traditionnelles des États-Unis, fondées sur une éthique individualiste du travail et de l'effort – tandis que les mesures de discrimination positive (« *affirmative action* ») prises en leur faveur sont rejetées au nom des principes d'égalité, de justice et d'autonomie individuelle⁴³. Aux Pays-Bas, Thomas Pettigrew et Roel Meertens diagnostiquent pareillement le remplacement d'un racisme flagrant (« *blatant* »), assignant aux minorités un statut

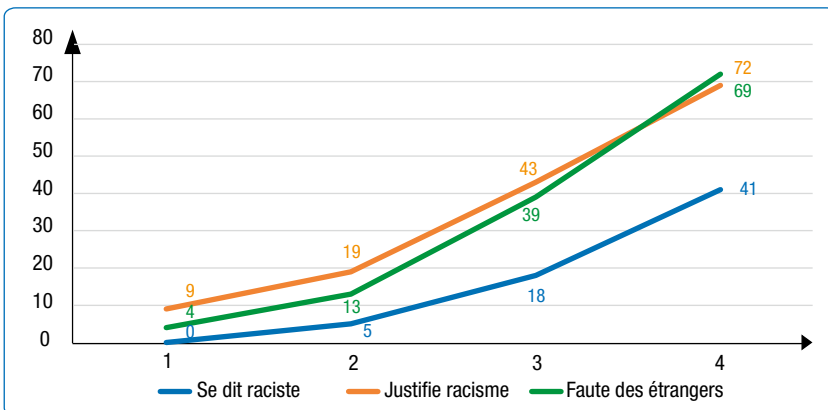
43. Pour un bilan de ces travaux pionniers, voir Thomas F. Pettigrew, « The Nature of Modern Racism in the United States », *Revue internationale de psychologie sociale*, 1989, vol. 2 (3), p. 291-303.

inférieur, évitant leur contact, par un racisme déguisé (« *subtle* »)⁴⁴, qui consiste à exagérer les différences et à refouler des sentiments positifs à leur égard. Ce « nouveau » racisme toucherait en particulier des milieux jeunes, diplômés, même de gauche, qui ne se considèrent pas comme racistes.

Du racisme biologique au racisme différentialiste

Sur le long terme, il y a effectivement plusieurs indices d’une transformation de l’expression et des justifications des préjugés en France. Si le racisme le plus cru à fondement biologique est loin de disparaître dans le débat public, comme en attestent les insultes adressées par une candidate du FN à Christiane Taubira, comparée à un singe sur Facebook en octobre 2013, ou les propos de Nadine Morano qualifiant la France de « *pays de race blanche* » en septembre 2015, ou ce qu’on entend dans les stades, il est en net recul dans l’opinion. Dans le Baromètre CNCNDH de mars 2021, la croyance en une hiérarchie des races n’est partagée que par moins de 7% de l’échantillon, contre 59% jugeant que toutes les races se valent et 34% que les races humaines n’existent pas. Une autre, régulièrement posée, demande dans quelle mesure la personne se considère elle-même « raciste » : « *En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste, vous êtes un peu raciste, vous n’êtes pas très raciste, vous n’êtes pas raciste du tout ?* » Elle a été souvent critiquée, au motif que les « *racistes* » se garderaient bien de dire qu’ils ou elles le sont. Pourtant, la proportion des sondés qui s’assument comme tels, se disant « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes, est non négligeable, même si elle baisse régulièrement (22,5% cette année contre 27,9% en 2019). La norme antiraciste s’est imposée. La proportion de personnes qui se déclarent « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes est deux fois moins fréquente que dans les premières vagues du Baromètre. Au racisme est associé un sentiment de culpabilité. Et, quand il s’exprime, il s’entoure de justifications.

Figure 2.4. Inversion des argumentaires par niveau croissant d’ethnocentrisme (%)



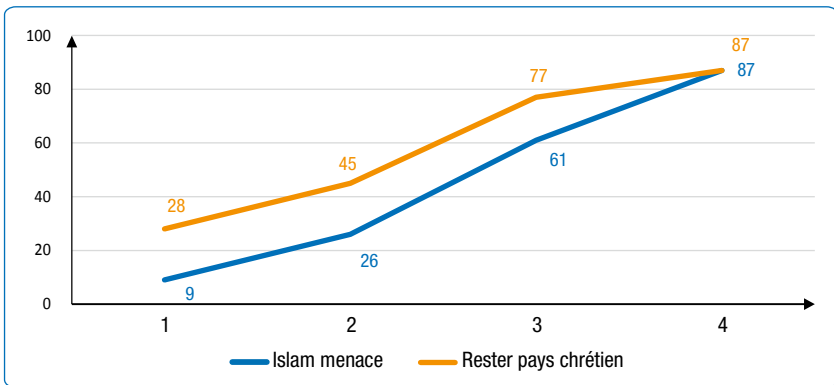
Source : Baromètre CNCNDH en ligne (mars 2021). Scores d’ethnocentrisme 0-1/2-3/4-5/6-10.

44. Thomas F. Pettigrew, Roel W. Meertens, « Subtle and blatant prejudice in Western Europe », *European Journal of Social Psychology*, 1995, 25, p. 57-75.

« Les racistes, c'est les autres »

Un premier argument consiste à inverser la causalité et à renvoyer la responsabilité du racisme à ceux qui en sont les victimes (figure 2.4). Plus les scores d'une personne sont élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme, plus elle aura tendance à estimer que « certains comportements peuvent parfois justifier des réactions racistes », à s'assumer comme « raciste » à penser que « ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer ». L'étude qualitative à base d'entretiens menée par CSA pour le rapport de la CNCDH de 2013 aboutissait au même constat. Le racisme est condamnable en principe, mais dans la vie quotidienne il devient excusable, sur le mode « C'est eux qui nous forcent à devenir racistes », c'est la faute des immigrés, des étrangers, qui « en profitent ». Ce retournement va de pair avec une défense des Français perçus comme les vraies victimes de racisme et de discriminations et menacés par l'immigration.

Figure 2.5. Justifications culturelles par niveau croissant d'ethnocentrisme (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Scores d'ethnocentrisme 0-1/2-3/4-5/6-10.

Un second type d'argument est d'ordre identitaire et culturel, sommant les immigrés et les étrangers de se conformer aux normes et aux valeurs de la société d'accueil. Ainsi, plus la personne est ethnocentriste, plus elle se méfie de l'islam. Le soutien à l'idée que « la France doit rester un pays chrétien » (« tout à fait » + « plutôt d'accord ») va de 28 % chez celles qui ont des scores faibles sur l'échelle d'ethnocentrisme à 87 % chez celles qui ont des scores élevés et le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France passe de 9 % à 87 % (figure 2.5).

Au nom de la laïcité

Dans ce second argumentaire, la notion de laïcité est aujourd'hui centrale, convoquée pour justifier le rejet de l'autre, et d'abord du Musulman. Usage paradoxal s'il en est pour un terme né à gauche, au centre des valeurs universalistes de la République, où « la tolérance – comprise comme l'ouverture aux autres, à la

*diversité et au dialogue [est] une composante de l'idéal laïque (...)*⁴⁵. Au niveau des attitudes, on trouve toujours un lien plus fort entre défense de la laïcité et orientation politique de gauche, mais il s'érode. Ainsi dans l'enquête 2021 la proportion de jugements « très positif » sur le mot « laïcité » va de 55 % chez les répondants qui se classent le plus à droite sur l'échelle gauche droite (cases 6 et 7) à 42 % chez les plus à gauche (cases 1 et 2). Si l'on ajoute aux jugements « très » positifs les « plutôt » positifs, les différences s'estompent encore, l'adhésion à la laïcité passant de 86 % chez les interviewés de gauche en leur ensemble (extrême gauche + gauche) à 78 % chez les interviewés de droite (droite et extrême droite), y compris chez les sympathisants du Rassemblement national (70 %, contre 78 % chez les proches des Républicains), parti dont le site officiel proclame que « *La laïcité est une valeur au cœur du projet républicain* »⁴⁶. De même, la majorité des catholiques y est aujourd'hui acquise, dans la même proportion que le reste de l'échantillon (76 % de jugements positifs, dont 44 % très positifs), alors qu'hier ils en étaient de farouches opposants.

Mais le même terme de « laïcité » peut revêtir des significations contrastées selon l'orientation politique. C'est ce que montraient il y a deux ans les réponses à une question sur ses différentes acceptions, croisées avec le positionnement sur l'axe gauche-droite⁴⁷. Les personnes se classant à gauche avaient de la laïcité une définition ouverte, y voyant d'abord un moyen de « *permettre à des gens de conviction différente de vivre ensemble* ». Celles de droite la voyaient plutôt comme interdiction de tout signe et manifestation religieuses dans l'espace public et comme moyen de « *préservation de l'identité traditionnelle de la France* ». Cette année, a été posée une question reprenant ces différentes acceptions de la laïcité, croisées avec le positionnement gauche-droite (tableau 2.8.). On note qu'en tête arrive une conception ouverte de la laïcité, vue d'abord comme liberté de pratiquer ou non une religion, suivie par le principe de séparation de l'Église et de l'État et l'idée qu'elle favorise le vivre ensemble (27 %, 23 % et 22 %), loin devant la défense d'une laïcité de combat hostile à tout signe religieux dans l'espace public (14 %). Si la hiérarchie des réponses est globalement la même quel que soit le positionnement politique, les répondants de gauche comparés à ceux de droite sont toutefois plus attachés à la séparation de l'Église et de l'État (+ 6 points), au vivre ensemble (+ 5) et à la liberté de pratique (+ 3), et ceux de droite plus en faveur de l'interdiction de tout signe religieux (+ 5) et d'une conception identitaire de la laïcité (+ 6).

45. Martine Barthélémy, Guy Michelat, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », *Revue française de science politique*, 57(5), 2007, p. 649-698.

46. Voir le site officiel du Front national : <http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/refondation-republicainelaicite>

47. Voir le rapport CNCDH de 2016, *op.cit.*, p. 114, ainsi que l'analyse par Martine Barthélémy et Guy Michelat (*art. cit.*) des différences existant entre laïques de gauche et laïques de droite lors des débats sur le port du voile à l'école.

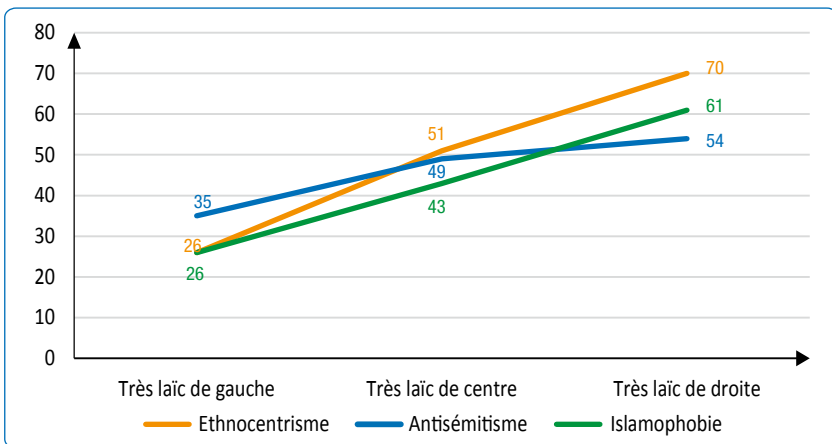
Tableau 2.9.

Conceptions de la laïcité par positionnement sur l'échelle gauche droite (en%)

	Gauche	Centre + SR	Droite	Ensemble
Liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune	28	27	25	27
Séparation des religions et de l'État	29	20	21	23
Permettre à des gens de conviction différente de vivre ensemble	27	23	18	22
Interdiction des signes et manifestations religieuses dans l'espace public	9	14	18	14
Préservation de l'identité traditionnelle de la France	5	11	15	11
Rejet de toutes les religions et convictions religieuses	2	4	3	3

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021), 1^{er} choix.

Ces conceptions contrastées de la laïcité, à gauche et à droite, influencent le niveau de préjugés envers les minorités (figure 2.6.).

Figure 2.6. **Préjugés par opinion sur la laïcité et position politique (%)**

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Il s'agit des proportions de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme (5-10), d'aversion à l'islam (5-7) et d'antisémisme (2-5).

En 2021, les personnes définies comme « très laïques de gauche » (pour qui le terme de « laïcité » évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois premières cases de l'échelle gauche-droite) se montrent beaucoup plus tolérantes que les « très laïques » de droite (personnes à qui le terme de laïcité évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois dernières cases de l'échelle gauche-droite) à en juger par leurs scores respectifs sur nos trois échelles de préjugés (figure 2.6). La laïcité vue de droite n'a pas grand-chose à voir avec celle de gauche, ni avec les valeurs de tolérance, de liberté de

conscience et d'égalité des droits qui l'accompagnent, c'est plutôt une manière de justifier le rejet des minorités culturelles et religieuses⁴⁸. On notera toutefois que, selon le type de préjugé, les variations observées sont d'inégale ampleur. Quand on passe des très laïcs de gauche aux très laïcs de droite, la proportion de notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme augmente de 44 points, mais sur l'échelle d'aversion à l'islam de 35 points et sur l'échelle d'antisémitisme de 19 points, signe là encore d'une relative autonomie des préjugés envers les Juifs et dans une moindre mesure des Musulmans, par rapport au racisme classique anti-immigrés.

1.1.2.3. LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES

Les préjugés envers les minorités partagent nombre de traits communs. Quelle que soit leur cible, ils évoluent dans l'ensemble pareillement dans le temps, ils sont corrélés entre eux, ils s'expliquent par les mêmes facteurs et renvoient à des argumentaires similaires. Mais chaque préjugé présente aussi des particularités, liées à l'histoire du groupe ciblé, aux politiques publiques dont il a pu faire l'objet, au contexte national et international. C'est l'antisémitisme qui a la plus longue histoire et qui, depuis la Shoah, est devenu l'aune à laquelle se mesurent tous les racismes. Cette partie analyse donc d'abord les transformations des préjugés envers les Juifs. Elle étudie en miroir les préjugés envers les Musulmans, dans la lignée des débats symétriques autour d'un « *nouvel antisémitisme* » et d'une « *nouvelle islamophobie* ». Deux groupes aux relations complexes et qui n'ont pas toujours été conflictuelles⁴⁹. Puis, elle analyse les préjugés liés à la couleur de peau, ceux qui visent les Asiatiques et en particulier les Chinois et ceux qui visent les Noirs. Les Roms enfin, le groupe qui en France et en Europe est associé à l'image de loin la plus négative, font l'objet d'un développement à part (voir 1.1.2.4).

1.1.2.3.1. Vieil et nouvel antisémitisme

La multiplication et la gravité des violences ciblant des Juifs en France depuis une vingtaine d'années alimentent chez un nombre croissant d'entre eux l'idée que l'antisémitisme, sous ses formes les plus brutales, est de retour⁵⁰. De nom-

48. C'est une « *catho-laïcité* », pour reprendre les termes de Jean Bauberot dans *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

49. Ethan Katz, *Juifs et musulmans en France. Le poids de la fraternité*, Belin, 2018; Maud Mandel, *Muslims and Jews in France : History of a Conflict*, Presses universitaires de Princeton, 2014.

50. Pour mémoire : le rapt et l'assassinat d'Illan Halimi (février 2006), la tuerie à l'école juive Ozar Hatorah de Toulouse (mars 2012), l'attentat contre l'Hyper Cacher (janvier 2015), l'assassinat de Sarah Halimi (avril 2017), puis celui de Mireille Knoll (mars 2018), l'épidémie de tags antisémites sur les murs de Paris en 2019, suivie d'une vague de profanations de cimetières juifs...

breuses enquêtes relèvent un fort sentiment d'insécurité chez les Français juifs⁵¹, dont témoigne également le nombre croissant d'entre eux partant s'installer en Israël⁵², plus élevé en France que dans les autres pays européens⁵³. L'enquête annuelle de la CNCDH renseigne, en symétrique, sur la manière dont l'opinion publique voit les Français juifs et réagit aux agressions dont ils sont victimes.

Le débat s'est polarisé sur l'émergence d'un « *nouvel antisémitisme* », attribué non plus à l'extrême droite mais à l'islamisme radical et plus largement aux musulmans. Pierre-André Taguieff a lancé en France le terme de « *nouvelle judéophobie* »⁵⁴, à ses yeux plus précis que celui d'antisémitisme, car visant uniquement les Juifs⁵⁵. Cette judéophobie ne s'appuierait ni sur l'antijudaïsme chrétien, ni sur une prétendue supériorité de la race aryenne, ni sur la négation de la Shoah, mais sur l'antisionisme, amalgamant et diabolisant « *Juifs* », « *Israéliens* » et « *sionistes* ». Cet antisionisme rallierait à la fois les islamistes radicaux et une gauche tiers-mondiste, au nom de la défense des droits de l'homme et de la cause palestinienne. Contrairement au vieil antisémitisme porté par l'extrême droite, cette judéophobie serait en train de passer à l'extrême gauche de l'échiquier politique.

L'image des Juifs en France

Une dizaine de questions du Baromètre CNCDH explore l'image des Juifs et d'Israël en France. Quatre d'entre elles sont posées régulièrement et de manière identique à propos des principales minorités vivant en France. Elles portent sur la (non) reconnaissance de leurs membres comme des Français à part entière, leur degré d'intégration dans la société, la nécessité de sanctionner

51. Voir l'étude commandée à IPSOS par la Fondation du judaïsme français, effectuée entre le 24 février et le 8 juin 2015 et supervisée par Dominique Schnapper et Chantal Bordes; disponible ici : <http://www.ipsos.fr/decrypter-societe/2016-01-31-perceptions-et-attentes-population-juive-rapport-l-autreet-aux-minorites>. 92 % des 313 personnes interrogées se définissant comme juives estiment que l'antisémitisme a augmenté (dont pour 67 % « beaucoup »). Selon une autre étude conduite en septembre 2015 par l'IFOP auprès d'un échantillon plus large de 724 personnes se déclarant de confession juive ou d'origine (au moins un parent) juive, 43 % des sondés affirment avoir déjà été « agressés parce que juifs », 51 % avoir fait « l'objet de menaces parce que juifs » et 63 % avoir été « insultés parce que juifs » (voir Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, *L'an prochain à Jérusalem ?*, Paris, Éditions de l'Aube/Fondation Jean-Jaurès, 2016).

52. Selon l'Agence juive, de 2000 à 2012 on comptait 1 600 *alya* de Français juifs par an. Le chiffre est monté à 3 293 en 2013, 7 231 en 2014 et 7 900 en 2015, pour retomber à 5 000 en 2016 et 2 600 en 2018. À ces départs s'ajouterait la « petite *alya* », soit le départ d'un certain nombre de Juifs des communes de la Seine-Saint-Denis vers d'autres perçues comme plus sûres (voir Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, *L'an prochain à Jérusalem*, op. cit., p. 85-99).

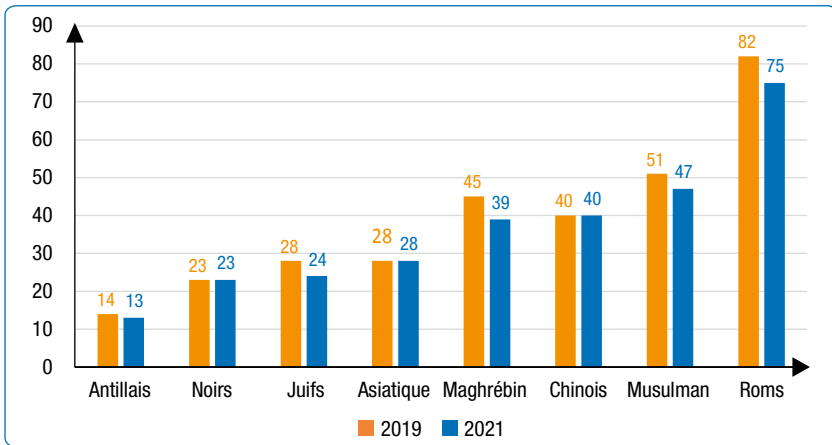
53. Une enquête menée pour l'Agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA), en décembre 2012, auprès des communautés juives dans 8 pays européens, montrait déjà que les Juifs français étaient de loin les plus inquiets; voir : <http://fra.europa.eu/en/survey/2012/fra-survey-jewish-peoples-experiences-and-perceptions-discrimination-and-hate-crime>. La seconde enquête de la FRA menée en ligne en mai-juin 2018 dans 13 pays le confirme; voir : <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>.

54. Pierre-André Taguieff, *La nouvelle judéophobie*, Paris, Fayard, 2002; *La judéophobie des modernes. Des Lumières au Jihad mondial*, Paris, Odile Jacob, 2008; *La nouvelle propagande antijuive*, Paris, PUF, 2010, et *Judéophobie, la dernière vague : 2000-2017*, Paris, Fayard, 2018. Le débat n'est pas limité à la France. Au Royaume-Uni : Paul Iganski, Barry Kosmin (dir.) *The New Antisemitism? Debating Judeophobia in the 21st Century*, Profile Books, 2003; en Allemagne Andreas Zick, Beate Küpper, « Transformed Antisemitism – a Report on Anti-Semitism in Germany », *Journal für Konflikt- und Gewaltforschung Journal for Conflict and Violence Research*, 2005, 7, p. 50-92.

55. Qui au départ, sous la plume de Willhem Marr, désigne les « sémites » dans leur ensemble, juifs et arabes.

sévèrement les insultes à leur égard, et l'image positive ou négative de leur religion. Le sentiment que les Juifs sont des « Français comme les autres », qui était partagé par un tiers des personnes interrogées par l'IFOP en 1946, s'est imposé. La proportion de sondés tout à fait ou plutôt d'accord dépasse 91 %, soit une proportion supérieure de 17 points à celle observée pour les Musulmans, de 32 points comparée à celle des Roms. Le sentiment que les Juifs forment « un groupe à part » plutôt qu'un groupe « ouvert » ou qu'ils « ne forment pas spécialement un groupe », est partagé par moins d'un quart des personnes interrogées, contre 39 % pour les Maghrébins, 47 % pour les Musulmans, et 75 % pour les Roms (figure 3.1). La religion juive évoque plus souvent quelque chose de positif que de négatif (33 % vs 24 %), alors que, pour la religion musulmane, les opinions négatives l'emportent largement (48 % vs 18 %). Au total, les Juifs en France sont, depuis les années 2000, la minorité la mieux considérée⁵⁶. Et sur tous ces indicateurs, on note un recul des préjugés à l'égard de ces minorités depuis 2019, notamment leur perception comme un « groupe à part », seule la perception des Asiatiques et des Chinois restant stable (Figure 3.1).

Figure 3.1. **Groupes perçus comme « à part » (%)**



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

En revanche, des stéréotypes anciens, spécifiques aux Juifs, reflet de leur longue histoire, résistent. L'idée que « les Juifs ont un rapport particulier à l'argent », qui renvoie au statut des Juifs au Moyen Âge chrétien⁵⁷, perdure. Elle est encore partagée par 45 % des personnes interrogées en 2021, quoiqu'en baisse de 3 points par rapport à 2019. Dans la lignée conspirationniste des *Protocoles*

56. Sur l'Indicateur longitudinal de tolérance, synthèse des réponses tolérantes à une série de 69 questions du Baromètre CNCDH posées régulièrement depuis 1990 en face à face, la minorité juive obtenait en 2019 un score de 79 sur 100, soit 13 points au-dessus de celui de l'échantillon, 19 points au-dessus de celui des Musulmans et 43 points au-dessus de celui des Roms.

57. Voir Lucienne Germain, « De l'usure au pouvoir de l'argent : les métamorphoses d'un mythe antijuif à travers la caricature en Angleterre », *Revue LISA* 1(1), 2003, p. 75-84; disponible ici : <https://journals.openedition.org/lisa/3120>

des *Sages de Sion*⁵⁸, le célèbre faux forgé par la police du tzar, persiste le stéréotype selon lequel les Juifs auraient un pouvoir excessif. Le niveau d'accord oscille entre 18 % et 37 %, avec des pics périodiques et de fortes variations du taux de sans réponses en fonction de l'actualité. En ligne, cette année, le taux d'approbation est de 20 % (contre 22 % il y a 2 ans). Une autre question mesure la réceptivité à la thèse de l'instrumentalisation de la Shoah par les Juifs, forme déguisée de révisionnisme, à partir du sentiment qu'on parle « trop » (plutôt que « pas assez » ou « juste ce qu'il faut ») de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce sentiment apparaît minoritaire, partagé par 16 % de l'échantillon, contre 61 % jugeant qu'on en parle « juste ce qu'il faut » et 23 % « pas assez », proportions similaires à celles observées en 2019.

La création de l'État d'Israël enfin, en 1948, a modifié la perception des Juifs dans le monde. Ainsi le thème du « Juif apatride » a cédé la place au soupçon de « double allégeance », repéré par la question : « Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France ». Le taux d'approbation montait à 55 % fin 2014 après l'intervention israélienne « Bordure protectrice » à Gaza, soutenue par les organisations représentatives de la communauté juive française⁵⁹, et les mobilisations pro-palestiniennes parfois violentes qui ont suivi. Depuis il baisse lentement. Cette année, il touche 47 % des internautes, en recul de 4 points par rapport à 2019.

L'image d'Israël et des Palestiniens

Deux questions portent sur l'image d'Israël et du conflit avec les Palestiniens. Elles permettent de vérifier la thèse d'une « nouvelle judéophobie » structurée par une critique exacerbée, sinon du sionisme, du moins d'Israël et de sa politique dans la région. L'image de ce pays, qui était majoritairement positive en France au moment de la guerre des Six Jours, s'est progressivement détériorée⁶⁰. L'occupation des territoires, la guerre du Liban de 1982, l'expansion des colonies, ont aggravé un désamour qui n'est pas spécifique à la France⁶¹. Depuis 2013, le Baromètre de la CNCDH propose une liste de pays, demandant s'ils évoquent pour la personne interrogée quelque chose de « très positif », « plutôt positif », « plutôt négatif », « très négatif », ou « ni positif ni négatif ». Dans les enquêtes en face à face Israël suscitait toujours plus de jugements négatifs que positifs, et il en allait de même en 2019 dans l'enquête en ligne (43 % vs 23 %). On note une nette inversion de tendance cette année, avec 34 % d'opinions positives sur Israël vs 27 % négatives, dont il faudra voir si elle se confirme. La Palestine, comme en 2019, suscite à l'inverse plus de jugements négatifs que positifs

58. Voir Pierre-André Taguieff (dir.), *Les Protocoles des Sages de Sion*, Paris, Berg International, 1992.

59. Voir : <http://www.crif.org/fr/communiquede presse/grand-rassemblement-de-soutien-%C3%A0-isra%C3%AB-jeudi-31-juillet-1830-ambassade-d%E2%80%99isra%C3%AB-%C3%A0-paris/51979>

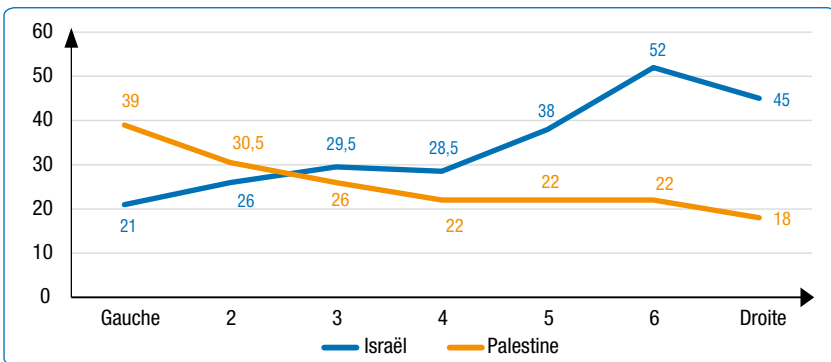
60. Pour un rappel des grandes évolutions de l'opinion depuis la guerre des Six Jours, voir le bilan des sondages de l'IFOP : « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », *IFOP. Collectors*, 31 août 2014.

61. Le sondage périodique GlobeScan, effectué pour la BBC, interroge depuis une douzaine d'années sur la manière dont est perçue « l'influence dans le monde », positive ou négative, d'une vingtaine de pays. Israël arrive 14^e sur 17 en 2017, ne devançant que la Corée du Nord, l'Iran et le Pakistan, avec 25 % de jugements positifs contre 50 % de négatifs (« The Country Ratings Poll of 24 nations », sondage GlobeScan/PIPA auprès d'un échantillon de 18 000 personnes dans 19 pays effectué entre décembre 2016 et avril 2017 ; disponible ici : <https://globescan.com/sharp-drop-in-world-views-of-us-uk-global-poll>

avec toutefois une amélioration de son image en deux ans (24% d'évocations positives vs 37% négatives, contre respectivement 20% et 43% en 2019). Mais comme en face à face, les refus de trancher sont tout aussi nombreux (36% de réponses « *ni positif ni négatif* » pour les deux pays en 2021, 34 et 37% en 2019).

Par ailleurs, le lien entre l'image de ces deux États et le positionnement politique des sondés est plus complexe que ne le suggère la thèse d'un nouvel antisémitisme passé en bloc de l'extrême droite à l'extrême gauche du champ politique. En termes de positionnement, sur l'échelle gauche-droite, l'image d'Israël est meilleure à droite qu'à gauche (figure 3.2). Mais lorsque l'on détaille par proximité partisane, il n'y a pas beaucoup d'écarts chez les sondés en ligne entre proches des partis de la gauche et de la droite radicale. La proportion de jugements positifs sur Israël atteint 31% chez les proches des Verts/EELV, 33% chez les proches du Rassemblement national (RN), et 35% chez les Insoumis, des chiffres proches de la moyenne de l'échantillon (33%). Ce sont plutôt les proches des Républicains (LR) qui se distinguent par une exceptionnellement bonne opinion de cet État, qui évoque pour la moitié d'entre eux quelque chose de « *très* » ou « *plutôt positif* », contre 39% chez les proches de La République en marche (LREM).

Figure 3.2. **Image positive d'Israël et de la Palestine par position politique (%)**



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

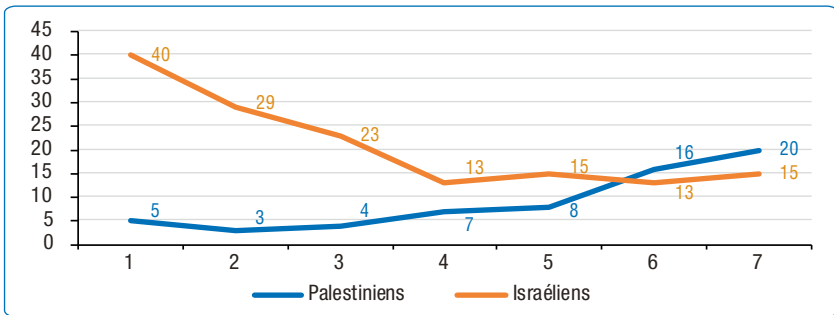
Sur l'image de la Palestine, le clivage est encore plus net (figure 3.2). Chez les sondés les plus à gauche (les deux premières cases de l'échelle), elle est même plus positive que celle d'Israël, en particulier chez les proches des Insoumis (+ 7 points), et chez les trotskystes/communistes (+ 23 points), mais pas chez les Verts (- 1). À droite, on note le phénomène inverse avec des opinions moins positives sur la Palestine que sur Israël (- 17 points chez les proches du RN, près de 31 points d'écart chez ceux de LR et près de 12 chez ceux de LREM). Et c'est à l'extrême droite que l'image de la Palestine est la moins positive (18% chez les proches de LR, 15,5% chez les proches du RN 15,5%), traduisant leur double rejet de la Palestine et des Arabes en général.

L'autre question aborde les responsabilités perçues dans la continuation du conflit israélo-palestinien (figure 3.3). Sans surprise, les Israéliens sont beaucoup plus souvent tenus pour responsables que les Palestiniens (18% versus 8% en

2021, contre 20 % vs 7 % en 2019). Ce parti pris est d'autant plus fréquent que la personne se situe à gauche, la proportion citant les Israéliens atteignant 40 % chez les sondés se situant à l'extrémité gauche de l'échelle gauche-droite (15 % à l'extrême droite, contre 30 % chez EELV et 36 % chez les proches des Insoumis, du Parti communiste ou de l'extrême gauche). Tandis que l'opinion attribuant la responsabilité aux Palestiniens passe de 5 % à l'extrême gauche à 20 % à l'extrême droite. Mais le refus de se prononcer là encore prédomine, reflétant la lassitude de l'opinion à l'égard d'un conflit qui dure depuis trop longtemps⁶². Les trois quarts des sondés rejettent dos à dos les protagonistes, comme l'an dernier.

Figure 3.3.

Responsables perçus de la prolongation du conflit par position politique (%)



Source : Baromètre CNCNH en ligne (mars 2021).

L'articulation des différentes formes d'antisémitisme

La technique de l'analyse factorielle fait apparaître la structure des réponses à ces neuf questions relatives aux Juifs et à Israël, en particulier le lien entre vieil et nouvel antisémitisme (tableau 3.1)⁶³.

L'analyse dégage deux facteurs d'organisation des réponses (tableau 3.1). Toutes les variables entrées dans le modèle contribuent positivement au premier facteur. Il existe un univers cohérent de préjugés antisémites, accumulés au fil des siècles. Mais les éléments qui y contribuent le plus sont les clichés antisémites traditionnels : la croyance dans le pouvoir excessif des Juifs, leur rapport particulier à l'argent, le refus d'y voir des Français comme les autres, et l'accusation de « double allégeance ». Ceux qui y contribuent le moins sont l'anti-judaïsme, et ce qui touche à Israël et au conflit avec les Palestiniens. L'antisionisme n'est donc pas le ressort fondamental de l'antisémitisme en France aujourd'hui. Il structure en revanche le second facteur, tout comme une image négative de la religion juive. Ce second facteur se caractérise toutefois par le rejet des stéréotypes antisémites traditionnels (« argent, pouvoir, double

62. Voir le sondage Ifop pour *Sud Ouest Dimanche*, « Les Français et le conflit israélo-palestinien », 6-8 août 2014.

63. Les neuf variables sont ordonnées dans le sens du rejet croissant des Juifs ou d'Israël. Il y a une question de moins que l'an dernier, la question sur la gravité des insultes racistes, notamment « sale Juif », n'ayant pas été reprise.

allégeance, non citoyens à part entière», sont corrélés négativement au facteur). Deux dimensions distinctes structurent donc aujourd'hui les attitudes envers les Juifs, la première, prédominante, qu'on peut qualifier de «*vieil antisémitisme*», la seconde qui serait plutôt de l'anti-israélisme. Mais c'est le vieil antisémitisme qui pèse le plus lourd, ce facteur rendant compte de près d'un tiers de la variance expliquée par le modèle, contre 16 % pour le second.

Tableau 3.1
Structure des réponses aux questions relatives aux Juifs et à Israël

	1. Vieil antisémitisme	2. Anti-Israélisme
Les Juifs ont trop de pouvoir en France	+ 0,78	- 0,23
Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent	+ 0,65	- 0,44
Les Français juifs (ne) sont (pas) des Français comme les autres	+ 0,65	- 0,15
Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France	+ 0,60	- 0,39
Les Juifs forment « <i>un groupe à part dans la société</i> »	+ 0,52	+ 0,09
« <i>Israël</i> » évoque quelque chose de très/plutôt négatif	+ 0,48	+ 0,59
On parle « <i>trop</i> » de l'extermination des Juifs pendant la 2 ^e Guerre mondiale	+ 0,46	+ 0,04
« <i>Religion juive</i> » évoque quelque chose de très/plutôt négatif	+ 0,44	+ 0,53
Les plus responsables de la poursuite du conflit israélo-palestinien : Israéliens	+ 0,36	+ 0,60

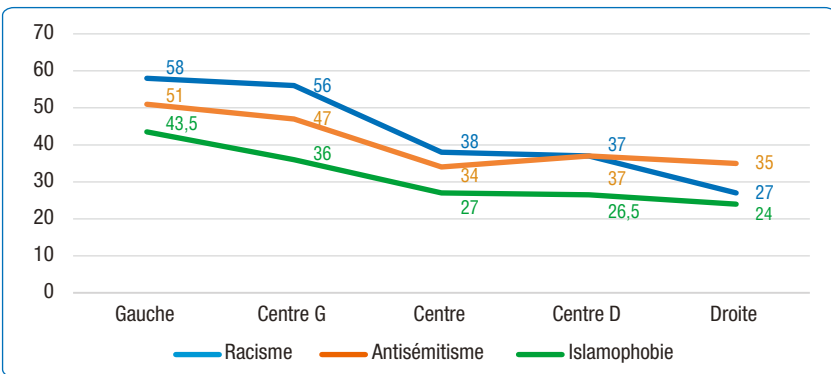
Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 47,5 % (1^{er} facteur 31,7 %, 2^e 15,8 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque facteur, variant entre 0 (minimum) et 1 (maximum).

Par ailleurs, le profil des répondants les plus en phase avec ces deux facteurs est très contrasté⁶⁴. Les scores les plus hauts sur le premier (vieil antisémitisme) vont de pair avec un âge élevé, un faible niveau d'instruction, une appartenance ouvrière. Ils s'élèvent avec le niveau de préjugés (ethnocentrisme, aversion à l'islam et aux Musulmans), culminant chez les personnes qui se définissent elles-mêmes comme «*plutôt raciste*» (+ 0,76). Les scores sur le second facteur (anti-israélisme) s'élèvent au contraire avec le niveau d'études (de - 0,20 chez les non bacheliers à + 0,22 à partir de bac + 3) et plus encore avec un positionnement politique de gauche (de + 0,58 dans les deux premières cases de l'échelle gauche-droite à - 0,46 dans les deux dernières). Ils s'élèvent également chez les personnes sans attache religieuse (+ 0,35), baissant à l'inverse chez les fidèles de toutes les religions (- 0,59 chez les catholiques pratiquants réguliers, - 0,46 chez les pratiquants occasionnels, - 0,26 pour les fidèles des autres religions, y compris les Musulmans, avec - 0,11). Ces scores s'élèvent également chez les personnes se définissant comme «*pas du tout raciste*», ou avec des scores bas sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam (+ 0,25, + 0,30 et + 0,27).

64. En mesurant les scores factoriels associé aux modalités des variables sociodémographiques et attitudeles retenues, sur chaque facteur.

Les résultats nuancent donc la thèse d'un «nouvel antisémitisme» *sui generis* chassant l'ancien, qui serait structuré par l'antisionisme et la critique d'Israël et de sa politique dans les territoires. Ces questions ne semblent guère passionner. Si on croise les réponses à ces deux questions sur l'image d'Israël et de ses responsabilités dans le conflit, seulement 20% de l'échantillon a une opinion sur les deux sujets, 47% sur un des deux et 33% sur aucun⁶⁵. À la différence des actes antisémites, très réactifs, depuis le déclenchement de la seconde Intifada, aux péripéties du conflit israélo-palestinien, les opinions restent structurées par les vieux clichés liés au pouvoir, à l'argent, à la suspicion de double allégeance. Si une vision négative d'Israël est plus fréquente à gauche et à l'extrême gauche, elle y est dissociée des préjugés anti-Juifs classiques. Enfin loin d'être complaisante à l'égard des agressions subies par les Juifs, l'opinion est majoritairement en faveur d'une lutte vigoureuse contre l'antisémitisme (79% en 2021, 6 points de plus qu'en 2019), surtout à gauche et à l'extrême gauche (figure 3.4).

Figure 3.4. **Tout à fait pour lutte vigoureuse contre racisme, antisémitisme, islamophobie par position politique (%)**



Source : Baromètre CNCDDH en ligne (mars 2021).

On note également, dans une expérience faisant réagir, en fin de questionnaire, à une agression raciste, en variant de manière aléatoire le profil ethnique/religieux de la victime (identifiable par les insultes proférées – «*sale Juif/Chinois/Arabe/Noir/Français*»), que la condamnation de l'agression est plus forte si la victime est juive. 83% jugent alors l'acte «*très grave*», contre 79% si la victime est noire ou chinoise et 68,65% si elle est arabe, proportion dépassée seulement au cas où la victime est présentée comme «*française*» (86%).

1.1.2.3.2. Préjugés envers l'islam et les musulmans

Le terme «islamophobie» déchaîne les passions. L'utiliser ferait nécessairement le jeu du communautarisme, empêcherait la libre critique de la religion, rangerait

65. Sont considérées comme ne se prononçant pas les personnes ayant une image d'Israël «*ni positive ni négative*», et celles considérant Israéliens et Palestiniens responsables «*autant l'un que l'autre*» de la continuation du conflit. Il n'y a quasiment pas de refus de réponse en ligne (3 sur 2 000 sur le conflit, aucune sur l'image d'Israël).

dans le camp des « islamo-gauchistes ». L'usage polémique du terme a supplanté tous les autres. Sans retracer ici sa généalogie exhaustive⁶⁶ on s'en tiendra à son émergence récente au Royaume-Uni. En 1996, un *think tank* antiraciste, le Runnymede Trust, inquiet de la montée des préjugés et des discriminations envers les Musulmans britanniques, mettait en place une commission présidée par le professeur Gordon Conway de l'université du Sussex. Le rapport issu de ses travaux, un an après, s'intitulait « Islamophobie. Un défi pour nous tous »⁶⁷. Largement diffusé et commenté, il va populariser le terme, qui passe progressivement dans le champ des recherches internationales pour désigner le racisme anti-Musulmans. En France, son usage se répand au début des années 2000⁶⁸. Dans les sciences sociales c'est Vincent Geisser qui, en réponse à Pierre André-Taguieff et à son concept de « nouvelle judéophobie », met en lumière le développement symétrique d'une « nouvelle islamophobie »⁶⁹, s'affichant comme distincte du racisme anti-immigrés, ciblant la religion musulmane et ses fondements comme contraires au principe de laïcité et aux valeurs républicaines (égalité, droit des femmes, droits de minorités sexuelles). On utilise ce terme ici au sens de préjugé envers les Musulmans et/ou leur religion, sans entrer dans les polémiques autour de la pertinence du suffixe « -phobie » ou de l'instrumentalisation politique du terme⁷⁰.

Les premiers sondages sur le racisme réalisés pour la CNCDH dans les années 1990 comportent surtout des questions sur les immigrés, les Maghrébins, les « Beurs », et le fait qu'il s'agisse souvent de Musulmans n'apparaît alors comme un élément central ni de leur identité ni de l'image qu'ils ont dans la société française. En 1997 encore, il n'y a que deux questions relatives aux Musulmans dans le questionnaire de l'Institut CSA pour le Baromètre de la CNCDH. L'une porte sur la perception du nombre de divers groupes (« Diriez-vous qu'en France aujourd'hui il y a trop ou pas trop de... »). 67 % de l'échantillon estime alors les Musulmans trop nombreux, juste après les Arabes (71 %). L'autre question demande s'il est grave (« très, plutôt, plutôt pas, pas du tout ») de tenir des propos comme « les Musulmans ne pourront jamais s'intégrer dans la société » et « s'il s'agit de propos racistes ». 56 % des sondés considèrent alors que c'est grave (vs 42 % pas grave) et 56 % (vs 41 %) jugent ces propos racistes⁷¹.

66. Sur les origines du terme au tout début du xx^e, voir Abdellali Hajjat, Marwan Mohammed, *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, Paris, La Découverte, 2013.

67. Voir : <https://www.runnymedetrust.org/companies/17174/Islamophobia-A-Challenge-for-Us-All.html>

68. Il suffit pour s'en convaincre de faire une recherche via Google Ngram Viewer sur « islamophobie ». L'application permettant de suivre l'évolution de la fréquence d'un ou plusieurs mots ou groupes de mots à travers le temps dans les sources imprimées. La courbe a le même aspect dans le corpus de langue française que dans celui de langue anglaise, elle décolle après 2000 : https://books.google.com/ngrams/graph?content=islamophobie&year_start=1800&year_end=2019&corpus=30&smoothing=3.

69. Vincent GEISSER, *La nouvelle islamophobie*, Paris, La Découverte, 2003.

70. Sur l'usage académique du terme, la meilleure introduction est l'article de Houda Asal, « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche », *Sociologie*, 2014, 1(5), p. 13-29. Voir aussi l'introduction du *e-livre* récent d'Elisabeth Ivarfalten et Paul Sniderman, *The Struggle for Inclusion. Muslim Minorities and the Democratic Ethos*, Chicago, University of Chicago Press, 2021. Sur l'opportunité d'utiliser ce terme dans les rapports annuels, voir le compte rendu très détaillé du débat interne à la CNCDH qui a eu lieu en 2013, rappelant les différents points de vue qui se sont exprimés et la position majoritaire qui en est issue, conduisant à adopter le terme malgré ses imperfections : CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Année 2013*, Paris, La Documentation française, 2014, p. 13-21.

71. CNCDH, 1997. *La lutte contre le racisme*, Paris, La Documentation française, 1998, pp. 442 et 461-463.

L'essor de l'islamisme radical, la multiplication des attentats commis en son nom, les débats autour du voile et des signes religieux dans l'espace public, ont progressivement mis l'islam au cœur du débat politique et contribué à la stigmatisation de ses fidèles. Aujourd'hui, le Baromètre inclut une quinzaine de questions sur les perceptions de l'islam et des Musulmans. L'échelle d'« aversion à l'islam » ou islamophobie combine le fait d'avoir une image de la religion musulmane moins positive que celle de la religion catholique⁷², le sentiment que l'islam menace l'identité de la France et le sentiment que certaines des pratiques qui lui sont associées (port du voile, prières, sacrifice du mouton à la fête de l'Aïd El-Kebir, jeûne du ramadan, interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool) posent problème pour vivre en société (voir *supra*, 1.1.2.2, « L'articulation des préjugés envers les minorités », tableau 2.3). La formulation des items n'est pas offensante : prises une à une, ces opinions ne sont pas « racistes », c'est la cohérence des réponses, le rejet systématique de cette religion et de ses pratiques, qui permettent de détecter chez une personne une aversion à l'islam et à ses fidèles, des indices d'une attitude « islamophobe » dont elle n'a pas nécessairement conscience, mettant l'accent sur des incompatibilités culturelles, et se défendant de postuler une infériorité du groupe concerné, à la différence du racisme traditionnel « inégalitaire ». On se focalisera ici sur cet argumentaire. On cherchera d'abord si l'aversion déclarée à la religion musulmane et à ses pratiques se distingue bien des préjugés traditionnels envers les immigrés, qui, compte tenu de la présence coloniale française au Maghreb et en Afrique sub-saharienne, se trouvent être en majorité des Musulmans. Ensuite, on verra si l'aversion à l'islam est effectivement portée par l'attachement à des valeurs perçues comme menacées par la religion musulmane, en particulier le principe de laïcité et les droits des femmes et des minorités sexuelles.

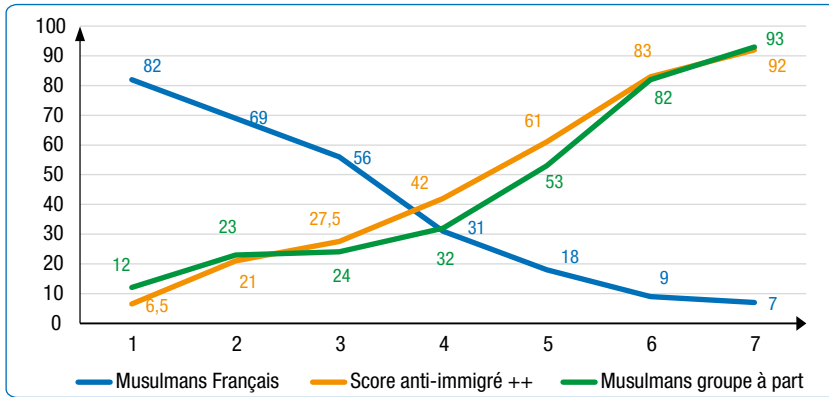
Pour tester le premier argument, on croise le niveau d'aversion à l'islam, tel que le mesure notre échelle d'attitude, avec notre échelle de rejet des immigrés⁷³. On note une corrélation positive forte (R de Pearson de 0,63) entre les deux indicateurs. L'aversion à l'islam s'accompagne le plus souvent de méfiance envers les immigrés, la proportion de scores élevés sur l'échelle qui mesure le rejet des immigrés passant de 6,5 % chez les plus ouverts aux pratiques de l'islam à 92 % chez les moins tolérants (figure 3.5). Certes, il existe des sondés que les pratiques de l'islam rebutent sans qu'ils se montrent hostiles aux immigrés pour autant, mais ils sont minoritaires et beaucoup moins nombreux que ceux qui rejettent à la fois les immigrés et l'islam⁷⁴.

72. La comparaison de l'image de l'islam avec celle du catholicisme permet de neutraliser le fait d'avoir des opinions négatives envers toutes les religions, quelles qu'elles soient.

73. L'échelle anti-immigrés reprend l'échelle d'ethnocentrisme (voir *supra* partie II, tableau 2.1) sans les items relatifs aux Musulmans ni celui relatif aux Juifs.

74. Pour avoir des effectifs comparables dans les quatre cases, la dichotomie retenue oppose les notes 0-4/5-7 sur l'échelle anti immigrés, et 0-4/5-7 sur celle d'aversion à l'islam. 72 % des personnes interrogées sont soit ouvertes à l'islam et aux immigrés, soit intolérantes aux deux (respectivement 38 % et 34 %), et un gros quart rejette soit l'un soit l'autre (11 % d'anti islam/pro-immigrés et 17 % d'anti-immigrés/pro-islam).

Figure 3.5. **Préjugés anti-immigrés et anti-Musulmans par aversion à l'Islam (%)**



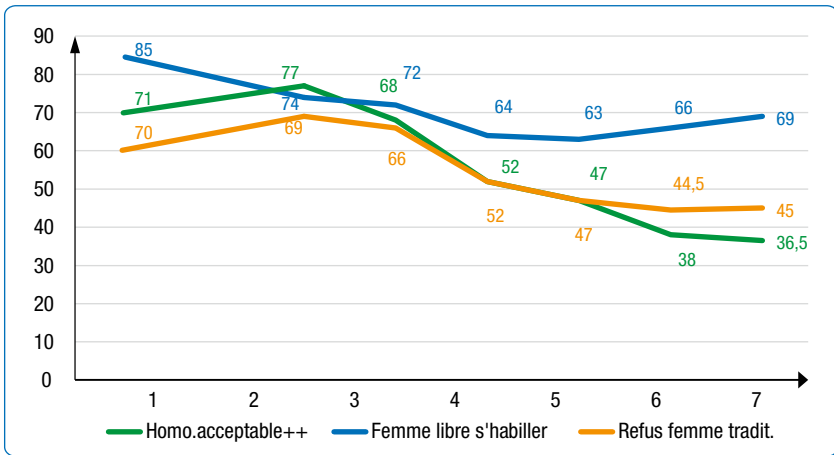
Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Scores croissant d'aversion à l'Islam de 0-1 à 7.

On peut vérifier de manière plus directe le lien entre préjugés envers l'Islam et envers ceux qui pratiquent cette religion, en croisant l'aversion à l'Islam par l'image des musulmans en France. Le double rejet est tout aussi net (figure 3.5). Plus les scores des personnes interrogées s'élèvent sur notre échelle d'aversion à l'Islam, plus elles sont enclines à voir dans les Musulmans « un groupe à part », dans une proportion qui monte de 12% chez les plus tolérantes à 93% chez les moins tolérantes, et inversement moins elles auront le sentiment que les Musulmans sont « des Français comme les autres » (de 82% à 7%).

Pour tester le second argumentaire, qui met en avant un conflit de valeurs avec l'Islam, on dispose de quatre indicateurs interrogeant sur l'image positive ou négative de la laïcité, sur le rôle et les droits des femmes et sur l'homosexualité. Les variations des réponses en fonction du degré d'aversion à la religion musulmane sont moins fortes que pour les indicateurs précédents (figures 3.6 et 3.7) et les corrélations sont plus faibles⁷⁵. Mais sur les quatre indicateurs, les résultats vont dans le même sens : ils contredisent la thèse d'un rejet de l'Islam au nom de valeurs de tolérance avec lesquelles il serait en contradiction. Les personnes les plus hostiles à l'Islam sont plutôt moins attachées au principe de laïcité, moins enclines à défendre les droits des femmes à s'habiller comme elles l'entendent, plus portées à réduire les femmes à leur rôle de mère et à condamner l'homosexualité. Autrement dit, ces arguments, souvent avancés pour justifier la condamnation de certaines pratiques de l'Islam, ne résistent pas à l'analyse : le ressort premier de l'Islamophobie n'est ni un attachement plus marqué aux valeurs républicaines, ni une défense de l'émancipation des femmes ou des minorités sexuelles.

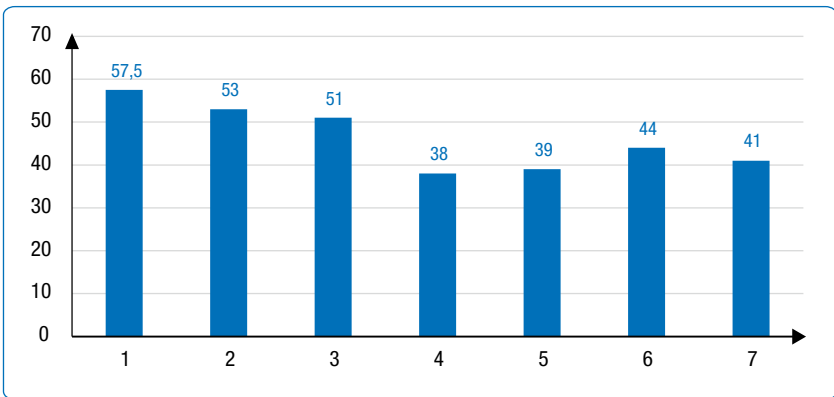
75. Les corrélations (R de Pearson) tournent autour de 0,20 au lieu de 0,50 et plus.

Figure 3.6. Favorable à la liberté des moeurs par niveau d'aversion à l'islam (%)



Source : Baromètre CNCNDH en ligne (mars 2021). Scores d'aversion à l'islam croissant de 0-1 à 7, croisés avec la proportion de « tout à fait d'accord » que « l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité », que « rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent », et pas d'accord que « la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever ».

Figure 3.7. Image de la laïcité par aversion à l'islam (% très positive)



Source : Baromètre CNCNDH en ligne (mars 2021). Scores croissant d'aversion à l'islam de 0-1 à 7.

Une dernière vérification prend en compte toutes les questions qui se sont ajoutées au fil du temps sur ce thème de la compatibilité de pratiques ou interdits associés à l'islam avec la vie en société, y compris celles qui ne sont pas incluses dans notre échelle d'aversion à l'islam (voir *supra*, 1.1.2.2, tableau 2.3) comme le port de la *burqa* ou l'interdiction de montrer l'image du prophète.

Tableau 3.2.

«Selon vous le respect des pratiques musulmanes suivantes peut-il, en France, poser problème pour vivre en société ?» (en %)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas	Pas du tout	Total accord
Port du voile intégral	59	27	9	4	86
Voile + foulard (A + B)	31,5	34	26	9	65,5
Le port du voile (split A)	37	35	20	8	72
Le port du foulard (split B)	26	33	32	10	59
Interdit de montrer l'image du prophète	32	33	25	9,5	65
Sacrifice du mouton à l'Aïd El-Kebir	20	27	40	12,5	47
Les prières	13	24,5	45	17	37,5
Interdit de consommer viande de porc/alcool	14	19	44	23	33
Jeûne du ramadan	9,5	16	51	23	25,5

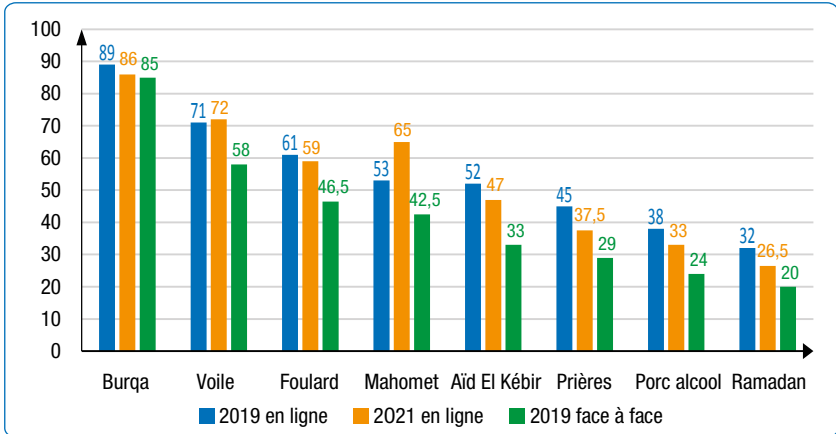
Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

On voit que ces pratiques ou normes sont inégalement acceptées. Le port du voile intégral ou *burqa* est quasi unanimement rejeté (86 % de l'échantillon y voit un problème pour vivre en société, dont 59 % « tout à fait d'accord »), suivi par le port du voile rejeté par les deux tiers. Une expérimentation apporte toutefois des nuances à ce rejet. Le terme « voile » était proposé à la moitié de l'échantillon, celui de « foulard », plus anodin, dans l'autre moitié. Le premier suscite clairement plus d'hostilité, 72 % des sondés estimant son port problématique contre 59 % pour le « foulard ». L'interdiction de montrer l'image de Mahomet est également vue comme un problème par deux sondés sur trois, une proportion en hausse de 12 points par rapport à celle du sondage en ligne de 2019. Une hausse qui s'explique aisément dans le contexte dramatique de l'assassinat de Samuel Paty, décapité trois mois plus tôt pour avoir montré en classe des caricatures du prophète. Toutes les autres pratiques sont acceptées par plus de la moitié de l'échantillon, le jeûne du Ramadan apparaissant comme le plus consensuel, jugé problématique par seulement un quart des sondés, suivi par les interdits alimentaires (un tiers d'opinions négatives).

Comparées aux réponses en face à face de 2019, celles du sondage en ligne de cette année apparaissent systématiquement plus réticentes face à ces pratiques, sauf pour ce qui est du voile intégral ou *burqa*, massivement rejeté (figure 3.8). Mais comparées aux réponses au sondage en ligne de 2019, celles de 2021 sont plus tolérantes, qu'il s'agisse des prières (- 7,5 points) du Ramadan et des interdits alimentaires (- 5,5) ou du sacrifice du mouton (- 5). Seule apparaît plus problématique l'interdiction de montrer l'image du prophète, tandis que les opinions sur le port du voile et du foulard restent stables (figure 3.8). Nos données en ligne confirment la tendance à long terme du sondage en face à face, reflétée par l'Indicateur longitudinal de tolérance, celle d'une acceptation

croissante de toutes les minorités, Musulmans compris – et ce malgré les violences, et malgré l’hystérisation des débats autour de l’islam et de la laïcité sur les réseaux sociaux.

Figure 3.8. **Sentiment que certaines pratiques et normes de l’islam font problème pour vivre en société (2019-2021) (%)**



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Pour faire apparaître les relations entre les réponses, une analyse factorielle reprend les sept items, ainsi que l’opinion sur le droit des femmes à s’habiller librement, massivement soutenu par les sondés (92 % d’accord dont 68 % « tout à fait »). L’analyse fait apparaître deux facteurs. Le premier, qui rend compte de 45 % de la variance expliquée par le modèle, renvoie à une aversion globale aux pratiques et interdits de l’islam. Si tous les items y contribuent, certains y contribuent plus que d’autres. Ce sont, comme dans l’enquête en face à face de l’an dernier, les prières et le jeûne du Ramadan qui arrivent en tête, suivis par le port du voile, les règles alimentaires et le sacrifice du mouton. À l’autre extrême, les items qui y contribuent le moins sont le port de la *burqa* et l’opposition à la liberté d’habillement des femmes. Le profil des personnes qui ont les scores les plus élevés sur ce premier facteur confirme la forte similitude entre l’aversion à l’islam et l’ethnocentrisme (voir *supra*, 1.1.2.2). Dans les deux cas, un faible diplôme, un âge élevé, une orientation politique de droite et une vision hiérarchique-autoritaire de la société sont les facteurs prédictifs de l’intolérance, et c’est à l’extrême droite que cette intolérance atteint des records⁷⁶. Enfin, les femmes ont un score un peu moins élevé que les hommes sur ce facteur.

76. Ainsi sur ce premier facteur les scores des sondés passent de - 0,49 chez les plus à gauche à + 0,55 chez les plus à droite (respectivement les deux premières et les deux dernières cases de l’échelle gauche-droite), 0,67 chez les proches des Républicains, 0,79 chez les proches du RN et 0,72 chez les électeurs de Marine Le Pen au premier tour de l’élection présidentielle de 2017. Et sur notre échelle d’autoritarisme (voir *supra* partie 2), les scores factoriels passent de - 0,78 chez les sondés pas du tout autoritaires à + 0,41 chez les très autoritaires.

Le second facteur est structuré par les opinions sur les signes extérieurs d'appartenance à la religion musulmane, essentiellement pour les femmes. L'item qui contribue le plus au facteur est l'opposition au droit absolu des femmes à s'habiller comme elles l'entendent. Les autres coefficients éclairent le sens de cette opinion. Elle va de pair avec le sentiment que le port de la *burqa* et du voile, tout comme l'interdiction de montrer l'image de Mahomet, ne posent pas de problème pour vivre dans la société française⁷⁷. Les personnes les plus en phase avec ce facteur sont des jeunes, non diplômés, à bas revenus, des Musulmans et des fidèles de religions minoritaires. Elles se distinguent par une vision traditionnelle de la société, jugeant que la femme est faite avant tout « pour avoir des enfants et les élever », réprouvant l'homosexualité⁷⁸. On notera que le genre ici n'a pas d'impact significatif, c'est une revendication autant portée par les hommes que par les femmes.

Tableau 3.3.

Analyse en composantes principales sur les questions relatives aux pratiques et interdits de la religion musulmane

	Facteur 1	Facteur 2
« Les prières posent problème pour vivre en société »	0,80	0,16
« Le port du voile/foulard pose problème... »	0,77	-0,20
« Le jeûne du ramadan pose problème... »	0,76	0,31
« L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool pose problème... »	0,73	0,21
« Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El-Kebir pose problème... »	0,72	0,12
« Le port du voile intégral pose problème... »	0,64	-0,44
« L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet pose problème... »	0,57	-0,36
« Rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent » (désaccord)	0,05	0,75

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 58,7% (1^{er} facteur 44,8%, 2^e 13,8%). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution, positive (rouge) ou négative (bleu), des variables à chaque facteur. Celle-ci varie entre 0 et 1. Les réponses sont toutes codées dans le sens d'une intolérance croissante : de « pas du tout » à « tout à fait » d'accord avec l'idée que ces pratiques posent problème pour vivre en société, et de « tout à fait » à « pas du tout d'accord » avec l'idée qu'il faut laisser les femmes libres de s'habiller comme elles le veulent.

77. L'opposition à une totale liberté d'habillement des femmes est corrélée positivement à ce second facteur (+ 0,75), tandis qu'y est corrélé négativement le sentiment que la *burqa*, l'interdiction de montrer la figure du prophète et le port du voile posent problème pour vivre en société (respectivement - 0,44, - 0,36 et - 0,20).

78. Sur ce second facteur le score des sondés passe de + 0,64 chez les 18-24 ans à 0,4 chez les sondés de 60 ans et plus, est de 0,28, il atteint + 0,71 chez ceux de religion musulmane, + 0,81 chez les personnes niant absolument que l'homosexualité soit une forme de sexualité acceptable, + 0,77 chez celles tout à fait d'accord pour dire que le rôle des femmes est de faire des enfants et de les élever.

Pour compléter ce bilan des préjugés envers les Juifs et les Musulmans, il faudrait ajouter les perceptions que chaque groupe a de l'autre, marquées par une longue histoire, et qu'un sondage comme celui de la CNCDH ne permet pas d'explorer. Il y a peu d'enquêtes sur le modèle de celle, pionnière, que réalisaient Sylvain Brouard et Vincent Tiberj en 2005 sur les Français issus de l'immigration maghrébine, africaine et turque, en majorité musulmane, dans *Français comme les autres*⁷⁹. Elle faisait apparaître une tension sur la question israélienne et une plus grande réceptivité aux préjugés antisémites. Des questions au cœur du débat sur le « nouvel antisémitisme », pour de multiples raisons : malaise identitaire, crispation religieuse, agacement à l'égard d'une communauté perçue comme plus anciennement installée, socialement plus favorisée, plus présente dans l'espace public. Il y a encore moins d'études sur l'image que les Juifs ont des Musulmans⁸⁰. Des outils qualitatifs plus fins sont nécessaires pour explorer la manière dont les différentes minorités, pas seulement juive et musulmane, interagissent au quotidien, en les resituant dans leur contexte de résidence.

1.1.2.3.3. Le racisme anti-Chinois et anti-Asiatiques

En 2016, la minorité chinoise a été victime d'une série d'agressions particulièrement violentes, notamment à Aubervilliers où plus d'une centaine de plaintes ont été déposées. La mort en août d'un couturier, Zhang Chaolin, décédé des suites de ses blessures, a suscité une grande mobilisation contre le racisme envers les Chinois et plus largement les populations des pays de l'Est et du Sud-Est asiatique, et la parole se libère à propos d'un racisme longtemps ignoré⁸¹. Au départ le Baromètre de la CNCDH ne posait qu'une question sur cette minorité, portant sur la perception des « Asiatiques » comme formant ou non « un groupe à part » dans la société. Depuis, de nouvelles questions ont été ajoutées, explorant la différence de perception entre Chinois et Asiatiques, le stéréotype selon lequel les Asiatiques seraient « très travailleurs » et le degré de tolérance aux insultes à leur égard.

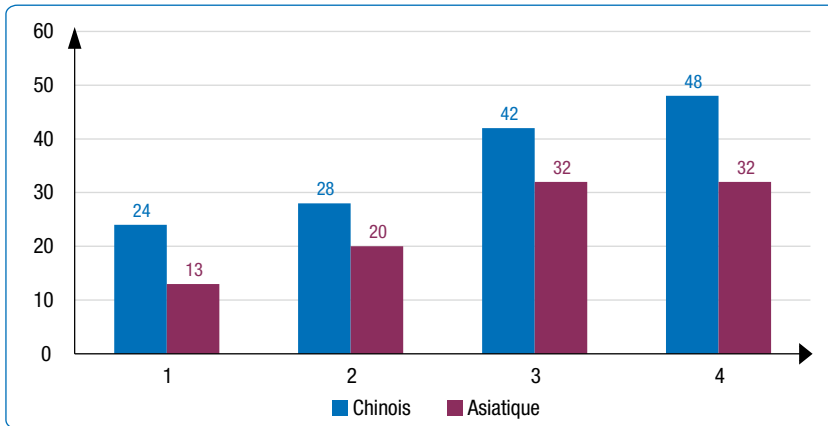
79. Sylvain Brouard, Vincent Tiberj, *Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque*, Presses de Sciences Po, Paris, 2005.

80. Une des rares études portant sur des effectifs suffisamment nombreux est celle coordonnée par l'IFOP pour la Fondation Jean-Jaurès dont est issu le livre de Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach, *L'an prochain à Jérusalem* (Paris, Éditions de l'Aube, 2016), qui montre la diversité interne de cette population se définissant comme juive notamment dans sa perception de l'islam. 51 % estiment qu'« Il ne faut pas faire d'amalgame, les musulmans vivent paisiblement en France et seuls des islamistes radicaux représentent une menace » contre 40 % estimant que « L'islam représente une menace » (contre 63 et 32 % dans la population française en général, voir https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/883-1-document_file.pdf, pp. 32-34), perceptions variant fortement selon l'âge, le genre, l'origine et le niveau de pratique religieuse. L'enquête a été reconduite en 2008, avec des résultats très similaires. Voir aussi Vincent Tiberj, « *The Muslims next Door. Portraits d'une minorité religieuse française* », dans Laetitia Bucaille, Agnès Villechaise (dir.) *Désir d'islam*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 35-55.

81. Voir notamment la compilation réalisée par Marie-Christine Jullion, « La Chine et les Chinois : préjugés et stéréotypes. Des mots pour le dire en français » ; disponible ici : http://www.ledonline.it/LCM/allegati/826-7-Asia_12.pdf. Il commence à y avoir des travaux sur le vécu de cette minorité, voir notamment Wang Simeng, *Illusions et souffrances. Les migrants chinois à Paris*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2017 et le projet « Émergences » qu'elle coordonne avec Hélène Le Bail sur l'identité des Chinois en Île-de-France ; disponible ici : <https://chinoisenidf.hypotheses.org/3765>

L'image d'un groupe à part, en 2021 comme les années précédentes, est plus fréquemment associée aux Chinois qu'aux Asiatiques, dans les mêmes proportions qu'en 2019 (40% vs 28%), faisant des Chinois le groupe le plus souvent perçu comme à part après les Musulmans (voir *supra*, figure 3.1). Un résultat qu'on peut lier à la perception de la Chine comme une puissance économique montante et un peu menaçante avant même la Covid-19⁸². Ces préjugés sont étroitement associés au niveau d'ethnocentrisme (figure 3.9).

Figure 3.9. Perception des Chinois et des Asiatiques comme un « groupe à part » par niveau croissant d'ethnocentrisme (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

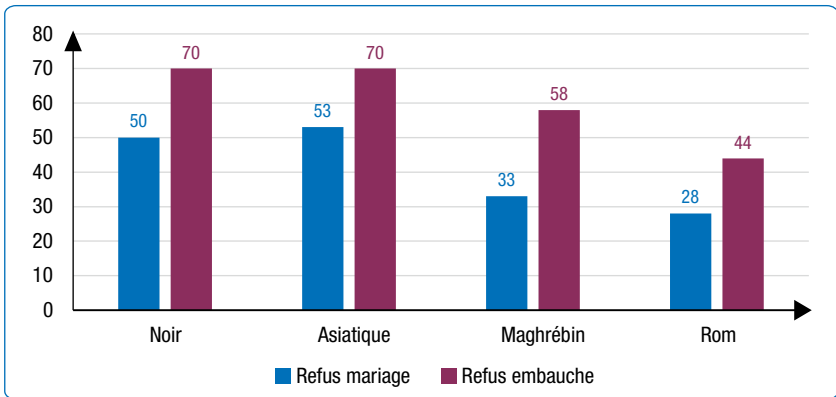
Dans les enquêtes en face à face de 2016 et 2017 avait été mesuré le poids du stéréotype selon lequel les Chinois seraient « très travailleurs ». Il était approuvé par 77% des personnes interrogées en 2017, soit une hausse de 3 points par rapport à l'enquête d'octobre 2016 et de 6 points par rapport à celle de janvier 2016 (enquête spéciale post attentats), un niveau nettement plus élevé que pour les Maghrébins ou les Noirs, que 46% seulement des sondés estimaient « très travailleurs ». Or, l'adhésion à ce stéréotype, *a priori* positif, est d'autant plus forte que la personne a des scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. Il est ambivalent, il peut tout autant qu'un stéréotype négatif se retourner contre le groupe auquel il s'applique, cacher ressentiment et jalousie, un peu comme le stéréotype associant les Juifs à l'argent ; il essentialise le groupe. L'analyse factorielle (voir *supra*, 1.1.2.2, tableau 2.5) montre d'ailleurs que les préjugés envers les Chinois et les Juifs forment un second facteur spécifique dans une analyse factorielle sur l'analyse des préjugés. Dans les deux cas, il s'agit de groupes suscitant des jugements ambivalents : ils travaillent, ils ont de l'argent, ils sont influents.

D'autres questions ont été posées cette année. L'une reprend les indicateurs classiques de distance sociale, sur l'acceptabilité de l'opposition au mariage

82. Voir le sondage de Kantar Sofres pour l'Institut Montaigne du 11-13 septembre 2018 : 69% des personnes interrogées voient dans la Chine un pays éloigné des valeurs et de la culture française, 40% (contre 30%) y voient plutôt une « menace » qu'une « opportunité » sur le plan technologique et 43% (vs 27%) sur le plan économique ; disponible ici : <https://app.box.com/s/dcvnz3pqjgp0j4wpxa7t1xrglnhtw4c7>

d'un de ses enfants avec une personne d'origine asiatique, et du refus d'embauche à qualification égale d'une personne de cette origine. Elle a le mérite de faire réagir à des situations concrètes (figure 3.10). Quel que soit le groupe ethnique concerné, le refus d'embauche est perçu comme plus grave que le refus du mariage avec un de ses enfants. Mais quel que soit le type de situation, le refus est plus souvent condamné dans le cas des Noirs ou des Asiatiques, à proportions égales, que dans le cas des Maghrébins ou des Roms.

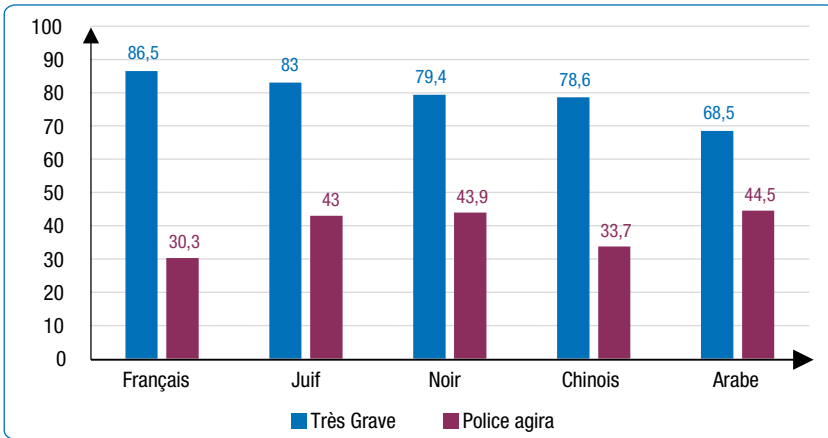
Figure 3.10. Juger « très grave » le refus d'embaucher ou de marier un de ses enfants par type ethnique (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

L'autre question est une expérimentation sur la tolérance aux agressions et insultes racistes selon les caractéristiques ethniques de la victime et les réactions supposées de la police. L'échantillon a été aléatoirement partagé en cinq sous-échantillons, à qui n'est présenté qu'un type de victime, pour ne pas influencer la réponse de la personne en lui demandant de hiérarchiser les victimes. Deux questions s'enchaînent : « *Le mois dernier dans une ville de la région parisienne, un homme de 40 ans a été pris à partie par une bande d'adolescents, qui l'ont traité de : Sale Arabe /Sale Noir/Sale Juif/Sale Français/Sale Chinois. Vous trouvez ce comportement : Très grave, assez grave, pas très grave, pas grave du tout ?* » Puis : « *À la suite de cet incident, cet homme est allé porter plainte au commissariat. À votre avis, que va-t-il se passer ? La police mettra tout en œuvre pour retrouver les jeunes ? La police se contentera de classer l'affaire ?* » (figure 3.11). Quelle que soit la victime, la réprobation est massive (79 % des répondant jugent l'agression très grave en moyenne). Mais elle est plus marquée s'il s'agit d'une personne agressée en tant que française, ou juive (86,5 % et 83 %) et moins marquée si elle est arabe (68,5 %). En revanche, l'idée que la police fera quelque chose pour retrouver et punir les jeunes est minoritaire et c'est en cas d'agression contre des « Français » que l'échantillon se montre le plus sceptique.

Figure 3.11. Réactions à une agression raciste selon type de victime (%)



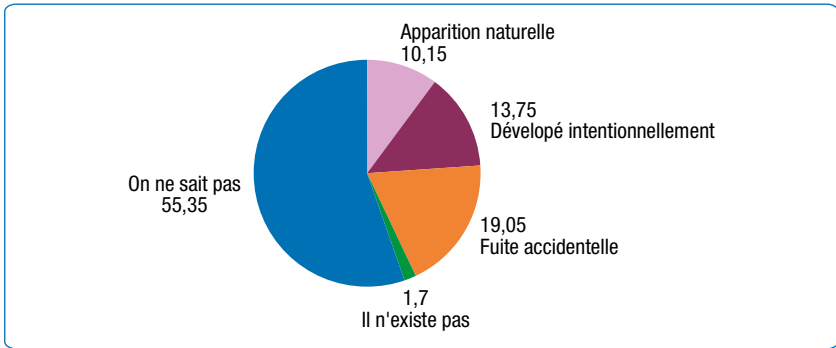
Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Pour traiter du racisme anti-Chinois et anti-Asiatiques, il convient enfin de prêter une attention particulière au contexte spécifique lié à la Covid-19 dans lequel l'enquête a été réalisée⁸³. En effet, la crise sanitaire liée à la pandémie s'est accompagnée d'hostilité envers les populations chinoises et plus globalement asiatiques à travers le monde⁸⁴. Cette montée des actes xénophones a suscité de nombreuses réactions en France où la diffusion du hashtag « #JeNeSuisPasUnVirus » a beaucoup alimenté le fil Twitter. Dans ce contexte si particulier aux minorités chinoise et asiatique, le Baromètre de la CNCDH permet d'étudier le lien entre les opinions sur la Covid-19 et les attitudes vis-à-vis des différents groupes minoritaires.

Les sondés étaient invités à répondre à la question suivante : « À propos du nouveau coronavirus qui provoque l'épidémie de Covid-19 actuelle, avec laquelle des opinions suivantes êtes-vous le plus d'accord ? », proposant de choisir entre cinq réponses : « Il est apparu un jour de manière naturelle », « Il a été développé intentionnellement dans un laboratoire », « Il s'est échappé accidentellement d'un laboratoire », « Il n'existe pas réellement » et « On ne sait pas vraiment comment est apparue la Covid-19 » (figure 3.12). Bien que la majorité (55%) admette l'incertitude concernant son origine, choisissant cette dernière réponse, une partie des répondants a exprimé des doutes concernant l'origine du coronavirus, qui aurait été inventé intentionnellement dans un laboratoire (14%) ou qui n'existerait pas réellement (2%).

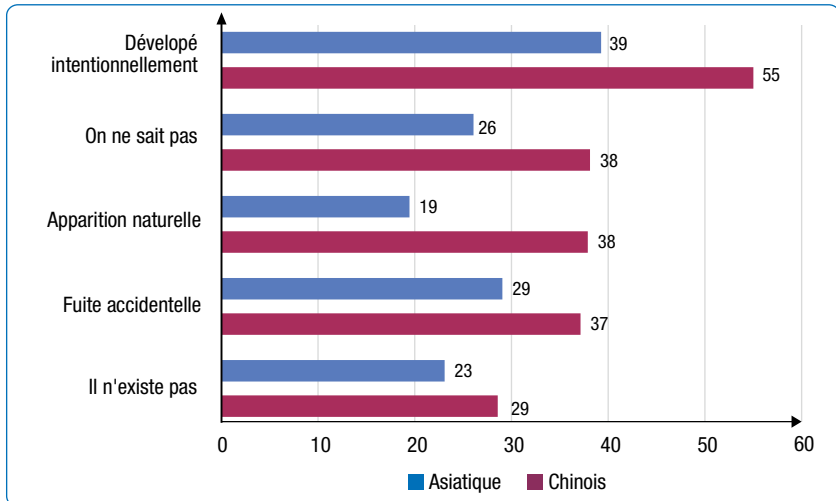
83. La Covid-19 a été ainsi citée comme la première crainte principale pour la société française par 17% des sondés, ce qui place la Covid-19 en tête du classement aux côtés de « la crise économique » (17%).

84. Wang Simeng, « De la reconfiguration des liens sociaux au temps de la COVID-19 : à propos des vécus d'enfants en Chine et de ceux d'origine chinoise en France », *Enfances & Psy*, 2020/3 (n° 87), p. 30-38.

Figure 3.12. **Opinion sur l'origine de la Covid-19**

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

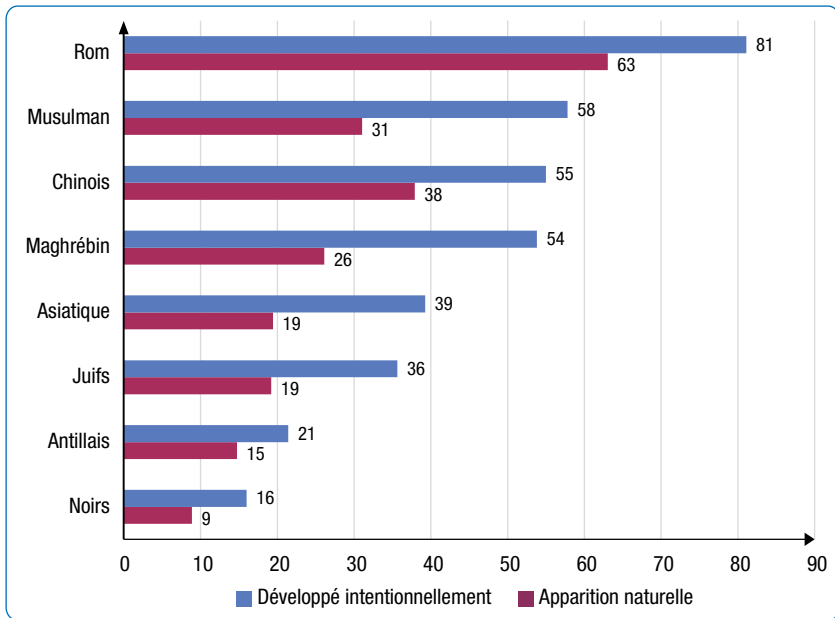
La perception de la minorité chinoise/asiatique comme un groupe à part au sein de la société française peut être ensuite différenciée selon ces différentes croyances sur l'origine de la Covid-19 (figure 3.13). Ainsi, la croyance complotiste en un coronavirus intentionnellement développé est fortement liée au rejet de la minorité chinoise et asiatique, puisque plus de la moitié de celles et ceux qui adhèrent à cette théorie considèrent les populations chinoises comme un groupe fermé (55%). Les autres opinions sont en revanche associées à une plus faible hostilité à ces groupes, la minorité asiatique étant toujours considérée comme plus ouverte que la minorité chinoise.

Figure 3.13. **Perception des Chinois et des Asiatiques comme un « groupe à part » selon les opinions sur l'origine du coronavirus (%)**

Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Dans le contexte lié à la Covid-19, le Baromètre du CNCDH cerne bien une catégorie de personnes qui se montrent hostiles à ces groupes minoritaires et qui croient à une théorie du complot basée sur l'origine artificielle et manipulatrice du coronavirus. Cependant, ce résultat ne doit pas être sur-interprété comme preuve de la montée générale du racisme anti-Chinois et anti-Asiatiques dans le contexte de la crise sanitaire. D'abord, il est difficile de vérifier que la croyance selon laquelle la Covid-19 a été intentionnellement développée vise obligatoirement les populations chinoises. En effet, parmi les sondés ayant cette vision, plus de la moitié déclarent ne pas avoir des images négatives de la Chine⁸⁵. Il est ainsi possible que l'hostilité soit dirigée envers d'autres groupes tels que les entreprises multinationales qu'ils accuseraient d'avoir profité de la crise sanitaire pour une cause économique. Ensuite, le préjugé anti-communautaire chez les personnes croyant à une origine complotiste du coronavirus ne s'exprime pas uniquement contre des populations chinoises et asiatiques, mais contre l'ensemble des groupes minoritaires. En comparant la variation de la perception communautaire selon que la personne croit au complot (« la Covid-19 a été développée intentionnellement dans un laboratoire») ou pas (« la Covid-19 est apparue un jour de manière naturelle»), on observe que l'adhésion à la théorie du complot renforce l'image d'un groupe à part, quelle que soit la minorité concernée (figure 3.14).

Figure 3.14. Sentiment d'un groupe à part selon les opinions sur l'origine de la Covid-19 (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

85. Pour la question « Le mot suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif : Chine », 52 % des sondés croyant l'origine intentionnelle du coronavirus (N = 275) ont choisi « Très positif » (7 %), « Assez positif » (17 %) ou « Ni positif, ni négatif » (27 %).

Il ne s'agit pas de nier la gravité des actes xénophobes ciblant les minorités asiatiques dans le monde depuis le début de la crise sanitaire. Mais la Covid-19 ne semble pas avoir comme conséquence directe le rejet plus prononcé de ces minorités en France. Par ailleurs, sur la plupart des indicateurs de racisme, l'intolérance n'a pas significativement augmenté cette année, elle recule plutôt par rapport à 2019 (voir *supra*, 1.1.2.1 et 1.1.2.2). Le lien entre théorie du complot et hostilité envers les minorités chinoise et asiatique s'explique ainsi non par la montée de la xénophobie en raison de la Covid-19, mais par les facteurs habituels expliquant le rejet de l'Autre, ethnocentristes et adeptes de la théorie du complot ont le même profil. On voit par exemple que, comparés aux répondants croyant à l'apparition naturelle du coronavirus, les personnes qui croient à la propagation intentionnelle de ce virus se caractérisent par un niveau de qualification scolaire plus faible (40% ayant inférieur au bac contre 19% chez les répondants croyant à l'apparition naturelle), un sentiment d'insécurité économique plus forte (80% déclarent vivre moins bien qu'il y a quelques années contre 45%), et surtout par une forte proximité politique avec le Rassemblement national (22% contre 8%). On observe ainsi une sorte d'homologie structurelle. L'ethnocentrisme, attitude qui valorise son groupe d'appartenance et dévalorise les autres, se manifeste de la même manière pour interpréter la crise sanitaire : elle aurait été intentionnellement provoquée par les autres qui en auraient profité. Dans les années à venir, d'autres travaux plus approfondis seront nécessaires pour mieux éclairer l'impact de la crise sanitaire dans ses différentes dimensions (sanitaires mais aussi économiques et sociales) sur les préjugés et le racisme.

1.1.2.3.4. Le racisme anti-Noirs

Les recherches sur le racisme se sont développées très tôt aux États-Unis autour de la question noire. Le sociologue W. E. B. Du Bois a été le premier à mettre en évidence la persistance d'une *color line* (« ligne de partage de la couleur ») métaphore pour la barrière raciale, héritée de quatre siècles d'esclavage et de ségrégation⁸⁶. Les *black studies* en tant que telles y connaissent un essor dans les années 60. Ce n'est pas le cas en France où le modèle universaliste républicain nourrit une réticence certaine à catégoriser la population selon des critères ethniques ou raciaux. Ne serait-ce que prendre en compte dans une enquête la couleur de peau, réelle ou perçue, reste tabou. Lors de la première enquête TeO (« Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France »), menée par l'INED et l'INSEE pour explorer les trajectoires sociales et les conditions de vie des migrants et leurs descendants, une question devait porter sur la manière dont la personne se voyait, notamment en termes

86. W. E. B. Du Bois, *Les Noirs de Philadelphie. Une étude sociale*, Paris, La Découverte, 2019 (trad. de l'anglais par Nicolas Martin-Breteau, 1^{re} édition 1899; *The Soul of Black Folks*. Dover publications, Mineola (NY), 2016[1903]). Une exposition au Musée du Quai Branly (octobre 2016 – janvier 2017) rappelait récemment le combat des artistes : « *The Color line*. Les artistes africains-américains et la ségrégation »; voir : <http://www.quaibrantly.fr/fr/expositions-evenements/amusee/expositions/details-de-levenement/the-color-line-36687/>).

de couleur⁸⁷. Controversée⁸⁸, la question fut finalement retirée et rares sont les enquêtes qui l'incluent⁸⁹. Depuis une quinzaine d'années toutefois, dans la foulée des études dé-coloniales et des mobilisations des groupes se considérant racisés, les recherches sur la condition noire⁹⁰ et son symétrique, la « blanchité », se développent⁹¹. Le rapport annuel de la CNCDH de 2018 comportait un chapitre sur « Racisme et couleur de peau », appuyé sur un volet expérimental du sondage explorant le racisme anti-Noirs à partir de tests projectifs, et celui de 2019 y consacrait un focus spécial⁹².

Ces rapports ont souligné un paradoxe. Dans le débat public, sur les réseaux sociaux, dans les stades, c'est à l'égard des Noirs que s'exprime le racisme le plus cru, infériorisant et animalisant. En témoignent les réponses à un appel à témoignage de *Libération* (1^{er} juillet 2015) demandant « *C'est quoi être noir en France au quotidien ?* », un documentaire récent sur le foot pour Canal + Sports *Je ne suis pas un singe*⁹³, ou encore le livre collectif *Noire n'est pas mon métier*, publié par seize femmes, comédiennes, et noires, racontant les stéréotypes contre lesquels elles se battent au quotidien⁹⁴. De même la couleur de peau ressort comme un critère de discrimination déterminant sur le marché du travail, comme le montrent les Baromètres conduits pour le Défenseur des droits sur la perception des discriminations dans l'emploi, centrés sur l'exposition de la population aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, à l'état de santé au travail ou au handicap. Si l'on s'en tient à la population en activité, une personne sondée sur quatre déclare avoir déjà fait l'objet de propos ou de comportements discriminatoires dans son environnement professionnel. La couleur de peau est clairement un facteur aggravant, le fait d'être perçu comme non-blanc multipliant par deux la probabilité d'être victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire⁹⁵. Pourtant, dans les enquêtes de la CNCDH, les Noirs ont une meilleure image que les minorités d'origine magrébine, les Musulmans ou les Roms. Sur l'Indice longitudinal de tolérance, qui mesure l'acceptation de la diversité, la minorité noire, avec la

87. « *Vous considérez vous comme : blanc, noir, arabe ou berbère, asiatique, du Sous-Continent indien ?* »

88. Sur ces controverses, voir le dossier-débat sur « L'usage des catégories ethniques en sociologie » coordonné et présenté par Georges Felouzis », *Revue française de sociologie*, 49 (1), 2008, p. 127-167 ; Stéphane Jugnot, « Les débats français sur les statistiques « ethniques » : une histoire sans fin ? », IRES *Document de travail* 1, 2016, p. 34-37.

89. Depuis, d'autres enquêtes sont passées outre notamment le Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail, dès 2016.

90. Voir Pape Ndiaye, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

91. Pour un bilan, voir les journée d'étude sur « La condition blanche. Réflexion sur une majorité française », organisée à l'EHESS par Mathilde Cohen et Sarah Mazouz (CNRS-Ceraps), 29 juin 2018.

92. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2019*, Paris, La Documentation française, 2020, p. 123-143.

93. Film d'Olivier Darcourt avec notamment Samuel Eto'o, Mario Balotelli, Patrick Vieira et Samuel Umtiti.

94. Présenté par Aïssa Maïga, paru au Seuil, 2018.

95. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, « 13^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi », décembre 2020 ; disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/idd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf

minorité juive, est celle qui a régulièrement les meilleurs scores⁹⁶. Retrouve-t-on cette année, dans le sondage en ligne, ce même paradoxe ?

Le Baromètre de la CNCDH n'interroge pas sur la couleur de peau perçue. Il inclut toutefois des questions permettant d'explorer la manière dont sont vus les Noirs comparés aux autres groupes. Après une brève analyse des réponses et du niveau de préjugé qu'elles révèlent, on cherchera dans quelle mesure elles relèvent d'une même dimension, celle d'un racisme anti-Noirs, et dans quelle mesure il est corrélé aux autres indicateurs de racisme⁹⁷.

Les indicateurs de racisme anti-Noirs

Une question régulièrement posée porte sur le soupçon de communautarisme, le fait que des minorités ethniques ou religieuses soient vues comme « *un groupe à part dans la société* » (voir *supra* figure 3.1). 30,5% de l'échantillon en ligne, si on fait la moyenne pour les sept groupes proposés, choisit cette réponse, et 47% dans le cas des Musulmans. Mais « *les Noirs* » ne sont vus comme un groupe à part que par 23% des sondés, et les Antillais par 13%, une différence qui s'explique parce que les Antilles, c'est la France, tandis que la catégorie « *Noirs* » est plus hétérogène, susceptible d'évoquer des populations plus lointaines, et moins intégrées.

Une autre série de question explore le degré de gravité perçue d'une série de comportements discriminatoires, faisant varier aléatoirement le type de situation (refus d'embauche, refus du mariage avec un de ses enfants) et l'origine ou la couleur de peau de la personne discriminée (noire, maghrébine, rom, asiatique) (voir *supra* figure 2.4). Comme lors des années précédentes, le sentiment que c'est « *très grave* » est plus fort pour le refus d'embauche que pour le choix du conjoint de son enfant, domaine plus personnel. Mais quelle que soit la discrimination évoquée, elle est jugée beaucoup plus grave si la victime de discrimination est noire que si elle est maghrébine (+ 17 point pour le refus de mariage, + 12 points sur le refus d'embauche) ou rom (+ 22 et + 26 points), à peu près au même niveau que pour les Asiatiques.

Le troisième indicateur est une expérimentation sur la tolérance aux agressions racistes (voir *supra*, figure 2.5). Elle propose une petite histoire : un homme de 40 ans a été pris à partie par une bande d'adolescents et insulté, est-ce que c'est grave ? Et comment réagira la police, fera-t-elle tout son possible pour retrouver les jeunes ou classera-t-elle l'affaire ? Elle fait varier aléatoirement les caractéristiques de la victime (traitée de « *Sale Arabe* » / « *Sale Noir* » / « *Sale Juif* » / « *Sale Français* » / « *Sale Chinois* »). Quelle que soit la victime la réprobation est massive, quatre sondés sur cinq en moyenne jugeant l'agression très grave,

96. CNCDH, Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale, « L'indice de tolérance a-t-il atteint un plafond ? » dans *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2019*, p. 54.

97. L'échantillon du sondage en ligne construit sur quotas est représentatif de la population adulte résidant en métropole, de toute origine (il compte 2% de non-Français, 19% des répondants ont au moins un parent étranger et 27% au moins un grand-parent, dont à peine 2% sont originaires d'Afrique subsaharienne, soit des effectifs beaucoup trop faibles (36 répondants sur 2 000) pour être analysés à part. Et on ne peut considérer *a priori* que ces personnes se définiraient comme noires, puisque l'identité est essentiellement subjective.

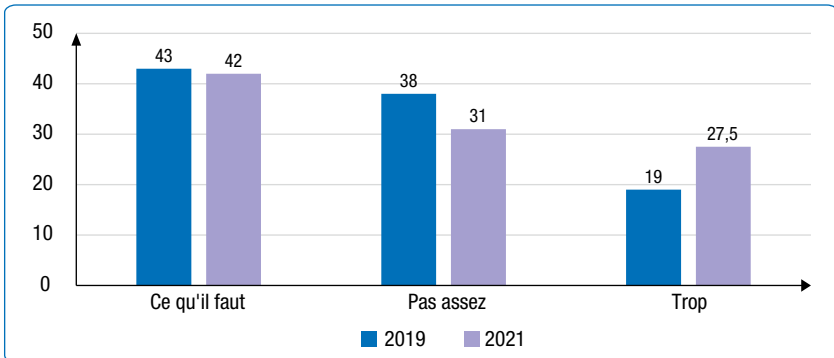
plus encore si la personne est agressée en tant que française, ou juive (86,5% et 83%). Si elle est noire, le taux de condamnation est égal à la moyenne (79%), mais il est nettement plus élevé que si la personne est insultée en tant qu'arabe (+ 10,5 points d'écart). En revanche, s'agissant de l'intervention de la police, les sondés réagissent pareillement pour une victime noire et arabe, estimant que la police ferait plus pour rechercher leurs agresseurs que si elle était vue comme française. Ce sentiment est d'autant plus élevé que la personne se situe à droite. Plus de la moitié des sondés se classant dans les trois dernières cases de l'échelle gauche-droite estiment que la police mettra tout en œuvre, pour une personne noire ou arabe, contre 27% si c'est une « *Sale Française* » (contre 44% vs 30% en moyenne), surtout si elles ont des notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme. On a là une forme de racisme à l'envers, le sentiment que ce sont les minorités qui sont favorisées, pas la population majoritaire, qu'on observait dans des éditions précédentes du Rapport de la CNCDH à partir de questions sur le sentiment qu'en termes de protection sociale et d'accès aux soins, notamment, les immigrés, les étrangers, les minorités étaient favorisées.

Le sondage inclut aussi une question spécifique à la population noire, relative à la traite et à l'esclavage. Ces phénomènes, avant même la colonisation, ont joué un rôle décisif dans la construction de stéréotypes infériorisant et dépréciant les Noirs dans leur ensemble et de nombreuses associations se battent pour faire reconnaître et réparer ces traumatismes⁹⁸. La loi Taubira de 2001 assimilant la traite négrière à un crime contre l'humanité, la création d'un Comité national pour la mémoire de l'esclavage (2004), l'instauration d'une journée nationale commémorant l'abolition de l'esclavage, le 10 mai, puis, en 2017, celle d'une autre journée, le 23 mai, en hommage aux « *victimes de l'esclavage colonial* », vont dans ce sens, tout en suscitant des polémiques⁹⁹. La question a été formulée sur le modèle des questions concernant l'extermination des Juifs, des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale, demandant si de l'avis des personnes interrogées, on parle « *pas assez, trop, ou ce qu'il faut* » des traites négrières et de l'esclavage des Noirs. Entre 2019 et 2021, la proportion de personnes en faveur du *statu quo* n'a quasiment pas varié (42% vs 43%), mais on note une crispation sur le sujet. Le sentiment qu'on n'en parle « *pas assez* » a baissé de 7 points à l'avantage du sentiment qu'on en parle « *trop* » (+ 8,5) (figure 3.15).

98. Le CM98 (Comité Marche du 23 mai 1998) notamment qui porte un projet de Mémorial national des victimes de la traite négrière et de l'esclavage dans les colonies françaises, soit 200 000 esclaves émancipés en 1848, qui n'avaient pas de nom, juste un prénom et un matricule, dont il essaie de retracer les origines.

99. Contestant l'assimilation de l'esclavage à un crime contre l'humanité, critiquant une vision de la traite limitée à la traite transatlantique, voire le principe même des lois mémorielles et de la concurrence victimaire qu'elles engendreraient. Voir l'article de Françoise Vergès, « Les troubles de la mémoire », sur le site d'*Africultures*, 30 juin 2006 ; disponible ici : <http://africultures.com/les-troubles-de-memoire-traite-negriere-esclavage-et-ecriture-de-lhistoire-4475/> ; ainsi que le bilan fait par Marcel Dorigny, « L'esclavage, une histoire qui concerne la nation entière », *Le Monde*, 24 avril 2009.

Figure 3.15.
Sentiment qu'on parle trop/ pas assez des traites négrières et de l'esclavage (%)



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

Les résultats confortent ceux des éditions précédentes du Rapport de la CNCDH. La population noire a une meilleure image dans l'opinion que la plupart des autres minorités, en particulier celles d'origine maghrébine. Tout se passe comme si, parmi les nombreux stéréotypes racistes hérités de la colonisation, dominaient ceux voyant les Noirs comme « *de grands enfants* », naïfs, primitifs, mais pas dangereux, qu'exprimaient une affiche comme « *y'a bon Banania* » ou un sketch comme « *L'Africain* » de Michel Leeb¹⁰⁰. Les Maghrébins et les Arabes, eux, seraient d'abord perçus comme musulmans, et l'islam a aujourd'hui une image négative, associé dans l'imaginaire collectif au terrorisme et au djihad. Ce n'est pas le cas des Noirs, alors même que beaucoup d'entre eux, notamment la plupart des Sénégalais ou des Maliens, sont musulmans.

La structure des préjugés anti-Noirs

Dans un second temps, nous avons cherché si les réponses à ces questions relevaient d'une seule et même attitude anti-Noirs, en y ajoutant un indicateur de racisme biologique, la croyance en une hiérarchie des races humaines. L'hypothèse était qu'elle sous-tend particulièrement certains préjugés anti-Noirs, à en juger par les insultes et les cris de singe entendus dans les stades ou propagés sur les réseaux sociaux. L'exercice est difficile, car la plupart des questions concernées ne sont pas posées à l'ensemble de l'échantillon mais à des sous-échantillons, de taille variable, sélectionnés de manière aléatoire, afin de tester l'effet sur les réponses de formulations différentes d'une même question. À défaut d'une analyse factorielle, on se contentera d'une recherche des corrélations entre variables (tableau 3.4). Celles-ci sont statistiquement toutes significatives, ce qui irait dans le sens de l'existence d'une attitude anti-Noirs « *racisante* ». Elles sont toutefois d'inégale ampleur.

100. Françoise Dufour, « La stéréotypie comme matérialité discursive d'une dominance sociale dans les projets de colonisation de l'Afrique occidentale », *Revue des africanistes*, 80(1-2), 2010, p. 267-282.

Tableau 3.4.
Corrélations entre les opinions envers les Noirs (R de Pearson)

	Embauche	Mariage	Traites	Races	« À part »
Refus d'embaucher une personne noire qualifiée (de très grave à pas du tout)	1	0,57** (498)	0,29** (498)	0,23** (498)	0,252** (498)
Contre le fait de marier son enfant à personne noire (de très grave à pas du tout)		1	0,27** (498)	0,257** (498)	0,21** (498)
On ne parle pas assez/assez/ trop des traies et de l'esclavage			1	0,12** (2000)	0,14** (1999)
Les races humaines n'existent pas, se valent, racés supérieures à d'autres				1	0,20** (1999)
Noirs/antillais pas un groupe, groupe ouvert, groupe à part					1

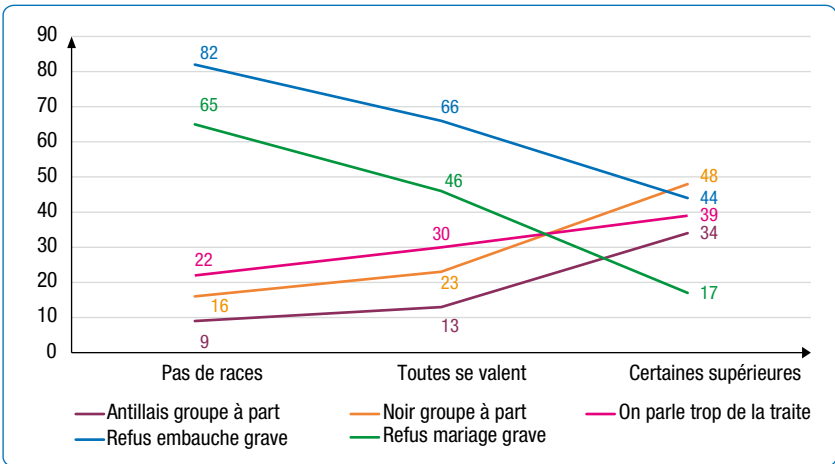
Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Toutes les variables recodées dans le sens de l'intolérance croissante. **: corrélation significative au niveau 0,01 (bilatéral). Effectifs entre parenthèses.

Les deux opinions les plus corrélées (0,57) sont des indicateurs classiques de distance sociale : le refus de côtoyer une personne noire au travail, comme collègue, et dans sa famille, comme conjointe d'un de ses enfants. Elles sont également corrélées mais moins fortement (aux alentours de 0,25) au sentiment que les Noirs forment un groupe à part, qu'il existe des races supérieures à d'autres et qu'on parle trop des traies négrières et de l'esclavage. Cette dernière opinion est toutefois moins corrélée que les précédentes (autour de 0,12) avec le rejet du communautarisme (« groupe à part ») et le racisme biologique (croyance en une hiérarchie des races humaines). Le noyau dur des attitudes anti-Noirs est celui du refus des contacts avec les Noirs mis à distance comme groupe à part, structuré par une vision raciale (figure 3.16.). Selon que la personne croit ou non à une hiérarchie des races, la non-condamnation du refus d'embauche d'une personne noire qualifiée pour le poste passe de 82 % à 44 % (- 38 points), et la non condamnation du refus de son mariage avec son enfant de 65 % à 17 % (- 48 points) alors que le sentiment qu'on parle trop des traies et de l'esclavage passe de 22 % à 39 % (+ 17 points).

Relation des préjugés anti-Noirs aux autre préjugés

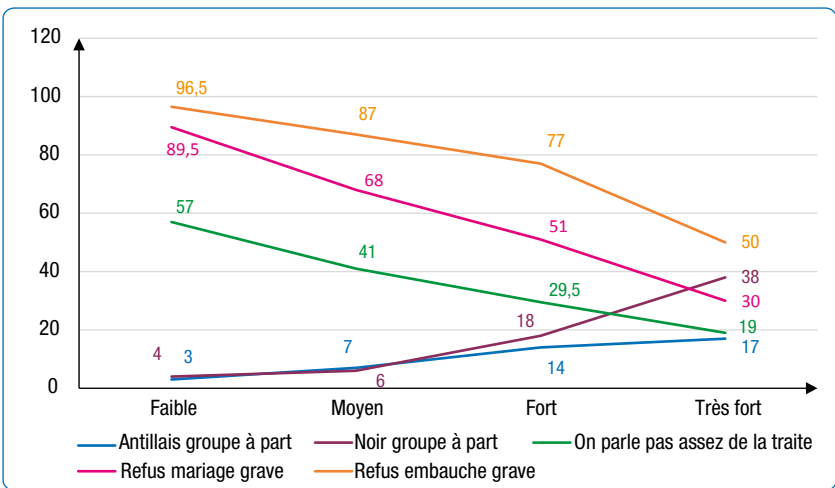
Ce rejet des Noirs s'inscrit enfin plus largement dans une vision ethnocentriste de la société, dévalorisant l'Autre (figure 3.17). Plus la personne a des scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme, plus elle aura tendance à considérer que les Noirs forment un groupe à part, qu'on parle bien assez des traies et de l'esclavage, qu'il n'est pas « très grave » de refuser d'embaucher une personne noire qualifiée ou de marier un de ses enfants avec elle. Les relations sont un peu moins fortes avec les indicateurs qui dénotent un racisme euphémisé (mémoire de la traite) qu'avec le racisme à l'ancienne, mettant les Noirs à distance, trouvant normal qu'on refuse de les embaucher ou qu'on s'oppose à leur mariage avec un de ses enfants.

Figure 3.16. Préjugés anti-Noirs par croyance en l'existence de races humaines (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Figure 3.17. Préjugés anti-Noirs par ethnocentrisme croissant (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

Ainsi, quand on passe des personnes les moins ethnocentristes aux plus ethnocentristes, la proportion d'entre elles qui juge « très grave » le refus d'embauche d'une personne noire qualifiée passe de 96,5 % à 50 % (46,5 points). L'écart est encore plus marqué (près de 60 points) quand le refus concerne le mariage avec un de ses enfants, alors que le sentiment qu'on ne parle pas assez de la traite négrière ne chute que de 38 points.

Nos données confirment, comme les années précédentes, qu'il y a des traits communs à tous les préjugés mais que chacun se décline de manière différente, selon l'héritage du passé et les particularités du moment.

1.1.2.4. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'HOSTILITÉ CONTRE LES ROMS EN FRANCE

Réalisé seize mois après le précédent, au milieu de ladite « troisième vague » de la Covid-19, le Baromètre CNCDH en ligne de 2021 enregistre des niveaux très élevés d'hostilité envers les Roms comparés aux autres groupes. Toutefois, ces préjugés sont moins répandus que les années précédentes, illustrant l'effet conjoint des initiatives de lutte contre le racisme et d'une moindre stigmatisation médiatique et politique de ces derniers. En mars 2021, l'échantillon ayant répondu au questionnaire en ligne montre un plus grand degré de tolérance à l'égard des Roms et les principaux stéréotypes les concernant sont un peu moins répandus. Et pourtant, l'accent mis sur la lutte contre ces préjugés semble être moins important et moins urgent, même parmi les moins hostiles aux Roms.

Cette année, le Baromètre de la CNCDH confirme également une dynamique cumulative, qui amène à petit pas des proportions légèrement plus élevées de citoyens vers une meilleure connaissance des Roms et une moindre adhésion aux stéréotypes qui les stigmatisent. À titre d'exemple, en mars 2021, 63,5% des personnes interrogées pensent que les Roms – et plus spécifiquement les Roms migrants – ne veulent pas s'intégrer en France. Autrement dit, ce cliché est encore partagé par près des deux tiers de la société française. Mais il s'agit d'une baisse significative : ils étaient 71% en 2018 et 2019 à le penser. Par ailleurs, l'exploration fine des données (voir *infra*) montre une certaine augmentation de la proportion de personnes avec un niveau bas de sentiment anti-Roms, surtout chez les ouvriers, les agriculteurs, les employés, les artisans, les commerçants, les professions intermédiaires et plus généralement chez les individus les moins scolarisés.

Les préjugés anti-Roms articulent peur, mépris et envie. Des stéréotypes traditionnels, reflétant la méconnaissance de la situation des Roms, restent répandus. 74% des sondés pensent ainsi encore que les Roms migrants « sont pour la plupart nomades », en légère baisse de 3 points par rapport à 2018. On observe également que les préjugés les plus négatifs commencent à être légèrement moins répandus. L'idée que les Roms « vivent essentiellement de vols et de trafics » est aujourd'hui partagée par 57,5% de notre échantillon, soit 10 points de moins qu'en 2018 et 2019. Il en va de même pour le stéréotype selon lequel les Roms « exploitent très souvent les enfants » : partagé par les trois quarts de l'échantillon en 2018 et les deux tiers en 2021. Il s'agit d'un résultat important à souligner, puisqu'il montre que les lynchages survenus en Seine-Saint-Denis en mars 2019, qui ont été alimentés par le stéréotype des Roms qui enlèvent les enfants, n'ont pas arrêté la tendance à la baisse de sa diffusion¹⁰¹.

Par rapport aux autres minorités, les préjugés, les stéréotypes, les connaissances erronées, les sentiments de peur et d'hostilité continuent de se mêler avec une force et une intensité particulière. Leur niveau de diffusion a baissé ces dernières années, quoique lentement. La spectacularisation de la pauvreté de certains

101. Sur les lynchages en Seine-Saint-Denis : Tommaso Vitale, « Lynchages de Roms : les mécanismes du stéréotype », *The Conversation*, 29 mars 2019; Ilse About, « Unwanted "Gypsies". The Restriction of Cross-Border Mobility and the Stigmatisation of Romani Families in Interwar Western Europe », *Quaderni Storici*, 2014, 49 (2), p. 499-532.

groupes roms par les médias, lors des évacuations des campements illicites et des bidonvilles, a moins d'impact. On commence à voir les effets positifs de la nouvelle politique de résorption des bidonvilles, conformément à l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018¹⁰², qui l'a inscrite dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

De fait, au cours de l'année 2020, les Roms ont moins souvent été pris comme boucs émissaires par les élites politiques, sociales et médiatiques. La mobilisation des associations pour la défense des droits des Roms et des gens du voyage s'est renforcée, en réaction aux discriminations institutionnelles et sociétales dont ils sont victimes, à l'école comme dans l'accès au logement. Elles mettent en avant une image plus positive de cette minorité dans la presse développent une stratégie de plus en plus centrée sur la lutte contre les idées reçues¹⁰³. Elles invoquent aussi le rappel du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui a demandé à la France de « garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sans discrimination »¹⁰⁴, s'appuyant sur le témoignage et l'engagement direct des enfants « privés du droit à l'éducation », pour relancer « le droit à l'instruction publique pour tous et toutes »¹⁰⁵.

1.1.2.4.1. Une grande variété de groupes et de conditions

« Tsiganes », « Bohémiens », « Manouches », « Gens du voyage », « Roms », « groupes romani », « Romanichels », « Gitans » : les questions de terminologie et de définition sont difficiles et controversées. Les spécialistes insistent sur la pluralité des racines locales et la multiplicité des dialectes, langues et trajectoires de ces différents groupes. Mais, en même temps, ils insistent sur un air de famille entre eux et une certaine unité¹⁰⁶. Les groupes roms constituent une galaxie de communautés qui n'ont ni la même histoire, ni la même culture, ni la même religion¹⁰⁷. Il est difficile d'estimer leur nombre ; on parle de 12 à 15 millions de personnes dans le monde. La plupart vit en Europe, dont 60% à 70% dans les démocraties post-communistes. Traçons, à titre indicatif, une ligne qui relie Rome à Helsinki, en passant par Vienne et Prague. À l'est de celle-ci se situent les communautés qui s'auto-qualifient de « Roms ». À l'ouest de ce tracé imaginaire,

102. Inscrite dans le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (11 septembre 2017), l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 développe une approche centrée sur la lutte contre la grande précarité, indépendamment de l'origine des personnes, à la différence de l'approche plus « ethnique » de l'insertion des « populations roms » adoptée par la Commission européenne ; voir Thomas Aguilera, Tommaso Vitale, « Bidonvilles en Europe, la politique de l'absurde », in *Revue Projet*, 2015, 348 (5), p. 68-76. Dans ce cadre, la Dihal soutient les territoires afin qu'ils formalisent des stratégies territoriales « partenariales », concertées, visant la résorption des bidonvilles et campements illicites, dans une perspective plus large qu'un simple encadrement des évacuations, avec des programmes d'insertion.

103. Collectif national Droits de l'Homme Romeurope, *Les Roms. Luttes contre les idées reçues*, 2017, www.romeurope.org.

104. ONU – Convention internationale des droits de l'enfant (IDE), Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

105. Association Trajectoires, Fondation Caritas, Secours catholique, *Habitants des bidonvilles en France : connaissance des parcours et accès au droit commun*, 2017 ; disponible ici : <http://www.trajec-toires-asso.fr>

106. Henriette Asseo, *Les Tsiganes, une destinée européenne*, Paris, Gallimard, 2006.

107. Martin Olivera, « Les Roms comme « minorité ethnique » ? Un questionnement roumain », in *Études tsiganes*, 39-40, 2010, p. 128-150.

on trouve des groupes aux noms différents : « *Manouches* », « *Sintés* », « *Kalés* », « *Romanichels* », avec peu de « *Roms* »¹⁰⁸. En France, on observe la même hétérogénéité. Aux côtés des Roms d'immigration récente, dont certains vivent dans des conditions de grande précarité, on trouve des citoyens français de longue date. Ces derniers sont issus de plusieurs vagues d'immigration datant du début du xxe siècle et de l'entre-deux-guerres, mais aussi de l'après-guerre. La plupart d'entre eux poursuit une stratégie d'invisibilité, essayant de ne pas attirer l'attention sur eux. De la même manière, les rapports entre Roms d'immigration récente, Roms et Manouches français ne relèvent pas toujours de la solidarité, ni de la reconnaissance d'une identité commune.

Un élément de complexification vient du fait que le terme « *Roms* » utilisé au sens générique a été choisi par l'Union romani internationale en 1971 afin d'inclure l'ensemble des groupes « *tsiganes* »¹⁰⁹. À partir de cette définition extensive des Roms, le Conseil de l'Europe estimait en 2012 qu'ils étaient en France entre 300 000 et 500 000, soit environ 0,6 % de la population¹¹⁰. Comme nos rapports précédents le soulignaient, l'une des questions fondamentales au sujet de l'anti-tsiganisme ou de la romaphobie est la très forte ignorance de la réalité de ces groupes au sein de la société française. En octobre 2016, plus de 60 % des sondés avaient ainsi tendance à en surestimer le nombre. En novembre 2017, à la question « *Quelle est la proportion de Roms en France sur l'ensemble de la population ?* », seulement 41 % ont répondu « *moins de 1 %* », 18,5 % ont répondu « *entre 1 % et 3 %* », 17 % « *entre 3 % et 5 %* » et 23 % ont répondu « *plus de 5 %* »¹¹¹.

Les groupes tsiganes en France sont très différenciés, de par leur origine, leur statut juridique, leurs modes de vie. La grande majorité est composée des « *Gens du voyage* », une communauté estimée à environ 350 000 personnes¹¹², alors que certaines associations de Gens du voyage avancent un chiffre plus proche de 500 000 personnes¹¹³. Cette estimation intègre entre 60 et 70 000 voyageurs permanents. Le terme correspond à la catégorie administrative apparue dans les textes officiels dès 1972 et qui s'applique aux personnes visées par la loi du 3 janvier 1969 pour désigner des populations françaises mal identifiées (les Manouches, les Gitans, les forains, les Yéniches, etc.) du fait de leur mode de vie itinérant. Pour simplifier, ce terme correspond à une population « *sans domicile*

108. Leonardo Piasere, *Roms : une histoire européenne*, Paris, Bayard Jeunesse, 2011.

109. Définition qui a été critiquée par de nombreux groupes tsiganes. Elle a ensuite été officiellement adoptée par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, cf. Jean-Pierre Liégeois, *Council of Europe and Roma : 40 Years of Action*, Strasbourg, 2010.

110. Voir à ce sujet : <http://hub.coe.int/fr/web/coe-portal/roma>.

111. La question n'a pas été posée en novembre 2018.

112. Derache Hubert, *Appui à la définition d'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des gens du voyage*, Paris, 2013, Rapport au Premier ministre; disponible ici : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/rapport-gens-du-voyage.pdf.

113. Cour des comptes, « L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir », dans *Rapport public annuel 2017*, p. 187; disponible ici : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-rapport-public-annuel-2017>.

*ni résidence fixe*¹¹⁴» mais qui revendique une inscription territoriale¹¹⁵. En suivant les recommandations de la CNCDH de 2012¹¹⁶, on peut définir les Gens du voyage comme des citoyens français qui ont un mode de vie fondé à l'origine sur la mobilité, même si nombre d'entre eux sont aujourd'hui sédentaires. Le même terme recouvre donc des réalités sociales et économiques très diverses.

En France, on trouve aussi des groupes qui s'auto-définissent comme « Roms ». Certains d'entre eux sont citoyens français, immigrés en France à partir de la fin du XIX^e siècle, d'autres sont des citoyens bulgares, roumains, kosovars ou provenant d'autres pays d'Europe de l'Est. Seule une petite minorité des Roms ainsi définis vit dans une très grande précarité, dans des bidonvilles. Il s'agit de personnes principalement issues d'une immigration récente, au cours des quinze dernières années, venant de Bulgarie et surtout de Roumanie. Au 1^{er} juillet 2018, 16 090 personnes (dont 4 186 mineurs) étaient recensées comme vivant en bidonville et dans des squats sur 497 sites répartis dans 41 départements en France métropolitaine¹¹⁷. Les dernières données publiques nous disent qu'au 1^{er} juillet 2019, en France métropolitaine, 12 088 ressortissants européens habitaient 254 sites, parmi les 17 619 personnes recensées sur 359 bidonvilles et squats de plus de 10 personnes.

Tous les autres Tsiganes ne sont pas « visibles » et ne vivent pas dans des conditions de misère extrême. Nous sommes donc en présence d'une mosaïque de fragments ethniques, à laquelle se superpose une pluralité de statuts juridiques (citoyens français, ressortissants des pays de l'Union européenne ou d'autres pays européens, apatrides).

1.1.2.4.2. Le stigmatisme du communautarisme : les Roms sont-ils un groupe à part ?

Pour tenir compte de cette hétérogénéité, les questions de l'enquête de la CNCDH portent traditionnellement à la fois sur les Roms et sur les Gens du voyage, en faisant varier le terme de manière aléatoire. Si l'on s'en tient aux sondages en ligne dont on dispose, les chiffres dessinent entre 2016 et 2019 une tendance plutôt stable, qui semble commencer à s'affaiblir en 2021. Fin 2016, 80 % de la population considéraient les Roms comme un « groupe à part » dans la société, contre 71 % pour les Gens du voyage. En novembre 2019, ils sont 82 % des sondés concernant les Roms et 80 % pour les Gens du voyage.

114. Un livret de circulation s'est substitué à l'ancien carnet de circulation le 5 octobre 2012, après une décision du Conseil constitutionnel sur la conformité de la loi n° 69/3. Voir aussi Marc Bordigoni, *Gens du voyage, droit et vie quotidienne en France*, Paris, Dalloz Sirey, 2013, et le nouveau livre d'Adèle Sutre, *Géopolitique des tsiganes. Des façons d'être au monde entre circulations et ancrages*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2021.

115. FNASAT, la FCSF et l'URECSO, *Gens du voyage, des habitants ignorés*, 2017 ; disponible ici : <http://www.fnasat.asso.fr/REPERES%20Gens%20du%20Voyage%203.pdf>

116. CNCDH, *Avis sur le respect des droits des Gens du voyage et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales*, adopté par l'Assemblée plénière du 22 mars 2012.

117. Dihal, *Etat des lieux des bidonvilles en France métropolitaine au 1^{er} juillet*, octobre 2018 ; disponible ici : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/11/recensement_juillet_2018_vweb.pdf

En mars 2021, le pourcentage descend à 75 % pour les Roms (cette année la question n'est pas posée à propos des Gens du voyage, dans la mesure où les enquêtes précédentes ne montraient aucune différence dans les réponses, quel que soit le terme employé) (figure 4.1).

En milieu urbain, les contacts noués à l'école, aux fêtes de quartiers, aux anniversaires des enfants, ainsi que les interactions qui se déroulent dans des espaces moins associés à des stéréotypes (la fête de la ville, les files d'attente dans des services municipaux...) permettent de déconstruire certains préjugés. Ces contacts sont performatifs, c'est-à-dire qu'ils sont importants du point de vue des conséquences qu'ils produisent. Néanmoins, ces interactions ne concernent qu'un public limité. Et autour des Roms continue à se répandre la vision fantasmée d'un communautarisme radical, comme si les Roms restaient toujours entre eux, sans relations de voisinage, sans échanges ni amitiés ancrées dans leur lieu de vie et de travail. Autant de clichés démentis par les enquêtes qui mobilisent les méthodes de l'analyse de réseaux pour rendre compte de l'inscription territoriale et de l'hétérogénéité des amitiés et des liens de sociabilité et d'entraide des Roms¹¹⁸.

En l'absence de campagnes de grande envergure destinées à contrer les sentiments anti-Roms/Tsiganes, et avec encore beaucoup d'enfants vivant en bidonvilles qui ne sont pas scolarisés, la perception d'un fort communautarisme des Roms et des Gens du voyage baisse, mais reste très répandue¹¹⁹. Entre 2016 et 2019, le pourcentage des sondés en ligne qui considèrent les Roms comme un groupe « ouvert aux autres » était stabilisé autour de 6 % ; en 2021, il est monté à presque 10 %.

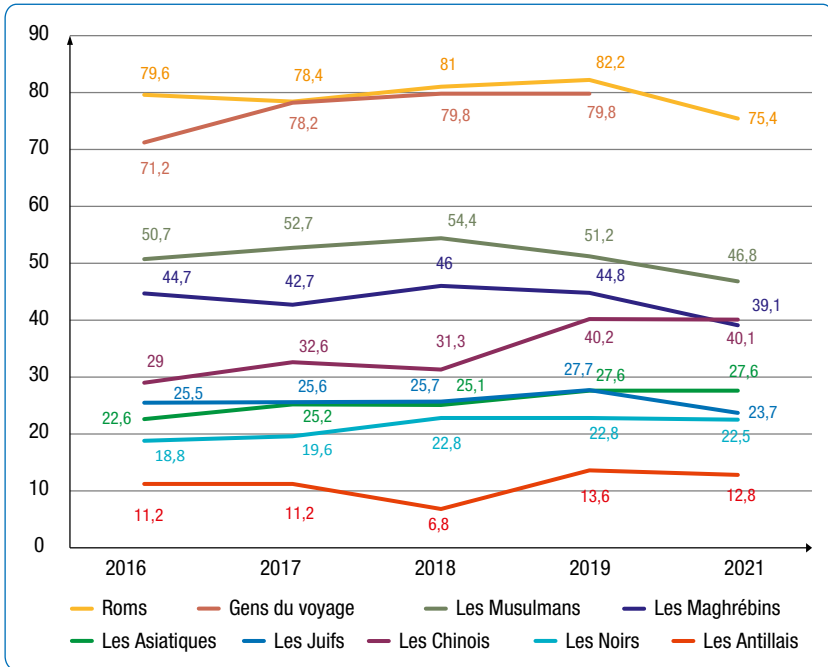
Pour aller plus loin, on ajoutera qu'en 2019 seulement 13 % des répondants jugeaient que les Roms « ne forment pas spécialement un groupe ». En 2021, ce taux augmente légèrement (15 %). Pour l'expliquer on peut sans doute rappeler que, pendant le confinement, les mesures de lutte contre la pauvreté urbaine ont été appliquées de manière inconditionnelle dans la plupart des espaces ou réseaux d'aide. L'aide alimentaire et sanitaire dans les villes françaises, en cette année difficile de pandémie, n'a pas été caractérisée par une logique de sélection par groupes de bénéficiaires¹²⁰. Dans l'urgence, tout le monde pouvait être prioritaire dans la file pour l'aide alimentaire.

118. Raffaele Vacca, David Cañarte, Tommaso Vitale, « Beyond ethnic solidarity : the diversity and specialisation of social ties in a stigmatised migrant minority », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, p. 1-29.

119. Il faut aussi souligner un nouveau programme important développé par la Dihal, dans le cadre du groupe « Scolarisation » de la commission nationale de résorption des bidonvilles, pour accompagner « vers et dans l'école pour garantir une scolarisation durable des enfants », qui vise à soutenir l'action de l'Éducation nationale en développant des actions associatives de « reach out », d'« aller vers » les familles, afin de faciliter l'accès à l'école et d'instaurer des liens de confiance entre parents, enfants et acteurs de la scolarisation (collectivités territoriales, Casnav, DSDEN, chefs d'établissements et équipes éducatives).

120. À l'inverse, l'aide organisée en temps ordinaire, où la rareté conduit à une logique de tri, repose sur des critères de ressources ou des domiciliations territoriales, ainsi que sur des évaluations des comportements des bénéficiaires pour les reconnaître comme « méritants », qui jouent souvent un rôle important dans la racialisation et l'ethnisation des Roms ; Anne-Cécile Caseau et Tommaso Vitale, « Bidonvilles en déconfinement : les solidarités vont-elles tenir ? », *The Conversation*, 24 mai 2020.

Figure 4.1.
Tendances à juger différents groupes comme « à part dans la société » (%)



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

En 2016, il y avait + 29 points d'écart entre la perception des Roms et des Musulmans comme formant un « groupe à part » (figure 4.1). Cette différence atteignait 31 points fin 2019 et revient à 28,5 points en mars 2021. Cet écart montre la force des préjugés envers les Roms, comparés à ceux visant d'autres minorités. Plus précisément, aujourd'hui l'écart est de 36 points de plus par rapport aux Maghrébins, 48 par rapport aux Asiatiques, 52 par rapport aux Juifs (contre 54 points en 2016). La distance maximale est par rapport aux Noirs (+ 53 points). On note également un écart de 35 points par rapport à la perception des « Chinois comme un groupe à part ». C'est pour cette catégorie que le sentiment de communautarisme a le plus augmenté au cours des dernières années. Cependant, il ne semble pas dépendre de la pandémie, le score ayant augmenté entre 2016 (29%) et 2019 (40%), mais restant stable dans la dernière enquête.

1.1.2.4.3. Structuration de longue durée et changements récents des préjugés contre les Roms

Un préjugé est une attitude ou une opinion dirigée contre les membres d'un groupe ou d'une catégorie sociale. Il combine des croyances et des jugements de valeur avec des prédispositions émotionnelles. Les préjugés jouent un rôle clé dans la dynamique de justification des discours, des propos ainsi que des politiques, des actions et des pratiques discriminatoires. Les chercheurs débattent aujourd'hui de la pertinence des concepts d'« *antigypsyism* » ou de « *romaphobia* »¹²¹. Ces analyses s'accordent toutefois sur la forte structuration d'attitudes et d'émotions négatives envers les personnes dites « *Roms* », qui peut aller jusqu'à la non-condamnation de propos racistes tenus en public (comme « *sale Rom* »). Au cours des dernières années, on a assisté toutefois à une forte baisse de la proportion des sondés qui estiment que les personnes tenant publiquement ce type de propos « *ne doivent pas être condamnées* » : ils sont 11 % des sondés face à face en novembre 2017, contre 24,5 % en 2013.

Une analyse détaillée des chiffres permet de mieux comprendre la dynamique des préjugés dans le temps. Si, en 2018, 77 % des personnes interrogées considéraient que les Roms migrants étaient pour la plupart « *nomades* », aujourd'hui cette opinion n'est partagée « que » par 74 % des répondants, une petite baisse. En outre, si les trois quarts (74 %) des sondés considéraient en 2018 que les Roms « *exploitent très souvent les enfants* », ce pourcentage est tombé à 66 % en mars 2021. Cette diminution est principalement l'effet d'une réduction marquée du pourcentage de personnes qui se disent « *tout à fait d'accord* » avec le préjugé que les Roms « *exploitent très souvent les enfants* », qui passe de 25 % en 2018, à 23 en 2019, à 19 % en 2021.

De même, le stéréotype des Roms voleurs et trafiquants, partagé par plus des deux tiers (67,5 %) des répondants en 2018 ne l'est plus que par 57,5 % d'entre eux en 2021, soit un recul important de -10 points. Une baisse déterminée principalement par le fait que le pourcentage de ceux qui expriment leur accord total avec cette phrase passe de 22 % en 2018, à 19 % en 2019, pour s'établir à 15 % en 2021. Par ailleurs, on relève une baisse continue de l'adhésion à l'idée selon laquelle les Roms « *ne voudraient pas s'intégrer* » en France. Elle était en effet partagée par 71 % de la population en 2018, puis est tombée à 63,5 % en 2021.

Pour résumer, pour près des trois quarts des Français, les Roms sont toujours des nomades, pour deux tiers d'entre eux des personnes qui exploitent les enfants et, pour plus de la moitié, des voleurs qui ne veulent pas s'intégrer. Dans l'ensemble, on constate donc une baisse significative du nombre de personnes partageant ces préjugés au cours des dernières années. Mais cette baisse ralentit comparée aux années précédentes.

121. Aidan McGarry, *Romaphobia. The Last Acceptable Form of Racism*, Londres, Zed Books, 2017. The Alliance against Antigypsyism, dans son texte *Antigypsyism. A Reference Paper*, souligne : « *The term antigypsyism – in citing the majority's projections of an imagined out-group of 'gypsies' which simultaneously constructs an imagined in-group – is analytically more accurate and makes clear that other groups – Sinti, Travellers, Manouches, Egyptians – are equally affected* » (www.antigypsyism.eu, 2016, p. 6).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce ralentissement : le fait que les médias fassent rarement état des histoires d'intégration ; la sortie de plusieurs films qui reproduisent les stéréotypes les plus traditionnels sur les Tsiganes, français ou de récente immigration ; une certaine démobilitation des associations et comités de soutien aux droits des Roms dans les initiatives d'éducation populaire et dans la lutte contre le racisme anti-Tsiganes ; ou encore le manque de moyens des institutions actives dans la lutte contre l'anti-tsiganisme et la romaphobie.

1.1.2.4.4. Une mesure synthétique d'hostilité envers les groupes tsiganes

En croisant les questions du sondage en ligne de la CNCDH, il est possible de construire une échelle d'attitude qui est une mesure synthétique d'hostilité envers les Roms, permettant de comprendre l'évolution et la distribution des préjugés à leur égard ainsi que leur articulation. Pris ensemble, ces préjugés révèlent un univers symbolique à base d'homogénéisation et d'essentialisation. Cette échelle est solide, et montre que l'hostilité a baissé entre 2018 et 2021, surtout pendant la pandémie, entre novembre 2019 et mars 2021. Pour construire cette échelle hiérarchique, on a classé les réponses aux questions selon l'intensité de l'attitude mesurée et calculé la distribution des scores de l'échelle pour les années 2018, 2019 et 2021. Le tableau 4.1 montre l'ensemble des questions utilisées pour la construction de l'échelle ainsi que les réponses dénotant le niveau le plus haut d'hostilité.

Tableau 4.1.
Questions utilisées pour la construction de l'échelle de romaphobie (en%)

	2018	2019	2021
Voici quelques opinions que nous avons entendues à propos des Roms migrants. Dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord ou pas d'accord du tout avec chacune d'entre elles. Les Roms migrants ...			
... sont pour la plupart nomades : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	19,8	17,3	16,3
... exploitent très souvent les enfants : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	25	23,3	18,9
... vivent essentiellement de vols et de trafics : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	21,9	19,1	14,9
... ne veulent pas s'intégrer en France : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	22,9	21,9	17,4
Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? Les Français roms/gens du voyage sont des Français comme les autres : Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout :	18	14,9	11,7

*Figurent en gras les réponses considérées comme relevant de la romaphobie

Source : Baromètres CNCDH en ligne.

L'échelle de romaphobie que nous avons construite fournit un indicateur global d'hostilité à l'encontre des Roms. On a construit le même indicateur pour les trois dernières vagues du Baromètre en ligne CNCDH. La matrice de corrélations indique que, pour les trois années considérées, les cinq variables sont suffisamment corrélées pour former un indicateur global de romaphobie.

Tableau 4.2.

Matrice des corrélations entre les opinions à l'égard des Roms, 2018-2019-2021

2021	Nomades	Exploitent les enfants	Vols et trafics	Pas s'intégrer	Français comme les autres	Corr. Item
Roms nomades	1	0,33**	0,37**	0,35*	0,24*	0,51**
Exploitent les enfants		1	0,59**	0,50**	0,38**	0,70**
Vivent de vols et de trafics			1	0,58**	0,49**	0,79**
Ne veulent pas s'intégrer				1	0,46**	0,72**
Pas des Français comme les autres					1	0,66**
2019	Nomades	Exploitent les enfants	Vols et trafics	Pas s'intégrer	Français comme les autres	Corr. Item
Roms nomades	1	0,36**	0,41**	0,40**	0,29**	0,56**
Exploitent les enfants		1	0,62**	0,54**	0,37**	0,72**
Vivent de vols et de trafics			1	0,57**	0,50**	0,79**
Ne veulent pas s'intégrer				1	0,43**	0,74**
Pas des Français comme les autres					1	0,64**
2018	Nomades	Exploitent les enfants	Vols et trafics	Pas s'intégrer	Français comme les autres	Corr. Item
Roms nomades	1	0,43**	0,50**	0,50**	0,34**	0,62**
Exploitent les enfants		1	0,66**	0,62**	0,41**	0,75**
Vivent de vols et de trafics			1	0,66**	0,48**	0,83**
Ne veulent pas s'intégrer				1	0,47**	0,80**
Pas des Français comme les autres					1	0,62**

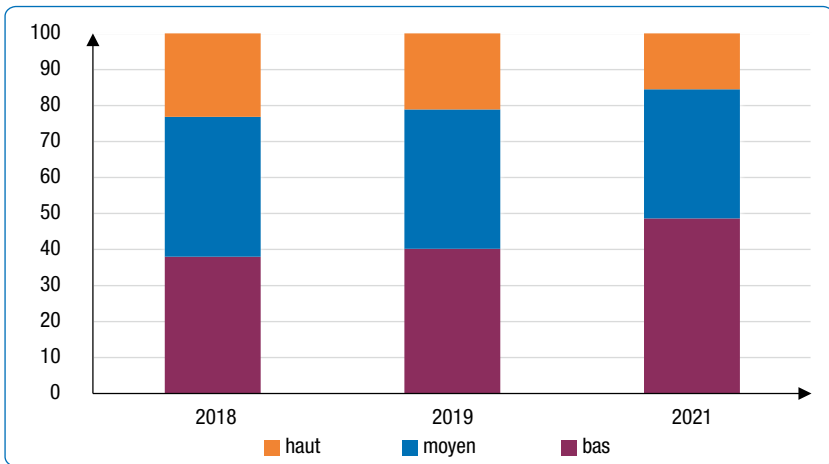
* La corrélation est significative au niveau 0.05.

** La corrélation est significative au niveau 0.01.

Source : Baromètres CNCDH en ligne. Corrélations mesurées par le R de Pearson. Les questions et les échelles sont orientées dans le sens de l'hostilité aux Roms, la dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle de romaphobie.

Cette échelle d'attitude envers les Roms permet de hiérarchiser les répondants par niveau de préjugés, du plus bas au plus élevé, le haut de l'échelle regroupant les sondés qui ne considèrent pas les Français roms comme des Français à part entière, qui considèrent les Roms comme des voleurs, des nomades, et des exploités d'enfants ne voulant pas s'intégrer en France. La figure 4.2 compare les niveaux de romaphobie en 2018, 2019 et 2021. Sur cette échelle, l'hostilité à l'encontre des Roms a chuté depuis la fin de 2014, la proportion de notes élevées passant de 23 % à 15 %, et le pourcentage de notes basses (et donc moins racistes) a sensiblement progressé, passant de 38 % en 2018 à 40 % à fin 2019, pour monter à 49 % en 2021 (figure 4.2).

Figure 4.2.
Échelle de romaphobie, novembre 2018, novembre 2019 et mars 2021 (%)



Source : Baromètres CNCDH en ligne.

Il est important de noter que la diffusion des sentiments négatifs à l'égard des Roms n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Notre échantillon n'est pas suffisamment large pour pouvoir observer des différences d'un département ou d'une région à l'autre, mais il permet quand même de comparer par grandes régions. L'Est de la France et le Sud-Ouest ont le niveau de romaphobie le plus bas, suivis par le Bassin parisien, l'Ouest et le Sud-Est. C'est dans le Nord que l'hostilité est la plus forte.

1.1.2.4.5. La stabilité des facteurs explicatifs des préjugés romaphobes

Les attitudes hostiles aux Roms s'expliquent par les mêmes facteurs que l'ethnocentrisme et l'antisémitisme, analysés dans les deux parties précédentes de ce chapitre. Le tableau 4.3 présente les facteurs sociologiques d'analyse des préjugés. Comme vu précédemment, 51 % de la population obtient des scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie en mars 2021. Il s'agit d'une baisse de -11 points par rapport à 2018. Le tableau 4.3 indique les variations

de ce pourcentage en fonction de plusieurs variables socio-démographiques, spécifiques à la sociologie du racisme. Le tableau souligne les différences entre les trois dernières enquêtes en ligne considérées.

Tableau 4.3.
Facteurs explicatifs de la romaphobie (en %)

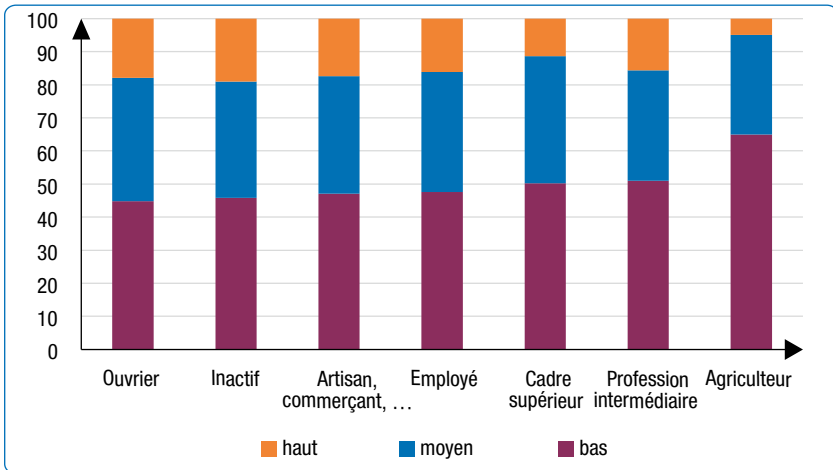
% de scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie	2018	2019	2021
SEXE			
Homme	63	59	55
Femme	61	61	47
AGE			
18-24 ans	45	53	39
25-34 ans	66	51	42
35-44 ans	61	57	51
45-59 ans	60	61	54
60 ans +	67	67	54
DIPLÔME			
Moins que le bac	67	67	59
Bac	67	61	50
Bac + 2	56	53	52
Bac + 3	48	47	43
CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE (ancienne profession des retraités et chômeurs recodée)			
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	66	65	53
Cadre supérieur	50	53	50
Profession intermédiaire	59	55	49
Employé	67	63	52
Ouvrier	71	61	55
Inactif	56	64	54
ÉCHELLE Gauche/Droite			
Gauche (1,2)	43	45	29
Centre gauche (3)	49	40	33
Centre (4)	62	59	50
Centre droit (5)	73	68	61
Droite (6,7)	83	83	74
REVENUS MENSUELS			
Moins de 1400 euros	54	57	45
1400-2000 euros	62	60	51
2000-3000 euros	69	62	51
3000 euros	62	57	54
PRATIQUE RELIGIEUSE CATHOLIQUE			
Pratiquant régulier	75	58	51
Occasionnel	64	65	61
Non pratiquant	68	67	58
Autre religion	52	49	47
Sans religion	58	55	44

% de scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie	2018	2019	2021
SITUATION ECONOMIQUE RESENTIE			
« Je vis moins bien qu'il y a quelques années »			
Tout à fait d'accord	72	71	59
Plutôt d'accord	59	58	55
Plutôt pas	54	52	43
Pas du tout	59	51	47
Ensemble	62	60	51

Source : Baromètres CNCDDH en ligne.

Un premier phénomène frappant est que, si la distribution de l'hostilité anti-Roms par classes d'âge était encore confuse en 2019, la corrélation est beaucoup plus nette en mars 2021. L'hostilité aux Roms augmente désormais avec l'âge, comme le montrent également les études portant sur les autres formes de racisme, et est sans différence à partir de 45 ans : les jeunes sont plus exposés à des sources de dé-stigmatisation. Elle s'avère également liée au genre, les femmes étant moins hostiles que les hommes, avec une différence de 8 points. Elle monte quand le niveau d'éducation baisse et, de façon encore plus marquée que dans les années précédentes, quand le sentiment de déclassement est plus aigu.

Figure 4.3. Échelle de romaphobie par catégorie socioprofessionnelle, mars 2021 (%)



*Retraités et chômeurs classés en fonction de leur ancienne profession.

Source : Baromètres CNCDDH en ligne.

Lorsque l'on regarde les changements d'attitude par catégories socioprofessionnelles, on observe que, si la tendance générale est à la réduction des scores hauts et moyens de romaphobie, certaines catégories « bougent » plus que les autres. C'est surtout parmi les ouvriers (- 16 points depuis 2018), les agriculteurs (- 15%) et les employés (- 14%) que la diminution de l'hostilité aux Roms est la plus importante.

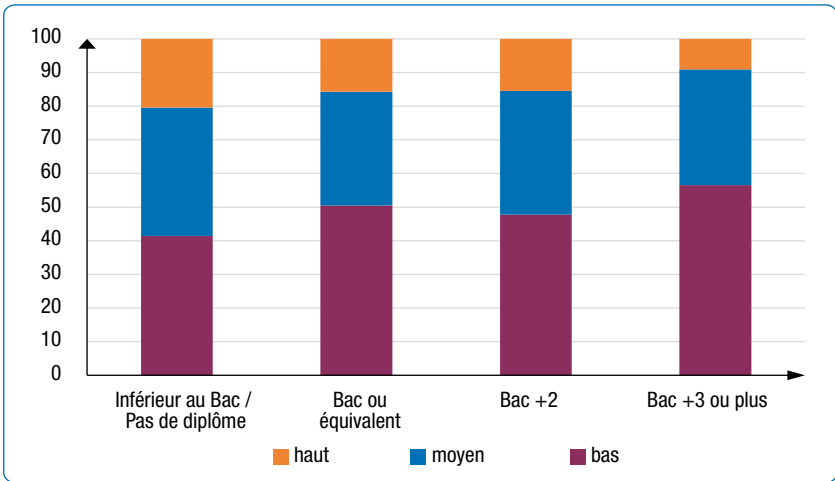
Le sentiment d'insécurité économique exerce un impact significatif sur les opinions exprimées à propos des Roms. C'est en effet surtout chez ceux qui jugent vivre « *moins bien qu'il y a quelques années* » qu'on trouve les sentiments les plus hostiles à l'égard des Roms (et plus généralement un fort niveau d'ethnocentrisme). La relation est linéaire, confirmée dans les trois vagues du sondage en ligne analysées. En 2021, il y a 12 points d'écart entre ceux dont la situation économique ressentie est pire qu'il y a quelques années et ceux pour lesquels rien n'a changé. Certes, il y avait 20 points d'écarts en 2019. Mais l'écart reste important, et la relation linéaire entre aggravation perçue des conditions de vie et opinion négative sur les Roms montre la force structurante du sentiment de déclassement : ceux qui ressentent une détérioration de leur condition ont tendance à percevoir les Roms comme étranges, méchants et dangereux, comme des « privilégiés », des bénéficiaires d'une aide imméritée, des assistés favorisés¹²².

Plus généralement, les dernières années mettent en lumière le rôle croissant joué par l'éducation et l'âge comme facteurs de structuration des préjugés contre les Tsiganes. L'hostilité aux Roms, comme plus largement le rejet de toutes les minorités (voir parties précédentes), baisse lorsque le diplôme s'élève. Mais l'effet du diplôme varie selon l'année considérée et le niveau d'étude. Si en 2018 seulement 32,5 % des personnes ayant un diplôme inférieur au baccalauréat ou sans diplôme avaient un niveau bas d'hostilité contre les Roms, aujourd'hui ce taux est monté à 41,5 %. Et pour ceux qui ont un niveau baccalauréat ou équivalent, ce pourcentage est monté de 33 % en 2018 à 50,5 % en 2021 : autrement dit, les augmentations les plus significatives de la tolérance à l'égard des Roms se sont produites principalement parmi les personnes ayant les niveaux d'éducation les plus bas, tandis que le pourcentage de personnes ayant des niveaux d'éducation plus élevés et des attitudes moins hostiles a augmenté de manière beaucoup moins importante.

Ces préjugés envers les Roms sont aussi beaucoup moins fréquents à gauche qu'à droite de l'échiquier politique : 81 % des sympathisants du Rassemblement national (85,5 % en 2018), 68 % de ceux du parti Les Républicains sont hostiles aux Roms en mars 2021. Si les sympathisants de La République en marche ont un niveau bas d'hostilité de 51 % (37 % en 2019), ils se positionnent juste à côté de ceux qui déclarent de n'avoir aucune sympathie partisane. À gauche, la proportion de sondés avec un bas niveau de romaphobie augmente quand on passe du Parti communiste (62 %) à Europe Écologie Les Verts et au Parti socialiste (67 %) et chez les proches des partis d'extrême gauche (70 %, figure 4.5).

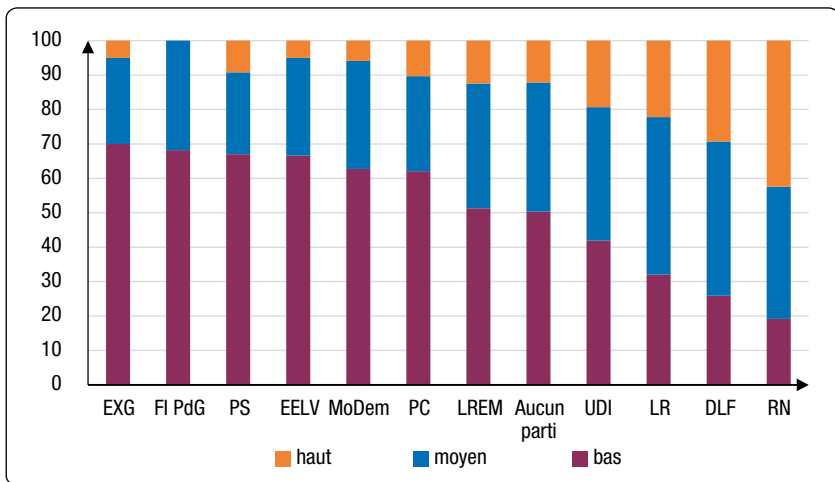
122. Déjà, en 2013, l'étude qualitative menée par CSA pour la CNCNDH mettait en lumière un sentiment d'hostilité lié à une représentation des Roms comme des « *parasites* » profitant du système d'aide sociale, qui s'enrichiraient en France pour mieux accumuler les richesses dans « *leur pays* » (comme s'ils étaient par définition tous étrangers), grâce notamment aux aides au retour. Il s'agit d'un ensemble de préjugés tenaces et anciens, très structurés par le sentiment de vivre « *moins bien qu'il y a quelques années* » et qui ont été documentés depuis longtemps dans plusieurs pays européens. Tommaso Vitale, Enrico Claps, « Not Always the Same Old Story : Spatial Segregation and Feelings of Dislike against Roma and Sinti in Large Cities and Medium-size Towns », in Michael Stewart, Márton Rövid (dir.), *Multi-Disciplinary Approaches to Romany Studies*, Budapest, CEU Press, 2010, p. 228-53.

Figure 4.4. Échelle de romaphobie par diplôme (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021). Dernier diplôme obtenu.

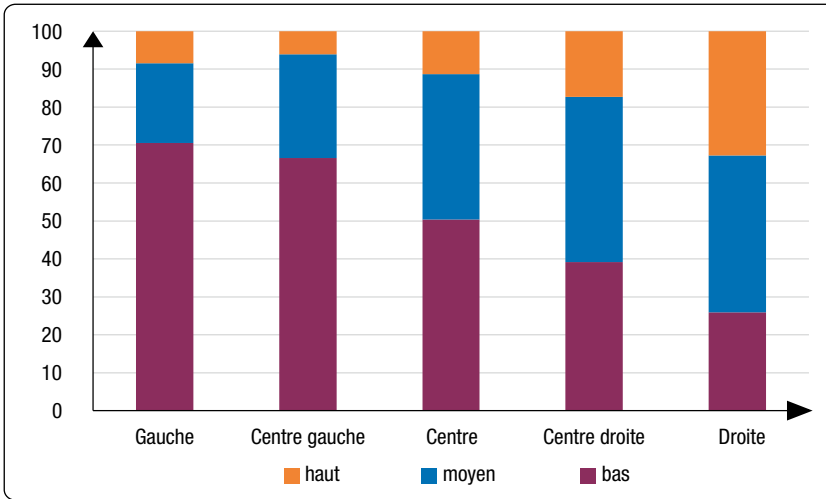
Figure 4.5. Échelle de romaphobie par proximité partisane (%)



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

La figure 4.6 montre la répartition des scores selon l'auto-positionnement politique (en cinq positions); si, en 2019, on observait des niveaux plus bas d'hostilité chez les personnes positionnées au centre-gauche (60% de notes basses sur l'échelle de romaphobie) par rapport à celles de gauche (55%), aujourd'hui on observe une progression linéaire de l'hostilité aux Roms à mesure qu'on se déplace vers la droite de l'axe gauche-droite. On remarque aussi que la proportion de scores élevés de romaphobie chez les personnes se classant à droite a baissé de 42% à 33%.

Figure 4.6. **Échelle de romaphobie par auto-positionnement politique en cinq positions (%)**



Source : Baromètre CNCDH en ligne (mars 2021).

On remarque de même que les sentiments négatifs envers les Roms sont un peu plus fréquents que la moyenne (51 % de scores élevés dans l'échantillon) chez les catholiques occasionnels (+ 10%) et chez les catholiques non pratiquants (+7%). Les catholiques pratiquants s'alignent sur la moyenne en 2021, alors qu'ils étaient beaucoup plus hostiles en 2018 (75% par rapport à une moyenne de 62%). Cette baisse peut être mise en lien avec l'engagement renouvelé des associations catholiques, et notamment le Secours Catholique, pour promouvoir des occasions de rencontre et de sociabilité avec les Roms ainsi que des formes d'aide matérielle. En revanche, les non-croyants (44%) et les croyants d'une autre religion (47%) sont globalement moins hostiles aux Roms, comme en 2019 et 2018.

On peut croiser l'échelle de romaphobie avec l'échelle d'ethnocentrisme déjà utilisée dans ce chapitre (1.1.2.2). Plus le niveau d'ethnocentrisme augmente, plus les scores de romaphobie progressent, témoignant d'une représentation stéréotypée et cohérente des minorités en général. Aversion aux Roms et ethnocentrisme vont de pair ; un résultat qui mérite d'être souligné. *A contrario*, ce sont les personnes les moins ethnocentriques qui font preuve de plus d'ouverture d'esprit à l'égard de la minorité Rom.

Ces corrélations aident à définir le profil des personnes les plus hostiles aux Roms et ses évolutions au cours des dernières années. Encore faut-il pouvoir mesurer la part respective des effets de chaque variable. Est-ce la catégorie socioprofessionnelle qui structure le rapport aux Roms, ou bien le niveau d'éducation, ou encore le revenu familial ? Ou bien les processus de socialisation structurants, comme les expériences d'études et de travail à l'étranger ? Le niveau d'éducation exerce-t-il toujours un impact significatif si on prend en compte la région de provenance ?

Tableau 4.4.
Variables prédictives des sentiments hostiles aux Roms
(Régression logistique)

	Coefficient		p-value
DIPLÔME			
Inférieur au Bac / Pas de diplôme	0,55	***	0
Bac ou équivalent	0,15		0,285
Bac + 2	0,34	**	0,022
Bac + 3 ou plus (Ref.)			
REVENUS MENSUELS			
Moins de 1.400 euros	- 0,54	***	0,001
1.400 à 2.000 euros	- 0,27	*	0,068
2.000 à 3.000 euros	- 0,19		0,137
Plus de 3.000 euros (Ref.)			
Je préfère ne pas répondre	0,01		0,97
PRATIQUE RELIGIEUSE CATHOLIQUE			
Pratiquant régulier	- 0,24		0,373
Occasionnel	0,29		0,109
Non pratiquant	0,3	***	0,007
Autre religion	0,04		0,837
Sans religion (Ref.)			
ÉCHELLE Gauche /Droite			
Gauche (1,2)	- 1,82	***	0
Centre gauche (3)	- 1,58	***	0
Centre (4)	- 1	***	0
Centre droit (5)	- 0,57	***	0,001
Droite (6,7) (Ref.)			
Non-réponse	- 0,39		0,683
SITUATION ECONOMIQUE RESENTIE			
« Je vis moins bien qu'il y a quelques années »			
Tout à fait	0,4	**	0,026
Plutôt	0,25		0,145
Plutôt pas	- 0,2		0,241
Pas du tout (Ref.)			
Constante	0,65	***	0,002

Seuils de significativité statistique retenus : * P < 0,1 ; ** P < 0,05 ; *** P < 0,01.

Source : Baromètre CNCDDH en ligne (mars 2021).

Nous avons, dans cette perspective, contrôlé l'effet propre de chaque variable sur la romaphobie avec plusieurs modèles de régression logistique. À partir des variables socio-démographiques (âge, sexe, parcours migratoire familial éventuel, niveau d'éducation), on a introduit nos indicateurs « pas-à-pas » (*stepwise*) : le revenu, la catégorie socioprofessionnelle, la pratique religieuse, et – pour finir – le positionnement politique. Ce genre d'analyse permet de mesurer la « probabilité » de développer des sentiments hostiles aux Roms (mesurés par des scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie) : la variable indépendante est donc représentée par les niveaux moyen ou élevé des scores sur l'échelle de romaphobie. Cette analyse montre avant tout que ni le genre, ni l'âge ni la catégorie socioprofessionnelle n'ont d'effets significatifs une fois contrôlés par l'ensemble de facteurs. Seuls le niveau d'éducation, le revenu, le positionnement politique, la situation économique ressentie et la pratique religieuse gardent un impact statistiquement significatif, c'est-à-dire qu'ils ont une influence sur la probabilité d'éprouver ou non des sentiments négatifs à l'encontre des Roms, toutes choses égales par ailleurs. Les variables les plus significatives dans la structuration de l'hostilité anti-Tsiganes sont un bas niveau d'éducation, un bas niveau de revenu et le fait d'avoir l'impression de vivre moins bien qu'avant, ainsi que le fait d'être catholique et non pratiquant. Comme prévu, on voit aussi que l'hostilité contre les Roms dépend de l'orientation politique. Même en contrôlant par les facteurs socio-économiques, le revenu et le niveau d'éducation, l'impact de l'autopositionnement politique reste très significatif. Plus on est à gauche, plus la probabilité de ne pas avoir un haut niveau d'hostilité envers les Roms est forte.

1.1.2.4.6. La mémoire du génocide comme enjeu commun et fédérateur

En 2016, en analysant les données de l'enquête d'octobre, on notait que de moins en moins de personnes considéraient les Tsiganes, les Roms et les Gens du voyage comme les groupes les plus discriminés en France. Elles étaient 19 % en 2013, contre 2,3 % dans les deux vagues de 2016 (janvier et octobre). C'est la raison pour laquelle cette question n'a pas été posée. Mais au cours des trois dernières années se sont développées d'importantes mobilisations politiques et associatives visant à mieux reconnaître et conserver la mémoire de l'extermination des différents groupes tsiganes/roms pendant la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit donc de vérifier si le rapport de la société française à ces événements a changé. La part de répondants en ligne estimant qu'on ne parle « pas assez » de l'extermination des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale était de 42 % en octobre 2016. En novembre 2017 elle restait stable à 42 %. Elle est montée à 48 % en 2018, puis a baissé ensuite à 46 % en 2019 et à 44 % en 2021. La petite hausse de cette opinion au cours de l'année 2017 est en partie liée au discours de François Hollande au camp de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), qui rendait hommage aux Tsiganes internés jusqu'en 1946. Elle témoigne de l'importance des campagnes et des mobilisations pour la reconnaissance des Roms, ainsi

que de la lutte contre les stéréotypes qui les stigmatisent¹²³. Sa baisse en 2019 et 2021 montre, en revanche, que beaucoup de travail reste à faire pour bâtir la mémoire des enfermements, des restrictions à la mobilité, des persécutions, des expropriations, des déportations et des exterminations, ainsi que des formes de résistance. Le génocide des Tsiganes risque d'être oublié, et la réduction des préjugés à leur égard ne va pas nécessairement s'accompagner d'un sérieux travail de mémoire historique commune. Comme on pouvait s'y attendre, plus le niveau de romaphobie est élevé, plus les répondants pensent qu'on parle trop de l'extermination des Tsiganes et des Roms, pendant la Seconde Guerre mondiale (27 % de ceux qui ont un score haut de romaphobie, mais seulement 4 % de ceux qui ont un score bas) ; mais seulement 57 % de ceux qui ont un bas niveau de romaphobie pensent qu'on n'en parle « pas assez ». Bien évidemment, la propension à avoir le sentiment qu'on ne parle pas assez de la persécution des Tsiganes et des Roms est aussi liée au niveau d'ethnocentrisme, et 70 % des sondés qui ont le niveau le plus bas d'ethnocentrisme (scores 1 et 2 sur une échelle de 1 à 10) déclarent qu'on n'en parle pas assez, pourcentage qui tombe à 22 % chez ceux qui ont les scores les plus élevés.

De nombreuses voix, en Europe et en France, demandent désormais la création d'une fondation pour la mémoire du génocide contre les Roms, jusqu'ici presque ignoré dans le discours public et les manuels scolaires d'histoire¹²⁴. Les appels d'intellectuels, d'élus et de militants européens à promouvoir la recherche historique, le recueil de témoignages et la constitution d'archives se multiplient. Des mobilisations se développent également pour construire ou revendiquer un travail de mémoire fondé sur la construction de mémoriaux, l'organisation d'expositions et de commémorations¹²⁵. La révision des programmes scolaires et la formation d'enseignants font partie de cet effort, notamment grâce au réseau Canopé¹²⁶. Ces mobilisations vont de pair avec les initiatives prises par des associations pour lutter contre l'idée que les Roms auraient une « culture déficiente » et besoin de soutiens spéciaux ou de mesures extérieures au cadre du droit commun. Elles visent aussi à créer des liens et à mettre en équivalence des situations de discrimination et de racisme, pour une convergence des mobilisations contre les discriminations¹²⁷.

123. On pense, par exemple, à la tribune dans *Le Monde* au moment de la journée de la Mémoire 2017, « Il faut créer une Fondation européenne pour la mémoire du génocide des Roms », *Le Monde*, 26 janvier 2018.

124. Ilsen About, Mathieu Pernot, Adèle Sutre (dir.), *Mondes tziganes. Une histoire photographique*, 1860-1980, Arles, Actes Sud, 2018.

125. Voir à ce sujet : <http://www.egam.eu/pour-la-creation-dune-fondation-europeenne-pour-la-memoire-du-genocide-contre-les-roms>

126. Opérateur public présent sur l'ensemble du territoire, placé sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, Réseau Canopé édite des ressources pédagogiques transmédiées (imprimé, web, mobile, TV), répondant aux besoins de la communauté éducative. Voir à ce sujet : <https://www.reseau-canope.fr/edquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme-anti-roms.html>

127. C'est le cas, par exemple, des mobilisations communes pour dénoncer les difficultés persistantes à faire accepter l'inscription des enfants dans certains collèges et écoles primaires : à titre d'exemple, on peut citer la campagne #Ecolepourtous qui rassemble enfants et jeunes « du voyage », mineurs isolés étrangers, enfants ou parents vivant en bidonville, squat ou hôtel social. Dans le manifeste de la campagne on peut lire : « *En partageant nos histoires, nous avons découvert que cette commune expérience de l'exclusion scolaire nous rassemblait et nous donnait la force de réclamer ensemble le droit à nouveau de rêver, pour nous, et pour les enfants et les jeunes qui nous ressemblent* ». Voir à ce sujet : <https://ecolepourtous.org>



SECTION 1.2

MESURER LES ACTES RACISTES

CHAPITRE 1.2.1

LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES

Pour cerner l'évolution et la catégorisation des passages à l'acte, les statistiques administratives issues de sources opérationnelles (signalements, plaintes, etc.) sont les principales données disponibles. Ces données ne convergent pas nécessairement, dans la mesure où elles ne mesurent pas les mêmes actes, mais elles révèlent certaines tendances, de même que la structure du contentieux raciste qui s'en dégage. Dans la mesure où les statistiques administratives ne représentent que la face émergée de l'iceberg, la grande majorité des actes racistes n'étant pas signalée, il convient toujours de les croiser ou de les confronter avec d'autres sources.

1.2.1.1. LES LIMITES DUES À LA PLURALITÉ DES SOURCES ET DES MÉTHODES DE COMPTAGE

1.2.1.1.1. Des sources variées issues des différents ministères

Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur contribue depuis des années au rapport de la CNCDH en présentant des données chiffrées qui proviennent de quatre sources différentes : le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS), le Service central du renseignement territorial (SCRT) et PHAROS (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, des recoupements et d'orientation des signalements).

a. Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)

Depuis 2016, le SSMSI collecte des chiffres qui visent à l'exhaustivité grâce à la remontée informatique sur les infractions « en relation explicite avec la race, l'origine, l'ethnie ou la religion » enregistrées par la police et la gendarmerie. La réforme des logiciels de rédaction de procédure de la police et de la gendarmerie (LRPPN et LRPGN), annoncée dans le rapport de la CNCDH de 2015 et saluée dans celui de 2016, a permis des mesures plus précises en facilitant les croisements de données avec celles du ministère de la Justice, grâce à l'usage de la codification NATINF (NATure de l'INFraction). Mais ces données ne doivent être utilisées globalement qu'avec prudence, car elles portent sur des infractions de nature et de gravité fort différentes. De ce fait, nombre d'entre elles ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires (ou sont requalifiées lors de l'instruction).

b. L'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS)

Essentielle afin de mieux évaluer le « chiffre noir »¹ qui affecte la représentativité des statistiques administratives, l'enquête CVS, réalisée depuis 2007 par l'INSEE en partenariat avec le SSMSI et le ministère de la justice (Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale, ou ONDRP), vise à dénombrer et décrire les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres² ont pu être victimes (sans qu'ils aient ensuite nécessairement déposé plainte); les injures et actes racistes sont donc mesurés à partir des déclarations des victimes et non des infractions, et le croisement de ces données avec les recensements précédents est riche d'enseignements : il permet de comparer sur plusieurs années les moyennes annuelles des atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, et de faire une synthèse sur les circonstances, les auteurs, les victimes et les réactions de ces dernières à des actes racistes. L'enquête a été perfectionnée en 2018 par l'introduction d'un nouveau module et par de nouvelles questions sur les atteintes à caractère discriminatoire et l'appréhension des motivations de leur auteur. Malheureusement, le contexte particulier de l'année 2020 a empêché l'enquête d'avoir lieu au premier trimestre, ce qui risque d'en altérer en partie la continuité. La CNCDH, qui a pu consulter le projet de refonte de l'enquête CVS, reprise par le SSMSI à partir de 2022, salue la volonté de s'appuyer sur un échantillon plus étendu, ce qui permettra de suivre les victimations les plus rares. De plus, la modification de la méthodologie de l'enquête et de l'ordre de certaines questions du questionnaire socle permettra vraisemblablement d'évaluer plus précisément les atteintes discriminatoires, une avancée que la CNCDH suivra avec intérêt.

D'autres sources permettent de pallier l'absence d'enquête CVS cette année³, et le SSMSI et l'INSEE ont exploré différents moyens alternatifs d'éclairer malgré tout le débat public sur les questions de victimation et de sécurité en 2019 ainsi que pendant la période de confinement. En premier lieu, l'enquête « Statistiques sur les ressources et conditions de vie » (SRCV), réalisée début 2020, comporte un module de questions sur les victimations en 2019. D'autre part, deux enquêtes prévues en 2021 intégreront des questions rétrospectives sur les victimations au titre de 2020 et 2019 : l'enquête CVS 2021, prévue sous maîtrise d'ouvrage INSEE-SSMSI dans le contexte particulier de la suppression dans sa forme actuelle de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice dont dépend l'ONDRP; mais également l'enquête Genese 2021 (Genre et sécurité) menée par le SSMSI sur financements européens.

c. Les données du Service central du renseignement territorial (SCRT)

Créé en 2014, le SCRT a repris la mission de la Sous-Direction de l'information générale (SDIG), elle-même créée en 2008. Le champ du SCRT est constitué des actes qui sont portés à sa connaissance par ses relais territoriaux (services départementaux, annexes locales, antennes dans plusieurs gendarmeries) et ses partenaires locaux (commissariats de police, brigades de gendarmerie,

1. Voir *infra*, 1.2.1.1.2.

2. Chaque année, environ 17 000 ménages répondent à l'enquête.

3. Contribution du ministère de l'Intérieur au Rapport CNCDH 2020, accessible sur le site de la CNCDH.

préfecture de police, associations), à condition qu'ils aient donné lieu à un dépôt de plainte ou à une intervention de police. Les recueils de données permettent de comptabiliser des actes racistes caractérisés, grâce en particulier au concours des associations qui aident à leur mise en évidence, et ont l'avantage de l'ancienneté (à partir du rapport de la CNCDH de 2018, on peut remonter jusqu'en 1993). Mais une grande quantité de faits relevant du racisme, notamment des discriminations (emploi, logement), restent en dehors de ce champ.

SSMSI et SCRT : des bilans chiffrés à bien distinguer

Le SSMSI procède à un décompte, qui se veut le plus exhaustif possible, des contraventions, délits et crimes à caractère raciste constatés par la police et la gendarmerie, sur la base du recensement des procédures enregistrées dans leurs systèmes d'information (police et gendarmerie). Il bénéficie des compétences de l'INSEE. À l'inverse, le SCRT assure un suivi quotidien des faits qui lui sont rapportés par ses relais et partenaires locaux et qui entrent dans le champ d'une nomenclature qui lui est propre. Sa mission n'est pas de produire des statistiques d'activité des forces de l'ordre en matière de contentieux raciste (c'est-à-dire de comptabiliser l'ensemble des actes racistes ayant fait l'objet d'une plainte en bonne et due forme à la police ou à la gendarmerie). Il s'agit davantage d'un outil informationnel et opérationnel qui permet de percevoir les grandes tendances du racisme en France, d'en assurer un suivi prolongé dans le temps et ainsi de renseigner régulièrement les autorités sur les signaux observés sur le terrain afin d'orienter les politiques de sécurité. Ces informations ont aussi l'avantage, dans leur présentation actuelle de distinguer les actes de caractère antisémite, de caractère antimusulman, de caractère « antichrétien »⁴, ou les actes racistes d'un autre caractère.

d. La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS)

Créée en 2009, la plateforme PHAROS (« Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements ») permet de signaler en ligne les contenus et les comportements illicites sur internet. Cette plateforme a vu croître régulièrement ses effectifs et son audience. Son champ est bien délimité par sa vocation même ; il s'agit du traitement de signalements relatifs à la diffusion sur internet d'appels à la haine, à la pédophilie, aux incitations à commettre des crimes, pouvant inclure, mais non exclusivement, des contenus racistes.

Ministère de la Justice

Deux sources produites par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général permettent de décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste :

4. C'est il y a deux ans que le SCRT a créé une catégorie spécifique « actes antichrétiens ». Cette catégorie est difficile à utiliser car elle peut intégrer les dégradations ciblant les lieux de culte chrétiens, actes hostiles commis, pour des motivations bien souvent étrangères au racisme (aspect lucratif, pur vandalisme, « satanisme », connotation « anarchiste », etc.). Ne disposant pas encore de vrai recul sur ces chiffres, la CNCDH a pris le parti de ne pas produire d'analyse spécifique de ces données.

a. Le Système d'information décisionnel (SID)

Le processus d'extraction des statistiques, réalisé par le SID, permet de disposer des données détaillées présentes dans le logiciel Cassiopée⁵ sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (racial, religieux, etc.). Ces données décrivent le flux des affaires enregistrées par les parquets, soit environ 5 millions d'affaires pénales, dont la justice est destinataire chaque année. Celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée y sont identifiées.

b. Le casier judiciaire national

Cette autre source d'information offre une exploitation plus limitée, dès lors que le casier ne présente que les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales à la fin du processus judiciaire.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Pour évaluer le poids et les formes que prennent le racisme et les discriminations en milieu scolaire, le ministère peut s'appuyer sur les enquêtes locales dans les établissements scolaires.

a. L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire («enquête SIVIS»)⁶

Mise en place à la rentrée 2007, l'enquête SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire) permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire⁷. Elle a porté en 2019-2020 sur un échantillon de 1 330 établissements tirés au sort, soit un taux de sondage de 12,5% de l'ensemble des établissements du second degré. Depuis la rentrée 2012, le champ de l'enquête auprès des établissements du second degré inclut le secteur privé sous contrat.

La volonté d'homogénéiser au mieux les données a conduit à restreindre les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné, notamment pour toutes les violences entre élèves. Ainsi, seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés. Une motivation à caractère raciste, xénophobe ou antisémite est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l'incident dans le dispositif SIVIS. D'autres conditions peuvent également s'avérer suffisantes : usage d'une arme ou d'un objet dangereux, situation de harcèlement, acte commis dans le cadre d'une intrusion, ayant entraîné des soins pour la victime ou causé un préjudice financier important, ayant donné lieu à un conseil de discipline, un signalement à la police, la gendarmerie ou la justice, un dépôt de plainte. En revanche, du fait de l'atteinte grave à l'institution

5. Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants.

6. En raison de la crise sanitaire, l'enquête SIVIS n'a malheureusement pu être menée jusqu'au bout en 2020 et ne porte que sur les six premiers mois de l'année scolaire 2019-2020.

7. Les données collectées sont protégées par le secret statistique et ne peuvent être exploitées que dans un but statistique, ce qui exclut toute comparaison entre des établissements identifiables.

scolaire qu'ils constituent, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus.

La faiblesse du nombre renseigné d'actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite (une centaine chaque année dans le second degré) réduit la précision des résultats affichés. Pour les établissements du premier degré, le très faible nombre d'actes à motivation discriminante (de l'ordre de 10 par an) ne permet souvent pas de réaliser des exploitations statistiques pertinentes.

b. L'enquête de climat scolaire et de victimation⁸

Cette enquête a pour finalité de mieux saisir l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Elle vise à fournir des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves et personnels sont victimes, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un signalement au sein de l'établissement ou auprès des autorités policières ou judiciaires. Cette enquête bénéficie d'un renouvellement biennal. C'est un outil de mesure, au niveau national⁹, permettant de déterminer les phénomènes de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s'adressant directement aux élèves – collégiens ou lycéens, en fonction des années – mais aussi en 2019, pour la première fois, au personnel des établissements scolaires. Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves et personnels, et pas seulement les faits dont l'institution scolaire a eu connaissance.

Les enquêtes précédentes donnaient des informations sur la façon dont les élèves percevaient le climat scolaire. Le questionnaire se présentait sous format informatisé ou papier et s'articulait autour de quatre grands thèmes : le climat scolaire, l'expérience scolaire, les comportements (insultes, menaces, bousculades), les vols. Pour chacun des faits remontés, il était demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d'élèves, professeurs, adultes). Le questionnaire comportait des questions sur les insultes liées aux discriminations (couleur de la peau, origine, religion et sexe/identité de genre).

L'enquête de 2019, dont les résultats ont été publiés en décembre 2020¹⁰, a été réalisée auprès de 43 473 répondants dont 38 493 enseignants du public, 1 531 enseignants du privé et 3 449 personnels des corps non enseignants du public. Elle porte sur le climat scolaire, les conditions de travail et les incidents graves et violences subis depuis le début de l'année scolaire.

8. Source : MENJS-DEPP, Enquête nationale de climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale de 2019.

9. Les établissements sont tirés au sort selon un plan de sondage aléatoire distinguant ceux qui font partie de l'éducation prioritaire, ceux qui sont situés en zone rurale et ceux qui sont en zone urbaine (hors éducation prioritaire). Aucun résultat ne peut en être extrait au niveau local, à l'échelle des académies et *a fortiori* des établissements.

10. Voir *Bilan social national de l'enseignement scolaire, 2019-2020*, disponible ici : <https://www.education.gouv.fr/bilan-social-du-ministere-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-2019-2020-308115>

1.2.1.1.2. Les limites de ces données chiffrées

Parce qu'il ne faut pas confondre un phénomène social avec la mesure nécessairement approximative qui en est faite, la CNCDH tient d'emblée à souligner les limites des statistiques institutionnelles tout en mettant en avant leur portée réelle. Ainsi, aucun des bilans présentés ci-après ne peut prétendre à l'exhaustivité. Il ne s'agit pas de mesurer la totalité des actes racistes commis en France sur une période donnée, mais bien de dégager des tendances et d'apprécier les réponses apportées pour un champ d'infraction précis.

Des décomptes trop souvent surexploités et surinterprétés

Depuis plusieurs années, la CNCDH regrette que des chiffres tirés de leur contexte soient exploités et mis en avant spontanément par les médias et des responsables politiques pour attester une supposée hausse ou baisse du racisme en France. Il convient de manier les chiffres, quels qu'ils soient, avec précaution et d'en relativiser la valeur symbolique, en tenant compte de plusieurs paramètres essentiels liés à la façon dont les faits sont répertoriés puis présentés.

On note par exemple que, chaque année, les chiffres produits par le SCRT sont relayés par les médias de façon brute en pourcentage d'augmentation, sans préciser le nombre de faits dont il est question, ce qui peut conduire à une utilisation erronée liée à des confusions et amalgames entre les catégories de faits racistes compilés¹¹. Parfois, une augmentation ponctuelle sur quelques mois se trouve également être présentée hors de son contexte¹² alors qu'il n'y a pas d'augmentation des menaces et actes racistes sur l'année entière, comparée aux années précédentes. La mise en perspective avec des faits d'actualité (sociaux, politiques...) et leur médiatisation, qui devrait être la règle, est trop souvent négligée. Ainsi, une étude attentive des données du SCRT pour l'année 2020, mois par mois et de celles du SSMSI pour l'ensemble de l'année, selon les différents types de crimes et délits racistes, conduit à constater que, contrairement à certaines déclarations publiques hâtives, l'effet des confinements sur la délinquance raciste est très contrasté, seuls les faits les plus graves ayant été véritablement réduits.

D'autres paramètres peuvent également nuire à la bonne comptabilisation des actes racistes (paramètres qui dépendent à la fois de la victime et des services qui comptabilisent).

11. En janvier 2019, au moment de l'annonce des données produites par le SCRT, les médias ont par exemple relayé une augmentation de 130 % du racisme en France. Ces chiffres portaient sur la catégorie des « autres actes racistes et xénophobes » et non sur la totalité de ces quatre catégories. Si l'on considère la totalité des faits, l'augmentation est « seulement » de 38 % ; et de 75 % si on exclut les faits « antichrétiens ». Il convient en effet de rappeler que depuis 2017, ce service compile à la fois des données sur les faits racistes et sur les faits antireligieux et distingue 4 catégories : – antichrétiens ; – antisémites ; – antimusulmans ; – « autres actes racistes et xénophobes » qui ne prend pas en compte les autres catégories.

12. Ce fut le cas en 2018 : concernant l'augmentation de l'antisémitisme évoquée par les médias, on peut rappeler que cette hausse des menaces est due uniquement aux premiers mois de l'année, surtout février (133 en février 2019 contre 22 en février 2018). Les mois de septembre, octobre et novembre ont à l'inverse été bien meilleurs que ceux de 2018.

Qualité des recueils de données et problèmes de nomenclature

Il est toujours difficile, en matière de statistiques sur la délinquance, de faire la distinction entre ce qui relève de l'évolution des faits et ce qui relève de l'amélioration de leur saisie¹³. Les chiffres en tant que tels ne permettent pas de se faire une idée des progrès dans la qualité du recueil des données. On doit donc se pencher sur les conditions dans lesquelles se font ces recueils.

L'insuffisance de formation des personnels, des formes de censure et d'auto-censure, une certaine méconnaissance du phénomène raciste peuvent ainsi entraîner une sous-évaluation des actes racistes ; *a contrario*, certaines hausses peuvent alors n'être dues qu'à une amélioration de la prise en compte des actes racistes, ou, parfois, à une surévaluation en raison d'un mauvais étiquetage. L'effort du SSMSI pour tenir compte de ces paramètres a permis d'améliorer la qualité des saisies. La qualité du service rendu par PHAROS repose également particulièrement sur la compétence et l'investissement des personnels affectés à ce travail, mais aussi de leur nombre : les données sur lesquelles ils travaillent étant des signalements, ceux-ci sont par essence de fiabilité inégale et un savoir-faire important est nécessaire pour les traiter et distinguer la nature du caractère délictueux des signalements reçus – « Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse » ou « Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ».

Il n'est pas toujours évident par ailleurs de croiser les différentes données. En ce qui concerne le SCRT, sa longue expertise sur le racisme n'a cessé de s'améliorer, tant du fait de la volonté du ministère de porter attention à ce phénomène que du fait de l'implication et de l'efficacité croissantes des associations avec lesquelles il dialogue dans l'établissement des données. Sa catégorisation est stable, au moins depuis 2010, et distingue les « actions » (homicides, attentats et tentatives d'attentats, incendies, dégradations, violences et voies de fait) et les « menaces » (propos, gestes menaçants et démonstrations injurieuses, inscriptions, tracts et courriers), et cette permanence facilite les comparaisons dans le temps. Mais elle se prête mal au recensement du racisme sur Internet, tel qu'il est analysé par la plateforme PHAROS et elle ne permet pas la jonction avec les données du ministère de la Justice, tandis qu'elle est en décalage avec celle de l'enquête CVS, car la catégorie « injures » ne correspond pas au regroupement des « menaces et violences ». Toutefois, le SSMSI et le SCRT annoncent avoir entamé une collaboration afin d'améliorer la qualité de leurs travaux respectifs, à l'image du partenariat entre le SSMSI et la Délégation aux victimes (DAV) sur les homicides conjugaux¹⁴.

13. Le renforcement des politiques publiques de lutte contre le racisme ou une vigilance accrue de la part des services compétents pourront par exemple influencer à la hausse sur le nombre de faits enregistrés, sans que le nombre de faits lui-même ait forcément augmenté.

14. Contribution du ministère de l'Intérieur au Rapport CNCDH 2020, accessible sur le site de la CNCDH..

Le fait de devoir choisir un code précis dans une nomenclature peut également fausser les chiffres. L'usage de la nomenclature NATINF¹⁵, qui a représenté un progrès important grâce à sa finesse, puisqu'elle comporte 220 codes relevant du contentieux à caractère raciste, a bien permis de mieux appréhender le volume global et les formes de commissions d'actes racistes ; mais elle n'est pas adaptée à une détermination précise de leurs motivations ; ainsi le caractère (antisémite, antimusulman, « autre ») que manie le SCRT n'a pas de correspondant ici. La CNCDH relève également, de façon récurrente, plusieurs obstacles méthodologiques dans le recueil des données statistiques produites spécifiquement par le ministère de la Justice¹⁶.

Tout d'abord, l'identification du caractère raciste d'une affaire peut engendrer une mauvaise comptabilisation : enregistrée par les greffes et les bureaux d'ordre dans le code NATAFF (relatif à la « nature de l'affaire »)¹⁷, au moment de leur arrivée au parquet, elle peut être associée à deux codes différents permettant de révéler le caractère raciste d'une affaire : les discriminations raciales ou religieuses d'une part et les injures et diffamations publiques racistes d'autre part. Ce code, bien qu'il donne une première qualification pénale de caractère général, n'identifie pas toutes les affaires enregistrées à caractère raciste. À titre d'exemple, il n'existe pas de code NATAFF pour identifier les violences à caractère raciste parce qu'elles sont déjà enregistrées sous le code NATAFF de violences générales.

Le caractère raciste peut également être repéré par la codification relative à la « nature de l'infraction », mentionnée dans un code NATINF, saisi par les enquêteurs¹⁸. Cette qualification peut évoluer tout au long de la chaîne pénale. Si les libellés de cette nomenclature sont relativement bien détaillés – puisqu'à chaque infraction prévue par la loi correspond en principe une NATINF¹⁹ – il

15. Les logiciels LRPPN et LRPGN s'appuient sur les codes NATINF (NATINF désigne les « natures d'infractions »). Il existe à ce jour environ 220 codes NATINF enregistrés dans les bases informatiques des enquêteurs relevant du contentieux à caractère raciste.

16. La CNCDH est consciente qu'il est important que l'infraction ne perde pas en visibilité et que le système reste opérationnel, et que c'est pour cela que le choix a été fait de ne créer de NATINF que lorsqu'il y a des conséquences juridiques, c'est-à-dire soit l'aggravation de la peine, soit la possibilité de prononcer des peines complémentaires. Reste qu'il est important de posséder des données statistiques les plus complètes possibles pour mieux cerner les problématiques et évaluer la réponse apportée. Voir Audition M. Olivier Caracotch, Directeur adjoint des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice devant la Mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter, 17 décembre 2020, disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/15racisme2021077_compte-rendu.pdf

17. L'attribution d'un code NATAFF à une affaire qui parvient au parquet permet de donner une première qualification pénale de caractère assez général, compte tenu souvent de l'imprécision des éléments d'information disponibles à ce stade de la procédure (source : circulaire de la DACG : Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, lien au 15 janvier 2019 : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>)

18. En cas de poursuite, la codification NATAFF s'effacera au profit d'une autre codification (NATINF) autrement plus signifiante au plan juridique (source : DACG, *Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF)*, NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, disponible ici : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

19. Pour le champ concerné, plus de 220 infractions permettent d'identifier le caractère raciste d'un comportement. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH : *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, accessible sur le site internet de la CNCDH.

n'est pas évident pour l'enquêteur de choisir, lors de l'enregistrement d'une procédure, le code NATINF le plus approprié, dans la mesure où les qualifications juridiques relatives au contentieux raciste sont souvent difficiles à manier²⁰. En outre, seules les affaires qui font l'objet d'une poursuite se voient attribuer une qualification juridique précise. Ainsi, une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, sont démunies de cette NATINF²¹ et ne sont donc pas comptabilisées. De manière générale, il faut retenir que la caractérisation précise d'une affaire par le magistrat n'est pas automatique et dépend des poursuites judiciaires engagées.

De plus, malgré ces différents outils, il n'est pas toujours possible d'identifier toutes les affaires enregistrées relevant du contentieux raciste, notamment en cas de circonstances aggravantes. À titre d'exemple, en cas d'acte de violence aggravée par la circonstance du racisme, le bureau d'ordre peut indiquer la NATAFF « coups et blessures volontaires » sans que la circonstance aggravante n'apparaisse immédiatement, le rôle du magistrat étant ensuite d'affiner la caractérisation de l'affaire. Si plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, le logiciel Cassiopée permet uniquement de saisir le code « avec plusieurs circonstances aggravantes », le magistrat ayant ensuite la possibilité de préciser lesquelles. Il n'est donc que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes racistes en matière de violence. Dans sa contribution écrite, le ministère de la Justice a cependant précisé que dans de nombreux cas, une même affaire pouvait comporter plusieurs infractions de types différents, et si l'infraction principale ne présentait pas de caractère raciste, les infractions connexes permettaient de le déceler malgré tout (en cas d'injure raciste ou de discrimination par exemple).

La CNCDH continue par ailleurs de regretter que la mise à jour du logiciel Cassiopée, intervenue au mois de décembre 2016, ait entraîné un changement dans la gestion informatique des NATAFF, ce qui a pu avoir un effet important sur les statistiques élaborées par contentieux à partir de cette source. Auparavant, la NATAFF restait inchangée et était conservée quelle que soit la qualification juridique retenue ensuite. En conséquence, même si le caractère raciste des injures n'était pas retenu, l'affaire restait inscrite comme ayant un caractère raciste²². À titre d'exemple, la transmission d'un procès-verbal comportant à la fois des infractions dénuées de caractère raciste (atteinte aux biens, violence, etc.) et une injure à caractère raciste, peut donner lieu à l'enregistrement initial par le parquet de deux NATAFF, dont l'une permettant d'identifier le caractère raciste de l'injure. Dans le cas où l'injure à caractère raciste n'est pas retenue car insuffisamment caractérisée (principal motif de classement par le parquet des infractions à caractère raciste), une éventuelle poursuite se traduira par la saisie, dans Cassiopée, d'une ou plusieurs NATINF venant qualifier uniquement les faits n'ayant pas de caractère raciste. Une telle affaire, traitée avant 2017, pouvait toujours être identifiée comme raciste, du fait de la conservation de

20. Voir 2.3.3.

21. Voir la contribution du ministère de la Justice, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, accessible sur le site de la CNCDH.

22. Voir la Contribution du ministère de la Justice au rapport 2020 de la CNCDH : *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*.

l'ensemble des NATAFF d'origine. Depuis 2017, la nouvelle version change l'incrimination initiale si les faits sont requalifiés et toute trace du caractère raciste disparaît des éléments informatiques de l'affaire. Bien que les magistrats considèrent que seule la qualification qu'ils ont retenue importe, la CNCDH rappelle que la NATAFF permet d'avoir un recueil au plus près des dires des justiciables, dès lors qu'elle est enregistrée au moment de la prise de plainte. La rupture d'analyse entraînée par cette nouvelle version du recueil statistique est regrettable, et ce d'autant plus que l'impact de la modification du logiciel est clairement identifié.

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande de maintenir une évaluation qualitative des méthodes de recueil statistiques du ministère de l'Intérieur, à laquelle elle souhaiterait être associée ou consultée, en tant que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Conséquence : des données incomplètes et l'importance du « chiffre noir »

On sait que de nombreux éléments peuvent conduire à une sous-évaluation des actes racistes. Outre les limites intrinsèques aux méthodes actuelles de collecte de données sur le racisme en France, l'état de sous-déclaration massive des actes racistes auprès des autorités judiciaires accentue en effet la méconnaissance de ce phénomène. Le « chiffre noir », c'est-à-dire ces actes délictueux qui échappent totalement au radar de la Justice, fausse les contours du racisme en France et a des conséquences sur les victimes et sur la société dans son ensemble. La conviction, dans la population, de l'existence d'une masse d'actes racistes non déclarés²³, et donc non condamnés, alimente un sentiment d'insatisfaction et d'injustice, douloureux pour les victimes et néfaste pour la cohésion sociale.

Les données collectées et présentées chaque année se fondent exclusivement sur les signalements effectués. Les plaintes adressées directement au procureur de la République ne sont pas comptabilisées par le ministère de l'Intérieur²⁴. De même, les mains courantes enregistrées par les services de police ne sont ni portées à la connaissance du procureur, ni ne font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Quant au procès-verbal de renseignement judiciaire, il permet d'informer le parquet mais aucune infraction n'est retenue²⁵.

23. Parmi lesquels on compte également la non-validation de la pré-plainte en ligne et le retrait de plainte.

24. Le ministère est en capacité, grâce au logiciel Cassiopée, d'isoler ces affaires.

25. Voir *infra*, 2.4.3.

Naturellement, s'il n'y a pas signalement, il n'y a pas de données correspondantes et donc pas de statistiques disponibles sur le « chiffre noir ». Néanmoins, la réalité de ce chiffre noir est aujourd'hui éclairée par certaines données complémentaires, issues d'une approche qualitative à laquelle la CNCDH est attachée. C'est ce qui ressort chaque année des contributions écrites que la CNCDH reçoit des acteurs associatifs et des auditions qu'elle mène dans le cadre de la préparation de ce rapport²⁶, dont celles du Service de protection de la communauté juive (SPCJ)²⁷, du Conseil français du culte musulman (CFCM)²⁸, et de plusieurs associations de lutte contre le racisme anti-Asiatiques ou anti-Roms, ainsi que d'associations de défense des droits de l'Homme. Ces constats reposent sur des recueils qui ne peuvent par essence être exhaustifs ; l'absence de validité statistique n'en permet pas moins de fournir là un mode d'appréhension du phénomène raciste, dans un secteur à chaque fois délimité par la vocation de l'organisme auteur de l'étude. De même, les enquêtes de victimation, comme l'enquête CVS²⁹, révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène raciste numériquement très important et le nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice.

Quelles solutions pour faire reculer le « chiffre noir » ? *

La CNCDH a, au cours de ses différents rapports, souligné les initiatives mises en place pour faire reculer le chiffre noir et émis de nombreuses recommandations en ce sens.

- Le dispositif de pré-plainte en ligne devrait être maintenu et amélioré. À cet égard, la CNCDH rappelle que ce dispositif doit s'accompagner d'une formation adéquate des personnels de police et de gendarmerie et ne doit en aucun cas se substituer à un accueil physique.
- L'amélioration de l'accès à l'information est cruciale pour aider les victimes à faire les démarches nécessaires : faire connaître les dispositifs pour déposer plainte (en ligne ou directement sur place, dans n'importe quel commissariat et gendarmerie) et continuer à faire connaître la plateforme PHAROS ; donner la possibilité d'adresser directement une lettre au Procureur de la République, afficher l'obligation de recevoir une plainte, rendre systématique les signalements des établissements scolaires en cas d'infraction constatée... Le lancement de la plateforme, gérée par le Défenseur des droits, pourra contribuer à cette amélioration.
- L'accroissement du taux d'élucidation des infractions à caractère raciste serait un signal fort d'une politique pénale efficace. Afin de poursuivre cet objectif, il est primordial que des investigations approfondies soient menées. Plus le taux d'élucidation est élevé et plus la confiance dans les institutions judiciaires sera accrue, ce qui poussera les victimes à dénoncer les faits subis.
- La prise en compte des relations dégradées entre la police et la population devrait conduire à des mesures pour rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les inciter à s'adresser à l'autorité judiciaire. Le premier contact de la police avec la population ayant souvent lieu à l'occasion de contrôles d'identité, la CNCDH encourage le ministère de l'Intérieur à collecter des données et à produire des statistiques officielles sur les contrôles d'identité.
- La création de pôles antidiscriminations dans les parquets doit être soutenue et leurs actions encouragées. Cela passe notamment par un renforcement de la coopération avec les acteurs locaux, notamment les associations dans leur diversité.

26. Traditionnellement, la CNCDH auditionnait le Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), qui n'a pas apporté cette année sa contribution au rapport avant sa dissolution.

27. Audition du Service de protection de la communauté juive (SPCJ), le 6 janvier 2021.

28. Traditionnellement, la CNCDH auditionne le Conseil français du culte musulman (CFCM) ; cette audition n'a malheureusement pas pu avoir lieu cette année.

29. Voir *supra*, 1.1.1.1.2.

- La lutte contre les discriminations se réalise aussi au niveau académique, par exemple dans les universités. C'est pourquoi, la CNCDH recommande de continuer à renforcer le rôle des référents racisme à l'université afin que des actions concrètes de formation sur la thématique soient mises en place et que des espaces de discussions et d'échanges pour les victimes soient créés.

* Pour aller plus loin, voir 2.4.2.

Recommandation n° 2 : Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive du racisme, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière et répétée, le personnel de police ou de gendarmerie aux questions particulières liées au contentieux raciste, afin que la victime puisse pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragée, ce qui doit lui permettre de pouvoir aller au bout de sa démarche.

Recommandation n° 3 : Des campagnes de sensibilisation et d'information régulières doivent être organisées et il serait souhaitable que les programmes scolaires sensibilisent au fait que chaque être humain a des droits, à l'importance du dépôt de plainte et, plus largement, au fonctionnement de la justice.

1.2.1.2. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La présente analyse est fondée sur la contribution adressée à la CNCDH par le ministère de l'Intérieur, ainsi que sur une note d'actualisation des données du SCRT diffusée le 2 février. Elle en reproduit de nombreux éléments. L'intégralité de cette contribution et de cette note est accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

1.2.1.2.1. Le bilan statistique 2020 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)

Évolution chiffrée et contexte des infractions racistes selon le SSMSI

Les données collectées par le SSMSI portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d'une série d'infractions (crimes, délits, contraventions de 4^e et 5^e classe) définies dans le code pénal commises « en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion », en France métropolitaine. Seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l'ordre), en excluant donc les mains courantes et les procès-verbaux de renseignement judiciaire. La plupart des analyses présentées ci-dessous portent uniquement sur les infractions de nature criminelle et délictuelle, le recensement des infractions de type

contraventionnel nécessitant d'approfondir l'expertise méthodologique³⁰. Pour rappel, la qualification retenue par le procureur, lors de la prise de plainte, n'est pas nécessairement conservée par le parquet. Par ailleurs, ces procédures ne donnent pas forcément suite à une condamnation judiciaire.

En 2020, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 5 511 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français. Après une hausse de 11 % entre 2018 et 2019, ce contentieux reprend sa baisse initiée en 2016 mais à un niveau moindre (- 2%).

Les années 2015 et 2016 ont été marquées par des attentats particulièrement meurtriers en France qui ont eu chaque fois un impact les mois suivants sur le nombre d'infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité. L'année 2020 s'est quant à elle distinguée par le contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marqué par deux périodes de confinement national de la population (du 17 mars au 10 mai et du 30 octobre au 14 décembre).

Au cours de ces périodes, la plupart des indicateurs de la délinquance ont enregistré des évolutions très atypiques. Les confinements ont fortement influencé les conditions de dépôt de plainte, pour les victimes et les forces de sécurité. De plus, certaines formes de délinquance n'ont pas pu s'exercer dans le contexte de confinement, tandis que d'autres se sont renforcées. Les données présentées ici doivent donc être interprétées en gardant en tête ce contexte particulier.

En 2020, en dehors des menaces et chantages qui augmentent de 24 %, l'ensemble des différentes natures d'infractions diminuent : les atteintes aux biens diminuent de 16 %, les provocations, injures et diffamations baissent de 7 %, les violences et atteintes à la personne criminelles de 3 % et les discriminations de 1 %.

Dans le champ des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, les infractions criminelles ont augmenté de 21 % entre 2018 et 2019 mais ont baissé de 3 % entre 2019 et 2020. En 2020, les infractions criminelles sont principalement des actes de violences sans incapacité (68 %) puis des violences suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours (27 %) et enfin des violences suivies d'incapacité supérieure à huit jours (4 %).

Le nombre de contraventions « à caractère raciste » enregistrées dans les bases de procédures de la police et de brigade de gendarmerie nationale continue à augmenter (5 827 contraventions en 2020, soit + 12 % après une hausse de + 21 % en 2019).

30. Le SSMSI lui-même, dans sa contribution écrite pour le présent rapport, appelle à manier les chiffres concernant les infractions de type contraventionnel avec prudence.

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité : nombre d'infractions, de victimes et de mis en cause

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2018	2019	2020	évol 2020/ 2019	2018	2019	2020	évol 2020/ 2019	2018	2019	2020	évol 2020/ 2019
Violences et atteintes à la personne criminelles	297	359	349	-3%	242	308	274	-11%	83	109	106	-3%
Menaces, chantages	710	967	1,201	24%	602	898	983	9%	225	321	341	6%
Discriminations	185	229	227	-1%	173	224	207	-8%	92	63	95	51%
Provocations, injures, diffamations	3,712	3,813	3,531	-7%	3,641	3,617	3,427	-5%	1,683	1,586	1,416	-11%
Atteintes aux biens	149	232	196	-16%	161	264	191	-28%	26	42	35	-17%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	5	16	7	-56%	5	21	<5		0	<5	<5	
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	5,058	5,616	5,511	-2%	4,824	5,332	5,086	-5%	2,109	2,122	1,994	-6%
<i>Contraventions à caractère raciste¹</i>	<i>4,27</i>	<i>5,18</i>	<i>5,827</i>	<i>12%</i>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>		<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	<i>N.D.</i>	

1. La base des contraventions de 4^e et 5^e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4^e ou 5^e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relèvent du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

Note • N.D. = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élimination) enregistrés dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés.

Champ • France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

Source • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2021).

En 2020, comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations (3 531 infractions) représentent la majorité (64 %) des crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité, même si ce pourcentage est en baisse par rapport à 2019. Dans cette catégorie, on trouve principalement des délits d'injure publique « à caractère raciste » (3 008 infractions en 2020, soit 55 % de l'ensemble du champ des crimes et délits « racistes »). Viennent ensuite les menaces et les chantages (22 %), principalement des menaces de mort. Les violences et les atteintes à la personne criminelles (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) représentent 6 % du champ des crimes et délits « racistes ». En 2020, ces infractions sont toutes de nature délictuelle. Le plus souvent (68 % des cas de violences « racistes »), il n'y a pas d'interruption temporaire de travail (ITT) ou bien une ITT n'excédant pas 8 jours (27 % des cas de violences « à caractère raciste »). En 2020, les forces de sécurité ont enregistré 227 infractions de discriminations « à caractère raciste » (4 % du champ des

crimes et délits « racistes ») : comme en 2019, dans trois cas sur cinq, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou bien accès à un lieu accueillant du public), et dans 2 cas sur 5 des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 4 % des crimes et délits « racistes » correspondent à des atteintes aux biens, principalement des dégradations ou détériorations du bien d'autrui (74 % des atteintes aux biens « à caractère raciste » en 2020).

La majorité (64 %) des infractions contraventionnelles du champ des infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, relèvent de la famille d'infractions « provocations, injures, diffamations » et, dans 93 % des cas, correspondent à la contravention pénale de 4^e classe « injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ».

Le SSMSI fournit également dans sa contribution pour la CNCDH des données d'ordre géographique sur la répartition des victimes des infractions racistes sur le territoire français³¹.

Les victimes selon le SSMSI

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 086 victimes en 2020³². Une minorité de victimes (6 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple). Après deux années d'augmentation, le nombre de personnes morales victimes d'infractions de type criminel ou délictuel est en baisse en 2020 tout comme l'ensemble des victimes. La plupart des victimes ont subi des « provocations, injures et diffamations » (66 %) puis des « atteintes aux biens » (18 %). Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d'atteinte correspond globalement à celle des infractions elles-mêmes³³. Tout comme le total des crimes et délits « racistes », le nombre de victimes enregistrées par les services de sécurité en 2020 est en baisse de 5 % par rapport à 2019.

31. Voir carte en annexe dans la contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur, disponible sur le site de la CNCDH.

32. Les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité des victimes (98 %) ne sont associées qu'à un seul délit ou crime « raciste ». En outre, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime, ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

33. Les dates d'enregistrement de la procédure prises pour référence pour réaliser les comptages d'infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à la date d'élucidation. C'est pourquoi il convient d'éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction ou de sur-interpréter des évolutions de signe contraire sur les différents comptages.

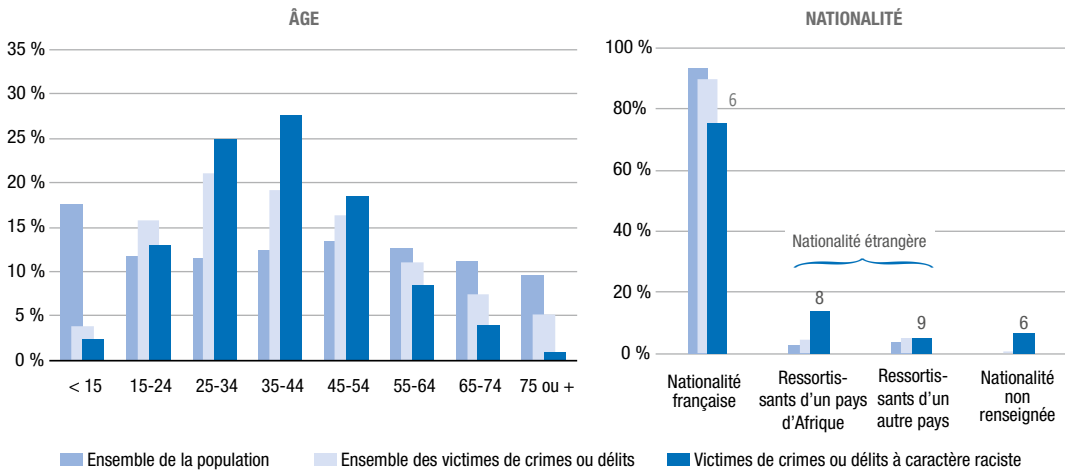
Les hommes, les personnes d'âge intermédiaire et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité.

Les hommes représentent 58 % des victimes en 2020 alors qu'ils sont 48 % dans l'ensemble de la population³⁴. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble, mais dans une moindre mesure³⁵ (54 % sont des hommes en 2020).

Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits « à caractère raciste » se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, alors que c'est un peu moins le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble. En effet, les personnes d'âge intermédiaire sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : 71 % sont âgées de 25 à 54 ans (37 % dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits « racistes » : 16 % d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 13 % ont 55 ans ou plus (33 % dans l'ensemble de la population).

Âge et nationalité des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion

Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2020



Champ - France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

Source - SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2020 (données extraites en janvier 2021) ; Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2020 pour l'âge et recensement 2018 pour la nationalité.

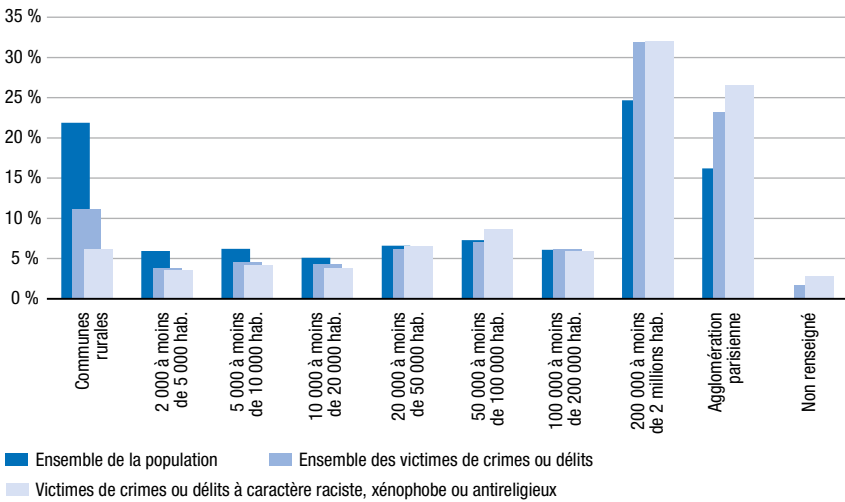
34. Insee, estimations de population provisoires fin 2020 en France y compris Mayotte.
 35. « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail...).

L'apparente sous-représentation des jeunes résulterait au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes « racistes »³⁶.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 19% parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2020. C'est nettement plus que la part des étrangers dans l'ensemble de la population (7%) ainsi que parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2020 (10%). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles représentent à elles seules plus d'une victime sur sept (14%) alors qu'elles représentent 3% de l'ensemble de la population.

Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2020

Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2020



Champ • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

Source • SSSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2020 (données extraites en janvier 2021) ; Insee, recensement de la population 2018.

36. Les taux de plainte pour injures ou menaces « à caractère raciste, antisémite ou xénophobe » calculés par âge à partir de l'enquête Cadre de vie et sécurité suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement.

Plus de la moitié des victimes associées aux crimes et délits « racistes » enregistrés par les forces de sécurité en 2020 ont subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 27 % dans l'agglomération parisienne et 32 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 42 % de la population métropolitaine (16 % à Paris et 25 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus). Les victimes associées à l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentées (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée, surtout pour l'agglomération parisienne (23 %).

Les communes rurales, qui abritent un peu moins du quart de la population métropolitaine, recensent en 2020, 6 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

Les « mis en cause »³⁷ selon le SSMSI

Les auteurs d'infractions sont une population très mal connue car, pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés ; ou bien, s'ils sont identifiés, ils ne sont pas forcément interpellés.

Dans les bases d'enregistrement des procédures des forces de sécurité, il existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause ». En 2020, en matière de crimes et délits « à caractère raciste », 1 994 personnes ont été mises en cause³⁸ par les forces de sécurité : 106 pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (5 %), 341 pour menaces ou chantages (17 %), 95 pour discriminations (5 %), 1 416 pour provocations, injures ou diffamations (71 %) et 35 pour atteintes aux biens (2 %), ce qui correspond plus ou moins à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine.

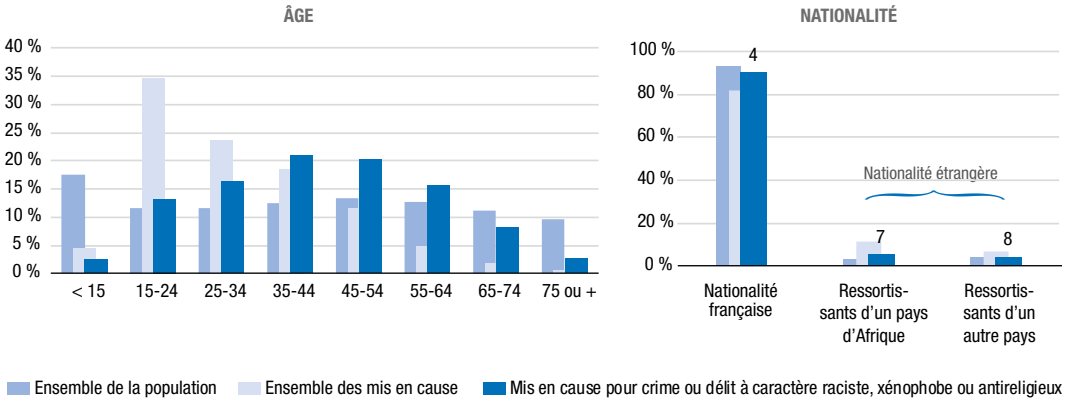
Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (30 % contre 17 % pour l'ensemble des mis en cause par les forces de sécurité en 2020). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit « raciste » sont nettement plus âgés (43 ans en moyenne contre 32 ans pour l'ensemble des mis en cause en 2020). Les jeunes sont sous-représentés : 32 % ou moins de 35 ans contre 63 % de l'ensemble des mis en cause. *A contrario*, les seniors sont trois fois plus nombreux : 27 % des mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont 55 ans ou plus

37. Les forces de sécurité, police et brigade de gendarmerie, sont chargées, quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère, dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. C'est la justice qui déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction. Ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

38. Les mis en cause sont comptabilisés en dates d'élucidation de l'enquête qui peuvent dans certains cas être distantes de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2020 et recensées dans ce chapitre.

Âge et nationalité des personnes mises en cause en 2020 par les forces de sécurité pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion

Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des mis en cause en 2020



Champ • France métropolitaine, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

Source • SSMSI, base des mis en cause 2020 (données extraites en janvier 2021); Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2020 pour l'âge et recensement 2018 pour la nationalité.

contre 7% de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants, où victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » (10% contre 18% de l'ensemble des mis en cause en 2020) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (5% contre 11% de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (4% contre 7%). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit « à caractère raciste » ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.

Ces données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes (dites de « victimation ») conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène.

1.2.1.2.2. Les données de l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité

Pour rappel, l'enquête Cadre de vie et sécurité³⁹ a pour objectif de compter et de décrire les infractions (vols, actes de vandalisme, violences physiques et

39. Voir *supra* la présentation de cette enquête au début du chapitre.

sexuelles notamment) dont sont victimes les ménages et leurs habitants, de recueillir leurs perceptions en matière d'insécurité et, depuis 2018, de mesurer et de décrire les motifs des atteintes à caractère discriminatoire ainsi que les discriminations au sens strict.

L'enquête Cadre de vie et sécurité 2020 portant sur les victimations de 2019 aurait dû être réalisée par l'Insee au deuxième trimestre 2020. Du fait des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'Insee a été contraint d'interrompre ses enquêtes en face à face et par conséquent, les indicateurs n'ont pas pu être actualisés cette année. Néanmoins, il s'agit là de statistiques structurelles estimées en moyenne sur une période de temps relativement longue et qui conservent une certaine stabilité. La CNCDH fait ici le choix de présenter certains éléments clés de la dernière enquête⁴⁰, qui portait sur l'année 2018, et qui n'avait pas été présentée dans le rapport 2019.

Évolutions chiffrées de l'enquête CVS, de 2006 à 2018

L'enquête Cadre de vie et sécurité permet de déterminer pour toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête⁴¹) si le dernier incident subi peut être qualifié de « raciste, antisémite ou xénophobe »⁴².

Parmi les quatorze ans ou plus en France métropolitaine, le nombre d'injures toutes natures confondues oscille autour de 5 millions de victimes sur la période 2006-2018. Chaque année, entre 11 % à 15 % des victimes attribuent au dernier incident subi un caractère « raciste ».

Le nombre de victimes d'injures « racistes » a oscillé entre 2006 et 2018, mais la tendance est à la baisse depuis plusieurs années : estimé à environ 762 000 en 2006, ce nombre a baissé jusqu'en 2008, avant de remonter entre 2008 et 2013 (736 000 en 2013) et depuis 2013, la baisse est régulière et marquée (-20 %) et le nombre de victimes d'injures « racistes » repassant sous la barre des 600 000 victimes (531 000 en 2018).

Sur la période 2011-2018, l'estimation du nombre annuel de victimes de menaces ou violences physiques⁴³ toutes natures confondues est comprise entre 2,1 millions et 2,3 millions. Chaque année sur cette période, de 5 % à 11 % des victimes ont qualifié le dernier incident subi de « raciste ». Estimé à 160 000 en 2011, le nombre de victimes de violences ou menaces « racistes » atteint un pic en 2012 avant de baisser fortement jusqu'en 2015, puis d'osciller entre 2016 et 2018.

40. Pour compléter la synthèse présentée ici, voir les tableaux et graphiques consultables en annexe dans la contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

41. Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

42. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « s'agissait-il de [faits] à caractère : – raciste, antisémite ou xénophobe ; – homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme) ? » Plusieurs réponses sont possibles.

43. Pour présenter des tendances annuelles, les victimes de menaces et violences physiques sont prises en compte conjointement. En outre, la question sur le caractère raciste du dernier incident subi n'est posée dans l'enquête que depuis l'édition portant sur l'année 2011.

Une analyse plus fine des injures, menaces et violences « à caractère raciste » dans l'enquête CVS permet de mesurer les taux de plainte, le profil des victimes, ou le contexte des faits, en rassemblant les échantillons de répondants de plusieurs éditions de l'enquête. Les résultats présentés dans la suite de ce rapport sont ainsi des moyennes observées sur la période de référence 2013-2018.

On estime qu'en moyenne chaque année entre 2013-2018, près de 640 000 personnes âgées de quatorze ans ou plus vivant en France métropolitaine ont subi des injures « à caractère raciste », soit à peu près une personne sur soixante-quinze (1,3 %) dans cette tranche d'âge (voir tableau ci-dessous). Parmi les quatorze ans ou plus, les menaces « à caractère raciste » ont fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit une personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences « à caractère raciste » ont touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %). Pour les victimes de discrimination « raciste »⁴⁴, le nombre est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

D'après l'enquête CVS, en 2018, on estime donc que 1,2 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine ont été victimes d'au moins une atteinte « à caractère raciste » (injures, menaces, violences ou discriminations), ce qui représente 1 personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge.

Les victimes selon l'enquête CVS

a. Peu de victimes déposent plainte

Peu de victimes d'atteintes « à caractère raciste » se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Ainsi, sur la période 2013-2018, en moyenne une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure « raciste » sur vingt (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes se déplacent, une part relativement importante d'entre elles ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche. Le taux de plainte des victimes d'injures « à caractère raciste » est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les victimes d'injures toutes natures confondues (2 %), et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » atteint 14 %, comme ce qui est observé pour les victimes de menaces ou violences toutes natures confondues (14 %).

Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type « main courante » est d'environ 2 % pour les injures « à caractère raciste » et un peu plus élevé pour les menaces et violences « à caractère raciste » prises ensemble (7 %). Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences toutes natures confondues.

44. Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables – comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des trois motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime. Le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête seulement lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018.

Concernant les taux de plainte des victimes de discriminations « racistes », le nombre de répondants concernés est trop faible pour diffuser des estimations robustes. Néanmoins, les résultats des deux premières passations du module « discriminations » dans l'enquête Cadre de vie et sécurité indiquent un report particulièrement peu fréquent de ces infractions auprès des autorités.

b. Les atteintes « à caractère raciste » touchent particulièrement les immigrés et descendants d'immigrés

Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés⁴⁵ apparaissent largement surexposées. Ainsi, en 2018, 2,6 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près de 1 sur 30) ont déclaré avoir été victimes de discriminations « à caractère raciste ».

Les hommes apparaissent davantage touchés que les femmes en matière de menaces, de violences « racistes », ou d'injures « racistes ». En revanche, pour les discriminations « racistes », les différences sont peu marquées entre hommes et femmes. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », l'âge est un facteur significatif : avant 40 ans, la proportion annuelle de victimes est plus élevée que la moyenne de la population, ce qui est également vrai jusqu'à cinquante ans pour les injures « racistes ».

La prévalence annuelle des atteintes « à caractère raciste » apparaît également plus élevée en ville qu'à la campagne, en particulier dans les grandes agglomérations, et ce indépendamment des caractéristiques de la population qui compose les territoires. Au sein des villes, les habitants des quartiers prioritaires de la ville sont particulièrement concernés. Les personnes au niveau de vie modeste affichent également des prévalences plus élevées que la moyenne.

Les lieux privilégiés des atteintes « à caractère raciste » selon l'enquête CVS

Les origines (réelles ou supposées) de la victime constituent le motif (ou l'un des motifs) visé par le ou les auteurs le plus fréquemment rapporté par les victimes (57 % des victimes d'injures « racistes » et 67 % des victimes de discriminations « racistes »). La couleur de peau est citée par 31 % à 41 % des victimes selon l'atteinte considérée. Enfin la religion réelle ou supposée de la victime est visée par l'auteur dans plus d'un cas sur sept à un peu moins d'un cas sur 5 (entre 14 % et 20 %) selon l'atteinte « raciste » considérée.

La quasi-totalité des victimes rapportent que les injures, menaces ou discriminations ont été exprimées par un (ou plusieurs) auteur(s) présent(s) devant elles (96 % pour les injures « racistes » et 94 % pour les menaces « racistes » en moyenne sur la période 2013-2018 et 91 % pour les discriminations « racistes » en 2017-2018).

45. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

Les autres victimes ont été injuriées, menacées ou discriminées par téléphone ou bien par mail, sur les réseaux sociaux ou par courrier postal (4 % pour les injures « racistes », 6 % pour les menaces « racistes » et 9 % pour les discriminations « racistes »).

L'enquête distingue différents contextes au sein desquels les atteintes discriminatoires peuvent avoir lieu : lors d'une recherche d'emploi ou de logement, au travail (refus de promotion ou d'augmentation, etc.), lors de démarches administratives, de contrôles de police, d'un accès à des lieux accueillant du public (restaurants, boîtes de nuit, magasins, etc.). Toutes natures confondues (sexe, orientation sexuelle, âge, origines, etc.), les victimes de discriminations citent davantage le travail ou la recherche d'emploi (49 %) et *a contrario*, moins fréquemment, les démarches administratives ou les contrôles de police ou de gendarmerie (13 %).

Les victimes de discriminations « racistes » déclarent pour 43 % d'entre elles, avoir été discriminées au travail (refus de promotion ou d'augmentation...) ou lors d'une recherche d'emploi, 21 % lors de démarches administratives ou de contrôles de police ou de gendarmerie. Enfin les autres cas décrits (54 %) se sont produits lors de l'accès à un lieu accueillant du public, lors d'une recherche de logement ou dans d'autres situations.

Les auteurs selon l'enquête CVS

Pour les victimes de menaces ou violences, l'auteur (ou au moins un des auteurs) est connu de vue ou personnellement de la victime dans 53 % des menaces ou violences « racistes » et dans 51 % des menaces ou violences toutes natures confondues. Dans 21 % des cas décrits de menaces ou violences « racistes », l'auteur est une personne connue de vue dans le voisinage, le quartier ou le village et, dans 20 % des cas, une personne connue de vue ou personnellement dans le cadre du travail ou des études. Pour les menaces ou violences toutes natures confondues, la part des auteurs connus dans le cadre du travail est de 16 %, et la part des auteurs connus de vue dans le voisinage, le quartier ou le village est moins élevée avec 12 %.

À l'inverse, qu'elles soient « à caractère raciste » ou non, les injures et les discriminations sont très majoritairement commises par un ou des auteurs totalement inconnus de la victime (70 % pour les injures « racistes », 64 % pour les injures toutes natures confondues, 67 % pour les discriminations « racistes » et 54 % pour les discriminations toutes natures confondues).

S'agissant de l'âge et du sexe des auteurs, 26 % des victimes d'injures « racistes » et 25 % des victimes de menaces ou violences « racistes » mettent en cause au moins un auteur mineur et respectivement 29 % et 28 % mettent en cause une ou plusieurs femmes. L'implication de mineurs et de femmes est moins fréquente dans les atteintes « non racistes ».

Pour un quart des victimes d'injures « racistes » et 33 % des victimes de menaces ou violences « racistes », les faits se sont déroulés alors que les victimes exerçaient leur métier. Si ces proportions ne sont pas significativement différentes de ce qui est observé pour les victimes d'injures, menaces et violences toutes natures

confondues, les circonstances ne sont pas identiques : des groupes d'auteurs sont plus souvent impliqués quand les agressions physiques ou verbales subies dans l'exercice du métier sont « racistes » que lorsqu'elles ne le sont pas.

1.2.1.2.3. Le bilan statistique 2020 du Service central du renseignement territorial

Ce passage du rapport fait essentiellement référence à une note du SCRT, publiée le 2 février 2021, intitulée *Bilan 2020 des actes à caractère antisémite, antimusulman, antichrétien, raciste et des atteintes aux milieux de culte et sépultures*. Fournie en annexe elle est consultable et téléchargeable, ainsi que les tableaux de données qui l'accompagnent⁴⁶. Elle est articulée en cinq parties titrées : 1. *Les actes à caractère antisémite*, 2. *Les actes à caractère antimusulman*, 3. *Les actes à caractère anti-chrétien*, 4. *Les actes à caractère raciste*, 5. *Les atteintes aux lieux de culte et cimetières*. Ces rubriques incluent à la fois ce que le SCRT désigne comme « actions » et ce qu'il dénomme « menaces » (voir graphiques dans son « Bilan »). La rubrique « actes à caractère raciste » est une catégorie fourre-tout incluant tous les actes racistes autres que ceux antisémites ou antimusulmans⁴⁷. Cette catégorie inclut par exemple comme « menaces » les injures anti-arabes quand elles ne sont pas caractérisées comme antimusulmanes. Les relevés figurant dans la catégorie « les atteintes aux lieux de culte et cimetières » sont en fait contenus dans les quatre précédentes et sont articulés en quatre sous-parties qui correspondent à celles-ci.

Ce rapport a choisi de ne pas prendre en compte la catégorie des actes « anti-chrétiens », qui ne paraît pas relever du champ du racisme. Un très grand nombre de ces faits concerne des atteintes aux lieux de culte et cimetières, qui s'apparentent plutôt à du vandalisme, du larcin ou des actes d'esprits déséquilibrés.

Pour éviter les confusions, contrairement au SCRT qui emploie indifféremment les mots « actes » et « faits » pour désigner le total des « actions » et « menaces », nous éviterons dans la suite l'emploi du mot « actes ».

Avant de détailler les évolutions des trois catégories de racisme que nous retons ici (*antisémite, antimusulman, autres*), nous précisons les deux grandes tendances qui apparaissent en 2020, par rapport à l'année précédente, à partir du tableau de données mois par mois fourni par le SCRT⁴⁸.

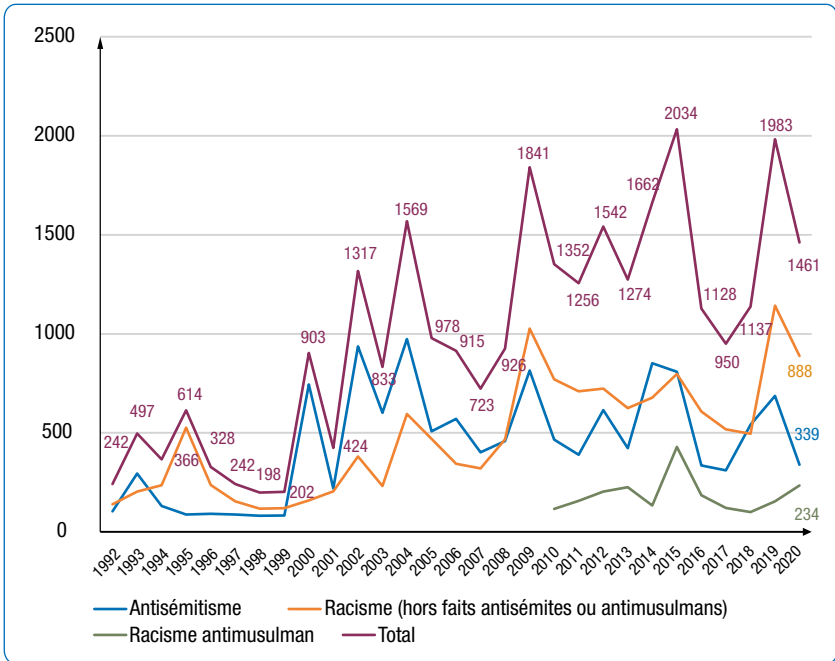
46. Voir *supra.*, 1.1.1.1.3.

47. Il s'agit d'une terminologie propre au SCRT, dont la CNCNDH demande en vain depuis plusieurs années la modification, car elle a déjà prêté à des interprétations publiques confuses de ces données.

48. Nous renvoyons à la note du SCRT pour des précisions relatives à la répartition géographique des faits et à une typologie fine de leur nature, nous contentant ici pour cela de la distinction entre « actions » et « menaces ».

Les faits racistes selon le SCRT

Évolution globale des faits racistes comptabilisés par le SCRT sur le long terme



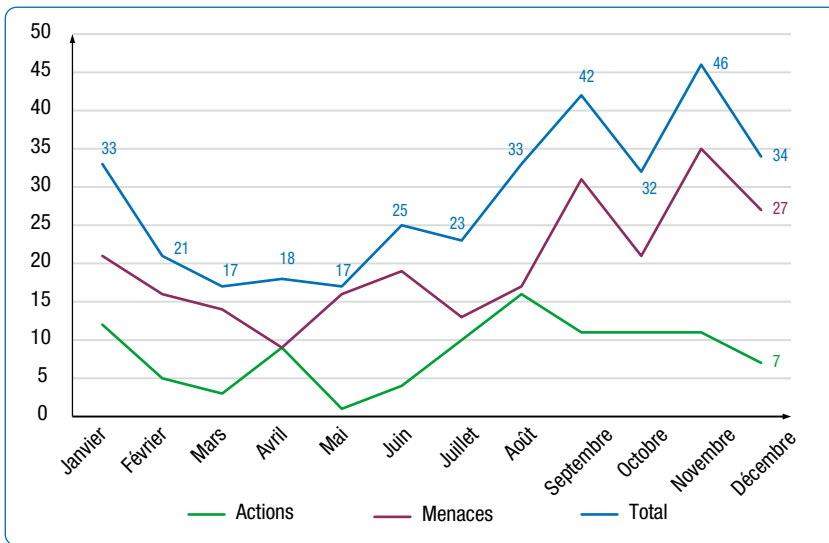
Globalement on enregistre, de 2019 à 2020, une baisse due à la période de restrictions sanitaires, très sensible dans les trois catégories à partir de mars et perdurant jusqu'en juillet. Elle est visible, en ce qui concerne l'antisémitisme, dès janvier, dans la mesure où les premiers mois de 2019 avaient été marqués par un pic de grande ampleur et de courte durée, lié à un phénomène, habituel, d'emballement autour de comportements fortement médiatisés (profanation du cimetière juif de Westhoffen, vague de graffitis touchant l'image de Simone Veil...). Pour les cinq mois de mars à juillet, et pour l'ensemble des trois catégories, on passe ainsi de 913 faits en 2019 à 432 en 2020, soit une baisse de 52%. Une remontée s'esquisse ensuite : pour août et septembre, on passe de 222 à 258 faits, soit une hausse de 16%. Cette tendance s'amplifie d'octobre à décembre, où on passe de 379 à 534 faits, soit une hausse de 40%. Au total, même si, sur l'ensemble de l'année, l'on est passé de 1983 actes à 1461, soit une baisse de 26%, force est de constater que malgré l'état d'urgence sanitaire, bloquant les possibilités de passer à l'acte, une forte criminalité raciste se maintient, voire s'aggrave. Une tendance qu'il faudrait mettre en regard de la situation sociale et politique générale de cette année 2020, marquée en particulier par une vague de « complotisme », favorisant la désignation de boucs émissaires⁴⁹.

49. On sait que la dérive complotiste concerne particulièrement les Roms et les Juifs. Il semble que cette année elle ait touché aussi les chinois au début de l'épidémie de COVID ; mais les données disponibles ne permettent pas d'en chiffrer précisément l'impact, quoique la note du SCRT la mentionne.

L'autre grande tendance observée est le surgissement d'un haut niveau de racisme antimusulman à partir du mois d'octobre, alors que jusqu'en septembre il était en phase avec la tendance générale : au quatrième trimestre on recense ainsi 151 faits en 2020 contre 52 en 2019, soit un quasi triplement, qui suffit à expliquer une hausse globale de 52 % sur l'ensemble de l'année (de 154 en 2019 à 234 en 2020). Ce phénomène peut s'analyser dans un contexte favorisant, dans certains secteurs de l'opinion publique, une stigmatisation des musulmans : forte dénonciation du « séparatisme » à partir du mois de septembre, retombées du meurtre de Samuel Paty à partir de la fin du mois d'octobre... À partir de cette observation, la CNCDH exprime sa très forte inquiétude face à des dérives, dans le champ politique comme dans ceux de certains médias et des réseaux sociaux. Elle en souligne la très grande nocivité, appelant à la plus grande vigilance à leur égard. Ces données statistiques la confortent dans les préoccupations exprimée dans son avis, voté le 28 janvier 2021, sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République⁵⁰.

Les faits à caractère antisémite selon le SCRT⁵¹

Décompte sur l'année 2020 des faits antisémites comptabilisés par le SCRT

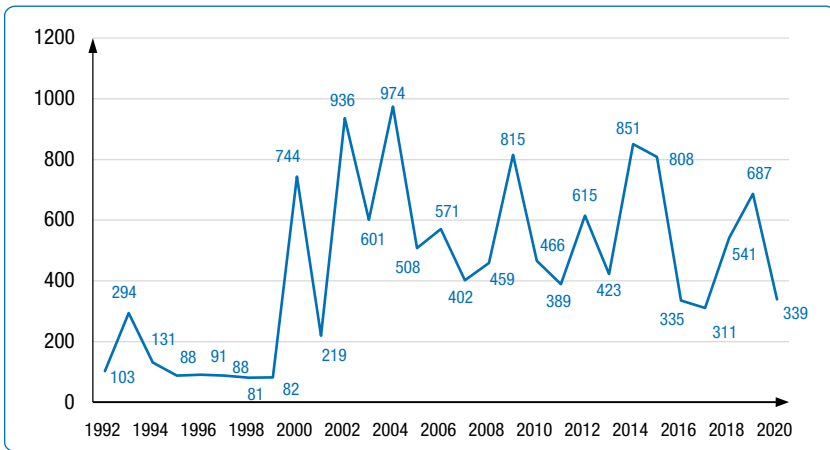


Entre 2019 et 2020, la part des faits antisémites dans le total des faits recensés est passée de 34 % (687 sur 1983) à 23 % (339 sur 1461). À part la forte baisse, déjà signalée sur les mois de janvier et février (de 220 à 54) due au caractère exceptionnel du début de l'année 2019, leur évolution suit celle de l'ensemble des faits racistes, en plus marqué. Pour la période de mars à juillet, leur nombre baisse ainsi de 69 % (de 314 à 98) face à une baisse globale de 52 %.

50. CNCDH, *Avis sur le projet de loi confortant le respect des Principes de la République*, 28 janvier 2021, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-le-projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique>

51. Nous attirons l'attention sur le fait que les proportions que nous donnons par la suite pour chacune de ces trois catégories par rapport à l'ensemble des faits racistes diffèrent de celles figurant dans la note du SCRT, car celles-ci prennent aussi en compte les faits « antichrétiens ».

Évolution globale des faits antisémites de 1992 à 2020

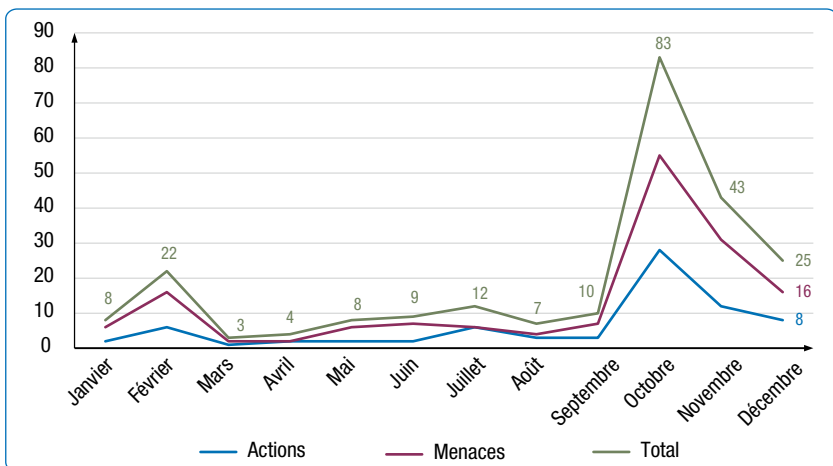


Compte tenu de la forte attention médiatique portée en 2019 aux atteintes les plus graves contre la communauté juive, il est particulièrement intéressant de considérer sur trois ans l'évolution des actions dans l'ensemble des faits antisémites (actions et menaces). Celles-ci représentaient 34 % du total en 2018 (183 sur 541), 21 % en 2019 (151 sur 687), 29 % en 2020 (100 sur 339).

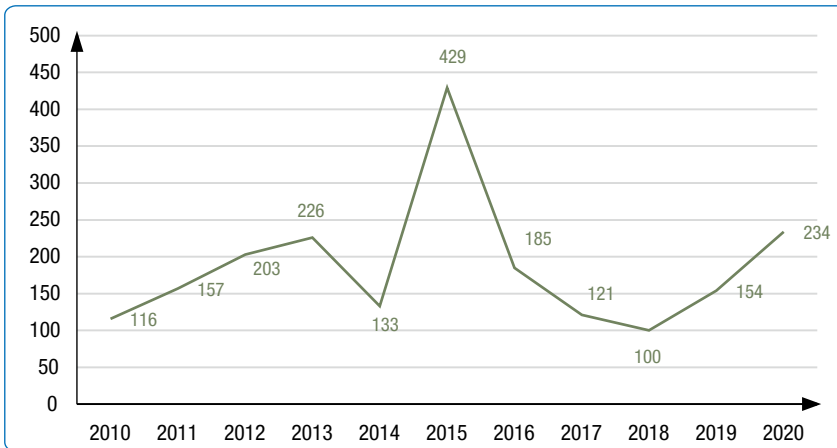
Les atteintes aux lieux de culte et cimetières juifs ont diminué de 30 % de 2019 à 2020 (passant de 54 à 38). Ce sont les synagogues qui sont particulièrement visées (à hauteur de 87 % de ces atteintes en 2020). Le SCRT remarque que, comparativement aux autres religions, c'est la religion juive qui enregistre la plus forte proportion d'atteintes rapportées au nombre de lieux de culte sur le territoire.

Les faits à caractère antimusulman selon le SCRT

Décompte sur l'année 2020 des faits antimusulmans comptabilisés par le SCRT



Évolution globale des faits antimusulmans de 2010 à 2020



La forte augmentation des faits antimusulmans en fin d'année 2020, que nous avons déjà rappelée, se traduit par le fait que, sur l'ensemble de l'année, leur part s'élève en 2020 à 16 % de l'ensemble des faits racistes (234 sur 1461) contre 8 % en 2019. Sur les seuls trois mois d'octobre à décembre, ce nombre s'élève à 151, soit 28 %. Il importe de signaler ce qu'une telle augmentation a d'exceptionnel dans cette série de données. La plus grande attention devra être portée à l'évolution qui sera enregistrée en 2021. La CNCDH apprécierait de disposer sur ce point de chiffres partiels en cours d'année, par exemple à la fin de chaque trimestre.

Dans l'ensemble de ces faits (actions et menaces), les actions, c'est-à-dire les faits les plus graves (dommages matériels mais aussi agressions contre des personnes), comptent pour 32 %, contre 40 % en 2019 ; sur les trois mois d'octobre à décembre, cette proportion est de 30 %. Ce sont les menaces qui ont augmenté, avec une hausse de 75 % (pour 19 % pour les actions). La gravité des actions ne saurait être négligée pour autant, leur nombre passant pour les trois derniers mois de 17 à 46, soit une augmentation de 170 % d'une année à l'autre.

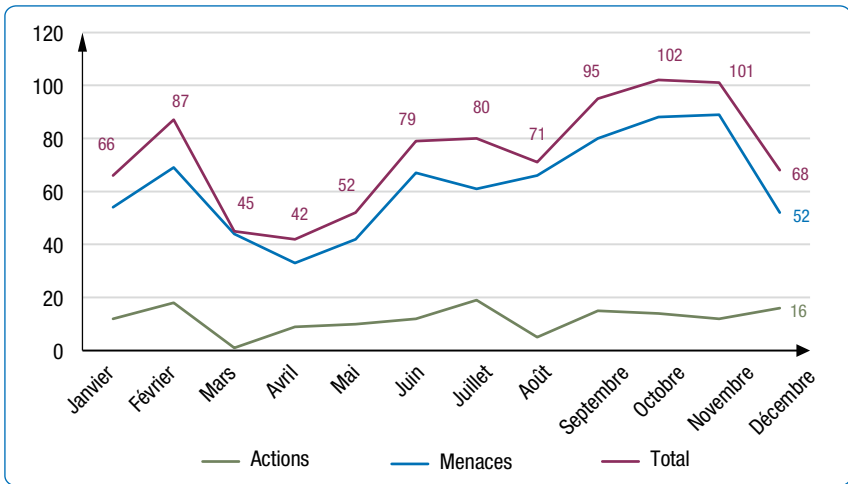
Les atteintes aux lieux de culte et cimetières musulmans ont progressé de 38 % (passant de 58 à 80) au regard d'une augmentation globale de tous les faits de 52 % (154 à 234) ; il s'agit essentiellement d'atteintes aux mosquées (77 faits sur les 80 constatés, soit une hausse de plus de 50 % en un an).

Les autres faits racistes selon le SCRT

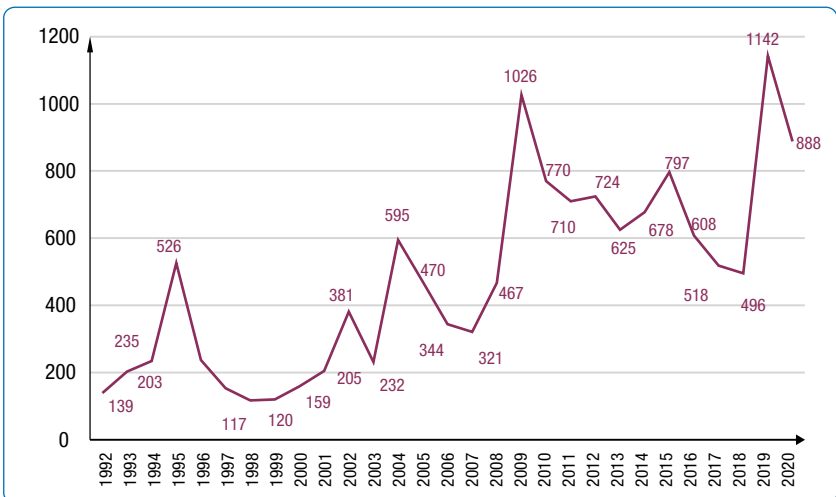
Cette catégorie regroupant, pour 61 % en 2020, des atteintes à l'égard de communautés fort diverses, son analyse est difficile. En 2020, 888 faits en relèvent, sur 1 464 (soit 61 %).

Le SCRT signale, sans la chiffrer, l'existence d'une composante anti-Asiatique particulière au début de la propagation de la Covid-19 en France, liée à l'origine géographique de la pandémie. Des données sur l'évolution à l'encontre de ces populations seraient utiles, ainsi que des précisions au sujet du racisme anti-Roms. La CNCDH encourage le SCRT à diffuser de telles informations à l'avenir.

Décompte sur l'année 2020 des autres faits « racistes » comptabilisés par le SCRT



Évolution globale des autres faits « racistes » (hors faits antisémites et antimusulmans)



On constate ici une évolution sur l'année analogue à celle des faits antimusulmans, avec une nette aggravation sur les trois derniers mois de l'année (plus 24% par rapport à 2019), quoique de moindre ampleur.

Les actions représentent ici 13% des faits, proportion inférieure à celle enregistrée pour les faits antisémites (29%) et antimusulmans (32%); les Juifs et les Musulmans paraissent donc susciter plus de violence que les autres populations sujettes au racisme.

Mise en perspective par la CNCDH des données fournies par le SCRT

Comme toutes les données en la matière, celles du SCRT sont affectées par le phénomène du « chiffre noir » (voir *supra*). Celui-ci est plus sensible s'agissant des « menaces », pour lesquelles la sous-déclaration est fréquente, que pour les « actions », davantage sur le devant de la scène. La mesure des proportions des actions dans l'ensemble des faits, plusieurs fois utilisée dans ce rapport, vaut donc plus pour les comparaisons qu'elle permet (entre catégories, entre années) qu'en valeur absolue.

Chaque année la CNCDH rappelle que les différences entre les champs et les modes de recueil du SCRT et du SSMSI (voir *supra*) ont pour effet de minorer le nombre des « faits » recensés par le SCRT vis-à-vis des « crimes et délits » répertoriés par le SSMSI⁵². En 2020, le SSMSI recense 5 511 crimes et délits et le SCRT 1 461 faits racistes au sens large. De plus, les faits les moins graves sont toujours en plus forte proportion pour le SSMSI car ils sont plus présents dans les constats des forces de police ou de gendarmerie. Mais les évolutions de 2020 à 2021 sont très différentes pour les deux services : baisse de 2 % pour le SSMSI et baisse de 26 % pour le SCRT. Il en résulte que le rapport entre les données totales du SSMSI et celles du SCRT est bien supérieur en 2020 à ce qu'il était en 2019 (3,77 contre 2,83). L'analyse de cette distorsion au regard des périodes de confinement nécessiterait de disposer de données mensuelles pour les deux services, que le SSMSI n'a pas fournies. Cependant on peut noter que l'évolution cumulée de deux catégories qui, dans la nomenclature du SSMSI, sont les plus proches des « menaces » au sens du SCRT⁵³, manifeste une quasi-stabilité (-1 %) face à une baisse de 28 % pour le SCRT⁵⁴. Pour le cumul des catégories du SSMSI qui sont plus proches des « actions » au sens du SCRT la baisse est de 8 % face à une baisse de 16 % pour le SCRT. Le SSMSI « ratissant beaucoup plus large » que le SCRT en matière de faits les moins violents, il perçoit ainsi beaucoup moins l'impact des confinements. Il a même enregistré une hausse notable (+ 24 %) pour la sous-catégorie qu'il qualifie de « menaces et chantages ».

Cette confrontation des résultats du SSMSI et du SCRT permet donc d'avancer l'hypothèse que, si le confinement a bloqué temporairement des passages à l'acte pour les faits les plus graves (qui représentent 22 % du total pour le SCRT contre 10 % pour le SSMSI), il a beaucoup moins empêché, voire amplifié, les faits qui relèvent souvent de la hargne ou du défoulement haineux et qui, de plus, peuvent parfois même s'exercer sans sortir de chez soi. Ce fond permanent de « racisme banal », que la déstabilisation liée à la pandémie paraît avoir exacerbé, exigerait donc une attention toute particulière.

Enfin, par ses canaux de recueil, le SCRT enregistre essentiellement des expressions de « menaces » classiques (insultes publiques, graffitis...) sans prendre en compte la haine qui s'exprime sur les réseaux sociaux. La détecter est le rôle de la plateforme PHAROS (voir *infra*).

52. Rappelons que nous ne prenons pas en compte les « contraventions à caractère raciste » relevées par le SSMSI et dont le nombre est du même ordre de grandeur que celui des crimes et délits.

53. « Menaces, chantages, provocations, injures, diffamations. »

54. « Violences et atteintes à la personne criminelles, atteintes aux biens. »

1.2.1.2.4. Les données de la plateforme PHAROS

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC) assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire⁵⁵. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet et la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet⁵⁶, remis au Premier ministre par le Forum des Droits sur l'Internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet ». Le SSMIS a entamé en 2019, une expertise sur la qualité des données issues de la plateforme PHAROS en accord avec le service concerné. Il est prévu qu'il récupère les fichiers de données pour construire des indicateurs fiabilisés afin de compléter ses autres sources.

Depuis le 2 janvier 2021, la plateforme est composée de 38 enquêteurs (contre 23 en 2020), encadrés par 3 officiers dont 1 officier supérieur de gendarmerie, chef de plateforme. Elle fonctionne désormais, depuis le 11 janvier 2021, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Les signalements de la plateforme PHAROS

Les signalements reçus par PHAROS en matière de haine en ligne reflètent traditionnellement le contexte particulier de l'année (l'actualité politique et sociale du pays); l'année 2020 est marquée également par l'impact de la crise sanitaire. La période du confinement a été marquée par une hausse des signalements, résultant à la fois de la plus grande disponibilité des signalants et de la productivité accrue des activistes de la haine en ligne.

Plusieurs affaires et tendances ont également marqué 2020 et pu entraîner des contenus et comportements illicites à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire⁵⁷ :

- au premier trimestre et à la fin de l'année, l'affaire dite « Mila » concernant une lycéenne victime de messages homophobes dans un premier temps puis d'appels à la violence et de menaces de mort suite à la publication d'une vidéo critiquant et insultant l'islam; deux enquêtes judiciaires sont ouvertes : l'une contre Mila pour incitation à la haine – classée sans suite – et l'autre concernant les menaces dont elle a fait l'objet;
- au premier et second trimestre, la recrudescence de divers propos à connotation complotiste, attribuant la responsabilité de la pandémie à certains groupes de personnes, à raison de leur origine ou de leur religion, alléguant qu'elles en tireraient un profit;

55. Le site www.internet-signalement.gouv.fr a été ouvert le 6 janvier 2009.

56. Isabelle Falque-Pierrotin, Rapport au Premier ministre « Lutter contre le racisme sur Internet », remis le 22 janvier 2010; disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/rapport/30895-lutter-contre-le-racisme-sur-internet>

57. Voir l'audition et la contribution du ministère de l'Intérieur, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

- fin août : la publication par l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* d'une « politique fiction » illustrée, dont le personnage principale était la députée de La France insoumise Danièle Obono, représentée de manière dégradante en esclave, les fers au cou ;
- en septembre : la parution du dernier album du rappeur Freeze Corleone, visé depuis par une enquête pour « provocation à la haine raciale » et « injure à caractère raciste » (apologie du nazisme et injures antisémites) ;
- en octobre : l'assassinat de Samuel Paty lors d'une attaque terroriste dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine, suivi de l'assassinat de trois autres personnes à Nice dans la basilique Notre-Dame ;
- en décembre : les injures à caractère antisémite publiées sur les réseaux sociaux à l'encontre de Miss Provence, candidate à l'élection de Miss France 2021.

Au total, en 2020 la plateforme PHAROS a ainsi reçu 289 590 signalements (contre 228 545 en 2019 et 163 723 en 2018), dont 23 525 signalements dans le domaine des discriminations, soit 8,1 % des signalements (7,7 % en 2019).

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

L'évolution de l'activité de PHAROS en 2020

L'impact de l'année 2020 sur les signalements :

En 2020, la plateforme PHAROS a connu une hausse d'activité, en particulier à la suite des attentats de Conflans-Sainte-Honorine (assassinat de Samuel Paty, le 16 octobre 2020) et de la basilique Notre-Dame de Nice (le 29 octobre 2020). En raison des attentats d'octobre, les signalements pour apologie du terrorisme ont connu une hausse, atteignant ponctuellement jusqu'à 6 % du nombre total de signalements. En moyenne sur l'année, 8 % des signalements reçus sont liés à des contenus à caractère discriminatoire, tandis qu'environ 50 % concernent des escroqueries, 11 % des atteintes sur mineurs, et 3 % des propos relevant du terrorisme. Les contenus à caractère discriminatoire ont parallèlement augmenté en 2020, tandis que les effectifs de PHAROS étaient concentrés en priorité sur le traitement des signalements de contenus terroristes. L'année 2020 a donc contribué à rendre plus critique le besoin de moyens humains supplémentaires de la plateforme – et la CNCDH salue la décision prise de continuer à augmenter les effectifs en 2021.

Les améliorations du fonctionnement de la plateforme :

Pour faire face à la recrudescence des signalements, les moyens de la cellule chargée du traitement judiciaire de la haine en ligne ont été renforcés, tandis qu'un pôle spécialisé dans ce type de contentieux complexe est actuellement en cours de création au sein du tribunal judiciaire de Paris. Ce dispositif, très attendu par les effectifs de PHAROS, entend assurer un meilleur suivi des procédures diligentées. En effet, sur 23 525 signalements pour discriminations en 2020, seulement moins de 1000 cas avaient fait l'objet d'un traitement judiciaire⁵⁸. En outre, la plateforme bénéficie depuis janvier 2021 d'un fonctionnement 24h/24h, ce qui a contribué à considérablement fluidifier le traitement des requêtes et de systématiser leur judiciarisation, le cas échéant.

58. Un même cas fait souvent l'objet de plusieurs signalements, ce qui en divise déjà le nombre par 2 environ et de nombreux signalements ne tombent en fait pas sous le coup de la loi.

Perspectives et évolutions :

Plusieurs pistes d'évolutions sont à saluer. Tout d'abord, de nouveaux indicateurs, en cours de construction, devraient permettre de mieux évaluer l'efficacité et le fonctionnement de la plateforme. Ensuite, afin d'assurer une meilleure analyse qualitative des signalements, les catégories d'infractions proposées aux citoyens lors de sa saisie sont amenées à évoluer et pourraient être affinées. Enfin, la CNCDH apprécie l'accueil favorable des responsables de PHAROS à sa demande de produire des statistiques mensuelles (et non plus annuelles), en vue de garantir une appréciation quantitative plus précise.

Les signalements PHAROS relevant de la catégorie « xénophobie et discriminations » ⁽¹⁾

Détail des signalements reçus dans le domaine de la haine et des discriminations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	239
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8 539	18 875	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 271	1 943	1 229	664	679	1 134	1 550
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	70
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	55
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	356
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2 855	4 524	3 067	4 755	7 798	9 815	11 613
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	130
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	164	112	244
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	25	37	30
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	0	14	28
TOTAL	13 300	26 529	17 394	13 277	14 332	17 555	23 525

* Catégorie statistique ajoutée en 2018

(1) Contribution du Ministère de l'Intérieur au présent rapport, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

Les principaux supports signalés par PHAROS pour discrimination

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

Types de supports signalés à PHAROS pour discriminations ⁽¹⁾

Supports des messages de discrimination signalés à PHAROS	2018	2019	2020
Twitter	4 885	8 376	10 144
Autres	4 149	4 289	7 993
Facebook	2 077	2 066	2 887
Jeuxvidéo. com	1 421	1 385	1 139
Youtube	907	761	598
Yahoo (section « commentaires Yahoo actualités »)	462	394	114
Avenoël	205	284	420
Google Plus	204	0	230 (Google INC)
TOTAL	14 310	17 555	23 525

(1) Contribution du Ministère de l'Intérieur au présent rapport, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

Les plateformes dédiées au personnel du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur a mis en ligne des plateformes destinées spécifiquement à ses personnels, dans l'optique de leur permettre de signaler plus facilement des faits de harcèlement ou de discrimination dont ils s'estimeraient victimes ou dont ils auraient été témoins. Ces plateformes de signalement permettent de s'affranchir de la voie hiérarchique et fonctionnent toutes selon les mêmes principes : confidentialité, écoute, conseil, orientation, prise en charge adaptée des personnels. Trois plateformes existent actuellement⁵⁹ :

- STOP DISCRI a été mise en place par l'IGGN le 1^{er} mars 2014, à destination de l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale. Au 31 décembre 2020, la cellule d'écoute STOP DISCRI a enregistré 242 saisines (contre 155 en 2019). Sur ces 242 saisines, 158 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 84 ont donné lieu à des conseils à l'appelant. Parmi les 158 signalements, 26 font état de discriminations, dont 13 pour « origine/religion » ;
- ALLO DISCRI a été mise en service le 18 septembre 2017 par le secrétariat général du ministère de l'Intérieur à l'attention des agents d'administration centrale et des préfetures ;
- SIGNAL DISCRI a été ouverte le 18 septembre 2017 par l'IGPN à l'attention de l'ensemble des personnels du périmètre police. En 2020, la plateforme d'écoute « SIGNAL-DISCRI » a recensé 202 signalements, dont 4 signalements faisant état de discriminations portant sur les origines.

59. Pour disposer des données complètes, voir contribution du ministère de l'Intérieur au Rapport CNCDH 2020, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

1.2.1.3. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE⁶⁰

Le choix a été fait de ne présenter, dans cette sous-partie, que les données générales. Elles font l'objet d'une analyse précise dans la section 4 de la deuxième partie, chapitre 3, consacré au traitement judiciaire des infractions à caractère raciste.

En 2019⁶¹ (tableau ci-dessous), 7 283 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 6 386 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent une hausse de respectivement 10% des affaires et 4% des auteurs orientés par rapport à 2018. Ce tableau présente les dénombrements d'affaires et d'auteurs selon l'élément qui a permis d'identifier les affaires à caractère raciste. Il fait apparaître une augmentation des affaires (10%) et des auteurs (4%).

Évolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2018-2019
Affaires	6 068	7 369	7 920	6 235	6 639	7 283	10 %
Auteurs	6 070	6 965	7 145	5 741	6 149	6 386	4 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

Sur le décompte des personnes mises en cause par type de contentieux (tableau ci-dessous), le volume des personnes mises en cause pour des infractions de discrimination reste stable en 2019, celles pour des atteintes aux personnes et des atteintes aux biens augmentant respectivement de 13% et 6% en 2019. Le nombre de personnes mises en cause en matière d'injures augmente légèrement en 2019, de + 3%.

Évolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux

Contentieux	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2018-2019
Atteintes aux personnes	2 292	2 723	2 855	2 333	2 386	2 523	6 %
Discriminations	1 342	1 322	1 132	729	645	643	0 %
Atteintes aux biens	158	210	207	137	157	177	13 %
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 278	2 710	2 951	2 542	2 961	3 043	3 %
Ensemble	6 070	6 965	7 145	5 741	6 149	6 386	4 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

60. Pour disposer de l'ensemble des données chiffrées, voir la contribution du ministère de la Justice au Rapport CNCDH 2020, en particulier les données de la DACG, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

61. À noter : les chiffres publiés en 2020 par le ministère de la Justice concernent l'année 2019, contrairement aux données présentées par le SCRT.

La réponse pénale⁶²

51 % des 6 386 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite. 43 % des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales, et 57 % par une procédure alternative aux poursuites. Le rappel à la loi concerne 37 % des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale. La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire, qui concerne 23 % des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (5 % des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (3%)⁶³. 843 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse en 2019 de +37,5 %. Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée est, en 2019, de 11 %.

1.2.1.4. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Complémentaires aux informations concernant les adultes, des études chiffrées portant sur le racisme et les discriminations raciales dès le plus jeune âge sont nécessaires pour définir les contours du problème.

1.2.1.4.1. L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire («enquête SIVIS») – septembre 2019-février 2020

L'enquête SIVIS⁶⁴, qui porte sur la violence en milieu scolaire, apporte chaque année des éléments sur le poids et les formes que prennent le racisme et les discriminations raciales dans le second degré⁶⁵. Toutefois, en 2020, la pandémie a ralenti les actions du ministère de l'Éducation nationale, notamment la réalisation de l'enquête SIVIS, qui n'a pu être menée jusqu'au bout en raison des contraintes sanitaires. Les chiffres publiés ne portent donc que sur les 6 premiers mois de l'année scolaire (septembre 2019-février 2020) et ne permettent pas, cette année, de déterminer la proportion d'actes graves à caractère discriminatoire motivés par du racisme, de la xénophobie ou de l'antisémitisme. Dans les enquêtes précédentes, cette proportion était très faible : pour l'année 2018-2019, ils représentaient 0,3 incident pour 1 000 élèves, et 2,9 % de l'ensemble

62. Voir tableaux et analyse *infra*, 2.4.3, consacré au traitement judiciaire des infractions à caractère raciste.

63. Il peut être précisé que les infractions relevant du droit de la presse ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate ou d'une convocation par procès-verbal du procureur de la République.

64. Données disponibles ici : <https://www.education.gouv.fr/resultats-de-l-enquete-sivis-2019-2020-au-pres-des-etablissements-publics-et-privés-sous-contrat-du-309476>

65. Dans cette enquête, les actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite font l'objet d'un repérage spécifique et sont considérés comme une circonstance aggravante.

des actes graves. Il ressort des enquêtes précédentes que les actes à caractère discriminatoire s'expriment davantage par des violences verbales et s'exercent majoritairement entre élèves.

1.2.1.4.2. L'enquête « climat scolaire et de victimation »

Ce deuxième dispositif s'est intéressé pour la première fois cette année aux personnels de l'Éducation nationale, après avoir ciblé les collégiens en 2013 et 2017 et les lycéens en 2015 et 2018. Au total, 43 473 personnes (dont 38 493 enseignants du public, 1 531 du privé, 3 449 non-enseignants) ont répondu à des questions portant sur le climat scolaire, les conditions de travail, les incidents graves et les violences⁶⁶.

Il ressort de cette enquête que les enseignants du public sont globalement davantage touchés par les violences et incidents en milieu scolaire que les enseignants issus du privé. Pour un quart des enseignants du public, il s'agit surtout de refus ou contestation d'enseignement et de moqueries et insultes (y compris par les gestes). Plus rarement, certains ont été confrontés à des menaces (11,9%)⁶⁷.

Parmi les moqueries et insultes, seules 0,8% d'entre elles étaient à caractère raciste, selon les personnes interrogées. Par comparaison, 12% de ce type de violences relevaient de raisons professionnelles. L'enquête souligne que 77,6% des insultes ou moqueries discriminatoires liées aux origines (c'est-à-dire à caractère raciste ou antisémite) ont fait l'objet d'un signalement au cours de l'année scolaire concernée par l'enquête (2018-2019). De façon générale, on observe ainsi que les insultes ou moqueries discriminatoires font majoritairement l'objet d'un signalement, ce dernier s'effectuant avant tout auprès de la hiérarchie.

Le sondage des personnes concernées révèle cependant qu'une part importante de celles qui ont recours au signalement des faits le font car elles ont l'impression que la situation ne pourra plus s'améliorer. Quant aux personnels de l'Éducation nationale qui n'ont pas signalé un ou plusieurs actes, ils le justifient principalement par le fait qu'ils estiment qu'ils ont géré eux-mêmes la situation.

66. Voir l'audition du ministère de l'Éducation nationale, accessible en ligne sur le site de la CNCNDH.

67. MENJS-DEPP, Enquête nationale de climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale de 2019. Résultats publiés dans le *Bilan social national de l'enseignement scolaire, 2019-2020*, disponible ici : <https://www.education.gouv.fr/bilan-social-du-ministere-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-2019-2020-308115>

CHAPITRE 1.2.2

DES SOURCES VARIÉES – OUTILS COMPLÉMENTAIRES AU TRAVAIL DES MINISTÈRES

En plus du « Baromètre racisme » annuel, financé par le Service d'information du Gouvernement (SIG) et menée par la CNCDH depuis 1990 sur un échantillon de plus de 1 000 personnes⁶⁸, d'autres grandes enquêtes et baromètres annuels permettent d'évaluer et de mieux cerner la prégnance de comportements racistes et l'état des discriminations en France⁶⁹.

1.2.2.1. LES GRANDES ENQUÊTES

1.2.2.1.1. Les enquêtes « Trajectoires et Origines » (TeO)

La première enquête sur la diversité des populations en France, menée conjointement par l'INSEE et l'INED en 2008 et 2009, vise à « identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques que sont le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études »⁷⁰, contribuant à expliquer notamment les inégalités d'accès aux ressources sociales et culturelles (services publics, éducation, emploi, logement, loisirs, santé). Le questionnaire explore en profondeur les trajectoires migratoires des personnes et de leurs parents, les liens avec le pays d'origine, l'éducation, l'emploi, le cadre de vie, le quartier, les pratiques matrimoniales, la transmission des langues et la religion dans le cadre familial, les rapports aux institutions, la santé et l'expérience de la discrimination. Environ 22 000 entretiens ont été recueillis entre l'automne 2008 et février 2009, auprès de personnes immigrées, descendantes d'immigrés, de personnes natives d'un département d'Outre-mer, de « descendants de natifs d'un DOM », et de personnes de la « population majoritaire »⁷¹.

68. 2 000 pour le rapport 2020. L'enquête est menée en face à face et doublée par une enquête en ligne depuis 2016 (seule l'enquête en ligne a pu être réalisée pour le rapport 2020, en raison du contexte sanitaire). L'échantillon est représentatif de la population adulte résidant en métropole, quelle que soit sa nationalité.

69. Malheureusement, le contexte particulier de la crise sanitaire a pu empêcher le bon déroulement de certaines enquêtes et des données manqueront pour l'année 2020 ; la CNCDH espère cependant que cela n'altèrera pas complètement la (nécessaire) continuité des enquêtes menées sur le long terme.

70. <https://teo1.site.ined.fr/fr>

71. Cris Beauchemin, Christelle Hamel, Patrick Simon, *Trajectoires et origines : enquête sur la diversité des populations en France*, Ined Éditions, 2015, voir glossaire : « Le terme « population majoritaire » désigne l'ensemble des personnes, numériquement les plus nombreuses, qui résident en France métropolitaine et qui ne sont ni immigrées, ni natives d'un DOM, ni descendantes de personne(s) immigrée(s) ou native(s) d'un DOM. »

Une nouvelle enquête (TeO2)⁷² est en cours d'analyse (elle a été réalisée entre juillet 2019 et octobre 2020), menée auprès de 26 500 personnes tirées parmi les habitants de France métropolitaine. Cette enquête reprend les mêmes méthodes et critères que la première mais envisage l'élargissement du critère d'origine géographique pour inclure de « nouveaux » pays d'immigration tels que la Chine. Le questionnaire inclut aussi des questions visant à identifier les personnes de « 3^e génération »⁷³. La Commission a accueilli très favorablement le lancement de cette nouvelle enquête TeO inspirée de celle de 2008, puisque cela faisait partie de ses recommandations formulées dans les précédentes éditions de ce rapport, et attend les premiers résultats et publications, qui devraient être disponibles à partir de 2022.

1.2.2.1.2. Les Rapports « Théorie et Évaluation des Politiques Publiques » (TEPP)

La fédération de recherche « Théorie et Évaluation des Politiques Publiques » (TEPP)⁷⁴ est une fédération pluridisciplinaire de recherche (CNRS FR 3435) sur le travail et l'emploi et l'un des principaux opérateurs d'évaluation des politiques publiques en France. Son équipe, composée de chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants, principalement économistes, sociologues, gestionnaires, étudie les mutations de l'emploi et du travail en relation avec les choix des entreprises, analyse les politiques publiques et répond à des appels à projets sur d'autres domaines moins couverts par la recherche. Elle s'intéresse en particulier à la question des discriminations⁷⁵. Nourris de campagnes de tests de discrimination (ou *testing*) de couverture nationale, ses rapports permettent de mieux mesurer les discriminations raciales, notamment dans l'accès au logement⁷⁶, dans les processus de recrutement⁷⁷ et dans l'accès aux soins⁷⁸. La fédération TEPP milite pour un protocole de *testing* répétés⁷⁹ afin d'évaluer l'impact de l'action publique et de mesurer l'efficacité des actions de lutte contre les discriminations.

72. Voir <https://teo.site.ined.fr>

73. Cette troisième génération renvoie aux personnes nées en France dont au moins un des parents est descendant d'immigré. Elle désigne une catégorie de personnes ayant au moins un grand-parent de nationalité étrangère qui serait né à l'étranger.

74. Voir <http://www.tepp.eu/presentation>

75. Elle a ainsi été à l'initiative de la création de l'Alliance de recherche sur les discriminations (ARDIS) qui constitue avec l'Institut Émile du Châtelet un domaine d'intérêt majeur (DIM) de la région Île-de-France, le DIM Genre Inégalités et Discriminations, pour la période 2012-2015. Le programme Géode (Groupe d'Évaluation des Origines des Discriminations à l'Embauche) travaille, quant à lui, à mesurer l'ampleur des discriminations à l'embauche selon différentes caractéristiques, parmi lesquels l'origine, le sexe, le lieu de résidence, la mobilité des candidats à l'embauche et à évaluer les effets croisés de ces différents déterminants sur leurs chances d'obtenir un entretien d'embauche.

76. Voir : http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/dalton_en_france_1311.pdf

77. Voir « Discriminations à l'embauche : Ce que nous apprennent deux décennies de *testings* en France » (TEPP, rapport de recherche n° 2019-01), disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/discrimination%C3%A3lembaucheduparquetpetit1.pdf>; et, plus récemment encore, « Discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanale » (TEPP, rapport de recherche n° 2020-01), disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/dreamrr11.pdf>

78. Voir « Les refus de soins discriminatoires : Tests multicritères et représentatifs dans trois spécialités médicales » (TEPP, rapport de recherche n° 2019-06 élaboré en réponse à une demande conjointe du Défenseur des droits et du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie), disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/20191001triceratopsrapportfinal.pdf>

79. Voir : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/micado.pdf>, p. 25.

1.2.2.1.3. Les enquêtes du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC)

Depuis sa création, il y a plus de soixante ans, le Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC), organisme d'études et de recherche au service des acteurs de la vie économique et sociale, « analyse et anticipe le comportement des individus dans leurs multiples dimensions : consommateurs, agents de l'entreprise, acteurs de la vie sociale »⁸⁰. L'enquête annuelle « Conditions de vie et Aspirations des Français » menée depuis 1978 récolte ainsi des données exploitées dans le cadre de synthèses thématiques, telles que l'enquête « Regards sur les quartiers « sensibles » et les discriminations en France » mise en place en 2009 qui a donné lieu à un suivi ces dernières années⁸¹. Le CRÉDOC, riche d'une cinquantaine de collaborateurs aux compétences pluridisciplinaires (statisticiens, sociologues, spécialistes du marketing, économistes, linguistes...), a réalisé près de 3 500 études depuis sa création, et ses analyses synthétiques sur la société française s'intéressent régulièrement aux conditions de vie des minorités, à leur parcours professionnel ainsi qu'aux discriminations raciales et aux moyens mis en place pour les réduire⁸².

1.2.2.1.4. Les grandes enquêtes comparatives européennes

Plusieurs enquêtes européennes à grande échelle, internationales et longitudinales, permettent également de mieux cerner les attitudes envers les immigrés et les minorités. C'est le cas notamment de deux grandes enquêtes qui s'appuient sur des questionnaires proposés en face-à-face à un échantillon représentatif et dont une partie des questions sont répétées à l'identique d'une vague à l'autre, pour suivre les évolutions sur le long terme. L'Enquête Sociale Européenne (ESS)⁸³, menée tous les deux ans dans toute l'Europe depuis 2002, cherche ainsi à mesurer les attitudes, opinions et mode de comportements de différentes populations à travers l'Europe, notamment autour des problématiques de la confiance dans les institutions, l'immigration, le sentiment d'insécurité ou encore le bien-être personnel. L'« European Values Study » (EVS)⁸⁴, quant à elle, est une enquête menée tous les 9 ans depuis 1981 sur les comportements, opinions et valeurs des Européens autour de thèmes très différents (famille, travail, lien social, politique, économie, environnement, religion, morale) qui permet de mesurer comment sont organisés les systèmes de valeurs des Français (pour lesquels la dernière vague d'enquête a été conduite en 2018) et des Européens.

80. Voir : <https://www.credoc.fr/la-propos/presentation>

81. Voir « Regards sur les quartiers "sensibles" et les discriminations en France » (Collection des rapports n° R271, octobre 2009), puis « Évolution du regard sur les quartiers « sensibles » et les discriminations entre 2009 et 2014 » (Collection des Rapports, n° R322, avril 2015), disponible ici : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiqtqu-v5rPsAhXj1uAKHeFfDugQFjAAegQIBxAC&url=https%3A%2F%2Fwww.credoc.fr%2Fdownload%2Fpdf%2FRapp%2FR322.pdf&usg=AOvVaw10tUMj-YoHVOesPnI4YiC5>

82. Voir par exemple « Droit communautaire et mesures nationales de lutte contre les discriminations raciales dans l'emploi – Une approche comparée de cinq exemples en Europe », *Cahier de recherche*, novembre 2004.

83. Voir : <https://www.europeansocialsurvey.org>

84. Voir : <https://www.pacte-grenoble.fr/programmes/european-values-study-evs>

1.2.2.2. LES BAROMÈTRES

1.2.2.2.1. Baromètre Défenseur des droits – OIT⁸⁵

Le Défenseur des droits réalise chaque année en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) une enquête relative à la perception des discriminations dans l'emploi. La 13^e édition de ce baromètre est particulièrement intéressante puisque, dans la continuité de la 11^e édition, elle cherche à appréhender « *les attitudes hostiles au travail dans la multiplicité de leurs expressions : des préjugés et stéréotypes jusqu'aux discriminations, en passant par les propos et comportements stigmatisants, dévalorisants, constitutifs d'une situation de harcèlement* ». De nouvelles questions ont été intégrées pour identifier plus spécifiquement les conséquences des discriminations sur les individus et leurs parcours de vie.

1.2.2.2.2. Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprises Kantar/MEDEF⁸⁶

Le MEDEF produit chaque année depuis 2012 le baromètre de perception de l'égalité des chances en entreprises. Il se fonde sur une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon de 1 502 personnes représentatif de la population française salariée du secteur privé et âgée de 16 ans et plus. Outre la problématique de l'égalité des chances au sein des entreprises, ce baromètre annuel mesure leurs attentes en matière de diversité et l'effet des politiques et actions mises en œuvre en confrontant les salariés à des scénarios-type et évaluant par ailleurs leur perception du climat de travail. Il peut se décliner à l'échelle des entreprises volontaires afin qu'elles puissent se comparer au niveau national et élaborer un plan d'action en fonction de leurs besoins.

1.2.2.2.3. Baromètre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la diversité à la télévision⁸⁷

Ce baromètre, créé en 2009, est destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision selon les critères du sexe⁸⁸, de l'origine, des catégories socioprofessionnelles, du handicap et de l'âge, de « la situation de précarité », du lieu de résidence en prenant en compte des critères qualitatifs (rôle positif, négatif ou neutre des personnes intervenant à l'écran ou l'identification des

85. Sa dernière édition a été publiée en décembre 2020. Les résultats s'appuient sur les réponses apportées par 1 090 personnes représentatives de la population active. Voir : *13^e baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi*, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf

86. Pour consulter sa dernière édition, voir : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/96/13277-livret-synthese-barometre-diversite-2020-vf.pdf>

87. Pour consulter sa dernière édition, voir : Baromètre de la diversité de la société française – Vague 2019 – publication 29 septembre 2020, <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Barometre-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-resultats-de-la-vague-2019>

88. L'étude relative à la présence des hommes et des femmes fait l'objet d'une publication séparée.

sujets « diversité » dans les programmes). Il est construit sur l'observation des programmes et l'indexation des personnes qui s'expriment à l'antenne – réalisée par personne et par émission. Le baromètre de la diversité de la société française 2019 a été réalisé à partir du visionnage de 17 chaînes gratuites de la TNT (TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, MG, W9, BFM TV, CS, CStar, Gulli, CNews, NRJ 12, TMC, TFX, RMC Story et jusqu'à 2020 France Ô) ainsi que de Canal+, pour un total d'environ 2400 programmes (fictions, programmes d'information magazines/documentaires, émissions de divertissement et retransmissions sportives).

Le baromètre (vague 2019) constate cette année une diminution de la part des personnes perçues comme « non blanches »⁸⁹ à la télévision, mais aussi quelques évolutions positives s'agissant des rôles tenus par celles-ci⁹⁰. Il recommande aux chaînes, qui jouent un rôle important dans le processus d'intégration des individus dans la société, de mieux nourrir leurs antennes par des programmes représentatifs de la diversité pour lutter contre l'ignorance et toutes formes de préjugés ou de discriminations, alors même qu'une part de la société française reste encore ignorée des médias.

Autres indicateurs⁹¹

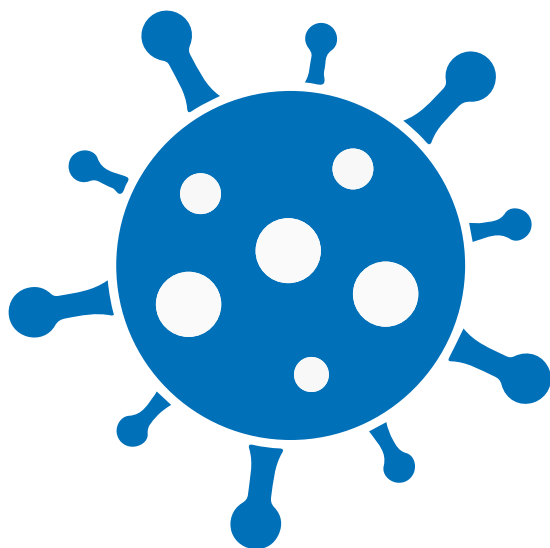
Le Défenseur des droits⁹² dresse chaque année un état des lieux des plaintes reçues en matière de discrimination (cette année, 13,3 % des saisines concernent une discrimination liée à l'origine). Les associations de lutte contre le racisme recensent elles aussi des informations relatives à la quantité et aux formes de racisme qu'elles constatent et peuvent représenter un outil intéressant au sujet des modes de signalement, du suivi des victimes et du rapport qu'elles peuvent avoir avec la justice. Par exemple, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, le Conseil français du culte musulman, le Service de protection de la communauté juive publient, chaque année, un bilan des signalements dont elles ont été destinataires. Syndicats et associations publient également des enquêtes plus ponctuelles, de niveau local ou national, permettant d'évaluer l'ampleur des phénomènes.

89. La part des « personnes perçues comme « non blanches » est calculée en additionnant la part des personnes « perçues comme noires », « perçues comme arabes », « perçues comme asiatiques » ou « autre ». Voir méthodologie du baromètre CSA et le baromètre 2019, p. 9.

90. Voir l'analyse consacrée à ce sujet dans le focus et le chapitre « Prévenir et combattre le racisme et la diffusion de messages haineux dans les médias et sur internet » (*infra*, deuxième partie, section 1, chapitre 1).

91. Voir contributions du Défenseur des droits, de la Licra, de Romeurope, de la CFDT, de la CGT, de FO, du MEDEF et de la FSU au rapport CNCDH 2020, disponibles sur le site de la CNCDH, et l'audition du SPCJ.

92. Voir Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2020, publié le 18 mars 2021, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2020_18-03-2021.pdf



SECTION 1.3

FOCUS 2020 :

RACISME ET ANTISÉMITISME

EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

CHAPITRE 1.3.1

L'EMPREINTE ANTISÉMITES DANS L'ESPACE YOUTUBE FRANÇAIS

(Enquête menée par une équipe de chercheurs du médialab, du CEE et du LISIS :

**Charles de Dampierre [Sciences Po – médialab],
Andrei Mogoutov [Sciences Po – médialab],
Benjamin Tainturier [Sciences Po – médialab],
Bilel Benbouzid [université Gustave Eiffel – LISIS],
Dominique Cardon [Sciences Po – médialab],
Jean-Philippe Cointet [Sciences Po – médialab],
Caterina Froio [Sciences Po – CEE],
Alexis Perrier [université Gustave Eiffel – LISIS])**

Une troisième contribution vient cette année d'une équipe de chercheurs, sollicitée pour faire un focus sur l'antisémitisme et les théories du complot sur Internet. L'équipe comprend, par ordre de contribution au rapport, une dizaine de chercheurs du médialab (Sciences Po), du CEE (Sciences Po) et du LISIS (Université Gustave Eiffel) : Charles de Dampierre (Sciences Po – médialab), Andrei Mogoutov (Sciences Po – médialab), Benjamin Tainturier (Sciences Po – médialab), Bilel Benbouzid (université Gustave Eiffel – LISIS), Dominique Cardon (Sciences Po – médialab), Jean-Philippe Cointet (Sciences Po – médialab), Caterina Froio (Sciences Po – CEE), Alexis Perrier (université Gustave Eiffel – LISIS). Leur travail de recherche propose une cartographie très fouillée des manifestations de l'antisémitisme sur YouTube et, plus largement, évalue la place occupée par les thèses complotistes dans l'espace numérique français. Le rapport de la CNCDH présente ci-dessous la synthèse¹ de ce travail de recherche ; une version plus détaillée est accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

Le développement des discours de haine sur Internet est l'objet d'une attention publique de plus en plus grande et se trouve aujourd'hui au cœur des enjeux de régulation du numérique. Après que les espaces numériques ont été considérés positivement comme supports de nouvelles formes d'expressivité et d'action politique², ils suscitent aujourd'hui des inquiétudes et des craintes. Contrairement aux attentes les plus optimistes, l'essor d'Internet n'a pas toujours entraîné une augmentation substantielle des niveaux de participation du public³. L'anonymat et la disparition des coûts d'accès à la parole publique ont aussi libéré des

1. Pour une bibliographie complète, voir la version détaillée et l'annexe de l'enquête, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH à l'adresse suivante : <https://www.cncdh.fr/node/790>.

2. Yochai Benkler, *The Wealth of Networks. How Social Production Transforms Markets and Freedom*, New Haven, Yale University Press, 2006 ; Ronald Inghelhart, *Cultural Evolution : People's Motivations are Changing, and Reshaping the World*, Cambridge University Press, 2018.

3. Helen Margetts, « Political behaviour and the acoustics of social media », *Nature Human Behaviour*, 1(86), 2017, pp. 1-3.

propos faux, moqueurs ou haineux⁴. Ceux-ci concentrent aujourd'hui une grande partie de l'attention des médias et des recherches académiques sans que ne soit véritablement évaluée la prévalence du phénomène⁵. Dans ce contexte, la question spécifique de l'antisémitisme en ligne a été l'une des premières à faire l'objet d'attention et de vigilance⁶. Compte tenu des spécificités des mondes numériques, il est difficile de mesurer la prévalence de l'antisémitisme en ligne et de mettre en place des dispositifs d'objectivation comme la mesure des actes ou des opinions antisémites⁷.

Dans cette étude, nous proposons une approche *exploratoire* de cette question en nous focalisant sur les chaînes d'information et d'actualité de YouTube en France. La plateforme vidéo de Google est désormais le deuxième site le plus visité au monde avec 1,86 milliards de visiteurs en 2021 et occupe une place privilégiée dans l'espace numérique français : 70% des 60,4 millions d'internautes français se rendent régulièrement sur YouTube⁸. Cette plateforme constitue une source originale de données pour les chercheurs en sciences sociales et computationnelles étudiant le « discours de haine ». Elle rassemble d'abord un ensemble de producteurs de discours : médias, ONG, partis et acteurs politiques, institutions, simples youtubeurs développant leur propre chaîne. Cet espace de parole élargi a favorisé la désinhibition et le désenclavement de la parole publique en démocratisant l'expressivité et la créativité mais en rendant aussi possibles des formes de discours douteux ou haineux. À travers les nombreux commentaires que laissent les internautes sous les vidéos, YouTube rend accessible un ensemble de réactions exprimant dans des registres de discours extrêmement variés leurs opinions à propos des vidéos. Ce matériel discursif singulier présente l'intérêt d'être spontané et d'éviter certains écueils dont pâtissent d'autres méthodes. Les approches plus classiques sur ces thématiques par entretiens ou par questionnaires achoppent à une difficulté : certains interviewés ne reconnaissent pas le fait qu'ils adhèrent à des idées réprouvées⁹, phénomène d'auto-correction qu'il est difficile de redresser. Les commentaires à connotation antisémite publiés sur YouTube sont intentionnels. Ils sont à la fois des représentations et des actes discursifs exposés à la vue des autres. L'étude de ces commentaires ne permet cependant pas de mesurer la prévalence de l'antisémitisme dans notre société. Ils ne sont en rien représentatifs de la population des internautes et, moins encore, de la population française¹⁰. Dans cette étude, nous proposons d'explorer ces commentaires comme l'expression d'un

4. Withney Phillips, Ryan Milner, *The Ambivalent Internet. Mischief, Oddity and Antagonism Online*, Cambridge, Polity Press, 2017.

5. Alexandra Siegel, « Online Hate Speech », in Nathaniel Persily, Joshua A. Tucker, éd., *Social Media and Democracy. The State of the Field and Prospects for Reform*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 56-88.

6. Iginio Galliardone, Danit Gal, Thiago Alves, Gabriela Martinez, *Countering On-Line Hate Speech*, Paris, UNESCO Publishing, 2015.

7. Samuel Ghiles-Meilhac, « Mesurer l'antisémitisme contemporain : enjeux politiques et méthode scientifique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 62, vol. 2/3, 2015, pp. 201-224.

8. Source : Statista – <https://www.statista.com/statistics/805656/number-youtube-viewers-worldwide/> ; Source : Datareportal, 2019 : <https://datareportal.com/reports/digital-2019-france>

9. Helen Margetts, « Political behaviour and the acoustics of social media », *Nature Human Behaviour*, 1(86), 2017, pp. 1-3.

10. Baptiste Kotras, *La voix du web. Nouveaux régimes de l'opinion sur Internet*, Paris, Seuil/République des idées, 2018.

public numérique participatif en cherchant à mesurer relationnellement leur présence dans les commentaires de telle ou telle chaîne.

Inscrite dans le champ d'études de la sociologie politique et des méthodes numériques, cette recherche présente deux caractéristiques. La première est la définition d'un corpus spécifique qui servira de fond de carte à cette recherche. Indépendamment de la question de l'antisémitisme, nous avons périmétré un corpus de 628 chaînes d'information et d'actualité sur YouTube dont nous avons échantillonné les commentaires des vidéos publiés pendant l'année 2020 – la collecte a été réalisée sur toute l'année et est exhaustive de septembre à décembre 2020. Au plus, 200 commentaires par vidéo ont été indexés pour constituer un corpus de 1 925 717 commentaires au final. La deuxième caractéristique est le développement d'une méthode algorithmique de détection de l'antisémitisme utilisant des techniques d'apprentissage automatique permettant de traiter un volume important de données. Cette méthode ne permet pas de définir de façon précise et tranchée le caractère antisémite d'un énoncé comme un propos discriminant implicitement ou explicitement les Juifs, individuellement ou collectivement, sur la base de la religion, de l'appartenance ethnique, de l'ascendance ou de l'appartenance à un groupe d'influence. Les algorithmes de YouTube n'y parviennent pas non plus. En revanche, cette méthode automatique permet de détecter des énoncés qui, en raison de l'usage de certains termes, d'une syntaxe particulière ou d'une coloration énonciative, ont une très forte chance d'avoir une connotation antisémite. C'est pourquoi nous parlerons dans ce rapport d'une *empreinte antisémite* dont nous mesurerons l'incidence au sein de presque 2 millions de commentaires d'internautes. Les données numériques ne permettent pas de donner une vue « représentative » d'un phénomène. En revanche, à partir du corpus des chaînes d'information constitué comme fond de carte, il est possible d'étudier dans quelles parties de la carte les commentaires à empreinte antisémite sont les plus nombreux et de conduire, relationnellement, un certain nombre d'analyses. Les questions auxquelles cette étude cherche à répondre sont les suivantes :

- Quelle est la prévalence des commentaires à empreinte antisémite au sein des médias d'information et d'actualité de YouTube ?
- Quels sont les groupes de médias d'information et d'actualité qui attirent le plus fréquemment des commentaires à empreinte antisémite ?
- Quels sont les différents types d'antisémitisme prévalent sur YouTube ?
- Peut-on identifier des formes d'antisémitisme différentes dans les commentaires des différentes chaînes de médias d'information et d'actualité de YouTube ?
- Le développement de théories complotistes à la faveur de la crise de la Covid a-t-il encouragé l'antisémitisme sur YouTube ?

1.3.1.1. CARTOGRAPHIER DES CHÂÎNES D'INFORMATION SUR YOUTUBE

Les travaux sur YouTube ont souligné l'importance de la plateforme dans la démocratisation de l'expression et de la créativité des internautes¹¹, la mise en place de communautés de partage de vidéos¹² ou la transformation de la relation entre les artistes et leurs fans¹³. Plusieurs recherches ont entrepris des cartographies à grande échelle de YouTube afin de décrire la circulation et le type de contenus abrités par la plateforme¹⁴. Cependant, ces dernières années, la tonalité dominante des recherches est moins guidée par la mise en évidence de la créativité et de l'originalité des youtubeurs que par l'inquiétude relative à la qualité de leurs productions. L'artiste James Bridle a souligné l'accessibilité de contenus robotisés, idiots ou choquants pour les enfants, débat qui a été particulièrement vif au Royaume-Uni. D'autres ont insisté sur le fait que la plateforme était un instrument de radicalisation politique (« *the great radicalizer* »¹⁵) et qu'elle favorisait la propagande d'extrême droite¹⁶. Autorisant l'archivage des contenus les plus douteux, la plateforme est de plus en plus apparue comme un instrument de propagande de toutes les formes de radicalités politiques, notamment des mouvements xénophobes en Europe et aux États-Unis. À la suite d'une alerte émise par l'ONG Algo Transparency, l'idée que le système de recommandation privilégie les contenus trompeurs, les discours de haine et les sites extrémistes a suscité un débat au sein de la communauté scientifique. Certains travaux confirment l'idée que l'algorithme de recommandation privilégie les contenus extrémistes, alors que d'autres observent une tendance de la recommandation à orienter les utilisateurs vers les chaînes les plus populaires¹⁷.

La relation de YouTube avec ses utilisateurs a beaucoup évolué au fil du temps en réponse aux nombreuses critiques dont elle a fait l'objet et aux pressions exercées par les régulateurs, notamment en Europe. Depuis le printemps 2019, la plateforme américaine a entrepris une chasse résolue à l'égard des contenus

11. Jean Burgess, Joshua Green, *YouTube : Online Video and Participatory Culture*, 2^e édition, Cambridge, Polity, 2018.

12. Patricia G. Lange, *Thanks for Watching : An Anthropological Study of Video Sharing on YouTube*, Louisville, University Press of Colorado, 2019.

13. Nancy K. Baym, *Playing to the Crowd : Musicians, Audiences, and the Intimate Work of Connection*, New York University Press, 2018.

14. Bernhard Rieder, Oscar Coromina, Ariadna Matamoros-Fernandez, « Mapping YouTube. A quantitative exploration of a platform medi-system », *First Monday*, vol. 25, n° 8, 3 août 2020; Mathias Bärtil, « YouTube channels, uploads and views : A statistical analysis of the past 10 years », *Convergence*, volume 24, n° 1, 2018, pp. 16–32.

15. Zeynep Tufekci, « YouTube, the great radicalizer », *New York Times*, publié le 10 mai 2018, disponible ici : <https://www.nytimes.com/2018/03/10/opinion/sunday/youtube-politics-radical.html>.

16. Becca Lewis, « All of YouTube, not just the algorithm, is a far-right propaganda machine », *Medium*, publié le 8 janvier 2020, disponible ici : <https://ffwd.medium.com/all-of-youtube-not-just-the-algorithm-is-a-far-right-propaganda-machine-29b07b12430>

17. Manoel Horta Ribeiro, Raphael Ottoni, Robert West, Virgilio Almeida, Wagner Meira, « Auditing Radicalization pathways on YouTube », *FAT* '20 : Proceedings of the 2020 Conference on Fairness, Accountability, and Transparency*, janvier 2020, pp. 131–141; Annie Chen, Brendan Nyhan, Jason Reifler, Ronald E. Robertson, Christo Wilson, *Alternative & Extremis Content on YouTube*, ADL – Center for Technology & Society, 2021.

appelant à la haine¹⁸. Une telle évolution contraste fortement avec la définition initiale des normes de la communauté de YouTube qui mettait fortement l'accent sur la liberté d'expression des utilisateurs¹⁹. Ce changement, indique YouTube, a permis de diminuer de 70 % la présence dans les recommandations des utilisateurs de contenus de QAnon. Mais ce n'est qu'en octobre 2020 que YouTube entreprend de réécrire les éléments de sa charte d'utilisation concernant la haine et le harcèlement explicitant le bannissement de dizaines de milliers de chaînes QAnon et de l'*alt-right* américaine²⁰. Le bannissement devient alors sévère, beaucoup plus systématique, et vise explicitement l'extrême droite, le mouvement QAnon et la désinformation relative à la vaccination et à la Covid. Ces changements ont des conséquences importantes sur la réalisation de cette étude. Une partie des chaînes les plus clairement associées à la production de discours de haine à l'encontre des populations juives a été bannie de YouTube (*Égalité & réconciliation*, *Hervé Ryssen*, etc.) pendant la réalisation de notre collecte de données lors des quatre derniers mois de 2020, mais depuis, beaucoup de chaînes extrémistes ont, elles aussi, été interdites ou sont sous la menace d'un bannissement. En conséquence, une partie non négligeable des chaînes d'extrême droite et les propos les plus radicaux de ce que nous allons appeler dans cette étude le territoire de la « Contre-information » a migré vers d'autres plateformes dont la modération est plus accueillante aux propos extrêmes (*VK*, *Gab*, *Parler* ou *Odyssée*).

1.3.1.1.1. Un corpus des chaînes d'information et d'actualité sur YouTube

Pour constituer le corpus de référence de cette recherche, nous avons cherché à représenter l'espace médiatique et politique de YouTube en France²¹. Afin de tenir compte de la spécificité éditoriale de YouTube, nous n'avons pas limité le corpus aux seules chaînes d'information journalistique selon une définition stricte des événements d'actualité. La cohabitation d'éditeurs professionnels et de nombreuses productions amateurs ou semi-amateurs sur YouTube invite en effet à étendre le périmètre du corpus à tous les types de chaînes produisant des opinions, des analyses et des décryptages (de vulgarisation notamment); nous avons aussi inclus certaines chaînes explicitement liées à des entités économiques, politiques, syndicales et associatives. Par ailleurs, nous avons mis en place des seuils de visibilité et d'influence afin de ne retenir que ce que

18. Neima Jahromi, « The Fight for The Future of YouTube », *New Yorker*, publié le 8 juillet 2019 : <https://www.newyorker.com/tech/annals-of-technology/the-fight-for-the-future-of-youtube>;

YouTube Team, « Continuing our work to improve recommendations on YouTube », *YouTube Official Blog*, 15 janvier 2019.

19. Kate Klonick, « The new governors : The people, rules, and processes governing online speech », *Harvard Law Review*, 131, 2017.

20. Kevin Roose, « YouTube Cracks Down on QAnon Conspiracy Theory, Citing Offline Violence », *New York Times*, publié le 15 octobre 2020; YouTube Team, « Managing harmful conspiracy theories on YouTube », *YouTube Official Blog*, publié le 15 octobre 2020.

21. Cette perspective est parallèle à un travail conduit sur l'espace médiatique français à partir des sites web des principaux médias français : Dominique Cardon, Jean-Philippe Cointet, Benjamin Ooghe-Tabanou, Guillaume Plique, « Unfolding the Multi-layered Structure of the French Mediascape », Sciences Po médialab, working paper, 2019.

l'on peut qualifier de partie « haute » de la galaxie de chaînes d'information et d'actualité de YouTube. La construction de ce corpus a été conduite en menant une exploration à la fois automatique et manuelle d'un large corpus initial de chaînes à forte visibilité. Cette démarche a permis de constituer un corpus qui inclut 628 chaînes. Nous avons également collecté 1 952 717 commentaires des vidéos de ces chaînes qui feront l'objet d'une analyse quantitative et qualitative²².

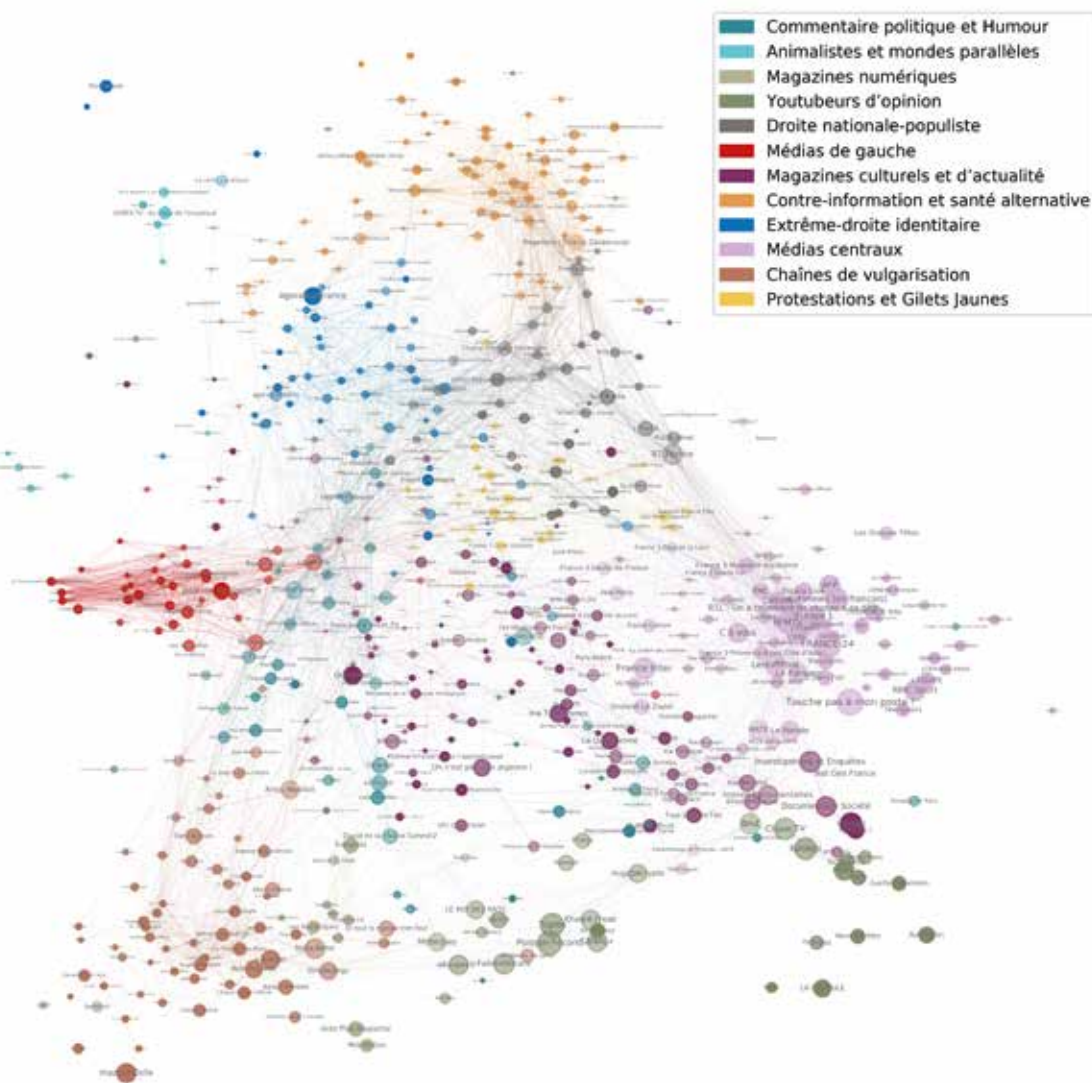
1.3.1.1.2. Une cartographie des chaînes d'informations et d'actualité sur YouTube

À partir de ce corpus, nous avons construit une carte de l'espace informationnel sous la forme d'un réseau, qui rassemble les chaînes en raison du fait qu'elles ont été commentées par les mêmes commentateurs (Figure 1). Cette approche inductive permet d'éviter une catégorisation réalisée par les chercheurs en faisant l'hypothèse que, lorsque le volume des données est suffisamment important, les liens de cocitations produits par les youtubeurs actifs constituent une bonne information pour observer des proximités entre les chaînes. Cette proximité, en soi, n'est ni thématique ni idéologique. Elle est produite par les comportements des utilisateurs qui peuvent obéir à des motivations très diverses. Cependant, comme souvent lorsqu'une telle approche est mise en œuvre, l'agrégation statistique des actions des internautes produit de façon assez stable et homogène une représentation idéologique et thématique de l'espace médiatique.

Différentes catégories de chaînes émergent de l'analyse structurale du réseau : 12 communautés – dégagées par l'algorithme de clusterisation dit « de Louvain » –, que nous appellerons par la suite « *territoires* », composées par des agrégats de chaînes entretenant une forte proximité entre elles. Le Tableau 1 présente en détail l'audience et le nombre de chaînes par « territoire » de la carte.

22. La méthodologie de cette enquête est détaillée dans la version en ligne sur le site de la CNCDDH.

Figure 1. Cartographie de l'espace informationnel sur YouTube



La force des liens qui lient les chaînes YouTube entre elles est proportionnelle au recouvrement relatif de leurs commentateurs. La couleur des nœuds qui figurent chaque chaîne renvoie à la structure communautaire du réseau, leur opacité à la centralité du nœud dans son cluster d'appartenance. La taille des nœuds est proportionnelle à la racine du produit du nombre de vues de la chaîne multipliée par le nombre d'abonnés.

Tableau 1. **Audience et nombre de chaînes par territoire**

Territoire	Audience (vues)	Nombre de chaînes
Youtubeurs d'opinion <i>Osons Causer, Tatiana Ventôse, le Raptor, M. Mondialisation...</i>	275 418 788	29
Médias centraux <i>France Inter, France 24, Le Monde, RTL, Huffington Post, Arte...</i>	244 772 435	72
Commentaire politique et Humour <i>Le roi des rats, Poisson fécond, Fabien Policard, Khaled Freak, Hugo décrypte, Brut, Konbini...</i>	106 387 706	53
Chaînes de vulgarisation <i>La tronche en biais, Hygiène mentale, e-penser, Aude What the Fake, Defakator...</i>	85 708 199	65
Droite nationale-populiste <i>RT France, Sud Radio, L'invité, TV Libertés, Florian Philippot, Riposte laïque, Union Populaire Républicaine...</i>	61 369 901	48
Magazines culturels et d'actualité <i>Ina, Elle, Madame Figaro, Quotidien...</i>	51 470 754	121
Médias de gauche <i>Jean-Luc Mélenchon, François Ruffin, L'Humanité, La France insoumise, Regards</i>	43 758 769	40
Contre-information et santé alternative <i>Salim Laïbi, Regenera, Jim le réveilleur...</i>	34 713 895	75
Extrême droite identitaire <i>Rassemblement national, Marine Le Pen, Agence Info Libre, Riposte laïque...</i>	27 776 230	63
Magazines numériques <i>Les numériques, Presse Citron...</i>	10 117 817	13
Protestations et « Gilets jaunes » <i>CGJ Vidéos, Media Investigation ou Révolution permanente...</i>	5 559 241	32
Animalistes et mondes parallèles <i>Nurée TV, La vérité est ailleurs...</i>	2 485 186	15

1.3.1.2. APPRENDRE L'ANTISÉMITISME À UN ALGORITHME

Mesurer l'antisémitisme sur YouTube est une tâche difficile car il n'y a pas d'accord sur ce que le terme « antisémitisme » signifie²³. Il existe en effet de nombreuses définitions alternatives de l'antisémitisme et il n'y a pas de consensus sur ses caractéristiques essentielles. L'antisémitisme a tout à la fois été décrit comme

23. Nonna Mayer, Vincent Tiberj, « Baromètre Racisme de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : trente ans et un bilan », *La Lettre de l'InSHS*, Institut des Sciences Humaines et Sociales – CNRS, 2019.

une forme de racisme, de stéréotype, de préjugé, de peur et d'exclusion envers les Juifs²⁴. Plus précisément, il s'agit d'une structure latente persistante de croyances hostiles envers les Juifs en tant que collectivité, qui peuvent se manifester par des attitudes ou croyances individuelles ou aussi par des actions, telles que la discrimination, les mobilisations et/ou les actions violentes de la part des individus ou de l'État. Les difficultés de définir l'antisémitisme se multiplient lorsqu'il s'agit plus précisément de reconnaître un discours antisémite en ligne²⁵. Compte tenu de cette difficulté, nous avons privilégié une méthode d'apprentissage automatique à partir d'exemples de contenus annotés manuellement. Si les méthodes d'apprentissage supervisé sont maintenant classiques dans de nombreuses applications industrielles, elles sont encore assez peu courantes en sciences sociales – une description complète de la méthode et des algorithmes est accessible dans la version détaillée de ce texte éditée sur le site de la CNCDH. Cette approche évite l'écueil de se fonder sur une définition explicite du propos antisémite en partant, inductivement, d'un ensemble varié de propos issus des internautes.

Afin de créer une base de données permettant d'entraîner les algorithmes, nous avons d'abord exploré automatiquement un ensemble de contenus extraits à partir d'un vocabulaire généraliste de termes renvoyant au judaïsme. En première analyse, ce premier corpus a permis d'isoler sept thématiques qui renvoient au répertoire des diverses formes d'antisémitisme que l'on retrouve dans la littérature. On trouve en effet dans les commentaires de certaines vidéos YouTube les sept registres suivants qui véhiculent tous une forme spécifique d'antisémitisme.

Antisionisme – Cette catégorie rassemble les énoncés qui contestent la légitimité de l'État d'Israël. La contestation peut porter sur la création d'Israël, son caractère d'État juif et sur son territoire. Un vocabulaire spécifique s'applique ici pour vilipender les « colons » et les « colonisateurs ».

Géopolitique du monde arabe – Ces commentaires font référence à l'ingérence d'Israël dans les affaires du monde arabe. Israël aurait des intérêts très importants à contrôler la politique de ses voisins. Il en va ici de l'idée que les Juifs guideraient à distance la politique intérieure sur une large bande de territoires du Maroc au Pakistan et profiteraient de leur alliance avec les États-Unis pour déstabiliser la zone.

Complots et lobbies internationaux – Cette catégorie s'applique aux labels qui postulent une ingérence organisée et secrète des Juifs dans les relations internationales sous forme de « lobby ». Ces commentaires font également référence à des ententes entre certains Juifs et francs-maçons, George Soros et des mannes financières qui lui sont associées, des grandes entreprises américaines, etc.

Nationalisme antisémite – On étiquette comme relevant du « nationalisme antisémite » les phrases qui estiment que l'action des Juifs menace les intérêts

24. Helen Fein, éd., *The persisting question : sociological perspectives and social contexts of modern antisemitism*, Vol. 1., Walter de Gruyter, 1987 ; Elodie Druetz, Nonna Mayer, *Antisemitism and Immigration in Western Europe Today. Is there a connection ? The case of France*, Berlin, Stiftung EVZ, 2018.

25. Savvas Zanettou, Joel Finkelstein, Barry Bradlyn, Jeremy Blackburn, « A quantitative approach to understanding online antisemitism », in *Proceedings of the International AAAI Conference on Web and Social Media*, Vol. 14, 2020, pp. 786-797.

de la nation française. Cette sous-famille peut parfois recouper la précédente : le nationalisme antisémite traduit parfois la crainte d'un complot international visant à détruire les fondations de l'identité française. Le soupçon de « double allégeance » qui pèse sur les Juifs relève également de ce qu'on nomme ici « nationalisme antisémite ».

Numérologie sataniste – Ces commentaires associent des textes de la culture juive à des prophéties, à l'idolâtrie, au nombre de la Bête. On trouve également dans les énoncés inclus dans cette famille l'idée que Satan inspire les lieutenants juifs du nouvel ordre mondial ou des complots internationaux.

Antisémitisme de la dissidence – Une thématique spécifique apparaît autour de la galaxie constituée par l'humoriste Dieudonné M'Bala M'Bala et de l'essayiste Alain Soral soulignant les enjeux de la « liberté d'expression » et de la censure des voix « dissidentes ».

Relation des trois monothéismes – Ces énoncés font référence à la Bible, au Coran, ou à des textes moins connus liés à la littérature kabbalistique ou à l'ésotérisme. L'objet de la critique est souvent le même : les religions ne peuvent s'entendre car elles reposent sur des fois différentes, sur des principes irréconciliables et les Juifs sont accusés d'exacerber ces divisions. On retrouve, atténuée, la tradition d'un vieil antisémitisme catholique, celui qui fait peser la responsabilité de la mort de Jésus sur le peuple juif dans son ensemble. L'islam est aussi présenté comme une cible du judaïsme.

À partir de ces sept caractérisations, nous avons produit un ensemble de mots clés pour générer un lexique permettant de capturer un corpus de commentaires destinés à l'apprentissage machine²⁶. Cinq annotateurs, parmi les auteurs de ce rapport, ont étiqueté le contenu de 4 944 commentaires. L'annotation a consisté à qualifier de façon binaire le commentaire comme antisémite ou non puis, s'il est effectivement antisémite, de lui attribuer l'une des sept catégories prédéfinies.

L'utilisation des algorithmes d'apprentissage pour lutter contre le discours de haine, et plus spécifiquement les algorithmes de traitement automatique de la langue, connaissent un développement important depuis quelques années²⁷. Nous nous sommes appuyés sur deux chaînes de traitement distinctes : la première s'appuie sur le modèle Bert²⁸ réputé le plus performant à l'heure actuelle pour positionner nos commentaires dans un espace à 500 dimensions, la seconde reprend le modèle classique de type sac de mots qui décrit chaque commentaire comme un vecteur des mots qu'il contient pondérés par leur TF-IDF²⁹. À partir des deux classifieurs de propos antisémites dont les résultats sur les données d'apprentissage (biaisées) sont très satisfaisants, nous sommes en mesure d'attribuer à chaque commentaire du corpus un score qui mesure leur probabilité de relever d'un discours antisémite. Afin de valider les résultats

26. Voir *infra*, encart « Algorithmes et intelligence artificielle », 2.1.2.2.2.

27. Paul Fortuna, « A Survey on Automatic Detection of Hate Speech in Text », *ACM Computing Surveys*, July 2018.

28. Jacob Devlin, Ming-Wei Chang, Kenton Lee, Kristina Toutanova, « BERT : Pre-training of Deep Bidirectional Transformers for Language Understanding », *arXiv*, 2018.

29. Juan Ramos, « Using TF-IDF to determine word relevance in document queries », *Proceedings of the first instructional conference on machine learning*, vol. 242, n° 1, pp. 29-48, 2003.

de cette détection automatique, les mêmes annotateurs ont enfin annoté un autre ensemble de 4 000 commentaires. En comparant l'annotation humaine et celle du classifieur pour valider les performances du modèle, on trouve que les deux annotations – humaines et automatiques – s'accordent en effet pour environ un tiers des commentaires auxquels l'intelligence artificielle prêtait une empreinte antisémite. Les annotations s'accordent mieux encore lorsqu'on analyse les commentaires qui, selon l'intelligence artificielle, sont vierges de toute empreinte antisémite. Il est important de rappeler que les annotations humaines correspondent à des caractérisations quasiment juridiques de propos antisémites. Si bien que parmi les commentaires effectivement identifiés par l'algorithme, une très grande majorité ont une connotation antisémite même si rien dans leur contenu ne permettrait une caractérisation précise pour les annotateurs. C'est pourquoi nous parlons d'« *empreinte antisémite* » dans la suite plutôt que de « *propos antisémites* ».

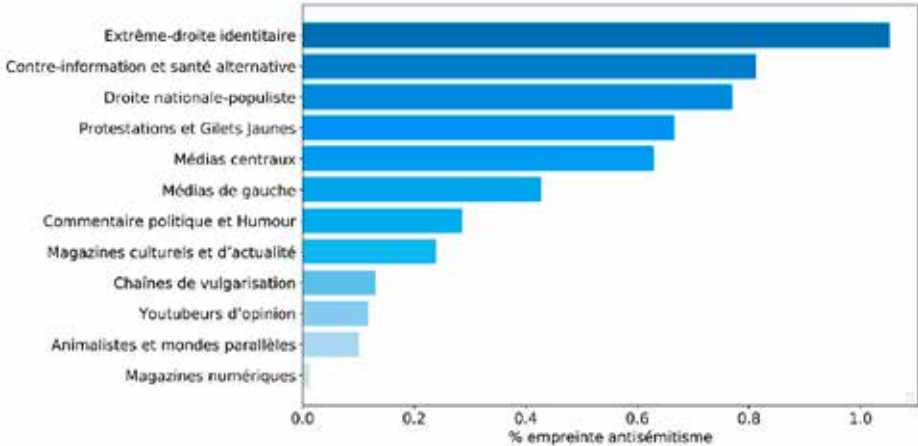
1.3.1.3. UNE EMPREINTE ANTISÉMITITE FAIBLE ET INÉGALEMENT DISTRIBUÉE

1.3.1.3.1. Quelle est l'empreinte de l'antisémitisme dans les commentaires des chaînes de YouTube ?

La démarche mise en œuvre dans cette recherche est exploratoire. Elle permet d'observer la densité et la distribution d'une *empreinte antisémite* au sein de la cartographie des chaînes d'information et d'actualité du YouTube français, révélant de façon fiable et solide des dynamiques et des tendances. En revanche, nous invitons le lecteur à ne pas interpréter ces chiffres comme indiquant de façon fixe et précise un taux d'antisémitisme. Le calcul de l'empreinte antisémite hiérarchise une probabilité pour un commentaire d'être antisémite. Notre classifieur a pu identifier 12 756 commentaires à empreinte antisémite sur les 1 952 717 commentaires du corpus, soit 0,65 % chiffre proche de notre estimation empirique de **0,41 %** du volume occupé par des commentaires explicitement antisémites. Même si elle n'est pas négligeable, la prégnance de l'empreinte antisémite au sein des commentaires de YouTube reste donc très faible. Ce résultat pourrait s'expliquer par la migration de nombreuses chaînes de l'extrême droite radicale vers d'autres plateformes ; cependant, en France, cette migration s'est surtout accélérée à la fin de l'année 2020 après la collecte de notre corpus. On ne peut donc que constater la place quantitativement relativement mineure qu'occupe l'antisémitisme sur YouTube.

1.3.1.3.2. Comment se distribue l’empreinte antisémitisme au sein de la carte de l’information et de l’actualité ?

Figure 2. Proportion de l’empreinte antisémite par territoire de notre corpus YouTube



(quand un auteur a posté plusieurs commentaires identiques sur la vidéo d’une même chaîne, un seul commentaire est pris en compte)

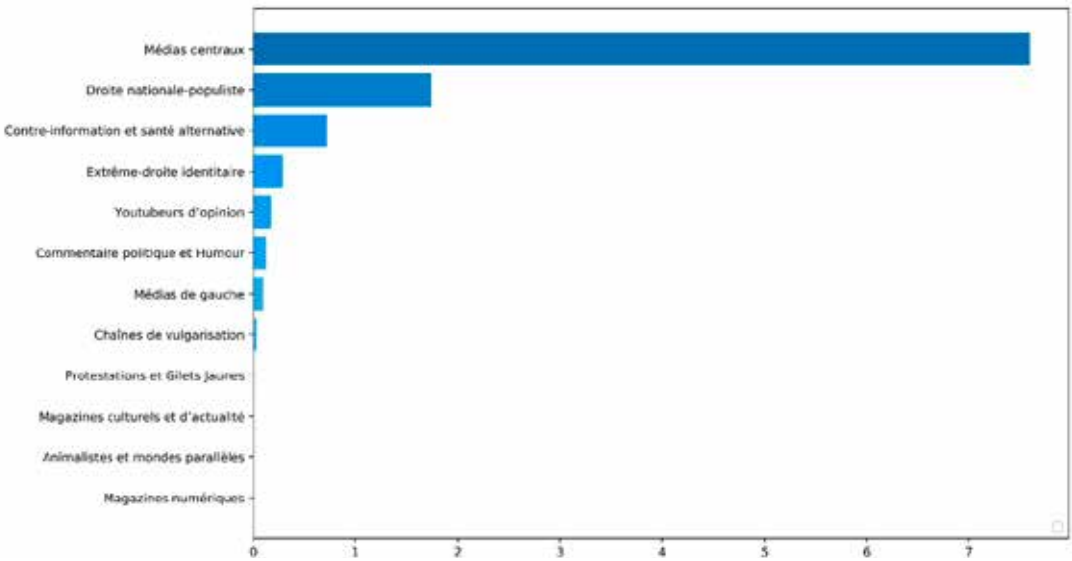
Le deuxième résultat de cette enquête concerne la distribution du pourcentage de commentaires à empreinte antisémite au sein des différents territoires de la cartographie de l’actualité et de l’information³⁰. La Figure 2 montre que, tout en restant marginale, l’empreinte antisémite est inégalement distribuée parmi la carte de l’information et de l’actualité. Elle est nettement plus prévalente dans les trois territoires que l’on peut associer à des idéologies d’extrême droite : ceux de la « Contre-information » et ceux associés à différentes tendances dans l’extrême droite politique française : l’« Extrême droite identitaire » et la « Droite nationale-populiste ». Les chaînes rattachées à ces trois territoires sont celles où l’algorithme détecte la plus haute proportion de commentaires à empreinte antisémite. Si certaines analyses mettent en évidence une forme d’*aggiornamento* stratégique de l’extrême droite identitaire française et notamment des formations plus institutionnalisées³¹, qui aurait substitué à l’ennemi juif un ennemi musulman, celle-ci ne semble pas s’être défaite du discours antisémite. Le territoire de la « Contre-information » occupe la deuxième position. Ici les commentaires font référence à la vision complotiste du nouvel ordre mondial dont on montrera dans l’analyse qualitative l’association avec le satanisme (voir *infra*). En troisième position, c’est le territoire de la « Droite nationale-populiste » qui se distingue avec une présence sensiblement plus forte que sur les autres territoires d’une empreinte antisémite à composante antisioniste, question qui

30. Nous avons procédé à ce calcul uniquement si la vidéo comportait au moins 10 commentaires.

31. Sylvain Crépon, « Les fronts identitaires du Front national (1972-2015) », in Pascal Blanchard, Nicolas Bancel, Dominic Thomas, dir., *Vers la guerre des identités ? De la fracture coloniale à la révolution ultra-nationale*, Paris, La Découverte, 2016, pp. 220-230.

fera elle aussi l'objet d'une analyse qualitative. Les autres territoires de notre cartographie montrent que les médias liés aux « Gilets jaunes », les « Médias centraux » et les « Médias de gauche » accueillent un pourcentage moindre de commentaires à empreinte antisémite et que ceux-ci sont complètement résiduels dans les commentaires des « Chaînes de vulgarisation » ou chez les « Youtubeurs d'opinion ».

Figure 3. **Visibilité de l'empreinte antisémite par territoire**



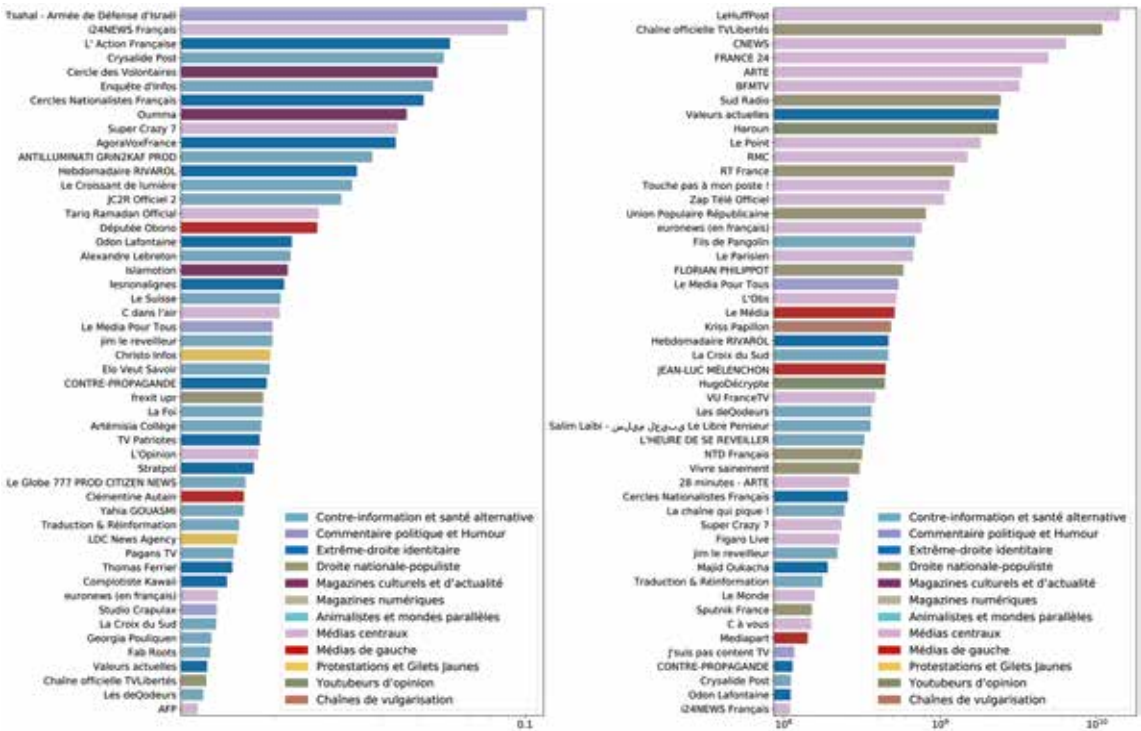
(la métrique de visibilité est calculée en multipliant le nombre de commentaires avec une empreinte antisémite par le nombre de vues cumulées des vidéos présentes dans le territoire considéré).

La proportion de commentaires à empreinte antisémite par chaîne nous informe de la distribution de ces types de discours, mais elle ne permet pas de prendre la mesure de leur impact auprès du public. En fait, les commentaires peuvent se concentrer sur des chaînes ou des vidéos ayant une audience faible, voire très faible. Pour cette raison, la Figure 3 hiérarchise les chaînes des différents territoires en multipliant le nombre de commentaires antisémites par le nombre de vues de la chaîne. Le classement qui en résulte est très différent. À l'exception de la « Droite nationale-populiste » qui occupe désormais la première place au sein des trois territoires d'extrême droite, le territoire qui de très loin rend le plus visible les commentaires à empreinte antisémite est celui des « Médias centraux ». Les journalistes et les commentateurs politiques accordent aujourd'hui une très grande importance au développement de propos complotistes, haineux et antisémites dans des espaces numériques périphériques. Cependant, en raison de la distribution extrême inégale de l'audience sur YouTube, un internaute a une probabilité beaucoup plus forte de rencontrer un commentaire à empreinte antisémite posté sur les chaînes YouTube des médias centraux. Ces médias professionnels, soumis à la régulation des institutions publiques de l'audiovisuel, ne publient pas de contenu antisémite. Cependant, le contenu des sujets abordés ou la manière dont quelques émissions de certains médias

approchent les sujets peuvent encourager leurs spectateurs à poster des commentaires haineux. Par ailleurs, certains internautes de YouTube développent aussi des pratiques opportunistes et viennent commenter des chaînes à forte visibilité en se saisissant d'un fait d'actualité traité dans la vidéo.

Pour affiner l'analyse, il est utile de se tourner vers la distribution des commentaires à empreinte antisémite par chaîne et non plus par territoire. Les résultats confirment la même tendance : la prévalence de commentaires antisémites est déconnectée de la visibilité des chaînes. Comme le montre la Figure 4, les chaînes qui attirent, en proportion de leur nombre de commentaires, le plus de commentaires à « empreinte antisémite » ne sont pas celles qui ont la plus forte audience. Si *Crysalide Post* est une chaîne contre-informationnelle dont le contenu invite à émettre des commentaires antisémites, on observe que deux autres premières chaînes de la distribution, *Tsahal* et *i24News* français, informent sur l'actualité d'Israël et attirent à elles deux une proportion (relativement) plus importante de commentaires hostiles. Les autres chaînes de cette distribution appartiennent toutes aux différents « territoires » de l'Extrême droite. Mais, une nouvelle fois, le tableau est très différent lorsque l'empreinte antisémite des chaînes est proportionnée à leur audience. L'audience des vidéos de *Crysalide Post* ayant suscité des commentaires antisémites est de 184 048 vues. Celle des vidéos du Huffington Post (*Le HuffPost*) ayant une marque antisémite est de 9 611 353 vues, deux chiffres que leur ordre de grandeur rend presque incomparables. Toutes les chaînes, très confidentielles, de la première distribution disparaissent du classement au profit de médias centraux lorsqu'on tient compte de l'audience. Le *Huffington Post*, *CNews* (4 360 849 vues), *Arte* (5 077 047 vues) et *BFM TV* (3 964 417 vues), qui bénéficient d'une audience considérable sur YouTube, accueillent les commentaires à empreinte antisémite qui ont le plus de chance d'être vus par des internautes. On peut noter que les seules exceptions sont, en raison principalement de l'importance de leur audience, des médias de gauche comme *Le Média* et *Médiapart*.

Figure 4. Visibilité de l’empreinte antisémite par chaîne

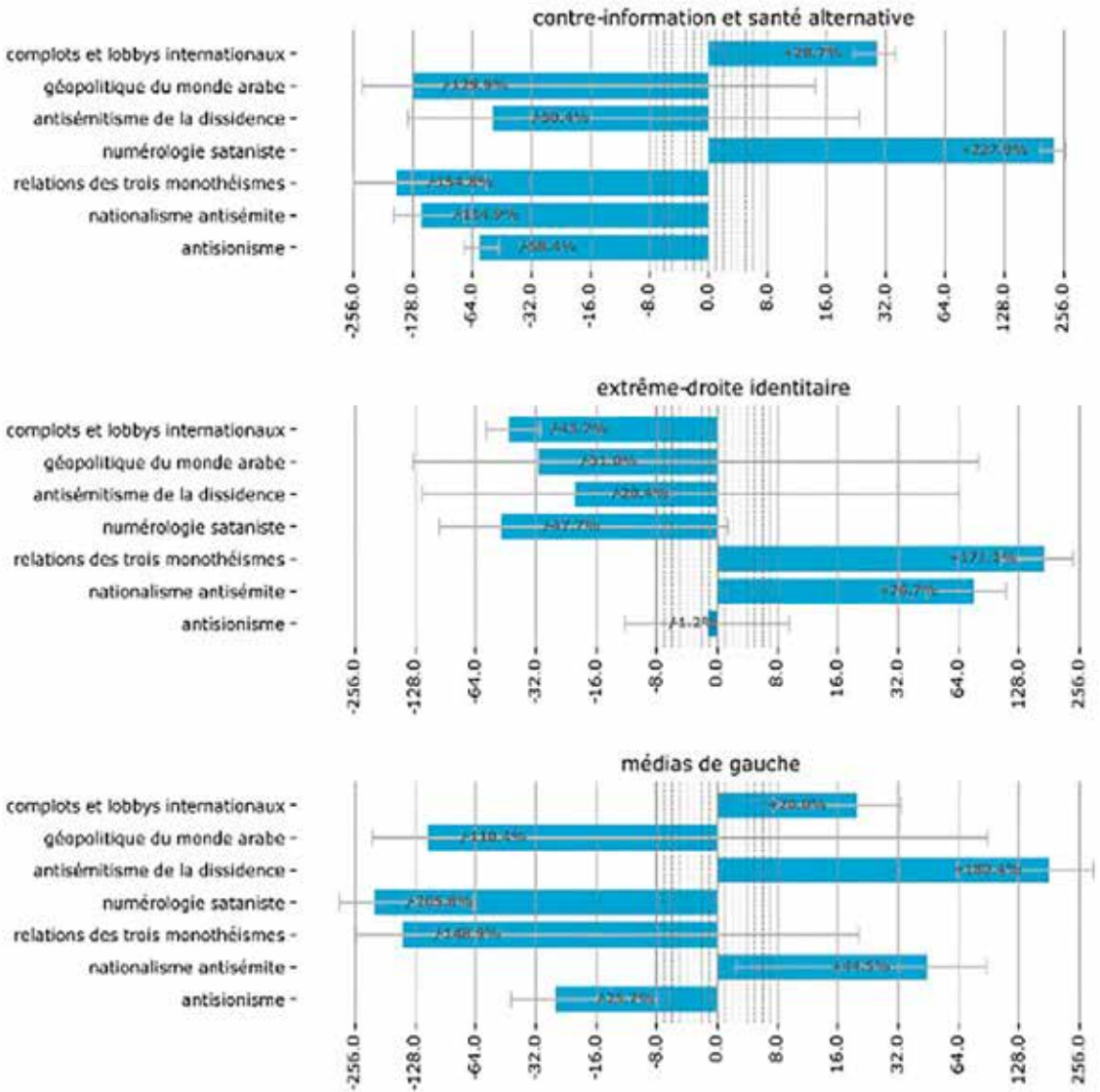


Les 50 chaînes avec le plus grand nombre de commentaires antisémites (droite) ou avec la plus grande proportion de commentaires relevant d’une empreinte antisémite (nous avons exclu les chaînes qui comptaient moins de 10 commentaires de ce dernier graphique).

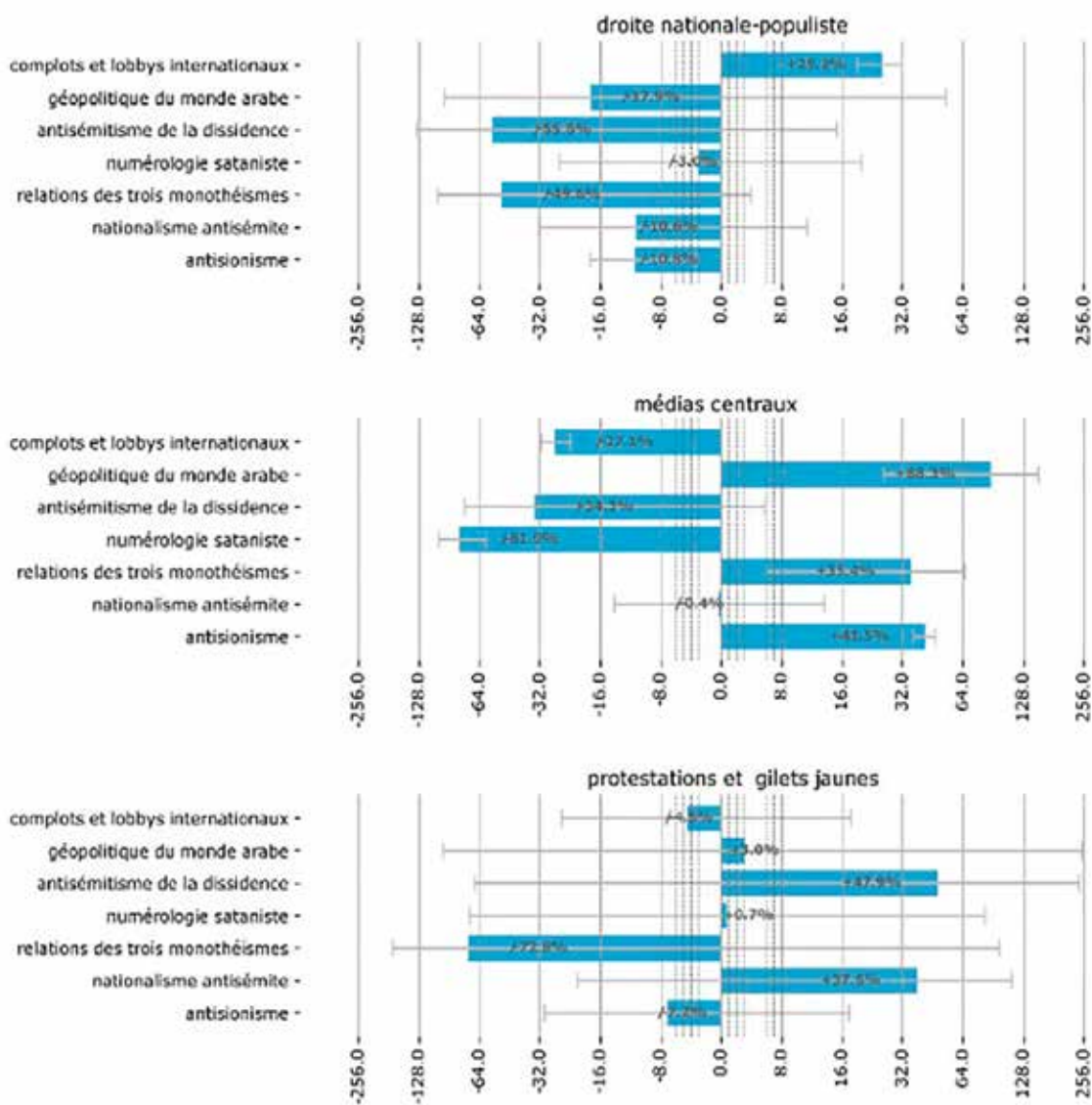
1.3.1.3.3. Comment les différentes connotations de l’empreinte antisémite se distribuent-elles en fonction des territoires informationnels ?

Afin d’étudier la distribution des différentes tonalités d’empreinte antisémite dans notre corpus, nous avons mis en œuvre deux types de méthode dont les résultats sont convergents. La première est automatique et s’appuie sur notre algorithme d’apprentissage qui a « appris » à identifier sept familles d’antisémitisme issues de l’exploration initiale des données (*supra*). La Figure 5 fait apparaître des variations sensibles entre les différentes composantes de l’antisémitisme que nous avons « appris » à l’algorithme et que nous interpréterons conjointement avec les résultats d’une seconde approche, plus inductive, s’appuyant sur une analyse lexicale des commentaires à empreinte antisémite.

Figure 5. Saillance des formes d'antisémitisme détectées automatiquement par l'algorithme d'apprentissage selon les « territoires »



Un taux de sur/sous-représentation propre à chaque territoire est calculé. Par exemple, la saillance de la catégorie « complots » et « lobbys internationaux » est 20 % supérieure au sein du territoire « Médias de gauche » que dans les autres territoires. *A contrario*, la catégorie « antisionisme » est relativement rare dans le territoire « Contre-information et santé alternative ». Il faudrait 58 % de commentaires de ce type supplémentaires pour atteindre le même niveau de saillance que les autres territoires. Le test de Sison-Glaz est utilisé pour mesurer les intervalles de confiance des taux de sur/sous-représentation à 95 % (en analysant l'ensemble de la distribution multinomiale sur chaque territoire)



Nous avons cartographié la co-occurrence entre les termes utilisés par les 12756 commentaires possédant une empreinte antisémite – deux termes ont d’autant plus de chance d’apparaître côte à côte sur la carte ci-dessous qu’ils sont utilisés ensemble dans les commentaires. Cette méthode permet de cartographier différents univers sémantiques qui confèrent des connotations différentes aux propos à empreinte antisémite. Afin de lire la carte de la Figure 6, nous pouvons suivre deux chemins différents.

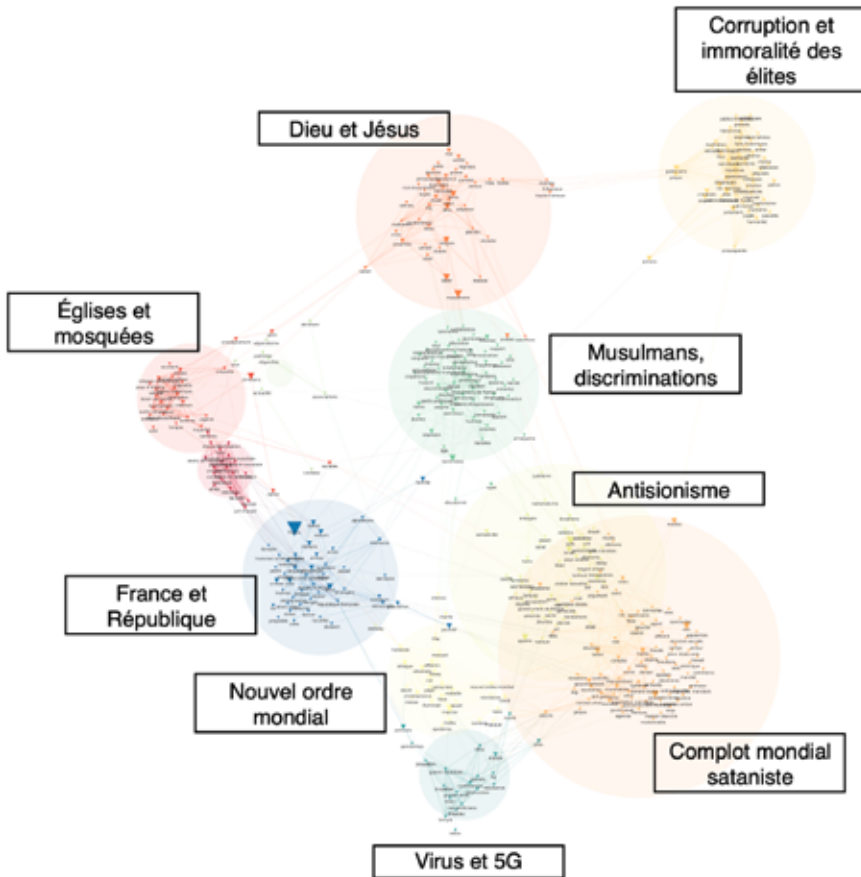
Le premier est marqué par l’association de l’antisémitisme à la domination politique et à l’existence de complots. Au nord-est de la carte, un premier ensemble de termes associe l’antisémitisme à la « **Corruption et l’immoralité des élites** » (en jaune). Les puissants (« *politiciens, merdia, président, oligarques* »³²) y sont violemment accusés sous deux chefs d’accusation : la corruption financière (« *pognon, richesse, capitalisme*») et l’immoralité (« *cannibales, monstres, pédo-criminels, barbares*»). Cet univers thématique est lié à travers le terme « *médias* » à un important ensemble thématique au sud-est de la carte (en orange clair) se rapportant à l’existence d’un « **Complot mondial sataniste** ». L’antisémitisme se trouve alors associé à une « *conspiration mondiale* » dont les chefs d’orchestres sont certains pays (notamment les « *États-Unis de Biden*») et certaines personnalités politiques (« *Obama, Soros, Epstein, Clinton* » et « *Bill Gates*»), organisatrices d’un « *état profond* » que, seul, Donald « *Trump* » essaye de combattre. Le « *système de contrôle* » et de « *dictature* » mis en place à ce pendant une vocation planétaire (« *monde entier*») car il est poussé par des forces économiques « *mondialistes* » (« *banque, OMS, milliards, oligarchie mondiale*») transformant par la « *peur* » les individus en « *marionnettes* » démunies face à des forces « *sataniques* » – « *Satan* » est le terme dominant de ce territoire. À proximité, deux autres territoires associent l’antisémitisme à des spécifications de cette conspiration mondiale. À travers le terme « *vaccin* », l’antisémitisme se lie d’abord à un complot dont les agents sont le « **Virus et la 5G** », zone qui se positionne en plein sud de la carte (en vert turquoise). Le projet de « *nos politiciens* » serait d’organiser pour toute la « *planète une guerre mondiale* » ou « *civile* » à partir de l’implantation du « *virus* » et d’assurer le « *confinement* » et la « *destruction* » de la population. Mais le complot mondial sataniste prend aussi une spécification voisine sous le terme de « **Nouvel ordre mondial** », où l’antisémitisme s’appuie sur une dénonciation plus nationale de la collusion (« *mafia, vol, affaires, attentat*») entre Emmanuel « *Macron* », la banque « *Rothschild* », les « *illuminatis* » et le « *Mossad* ». Ici l’idée est qu’une élite secrète serait au pouvoir, réalisant un agenda mondialiste et conspirant pour diriger le monde à travers un gouvernement mondial autoritaire. Dans ce territoire aussi l’« *épidémie de Covid* », le professeur « *Raoult* », les « *tests* » et les « *masques* » apparaissent comme étant au centre d’un scandale « *secret* ». Enfin un troisième territoire dont la thématique dominante est l’« **Antisionisme** » apparaît à l’ouest du « *Complot mondial sataniste* » (en vert pomme). L’antisémitisme est ici lié à « *Israël* » et aux « *Juifs* » (« *rabbins, CRIF, Shoah*»). Le vocabulaire associé se rapporte à la fois à la géographie du Proche et du Moyen-Orient avec la « *Palestine* » et différents pays musulmans (« *Iran, Turquie, Irak* ...») et à la religion juive (« *rabbins, Talmud* »)

32. Les termes en italiques sont ceux de la carte de co-occurrence (Fig. 8) qui sont les plus fréquents dans les commentaires à empreinte antisémite.

tout en faisant apparaître des figures fréquemment convoquées dans le discours antisémite français (« *Soral, lobby, BHL, Attali* »).

Un deuxième parcours au sein de cette carte inscrit plus clairement l'antisémitisme dans le conflit entre religions monothéistes. Au centre-nord de la carte, l'ensemble des vocables « **Dieu et Jésus** » (en orange) réunit un univers de termes bibliques (« *message des évangiles, messie, versets, bible, prophète* ») faisant écho à l'accusation du peuple juif comme peuple déicide. À travers le terme « *coran* », cet ensemble thématique s'associe à un groupe de termes situés plein ouest définissant cette fois les religions catholiques et musulmanes à travers leurs institutions, les « **Églises et les mosquées** » (en rouge). En dessous du groupe « Dieu et Jésus » apparaît le territoire « **Musulmans, discriminations** » où l'antisémitisme se déploie en contraste avec les discriminations à l'égard des populations musulmanes. Les réactions aux attentats « *islamistes* » contre les « *dessins blasphématoires* » de *Charlie Hebdo* ont déclenché le « *racisme* », la « *haine* » et la « *discrimination* » contre les « *musulmans de France* ». Le dernier territoire de cette cartographie, « **France et République** » (en bleu), n'associe pas l'antisémitisme à la religion ou à de vastes complots mais aux valeurs de « *liberté* » des « *citoyens* » et du « *peuple français* » soulignant les dangers « *ennemis* » des « *étrangers* », de la « *racaille* » et de la « *drogue* ».

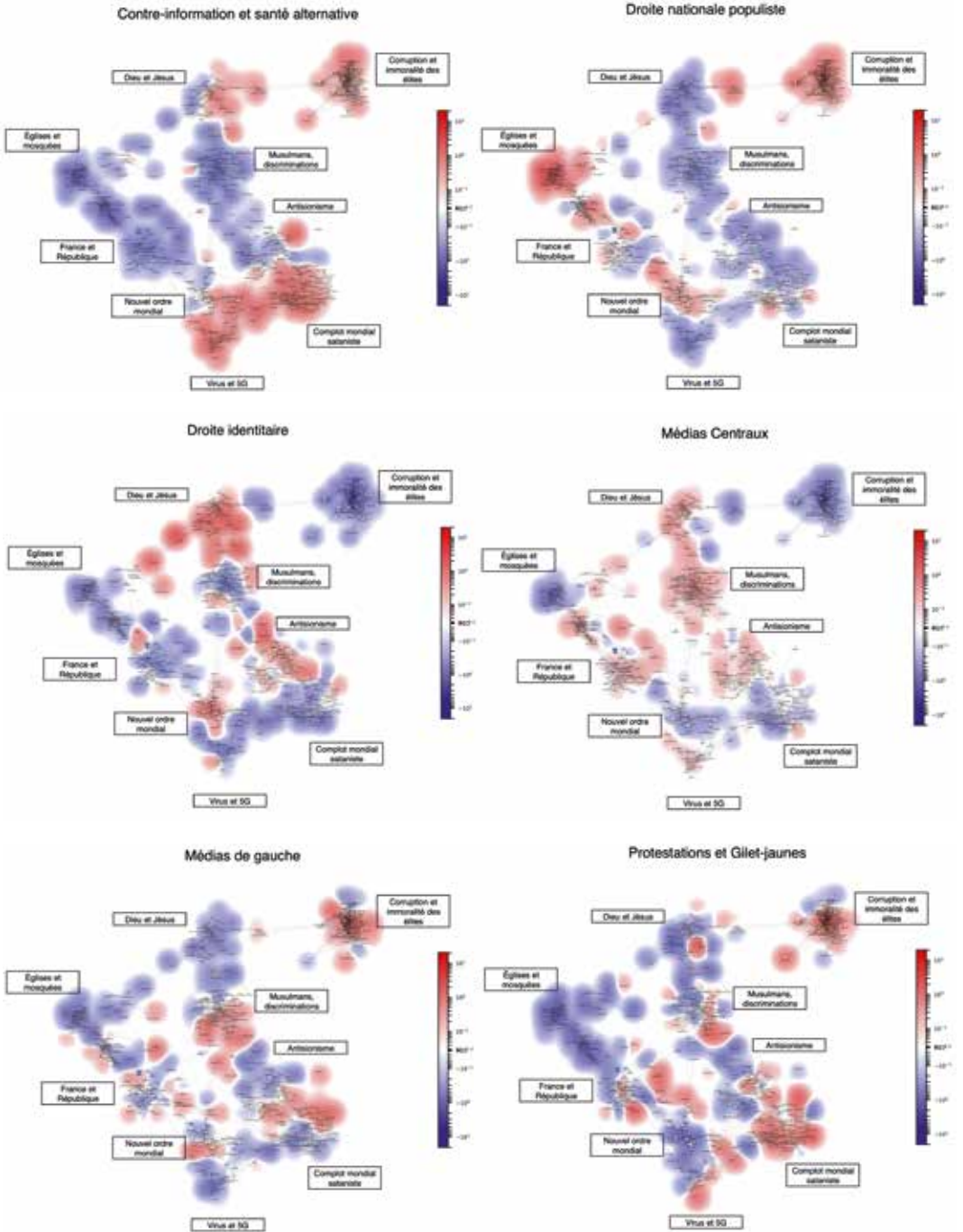
Figure 6. Carte des proximités sémantiques entre les termes de l'ensemble des commentaires à empreinte antisémite



Les 500 termes les plus pertinents de notre corpus de commentaires sont cartographiés. Un lien relie deux termes si leur similarité sémantique (calculée en comparant la distribution de leur profil de co-occurrences) est supérieure à un seuil donné (voir méthodologie dans la version en ligne sur le site de la CNCDDH). Les clusters qui émergent de la topologie correspondent à des univers thématiques étiquetés par nos soins.

Si l'on projette désormais sur cette cartographie thématique les différentes colorations thématiques de l'empreinte antisémite de chaque territoire, on observe de forts contrastes. La Figure 7 fait apparaître sous la forme de cartes de chaleur les connotations thématiques propres à chaque groupe de chaînes. En fonction du territoire des chaînes, on observe sur ces cartes les thèmes qui sont surreprésentés (en rouge) ou sous-représentés (en bleu) dans les commentaires à empreinte antisémite des chaînes. À partir des résultats des deux méthodes mises en œuvre (Fig. 7 et 5), il est possible de caractériser les différents types de territoires de la cartographie selon le type d'empreinte antisémite qu'ils abritent.

Figure 7. Carte de chaleur de la carte sémantique associée aux territoires YouTube



Chaque territoire héberge des commentaires dont le vocabulaire renvoie de façon privilégiée à telle ou telle thématique. Cette visualisation permet de saisir les espaces sémantiques particulièrement investis par certains territoires (en rouge), ou au contraire particulièrement sous-investis (en bleu).
Lecture : Les commentaires à empreintes antisémites issus des chaînes du territoire contre-informationnel distinguent particulièrement (en rouge) le vocabulaire de la corruption et de l'immoralité des élites, le complot mondial sataniste, le nouvel ordre mondial, le virus et la 5G (voir Fig. 8).

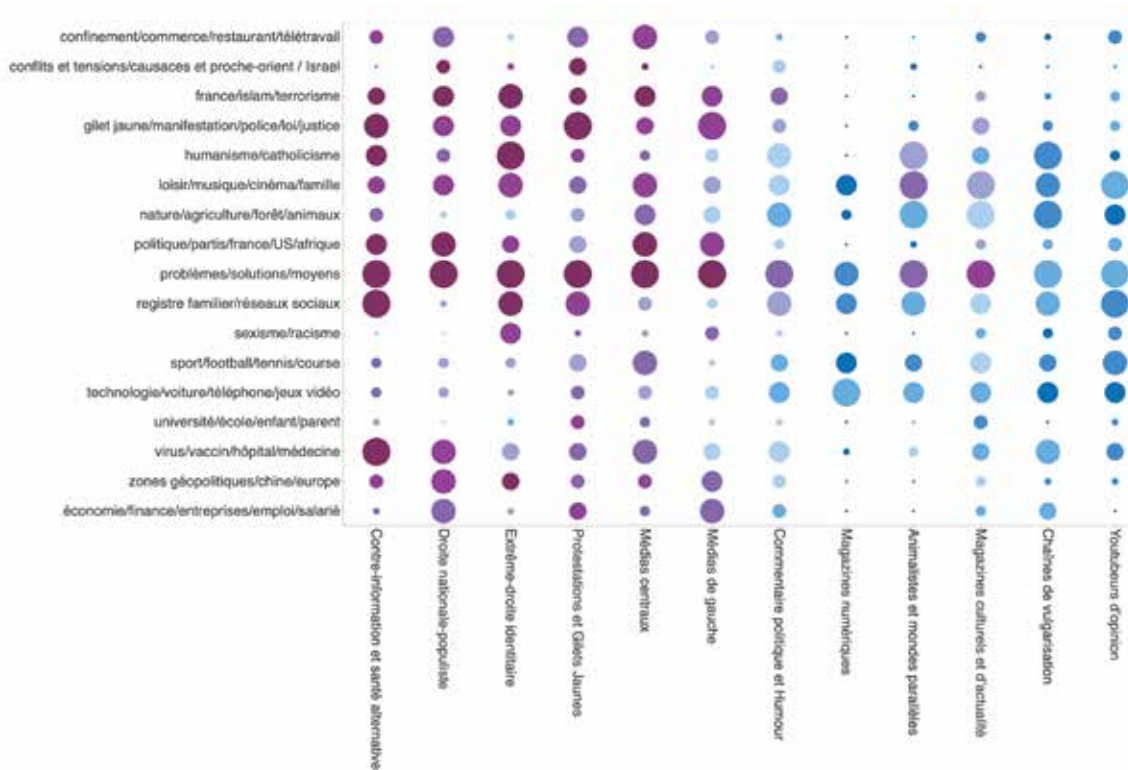
Les différentes connotations de l'antisémitisme des trois territoires de l'extrême droite apparaissent désormais de façon beaucoup plus précise. Les chaînes de « **Contre-information et santé alternative** » se singularisent par une focalisation exclusive sur l'organisation d'un vaste « Complot mondial sataniste » nourri par la « Corruption et l'immoralité des élites » (Fig. 7); l'algorithme de détection isole particulièrement la « Numérologie sataniste » et les « Complots et lobbies internationaux » comme les traits antisémites centraux des commentaires de ce territoire (Fig. 5). Ici l'accusation adressée aux Juifs est celle de faire partie d'un plan de domination planétaire où ils entrent en concurrence avec d'autres forces maléfiques (la pédo-criminalité, des puissances destructrices se déployant à travers le virus et le vaccin, etc.). Comparativement, la « **Droite nationale-populiste** » dénonce, elle aussi, la « Corruption et l'immoralité des élites » mais l'associe à un complot qui n'est plus sataniste et à vocation universelle mais apparaît beaucoup plus national et plus ancré dans le vocabulaire de la judéophobie (« Église et mosquée ») et du nationalisme (« France et République ») que ne peut le faire la référence supranaturelle au satanisme. L'antisémitisme s'ancre alors de façon plus traditionnelle dans la structure d'un complot juif contre la nation – ce que caractérise aussi l'algorithme de détection automatique (Fig. 5). Sur la carte sémantique, l'« **Extrême droite identitaire** » pour sa part ne se focalise ni sur la corruption des élites ni sur les complots du nouvel ordre mondial. Elle développe préférentiellement les thèmes de la judéophobie traditionnelle (« Dieu et Jésus ») et de l'« Antisionisme », ce qui apparaît aussi dans la détection algorithmique valorisant la « Relation des trois monothéismes » et l'« Antisionisme » (Fig. 5). L'antisémitisme de l'extrême droite identitaire perpétue ainsi la tradition de judéophobie religieuse avec une hostilité marquée à l'égard de l'État d'Israël.

Les expressions à connotation antisémite postées en commentaire des « **Médias de gauche** » dénoncent la corruption financière des élites sans, en revanche, souligner la dépravation morale associée au thème de la pédo-criminalité qui est hypertrophiée par la galaxie de la « Contre-information » (Fig. 7). Ces expressions associent l'antisémitisme au développement des discriminations à l'égard des Musulmans en France et dans le monde et, de façon cependant moindre que dans les territoires de l'extrême droite, à des complots internationaux. Le résultat de l'algorithme de détection souligne aussi la présence du complot ainsi que les références à la galaxie de la dissidence de Soral et Dieudonné (Fig. 5) – les commentaires dénoncent souvent le fait que la France insoumise ait réclamé la censure de l'humoriste. La visibilité des « **Médias centraux** » attire des commentaires antisémites dont les connotations sont en réalité très diverses. On constate cependant que les thématiques les plus complotistes et la dénonciation du « Nouvel ordre mondial » y sont moins marquées qu'un ensemble de connotations liées à la judéophobie et à l'antisionisme. Le thème de l'hostilité à l'islam et aux Musulmans est également accentué dans les commentaires des « Médias centraux ».

1.3.1.3.4. Quels thèmes de vidéo attirent les commentaires antisémites ?

Afin d'approfondir cette analyse de la distribution des empreintes antisémites en fonction des territoires, on peut descendre à un niveau plus bas en s'intéressant au rapport entre le contenu des vidéos et le type de commentaires suscités. Quelles sont les thématiques abordées dans les vidéos qui appellent le plus les commentateurs à publier un propos à empreinte antisémite ? Pour répondre à cette question, nous avons analysé le contenu des vidéos à partir des sous-titres de 31 707 vidéos des chaînes YouTube du corpus en mobilisant une méthode classique d'analyse de contenu textuel : les *topic models*³³.

Figure 8. Intersection entre topics, territoire et empreinte antisémite



La taille des cercles correspond à la l'intensité de la présence du thème abordé. La couleur correspond à l'intensité de l'empreinte antisémite dans les commentaires des chaînes.

33. La méthodologie est détaillée dans la contribution en ligne sur le site de la CNCDDH.

Le premier constat que permet de faire cette analyse est que la position des chaînes au sein de leur territoire est plus prédictive de la probabilité de voir un commentaire antisémite apparaître sous la vidéo que le thème de la vidéo en lui-même. La Figure 8 montre que quel que soit le sujet abordé – notamment lorsque le thème a la même importance pour tous les territoires comme « problèmes/solutions/moyens » –, les six premiers territoires ont plus de chance de voir leurs vidéos accueillir une empreinte antisémite. Dans le cas des trois territoires de l'extrême droite et des chaînes des « Gilets jaunes », on peut faire l'hypothèse que les chaînes fidélisent des publics réguliers, attirant et mobilisant des commentateurs qui affichent leur grille de lecture du monde de façon relativement indépendante du sujet de la vidéo, mais en sympathie avec l'éditeur de la chaîne. En ce cas, l'idéologie développée par la chaîne constitue une structure d'opportunité attirant des commentaires venant d'internautes partageant des traits de cette idéologie. Cependant, un même type de corrélation s'observe pour le territoire des « Médias centraux » : quel que soit le thème abordé dans les vidéos, la probabilité que celles-ci attirent des commentaires à empreinte antisémite est toujours plus forte. On doit alors faire une hypothèse différente même si, selon la nature des médias, ces deux interprétations se recouvrent certainement. Dans le cas des vidéos issues des grands médias professionnels, c'est l'audience considérable de ces chaînes qui constitue un attracteur pour les commentateurs haineux. Indépendamment de la ligne éditoriale et du thème de la vidéo, une fraction (très) restreinte d'internautes vient publier des commentaires haineux sur des vidéos à haute visibilité. Ces interprétations demandent une confirmation plus rigoureuse afin d'estimer quelles sont les parts respectives de l'audience, de la ligne éditoriale de la chaîne ou du thème de la vidéo qui appellent plus fortement les commentaires à empreinte antisémite. Pour les médias de gauche, les topics corréleront dans l'ensemble plus faiblement, voire même plus souvent négativement avec des commentaires antisémites, notamment pour le *topic* relatif aux conflits du Proche Orient qui a tendance, contre toute attente, à ne pas susciter de discours antisémites. En revanche, quel que soit le *topic*, les « Youtubeurs d'opinion », les « Magazines numériques » et les chaînes de « Vulgarisation » comptent un nombre de commentaires à empreinte antisémite moindre.

Si la couleur éditoriale a plus d'importance que le thème de la vidéo, la Figure 8 permet cependant de faire apparaître des nuances. Certains thèmes comme « l'université », « la technologie », « le sport » ou « la nature » ne suscitent pas ou très peu de commentaires antisémites. Il existe donc des zones de YouTube où la probabilité d'un discours haineux est quasi nulle en raison des sujets abordés par les vidéos. On observe ensuite des convergences thématiques entre les thèmes des vidéos et les thèmes des commentaires analysés précédemment (voir *supra*). Ainsi la religion catholique constitue un attracteur de commentaires à empreinte antisémite seulement pour les territoires de l'« Extrême droite identitaire » et de la « Contre-information ». La question du vaccin et du virus attire des commentaires antisémites sur les chaînes des territoires de la « Contre-information » et, dans une moindre mesure, des « Médias centraux », en revanche, elle ne les attire pas dans les territoires des « Médias de gauche » ou des chaînes de « Vulgarisation » alors qu'elle fait l'objet d'un traitement de même ampleur par les vidéastes.

1.3.1.4. JUDÉOPHOBIE, ANTISIONISME ET COMLOTS À TOUTES ÉCHELLES

Ces résultats d'ensemble issus d'une approche quantitative permettent désormais de conduire une exploration qualitative raisonnée du contenu des commentaires à empreinte antisémite identifiés par notre détecteur – nous précisons, en guise de remarque liminaire, que l'orthographe, la syntaxe et la ponctuation des commentaires reproduits et analysés ci-dessous n'ont pas été modifiées. Nous avons étudié avec attention les commentaires relatifs à trois enjeux : la différenciation des formes d'antisémitisme associées aux chaînes d'extrême droite, la place spécifique de l'antisionisme au sein de la carte de l'information et de l'actualité et le développement de la figure du complotisme au sein du territoire contre-informationnel.

1.3.1.4.1. Les deux antisémitismes de l'extrême droite

Après la défaite de l'Allemagne nazie, l'antisémitisme traditionnel a été discrédité dans la vie politique des pays occidentaux. Cependant, l'idéologie antisémite est restée prégnante dans certains groupes, pas seulement d'extrême droite³⁴. En France, les commentaires antisémites des territoires de l'extrême droite identitaire et de la droite nationale-populiste véhiculent tous deux l'idée selon laquelle les Juifs seraient parties prenantes d'un grand complot mondial. Cette forme d'antisémitisme historique a connu de nombreux précédents, des épisodes pendant lesquels des explications fallacieuses rendaient les Juifs coupables de trahison et de complots à partir de faux documents comme la *Lettre des Juifs de Constantinople*, le *Protocole des sages de Sion* ou le « faux Henry » pendant l'affaire Dreyfus. Cette affaire, et l'écho qu'elle a connu dans les colonnes de l'*Action Française*, ont largement contribué à installer dans les rangs de l'extrême droite l'idée d'une inclination du peuple juif pour la manipulation et le complot. Néanmoins, si le lexique du complot est très présent dans les commentaires des deux territoires de la cartographie liés à la Droite radicale – l'Extrême droite identitaire et la Droite nationale-populiste – ces deux espaces politiques se différencient l'un de l'autre selon les termes du complot, son étendue et ce qu'il menace. Aussi est-il intéressant d'observer dans les propos même des commentateurs des deux territoires de la Droite identitaire et national-populiste ces argumentaires distincts.

Extrême droite identitaire

Le discours antisémite manifesté dans les commentaires du territoire de l'« Extrême droite identitaire » confronte un lexique associé à la tradition catholique et des termes liés à l'islam : les monothéismes tiennent en effet un rôle important dans la formulation du complot juif pour ce territoire. On y observe d'abord la rémanence d'un très vieil antisémitisme qui a longtemps agité les milieux catholiques, celui qui vilipende le peuple juif en tant que peuple déicide : « *Gamin*

34. Cas Mudde, *The Ideology of the Extreme Right*, Manchester University Press, 2002 ; Maura Conway, Ryan Scrivens, Logan Macnair, *Right-Wing Extremists' Persistent Online Presence : History and Contemporary Trends*, International Centre for Counter-Terrorism, Policy brief, octobre 2019.

j'entendis un jour ma mère hurler « sale juif » ! ... à la fenêtre.. Je lui demandais « C'est quoi un juif »... les salauds qui ont tués l « petit Jésus » » (commentaire sur Valeurs actuelles) ; « ils détestent le christ depuis 2000 ans ! » ! (commentaire sur SACR TV).

D'autres commentaires rapprochent clairement les Juifs et les Musulmans, qui partageraient une haine de la France. Tous deux « profitent de la bonté Chrétienne avec malveillance » (commentaire sur Valeurs actuelles) : « De la même manière que ces arabo-musulmans qui niquent la France de leur plein gré en se réjouissant de coloniser la France pour se venger des français. Le lobby sioniste est immigrationniste et il prend le parti des non-blancs et défend les arabo-musulman car ce lobby veut détruire la population blanche par cette immigration et en menant une guerre raciale aux blancs [...]. A mon avis les Blancs qui comptent sur les Musulmans pour détruire les Juifs (Mélanchon Soral) se bercent d'illusions et les Blancs qui rêvent que les Juifs vont les libérer de l'immigration (Zemmour Goldnadel E. Levy Filkenroat etc...) se trompent aussi » (commentaires sur Hebdomadaire Rivarol).

Ces commentaires relèvent d'une tradition très présente dans la Droite identitaire, qui présente la France comme une entité isolée, proie de plusieurs agresseurs, qui unissent leurs forces pour déstabiliser le pays : les Juifs, les protestants, les francs-maçons, les métèques – ce que Charles Maurras nommait les « quatre États confédérés »³⁵.

Si l'Extrême droite identitaire, préoccupée par la défense de l'identité française et de ses racines chrétiennes, est d'ordinaire plutôt hostile aux Musulmans, d'autres commentaires révèlent que l'islam n'apparaît pas toujours comme antagoniste au catholicisme pour une partie de la Droite identitaire. Ces discours de haine présentent les Musulmans comme des victimes des Juifs et d'Israël, au même titre que les Catholiques, proposant que ces deux religions se tendent la main devant un ennemi commun : « @Marie Charbel si musulmans et chrétiens d'Orient ont vécu des milliers d'années ensemble jusqu'à la création d'Israël les problème on commencer la et puis marre des faux cul comme vous » (commentaire sur Valeurs actuelles) ; « Bonjour il n'y a pas de clergé en islam ces imams sionisteSS parlent pour eux les musulmans ne suivent pas ces charlots qui est sont sous domina_sion du CRIF LICRA et pour certains d'Azoulay » (commentaire sur Cercle nationaliste français).

Cette solidarité entre cultes devant le péril juif prend deux formes : la première consiste, pour les identitaires, à critiquer des islamophobes qui se tromperaient de colère : « Bonsoir monsieur vous avez cité plusieurs exemples de personnes qui se sont exprimés ouvertement contre les catholiques alors pourquoi mêler les musulmans qui sont eux même victimes des agissements sionistes (mosquées brûlés cimetières profanés Imames agressés etc) les musulmans ne sont pas les enemies des chrétiens vous faites fausse route.mes respects » (commentaire sur TV Patriote).

La seconde forme de soutien de la Droite identitaire envers les Musulmans consiste à compatir à leur souffrance, en reconnaissant à Israël une responsabilité

35. Raoul Girardet, *Mythes et mythologies politiques*, Paris, Éditions du Seuil, 1986.

dans les fléaux qui détruisent le monde arabe, comme l'État Islamique ou le terrorisme : « *Je me souviens dans les années 80 Saddam voulait faire avancer son pays avec l'électricité et Israël à bombardé la central et tué tous les ingénieurs Français et ils ont fait porter le chapeau à des Terroristes Arabes. Et c'est à partir de là que Saddam à commencé à s'énerver contre la France car elle était soumise à Israël* » (commentaire sur *Chronique Politique*).

Droite nationale-populiste

Du côté de la Droite nationale-populiste, l'antisémitisme n'est pas tant motivé par le conflit des traditions religieuses, que par l'idée que le peuple juif, apatride, comploterait secrètement contre la France, menaçant les intérêts de la nation et de la civilisation occidentale : « *LA CRISE SANITAIRE fait partie de ce qu'ils appellent LEUR REVOLUTION (celles des riches nantis) vanter par Attali Sarkozy Hollande Macron Bill Gate Rothschild Rockefeller et bien d'autres. LEUR REVOLUTION : UN NOUVEL ORDRE MONDIAL qui effaceront les Peuples au détriment d'individus afin d'établir le POUVOIR ABSOLU SUR TOUT (l'humanité les animaux et l'environnement qui leur permettent d'exiter)! [...] faudra la contrer sinon nos NATIONS n'existeront plus et leurs peuple non plus* » (commentaire sur *Vivre Sainement*).

L'antisémitisme de la Droite nationale-populiste se formule donc régulièrement selon une opposition entre les peuples et les nations d'une part, les Juifs apatrides, ennemis de l'intérieur, d'autre part. Le nouvel ordre mondial qualifie l'aboutissement de ce complot, un nouveau *statu quo* géopolitique international qui chercherait à substituer au système westphalien d'équilibre entre les nations, un état-monde dont la capitale pourrait être Jérusalem. Le complot juif, dans les termes de la Droite nationale-populiste vise à faire triompher une forme de cosmopolitisme, celle de la gouvernance mondiale.

« *C'est bien pour cela qu'il faut s'occuper des associations communautaires juives et dénoncer leurs méthodes de domination idéologique du peuple français et de la civilisation occidentale. Car ce sont bien ces associations communautaires juive qui sont à l'origine du système de victimisation/culpabilisation et du chantage perpétuel à l'antisémitisme puis au racisme au sexisme et compagnie* » (commentaire sur *Sud Radio*). L'argument ci-dessus est central dans le discours antisémite de la droite nationale-populiste : les Juifs profiteraient de la Shoah pour négocier, par chantage ou par « victimisation/culpabilisation », des positions de puissance ou des avantages en guise de réparation du préjudice inestimable, imprescriptible, subi. On trouve parfois l'idée que la Shoah et le nazisme auraient été orchestrés à l'aide des élites juives : « *En 1948 rotchield ex BANQUIER D HITLER. ROTCHIELD A TUEE plus de 2 millions de juifs en 1948* » (commentaire sur *AKINA*).

Les commentateurs, pour révéler le grand complot contre la nation, s'appliquent ainsi à mettre en doute toutes les vérités officielles, et notamment à élucider le caractère feint de l'opposition politique. Le terme d'« opposition contrôlée » revient avec une certaine récurrence pour signifier que tous ceux qui s'érigent contre la doxa dominante, tous ceux qui se rallient à l'opposition, ne représentent

qu'un simulacre d'opposition tant qu'ils ne s'en prennent pas à Israël et à la domination juive : « *1H d'opposition contrôlée avec deux national sionistes europhiles pro-guerre civile (islamophobes)? Non merci!* » (commentaire sur NOP). Pour la droite nationale-populiste, une opposition qui refuse de critiquer les agissements secrets du peuple juif est contrôlée par le complot international et le « système », et ne présente pas un réel danger.

Le « national-sionisme » est un autre terme abondamment utilisé par la Droite nationale-populiste, pour convaincre les militants de droite de ne pas se fourvoyer à soutenir des journalistes ou éditorialistes conservateurs, comme Éric Zemmour ou Gilles-William Goldnadel, qui, en dernier ressort, restent à leurs yeux des agents d'Israël. Leur fonction de fauteur de trouble en France consiste à diviser le pays en opposant les Français authentiques et les jeunes issus de l'immigration : « *Aberkane et golnadel tv la fausse droite molle associative intellectualisée de PYR nous confirme son national sionisme à la Zemmour pour achever la France ... au Rivotril... faut bien bouffer pendant le 2nd confinement ?* » (commentaire sur Cercle Aristote).

Il en irait, selon la Droite nationale-populiste, d'une stratégie visant à obtenir la sympathie des Français de souche envers Israël, pays engagé dans une même critique de l'immigration et de l'agressivité de l'islam politique. S'il y a là une fausse piste à dénoncer, pour les nationaux-populistes, c'est bien qu'en croyant exalter l'identité nationale, les Français accéléreraient leur domination par l'État d'Israël et l'accomplissement du nouvel ordre mondial. Le terme de sayanim qualifie ces agents déstabilisateurs : « *Lui n'est qu'un pantin! Ce sont surtout tous les sayanim du fameux peuple de lumière ces sionistes petits bras armés du N. O. M. Talmudique qui organisent ce chaos pour sauver leurs privilèges leur capital et surtout leurs Q! Alors... Il faudra relever les manches et aller frapper fort! Très fort!* » (commentaire sur Vivre sainement).

Le complot destiné à établir le nouvel ordre mondial s'appuie sur les entités habituelles et bien connues de la conspiration (« *Les mouvances mondialistes telles que les franc maçonneries le sionisme et en général la haute finance apatride avec en arrière plan L'antéchrist autrement dit « le prince de ce monde » ou Satan qui veut réduire en esclavage tout les peuples de la terre pour l'éternité* » (commentaire sur Union Populaire Républicaine) auxquelles s'ajoutent des traîtres, comme des anciens présidents français, car le complot subvertit la nation de l'intérieur : « *Un pays comme la France n'est pas communiste les politiciens le sont... Macron tuerait pour Israel pas pour la France. Hollande Sarkozy et Valls pareil... Les 4 sont sionistes...* » (commentaire sur RT France).

La Droite nationale-populiste critique le rôle que peuvent jouer les Juifs dans la République et les prétendus passe-droits que le régime leur accorderait³⁶. Cela paraît d'autant plus inique aux commentateurs de ce territoire que les élites juives sont convaincues de corruption et de perpétrer des crimes confinant parfois à la pédocriminalité : « *Macron est le VRP des mondialistes satanique rotchildiens le nouvel ordre mondial est leur objectif tout à été planifié par les*

36. On trouve par exemple plusieurs références, au sein de la Droite nationale-populiste, à la déclaration de Manuel Valls de mars 2014 qui présentait les Juifs de France comme « avant-garde de la République » ; discours disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=TiszwdNCdak>

élites judéo maçonnique pédophiles et depuis bien longtemps à travers les réunions secrètes de type Bilderberg» (commentaire sur *Sud Radio*). L'antisémitisme de la Droite nationale-populiste se concentre donc, en définitive, sur une forte présomption que les Juifs représenteraient des ennemis de l'intérieur, que leur cœur battrait d'abord pour Israël et que leur présence en France viserait à subvertir surnoisement les piliers de la nation.

1.3.1.4.2. L'antisionisme de gauche, l'antisionisme de droite

L'antisionisme peut dissimuler certains penchants antisémites. Il n'est pas toujours simple de différencier opposition strictement géopolitique à l'existence ou à la légitimité de l'État d'Israël, et attaques contre le peuple juif dans son ensemble³⁷. L'antisionisme peut ainsi parfois servir de forme euphémisée pour blanchir un antisémitisme viscéral. L'État d'Israël se trouve accablé de nombreux maux – une politique intérieure d'apartheid, des ambitions expansionnistes, un rôle de base arrière d'où tous les complots seraient exportés dans le monde – et ainsi l'antisionisme procède de nombreux sens cachés et revêt des usages différents. Si on rencontre l'antisionisme dans les commentaires de territoires divers de notre cartographie, son sens diffère singulièrement selon les contextes et les usages.

Cette pluralité de sens se retrouve dans les commentaires qui accompagnent les vidéos du territoire « Médias de gauche ». La critique de la politique d'Israël y est souvent le pendant de l'expression d'un soutien inconditionnel à la Palestine. « *VIVE LA PALESTINE LIBRE! dans quelques décennies les palestiniens récupéreront leur terre ils gagneront la guerre grâce au ventre de leurs femmes!* » (commentaire sur *Jean-Luc Mélenchon*).

On trouve aussi dans les commentaires associés au territoire des médias de gauche un antisionisme plus général, destiné à euphémiser des motifs antisémites classiques tels que la double allégeance ou le complotisme (« *les sionistes à l'assemblée ils sont partout binationaux (un binationale n'a rien à faire à l'assemblée nationale)* » ; « *Le sionisme éclabousse les vrais juifs par vos fréquentations douteuses avec le banditisme ! Il va falloir un jour le reconnaître et le corriger!* » (commentaires sur *Politique Assemblées*). À noter dans cet exemple, qui conforte les résultats observés précédemment dans la cartographie du lexique de l'antisémitisme (*supra*), que le complot juif, lorsqu'il s'exprime dans les médias de gauche, force rarement le trait au point d'accuser les élites juives de pédosatanisme. Le complot demeure circonscrit à l'exploitation économique (banditisme, évasion fiscale et scandales financiers).

L'antisionisme qui s'exprime dans les commentaires des vidéos affiliées aux médias de gauche teinte certains combats traditionnels de la gauche et décline ces combats sur le terrain du complot international. Ainsi la critique des médias et de leur partialité, ancien cheval de bataille de la gauche, devient-elle une critique de médias à la botte d'Israël, pilotés à distance depuis cette terre d'exil

37. Voir la récente « Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme » (*The Jerusalem Declaration on Antisemitism*); disponible ici : <https://jerusalemdeclaration.org>

des sionistes : « *Boycott les medias sionistes TVradio ils sont partout les rats* » (commentaire sur *La Luciole Mélenchantée*). Cette formule ne laisse toutefois pas planer le doute sur l'antisémitisme de son auteur, à l'instar d'autres formules plus présentes sur les territoires de droite et d'extrême droite, dans lesquelles le terme « sioniste » semble employé comme synonyme de « juif » : « *que veux tu du genou on avait juste avant voulu participer à une manifestation de soutiens de même type de problème de crime raciste organisée en partie par le CRIF et on avait failli être lynchés pour ne pas dire pendu haut et court par cette organisation terroriste et ses soutiens d'extrême droite* » (commentaire sur *Adrien Quatennens*).

On trouve également dans le territoire des médias de gauche certains commentaires pointant directement les institutions juives de France, qui, sans s'en prendre directement à Israël, flirtent avec l'idée que ces institutions auraient une influence démesurée dans le pays. Le contexte joue pour comprendre ces commentaires – le président de la France insoumise, Jean-Luc Mélenchon, ayant parfois eu des mots durs contre des institutions juives, les taxant de « communautaristes »³⁸ – : « *Evidemment leur but aux fabiuso-macrono-rotschildo-nétanyahouins qui depuis la loi que Nétanyahou a fait voter le 19 juillet 2018 qui fait d'Israël l'État-Nation du peuple juif accorde à la plupart d'entre eux un passeport israélien* » (commentaire sur *François Ruffin*).

Plusieurs commentaires dans les médias de gauche, à l'inverse, reprochent les prises de positions de la France insoumise contre l'humoriste Dieudonné : « *Oser se prétendre insoumis alors que vous soutenez un franc maçon qui voulait interdire les spectacles de Dieudonné et en plus vous avez voté Macron le cheval de Troie des Rothschild soumis aux puissances financières.* » ; « *De toute façon LFI qui appelait à interdire les spectacles de dieudo et en particulier corbières doivent être content quand même comme le gvtle CRIF et la LICRA. Dieudo a été « enfin » censuré de youtube* » (commentaires sur *Alexis Corbière*).

Enfin, certaines attaques *ad hominem* dirigées contre les figures de la gauche sont le fait de trolls, qui expriment, par leurs commentaires, leur opposition à des personnalités, accusées de servir secrètement les intérêts d'Israël : « *Corbière est un sioniste ! Ruffin est un neuneu sioniste !* » (commentaire sur *Alexis Corbière*).

L'antisémitisme qui s'exprime en commentaires sur le territoire médias centraux est le plus visible, ces vidéos dégageant les plus importants nombres de vues. Bien entendu, cette visibilité expose les vidéos aux trolls et commentateurs maniaques ne lisant l'actualité et les faits divers qu'au prisme du complot sioniste. Ces commentateurs, fauteurs de troubles dans les débats, sont d'ailleurs régulièrement démasqués par d'autres internautes :

« *Perd pas ton temps c'est juste un troll sionistes. 🤖 = 🗑️* » ; « *@Léo Bien dit 🗑️ Mais ne perdez pas votre ton avec les Trolls sionistes 🤖 = 🗑️ @Mr XXXXX Force Qui est un troll sioniste !?* » (commentaires sur *CNEWS*).

38. « Le Crif dénonce les "propos inadmissibles" de Jean-Luc Mélenchon à son endroit », *France Info*, publié le 15 décembre 2019.

On retrouve sur les médias centraux de nombreux commentaires qui se positionnent en opposition à Israël et rappellent les souffrances qui accablent les Palestiniens : « *Jespere vous pleurer aussi pour les palestiniens que les juifs tuent en Palestine Pourquoi la distinction francais et juif Pensez à la palestine et vous serez moins triste* » (commentaire sur *Ouest-France*).

Dans deux territoires – « Médias centraux » et « Médias de gauche » –, l'antisionisme, même s'il procède d'une pluralité de causes, est donc d'abord la conséquence d'un soutien à la Palestine. On trouve aussi dans les médias centraux, comme pour les médias de gauche, certains commentaires liés à Israël qui engagent des débats entre les commentateurs et font se déployer tout un ensemble de discours qui visent alors progressivement les Juifs plutôt qu'Israël, et qui dissimulent en vérité plus ou moins des discours de haine. Le commentaire ci-dessous, par exemple, n'accepte pas l'argument selon lequel la terre d'Israël serait bien due au peuple juif, qui l'occupait dans des temps lointains, et développe l'argumentaire contraire : « *Chassés de leur terre ?« Pendant 600 ans les chrétiens vivaient en Terre Sainte et recevait des milliers de pèlerins les musulmans n'existaient pas à cette période. Ils ont attaqué Jérusalem et l'ont envahi en 636 se sont emparés des lieux sacrés Chrétiens (Église du Saint Sépulcre). Comment réagiriez-vous si demain une armée non-musulmane s'emparerait de la Mecque et prétende que dorénavant c'est leur lieu de culte ?* » (commentaire sur *Instant Détox*).

L'antisionisme qui se manifeste dans les territoires de la Droite identitaire et dans celui de la Droite nationale-populiste fait beaucoup moins souvent la distinction entre antisémitisme et antisionisme. Les discussions se fondent plus rarement sur des arguments strictement historiques ou géographiques. L'emploi du mot sionisme et de ses dérivés vise à jouer sur la confusion entre état de fait géopolitique et discours de haine : ceux-ci sont condamnables, tandis que des considérations sur la situation du Moyen-Orient ne le sont pas. En réalité, l'usage des termes apparentés au sionisme dans les territoires de la droite radicale dépasse largement les simples discussions géopolitiques. Le sionisme y est décrit comme un point d'appui du complot international devant aboutir à la domination des Juifs. Israël constitue un allié de poids des États-Unis pour accomplir ce dessein.

Le soutien à la Palestine et aux Palestiniens, même s'il est beaucoup plus rare à droite qu'à gauche, signifie davantage un discours de résistance au nouvel ordre mondial qu'un soutien à une population opprimée. Dans la plupart des usages qui en sont fait à droite, le discours antisioniste se trouve donc vidé de sa substance géopolitique, servant à habiller un fatras de thèses conspirationnistes ; celles-ci s'en prenaient hier aux Juifs, elles visent aujourd'hui les sionistes.

1.3.1.4.3. Vers une convergence des complots ?

Le territoire « Contre-information et santé alternative » réunit beaucoup des chaînes que l'attention publique désigne aujourd'hui comme « complotistes », même si un nombre non négligeable d'entre elles ont désormais migré vers d'autres plateformes. Ces chaînes ont chacune leur ton propre mais présentent

cependant une très grande homogénéité. La dénonciation des mensonges des médias et la certitude de vivre aliéné dans un monde dans lequel un faisceau de pouvoirs assurent une domination générale sur la population y est constante. La pandémie de Covid-19 a rendu particulièrement visible la production au sein de cette périphérie contre-informationnelle de l'espace public numérique de discours hostiles aux populations asiatiques³⁹ et défendant des théories conspirationnistes associant le virus, le vaccin et les forces économiques à un projet de destruction des populations prenant le nom de « *Grand Reset* ». Bien que dans le cas français, cet espace expressif ne bénéficie que d'une audience médiocre – et sans doute bien plus faible que celle que lui attribue les reportages alarmistes des médias centraux (voir *supra*) –, nous avons réservé une analyse spécifique au développement de cette galaxie complotiste afin d'y examiner la place occupée par l'antisémitisme. Plusieurs observateurs et des associations de lutte contre la haine et l'antisémitisme, comme l'*Anti-Defamation League*, ont alerté sur la connexion qui auraient eu lieu pendant la crise de la Covid entre les mouvements anti-vaccin et l'antisémitisme⁴⁰. Une des questions dont nous avons cherché la réponse dans les données est de savoir si, à la faveur de la crise sanitaire, la visibilité plus forte dans l'espace public central de propos complotistes est la conséquence d'une convergence de différents types de récits complotistes fonctionnant jusqu'alors en vase clos autour de leurs obsessions spécifiques : les antivax de la médecine naturelle, les pourfendeurs du nouvel ordre mondial, les explorateurs ésotériques des sociétés secrètes (*illuminatis*, francs-maçons), voire les ufologues.

« **Fais tes recherches toi-même !** »

Ces différents univers composent la galaxie des chaînes de contre-information. On y trouve des chaînes canadiennes, des chaînes qui re-diffusent ou traduisent des vidéos des débats américains de l'*alt-right* ou des groupes QAnon, des chaînes portant sur la culture celtique et viking (*Pagans TV*), sur les francs-maçons ou les *illuminatis* et un petit nombre de chaînes de méditation et de santé naturelle. Mais la part la plus importante de ce groupe est composée d'une population composite de youtubeurs dont la visibilité est souvent aussi faible que leur virulence est grande. Certains produisent des vidéos avec un petit travail de montage et d'habillage, mais ce qui caractérise leur mode d'intervention est le discours *live* face caméra sans autre technique de post-production. À heure fixe, installés dans le même décor, mobilisant une érudition brouillonne mais prolifique, les porteurs de colère livrent leurs décryptages de l'actualité. Ils le font généralement sous la forme d'une revue de presse commentée, partageant à l'écran les sites web qu'ils décortiquent sur un ton analytique et dépassionné avant de proférer de virulentes accusations.

Ces youtubeurs installent un régime discursif qui mêlent la conversation à l'accusation. Drôles et joueurs, amicaux et attentifs à tous les commentaires du chat,

39. Cécile Guérin, Zoé Fourel, Cooper Gatewood, *La pandémie de Covid-19 : terreau fertile pour la haine en ligne*, Institut pour le dialogue stratégique (ISD), Londres, 2021.

40. Center for Countering Digital Hate, *The Disinformation Dozen*, 2021 ; Erica Hellerstein, « The fevered world of antisemitic vaccine conspiracies », *Coda*, publié le 15 mars 2021 : <https://www.codastory.com/disinformation/anti-semitism-anti-vaxxers>

rebondissant d'un sujet à l'autre et multipliant les incises pour réagir au flux des conversations, les youtubeurs fabriquent de petites communautés de fidèles (de 1 000 à 10 000 personnes). Ils conduisent un interminable travail d'enquête dans un monde où tout fait signe et tout doit être questionné. Articles de presse, images, documents institutionnels, séquences vidéo, la réalité produite par les journalistes et les institutions y est constamment mise en doute afin de mettre à jour une autre réalité, secrète. La mise en scène de l'opposition de deux réalités⁴¹, l'une officielle, l'autre officieuse qui ne peut être révélée que grâce à leur infatigable travail d'enquête, sert constamment de justification à l'existence de leur chaîne. Ils ont été appelés pour révéler l'existence d'une conspiration de grande ampleur, alerter sur des dangers imminents et pour certains préparer la résistance. De façon caractéristique, aucune organisation politique, de quelque forme qu'elle soit, n'a leur faveur. Le paysage de la résistance n'est constitué que d'individus « éveillés » par l'information prodiguée par les youtubeurs.

Comme celles du territoire « Gilets jaunes », la plupart de ces chaînes ont en réalité un très faible nombre d'abonnés et leurs vidéos ne réunissent au mieux que quelques milliers d'internautes. Quelques-unes cependant bénéficient d'une notoriété plus grande (même si très relative) qui leur assure une visibilité particulière au sein de la très concurrentielle galaxie complotiste. C'est le cas par exemple de la chaîne de Salim Laïbi qui compte 143k abonnés sur YouTube (mais dont la chaîne est en migration vers *Odysee* où il compte 8 200 abonnés). Dentiste marseillais, autrefois proche de Marc-Édouard Nabe, et de la galaxie de la dissidence d'Alain Soral mais désormais en conflit judiciaire avec eux, il défend une version ésotérique de l'islam, soutient un ensemble de théories sur les *chemtrails*, l'attentat du 11 septembre ou les *illuminatis*. Très hostile aux laboratoires pharmaceutiques, il appelle à faire tomber la « République judéo-maçonnique » et multiplie obsessionnellement des attaques contre les facultés de médecine, le Crif, la vaccination ou le dialogue inter-religieux. Les chaînes du Conseil national de la transition d'Éric Fiorile ont désormais disparu de YouTube, mais on trouve des traces éparpillées de ce petit collectif réuni autour du projet de remplacement de la démocratie par la démosophie. Quelques autres personnalités du territoire de la contre-information participent à cette micro-sphère de personnalités : le graphomane érudit Philippe Jandrok (55,3k abonnés) ; le conspirationniste Jim le Veilleur (14,8k abonnés), admirateur de Dieudonné et Soral qui s'est réfugié au Maroc ; emblématique des transformations récentes de ce petit monde numérique, le chef d'entreprise en télécommunication Silvano Trotta, dont la chaîne végétait autour de 15k abonnés lorsqu'il n'était qu'ufologue, a conquis une audience de 173k abonnés en se faisant le porte-voix des théories conspirationnistes sur la Covid⁴². Au sein de cette galaxie, les chaînes consacrées à la méditation et aux médecines naturelles bénéficient d'une visibilité plus grande que domine de très loin *Regenere*, la chaîne du naturopathe Thierry Casasnovas (530k abonnés), le seul véritable succès d'audience de ce territoire. Pendant la crise sanitaire des convergences sont apparues, notamment à travers des vidéos-zoom réalisées en commun, entre des personnalités des

41. Luc Boltanski, *Énigmes et complots. Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012.

42. William Audureau, « Silvano Trotta, un de ces théoriciens du complot à "l'arrogance déstabilisante" », *Le Monde*, publié le 11 décembre 2020.

chaînes santé – opposant historique aux vaccins (Jean-Jacques Crèvecoeur), défenseur d’une médecine holistique (Tal Schaller) ou adepte du crudivorisme (Thierry Casasnovas) – des chaînes dévoilant les mystères et les existences extra-terrestres (Silvano Trotta) et toutes sortes de lanceur d’alerte (Ema Krusi). La convergence entre ces différents acteurs ne s’est cependant que faiblement articulée à ceux qui, plus idéologiques et radicaux, dénoncent le « *Nouvel ordre mondial* » ou s’inspirent des théories QAnon. Dans les commentaires des vidéos, l’antisémitisme n’apparaît que sous une forme quasi-automatique à travers les références à Rockefeller ou Soros et se trouvent vite débordé par la critique de la tyrannie médicale. Dans notre enquête, le détecteur algorithmique n’a pas trouvé de commentaires à empreinte antisémite dans les vidéos de la chaîne de Thierry Casasnovas. La mise en question des chiffres officiels, la dénonciation des institutions sanitaires et des politiques de confinement favorisent certes une lecture conspirationniste et une virulente dénonciation du pouvoir médical, mais tout se passe comme si celle-ci n’osait pas se greffer complètement aux théories de l’État profond et au grand complot satanique. La convergence des complots sanitaire et politique a bien eu lieu mais, pour l’heure, elle n’a pas fait de l’antisémitisme le ressort spécifique de sa critique.

Satan ou l’unification des maléfices

Une autre entité parvient à faire tenir ensemble une constellation aussi hétéroclite de pouvoirs malfaisants : Satan. Le satanisme constitue le lexique le plus commun aux commentaires des vidéos complotistes. Il isole une propriété agissante au-dessus des entités qui ont été rassemblées dans les complots : les chefs d’État, les organisations internationales, les services secrets américains et israéliens, les industries pharmaceutiques, les « *commanditaires de la conspiration* » comme Bill Gates, Jacques Attali ou George Soros. Satan serait un unificateur de l’ensemble des maléfices. Il piloterait l’ensemble des persécutions de la secte « *de la talmudocratie maçonnique mondialiste sioniste pedo-criminelle esclavagiste et génocidaire khazarienne* » (commentaire de JC2R Officiel 2). Les occurrences de ces collages de qualifications sont extrêmement nombreuses dans les commentaires des vidéos du territoire de la « Contre-information ». Même si la dénonciation satanique a une longue histoire, elle a été ravivée par le mouvement QAnon et par les conspirations entourant l’épidémie du coronavirus. Les chaînes de contre-information ont en effet fait apparaître une variante contemporaine du complot : Bill Gates et George Soros auraient piloté un grand plan mondial s’appuyant sur la fiction du « *virus* » pour « *confiner* » les peuples et introduire dans le corps de milliards d’êtres humains des dispositifs de contrôle s’appuyant sur la technologie 5G en les vaccinant contre le coronavirus. Une telle chaîne d’agissements paraît si invraisemblable que la conspiration ne parvient vraiment à être formulée qu’en terme démoniaque. Sa « *masse manquante de causalité* » pour reprendre une formule de Luc Boltanski⁴³ la fait glisser vers le surnaturel. L’Organisation mondiale de la santé apparaît alors comme une « *Organisation Mondiale Satanique* » (commentaire sur *Neurosatis*). Les entités qui organisent la « *mascarade sanitaire* » du « *Corona fascisme* » souhaitent « *créer*

43. Luc Boltanski, *Énigmes et complots...*, op. cit., p. 207.

le chaos pour établir le Nouvel Ordre Mondial Satanique!» car «Diviser pour mieux régner. C'est la devise du diable» (commentaire sur Les DeQodeurs).

Autant que par l'accumulation d'un pouvoir économique, les élites du nouvel ordre mondial se solidarisent par leur profonde corruption morale. L'accusation de pédopornographie et l'association à un ensemble de dépravations sexuelles est une constante des commentaires complotistes. Cette association a été renforcée par l'affaire Epstein et par le mouvement QAnon qui a fait des crimes sexuels envers les enfants le ciment de la collusion des élites de l'État profond : « *Ils sont tous corrompus escrocs et pédophiles!* », « *ces PERVERS PSYCHOPATHES qui ne VEULENT QUE FORMATER LES ENFANTS DÈS LE PLUS JEUNE AGE POUR MIEUX LES SOUMETTRE À LEURS INFAMIES* » (commentaire sur *Le suisse*); « *A l'école ils ont des cours de sexualité qui tournent autour de la pédophilie et la Sharpia qui écrit des livres de pornos. Dans quel monde vivons nous. En France il y a des lieux où ils se réunissent et comme ils sont en manque de sang humain ils s'en prennent aux chevaux* » (commentaire sur *Magazine Nexus*). À la différence de la dénonciation de la solidarité financière liant la caste dirigeant le nouvel ordre mondial, la solidarité criminelle entre les complotistes est ici leur ignominie morale. Propulsée par le mouvement QAnon, l'idée que les puissants procéderaient par la torture à l'extraction d'adrénochrome sur des enfants afin de profiter de ses effets psychotropes et rajeunissants est énoncée fréquente dans les commentaires : « *non il n'est plus question de cocaïne mais de leurs drogues satanistes l'adrénochrome sang d'enfant martyrisé torturé et tuer malheureusement ??* » (commentaire de *Vivre sainement*); « *pendant ce temps les buveurs d'adrénochrome continuent d'égorger des gosses et maintenant des chevaux et autres animaux facilement stressables. Cherchez les infos les vraies* » (commentaire sur *CNews*). On comprend que de tels rituels cannibales dotent les conspirateurs d'une force surnaturelle : « *Les rituels sataniques qui leur confèrent pouvoir argent etc... nourrissent d'autres « êtres » ou entités ne faisant pas partie de notre espace-temps ou dimension* » (commentaire sur *Traduction et réinformation*).

Un pouvoir aussi exorbitant est omniscient. Il est susceptible d'intervenir dans tous les champs de la vie : « *la Satanie c'est le monde entier je crois bien malheureusement ils tiennent le monde entier et leurs plans sont pour tout le monde donc c'est faux de dire que ça serait qu'à un seul endroit en particulier. En réalité il existe aucuns endroits sur cette planete ou cette clic n'a pas la main dessus* » (commentaire sur *Jim le Réveilleur*). Beaucoup se résignent à l'inéluctable prise de pouvoir des satanistes et « *à la mise en place d'un état mondiale de Camp de concentration* » (commentaire sur *Akina*). Avant de chercher à résister, les commentateurs confessent une impuissance sans échappatoire face à l'immensité des forces qui se dressent devant eux : « *Le plan génocidaire du « nouvel ordre mondial » se poursuit conformément à son agenda. « ... personne je dis bien personne ne pourra s'y opposer... ». Nous allons vivre une période atroce inimaginable car les psychopathes sataniques ne vont rien nous épargner* » (commentaire sur *Saber Solo Radio*). Face à la catastrophe inéluctable, très peu parviennent à résister. Dans le corpus que nous avons étudié, ils ne sont que deux – Donald Trump et le professeur Raoult et ses soutiens : « *Raoult l'Anti Nouvel Ordre Mondial* » (commentaire sur *Neurosatis*); « *Mais grâce a Dieu nous*

avons des gens intègre comme le professeur Raoult et le professeur Toussaint et professeur Perrone que Dieu les sauvegarde et face que ces satanistes soit maudits et mis à nu devant l'humanité» ; « Heureusement que Trump est là pour gêner cette nouvelle secte des ultra-mondialistes. Le seul grand de ce monde à cartonner la chine et ses marionnettes de l'Onu. Le seul à se moquer de la dictature sanitaire des bien pensants au péril de sa vie » (commentaire sur Yves Barraud). Cependant la proximité de Donald Trump avec le gouvernement israélien introduit aussi un doute dont ne cessent de discuter les commentateurs : « Je n'arrive pas à savoir si Trump roule pour les USA ou le Deep State (Sionistes+collabos)? Pour l'instant il est à plat-ventre pour Israël » (commentaire sur Le Stu-dio). Les partis politiques et, notamment, le Rassemblement national de Marine Le Pen, n'apparaissent jamais comme de possibles figures de résistance. Reprenant une thématique déjà fréquente dans les chaînes YouTube des « Gilets jaunes », la seule sortie possible est une révolte des individus : « même si nous perdons des batailles l'issue de la guerre que nous mène satan dépend que de notre ferme volonté de vaincre les forces qui nous oppriment même si nous ne sommes qu'une minorité dans le combat » (commentaire sur Saber Solo Radio). Dans la rhétorique complotiste, la résistance est étroitement liée à la thématique de l'éveil et des éveillés. Elle invite à séparer ceux qui savent (que le complot existe et qu'un plan machiavélique est en préparation) et les endormis, les « moutons », qui n'ont pas été éclairés.

L'antisémitisme hante bien évidemment la dénonciation du satanisme, mais les forces maléfiques sont ici si nombreuses que sa spécificité apparaît rarement. De toutes les entités qui conspirent contre l'État, les Juifs et la religion juive ne sont qu'une des composantes parmi d'autres. Le pape, par exemple, est la figure la plus souvent liée par les commentateurs à la pédo-criminalité. Les conspirateurs de l'État profond sont habités par des forces qui surdéterminent la concurrence entre les religions du Livre. La spécificité du judaïsme dans cette configuration apparaît surtout comme l'indispensable soutien financier des conspirateurs : « L'OLIGARCHIE ne peut rien faire sans les consentements des GOYIM des peuples qui produisent les richesses qui servent également à payer les sbires mercenaires les politiciens le corps médical et autres COMPLICES du système MAFIEUX CRIMINEL qui se shootent à l'ADRÉNOCHROME produit par des enfants innocents SACRIFIÉS » (commentaire sur Salim Laïbi).

La dimension mondialiste et apatride de la conspiration constitue cependant une invitation constante à faire d'Israël et de Jérusalem le centre du complot : « C'est une secte satanique talmudique et leurs siège est en Israël il vont en faire leur capital mondiale. C'est écrit dans leur bible talmudique. Il détiennent les banques et tous les chefs d'état corrompus partout dans le monde entier. Mais ont les a démasquer » (commentaire sur Daniel Pilon).

Les théories complotistes les plus extrêmes qui trouvent à s'exprimer dans cette périphérie active, et relativement circonscrite, de YouTube font apparaître un monde dans lequel la radicalité de la mise en doute des réalités institutionnelles et sanitaires, l'in vraisemblance des moyens réunis pour fabriquer le complot (la production chinoise du virus, l'organisation par Bill Gates de la fabrication des vaccins, l'insertion des systèmes de contrôle dans le réseau de la 5G et les plans secrets de l'oligarchie) conduit à redéployer la réalité cachée du complot sur un

plan surnaturel. Le monde de Satan et les diableries pédopornographiques offrent des ressources narratives pour organiser le récit d'une conspiration aujourd'hui fréquemment relayée sur le web. En raison de l'antécédence historique du trope antisémite dans tous les complots modernes, il n'est pas surprenant qu'il soit actif dans l'élaboration des complots associés à la Covid, mais il reste toujours débordé par d'autres puissances.

CONCLUSIONS

L'objectif de ce rapport de recherche exploratoire était double. Il s'agissait d'abord de parvenir à évaluer, sur un territoire numérique donné, la prévalence de propos à connotation antisémite. Il était ensuite de tester un ensemble de méthodes numériques, dont un détecteur d'empreinte antisémite construit à partir d'un apprentissage automatique. La méthodologie mise en œuvre, notamment à travers la cartographie d'un espace de l'information et de l'actualité sur YouTube constitue une base de référence pour établir des comparaisons et des contrastes relatifs à l'intensité et aux connotations différentes de l'antisémitisme sur YouTube.

La première question posée dans cette recherche visait à comprendre quelle est l'empreinte antisémite dans les commentaires des chaînes YouTube. Les résultats montrent que **la diffusion de propos antisémites reste faible dans notre corpus** (0,4% des commentaires des chaînes), ce qui invite à relativiser les cris d'alerte qui feraient des réseaux sociaux un réceptacle idéal pour ce type de discours. Cependant, en dépit de la politique beaucoup plus active de modération de YouTube, il est incontestable que, même sous une forme résiduelle, des contenus antisémites continuent à être présents sur la plateforme vidéo.

La deuxième question était d'explorer la prévalence des commentaires à empreinte antisémite au sein des chaînes de YouTube. La principale réponse apportée par cette enquête est de montrer que **ce sont les chaînes d'extrême droite qui abritent la proportion la plus importante de commentaires antisémites**. L'enquête fait bien apparaître une empreinte antisémite dans les commentaires des chaînes de gauche et d'extrême gauche mais celle-ci est sensiblement moins marquée. Par ailleurs, un autre résultat de cette enquête est que, en raison des différences très importantes de l'audience des chaînes sur YouTube, **un internaute a considérablement plus de chance de rencontrer un commentaire antisémite posté sur les chaînes YouTube des grands médias télévisés**, comme CNews, BFMTV ou même Arte que dans les périphéries à faible audience de la plateforme vidéo de Google.

La troisième question de cette recherche était d'explorer les différentes connotations d'antisémitisme prévalentes sur YouTube à l'aide d'outils automatiques d'analyse. Ce travail montre qu'il est possible de **distinguer des traits marquants de connotations différentes de l'antisémitisme comme le complotisme, la judéophobie, l'antisionisme ou le satanisme**. Validées par une approche qualitative des commentaires à empreinte antisémite, ces distinctions permettent de conduire des analyses quantitatives sur de grands jeux de données tout en

maintenant une approche interprétative attentive à la variété des contextes et des significations de l'antisémitisme.

La quatrième question au cœur de ce travail était de comprendre si on peut identifier des formes d'antisémitisme différentes dans les commentaires de différentes chaînes. **Nous montrons que différentes connotations de l'antisémitisme apparaissent sur différentes chaînes alors que certaines sont communes.** Les expressions à connotation antisémite en commentaire des chaînes de « Contre-information et santé alternative » portent surtout sur l'organisation d'un « Complot mondial sataniste » nourri par la « Corruption et l'immoralité des élites ». La « Droite nationale-populiste » dénonce également la « Corruption des élites » mais l'associe à un complot plus ancré dans le vocabulaire de la judéophobie et du nationalisme. L'Extrême droite identitaire ne se focalise ni sur la corruption des élites ni sur les complots du nouvel ordre mondial mais développe les thèmes de la judéophobie traditionnelle. Les « Médias de gauche » dénoncent la corruption financière des élites sans souligner la dépravation morale associée au thème de la pédo-criminalité. Ces expressions associent l'antisémitisme au développement des discriminations à l'égard des Musulmans en France et dans le monde et, de façon cependant moindre que dans les « Médias centraux » attirent des commentaires antisémites dont les connotations sont en réalité très diverses.

Finalement la dernière question de ce rapport portait plus spécifiquement sur la place de l'antisémitisme dans le développement de nombreuses théories complotistes liées au contexte de la pandémie de la Covid-19. Les résultats permettent de circonscrire clairement un groupe de chaînes YouTube (appelé dans cette étude chaînes de Contre-Information) qui ont été les **agents actifs de la propagation de théories liant le nouvel ordre mondial, le virus, la vaccination à l'antisémitisme.** Ce dernier est clairement présent dans les commentaires étudiés sans cependant y jouer un rôle causal et moteur. La dénonciation du satanisme et des crimes rituels d'élites accusées de pédo-pornographie, l'influence de débats importés de l'extrême droite américaine constituent les références idéologiques majeures de ces nouvelles théories du complot.

Recherches futures

Ce travail alimente un débat plus large dans les sciences sociales concernant l'utilisation d'outils informatiques automatisés, en fournissant l'exemple d'une méthode adaptée à une tâche nuancée et difficile. En dépit des limitations inhérentes à ce type d'outil, il nous semble qu'une approche automatisée peut être conduite sur un corpus plus large et avec une profondeur temporelle plus grande. Par ailleurs, il serait nécessaire d'envisager l'apprentissage d'autres types de discours de haine, à l'égard des Musulmans, des Roms ou des Asiatiques. Une généralisation de la méthode doit cependant être envisagée en étroite coordination avec une analyse qualitative des corpus.

CHAPITRE 1.3.2

COVID ET RACISME ANTI-ASIATIQUES

1.3.2.1. DE L'APPARITION D'UN VIRUS EN CHINE À DES MANIFESTATIONS DE REJET DE PERSONNES PERÇUES COMME ASIATIQUES

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire et la montée progressive des cas de Covid-19, tout d'abord en Chine puis dans l'ensemble du monde, a exacerbé les peurs – peur de la contamination, pour soi-même et pour ses proches, mais peur aussi de l'avenir économique et social. Les crises⁴⁴ sont un terreau favorable aux expressions xénophobes et la désignation de boucs-émissaires. Le mystère de l'origine du nouveau coronavirus, identifié en décembre 2019 en Chine dans la ville de Wuhan, a grandement contribué, dans les premiers temps de l'épidémie, à la stigmatisation des personnes chinoises, d'origine chinoise, et, en raison d'un amalgame courant, de toute personne française ou étrangère dont les traits pourraient sembler « asiatiques »⁴⁵.

En effet, comme le constate le sociologue Vincent Geisser, « à des degrés divers et sous des formes différentes, la plupart des pays ont connu des expressions de xénophobie anti-Asiatiques, se traduisant par des discours, des attitudes et des comportements de suspicion et de rejet à l'égard des touristes, des migrants, des résidents, ou même des citoyens nationaux ayant une origine asiatique très lointaine »⁴⁶. Au début de l'épidémie en particulier, alors que le virus ne semblait

44. Comme le rappelle un article de *The Conversation*, « la grande dépression de 1873 a été ainsi marquée par la multiplication d'incidents graves opposant ouvriers français et étrangers : des émeutes anti-Belges des années 1890 à la tuerie d'Aigues-Mortes visant les immigrants italiens en 1893. La montée du chômage consécutive à la crise de 1929 favorise, là encore, l'essor de discours antisémites et anti-immigrés, comme l'illustre l'affaire Stavisky en 1934. La crise économique des années 1970, qui fait suite au premier choc pétrolier, conduira, elle aussi, à une augmentation des violences physiques, notamment à l'encontre des immigrants originaires d'Afrique du Nord. » (Anthony Edo, Camilo Umama Dajud, « Crises, immigrants et marché du travail : apprendre des erreurs du passé pour ne pas les reproduire », *The Conversation*, 20 avril 2020, <https://theconversation.com/crises-immigres-et-marche-du-travail-apprendre-des-erreurs-du-passe-pour-ne-pas-les-reproduire-136638>).

45. Au sens qu'on donne de façon abusive à cet adjectif en français, essentiellement utilisé pour désigner les populations présentant des caractéristiques physiques d'Asie de l'Est, d'Asie du Sud-Est et de certaines régions d'Asie centrale, par abus de langage. Les personnes originaires d'autres régions d'Asie comme le Moyen-Orient ou le sous-continent indien ne sont que rarement appelées « Asiatiques », bien qu'elles le soient également. La chercheuse Margarita Sanchez-Mazas dans son livre *Racisme et xénophobie* parle de « déni de reconnaissance » et de logiques de « racisation », plus ou moins implicites, qui uniformisent et dépersonnalisent les minorités asiatiques, toutes les nationalités asiatiques étant systématiquement assimilées à la nationalité chinoise.

46. Vincent Geisser, « L'hygiéno-nationalisme, remède miracle à la pandémie ? Populismes, racismes et complotismes autour du Covid-19 », *Migrations Société*, 2020/2, n° 180 ; pp. 3-18.

pas encore répandu en Europe, la Chine et les « Chinois » (par amalgame, les personnes « asiatiques ») ont été présentés et perçus comme responsables de la maladie et susceptibles, par leur simple « origine », de contaminer les autres – avant que d'autres groupes sociaux et raciaux ne deviennent à leur tour, au moment où la pandémie se répandait dans le monde entier, la cible principale des discours complotistes et haineux⁴⁷. À partir de faits réels et objectifs (l'émergence d'une nouvelle maladie dans un pays précis), des réflexes ethnocentriques consciemment ou inconsciemment xénophobes et des attitudes de rejet irrationnelles se sont alors multipliés. Les témoignages nombreux, publiés sur la Toile ou transmis aux associations – comme l'Association des jeunes Chinois de France (AJCF)⁴⁸ – font état d'attitudes hostiles de méfiance et de rejet plus ou moins violentes dans l'espace public (allant de jeux de mots et « plaisanteries » à l'agression physique, en passant par les remarques appuyées, le refus de vente ou de service, les insultes, les atteintes aux biens et les menaces). En France comme dans d'autres pays⁴⁹, ces manifestations de racisme anti-Asiatiques et de xénophobie, ponctuelles mais nombreuses et récurrentes⁵⁰, ont contribué à renforcer le sentiment d'insécurité des personnes perçues comme asiatiques, renvoyées à une éternelle « altérité » qui ne serait pas la « bienvenue » et constituerait une menace. Les autorités, alarmées notamment par les remontées des associations, ont déclenché une surveillance du phénomène⁵¹, qui a émergé dans le même temps dans le débat public. Peu de faits ont en réalité donné lieu à un dépôt de plainte et à un traitement policier en France – les autorités font état de trois atteintes aux personnes ayant fait l'objet d'une plainte⁵². Comme indiqué plus haut⁵³, les recensements administratifs sont seulement la partie immergée de l'iceberg ; d'autres types d'enquêtes – enquêtes sociologiques, enquêtes de victimation... – permettent, sans recenser tout à fait les mêmes faits (puisque certains n'auraient pas fait l'objet d'une plainte, ou entraînent peu de dépôt de plainte, comme les insultes par exemple) d'appréhender un phénomène plus étendu. L'enquête coordonnée par la chercheuse Simeng Wang dans le

47. Voir *supra* l'analyse faite par le médialab de l'empreinte antisémite de vidéos complotistes en lien avec la crise sanitaire, et les biais du traitement médiatique pendant la crise sanitaire (2.1.1.3).

48. Audition de l'AJCF pour le rapport CNCDH 2020, 7 octobre 2020. Voir l'analyse du recueil des témoignages et l'action menée par l'association ; disponible sur <https://www.lajcf.fr/la-crise-du-covid-19-en-france-position-et-actions-de-lajcf>

49. Voir par exemple au Royaume-Uni (<https://news.sky.com/story/coronavirus-hate-crimes-against-chinese-people-soar-in-uk-during-covid-19-crisis-11979388>), aux États-Unis (<https://apnews.com/article/donald-trump-race-and-ethnicity-pandemics-wuhan-animals-4d25738ab49597d0de1517383a9108d2>), en Italie (<http://www.cronachediordinariorazzismo.org/coronavirus-la-psicosi-apre-le-porte-al-razzismo/>), en Australie (<https://www.nouvelobs.com/sante/20200131.OBS24218/craignant-le-coronavirus-des-pas-sants-refusent-de-realiser-un-massage-cardiaque-sur-un-homme-a-sydney.html#>), entre autres.

50. L'Association des jeunes Chinois de France a noté, après quelques mois de diminution, une recrudescence des manifestations de racisme anti-Asiatiques avec la reprise d'activité à la rentrée de septembre 2020. Voir audition de l'AJCF pour le rapport CNCDH 2020, 7 octobre 2020.

51. Voir auditions du ministère de l'Intérieur dans le cadre du Rapport CNCDH 2020, 26 novembre et 7 décembre 2020 ; voir aussi les auditions de chercheurs et de représentants d'associations par la Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter de l'Assemblée nationale, en particulier l'audition de Mme Ya-Han Chuang et de Mme Simeng Wang, le 7 juillet 2020, disponible sur :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/115racisme1920005_compte-rendu#

52. Contribution du ministère de l'Intérieur au Rapport CNCDH 2020, disponible sur le site de la CNCDH.

53. Voir *supra*, 1.1.2.1, « Les limites dues à la pluralité des sources et des méthodes de comptage ».

cadre du projet de recherche ANR MigraChiCovid⁵⁴ montre un phénomène de plus grande ampleur : plus de 30 % des personnes interrogées⁵⁵ dans le cadre de son travail de recherche déclare ainsi avoir subi des actes de racisme (toute forme confondue) depuis janvier 2020, majoritairement dans l'espace public et les transports⁵⁶ ; près de la moitié dit avoir été accusé de contaminer les autres, et parfois subi des insultes et des privations de droits (notamment accès aux commerces et lieux de loisirs), et plus de 60 % des personnes interrogées déclare avoir l'impression que les comportements racistes et les discriminations envers les personnes d'origine asiatique ont nettement augmenté depuis mars 2020.

À cela s'ajoutent des phénomènes d'évitement des commerces asiatiques au début de la pandémie, ce qui a affecté sensiblement leur économie. Ainsi, un nombre important de restaurants chinois, et dans une moindre mesure les autres restaurants asiatiques (japonais, vietnamiens, thaïlandais en particulier), a été confronté à une chute de leur chiffre d'affaire⁵⁷, vraisemblablement à cause de la peur des consommateurs et de « préjugés sanitaires » associés à leur origine. Liés à des angoisses plus ou moins irrationnelles de contamination, les phénomènes de rejet peuvent déboucher sur des insultes ou des actes à caractère explicitement raciste, qu'il s'agisse de « simples » tags (comme le « *Coronavirus, dégage, virus* » retrouvé sur la vitrine du restaurant Yuki Sushi à Boulogne-Billancourt en février 2020) ou de violences directes contre les personnes.

Les chiffres officiels dont nous disposons pour la France⁵⁸ ne permettent pas d'avoir une vision précise de l'ampleur du phénomène et le « chiffre noir »⁵⁹ des actes n'ayant pas fait l'objet de plaintes semble élevé. Une piste serait de

54. Audition de Simeng Wang dans le cadre du Rapport CNCDH 2020, 9 décembre 2020. Présentation du projet de recherche, disponible sur :

<https://www.cermes3.cnrs.fr/fr/covid-19/projets-en-cours/843-migrations-chinoises-de-france-face-au-covid-19-emergence-de-nouvelles-formes-de-solidarite-en-temps-de-crise> ; voir également <https://www.migrations-asiatiques-en-france.cnrs.fr/projet-migrachicovid/resume-scientifique-du-projet-migrachicovid>

55. Échantillon d'environ 400 personnes, dont une majorité de femmes jeunes très qualifiées (Audition Simeng Wang, 9 décembre 2020). Premiers résultats disponibles ici : S. Wang *et al.*, « *I'm more afraid of racism than of the virus!* » : racism awareness and resistance among Chinese migrants and their descendants in France during the Covid-19 pandemic », *European societies*, 29 octobre 2020, consultable à cette adresse : <https://doi.org/10.1080/14616696.2020.1836384>

56. Les traits d'« humour » répétés, marques du racisme ordinaire qui glissent vite vers la moquerie et la stigmatisation, semblent également s'être répandus dans le contexte scolaire ; voir en particulier <https://www.franceinter.fr/le-virus-de-la-stigmatisation-anti-chinoise-s-invite-dans-les-cours-d-ecole>. Sur les réseaux sociaux, les « blagues » racistes et les commentaires haineux ont également fleuri, ce qui a suscité le hashtag #jenesuispasunvirus (voir plus loin).

57. Voir chiffres GNI-Synhorcat début 2020, synthésisés ici :

<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/lles-infos-de-6h-coronavirus-10-a-20-de-chiffre-d-affaires-en-moins-pour-les-restaurateurs-7800189961> ; voir également les témoignages de restaurateurs pour France Inter le 4 février 2020 : <https://www.franceinter.fr/coronavirus-le-blues-des-restaurateurs-asiatiques-a-paris>

58. Au Royaume-Uni, les autorités ont répertorié au moins 267 faits sur cette période (3 fois plus que l'année précédente) et une augmentation de 21 % des crimes de haine commis contre des personnes d'origine asiatique. Voir <https://www.theguardian.com/world/2020/may/13/anti-asian-hate-crimes-up-21-in-uk-during-coronavirus-crisis> ; un sondage YouGov auprès de répondants noirs, d'origine asiatique ou appartenant à d'autres minorités (« Black, Asian, and Minority Ethnic », ou « BAME »), menée en juin 2020, indique que la communauté chinoise a été particulièrement exposée au Royaume-Uni à des commentaires racistes : 76 % des personnes d'origine chinoise interrogées déclarent avoir été victime au moins une fois de remarques ou actes racistes, 60 % déclarent en avoir été victimes à plusieurs reprises (31 % pour les autres minorités). Sondage disponible ici : <https://docs.cdn.yougov.com/6pg6w1fadp/YouGov%20Racism%20BAME%20June%202020%202.pdf>

59. Voir *supra*, 1.1.2.1, « Les limites dues à la pluralité des sources et des méthodes de comptage ».

travailler sur les messages postés sur les réseaux sociaux. Moonshot, start-up anglaise qui traque les discours de haine extrémistes sur Internet⁶⁰, a par ailleurs analysé 676 millions de tweets, en 18 langues, postés entre le 21 février 2020 et le 17 avril 2020 parlant du coronavirus. Parmi les hashtags analysés, le volume de ceux qui appelaient la violence envers la Chine et les Chinois a augmenté de 300 %⁶¹ – même si ces hashtags n'étaient pas majoritaires dans l'ensemble du corpus étudié.

Les médias ont un rôle clé dans la multiplication et la banalisation des discours stigmatisants pouvant engendrer des passages à l'acte. Il est donc de leur responsabilité de ne pas contribuer à renforcer des *a priori* et idées préconçues. Le traitement médiatique et politique de la crise sanitaire et la diffusion de rumeurs diverses sur les réseaux sociaux ont pu nourrir les préjugés et stéréotypes xénophobes.

1.3.2.2. DES MANIFESTATIONS DE REJET EXACÉRBEES PAR LE CONTEXTE SPÉCIFIQUE DE LA CRISE SANITAIRE ET SON TRAITEMENT MÉDIATIQUE

Le contexte spécifique lié à la crise sanitaire, ainsi que la part d'inconnu qui a entouré le début de l'épidémie et entoure toujours le virus (son origine, les modes de contamination, les risques qu'il fait encourir, la durée et la gravité de l'épidémie) explique en partie les phénomènes de recherche de bouc-émissaire. La façon dont les médias, les publications qui se présentent comme source d'information sur Internet et certains discours politiques ont présenté le virus dans les premiers mois de son identification a en effet favorisé l'association, dans l'imaginaire collectif, du virus et du pays dans lequel il est apparu – la Chine –, questionnant souvent l'éventuelle responsabilité – à la fois politique et culturelle – du pays et de ses habitants dans l'émergence de la pandémie.

Les origines supposées animales du virus ont pu contribuer à réactiver des clichés, notamment celui « *des Asiatiques qui mangeraient des animaux domestiques, par exemple, est bien connu de la population d'origine asiatique en France. En construisant une hiérarchie entre, d'un côté, des pratiques culinaires décrites comme exotiques et archaïques et, d'un autre, les habitudes européennes, considérées comme civilisées et supérieures, ces clichés renforcent l'altérisation des personnes perçues comme asiatiques* »⁶², explique la sociologue Ya-Han Chuang.

60. La start-up, d'envergure internationale, mène actuellement 104 projets dans 35 pays; voir <http://moonshotcve.com/work/> (consulté le 18/01/2021).

61. « *The most popular of these included #NukeChina, #BombChina, and #DeathtoChina, and typically also contained – or stemmed from posts which contained – overt references to anti-Chinese conspiracy theories.* » Analyse disponible ici (en anglais) : http://moonshotcve.com/wp-content/uploads/2020/05/COVID-19-on-Twitter_Moonshot.pdf.

62. Ya-Han Chuang, « Sinophobie et racisme anti-Asiatique au prisme de la covid-19 », in Solène Brun et Patrick Simon (dir.), Dossier « Inégalités ethno-raciales et pandémie de coronavirus », *De facto* [en ligne], 19 mai 2020, mis en ligne le 15 mai 2020, disponible ici : https://www.icmigrations.cnrs.fr/2020/05/15/defacto-019-01/#_edn1.

Ces stéréotypes ont ainsi été réactualisés par le contexte de la crise sanitaire, et ont pu se combiner à d'autres, apparus plus récemment et liés plus spécifiquement à la façon dont la Chine est perçue depuis qu'elle est devenue dominante. L'image d'une grande puissance menaçante vient alors conforter des idées toutes faites et alimenter la sinophobie (aversion pour la Chine, ses méthodes politiques et économiques, associée à une peur de l'envahissement ou d'une prise de contrôle mondiale par les Chinois). Dans le cadre de la crise sanitaire, la façon dont l'épidémie a été gérée sur place au début de son expansion, combinée à la théorie de la fabrication du virus dans un laboratoire d'État⁶³, a également contribué à réactiver des imaginaires suspicieux à l'encontre d'une Chine qui aurait pour projet de dominer les autres pays. Les soupçons⁶⁴ de minimisation du nombre de morts en Chine et de la gravité de l'épidémie participent également à dégrader la représentation des minorités chinoises et plus largement asiatiques à l'étranger.

La façon dont certains hommes politiques – parfois des plus médiatiques – et dont les médias eux-mêmes ont réagi au début de l'épidémie, dans un contexte de relations diplomatiques internationales tendues et d'incertitudes, a amplifié par ailleurs et légitimé l'association entre « menaces sanitaires » et « Chine ». Les accusations publiques énoncées par le Président américain Donald Trump à l'encontre de la Chine, « coupable » selon lui « d'avoir lâché la plaie du coronavirus⁶⁵ » et d'avoir fait de l'Organisation mondiale de la Santé une « marionnette », ainsi que le choix d'expressions et de jeux de mots volontairement stigmatisants (« *Chinese virus* », ou « *virus chinois* », notamment) ont influencé l'opinion publique, y compris en France, et contribué à aggraver les tensions et les craintes à l'encontre des minorités asiatiques. Le terme de « *virus chinois* » a d'ailleurs été largement relayé et employé, par plusieurs médias français (AFP, Europe 1, et le Figaro notamment emploient en effet cette expression jusqu'à ce que les premiers cas autochtones européens soient dépistés). Or cette expression n'est pas neutre : elle contribue à réactualiser des stéréotypes précis qui ont déjà été associés au XIX^e siècle aux immigrants asiatiques avec la métaphore du « Péril jaune » (voir *infra*). Le *Courrier Picard*⁶⁶ est allé jusqu'à titrer « *Alerte jaune* », sans même percevoir les préjugés xénophobes associés à ce « jeu de mots ».

63. Indépendamment de l'exploitation qu'en font les thèses conspirationnistes, cette théorie reste par ailleurs, à l'heure actuelle, vraisemblable pour les chercheurs qui essaient encore de comprendre comment l'Homme s'est trouvé en contact avec ce coronavirus. Voir Decroly et Nouyrigat, articles déjà cités plus haut. L'OMS, quant à elle, (*ndr* : à l'heure où nous écrivons ces lignes – mars 2021) « privilégie la piste de l'animal "intermédiaire" » ; voir https://www.lepoint.fr/monde/la-wuhan-les-experts-de-l-oms-privilegient-la-piste-de-l-hote-intermediaire-09-02-2021-2413212_24.php.

64. Cf. l'hebdomadaire du magazine économique *Caixin Zouhan* du 3 février 2020 qui déplore que l'épidémie ait d'abord été tenue secrète par les autorités chinoises.

65. Affirmation prononcée par le Président Donald Trump lors de la réunion annuelle de l'OMS, le 18 mai 2020 depuis la Maison Blanche, suite à laquelle il réclame que l'OMS prouve son indépendance vis-à-vis de la Chine sous peine de suspension de son financement par les Etats-Unis. Selon l'AFP, Washington reproche à l'OMS, plus précisément, d'avoir négligé une alerte précoce venue de Taïwan sur la gravité du coronavirus et d'avoir tardé à déclarer l'état de pandémie, ce dont l'organisation se défend. Voir par exemple « Donald Trump accuse l'OMS d'être « une marionnette de la Chine » et menace de suspendre indéfiniment la contribution américaine », *Ouest France*, publié le 19 mai 2020, disponible ici : <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/donald-trump-accuse-l-oms-d-etre-une-marionnette-de-la-chine-6839450>

66. Voir la une du *Courrier picard*, « Alerte jaune » ; <https://www.20minutes.fr/arts-stars/medias/2704775-20200127-coronavirus-reference-peril-jaune-joue-fantasmes-peurs-selon-chercheur-vincent-geisser>

Le guide 2015 de l'Organisation mondiale de la santé sur la dénomination des maladies déconseille de nommer des maladies par le nom d'une population, d'un animal, d'une région ou d'un aliment, et condamne l'emploi répété et insistant, dans les médias et les discours politiques, d'expressions pouvant conduire à la stigmatisation et la discrimination des personnes. Comme le déplore la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le racisme⁶⁷, Mme Achiume, cette utilisation, parfois consciemment « calculée », d'un nom géographique pour désigner ce coronavirus favorise le racisme et la xénophobie, entraînant « un contrecoup contre des membres de communautés religieuses ou ethniques particulières » et « de graves conséquences pour les peuples, leurs vies et leurs moyens de subsistance ». Dans le cas précis de la gestion de la crise du coronavirus, Mme Achiume, qui fait allusion à certains discours politiques, notamment ceux du Président des États-Unis, dénonce une « rhétorique d'État irresponsable et discriminatoire » : elle « sert à isoler et à stigmatiser les personnes qui sont ou sont perçues comme étant d'origine chinoise ou asiatique », a-t-elle précisé, alors que de tels amalgames sont dangereux et condamnables. Si le maire de New-York, M. De Blasio, a parlé explicitement de « hate crimes »⁶⁸ (« crimes de haine ») à propos d'agression de personnes asiatiques, tandis que le gouverneur de l'État de New York a tenu à rappeler qu'il n'y avait aucun lien entre les personnes américaines d'origine asiatique et la transmission de la Covid-19, de telles mises en garde n'ont pas été médiatisées en France. Pourtant, certains rappels à l'ordre ou remarques explicites auraient été bienvenus de la part des pouvoirs publics pour déconstruire les amalgames et condamner les manifestations de racisme anti-Asiatiques, dans un contexte où les discriminations dont souffrent les personnes d'origine asiatique sont souvent invisibilisées et pas toujours perçues comme significatives et inquiétantes.

Dans le cadre de la crise sanitaire, comme souvent, le racisme s'appuie ou prétend s'appuyer sur des faits et des considérations objectives pour justifier des manifestations de rejet irrationnelles suscitées par ces amalgames. Mais « le racisme anti-Asiatique n'a pas été fabriqué à Wuhan, épice de la Chine : il nous hante depuis bien longtemps. La peur de la maladie a dévoilé les vrais visages et gratté la terre fertile d'un racisme ancré dans nos mentalités »⁶⁹, comme le dit Grace Ly dans son article « Ne me demandez pas si le racisme anti-Asiatique existe vraiment ». L'épidémie a seulement « ouvert la boîte de Pandore du racisme anti-Asiatique partout dans le monde. » Il convient donc d'examiner plus précisément les processus de réactivation ou de transformation de certains préjugés et stéréotypes présents dans l'imaginaire collectif.

67. E. Tendayi Achiume, « Coronavirus : les États doivent agir contre la xénophobie et la discrimination raciale (experte de l'ONU) », communiqué du 21 mars 2020 ; communiqué de presse disponible ici : <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1064852>.

68. Natasha Roy « 'This is unacceptable' : New York City mayor denounces coronavirus discrimination », NBC News, publié le 12 mars 2020 ; disponible sur : <https://www.nbcnews.com/news/asian-america/unacceptable-new-york-city-mayor-denounces-coronavirus-discrimination-n1157026>.

69. Grace Ly, « Ne me demandez plus si le racisme anti-Asiatique existe vraiment », Slate, publié le 4 février 2020 ; disponible ici : <http://www.slate.fr/story/187026/discriminations-racisme-anti-asiatique-france-epidemie-coronavirus-chine>

1.3.2.3. DES MANIFESTATIONS DE RACISME QUI PRENNENT LEUR SOURCE DANS DES STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS ANCIENS, SOUVENT AMBIVALENTS

Le Baromètre racisme de la CNCDH⁷⁰ confirme la persistance de préjugés et stéréotypes associés aux personnes d'origine asiatique, dont certains pourraient sembler positifs au premier abord. Mais « les stéréotypes peuvent se déclinier selon des axiologies positives ou négatives et un même stéréotype peut être polarisé positivement ou négativement »⁷¹, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour les personnes qui s'en trouvent essentialisées, subissent des pressions explicites ou inconscientes, se voient limitées dans certaines carrières professionnelles et même subissent des violences causées directement par certaines idées préconçues.

Les personnes d'origine asiatique sont ainsi souvent associées à des stéréotypes se voulant « positifs » qui en font une « minorité modèle », « bien intégrée » et qui réussit⁷² tant à l'école que dans la vie professionnelle – un préjugé associé en partie au profil de certains migrants venus de Chine et d'Asie du Sud-Est et à l'histoire spécifique de la migration asiatique et des fantasmes associés à l'Orient⁷³. Ce préjugé contribue à une essentialisation faisant des élèves et étudiants asiatiques de « bons élèves », notamment de « bons scientifiques », qui seraient par ailleurs calmes, silencieux et travailleurs⁷⁴ – par opposition à d'autres types de publics, également stigmatisés par comparaison⁷⁵. Cette essentialisation, qui donne l'impression qu'il n'y aurait qu'une façon d'être asiatique, peut évidemment contribuer à la création d'attentes inadaptées vis-à-vis des élèves qui ne correspondraient pas aux stéréotypes, et à créer pour les autres des itinéraires tout tracés, qui les éloignent potentiellement de certaines carrières⁷⁶. La valorisation de l'origine asiatique en entreprise coexiste en effet avec le maintien des discriminations ethno-raciales sur le marché du travail, les préjugés positifs pouvant s'inverser. C'est ce que montre Angie Y. Chung, sociologue américaine, évoquant le « *plafond de bambou* »⁷⁷ auquel se heurtent les personnes d'origine asiatique, que l'on présuppose

70. Voir *supra*, 1.1.2.

71. Liêm-Khê Luguern « La représentation des immigrants », *Hommes & migrations* [en ligne], 1314|2016, mis en ligne le 19 septembre 2016; disponible ici : https://journals.openedition.org/hommesmigrations/3694#xd_co_f=ZDAxNGQ4ZTAOTc4MCO0YTE4LTkzNTctYWYwZmlzMZZiZjI%7E.

72. Voir en particulier la thèse de Ya-Han Chuang, « Migrants chinois à Paris : au-delà de l'« intégration » : la formation politique d'une minorité », soutenue en 2015 à l'Université Paris-Sorbonne IV, sous la direction de Didier Lapeyronnie.

73. Voir en particulier Pascal Blanchard, Éric Deroo, *Le Paris Asie. 150 ans de présence de la Chine, de l'Indochine, du Japon... dans la capitale*, La Découverte, Paris, 2004.

74. Voir en particulier Simeng Wang, *Illusions et souffrances – Les migrants chinois à Paris*, Éditions Rue d'Ulm, 2017.

75. Sur la réversibilité du mythe intégrateur mais aussi sa contrepartie péjorative (la stigmatisation des « mauvais immigrés »), voir Vincent Geisser, « Asiatique travailleur versus arabe fainéant ? De l'essentialisme présidentiel à la réversibilité des mythologies migratoires », *Migrations Société*, 2010(2), n° 128, pp. 3-10.

76. Audition de Grace Ly dans le cadre des travaux consacrés au rapport 2020 de la CNCDH, le 4 novembre 2020.

77. Angie Y. Chung, *Saving Face. The Emotional Costs of the Asian Immigrant Family Myth*, Rutgers University Press, New Brunswick, New Jersey, 2016; le terme « *bamboo ceiling* » est popularisé par Jane Hyun dans *Breaking the Bamboo Ceiling : Career Strategies for Asians*.

non seulement « *calmes t travailleuses* », mais aussi « *respectueuses de la hiérarchie* » et « *dociles* »⁷⁸, et donc susceptibles de manquer d'autorité, de dons pour la communication, ou de créativité. Des études américaines⁷⁹ montrent que les personnes asiatiques sont à la fois très nombreuses dans certaines carrières scientifiques, mais rarement directeurs ou directrices de laboratoire ou dirigeant(e) s d'entreprise⁸⁰, et se trouvent marginalisées dans les postes de pouvoir. Des personnes asiatiques en France se trouvent également « *assignées racialement et ainsi victimes de pratiques qui entretiennent des rapports de domination raciale, alors même que cette racialisation est souvent décrite comme « positive », « avantageuse » ou encore « valorisante »* »⁸¹, comme le montre Anne Zhou-Thalamy, doctorante en sociologie qui analyse le cas des cadres asiatiques dans les grandes entreprises en France⁸².

Comme le souligne l'historienne Liêm-Khê Luguern dans son article consacré à « *La représentation des immigrants* », le cliché de l'immigration « *laborieuse* » et « *disciplinée* », « *appliquée aux paysans et travailleurs chinois récemment arrivés, renvoie également aux ateliers « clandestins » ou « appartements-raviolis » pour reprendre une image choc répandue par les media où la main-d'œuvre travaille sans relâche et sans renâcler dans des conditions inhumaines pour fournir les commerces de bouche* »⁸³. Par ailleurs, l'existence d'une grande solidarité entrepreneuriale fondée sur des liens communautaires, qui contribue à certaines réussites professionnelles et peut susciter l'admiration, aboutit également à un rejet plus ou moins violent en raison d'un amalgame de représentations accumulées durant des siècles de relations entre la Chine (surtout) et l'Occident. C'est ce que montrait dès 1993 le sociologue Yu-Sion Live dans son article

78. Ce cliché touche particulièrement les femmes asiatiques, comme le montre la journaliste Grace Ly, auditionnée par la CNCDH le 4 novembre 2020.

79. En France, l'enquête TeO 2, dont les résultats sont en cours d'analyse, permettra d'avoir une analyse plus précise de la situation des personnes d'origine asiatique de la deuxième et troisième génération et de leur évolution professionnelle.

80. Voir par exemple Buck Gee et Denis Peck, *The Illusion of Asian Success – Scant Progress for Minorities in Cracking the Glass Ceiling from 2007 –2015*, Ascend, 2017, disponible ici : <http://aapidata.com/wp-content/uploads/2017/10/TheIllusionofAsianSuccess.pdf>; l'étude, menée dans la baie de San Francisco, montre que si les personnes d'origine asiatique sont surreprésentées parmi les employés des entreprises technologiques, elles étaient la minorité la moins susceptible de devenir managers et directeur, surtout si elles étaient des femmes. Voir également : <https://hbr.org/2018/05/asian-americans-are-the-least-likely-group-in-the-u-s-to-be-promoted-to-management>.

81. Anne Zhou-Thalamy, « *“Ah ces Chinois, ils travaillent dur !” : Quand le racisme se veut “bienveillant”* », *The Conversation*, 30 octobre 2020, disponible ici : <https://theconversation.com/ah-ces-chinois-ils-travaillent-dur-quand-le-racisme-se-veut-bienveillant-147305>.

82. À suivre, l'intervention (reportée à une date ultérieure) d'Anne Zhou-Thalamy, « *Usages gestionnaires de la catégorisation : l'exemple des cadres asiatiques dans les grandes entreprises en France* », pour la conférence *Race, racismes et racialisation – Enjeux conceptuels et méthodologiques* (initialement prévue en mai 2020).

83. Liêm-Khê Luguern « *La représentation des immigrants – Des immigrants en représentation ? Le cas des Asiatiques, Vietnamiens en particulier* », *Hommes & Migrations*, 2006, n° 1314, pp. 141-145 disponible ici : https://journals.openedition.org/hommesmigrations/3694#xd_co_f=ZDAxNGQ4ZTAOTc-4MC00YtE4LTkzNTctYWYyWmZmlzM2ZlZjI%7E. L'expression « *appartements raviolis* » a été introduite à grande échelle par le reportage de J.-C. Doria, « *Faut-il avoir peur des restaurants asiatiques ?* », diffusé dans l'émission *Envoyé Spécial*, France 2, 2004. Un second volet a été diffusé en 2009 dans la même émission. Le thème a été relayé dans les journaux télévisés.

« Les Asiatiques : immigrations et représentations »⁸⁴ : « *l'association d'opinions antithétiques a généré chez les Européens un sentiment diffus partagé entre l'attrait et le rejet à l'égard des Chinois, et des Asiatiques en général* ». C'est ce que révèle l'analyse de la presse écrite des années 80, moment où ces clichés se sont installés, et des termes fréquemment employés pour qualifier l'immigration asiatique – parmi lesquels « *envahissement géographique; activités économiques illégales; activités clandestines; rachat des commerces; acharnement au travail; absence de délinquance; absence de vie politique* »⁸⁵. Ces stéréotypes englobent d'ailleurs les représentants de toutes les minorités asiatiques, souvent perçues comme étant, de façon indifférenciée, des « Chinois », formant, pour 37 % des personnes interrogées dans le cadre du Baromètre CNCNH, un « *groupe à part* »⁸⁶, une communauté ayant gardé des liens forts avec la Chine et associée, dans certains esprits, à une réussite professionnelle louche, à des pratiques entrepreneuriales agressives et « fourbes ». La métaphore raciste du « péril jaune », qui se répand à la fin du XIX^e siècle dans un contexte social et historique précis (premières vagues d'immigration chinoise importantes dans les pays occidentaux, guerre russo-japonaise...), n'est jamais très loin, associée au fantasme de l'envahissement de l'Occident par une « fourmilière » humaine asiatique. Cette métaphore déshumanisante, courante au XIX^e siècle, se retrouve encore sous plusieurs formes dans les médias et discours politiques⁸⁷ et est périodiquement réactivée au gré de l'actualité économique, sociale, et bien sûr sanitaire. Le fantasme de la réussite professionnelle et économique des personnes d'origine asiatique peut par ailleurs avoir des conséquences dramatiques, comme l'a tragiquement rappelé, en 2016 à Aubervilliers, le meurtre de Chaolin Zhang, tué par trois hommes persuadés qu'il serait une bonne proie à voler⁸⁸.

On retrouve dans les propos qui ont fleuri sur les réseaux sociaux en 2020 certains de ces stéréotypes que la crise sanitaire a contribué à réactiver : soupçons de pratiques alimentaires insalubres, clichés d'une communauté puissante et unie pour cacher des pratiques malhonnêtes... Comme l'écrit Liêm-Khê Luguern, « *les nouvelles représentations s'appuient donc sur un sédiment ancien; les stéréotypes peuvent se déplacer du négatif au positif suivant le contexte socio-économique, mais trouvent toujours à leur fondement la frontière que l'on établit entre soi et les autres* »⁸⁹. La crise de la Covid-19 n'a fait que révéler un ensemble de préjugés implicites déjà inscrits dans la conscience collective. « *Le sentiment de menace et le relais médiatique ont permis que ces propos*

84. Yu-Sion Live, « Les Asiatiques : immigrations et représentations », *Hommes et Migrations*, n° 1168, septembre 1993 (numéro consacré à Belleville), p. 36.

85. Voir Yu-Sion Live, « L'image des Chinois en France : une introduction diachronique », colloque *Interculturalité et Anthropologie*, 10 novembre 1989, Paris.

86. Voir Baromètre CNCNH de mars 2021, 1.1.1. En 2021, 27 % des Asiatiques et 37 % des Chinois sont vus comme formant « un groupe à part ».

87. Voir en particulier Étienne Hulot, « Les Chinois partout, question de l'immigration chinoise », *Revue du monde latin*, 1^{er} septembre 1888, pp. 1-23. On retrouve cette métaphore dans le discours du général de Gaulle fait à Brazzaville, le 21 août 1958, qui évoque « *de grandes menaces* » causées par l'arrivée des « *grandes masses humaines de l'Asie* », ainsi décrites : « *les Asiatiques sont nombreux, donc dangereux. Ce sont les « foules innombrables, grouillantes, pullulantes, [...] fourmillantes* ». On peut penser également à l'interview donnée au *Times* par Édith Cresson, alors ministre des Affaires étrangères, en 1989, puis à ABC News en 1991, où le ministre compare les Japonais à des « *fourmis* ».

88. Le caractère raciste du meurtre a été reconnu par la justice en 2018.

89. Liêm-Khê Luguern, *op. cit.*

*s'expriment de manière beaucoup plus décomplexée*⁹⁰, contribuant alors au malaise et au mal-être de personnes stigmatisées et renvoyées à leur altérité, et non plus au cliché de la minorité modèle bien intégrée.

La crise sanitaire a donc rappelé de manière particulièrement frappante à quel point le mythe de la « bonne intégration », qui se fonde sur des préjugés culturalistes et racialisés, est réversible et « renferme virtuellement son double négatif », tout en contribuant par ailleurs, comme le rappelle le sociologue Vincent Geisser, à « l'idée perverse que les autres immigrations (arabes, africaines, maghrébines, etc.) ne seraient pas aussi vertueuses en termes de trajectoires socio-professionnelles, d'assimilation culturelle et de participation pacifique à la société française »⁹¹. Le bon accueil fait aux réfugiés d'Indochine en 1979, « pas quelques centaines, pas quelques milliers, non : 128 531 Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens entrés légalement en France »⁹², montre bien cette réversibilité, selon le contexte politique du moment, et les moyens qui peuvent être engagés par les pouvoirs publics et la société française, quand la volonté politique existe. Comme l'explique la sociologue Karine Meslin dans sa thèse⁹³, les réfugiés cambodgiens ont bénéficié d'un traitement dérogatoire facilitant leur intégration et leur embauche, en tant que victimes des Khmers rouges et symboles des atrocités communistes, et « tous ces dispositifs objectifs s'accompagnent par ailleurs de discours compassionnels et bienveillants, nettement distincts de ceux, plus stigmatisants, qui traitent des autres étrangers à l'heure où l'immigration de travail vient d'être suspendue. »⁹⁴

1.3.2.4. VERS UNE MEILLEURE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PHÉNOMÈNE ?

Les discriminations et violences dont souffrent les personnes d'origine asiatique restent encore trop méconnues, peu analysées en France et, souvent, minimisées et occultées : avant le meurtre de Chaolin Zhang à Aubervilliers en 2016 et les manifestations qui ont suivi⁹⁵, elles sont peu mises en lumière par les médias. Les discriminations et les actes racistes peuvent parfois être également mal perçues par les personnes elles-mêmes⁹⁶, notamment dans le cas où elles seraient primo-arrivantes et âgées. Pour ces mêmes personnes, plusieurs

90. Audition de Ya-Han Chuang à l'Assemblée nationale, 7 juillet 2020 ; déjà mentionnée plus haut.

91. Vincent Geisser, « Asiatique travailleur versus Arabe fainéant », *article op. cit.*

92. Pierre Haski, « Quand la France ouvrait les bras à 120 000 réfugiés sauvés en mer », *Le Nouvel Observateur*, publié le 21 novembre 2016.

93. Karine Meslin, *Les réfugiés cambodgiens des Pays de la Loire, ethnographie d'une immigration de « bonne réputation »*, Groupe d'étude et de recherches sociales, université de Nantes, 2004.

94. Karine Meslin, « Accueil des boat people : une mobilisation politique atypique », *Plein droit*, 2006/3 (n° 70), p. 35-39 ; disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2006-3-page-35.htm>

95. Laure Cometti, « VIDEO. Paris : Les citoyens d'origine asiatique crient leur "colère" après la mort de Zhang Chaolin », *20 minutes*, le 4 septembre 2016, disponible ici : <https://www.20minutes.fr/societe/1918275-20160904-video-paris-citoyens-origine-asiatique-crient-colere-apres-mort-zhang-chaolin>

96. Les auditions menées dans le cadre du projet de recherche MigraChiCovid montrent qu'il est fréquent que les primo-arrivants, surtout ceux qui sont désormais âgés, nient avoir été victimes de racisme, tout en racontant par la suite des anecdotes dont certains aspects pourraient être objectivement qualifiés de racistes et discriminatoires. Voir S. Wang et al., « I'm more afraid of racism than of the virus! [...] », art. déjà cité, p. 10.

barrières – barrière culturelle, barrière de la langue, de la connaissance des droits – peuvent également entraîner une sous-déclaration des faits, amplifiée par l'impression que la plainte a peu de chances d'aboutir. La banalisation de certains clichés, apparemment positifs et « inoffensifs », contribue à la fois au décalage de perception entre les individus et à la mauvaise prise en compte du phénomène. Comme l'affirme la sociologue Ya-Han Chuang⁹⁷, « *l'impression que « [les Asiatiques] s'en sortent mieux» tend à occulter ou atténuer leurs expériences de racisme. Ainsi, pendant longtemps, au moins en France, [ils] ont été exclus du champ des mouvements antiracistes.* »

Pour l'Association des Jeunes Chinois de France et les travaux des chercheurs rattachés au projet MigraChiCovid⁹⁸, la crise sanitaire pourrait constituer une sorte de tournant dans la prise en compte de phénomènes sous-évalués. Peu d'actes racistes anti-Asiatiques ont donné lieu, jusqu'à présent, à une action judiciaire ou à une médiatisation ; la décision de justice de mai 2020, qui prend en considération l'aspect raciste comme circonstance aggravante dans l'affaire des agressions de personnes asiatiques dans le Val-de-Marne⁹⁹, ainsi que la mise en lumière du phénomène dans les médias¹⁰⁰, dans le contexte de la crise sanitaire, peuvent contribuer à modifier cette tendance. L'Association des Jeunes Chinois de France et la sociologue Simeng Wang¹⁰¹ constatent que les manifestations de racisme anti-Asiatiques, exacerbées par la pandémie, ont entraîné, dans les médias et chez les pouvoirs publics¹⁰², une prise de conscience de l'existence du phénomène. C'est également le cas d'un plus grand nombre de personnes d'origine asiatique, qui prennent la parole et gagnent en visibilité sur les réseaux sociaux. Le lancement de la campagne #jenesuispasunvirus sur Twitter dénonce dès janvier ce processus de « *racialisation du virus*¹⁰³ », et accumule les témoignages d'internautes qui relatent les violences subies. L'enquête menée dans le cadre du projet MigraChiCovid montre que la perception de l'existence d'un racisme anti-Asiatiques et de discriminations est cependant corrélée au statut

97. CHUANG Ya-Han, « Sinophobie et racisme anti-Asiatique au prisme de la covid-19 », article déjà cité ; disponible ici : https://www.icmigrations.cnrs.fr/2020/05/15/defacto-019-01/#_edn1.

98. Auditions de l'AJCF (7 octobre 2020) et de Simeng Wang (9 décembre 2020) pour le Rapport CNCDH 2020.

99. Procès (sanction aggravée en appel en novembre 2020) de trois prévenus qui s'en sont pris majoritairement à des femmes d'origine asiatique entre mai et juin 2019 dans le 94 et le 13^e arrondissement. Le ciblage raciste était évident, il a été retenu comme circonstance aggravante.

100. La problématique fait notamment son apparition au journal télévisé de France 2 le 1^{er} février 2020 : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-les-asiatiques-victimes-de-discrimination-en-france_3808777.html ; mais aussi à la radio (voir par exemple le témoignage de Mai Lam Nguyen-Cona dans l'émission de Florent Guignard sur RFI le 30 janvier 2020 : <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/20200130-asiatiques-victimes-racisme-lié-coronavirus>).

101. Auditions de l'AJCF (7 octobre 2020) et de Simeng Wang (9 décembre 2020) pour le Rapport CNCDH 2020.

102. Alerté, le ministère de l'Intérieur a surveillé avec attention le phénomène (voir contribution du ministère de l'Intérieur au rapport CNCDH 2020, en ligne sur le site de la CNCDH) et la mission de l'Assemblée nationale sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter a organisé plusieurs auditions d'associations et de sociologues

103. Cf. le premier post de cette campagne : <https://www.msn.com/fr-fr/news/france/je-ne-suis-pas-un-virus-les-pr-c3-a9jug-c3-a9s-racistes-anti-asiatiques-d-c3-a9nonc-c3-a9s-sur-les-r-c3-a9seaux-sociaux/ar-BBZpshS>.

migratoire et à l'âge¹⁰⁴ : les descendants d'immigrés étaient en moyenne déjà beaucoup plus conscients du phénomène avant même la crise de la Covid-19 ; en revanche, pour les jeunes primo-arrivants diplômés, la pandémie a pu servir de révélateur.

Les associations¹⁰⁵, très mobilisées depuis le meurtre de Chaolin Zhang et dans l'affaire des agressions de personnes d'apparence asiatique dans le Val-de-Marne¹⁰⁶, jouent un rôle essentiel en structurant et aidant les victimes à défendre leurs droits, tout en contribuant à la visibilité médiatique de phénomènes dont la gravité et le caractère raciste ne sont pas toujours perçus¹⁰⁷. Les partenariats établis entre associations et réseaux de recherche sont en effet utiles pour mieux comprendre le racisme et le phénomène discriminatoire contemporain qui touchent les personnes d'origine asiatique : à ce titre, les résultats du projet REACTAsie¹⁰⁸, qui associe le réseau de recherche MAF (Migrations de l'Asie de l'Est et du Sud-Est en France) et l'Association des Jeunes Chinois de France (AJCF) et qui est financé par le Défenseur des droits pour une durée de 18 mois (octobre 2020 – mars 2022), seront à suivre tout particulièrement. Au-delà de ces travaux de recherche, pour Laetitia Chhiv, présidente de l'AJCF, « la prise en compte de la réalité du racisme anti-Asiatiques et de ses conséquences parfois tragiques doit se traduire en actes, aussi bien du côté des forces de police que de celui de la justice »¹⁰⁹. L'association déplore « la pauvreté des dispositifs d'aide aux victimes, par exemple le déficit de traduction dans les commissariats » et le fait que « les outils d'accès au droit, l'aide judiciaire et l'accompagnement psychologique » fassent également défaut. Ces tâches reposent par conséquent le plus souvent sur les représentants associatifs, qui ne sont pas spécifiquement formés pour cela. Il semble essentiel de renforcer les dispositifs ainsi que les actions de sensibilisation, à la fois en direction des communautés concernées, de la population, ainsi qu'en milieu scolaire et auprès des forces de l'ordre. On pourrait ainsi mieux combattre les discriminations et le racisme subis par les personnes d'origine asiatique, révélés et amplifiés par les événements du premier semestre 2020.

104. Wang *et al.*, « I'm more afraid of racism than of the virus ! [...] », art. déjà cité, p. 15-16.

105. Notamment l'Association des Jeunes Chinois de France, ainsi que le collectif « La sécurité pour tous ».

106. Denis Courtine et Fanny Delporte, « Vitry : les agressions contre les Asiatiques se multiplient à nouveau », *Le Parisien*, publié le 16 mai 2019 ; disponible ici : <https://www.leparisien.fr/val-de-marne-94/vitry-les-agressions-contre-les-asiatiques-se-multiplient-a-nouveau-16-05-2019-8073537.php>.

107. Audition de Grace Ly, le 4 novembre 2020 ; la journaliste évoque entre autre le jeu du « Geisha Blind test » dans l'émission *Vendredi tout est permis* où les invités, déguisés en geishas et les pieds bandés, doivent rivaliser de vitesse malgré leur « déguisement », mais aussi le sketch de Gad Elmaleh et de Kev Adams (diffusé sur M6 en décembre 2016) qui a fait polémique où l'un des humoristes, déguisé en mandarin chinois du XIX^e et adoptant un accent « asiatique », multiplie les jeux de mots mêlant « nems » et « sushis ». Signalé au CSA, le sketch a été rediffusé en 2018 sur W9 et est toujours disponible sur les plateformes numériques. En 2019 en revanche, suite à une séquence jugée raciste envers les Asiatiques dans l'émission *Un dîner presque parfait*, le CSA a rappelé à l'ordre le groupe M6.

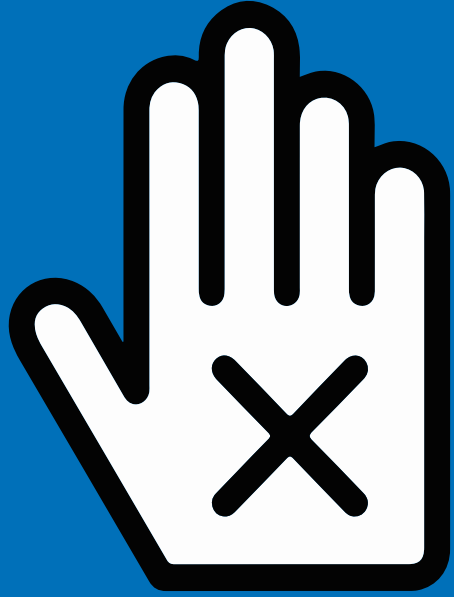
108. Voir <https://www.migrations-asiatiques-en-france.cnrs.fr/projet-reactasie/resume-scientifique-du-projet-reactasie>.

109. Audition de l'Association des jeunes Chinois de France par la mission de l'Assemblée nationale sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter, 17 septembre 2020 ; compte rendu disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/racisme/l15racisme1920026_compte-rendu#.

Recommandation n° 4 : La CNCDH rappelle qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de contribuer à ancrer l'idée que toute personne a des droits et peut les faire valoir ; elle encourage donc l'organisation de campagnes spécifiques pour sensibiliser à l'accès au droit, adaptés aux différents types de publics, le renforcement des dispositifs d'aide aux victimes ainsi que le recrutement de traducteurs.

Recommandation n° 5 : La CNCDH incite à pérenniser les crédits attribués, dans le contexte de la crise sanitaire, aux projets de recherche, notamment les projets de « recherche-actions », permettant d'objectiver et d'analyser le racisme anti-Asiatiques. Elle appelle à élargir les moyens de la recherche pour recueillir des données supplémentaires et mieux prendre en compte ce phénomène.

Recommandation n° 6 : la CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à ne pas contribuer à la transmission de clichés et de stéréotypes discriminants. Elle invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à être plus réactif dans la lutte contre le racisme anti-Asiatiques.



DEUXIÈME PARTIE

**PRÉVENIR
ET COMBATTRE**



SECTION 2.1

**PRÉVENIR ET
COMBATTRE LE RACISME
ET LA DIFFUSION
DE MESSAGES HAINEUX
DANS LES MÉDIAS
ET SUR INTERNET**

CHAPITRE 2.1.1

LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PROPAGATION DE DISCOURS DE HAINE DANS LES GRANDS MÉDIAS ET TRAVAILLER À LA DISPARITION DES STÉRÉOTYPES DISCRIMINANTS

2.1.1.1. LA PROMOTION DANGEREUSE DE STRATÉGIES ÉDITORIALES FAVORISANT LE DISCOURS RACISTE

Dans son état des lieux annuel sur le racisme en France, la CNCDH dresse chaque année le même constat : les dispositions à la tolérance ou à l'intolérance, qui existent en chacun de nous, dépend du contexte et de la manière dont les responsables politiques, médiatiques et sociaux traitent de l'immigration et la diversité. C'est moins l'événement en soi que la manière dont il est « cadré » qui compte. Les médias contribuent à forger des représentations sur l'Autre et leur responsabilité est particulièrement importante. Les polémiques et « dérapages » racistes ont été particulièrement nombreux en 2020, dans un contexte de crise sanitaire propice aux discours stigmatisants, xénophobes, complotistes axés sur la désignation de boucs émissaires¹. Les questionnements autour de la relation police-population – à la suite de l'homicide de George Floyd aux États-Unis et de l'ampleur du mouvement « *Black Lives Matter* » – ainsi que la multiplication des débats sur l'islam et l'islamisme, le voile (encore et toujours) et la laïcité – à la suite de l'assassinat de Samuel Paty et de l'attentat contre la basilique de Nice – ont contribué à exacerber amalgames toxiques et tensions politiques. L'annonce d'une proposition de loi sur la « *sécurité globale* » et d'un projet de loi *confortant le respect des principes de la République*, a cristallisé attention et manifestations, occupant le devant de la scène médiatique.

Après avoir consacré plusieurs articles à l'audience et la surface médiatique des figures spécialisées dans les polémiques haineuses, l'Association Action-Critique-Médias (Acrimed²) constate de nouveau en 2020, dans son article de bilan

1. Voir le focus de cette année, *supra*, 1.3.2.

2. Association créée en 1995, elle se présente comme un observatoire critique des médias. Elle réunit des journalistes et salariés des médias, des militants, des chercheurs et universitaires, des acteurs du mouvement social et des « usagers » des médias. Voir <https://www.acrimed.org/> et contribution d'Acrimed au Rapport 2020 de la CNCDH.

sur la banalisation et l'enracinement de discours racistes, en particulier des discours antimusulmans, sur les plateaux des talk-shows des chaînes d'informations, que « pas une semaine ne passe sans que des propos racistes ponctuent le « débat public », la plupart du temps, sans contradiction »³. Acrimed liste ainsi les différents mécanismes à l'œuvre : « des débats produits sur-mesure pour les « clashes » dont sont friands les polémistes réactionnaires ; un agenda médiatique faisant la part belle aux thématiques fétiches de l'extrême droite⁴ ; un choix d'invités constituant une parodie de pluralisme ; et enfin, tout particulièrement dans le cas de CNews, la mise en avant d'agitateurs racistes comme produits d'appel »⁵.

Depuis quelques années, de nombreux observateurs, parmi lesquels la CNCDH, regrettent l'inscription, au cœur du paysage audiovisuel français, de ces voix identifiées comme porteuses assumées de xénophobie et de racisme. Il n'est bien sûr pas question ici de dire que les médias français dans leur ensemble, ou de manière systémique, sont racistes. Cependant, au nom d'un droit au « politiquement incorrect », des propos discriminants, stigmatisants, voire racistes⁶, régulièrement tenus par certains éditorialistes ou chroniqueurs, sont considérés comme l'ingrédient indispensable pour attirer le public dans une course acharnée à l'audimat. Souvent présentées comme de simples « dérapages », ces sorties semblent bien plutôt voulues, espérées voire programmées, au détriment de la qualité de l'information et du travail journalistique.

La CNCDH condamne ce dévoiement du journalisme qui consiste à surfer sur les peurs, la simplification à l'extrême et la provocation à tout prix, ainsi que des choix biaisés (dans les sujets traités, dans le traitement qui en est fait⁷ et dans les personnes invitées) pour créer du « buzz ». Elle regrette également que, cette année encore, une certaine tolérance vis-à-vis de la parole raciste s'accompagne d'un dévoiement, médiatique et politique, des principes républicains

3. Pauline Perrenot, « Chaînes d'info : l'extrême droite en croisière », 6 octobre 2020, disponible ici : <https://www.acrimed.org/Chaines-d-info-l-extreme-droite-en-croisiere>.

4. Pour « nourrir » le débat à l'envie, un certain nombre de « fantasmes » et d'amalgames reviennent de façon obsessionnelle, notamment celui qui associe « islam, immigration et insécurité ». Voir Frédéric Lemaire, « Les obsessions islamiques du Point », 29 juin 2019, Acrimed, ; disponible ici : <https://www.acrimed.org/Les-obsessions-islamiques-du-Point-et-de-Franz>.

5. Contribution d'Acrimed au rapport CNCDH 2020, disponible en ligne.

6. À titre d'exemples, on peut citer :

Les déclarations d'Éric Zemmour sur les mineurs isolés, sur CNews, le 30 septembre 2020 : « Ils sont voleurs, ils sont assassins, ils sont violeurs, c'est tout ce qu'ils sont. [...] Il faut les renvoyer ». Plus tôt sur la même chaîne, mais dans le cadre d'une émission préenregistrée, il décrivait les migrants de Lesbos comme des « envahisseurs [...] qui n'ont qu'un espoir, c'est [...] imposer leurs modes de vie à nos pays ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a été saisi par SOS Racisme et a signalé les propos au procureur de la République qui a ouvert une enquête le 1^{er} octobre 2020. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé, mercredi 17 mars 2021, une sanction de 200 000 euros à l'encontre de CNews.

La mort de Samuel Paty a suscité également un grand nombre de commentaires et d'amalgames et ce drame a également été instrumentalisé par des responsables politiques pour relancer le débat sur le voile ; voir Frédéric Lemaire et Pauline Perrenot, « Après les attentats, tapis rouge pour l'extrême droite sur les chaînes d'info », Acrimed, 16 novembre 2020, disponible ici : <https://www.acrimed.org/Après-les-attentats-tapis-rouge-pour-l-extreme>.

7. On ne peut que regretter, en particulier, l'usage qui est fait des chiffres et l'instrumentalisation de l'enquête de l'Ifop, selon laquelle « 44 % des Français jugent tout à fait prioritaire la lutte contre l'immigration clandestine », chiffre repris dans les titres des chaînes d'infos alors qu'il ne s'agit en réalité que de la neuvième préoccupation des Français sur quatorze et que les sondés n'avaient pas le choix des préoccupations.

(en particulier de la laïcité) afin de promouvoir un projet de société inégalitaire, propice aux discriminations. Ainsi, sur certains plateaux télévisés ou dans certains éditoriaux, la laïcité est dévoyée pour justifier des discriminations à l'encontre des Musulmans. Suivant une logique similaire, la défense de la liberté d'expression est elle aussi brandie pour cautionner et répandre les préjugés racistes, les propos stigmatisants, les contre-vérités.

Les saisines et interventions du CSA de septembre 2019 à octobre 2020

Les interventions du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent prendre la forme d'une lettre de rappel à la réglementation (lettre à vocation informative ou pédagogique), d'une lettre de mise en garde (lettre constatant un manquement avéré) ou d'une mise en demeure (intervention à valeur d'avertissement), cette dernière étant un préalable nécessaire à l'ouverture d'une procédure de sanction.

Depuis septembre 2019, le Conseil est intervenu à plusieurs reprises après des signalements pour racisme, antisémitisme, xénophobie et/ou discrimination dans les programmes. Ont été formulés au total sept courriers de rappel aux obligations, quatre mises en garde et une mise en demeure. Sur l'ensemble de ces interventions, quatre d'entre elles ciblaient la chaîne CNews (dont une mise en demeure) et quatre autres la chaîne LCI⁸. Il est aussi à noter que deux de ces signalements portaient sur le port du voile, notamment à l'occasion du débat d'actualité centré sur le port du voile par les mères accompagnatrices en sortie scolaire et lorsque le voile a été comparé à un « uniforme SS »⁹.

Concernant les signalements de contenus à caractère raciste, environ quarante dossiers ont été traités par le Conseil en 2019, tandis qu'une trentaine de dossiers a fait l'objet d'une analyse depuis janvier 2020, sans pour autant conduire à la constatation systématique d'un manquement : en moyenne, seul un dossier instruit sur sept a donné lieu à une intervention du CSA.

La CNCDH rappelle que le débat d'idées, la confrontation des opinions ne sauraient justifier de tels propos. Certes, la liberté d'expression admet toutes les opinions, mais elle trouve sa limite, selon le Conseil de l'Europe, « dans toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance »¹⁰. Dès lors, comme le rappelle le sémiologue François Jost dans une tribune du *Monde*, « s'il est nécessaire qu'un animateur apporte la contradiction quand il se trouve confronté à des propos discriminatoires sur

8. À titre d'exemple, les interventions dont a fait l'objet LCI portaient, entre autres, sur la diffusion du discours d'Éric Zemmour (qui totalise à lui seul trois interventions depuis septembre 2019) lors de la Convention de la droite le 28 septembre 2019, de propos discriminatoire envers les femmes de confession musulmane le 16 octobre 2019 dans « 9h Galzi » et sur des propos racistes sur la population africaine prononcés dans le journal « LCI info » du 1^{er} avril 2020. Les interventions à l'égard de CNews concernaient des propos discriminatoires à l'égard des personnes de confession musulmane diffusés le 24 septembre 2019, un encouragement à des comportements discriminatoires par Éric Zemmour le 23 octobre 2019, une phrase de nature raciste prononcée dans « Le carrefour de l'info » du 30 mai 2020, ainsi que des approximations sur l'histoire de l'esclavage lors de l'émission « Face à l'info » du 30 mai 2020. À noter : le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé, mercredi 17 mars 2021, une sanction de 200000 euros à l'encontre de CNews. D'après le journal *Le Monde*, c'est la première fois qu'une chaîne d'information continue fait l'objet d'une sanction pécuniaire de la part du CSA (voir : https://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2021/03/18/la-chaine-cnews-sanctionnee-d-une-amende-de-200-000-euros-pour-des-propos-d-eric-zemmour-contre-les-migrants_6073606_3236.html).

9. Lettre simple décidée par le Conseil le 22 janvier 2020 à l'égard de la chaîne CNews (propos discriminatoires à l'égard des personnes de confession musulmane) et Lettre ferme décidée par le Conseil le 22 janvier 2020 envers LCI (comparaison du voile à un « uniforme SS » dans l'émission « 9h Galzi » le 16 octobre 2019).

10. Recommandation n° R(97) 20 du Comité des ministres aux États membres sur le « discours de haine » adoptée le 30 octobre 1997, disponible ici : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168050116d.

un plateau en direct (et c'est loin d'être toujours le cas), l'incitation à la haine raciale doit être combattue, mais sûrement pas débattue»¹¹.

Quelles préconisations ?

Combattre le racisme dans les médias implique de dénoncer les propos racistes et l'absence de réaction des directions d'entreprises et des rédactions impliquées, ainsi que l'activité médiatique de certains éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population et nuisent à la cohésion de la société. Cela implique aussi de mettre en débat les pratiques journalistiques elles-mêmes, la sociologie des rédactions et les multiples contraintes pesant sur l'information et celles et ceux qui la produisent.

Ainsi, les acteurs de l'audiovisuel ont la responsabilité de :

- mieux représenter la diversité de la société française pour lutter contre les phénomènes d'exclusion, d'incompréhension et d'isolement ;
- donner davantage la parole aux tenants d'une vision pacifiée et positive de la République et d'une France plurielle pour combattre les discours alarmistes et déclinistes, teintés de xénophobie ;
- veiller à ce que la composition des travailleurs du secteur de l'information, des médias et de la communication s'approche de la réalité plurielle de la société française et fasse vivre le pluralisme des opinions.

Recommandation n° 7 : La CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à y répondre. Elle les invite à refuser le jeu des éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population.

Recommandation n° 8 : La CNCDH encourage les sociétés de journalistes, les écoles de journalisme et de communication à s'emparer davantage des problématiques liées aux valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité et de proposer dans ce cadre des formations spécifiques aux questions de racisme et de discrimination.

Recommandation n° 9 : La CNCDH invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours racistes et discriminants dans les médias audiovisuels qui inclue une synthèse des saisines reçues et des suites qui y ont été apportées.

Recommandation n° 10 : La CNCDH préconise des rappels à la loi et des sanctions plus fermes, en particulier pour les récidivistes déjà rappelés à l'ordre par le CSA.

11. François Jost, «L'incitation à la haine raciale doit être combattue, pas débattue. Alors, pourquoi continuent-ils à inviter Zemmour ? », *Le Monde*, 2 octobre 2019 ; disponible ici : https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/02/affaire-zemmour-l-incitation-a-la-haine-raciale-doit-etre-combattue-pas-debat-tue_6013866_3232.html.

2.1.1.2. REPRÉSENTATION DES DIVERSITÉS DANS LES MÉDIAS : UN BILAN EN DEMI-TEINTE

2.1.1.2.1. Les diversités dans les médias audiovisuels : des progrès à consolider

Les médias ont incontestablement un rôle à jouer pour changer le regard porté sur l'altérité et les minorités en France. C'est en effet aussi à travers eux que les individus prennent conscience de milieux, de cultures différentes des leurs et qu'ils se forgent leur représentation des autres et d'eux-mêmes. La responsabilité des médias écrits et audiovisuels est majeure. Il leur revient de faire vivre les valeurs d'égalité et de fraternité pour mieux représenter la diversité de la société, lutter contre les phénomènes d'exclusion et les discours stigmatisants et, enfin, faire en sorte que la composition socioprofessionnelle du secteur médiatique reflète le mieux possible la pluralité de la société française. Par ailleurs, au-delà d'un devoir de vigilance et d'esprit critique dans le maniement des données relatives au fait raciste, les médias ont aussi pour responsabilité de promouvoir les valeurs politiques qui assurent la diversité et l'égalité au sein de la société française afin de faire reculer les préjugés. C'est dans ce sens que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est doté d'un Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels¹² et qu'il publie, chaque année, un Baromètre de la diversité¹³ et un rapport au Parlement portant sur l'état de la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels.

Ce Baromètre a eu le mérite d'objectiver et de quantifier les phénomènes de sous-représentation et de sensibiliser les différentes chaînes à cette problématique. Des évolutions notables peuvent être saluées : l'édition 2019 du baromètre montre ainsi que la représentation des personnes perçues comme « asiatiques »¹⁴ (auparavant faible) et des personnes perçues comme « arabes »¹⁵ continue de progresser, tandis que le pourcentage de personnes « non blanches »¹⁶ sur les

12. L'augmentation de la consommation des services de vidéo à la demande, depuis 2019 et surtout le début de la crise sanitaire, est un phénomène suivi par le CSA (voir CSA, « Effets de la crise sanitaire sur les audiences des groupes audiovisuels et sur le marché publicitaire – Bilan de l'année 2020 », janvier 2021, disponible ici : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Panorama-Toutes-les-etudes-liees-a-l-ecosysteme-audiovisuel/Les-chiffres-cles/Barometre-des-effets-de-la-crise-sanitaire-sur-le-secteur-audiovisuel-Impact-sur-les-audiences-les-usages-et-les-ressources-publicitaires-2020>). Cette donnée serait à inclure pour avoir un panorama complet.

13. Voir *supra*, 1.2.3 : par le moyen de son « Baromètre de la diversité » annuel, le CSA incite depuis 2009 les chaînes à « mieux nourrir leurs antennes de personnes issues de la diversité », et ce dans le cadre de l'ensemble des programmes diffusés. Il est destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision selon l'indexation de plusieurs critères (âge, sexe, origine, catégories socioprofessionnelles, handicap, « situation de précarité » lieu de résidence et enfin rôle de l'intervenant).

14. Part de 15 % au sein de la représentation des personnes vues comme « non blanches » en 2019 contre 13 % en 2018. *Ibid*, p. 9.

15. Part de 23 % au sein de la représentation des personnes vues comme « non blanches » en 2019 contre 19 % en 2018. *Ibid*, p. 9.

16. La part des « personnes perçues comme « non blanches » » est calculée en additionnant la part des personnes « perçues comme noires », « perçues comme arabes », « perçues comme asiatiques » ou « autre ». Voir méthodologie du baromètre CSA et le baromètre 2019, p. 9.

écrans semble se stabiliser après plusieurs années de hausse¹⁷, ces dernières restant davantage présentes dans les programmes de fiction et les émissions sur le sport¹⁸ que dans les programmes d'information¹⁹.

Mais, outre la visibilité des personnes sur les écrans, c'est la place qui leur est donnée qui importe, puisqu'elle peut contribuer à fixer ou renforcer certains stéréotypes, perpétuer ou stopper la diffusion de représentations collectives stigmatisantes²⁰. L'introduction par le CSA de nouveaux critères d'indexation relatifs aux rôles incarnés par les personnes permet alors de saisir des évolutions intéressantes. Le dernier Baromètre souligne notamment les progrès réalisés dans la part de personnes « non blanches » ayant des rôles sociaux importants et positifs²¹ et non plus secondaires, ainsi que la « baisse significative » de la représentation des personnes « non blanches » dans « les activités illégales et marginales »²². Tandis qu'en 2018, 43 % des personnages perçus comme « non-blancs » se livraient à de telles activités, en 2019 ce chiffre tombe à 16 %²³, ce qui semble révéler la volonté des chaînes françaises de ne pas alimenter ces stéréotypes négatifs.

Malgré ce qui semble une prise de conscience, les progrès restent insuffisants dans certains domaines, notamment la représentation de la diversité des territoires et en particulier les Outre-mer dans les programmes télévisés. Avec 10 % de représentation²⁴, ils semblent à première vue bien représentés selon le Baromètre CSA. Néanmoins, lorsque la chaîne France Ô est écartée de l'indexation²⁵, la part tenue par les ultramarins chute à 0,4 %, ce qui révèle une sous-représentation flagrante²⁶ de ces territoires et de leur population. Les habitants de zones périurbaines sont également sous-représentés²⁷, et, malgré des progrès constatés depuis les émeutes de 2005, ils restent malgré tout trop

17. On note un léger recul en 2019 (15 % en 2019 contre 17 % en 2018), après une phase d'augmentation constante depuis 2014. CSA, « Baromètre de la diversité de la société française : Vague 2019 », publié en septembre 2020, p. 9 ; disponible ici : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Barometre-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-resultats-de-la-vague-2019>

18. Part de 17 % dans les programmes de sport et de fiction, *ibid.*, p. 10.

19. Part de 12 % dans les programmes d'information, *ibid.*, p. 10.

20. Voir *infra*, 2.3.3. ; voir également, par exemple, l'ouvrage collectif *Noire n'est pas mon métier*, publié le 3 mai 2018, dans lequel seize comédiennes se percevant elles-mêmes comme « noires ou métisses » ont dénoncé la propension du cinéma français à assigner tendanciellement des rôles stéréotypés et « racialisés » aux acteurs et actrices noirs.

21. Augmentation de 3 points depuis 2018 pour atteindre 18 % des rôles occupés par les personnes perçues comme « non blanches ». CSA, *ibid.*, p. 12.

22. *Ibid.*, p. 13.

23. *Ibid.*, p. 13.

24. *Ibid.*, p. 20.

25. La chaîne France Ô (qui n'émet plus depuis septembre 2020) diffusait, en effet, plus de programmes sur les outre-mer que la moyenne.

26. Les outre-mer représentent 3,26 % de la population française, selon l'Insee ; voir CSA, *ibid.*, p. 20.

27. Selon l'enquête du CSA sur le « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information diffusés du 9 au 15 octobre 2017 », publié en décembre 2018, « dans les journaux visionnés, les personnes issues des quartiers périurbains ne sont présentes qu'à hauteur de 2 %, proportion bien en-deçà de la réalité sociale française. A titre indicatif, il convient de noter que la population française se concentre à 32 % dans les centres-villes, 27 % en banlieue, 25 % en zone périurbaine et 16 % en espace rural ». Enquête disponible ici : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Traitement-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-dans-les-journaux-d-information-diffuses-du-9-au-15-octobre-2017>

souvent convoqués à l'occasion de reportages en lien avec des faits divers plus ou moins violents²⁸.

L'enquête menée en 2018 par le CSA sur le « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information diffusés du 9 au 15 octobre 2017 » révèle également, grâce à plusieurs analyses de cas, la persistance de biais dans la façon de présenter les personnes issues de la diversité. Le rapport montre ainsi que les personnes perçues comme « non-blanches » ne bénéficient pas toujours de la même présentation que les autres personnes interviewées : 63 % des personnes perçues comme « non-blanches » ne bénéficient d'aucune présentation et seulement 32 % d'entre elles bénéficient d'une présentation complète contre respectivement 49 % et 48 % pour les personnes perçues comme « blanches »²⁹. Mehdi Derfoufi, enseignant-chercheur en études postcoloniales et de genre qui apporte son expertise dans l'enquête du CSA, note également dans plusieurs sujets abordés pendant la période analysée la présence de stéréotypes récurrents, renforcés par le choix biaisé des interviewés (détenus perçus comme « non blancs » dans un reportage sur les prisons ; une femme voilée pour parler des violences faites aux femmes, dans un groupe où la majorité n'est pas voilée)³⁰.

La persistance de ces biais de cadrage et de représentation confirme qu'il est essentiel de renforcer les politiques en place. En 2013, la spécialiste des sciences de l'information et de la communication Catherine Ghosn identifiait un manque d'efficacité des politiques françaises visant à améliorer la représentation des minorités dans les médias – comparativement à celles mises en place au Royaume-Uni, aux États-Unis, au Canada et en Belgique – et déplorait la présence de « freins institutionnels en France », dans la mesure où mesurer la visibilité de la diversité dans les médias « bouscule[r]ait le principe universaliste républicain »³¹. Conscient des progrès qui restent à accomplir, le CSA a formulé de son côté un certain nombre de préconisations que la CNCDH souhaite ici à nouveau relayer :

– Encourager les chaînes de télévision à prendre des engagements chiffrés s'agissant de la présence des personnes représentatives de la diversité dans les fictions commandées, comme c'est déjà le cas pour certaines chaînes.

28. Voir Guillaume Galpin, « Dix ans après, le traitement médiatique des banlieues n'a pas changé » (29 octobre 2015), interview pour *La revue des médias* de l'INA de Jérôme Berthaut, docteur en sociologie du journalisme et des quartiers populaires et auteur de *La banlieue du "20 heures" : ethnographie de la production d'un lieu commun journalistique* (Agone, 2013) ; interview disponible ici : <https://larevuedes-medias.ina.fr/dix-ans-apres-le-traitement-mediatique-des-banlieues-na-pas-change>

29. L'analyse évoque notamment un reportage sur l'île de Saint-Martin après le passage de l'ouragan Irma, où le premier intervenant, « perçu comme « non-blanc », n'est pas identifié à l'écran et est décrit comme étant en pleins travaux de « rafistolage », tandis que le reste du reportage s'intéresse à deux couples de personnes perçues comme « blanches » qui, elles, bénéficient d'une présentation complète (nom, prénom) ». CSA, « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information... », *op. cit.*, p. 16.

30. CSA, « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information... », *op. cit.*, pp. 21-22.

31. Catherine Ghosn, « Minorités ethniques et télévision : quel constat en France et à l'étranger ? Comparaison sélective », *Les Enjeux de l'information et de la communication*, 2013/1 (n° 14/1), p. 51-61 ; disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-les-enjeux-de-l-information-et-de-la-communication-2013-1-page-51.htm>

- Porter une attention particulière à la qualité des rôles tenus dans les fictions par les personnes représentatives de la diversité, les personnes perçues comme non-blanches étant encore trop souvent présentées sous un mauvais jour.
- Inciter les médias audiovisuels à faire un bilan annuel d’application de la clause « diversité » présente dans les contrats de programmes commandés.
- Encourager les chaînes de télévision à davantage exploiter les résultats du Baromètre de la diversité comme outil d’évaluation de leur programmation d’une part, et de détermination des objectifs à atteindre pour améliorer la représentation de la diversité sur leurs antennes, d’autre part.
- Inclure dans le Baromètre de la diversité un critère de mesure de la représentation des personnes en situation de pauvreté et inciter les chaînes à traiter, sur leurs antennes, la question de la pauvreté.
- Systématiser la formation des personnels à la diversité au sein des entreprises audiovisuelles.
- Promouvoir davantage les réussites individuelles de personnes d’origines, de religions et de catégories sociales diverses afin de permettre notamment aux jeunes de s’y identifier et de nourrir des ambitions nouvelles. Les chaînes devraient notamment faire intervenir dans chaque édition des journaux télévisés, des personnes représentatives de la diversité (origine, âge, handicap, catégorie socioprofessionnelle) en qualité d’experts et de simples témoins.
- Créer des ateliers d’écriture pour certaines fictions, ouverts à de jeunes talents, réalisateurs et scénaristes, afin de leur donner la possibilité de participer à ce travail de conception, et ainsi porter un nouveau regard sur les sujets.

La CNCDH invite les acteurs concernés à mettre en œuvre les recommandations du CSA, qui depuis quelques années mène des travaux importants et de qualité en matière de diversité qui doivent être poursuivis et soutenus.

2.1.1.2.2. [Sous-focus Crise sanitaire] La pandémie comme révélatrice du manque de diversité dans le choix des « experts » invités dans les programmes d’information français des grands médias

La crise liée à la pandémie de Covid-19, en bouleversant la vie quotidienne du monde entier, a modifié le rapport que la population dans son ensemble entretenait avec les médias, mais aussi amplifié certaines tendances, comme la surreprésentation d’un certain type de « spécialistes » au détriment d’autres, notamment dans les grands médias et en particulier les grandes chaînes de télévision³².

Le baromètre du CSA mesurant l’impact du coronavirus sur le secteur de l’audiovisuel révèle qu’il y a eu une hausse importante de la consommation télévisuelle

32. De grandes disparités existent par ailleurs dans les approches éditoriales des différents médias, notamment entre les choix des grandes chaînes de télévision et ceux de la presse écrite, locale ou nationale. Nous nous concentrerons ici sur les phénomènes généraux dans les médias à large audience.

et plus particulièrement des programmes d'information³³. Le caractère inédit de cette crise a ainsi amplifié le rôle des médias et de la presse. Selon l'historien des médias Alexis Lévrier, ces derniers ont occupé un « rôle d'intermédiation [étant donné] le besoin plus fort que jamais d'interactions, de liens »³⁴. Plus précisément, l'expertise de certains acteurs (communément dénommés « les experts ») a été mise en avant à l'occasion de la vulgarisation d'informations techniques et scientifiques d'ordre médical, économique, politique ou encore sanitaire. Régulièrement interviewés dans les journaux télévisés et les programmes d'informations, ils ont « influen[cé] l'opinion publique et parfois la décision politique face à la pandémie de Covid-19 »³⁵ d'après le journaliste Clément Parrot. L'association Acrimed a ainsi répertorié, sur la période de mars à avril 2020, 287 invitations aux matinales, parmi lesquelles pas moins de 52 concernaient des « professionnels de santé » et huit s'adressaient à des membres du Conseil scientifique³⁶.

De façon générale, l'analyse des profils des « experts » mobilisés pour commenter la crise sanitaire révèle un flagrant manque de diversité : les personnes interrogées sont très majoritairement des hommes blancs ou, bien plus rarement, des femmes blanches. L'étude d'Acrimed sur la période du premier confinement fait ainsi état d'une présence prédominante des « hommes, médecins et parisiens »³⁷ dans les matinales françaises, témoignant d'une « vision étriquée que construisent les grands médias du "monde de la santé" »³⁸. Les femmes ont alors été en partie invisibilisées³⁹, tout comme les « experts » issus de la diversité, presque absents des médias⁴⁰. Dans une perspective intersectionnelle, ce constat est encore plus criant pour les femmes issues de la diversité, comme le note notamment le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)⁴¹ : la différence de

33. CSA, « Baromètre des effets de la crise sanitaire sur le secteur audiovisuel : Impact sur les audiences, les usages et les ressources publicitaires – 2020 », publié le 30 avril 2020 ; disponible ici : <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Panorama-Toutes-les-etudes-liees-a-l-ecosysteme-audiovisuel/Les-chiffres-clés/Barometre-des-effets-de-la-crise-sanitaire-sur-le-secteur-audiovisuel-Impact-sur-les-audiences-les-usages-et-les-ressources-publicitaires-2020>

34. Alexandre Kouchner, « Être critique tout en jouant collectif : le rôle compliqué des médias pendant la crise », *L'ADN*, publié le 14 avril 2020, disponible ici : <https://www.ladn.eu/media-mutants/role-medias-coronavirus-interview-alexis-levrier>

35. Clément Parrot, « Coronavirus : qui sont les "experts" qui nous parlent tous les jours dans les médias ? », *France Info*, publié le 19 août 2020, disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-qui-sont-les-experts-qui-nous-parlent-tous-les-jours-dans-les-medias_4071553.html#juvin

36. Lucile Girard et Pauline Perrenot, « Matinales radio (2/2) : les angles morts de l'information médicale », *Acrimed*, publié le 8 octobre 2020 ; disponible ici : <https://www.acrimed.org/Matinales-radio-2-2-les-angles-morts-de-l>

37. Lucile Girard et Pauline Perrenot, *ibid.*

38. *Ibid.*

39. Seules 5 interventions de femmes sur 52 interventions (lors de matinales) ont été décomptées par Acrimed sur la période mars-avril 2020. Lucile Girard et Pauline Perrenot, *ibid.*

40. D'après le classement des experts les plus médiatisés établi par le média *The Conversation*, seules deux personnes ont été identifiées comme étant « issu[e]s de manière visible d'une immigration récente » (la réanimatrice Lila Bouadma et le médecin infectiologue Yazdan Yazdanpanah) sur un total d'une quarantaine d'experts comptabilisés. JOLY Hervé, « Covid-19 : ce que révèle le classement des experts médicaux les plus médiatisés », *The Conversation*, publié le 3 novembre 2020 ; disponible ici : <https://theconversation.com/covid-19-ce-que-revele-le-classement-des-experts-medicaux-les-plus-mediatises-149373>

41. Voir à ce sujet la contribution du CSA pour le Rapport de la CNCDH, consultable sur le site de la CNCDH.

représentation entre les femmes perçues comme « blanches » et celles perçues comme « non-blanches » montre que les personnes dans cette situation voient leur présence dans les médias « *minorée par rapport à leur poids statistique réel dans la population* »⁴².

La surreprésentation des hommes perçus comme blancs parmi les « experts » interviewés pendant la crise n'a rien d'étonnant en soi, les médias ne faisant que reproduire ici des discriminations structurelles dans le domaine de l'emploi : les postes à responsabilité (direction de clinique ou de laboratoire par exemple) sont de fait occupés majoritairement par des hommes blancs, certains devenant alors les interlocuteurs privilégiés des grands médias, qui piochent dans un panel restreint d'invités récurrents. Ces observations ne sont pas nouvelles et rappellent ce que pointait déjà l'étude du CSA sur le « Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information diffusés du 9 au 15 octobre 2017 »⁴³. En effet, l'analyse du Conseil jugeait « *préoccupant* » que le taux d'experts issus de la diversité mobilisés dans les journaux télévisés soit seulement de 4%⁴⁴ et que « *les personnes perçues comme 'non-blanches' ne bénéfici[ent] pas toujours de la même présentation que les autres personnes interviewées* », en particulier dans les programmes d'information⁴⁵.

Si ce défaut de représentation tient en partie à l'existence d'un « plafond de verre » empêchant d'accéder à certains types de postes⁴⁶, il est néanmoins renforcé par des cadrages médiatiques récurrents, qui peinent à diversifier leurs plateaux d'experts et survalorisent la compétence de certains corps de métier et de certains intervenants au détriment d'autres, parfois concernés au premier chef⁴⁷. La surexposition des médecins hommes perçus comme blancs durant la pandémie a ainsi, plus largement, participé à l'invisibilisation des personnes qui constituent la majorité des salariés des hôpitaux, c'est-à-dire les infirmiers et infirmières, les aide-soignant(e)s ou encore les agents des services hospitaliers (parmi eux, beaucoup de femmes et, en Île-de-France notamment, de personnes d'origine immigrée) peu entendus et interviewés dans les programmes

42. *Ibid.* Voir également CSA, « La représentation des femmes dans les médias audiovisuels pendant l'épidémie de Covid-19 », juin 2020, disponible ici :

<https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/>

La-representation-des-femmes-dans-les-medias-audiovisuels-pendant-l-epidemie-de-Covid-19.

43. CSA, *Traitement de la diversité de la société française dans les journaux d'information diffusés du 9 au 15 octobre 2017*, publié en décembre 2018, p. 16 ; disponible ici :

<https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Observatoire-de-la-diversite/Traitement-de-la-diversite-de-la-societe-francaise-dans-les-journaux-d-information-diffuses-du-9-au-15-octobre-2017>

44. CSA, *ibid.*, p. 18. À titre de comparaison, le pourcentage de personnes perçues comme « non blanches » selon les critères du CSA représenterait pas moins de 9,9% de la population française totale, d'après l'enquête TeO1, disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3633212>.

45. CSA, *ibid.*, p. 16.

46. Voir *supra* le focus sur le racisme anti-Asiatique (1.3.2) ainsi que, *infra*, la sous-partie consacrée aux discriminations dans le monde du travail (2.3.1).

47. La situation confine parfois à l'absurde, comme le relève le « Checknews » de *Libération* : à l'occasion d'une polémique causée par l'agression d'une femme voilée par un député du Rassemblement national en octobre 2019, pas moins de 286 interventions d'experts ont été diffusées sur les chaînes LCI, CNews, Franceinfo et BFMTV ; mais seule une femme voilée a été invitée à s'exprimer lors d'un programme d'information... Voir Robin Andraca, « Une semaine sur les chaînes d'info : 85 débats sur le voile, 286 invitations et 0 femme voilée », *Libération*, publié le 17 octobre 2019 ; disponible ici : https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/17/une-semaine-sur-les-chaines-d-info-85-debats-sur-le-voile-286-invitations-et-0-femme-voilee_1758162

d'information⁴⁸. À cet égard, on peut saluer les médias⁴⁹ qui ont choisi de donner en priorité la parole à des intervenants plus divers dont le dénominateur commun était l'expérience de « terrain ». Pour son édition 2020, le baromètre du CSA prévoit un focus sur la mesure de l'impact de la pandémie sur la représentation médiatique de la diversité⁵⁰, initiative que salue également la CNCDH.

Afin de pallier ce manque récurrent de représentation de la diversité dans les médias français, plusieurs initiatives ont vu par ailleurs le jour. Tout d'abord, le groupe France Télévisions a entrepris la rédaction d'un annuaire en ligne de « *personnalités issues de la diversité* »⁵¹ au sens large, en collaboration avec le groupe Egae – une agence de conseil « *experte de la lutte contre les discriminations* »⁵². À cela s'ajoute le lancement par le journal *Le Monde* d'un « *guide expertise* ». D'après l'Observatoire du journalisme, le journal indiquait à cette occasion qu'il s'agissait d'une plateforme interne, « *imaginée et mise en place avec le Club du XXI^e siècle, [...], appelée "Experts Plus" [qui] a recensé 150 personnalités, toutes issues des minorités visibles, qui sont à même d'être invitées dans les JT et les émissions de débat* »⁵³. Dans une perspective similaire, l'Association des Jeunes Journalistes belge a mis en place *Expertalia* (« *une base de données d'expertes et d'experts issu(e)s de la diversité d'origine* »⁵⁴). La CNCDH regrette ainsi que de tels guides n'aient pas été plus employés et/ou mis en avant à l'occasion du traitement médiatique de la pandémie.

Recommandation n° 11 : La CNCDH préconise, dans la même optique que celle du rapport gouvernemental remis en août 2020 par la députée Céline Calvez sur la place des femmes dans les médias en période de crise⁵⁵, la commande d'un rapport sur l'état de la représentation des personnes issues de la diversité dans les médias français et formulant des recommandations visant à une meilleure représentation médiatique de l'ensemble de la société.

48. Voir à ce propos Lucile Girard et Pauline Perrenot, *op. cit.*

49. Voir, par exemple, *Le Monde*, série « Journal de crise des blouses blanches », disponible ici : <https://www.lemonde.fr/journal-blouses-blanches/>; *Libération*, chronique « Vu de l'hôpital »; sur la place des femmes expertes, voir Rocfort-Giovanni Bérénice et Lepage Elodie, « Quatre femmes puissantes face au Covid », *Le Nouvel Obs*, 7 février 2021, disponible ici : <https://www.nouvelobs.com/coronavirus-de-wuhan/20210207.OBS39888/quatre-femmes-puissantes-face-au-covid.html>

50. Voir à ce sujet la contribution du CSA pour le Rapport de la CNCDH, consultable sur le site de la CNCDH.

51. Observatoire du Journalism, « Initiatives pour la « diversité » dans les médias, rien pour le pluralisme des idées », publié le 6 décembre 2017; disponible ici : <https://www.ojim.fr/initiatives-diversite-medias-rien-pluralisme-idees/>; le site <https://expertes.fr/> propose désormais également une base de données unique de femmes chercheuses, cheffes d'entreprises, présidentes d'associations ou responsables d'institutions.

52. Voir le site internet de l'agence, disponible ici : <https://groupe-egae.fr/notre-groupe/>.

53. Observatoire du journalisme, « Initiatives pour la « diversité » dans les médias, rien pour le pluralisme des idées », publié le 6 décembre 2017, *op. cit.*

54. Caroline Van Wynsberghe, « Diversités des experts dans les médias. Entre invisibilité et variable d'ajustement », *Revue Nouvelle*, numéro 32017, disponible ici : <https://www.revueouvelle.be/Diversites-des-experts-dans-les-medias-Entre>

55. Voir à ce sujet le Communiqué de Presse intitulé « Présentation du rapport Calvez sur la place des femmes dans les médias en période de crise », publié le 23 juin 2020 par le ministère de la Culture; disponible ici :

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Presentation-du-rapport-Calvez-sur-la-place-des-femmes-dans-les-medias-en-période-de-crise>

2.1.1.2.3. [Sous-focus Crise sanitaire] Les biais du traitement médiatique pendant la crise sanitaire

La construction de la figure médiatique des « quartiers » et de la « banlieue », comprise non pas au sens de banlieue pavillonnaire aisée mais plutôt de quartiers périphériques populaires, a été analysée par les sociologues, notamment Michel Kokoreff⁵⁶ et Jérôme Berthaut, qui évoque les éléments récurrents exploités à l'usure dans les médias pour dessiner ce qu'il appelle « *la banlieue du 20 h* »⁵⁷. Cette « banlieue » et ces « quartiers » sont bien souvent, dans les stéréotypes véhiculés par les images et les descriptions qui en sont faites, des zones de non-droit habitées par des populations défavorisées, parmi lesquelles une surreprésentation de personnes issues de l'immigration, souvent pointées du doigt sans qu'elles soient explicitement nommées (quoique reconnaissables à certaines allusions). Condensé de la plupart des maux de la société (échec scolaire, délinquance, chômage, émeutes, radicalisation, économie parallèle...) ⁵⁸, la « cité », en particulier, est mise en scène comme un monde à part, dangereux, avec ses règles et ses codes, autour duquel se dessinerait comme une frontière, celle d'un « *territoire perdu de la République* »⁵⁹.

Malgré la réflexion engagée par certains⁶⁰ après les émeutes de 2005, les médias semblent peiner à se détacher de ces stéréotypes récurrents, comme le montre l'analyse du traitement médiatique du thème de la « banlieue » pendant la crise sanitaire. Associés à la délinquance potentielle et à des comportements déviants, supposés ne pas « jouer collectif », les habitants des banlieues et quartiers populaires – dont les exemples-types les plus « médiatisés » sont la Seine-Saint-Denis et Barbès – ont été soupçonnés, lors du premier confinement surtout et à en

56. Voir notamment Michel Kokoreff, « Sociologie de l'émeute. Les dimensions de l'action en question », *Déviante et Société*, 2006/4 (vol. 30), pp. 521-533. Disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-4-page-521.htm>. Voir également son interview pour *Libération*, « Ces territoires jouent le rôle de boucs émissaires », 21 avril 2020, disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2020/04/21/ces-territoires-jouent-le-role-de-boucs-emissaires_1785978/

57. Jérôme Berthaut, *La banlieue du « 20 heures »*. *Ethnographie d'un lieu commun journalistique*, Marseille, Éd. Agone, coll. L'Ordre des choses, 2013, 430 p. Voir également Julien Salingue, « Racisme(s) médiatique(s), racisme dans les médias », *Acrimed*, 17 mai 2016 (disponible ici : <https://www.acrimed.org/Racisme-s-mediatique-s-racisme-dans-les-medias>), qui synthétise les raisons de la reproduction des stéréotypes : routines et contraintes professionnelles, quête de sensationnalisme, composition des rédactions, notamment.

58. Sur le lien entre journaux télévisés, discours médiatiques et construction des représentations sur les « quartiers sensibles », voir Nelly Guisse et Jörg Müller, « Le regard des Français sur les quartiers sensibles », Rapport d'étude réalisé à la demande du CGET, CREDOC, Novembre 2018, disponible ici : <https://www.credoc.fr/publications/le-regard-des-francais-sur-les-quartiers-sensibles>

59. Pour reprendre le titre d'un ouvrage collectif polémique, paru en 2002 sous la direction de Georges Bensoussan (sous le pseudonyme d'Emmanuel Brenner). L'expression a ensuite été utilisée par plusieurs hommes politiques et médiatiques : Jacques Chirac en 2003, Philippe de Villiers en 2007, Alain Finkielkraut, entre autres. On le retrouve dans plusieurs articles sur la crise sanitaire, dont Paul Sugy, « Linda Kebbab : « Le difficile confinement des territoires perdus de la République », *Le Figaro*, 19 mars 2020, disponible ici : <https://www.lefigaro.fr/voix/societe/linda-kebbab-le-difficile-confinement-des-territoires-perdus-de-la-republique-20200319>.

60. Erwan Ruty, auteur et responsable associatif très actif dans les médias de proximité, note ainsi un changement dans le traitement des émeutes de 2005, plus riche et plus diversifié, avec des analyses d'experts (chercheurs et chercheuses, universitaires...). C'est aussi à cette période que l'on a vu émerger d'autres médias, notamment issus des quartiers populaires. Voir Erwan Ruty, *Une histoire des banlieues françaises*, Éd. François Bourin, 2020.

croire certains gros titres, reportages et déclarations de personnalités politiques et médiatiques⁶¹, de ne pas respecter les règles communes imposées. Ce préjugé a été présenté comme « corroboré » par des exemples individuels présentés comme des cas généraux et par la mise en avant de deux « conséquences » : une surverbalisation lors des contrôles⁶², et une surreprésentation dans les chiffres des malades hospitalisés⁶³, égrenés au fil des jours. Cette apparente corrélation a malheureusement été soulignée par le cadrage de plusieurs médias et dans certaines déclarations de hauts fonctionnaires d'État⁶⁴, au détriment d'autres corrélations plus évidentes⁶⁵ : logements de taille réduite assez fréquemment surpeuplés, favorisant les contaminations intrafamiliales et rendant difficile le télétravail tout comme le confinement sans sortie ; surreprésentation de la population du département dans les métiers de « première ligne » en contact permanent avec du public ; dépendance aux transports en commun ; ou encore surreprésentation des problèmes de santé dans un contexte où les difficultés sociales s'avèrent cumulatives (coût des soins, mauvaise alimentation, situation de désert médical, entre autres).

Sans prendre la peine de creuser ces pistes, plusieurs articles ont plutôt choisi de traiter la question de l'épidémie dans les quartiers populaires sous l'angle du non-respect du confinement, mis en avant dans des titres volontairement

61. Voir, entre autres, parmi ceux qui se sont empressés de relayer ce soupçon de l'indiscipline, parfois violente, de personnes assez explicitement présentées comme immigrées, Éric Zemmour (« *Des gens qui sont nombreux, en particulier des africains, et qui font des barbecues. Et quand les policiers arrivent, ils se révoltent, ils les frappent, etc., ils hurlent « de toute façon c'est une maladie de blanc, on est protégés par Allah* » », « Face à l'Info », CNEWS, 19 mars 2020); Michel Onfray (« *En ce qui concerne les territoires perdus de la République, la République elle-même donne l'ordre de laisser faire à ceux qui sont censés la garantir. On ne peut mieux dire que le chef de l'État autorise les banlieues à contaminer à tout va qui elle voudra !* » ; in « L'art de la comédie », semaine du 26 mars 2020, <https://michelonfray.com/interventions-hebdomadaires/l-art-de-la-comedie?mode=video>); ou encore Marine Le Pen (« *Il y a toute une série d'endroits où la police a le plus grand mal à faire respecter les règles de confinement* », France 2, le 19 mars 2020).

62. Voir, par exemple, le bilan de Libération en avril 2020 : « *la proportion de personnes contrôlées qui sont verbalisées est trois fois plus importante en Seine-Saint-Denis que sur le reste du territoire* ». Emmanuel Fansten, « Confinement : en Seine-Saint-Denis, un taux de verbalisation trois fois plus important qu'ailleurs », 26 avril 2020; disponible ici : https://www.liberation.fr/france/2020/04/26/confinement-en-seine-saint-denis-un-taux-de-verbalisation-trois-fois-plus-important-qu-ailleurs_1786462/. Le journaliste note dans cet article le décalage entre les déclarations du Gouvernement sur le fait que la population respectait bien le confinement dans l'ensemble des départements (interrogée sur ce sujet le 20 mars, la porte-parole du gouvernement, Sibeth Ndiaye, avait dit ne pas constater « *de moindre respect dans certains endroits que dans certains autres* » ; voir également la déclaration du préfet du département, Georges-François Leclerc, le 1^{er} avril 2020) et cette sur-verbalisation dans le 93, qui n'est que le signe d'une plus forte activité policière dans ce territoire, sans qu'il soit possible d'attester que les infractions y ont effectivement été plus nombreuses.

63. Voir « *Coronavirus : une surmortalité très élevée en Seine-Saint-Denis* », *Le Monde*, 17 mai 2020; disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/05/17/coronavirus-une-surmortalite-tres-elevee-en-seine-saint-denis_6039910_3224.html. Bilan de l'INSEE au 7 mai 2020 disponible ici : www.insee.fr/fr/information/4470857.

64. Le préfet de police de Paris a par exemple déclaré : « *Il n'y a pas besoin d'être sanctionné pour comprendre que ceux qui sont aujourd'hui hospitalisés, ceux qu'on trouve dans les réanimations, désormais ce sont ceux qui au début du confinement ne l'ont pas respecté. Il y a une corrélation très simple* » (Interview sur BFMTV, 3 avril 2020). Le même jour, par l'intermédiaire d'un communiqué de la préfecture de Police, il a dit regretter les propos tenus le matin.

65. Voir l'analyse développée par Pierre Gilbert dans « *Le Covid-19, la guerre et les quartiers populaires* », *Métropolitiques*, 16 avril 2020; disponible ici <https://metropolitiques.eu/Le-Covid-19-la-guerre-et-les-quartiers-populaires.html>

polémiques (« Barbès, Château Rouge, La Chapelle : ces quartiers où l'on se fiche des règles de confinement »⁶⁶ ou encore « J'en ai rien à foutre du confinement ! »⁶⁷), et de stigmatiser explicitement certaines minorités. Comme l'expliquent Renaud Epstein et Thomas Kirszbaum dans leur article. « Épidémie virale et panique morale : les quartiers populaires au temps du Covid-19 »⁶⁸, « le processus d'altérisation de cités de banlieue mobilise depuis [la fin des années 70] deux ingrédients principaux et souvent associés : les comportements déviants des jeunes et la surreprésentation des minorités raciales. Face à ces groupes perçus comme menaçants, une circonstance ou un évènement, pour reprendre les termes [du sociologue britannique] Stanley Cohen⁶⁹, suffit à enclencher le mécanisme de la panique morale ». Le contexte particulier de la crise sanitaire, les « fabricants de paniques morales » ont de nouveau cherché à « débusquer des comportements et attitudes symptomatiques, de leur point de vue, du rejet des normes de civilité majoritaires ».

Surfant sur les peurs associées de façon récurrentes, depuis les émeutes de 2005 en particulier, aux « jeunes de banlieue incontrôlables », certains journaux semblent en effet avoir privilégié le cadrage particulier du « difficile maintien de l'ordre »⁷⁰ en mettant l'accent sur les relations tendues entre police et population, sans éléments de contextualisation ou diversité des points de vue. Pourtant, le traitement de la même problématique du non-respect du confinement bénéficie d'une approche très différente quand il s'agit du centre de Paris. Plusieurs journalistes⁷¹, à la suite d'un tweet de Fatima Benomar, ont ainsi remarqué que *Le Parisien* avait pu titrer le même jour « Coronavirus en Seine-Saint-Denis : un nombre record d'amendes, police et justice durcissent le ton »⁷² (sous-titré : « 10% des amendes dressées dans le pays mercredi l'ont été en Seine-Saint-Denis. Face à l'indiscipline, police et justice sévissent ») et « Confinement à Paris : « Avec ce temps, c'est dur de ne pas sortir » »⁷³ (« Comme Lucy, de nombreux

66. « Barbès, Château Rouge, La Chapelle : ces quartiers où l'on se fiche des règles de confinement », *Valeurs Actuelles*, 18 mars 2020, disponible ici : <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/societe/barbes-chateau-rouge-la-chapelle-ces-quartiers-ou-lon-se-fiche-des-regles-de-confinement-117141>

67. « J'en ai rien à foutre du confinement ! », *Le Point*, 24 mars 2020, disponible ici : https://www.lepoint.fr/societe/j-en-ai-rien-a-foutre-du-confinement-24-03-2020-2368508_23.php

68. Renaud Epstein, Thomas Kirszbaum, « Épidémie virale et panique morale : les quartiers populaires au temps du Covid-19 », *AOC [Analyse Opinion Critique]*, société AOC, 2020.

69. Stanley Cohen, *Folk Devils and Moral Panics : the Creation of the Mods and Rockers*, MacGibbon and Kee, 1972.

70. Voir l'analyse de l'association Acrimed : Pauline Perrenot, pour Acrimed, « Confinement : Le Parisien coiffe le képi et surveille les quartiers populaires », 9 avril 2020, disponible ici : <https://www.acrimed.org/Confinement-Le-Parisien-coiffe-le-kepi-et>. L'article note en particulier que *Valeurs actuelles* n'a pas hésité à illustrer un article en ligne sur les « territoires perdus du confinement » (31/03) avec une photo d'émeute prise à Sarcelles en 2014.

71. Acrimed, « Confinement : Le Parisien coiffe le képi et surveille les quartiers populaires », déjà cité ; Grace Ly et Rokhaya Diallo, « Promeneurs ou délinquants : les doubles standards du confinement », podcast « Kiffe ta race » #42, disponible ici : <https://www.binge.audio/podcast/kiffetarace/promeneurs-ou-delinquants-les-doubles-standards-du-confinement>.

72. Nathalie Revenu, « Coronavirus en Seine-Saint-Denis : un nombre record d'amendes, police et justice durcissent le ton », *Le Parisien*, 19 mars 2020 ; disponible ici : <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/coronavirus-en-seine-saint-denis-un-nombre-record-d-amendes-police-et-justice-durcissent-le-ton-19-03-2020-8284008.php>.

73. Christine Henry et Elsa Ponchon, « Confinement à Paris : "Avec ce temps, c'est dur de ne pas sortir" », *Le Parisien*, 19 mars 2020 ; disponible ici : <https://www.leparisien.fr/societe/confinement-a-paris-avec-ce-temps-c-est-dur-de-ne-pas-sortir-19-03-2020-8284011.php>

Parisiens n'ont pas résisté à l'appel du soleil et ont bravé l'épidémie de coronavirus»). La comparaison des deux articles révèle la présence d'un ensemble de réflexes et de pratiques à l'œuvre quand il s'agit de parler de certains espaces urbains « *indisciplinés* », traités avec une approche sécuritaire, tandis que l'effort nécessaire de contextualisation et de nuance est bien présent dans le second article, qui évoque la nécessité de faire une promenade salutaire pour ne pas étouffer dans des appartements trop petits et maintenir une activité physique.

Une réflexion approfondie devrait être menée par les rédactions et les journalistes sur ces choix de cadrage médiatique, qui semblent s'inscrire dans une commande prédéfinie⁷⁴ au détriment de la contextualisation, de l'enquête de terrain, de la complexité et de la nuance.

74. Corollaire : certains articles voulant mettre en avant d'autres récits et privilégier un autre cadrage semblent se sentir obligés de s'appuyer sur le stéréotype de la « bande dangereuse » pour le retourner, à l'instar d'un article de *Paris Match* : Manon Querouil-Bruneel, « Covid-19 : Dans le 93, solidarité en bande organisée », *Paris Match*, 1^{er} mai 2020, disponible ici : <https://www.parismatch.com/Actu/Societe/Covid-19-Dans-le-93-solidarite-en-en-bande-organisee-1683888>. L'association Pierre de Lune, qui fait l'analyse de cet article (voir <http://www.fumigene.org/2020/05/02/paris-match-a-pantin-droit-de-reponse/>), y note une asymétrie dans la façon de présenter les personnes interrogées en fonction de leur origine ou couleur de peau perçue et conclue ainsi son « droit de réponse » à *Paris Match* : « nous ne questionnons pas vos intentions mais la façon dont vos a priori ont orienté vos pratiques professionnelles et entaché le contenu pourtant louable que vous avez tenté de proposer ».

CHAPITRE 2.1.2

LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DES DISCOURS DE HAINE SUR INTERNET

En 2019, lors de l'examen de la proposition de loi Avia, la CNCDH avait rappelé son attachement au respect d'une conciliation équilibrée entre la lutte contre la haine en ligne et la liberté d'expression, une conciliation conforme au régime libéral tel qu'il est consacré en France depuis 1789 en matière de presse et de publication⁷⁵, même si la Commission souscrivait à l'objectif de la proposition de loi. Or, cette proposition de loi faisait des plateformes les acteurs centraux de la lutte contre la haine en ligne et ne mettait le juge à contribution qu'*a posteriori* afin de garantir l'effectivité de la nouvelle mission de ces opérateurs privés. Ce faisant, elle consacrait le pouvoir de censure de sociétés privées, remettant fondamentalement en cause le régime juridique actuel en matière de discours de haine. De plus, la CNCDH craignait que la sévérité de ce dispositif n'encourage les plateformes, par excès de prudence et aux moyens d'algorithmes, à retirer des contenus n'étant pas manifestement haineux, et alertait alors sur les risques d'atteinte à la liberté d'expression et de surcensure.

Le 18 juin 2020, sensible aux risques d'atteintes disproportionnées portées par la proposition de loi Avia, le Conseil constitutionnel a largement censuré son dispositif en matière de lutte contre la haine en ligne⁷⁶. En subsistent cependant des dispositions préventives et éducatives, que la CNCDH salue. Parmi celles-ci, la création de l'Observatoire de la haine en ligne sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dont l'objet est « *le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus et haineux* »⁷⁷, et dont un des groupes de travail porte sur la définition du contenu haineux. En effet, l'absence de définition unanime de la haine rend nécessaire une réflexion sur le champ des contenus dits « haineux », dont tous ne sont pas pour autant illicites. Cette absence de définition, tant au niveau national qu'international, s'explique non seulement par des divergences culturelles et contextuelles, mais également par les variations de ressenti que peut susciter un contenu chez un internaute, rendant son appréciation objective complexe.

Ces difficultés se matérialisent dans les différentes approches retenues par les plateformes afin de définir les contenus haineux. Il est dès lors compliqué de mesurer avec exactitude la prévalence du discours haineux en ligne et

75. Comme l'ont également rappelé certaines études et rapports. Voir not. : Conseil d'État, « Le numérique et les droits fondamentaux », étude annuelle, La Documentation française ; « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet », Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018 ; « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », Rapport remis au secrétaire d'État en charge du Numérique, mai 2019.

76. Voir la décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 du Conseil constitutionnel.

77. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet, article 16.

l'amplification de ce phénomène sur le long terme. Pourtant, la mise en place, par les plateformes, de politiques de modération plus ambitieuses dans le cadre du code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne⁷⁸, ainsi que les accusations à l'égard du professeur Samuel Paty et la diffusion de son nom et de son adresse professionnelle sur Facebook peu avant son assassinat, attestent de la viralité et de la virulence des discours de haine en ligne. Il en va de même pour d'autres affaires de diffusion massive de contenus haineux, à l'image de l'affaire Mila. Ces événements témoignent des menaces que font peser les discours haineux sur la liberté d'expression, de communication, d'information, d'entreprendre, le respect de la dignité humaine et le droit à la vie.

Désireux de répondre à une carence, le législateur s'est de nouveau saisi des enjeux liés à la lutte contre la haine en ligne. Ainsi, au sein du projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme déposé à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020⁷⁹ a été inséré un chapitre visant à « *lutter contre la haine en ligne et les contenus illicites* », s'inspirant de la proposition de loi Avia. Ces nouvelles dispositions s'inscrivent également dans le débat mené au niveau européen dans le cadre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques, publiée le 15 décembre 2020⁸⁰.

Si la Commission a rappelé dans de multiples travaux passés⁸¹ et lors de son précédent rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie⁸² la nécessité de lutter contre la haine en ligne, elle a exprimé toutefois des réserves sur les dispositions relatives à la lutte contre la haine en ligne du projet de loi visant à conforter les principes de la République⁸³. Elle a notamment souligné l'importance d'une approche globale de la haine en ligne en raison de la transversalité des problématiques qu'elle englobe. Si la Commission se félicite de la réflexion menée à l'échelle européenne sur la régulation des services numériques permettant de préserver les droits et libertés fondamentaux des utilisateurs des services, la CNCDH s'est interrogée sur l'opportunité de proposer dès maintenant des mesures qui ne sont qu'une reprise d'un projet de texte qui n'a pas encore été discuté au Parlement européen, craignant, d'une part, une transposition par anticipation et, d'autre part, de devoir légiférer à nouveau une fois le texte européen adopté. Elle a également

78. Pour plus d'informations, voir le Code de conduite de l'Union européenne visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne ainsi que les évaluations de la Commission européenne sur la conformité des plateformes signataires à ce code, disponible ici : https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-counteracting-illegal-hate-speech-online_en

79. Pour plus d'information, le projet de loi confortant le respect des principes de la République est disponible au lien suivant : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-369.html>

80. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

81. Voir CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet* adopté le 12 février 2015 et CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, en ligne sur le site de la CNCDH.

82. CNCDH, *Rapport 2019 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

83. Voir les avis de la CNCDH du 4 février 2021 et du 25 mars 2021 sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, en ligne sur le site de la CNCDH.

relevé la formulation parfois hâtive et obscure de certaines dispositions du projet de loi et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines que cette complexité pourrait entraîner⁸⁴. Plus généralement, elle a regretté qu'en l'état actuel des textes, la pluralité des modèles d'affaire des plateformes, les mécanismes concourant à la propagation des contenus haineux⁸⁵ et les instruments qui viseraient à les réguler, ne soient pas suffisamment pris en compte, alors qu'ils jouent indéniablement un rôle déterminant dans la prévention et la lutte contre la haine en ligne.

Soucieuse de contribuer au débat public, la CNCDH mène un travail d'analyse et de réflexion sur ces enjeux. Elle a ainsi dégagé trois axes sur lesquels pourraient se focaliser les politiques publiques afin de lutter contre la haine en ligne. Dans un premier temps, la Commission recommande de renforcer le rôle de l'État face à ces enjeux. De surcroît, cette responsabilité étatique doit s'articuler avec celle des plateformes qui se voient imputer de nouvelles obligations. Enfin, la Commission rappelle la nécessité de respecter et de protéger les droits fondamentaux des utilisateurs. En ce sens, la CNCDH appelle à renforcer la prévention de la haine en ligne, notamment par l'accompagnement et la responsabilisation des utilisateurs des plateformes, dès leur plus jeune âge.

2.1.2.1. LE RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

À l'issue de nombreuses auditions, la CNCDH a acquis la conviction que la lutte contre la haine en ligne doit, en premier lieu, passer par un renforcement de l'action des États à l'échelle nationale. En effet, la diversité des cultures et des législations à l'échelle mondiale empêche les initiatives internationales de pouvoir s'adapter à tous les contextes nationaux et aux attentes diverses des usagers. Par ailleurs, afin de respecter tant la liberté d'expression que celle d'entreprendre, il importe que les solutions proposées soient appropriées à chaque plateforme et ne viennent pas renforcer la position dominante de certains acteurs.

C'est pourquoi, si la CNCDH a noté avec intérêt la création d'un certain nombre d'organes visant à améliorer leur modération par les plateformes⁸⁶, elle rappelle que ces instances privées ne sauraient constituer une solution unique, d'autant que leur multiplicité peut entraîner une complexification d'un environnement déjà difficile à appréhender pour l'internaute.

Il convient de rappeler que la faculté donnée à chacun de s'exprimer librement, et plus largement de partager des contenus, suppose un équilibre délicat entre la liberté reconnue aux personnes et la protection des droits d'autrui. L'une des garanties essentielles pour assurer cet équilibre repose sur l'intervention de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés fondamentales⁸⁷. La CNCDH

84. *Ibid.*

85. Sites miroirs, algorithmes, modèles d'affaires, profitabilité...

86. *Facebook Oversight Board*, GIF CT, Appel de Christchurch, Appel de Paris, etc.

87. Constitution, article 66.

réaffirme que c'est ainsi au juge, et à lui seul, d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression afin d'éviter une censure abusive par des acteurs privés⁸⁸. Tout en saluant la création d'un nouveau pôle spécialisé au sein du parquet du Tribunal judiciaire de Paris, héritage de la loi Avia, il convient de donner à l'autorité judiciaire les outils pour lutter contre la haine en ligne par l'octroi de moyens financiers et humains, d'un dispositif légal efficace contre les sites miroirs reprenant des contenus jugés illégaux, et de moyens procéduraux permettant l'appréhension des auteurs de contenus haineux, malgré le recours au pseudonymat ou à l'anonymat de certains auteurs. L'octroi de ces moyens permettrait un accès rapide et effectif au juge.

Cependant, la Commission a noté que, quand bien même les moyens de la justice seraient considérablement augmentés, il serait irréaliste de demander à l'autorité judiciaire de traiter l'intégralité du contentieux lié à la haine en ligne, alors que plusieurs dizaines de milliers de contenus sont signalés chaque jour. Pour ne pas déléguer la lutte contre la haine en ligne intégralement aux plateformes, alors que l'autorité judiciaire ne peut s'en saisir en totalité, la Commission souhaite renforcer le rôle des autorités publiques, et suggère depuis 2015 la création d'une nouvelle instance de régulation, pour mettre un terme au « désordre institutionnel par la création d'un interlocuteur unique, indépendant et impartial »⁸⁹. Cette autorité, qui pourrait correspondre à l'une des préconisations du *Digital Services Act*⁹⁰, serait en charge de la lutte contre les discours de haine en ligne et de la relation entre les utilisateurs et les plateformes, grâce à la présence de juristes médiateurs qui pourraient guider les usagers, demander directement aux plateformes la suppression rapide de contenus manifestement haineux ou à l'inverse leur rétablissement en cas de censure abusive et transmettre au procureur les cas les plus complexes ou dangereux. Cette instance pourrait également développer la recherche sur les techniques de modération et les phénomènes de haine et vérifier la conformité des plateformes avec la législation en vigueur.

2.1.2.2. LA CRÉATION D'OBLIGATIONS POSITIVES À LA CHARGE DES PLATEFORMES

Au renforcement du rôle de l'État doit s'ajouter la consécration de nouvelles obligations positives à la charge des plateformes, dont le rôle dans la lutte contre la haine en ligne est fondamental. Ces nouvelles obligations sont envisagées tant au sein des débats européens que des débats nationaux⁹¹.

88. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, pp. 11-12.

89. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, pp. 25-26.

90. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, article 18.

91. Projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, article 19 bis.

2.1.2.2.1. Les obligations de modération et de lutte contre la viralité des contenus haineux

La CNCDH salue certaines des dispositions prévues par le projet de loi Principes de la République instaurant de nouvelles obligations à la charge des plateformes, comme le fait de permettre et de faciliter le signalement de tous les contenus et améliorer la prise en compte qualitative des signalements (article 19 *bis* 5).

L'accès au signalement apparaît comme indispensable pour l'internaute face à un contenu haineux en ligne. Les plateformes doivent mettre en place des dispositifs clairs et facilement accessibles de signalement, permettant de porter à sa connaissance les contenus nécessitant une éventuelle modération. La CNCDH rappelle également l'importance d'une obligation pour les plateformes de proposer un dispositif de renvoi vers les dispositifs publics de signalement tels que PHAROS⁹² pour que les forces de l'ordre puissent mener une enquête si nécessaire⁹³.

La Commission salue également les dispositions concernant l'information de l'auteur du signalement et de l'auteur du contenu et la création d'un recours effectif en cas de suppression de contenu ou de compte (prévu par les articles 19 *bis* 6° c et d et 7).

Il apparaît essentiel que l'utilisateur soit informé des suites d'un signalement, ce qui n'est que trop rarement le cas⁹⁴. Quant à l'utilisateur ayant posté un contenu supprimé, ou dont le compte est suspendu, il devrait bénéficier d'un droit de recours effectif pour éviter les retraits abusifs.

Enfin, la CNCDH rappelle qu'une réflexion sur la lutte contre la haine en ligne ne peut se passer d'une réflexion et d'une remise en cause du modèle de nombreuses plateformes, basé sur la viralité (voir *supra*). Alors que les plateformes jouent déjà un rôle dans l'accélération et le ralentissement des contenus, elles doivent mettre en place des outils visant à limiter la viralité des contenus haineux.

2.1.2.2.2. Les obligations de transparence et d'explicabilité sur les outils et politiques de modération⁹⁵

Des obligations de transparence et d'explicabilité des outils de modération automatiques, semi-automatiques et humains doivent être mises à la charge des plateformes, afin de pouvoir en faire une critique constructive. En ce sens, les plateformes devraient mettre à disposition des chercheurs des jeux de données modérées et anonymisées, ainsi que le schéma principe de l'algorithme de modération. La collecte de ces éléments devrait être associée avec la possibilité de réaliser un audit de la plateforme afin d'améliorer ces outils de modération.

92. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*.

93. *Ibid.*

94. À l'occasion de la cinquième évaluation de code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne, la Commission européenne note que la plupart des plateformes doivent améliorer le retour fait aux utilisateurs ayant notifié du contenu. Ainsi, 93,7 % des notifications sur Facebook ont donné lieu à un retour de Facebook, contre 62,4 % pour Instagram, 43,8 % pour Twitter, 8,8 % pour YouTube et 22,5 % pour *Jeuxvideos.com*. Pour plus d'informations, la cinquième évaluation du code de conduite contre les discours de haine illégaux en ligne est disponible au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/codeof-conduct_2020_factsheet_12.pdf

95. Prévu par le projet de loi « Principes de la République », article 19 *bis*, II. 3°.

Algorithmes et intelligence artificielle (IA) : des outils techniques omniprésents mais potentiellement vecteurs de discrimination

Définis comme un ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations, les algorithmes sont utilisés en programmation informatique : il s'agit alors d'un ensemble de commandes donné à la machine, afin d'effectuer une série d'opérations spécifiques en vue d'un résultat.

Alors que se multiplient les mises en garde quant aux risques associés à certaines utilisations des systèmes algorithmiques, la CNCDH tient à rappeler qu'il convient d'exploiter avec précaution ces outils et à préciser ici⁹⁶ certaines des inquiétudes qu'elle partage avec le Défenseur des droits⁹⁷, la CNIL⁹⁸, le Conseil de l'Europe⁹⁹ et le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale de l'ONU¹⁰⁰.

De plus en plus utilisés comme support à la décision publique¹⁰¹ ou privée¹⁰², les algorithmes en particulier l'apprentissage-machine¹⁰³ peuvent être utiles pour prévenir et combattre certaines discriminations ou stéréotypes, ou l'arbitraire de certaines décisions. Ils permettent en effet de faire des relations et de mettre en évidence des ruptures d'égalité et des discriminations et peuvent apporter une aide précieuse à la décision « *permettant aux autorités publiques de l'assainir, ou, en aval de la décision, d'en révéler les biais* »¹⁰⁴. Dans le même temps, les algorithmes peuvent reproduire, renforcer ou générer des biais, notamment systémiques, risquant d'aggraver des situations discriminatoires. Comme le souligne le Défenseur des droits à la suite de la Commissaire aux droits de l'Homme, il existe alors un risque majeur d'« *essentialisation* » et de renforcement des « *stéréotypes* » car le caractère prédictif de l'algorithme est basé sur le comportement ou les caractéristiques homogénéisées de groupes. Ces systèmes risquent ainsi « *de renforcer les discriminations en leur donnant une apparence d'objectivité* »¹⁰⁵.

96. La CNCDH a confié par ailleurs en 2020 à un groupe de travail la tâche de produire un avis sur la problématique de l'usage des algorithmes et de l'Intelligence Artificielle. Cet avis est destiné à être publié ultérieurement, après adoption en assemblée plénière.

97. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-pressel202005algorithmes-et-discriminations-le-defenseur-des-droits-avec-la-cnil> (31/05/2020).

98. <https://www.cnil.fr/fr/reconnaissance-faciale-pour-un-debat-la-hauteur-des-enjeux> (15/11/2019).

99. Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2020) 1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, 8 avril 2020. Les nouvelles lignes directrices du 28 janvier 2021 de la Convention 108 recommandent également aux 47 États membres d'interdire l'utilisation de ces technologies dans le seul but de déterminer la couleur de peau, les croyances, l'origine ethnique, l'âge, l'état de santé ou le statut social d'une personne. Le comité juge par ailleurs nécessaire la tenue d'un débat démocratique sur les usages des technologies de reconnaissance faciale dans l'espace public, éventuellement doublé d'un moratoire dans l'attente d'une analyse plus approfondie des conséquences sur les libertés fondamentales. Voir <https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-la-reconnaissance-faciale/1680a134f4>

100. Voir « UN Committee issues recommendations to combat racial profiling » (26/11/2020), disponible ici : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26548&LangID=E> : « CERD notes that the increased use by law enforcement of big data, AI, facial recognition, and other new technology risks deepening racism, racial discrimination, xenophobia and consequently the violation of many human rights. Big data and AI tools may reproduce and reinforce already existing biases and lead to even more discriminatory practices. »

101. Par les administrations en particulier ; on peut penser au débat ayant accompagné la mise en place de l'application « Admission Post Bac » (APB) pour l'affectation des bacheliers à l'Université, puis la réforme Parcoursup.

102. Les algorithmes peuvent être exploités à des fins de recrutement, dans le cadre de la gestion des ressources humaines, ou encore pour déterminer des profils de risques, en matière d'assurance par exemple.

103. On appelle « apprentissage-machine », ou « *machine learning* » en anglais, le processus visant à donner aux machines la capacité d'« apprendre » à partir de données, c'est-à-dire d'améliorer leurs performances à résoudre des tâches sans être explicitement programmés pour chacune.

104. Voir Lucie Cluzel-Métayer, « Décision publique algorithmique et discriminations », in *Nouveaux modes de détection et de prévention de la discrimination et accès au droit – Action de groupe et discrimination systémiques ; algorithmes et préjugés ; réseaux sociaux et harcèlement*, sous la direction de Marie Mercat-Bruno ; collection Trans Europe Experts, vol. 14, Société de législation comparée, 2020.

105. Dunja Mijatovic, Commissaire aux droits de l'Homme, « Protéger les droits de l'Homme à l'ère de l'intelligence artificielle », *Carnet des droits de l'Homme du Commissaire*, Strasbourg, 3 juillet 2018.

Ce d'autant que ces discriminations peuvent se déployer sur le plan individuel ainsi que collectif, dès lors que les algorithmes peuvent conduire à stigmatiser tant des individus que des groupes d'individus.

Parmi les différentes sources de biais (biais techniques, de modélisation, ou statistiques), des experts et chercheurs¹⁰⁶ pointent particulièrement du doigt le problème tiré de la constitution des bases de données utilisées pour entraîner l'intelligence artificielle et sur lesquelles elle s'appuie pour reconnaître des tendances, faire des prédictions et prendre des décisions. Tout dépend alors du choix et de la sélection des données utilisées pour entraîner les modèles : si, par exemple, on attend d'une IA qu'elle sélectionne les meilleures candidatures pour un poste donné en ne lui ayant donné que les dossiers de personnes recrutées précédemment, le modèle pourra reproduire des biais discriminatoires dès lors qu'ils caractérisaient ces recrutements (raciste ou sexiste par exemple). La collecte des données risque alors « d'intégrer le résultat passé des stéréotypes et discriminations »¹⁰⁷ et de reproduire des inégalités sociales, corrélées notamment avec des facteurs ethniques ou genrés. Outre la question relative aux données utilisées pour l'entraîner, se pose plus généralement, celle de la transparence de l'algorithme, de son explicabilité, afin de comprendre son fonctionnement et le résultat produit, et de son auditabilité, à savoir la capacité à en contrôler le fonctionnement, qui dépend de la possibilité de remonter ou non à la source de son écriture.

Ainsi, en l'absence de contrôles et d'une explicabilité suffisante, l'usage potentiel de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre, dans un contexte de mobilisation accrue des caméras et dispositifs de surveillance, pose particulièrement question ; la CNCDH¹⁰⁸ rejoint la CNIL¹⁰⁹ et la Commission européenne¹¹⁰ sur l'importance de mener un débat démocratique et ouvert sur les enjeux éthiques en la matière, compte tenu des risques que comporte le recours à ces technologies s'agissant des atteintes aux libertés et droits fondamentaux, ou encore des effets que pourrait induire le renforcement de la surveillance sur la vie privée et sur l'anonymat dont disposent les citoyens dans l'espace public. En Chine, l'utilisation de la reconnaissance faciale pour surveiller les citoyens dans l'espace public et l'analyse de leurs données dans le cadre du projet dit du « système de crédit social » comportent des risques majeurs d'atteinte aux droits¹¹¹. Aux États-Unis, où cette technologie est utilisée à la fois par les services de police pour identifier des suspects ou prévenir les crimes et dans le cadre des contrôles aux frontières, plusieurs voix se sont élevées¹¹² pour dénoncer les taux d'erreur significativement élevés de la reconnaissance faciale pour les femmes et les personnes non-blanches, susceptibles d'engendrer des arrestations abusives¹¹³.

106. Rapport Villani, « Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne », 8 septembre 2018.

107. Jérôme Porta, « Algorithmes et risques discriminatoires », in *Nouveaux modes de détection et de prévention de la discrimination et accès au droit*, op. cit.

108. Voir CNCDH, *Avis sur la proposition de loi relative à la sécurité globale*, adopté le 26/11/2020, notamment la partie sur les caméras aéroportées ; disponible ici :

<https://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-la-proposition-de-loi-relative-la-securite-globale>

109. <https://www.cnil.fr/fr/reconnaissance-faciale-pour-un-debat-la-hauteur-des-enjeux> (15/11/2019).

110. Commission européenne, *Livre blanc sur l'Intelligence artificielle*, 2020, p. 25.

111. Voir par exemple https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/25/china-cables-au-xin-jiang-le-big-data-au-service-d-une-surveillance-totale-des-ouigours_6020404_3210.html

112. Voir Karen Hao, « AI is sending people to jail – and getting it wrong », *MIT Technology Review* (21/01/2019) : l'utilisation de données intégrant des résultats passés peut pousser les machines à reproduire les erreurs, les stéréotypes et les biais (<https://www.technologyreview.com/2019/01/21/1377831/algorithms-criminal-justice-ai/>) ; et Tom Simonite, « The Best Algorithms Struggle to Recognize Black Faces Equally », publié dans *Wired* (22/07/2019) : les tests du National Institute of Standards and Technology américain montrent que même les logiciels les plus performants de reconnaissance faciale sont susceptibles de se tromper 10 fois plus pour les personnes noires pour que les personnes blanches » (<https://www.wired.com/story/best-algorithms-struggle-recognize-black-faces-equally/>). Au Royaume-Uni également, les risques d'abus inquiètent : <https://droit.developpement.com/actu/307976/L-utilisation-de-la-reconnaissance-faciale-par-la-police-viole-les-droits-de-l-homme-selon-un-tribunal-britannique-ependant-la-Cour-n-a-pas-completement-interdit-l-utilisation-de-la-technologie/>

113. J. Buolamwini et T. Gebru, « Gender Shades : Intersectional Accuracy Disparities in Commercial Gender Classification », in *Conference on Fairness, Accountability and Transparency, Proceedings of Machine Learning Research* 81, 1-15, 2018.

La rapidité de traitement et le volume des données traitées, si elles sont insuffisamment corrigées et mal utilisées – pour informer des décisions voire s’y substituer –, peuvent ainsi amplifier des problèmes préexistants, mais également rendre plus complexe le droit au recours pour les personnes qui seraient alors victimes de discrimination. L’argument de neutralité de l’outil technique peut en effet « *invisibiliser les critères de la décision* », et « *fragiliser le] recours au juge en matière de discrimination* »¹¹⁴. Il semble donc essentiel de toujours garantir la qualité, la représentativité et l’explicabilité des jeux de données d’entraînement, la transparence et l’auditabilité des algorithmes utilisés, et de penser la place de la décision humaine dans ces dispositifs. Ces réflexions doivent être menées tant en amont de leur conception qu’au fil de l’eau, donc lors du développement et du déploiement du système algorithmique, ce afin d’apporter les correctifs nécessaires pour prévenir et corriger les biais identifiés. Pour ce faire, il conviendra tout particulièrement de prendre en compte les risques en matière d’atteinte aux libertés et droits fondamentaux que peut engendrer le recours mal encadré à ces outils en menant des études d’impact spécifiques¹¹⁵.

2.1.2.2.3. Les obligations d’information et de protection de l’utilisateur par la plateforme

La Commission rappelle qu’à tout moment l’utilisateur doit pouvoir accéder à une information sur les règles d’utilisation, les règles de modération de la plateforme (prévu par le Projet de loi « Principes de la République », article 19 bis 3) et le droit en vigueur et à une information sur le modèle d’affaire de la plateforme. Aussi, cette information se doit d’être aisément accessible et compréhensible. Cette information doit répondre à plusieurs objectifs dont la possibilité pour l’utilisateur de ne pas autoriser les commentaires sur ses publications, de permettre à l’utilisateur de se constituer un « *safe space* », et le sensibiliser et l’accompagner dans la lutte contre la haine en ligne. À ce titre, la CNCDH encourage les plateformes à développer des partenariats associatifs afin de rendre visibles et dénoncer le phénomène de la haine en ligne et ses impacts.

2.1.2.3. LA PRÉVENTION DE LA HAINE EN LIGNE PAR L’ACCOMPAGNEMENT ET LA RESPONSABILISATION DES UTILISATEURS

2.1.2.3.1. La sensibilisation et la responsabilisation des utilisateurs

Attachée à la préservation des libertés fondamentales, la CNCDH a déjà insisté sur la nécessité d’éduquer et de sensibiliser davantage les utilisateurs aux réalités du numérique¹¹⁶, renforçant ainsi leur rôle dans l’environnement en ligne. Cette sensibilisation doit être conçue pour tous les utilisateurs, quel que soit leur âge,

114. Jérôme Porta, « Algorithmes et risques discriminatoires », *op. cit.*

115. Sur ce point, voir les propositions du Conseil de l’Europe, recommandation du 8 avril 2020.

116. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, pp. 9-10.

et de manière régulière. Ces objectifs sont également ceux de la proposition d'une législation sur les services numériques¹¹⁷.

Ainsi, l'utilisateur doit être éduqué à l'analyse critique des contenus publiés, aux risques inhérents au partage et à la visibilité de ceux-ci, mais également au modèle économique de certaines plateformes, en particulier des réseaux sociaux, propices à la propagation de contenus haineux¹¹⁸. Dans le même sens, l'utilisateur doit prendre conscience des mécanismes de responsabilité individuelle et collective qui sont à l'œuvre dans la circulation des contenus publiés sur Internet¹¹⁹.

Enfin, il convient d'informer les utilisateurs des sanctions encourues en cas de publication ou de partage d'un contenu haineux ou illicite. À ce titre, il convient de rappeler aux internautes que l'anonymat ne se confond pas avec le pseudonymat et qu'ils sont susceptibles d'être identifiés et de devoir répondre de leurs actes, y compris devant la justice.

2.1.2.3.2. La prise en compte de vulnérabilités particulières des utilisateurs

Il convient de prendre en compte les vulnérabilités particulières de certains utilisateurs, afin de mettre en place des mesures d'éducation, de sensibilisation et d'accompagnement spécifiques.

En ce sens, la CNCDH insiste sur la nécessité de prendre en compte les risques inhérents à l'utilisation d'Internet par les mineurs. Elle rappelle sa recommandation relative à l'adoption d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques¹²⁰. Ce plan devrait intégrer, en outre, dans les programmes de l'Éducation nationale, une formation spécifique aux risques et à un usage civique d'Internet. Il pourrait également prévoir la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information par des acteurs de l'Éducation nationale et de la société civile, à l'égard des utilisateurs mineurs et de leurs parents. Ces actions de sensibilisation et d'information doivent être régulières et prendre en compte l'expérience numérique de l'auditeur.

Cet accompagnement spécifique des utilisateurs particulièrement vulnérables aux risques du numérique, et notamment des mineurs, permettrait de favoriser l'autonomie et d'accroître la protection de ces derniers, tout en permettant aux parents d'avoir un rôle actif dans l'éducation numérique de leurs enfants.

117. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

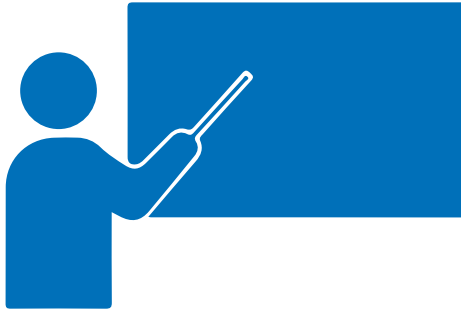
118. Le rapport de septembre 2018 consacré au renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet souligne le « *lien pervers entre propos haineux et impact publicitaire : les personnes tenant des propos choquants ou extrémistes sont celles qui « rapportent » le plus car l'une d'entre elles peut en provoquer cinquante ou cent autres. Sous cet angle, l'intérêt financier des réseaux sociaux est d'en héberger le plus possible* ». Voir « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet », Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018, p. 36.

119. Sur ce point, voir not. : Rapport Villani, « Donner un sens à l'intelligence artificielle », 28 mars 2018, p. 149.

120. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, p. 17.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande, depuis 2015, à l'état français de se doter d'une nouvelle instance de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine en ligne et de faciliter les échanges entre les utilisateurs et les plateformes afin d'y répondre rapidement et de manière adaptée.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande à l'état français de former davantage les utilisateurs aux risques et défis du numérique, en particulier les utilisateurs mineurs, notamment à travers la mise en place d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques.



SECTION 2.2

**PRÉVENIR ET COMBATTRE
LE RACISME DANS
L'ENSEIGNEMENT**

CHAPITRE 2.2.1

GARANTIR L'ACCÈS À L'ÉCOLE POUR TOUS SANS DISCRIMINATION, UN PRÉREQUIS

2.2.1.1. L'INSTRUCTION POUR TOUS

2.2.1.1.1. Ce que dit la loi

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quels que soient leur origine, leur sexe, leur croyance, leur condition sociale, leur situation au regard de la régularité administrative de leur séjour sur le territoire ou de celle des adultes qui en ont la responsabilité, ou leur état de santé, est consacré par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par le Préambule de la Constitution de 1946. Ce droit fondamental qui permet l'exercice de nombreux autres droits, s'inscrit dans les engagements internationaux de la France¹ ainsi que dans le droit interne². Il est complété de façon plus spécifique par le droit à l'instruction qui est garanti à tous les enfants de trois à seize ans résidant sur le territoire national³. Pour tout mineur de plus de seize ans, la loi garantit le droit à la scolarité⁴ et depuis 2019⁵, tous les jeunes ont un droit à la formation jusqu'à dix-huit ans. Ce droit comprend aussi bien l'enseignement scolaire qu'une formation professionnalisante.

La majorité des jeunes jouissent du droit à l'instruction en allant à l'école⁶, c'est pourquoi la scolarisation de tous les enfants constitue un enjeu fondamental. L'État étant le garant du droit à l'instruction, il délègue sa compétence au maire pour les élèves du premier degré⁷. Ce dernier a pour obligation légale de recenser les enfants scolarisables résidant sur le territoire de sa commune,

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26; Convention internationale des droits de l'enfant, articles 28-29; Cour européenne des droits de l'homme, protocole 1, article 2; Objectif 4 des objectifs de développement durable.

2. Article L. 111-1 du code de l'éducation qui prévoit que l'éducation est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national, sans aucune distinction.

3. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans (au lieu de six ans) est prévu par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance*.

4. Article L. 122-2 du code de l'éducation.

5. Article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance*.

6. Si le confinement et l'abaissement de l'âge de la scolarisation à trois ans ont pu faire augmenter les chiffres des enfants instruits ailleurs qu'à l'école (dans le cadre de l'instruction en famille ou d'écoles alternatives), ces derniers restent dérisoires par rapport à la majorité des enfants qui dépendent des établissements scolaires pour être instruits.

7. Articles L. 131-6 et R. 131-3 du code de l'éducation.

en vue d'une inscription dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la municipalité⁸. Ces dispositions visent à permettre aux enfants relevant d'une scolarisation dans le premier degré d'être scolarisés dans l'école la plus proche de leur domicile tout en permettant aux parents de suivre leur scolarité. L'inscription de tous les enfants est aussi garantie par un nouveau décret⁹ précisant la liste des pièces exigibles lors de l'inscription scolaire. Ce décret, prévu par la loi *pour une école de la confiance*, a été adopté le 29 juin 2020. Il est particulièrement utile puisqu'il permet de contrer les demandes abusives de justificatifs empêchant de procéder à l'inscription scolaire. Cependant il semble inquiétant que l'hypothèse de la suppression de ce décret ait été choisie, lors de la présentation officielle par la ministre des Collectivités Jacqueline Gourault de l'avant-projet de loi 4D¹⁰, comme exemple pertinent de différenciation territoriale, où il semble envisagé que l'élaboration de la liste de pièces exigibles pour l'inscription serait transférée aux collectivités.

L'adoption d'un décret très attendu facilitant l'inscription scolaire

Certaines municipalités outrepassent la liste de documents exigibles au moment de l'inscription scolaire pour refuser la scolarisation de profils particuliers d'enfants (étrangers, Roms, jeunes vivant en bidonville ou en squat). Ces agissements sont souvent teintés d'intérêts politiques et électoraux.

Pour répondre à ce problème, un décret fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au moment de l'inscription scolaire est réclamé¹¹ par les institutions et les associations depuis de nombreuses années. *La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance* a répondu partiellement à cette demande en prévoyant à l'article L. 131-6 du code de l'éducation que « *La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret* ».

Un an plus tard, le 29 juin 2020, l'adoption du décret no 2020-811 qui précise les pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation représente une avancée de taille¹². Ce décret facilite l'inscription de tous les enfants en demandant *a minima* une attestation sur l'honneur. Cette précision permet de prioriser le droit à l'éducation par rapport aux problèmes d'ordre administratif.

8. Article L. 131-5 du code de l'éducation.

9. Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 qui précise les pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

10. Voir présentation de l'avant-projet de loi 4D devant la délégation à la décentralisation du Sénat du 17 décembre 2020, disponible ici en intégralité : http://videos.senat.fr/video.1900955_5fd9462aa9b3e.audition-pleniere---audition-de-mme-jacqueline-gourault-ministre-de-la-cohesion-des-territoires-et-. Voir également le texte de l'avant-projet, disponible ici : https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2021/03/pjl_4d_-_articles.pdf

11. Voir notamment la Campagne « l'école un droit » (<https://www.cncdh.fr/fr/actualite/rentree-scolaire-de-trop-nombreux-enfants-la-porte-de-lecole>), le café presse sur la scolarisation (<https://www.cncdh.fr/fr/publications/dossier-de-presse-lecole-en-france-vraiment-pour-tous>) ou encore la lettre ouverte du Collectif #EcolePourTous adressée au ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer demandant un accès inconditionnel à l'école.

12. La CNCDH, UNICEF, le CNDHROMEurope, et Aide et Action ont exprimé leur accueil favorable de cette mesure au sein d'une tribune commune. Voir : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/une-inscription-lecole-simplifiee-une-avancee-encourageante-pour-les-eleves-empeches>

Ce décret précise les pièces exigibles lors de l'inscription scolaire dans les termes suivants :

« Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes :

- 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
- 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- 3° Un document justifiant de leur domicile.

Les documents qui peuvent être produits au titre des 1° et 2° figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables.

Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire. »

Entré en vigueur à la rentrée de septembre 2020, ce décret permet de prévenir d'éventuels refus de scolarisation et facilite les recours lorsqu'ils sont nécessaires. En six mois ce décret a déjà facilité la scolarisation de nombreux enfants¹³. S'il ne suffit pas à résoudre le problème de la scolarisation pour toutes et tous, ce décret représente un pas en avant pour défendre le droit à l'éducation dont tous les enfants disposent.

Dans le cas des élèves de nationalité étrangère relevant des premier et second degrés, les modalités d'inscription et de scolarisation sont rappelées explicitement dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002¹⁴. L'ensemble des modalités évoquées garantissent ainsi aux jeunes l'accès à l'école jusqu'à l'âge de dix-huit ans quels que soient leur nationalité¹⁵, leur situation personnelle, leur habitat ou mode de vie¹⁶ – ou ceux de leurs parents.

13. Plusieurs réclamations ont abouti à la scolarisation d'enfants notamment à Stains (« La justice somme un maire de Seine-Saint-Denis de scolariser une fillette Rom », *Le Figaro*, publié le 17 septembre 2020, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/la-justice-somme-un-maire-de-seine-saint-denis-de-scolariser-une-fille-rom-20200917>), à Saint-Denis (« Des maires qui continuent d'empêcher l'accès à l'école à des enfants qui n'ont rien », *Libération*, publié le 26 octobre 2020, https://www.liberation.fr/france/2020/10/26/des-mairies-continuent-d-empêcher-l-accès-a-l-école-a-des-enfants-qui-n-ont-rien_1803518/?utm_medium=Social&xtor=CS7-51) et en Guyane (« Scolarisation des enfants : RESF annonce une victoire « historique » en Guyane », *France Info*, publié le 3 novembre 2020; disponible ici : <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/centre-littoral/cayenne/scolarisation-des-enfants-resf-annonce-une-victoire-historique-en-guyane-888692.html>).

14. Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère dans le premier et second degré. Voir : <http://www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0200681C.htm>

15. Voir en particulier la circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. Par ailleurs, les justificatifs de séjour ne sont pas exigibles pour l'inscription d'un élève. En effet, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la détention d'un titre de séjour n'est obligatoire que pour les étrangers en séjour en France âgés de plus de 18 ans. Les directeurs d'écoles ne peuvent en aucun cas demander aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant qu'ils produisent un titre de séjour.

16. L'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoit « Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ». D'ailleurs, « un maire ne peut se fonder sur l'illégalité ou la précarité de la résidence d'une famille sur le territoire de sa commune pour refuser l'inscription des enfants de cette famille dans une école publique de la commune. » (tribunal administratif Montpellier, 25.09.2006, ordonnance n° 0604941 et 0604943).

En cas de refus d'inscription de la part du maire il est possible et vivement conseillé de saisir le juge administratif¹⁷. Ce dernier peut alors enjoindre au maire de scolariser les enfants concernés et de procéder à leur inscription dans un délai de moins d'une semaine¹⁸. Le Défenseur des droits peut également être saisi¹⁹ mais les délais de traitement sont plus longs que ceux du référé-liberté.

2.2.1.1.2. Ce que prévoient le ministère de l'Éducation nationale et les institutions

L'accès à l'école renvoie à une problématique double : rendre effective la scolarisation et mettre en place tous les dispositifs nécessaires permettant la continuité scolaire et l'égalité des chances.

Dans une volonté d'inclure de plus en plus d'enfants à l'école, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, a lancé le programme « *Accompagnement vers et dans l'école pour une scolarisation durable des enfants* » à la rentrée 2020. Ce programme a soutenu le recrutement de 30 médiateurs scolaires associatifs dans 15 départements ciblés. Travaillant en partenariat étroit avec les autorités académiques et les équipes éducatives, il devrait permettre à près de 2 000 enfants (sur les 5 000 présents dans les bidonvilles et squats) d'être scolarisés et soutenus dans leur effort scolaire. Depuis de nombreuses années, la médiation est reconnue comme un moyen efficace pour favoriser la scolarisation et a d'ailleurs fait partie des recommandations de la CNCDH dans de nombreux rapports²⁰. Cette initiative est donc accueillie très favorablement. Elle vient compléter les dispositifs existants et crée un pivot renforçant les relations entre élèves, parents, enseignants, collectivités et associations, notamment dans le suivi de l'élève et des démarches administratives. Le recrutement de médiateurs favorise également la proximité avec les élèves les plus éloignés de l'école, dont ceux ne parlant pas français puisque les médiateurs sont parfois choisis pour la maîtrise de certaines langues.

17. L'article 16 de la loi *Ecole pour la Confiance* et le décret 2020-811 permettent la saisine du juge administratif par le biais de la procédure de référé-liberté (L. 521-2 du code de justice administrative).

18. D'autres procédures existent mais sont jugées moins efficaces. L'article 12 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit par exemple qu'« *En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire* ».

19. Voir notamment la Décision 2021-001 du 21 janvier 2021 relative à un refus de scolarisation opposé par une mairie pour une famille résidant dans un bidonville. Voir : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=36721&opac_view=-1

20. Dans ses recommandations, la CNCDH invite depuis plusieurs années au développement de médiateurs pour permettre la scolarisation de tous les enfants (cf. rapports racismes 2016, 2017, 2018, 2019, Tribune de la CNCDH pour la scolarisation en 2018, café presse de la CNCDH sur la scolarisation en 2019). Cette demande est aussi au cœur du travail des associations de terrain et soutenue notamment par Unicef, Romeurope, le Collectif #Ecole pour tous. Plusieurs associations ont d'ailleurs analysé en 2019 les projets de médiation scolaire sur l'ensemble du territoire montrant bien le rôle clé des médiateurs : https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2019/10/Recueil_projets-de-m%C3%A9diation_septembre-2019.pdf

À cela s'ajoutent d'autres dispositifs spécifiques pour permettre la scolarisation de tous les enfants. On peut citer les centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes (CASNAV) – qui bénéficient cette année d'une augmentation du nombre de postes²¹ – et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Le repérage d'élèves relevant de besoins spécifiques, tels que les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) et les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), contribue à soutenir la scolarisation de tous les enfants. Si ces dispositifs témoignent d'une volonté de favoriser la scolarisation pour tous et de permettre l'égalité des chances, de nombreuses difficultés demeurent. Elles sont présentées dans la deuxième partie du présent chapitre.

Enfin, la rentrée 2020 a été marquée par une politique volontariste d'extension de l'instruction. Elle s'est traduite par une obligation d'instruction pour tous les enfants présents sur le territoire français à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Cette mesure est complétée par le droit à la formation des jeunes sans qualification de 16 à 18 ans²² sous le contrôle des missions locales²³. En raison de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, l'Éducation nationale travaille toutes les modalités de scolarisation et de formation et souhaite amener l'ensemble des territoires à agir de manière coordonnée avec les autres acteurs de formation aux niveaux régionaux et départementaux²⁴. Une attention particulière devra être portée à ceux des jeunes de cette classe d'âge qui vont être ainsi concernés par le droit à la formation alors que, notamment en raison d'un parcours scolaire antérieur difficile ou de problèmes sociaux particuliers, ils seraient sortis du système de formation à 16 ans. Le ministère a annoncé souhaiter inventer des dispositifs nouveaux, la plupart du temps avec de nouveaux acteurs, pour permettre à ces élèves de s'intégrer de manière autonome. Il sera intéressant de recenser à l'avenir ces nouveaux dispositifs et d'évaluer comment ils prennent en compte les difficultés propres des différentes catégories de jeunes concernés, placés pour nombre d'entre eux dans des conditions de vie et des cadres linguistiques et culturels fort dissemblables. Il pourrait être utile ici de tirer parti de l'expérience acquise dans les « écoles de la deuxième chance »²⁵.

21. Lors de son audition le ministère de l'Éducation a affirmé que les CASNAV ont bénéficié de moyens humains supplémentaires. En Guyane, ils passent par exemple de 2 postes à 6 postes et demi.

22. Voir : <https://www.education.gouv.fr/l-obligation-de-formation-des-16-18-ans-306954>

23. Cette disposition prévue par la loi pour une École de la confiance est définie par le décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans. Voir le dossier que *Le café pédagogique* a consacré en 2018-2019 à la « loi Blanquer », disponible ici : <http://www.cafepedagogique.net/lesdossiers/Pages/2018/2018LaloiBlanquer.aspx>

24. Audition du ministère de l'Éducation nationale, 25 novembre 2020.

25. D'après le site reseau-e2c.fr : « Les Écoles de la 2^e chance (E2C) sont nées pour offrir une solution aux 100 000 jeunes qui sortent du système scolaire chaque année sans diplôme ni qualification et se retrouvent confrontés à la difficulté de rentrer dans le monde du travail. Les stagiaires des E2C sont des jeunes motivés qui ont choisi de saisir une deuxième chance, celle de se construire un avenir grâce à un accompagnement sur mesure. » Actuellement 15 600 jeunes y sont accueillis sur 133 sites.

2.2.1.2. GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION SANS DISCRIMINATION : UN COMBAT TOUJOURS D'ACTUALITÉ

Un nombre important d'enfants – 100 000 selon certaines estimations²⁶ – ne seraient pas scolarisés en France, pour des raisons différentes (lieu d'habitation, origine, handicap, maladie...) et parfois cumulées. On estime que 80% des enfants vivant en bidonville et en squat souffrent de non-scolarisation²⁷. Ils seraient également 10 000 en Guyane et 5 000 à Mayotte²⁸ environ. Malgré l'évolution de la législation et les efforts déployés par l'Éducation nationale, le constat est alarmant : en 2020, l'origine (notamment ethnique, particulièrement liée à la zone d'habitation) reste un critère expliquant la non-scolarisation en France.

2.2.1.2.1. Des obstacles persistants dans l'accès à l'école

Des maires qui entravent la scolarisation de certains élèves

Certaines communes mettent en œuvre des politiques d'exclusion qui se traduisent par le refus d'inscription à l'école de certains enfants vivant en situation d'extrême précarité. Les enfants qui habitent en bidonville, en squat, dans des camps informels, en hôtels sociaux, dans des aires d'accueil sont particulièrement touchés par ce problème. L'origine peut aussi être mise en relation avec ce phénomène puisque beaucoup de Roms, de Tsiganes, d'enfants Gens du voyages ainsi que de mineurs migrants (accompagnés ou non) font face à des refus de scolarisation²⁹.

De façon générale, l'origine, le lieu de résidence et la situation économique des familles sont des critères de discrimination de la part de ces maires. Les refus de scolarisation de certains profils d'élèves prennent la forme de contraintes administratives : exigence de documents hors cadre légal au moment de l'inscription scolaire (justificatif de domicile, acte juridique prouvant la délégation d'autorité parentale, titre de séjour des parents, etc.); appréciation aléatoire d'une commune à l'autre de la domiciliation; opacité des listes d'attente. L'adoption du décret fixant la liste des pièces exigibles au moment de l'inscription scolaire³⁰ a contribué

26. À l'échelle de la France entière, Geneviève Avenard, alors Défenseuse des droits de l'enfant, affirmait en 2019 que plus de 100 000 enfants n'étaient pas scolarisés en France – en incluant les élèves en situation de handicap – et que l'éducation était le deuxième motif de saisine de son institution (voir : <https://www.la-croix.com/Famille/Education/100-000-enfants-non-scolarises-selon-defenseure-enfants-2019-09-03-1201045013>).

27. Soit environ 8000 enfants parmi les 10 000 estimés qui vivent en bidonvilles (Défenseur des Droits, 2016 « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous un droit pour chacun », *Rapport annuel*, page 32).

28. Plusieurs associations et institutions convergent autour de ces estimations qui ne peuvent être plus précises faute de structure chargées de compter le nombre d'enfants non scolarisés et de traiter ce problème (sur ce sujet voir l'étude réalisée en 2017 par la CNCDH : *L'effectivité des droits de l'homme dans les Outre-mer*, 2018, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/etude-outre-mer>).

29. *Libération*, « Rentrée scolaire : de trop nombreux enfants à la porte de l'école », 17 septembre 2018, disponible au lien suivant : https://www.liberation.fr/debats/2018/09/17/rentree-scolaire-de-trop-nombreux-enfants-a-la-porte-de-l-ecole_1678655

30. Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 qui précise les pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation.

à faire augmenter le nombre de procédures judiciaires³¹ pour contrer ces abus mais ces démarches restent coûteuses et la majorité des cas se résout autrement. L'intervention des CASNAV et des inspecteurs de circonscription, des directeurs académiques et des préfets ou encore des directeurs d'école permet certes, de régler une partie des refus de scolarisation mais trop souvent dans des délais qui sont contraires à l'intérêt des enfants. Ces procédures, bien que de plus en plus nombreuses, sont encore loin d'être systématiques. De plus, il est regrettable que certains maires choisissent de laisser les autorités préfectorales procéder d'office à l'inscription scolaire afin de pouvoir afficher face à leur électoral leur opposition à une installation durable de ces familles. Une telle attitude n'est pas acceptable et rappelle à quel point l'adoption du nouveau décret sur les documents exigibles au moment de l'inscription est précieux. On peut enfin rappeler que les familles restent mal informées et se retrouvent démunies face au refus de l'inscription de leur enfant. Si les associations sont bien souvent d'une grande aide, les services publics doivent se mobiliser pour répondre à ces situations.

Recommandation n° 14 : La CNCDH considère indispensable de s'assurer que les maires s'acquittent de leur obligation de recenser tous les enfants (français et étrangers) en âge d'être scolarisés présents sur leur territoire et en remettent chaque année la liste à la direction de l'académie, au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire et qu'ils procèdent à l'inscription des enfants qui en font la demande.

Le problème de la rupture de scolarisation

La continuité scolaire est régulièrement remise en cause pour les jeunes habitant en bidonville, en squat ou dans des camps informels du fait d'expulsions répétées. Ces ruptures sont extrêmement dommageables puisqu'elles mettent en retard des enfants dont les conditions de vie sont déjà précaires, qui souffrent bien souvent de difficultés à l'école et qui sont parfois allophones. Ces ruptures peuvent aussi entraîner des difficultés pour scolariser à nouveau l'enfant (par manque de dispositifs adaptés, ou par refus illégal de la part de certains maires d'inscrire ces élèves dans leur commune), le privant de son droit à l'instruction.

Ce problème qui touche à la fois la question de l'habitat et celle de l'accès à la scolarisation est traité par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), notamment suite à l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles. Signée par huit ministres, elle propose une politique globale prenant en compte non seulement la problématique du logement mais aussi les contraintes, droits et besoins des populations habitant en bidonvilles. L'instruction dispose d'ailleurs que la scolarisation est un enjeu prioritaire des actions d'accompagnement à mettre en œuvre³². En collaboration étroite avec les associations de terrain et avec la CNCDH, la Dihal cherche à répondre à ce problème au sein de groupes de travail dédiés. L'une des solutions, initiée par le Collectif #EcolePourTous³³,

31. Voir les exemples donnés *supra*, dans une note de l'encart « L'adoption d'un décret très attendu facilitant l'inscription scolaire », et l'ordonnance n° 2102050 du 17 février 2021 enjoignant au maire de Drancy de scolariser un jeune garçon, Tribunal administratif de Montreuil.

32. Elle rappelle que « *La scolarisation des enfants et des jeunes mineurs est un enjeu essentiel en particulier pour l'insertion des générations futures* ».

33. Le Collectif #EcolePourTous a notamment initié une pétition demandant entre autres une trêve scolaire. Voir : [Change.org/EcolePourTous](https://change.org/EcolePourTous).

est l'instauration d'une trêve scolaire. Toute expulsion qui ne serait pas liée à une situation de danger imminent devrait faire l'objet d'une « trêve scolaire » consistant à attendre la fin de l'année scolaire, ce qui permettrait de prévenir la déscolarisation des enfants. Cette mesure contribuerait à l'effectivité du droit à l'instruction à l'école pour toutes et tous allant au-delà des conditions de vie des parents.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande l'instauration d'une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion. Cette dernière s'appliquerait à l'exclusion des cas de danger imminent pour les familles. Lorsque l'expulsion est inévitable, la CNCDH recommande que la scolarité des enfants soit prise en compte par les préfetures et les tribunaux en amont des décisions d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Le préfet devrait systématiquement informer et associer les services de l'Éducation nationale, afin d'assurer la continuité de la scolarité, mais aussi le relogement des enfants scolarisés et de leur famille.

La « continuité pédagogique » durant le confinement : une nouvelle forme de rupture de scolarisation

L'année 2020 a été marquée par une forme nouvelle de rupture de scolarisation provoquée par la période de confinement car, entre autres problèmes, l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la « continuité pédagogique » a renforcé l'exclusion des personnes les plus précaires.

Le manque d'équipement (notamment informatique) et l'inadaptation des logements sont des facteurs matériels qui ont pesé sur les familles – auxquels se sont ajoutés des facteurs psychologiques tels que la difficile cohabitation familiale dans de petits espaces ou le désarroi face à l'impossibilité d'apporter le soutien nécessaire à ses enfants.

Dans son avis « État d'urgence sanitaire : le droit à l'éducation à l'aune de la Covid-19 »³⁴, la CNCDH rappelle que « les élèves n'ayant pas accès aux outils numériques, ceux suivant des enseignements professionnels dont les cours sont principalement dispensés en atelier, ou ceux dont les parents sont dans l'incapacité d'assurer l'accompagnement pédagogique ont été exclus du système scolaire et de leur droit à l'éducation. En outre, le manque de matériel mis à disposition ou l'inadéquation des outils a entravé la mission des enseignants à accompagner les élèves à distance. De plus, l'injonction de continuité pédagogique faites aux parents ne pouvait dans ce cadre que créer un désarroi ». Pour les élèves nécessitant un accompagnement soutenu, cette période a eu des conséquences dramatiques. La rupture physique avec l'établissement scolaire, la rupture du lien avec les enseignants, la socialisation dans le cadre scolaire, l'accès aux services sociaux et aux services de santé sont autant de ruptures qui compromettent fortement l'égalité des chances et l'avenir des enfants concernés et ce, alors même que leur condition sociale pesait déjà fortement sur leur réussite scolaire³⁵. Si le travail des associations a permis de soutenir beaucoup d'élèves, il ne pourra en aucun cas compenser entièrement les nombreuses ruptures subies par ces jeunes.

Loin de ne toucher que les enfants issus de bidonvilles, de squat ou de camps informels cette situation a aussi pénalisé l'ensemble des jeunes issus de familles défavorisées et a frappé de plein fouet certains territoires ultramarins (qui souffraient d'ailleurs déjà de problèmes de scolarisation, de manque de matériel informatique et de connexion internet).

34. CNCDH, Avis « État d'urgence sanitaire : le droit à l'éducation à l'aune de la Covid-19 », 26 mai 2020.

35. CNCDH, Avis « Liberté, égalité, fraternité : rendre effectives les valeurs de la république », adopté le 2 juillet 2015, *JORF* n° 0157 du 9 juillet 2015 texte n° 103.

Les effets discriminants d'un manque de moyens pour accueillir les élèves relevant de besoins spécifiques

Les dispositifs UPE2A et Casnav, présentés ci-dessus dans la première partie de ce chapitre, représentent des tremplins indispensables pour accéder à l'éducation, pour permettre une réelle égalité et peuvent contribuer à prévenir certaines discriminations. Des postes de médiateurs scolaires et de professeurs relais, notamment dans l'Hérault, en Haute-Garonne, dans les Hauts-de-Seine, obtiennent des résultats probants en termes de scolarisation et de persévérance scolaire. Cette démarche inspirante devrait pouvoir être généralisée à tous les départements concernés par la présence de bidonvilles, de camps informels et de squats.

Pourtant, les moyens engagés pour ces dispositifs sont insuffisants par rapport aux besoins et l'inclusion en classe ordinaire à laquelle ils doivent conduire n'est pas toujours effective. Une étude du Défenseur des droits³⁶ dénonce aussi le fait que « *l'accompagnement des familles [soit] trop rare* » et déplore l'« *absence de formation continue des enseignants pour la prise en charge de ces publics spécifiques, d'indications sur les contenus à enseigner et de temps d'échanges avec l'ensemble des acteurs concernés* ». L'insuffisance de moyens dédiés à l'accueil d'enfants relevant de besoins spécifiques a des effets discriminants en particulier sur la base des critères d'origine et de lieu d'habitation. À titre d'exemple, beaucoup d'enfants habitant en bidonvilles, en squats, hôtels sociaux ou foyers pour mineurs ne maîtrisent pas le français et nécessitent d'être scolarisés au sein de dispositifs spécifiques aux élèves allophones³⁷. Cette étude montre aussi que les dispositifs UPE2A à même de recevoir les élèves allophones en amont de la scolarisation en milieu ordinaire sont souvent saturés ; ainsi, ils ne permettent pas de répondre à la demande, entraînant parfois de longs délais d'attente, d'inscription et d'affectation. Lorsqu'elles ont lieu, les affectations à l'école se font parfois dans des classes ordinaires qui ne permettent pas à ces élèves d'apprendre et de surmonter leurs difficultés, faute de conditions adaptées. Enfin, la période d'une à deux années de scolarisation en classe UPE2A ne se révèle pas toujours suffisante pour permettre à l'élève d'acquérir une maîtrise de la langue lui permettant de suivre ensuite une scolarité normale.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande de mettre en œuvre, à l'échelle territoriale, une politique de pilotage de l'inclusion scolaire. Pour ce faire, il pourrait être mis en place, au sein de chaque académie, un observatoire de la non-scolarisation. Dans tous les cas, il serait nécessaire que les services du ministère de l'Éducation nationale (notamment les CASNAV, en lien avec les

36. Voir notamment : Défenseur des droits, *Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*, INSHEA, 21 décembre 2018, disponible au lien suivant : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2018/12/etude-sur-la-scolarisation-des-eleves-allophones-nouvellement-arrivees>.

37. Cependant la CNCDH rappelle que la mise en place des nécessaires dispositifs dérogatoires au droit commun, à l'instar des regroupements d'enfants vivant en bidonvilles dans des locaux dédiés doivent se faire dans les établissements scolaires et que leur installation, en dehors de tout établissement scolaire (gymnase, commissariat de police) est discriminatoire et stigmatisante. Voir notamment les décisions n° 1305559, du 19 octobre 2016, et celle n° 1300665 du 16 mars 2017, tribunal administratif de Versailles et cour administrative d'appel de Versailles, 5^e chambre, 25 mai 2020, n° 17VE01568.

DSDEN³⁸, en charge du suivi de la scolarisation des enfants allophones vivant dans les habitats précaires) instaurent des comités de pilotage rassemblant tous les acteurs concernés, (services déconcentrés de l'État, collectivités locales, conseils départementaux, associations, CAF, enseignants, ...) de manière à mieux coordonner leur action³⁹.

Recommandation n° 17 : Des postes de médiateurs scolaires et de professeurs relais, sur le modèle des professeurs pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), devraient être créés au sein des rectorats, afin de faire le pont entre ces publics fragiles et l'institution scolaire et ce en nombre suffisant, en particulier dans les territoires qui concentrent le plus de bidonvilles, de squats et de camps informels (cf. recensement Dihal).

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale l'évaluation des dispositifs UPE2A et UPE2A-NSA. Une enquête intéressante a été menée dans plusieurs académies, permettant de tracer des pistes d'action utiles pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Toutefois, étant donné l'hétérogénéité des situations selon les académies, il serait utile que l'Inspection du ministère de l'Éducation nationale, avec l'aide des inspections des académies, procède à une évaluation de ces dispositifs dans l'ensemble des territoires, sans oublier les Outre-mer.

2.2.1.2.2. Le problème de discriminations liées à la scolarisation à Mayotte et en Guyane

En Guyane et à Mayotte, la non scolarisation est largement supérieure à celle observée en métropole et est mal renseignée. Comme le rappelait la CNCDH en 2017, en fonction des indicateurs retenus l'estimation du taux de non-scolarisation en Guyane des 6-16 ans varie de 3 % à 10 %⁴⁰. Quant à Mayotte, les estimations restent hasardeuses. On ne peut que déplorer l'absence de comptage, les mêmes estimations étant reprises d'années en années. Des données chiffrées émanant du ministère pourraient venir renseigner le phénomène et aider à mieux répondre au problème. L'établissement de structures tel qu'un observatoire de la non-scolarisation permettrait d'en connaître l'ampleur et favoriserait la mise en place de mesures garantissant le droit à l'instruction pour tous.

On constate des refus de scolarisation en trop grand nombre sur ces territoires. Ils résultent d'une demande abusive de pièces justificatives de la part de certains maires au moment de l'inscription scolaire et traduisent une forme de xénophobie puisque beaucoup de cas concernent l'inscription d'enfants n'ayant pas la nationalité française. Le nouveau décret précisant la liste des pièces exigibles

38. Directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

39. Ce type de dispositif a déjà été mis en place dans plusieurs départements, notamment en Seine-Saint-Denis, en Loire-Atlantique.

40. En Guyane, l'observatoire de la non scolarisation chiffrait en 2010 à 8 % des 6-16 ans et à 15 % des 3-5 ans les élèves non-scolarisés, alors que le MENJ indiquait dans le document « *dialogue de gestion 2012* » que ce taux était en 2011 de 5 % pour les enfants de 6-16 ans et de 35 % pour ceux de 3 ans. Sur la base du recensement de 2012, l'Insee évaluait le taux de non scolarisation des élèves âgés de 6 ans à 4,3 % en Guyane, contre 1,8 % en métropole, et celui des adolescents de 16 ans à 10 % en Guyane contre 3,6 % en moyenne nationale.

lors de l'inscription scolaire aide à contrer ces abus et a permis la scolarisation de nombreux élèves. En Guyane par exemple, vingt ordonnances ont été rendues par le tribunal administratif le 30 octobre 2020, enjoignant le recteur de l'académie de Guyane à évaluer le niveau scolaire de treize enfants étrangers dans un délai de sept jours et à les scolariser dans un délai de vingt-et-un jours. Ils ont aussi enjoint la Ville de Cayenne et le recteur de l'académie de Guyane à scolariser cinq autres enfants étrangers dans un délai de quinze jours. Ce jugement⁴¹, qui fait suite à une réclamation de RESF (réseau éducation sans frontières) rappelle l'existence de pratiques illégales ainsi que des manques de moyens accordés aux écoles à Mayotte et en Guyane. Une surveillance accrue du comptage des enfants en âge d'être scolarisés au sein de chaque commune et une politique globale de lutte contre la non-scolarisation contribuerait à freiner ces pratiques illégales.

Lorsque l'inscription des jeunes est effective, les élèves ne bénéficient pas toujours d'une scolarisation complète ni des appuis spécifiques nécessaires à certains d'entre eux. De façon globale, malgré les récents efforts mis en place par le gouvernement pour soutenir davantage les Outre-mer, les infrastructures scolaires sont insuffisantes en nombre et inégalement réparties sur le territoire. En Guyane, les besoins d'hébergement pour les enfants scolarisés sont importants en raison des distances entre certains lieux d'habitation et les écoles. Les réponses proposées sont souvent insuffisantes, mal adaptées aux nécessités de la vie d'écopier, voire dangereuses⁴². Les cantines manquent⁴³ et les salles de classes ne sont quant à elles pas toujours aux normes et sont en nombre insuffisant⁴⁴. Pour pallier ce manque de moyens, un système de rotation des classes a été créé, certains enfants allant en cours le matin pendant que d'autres n'y vont que l'après-midi. L'enseignement se fait ainsi en quelques heures condensées, dans des conditions parfois déplorables. À cela s'ajoute un manque dramatique d'enseignants et de médecins scolaires.

Au-delà de l'accès à l'éducation se pose ici aussi la question de l'adaptation au contexte local et aux besoins spécifiques de ces territoires pour mettre en place les conditions d'une égalité effective dans l'accès à l'éducation. Au sein des territoires ultramarins, la question de la maîtrise du français est parfois fondamentale. Ainsi, le français n'est pas la langue maternelle de 70 % des enfants guyanais et la proportion serait plus importante encore à Mayotte⁴⁵. Cette

41. Tribunal administratif de la Guyane, Scolarisation des enfants étrangers : 20 ordonnances prises par le tribunal, 9 novembre 2020, accessible en ligne via <http://guyane.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Scolarisation-des-enfants-etran-gers-20-ordonnances-prises-par-le-tribunal>

42. Pour plus d'éléments, voir CNC DH, Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer Regard particulier sur la Guyane et Mayotte, adopté le 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

43. Un paragraphe complet portant sur « un manque de cantines alarmant » peut être consulté dans le rapport suivant : Cour des comptes, Le système éducatif dans les académies ultramarines, 10 décembre 2020, p. 67. Accessible en ligne via : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/20201210-58-2-syste-me-educatif-academies-ultramarines.pdf>.

44. CNC DH, Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer – Regard particulier sur la Guyane et Mayotte, adopté le 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

45. Cour des comptes, « Le système éducatif dans les académies ultramarines », 10 décembre 2020, p. 74. Accessible en ligne via : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/20201210-58-2-syste-me-educatif-academies-ultramarines.pdf>?

réalité n'est pas assez prise en compte par l'Éducation nationale, ce qui affecte les chances de réussite à l'école et crée des inégalités au détriment des élèves issus de familles ne parlant pas français. D'ailleurs, on note des différences assez importantes avec la métropole et d'autres départements et régions d'Outre-mer dans les évaluations de niveau, comme l'indique le récent rapport de la Cour des comptes portant sur le système éducatif dans les académies ultramarines⁴⁶.

Enfin, compte tenu de la croissance démographique importante sur ces territoires, la question de la scolarisation de tous les enfants doit être pensée sur le long terme en assurant que le nombre d'enseignants et d'établissements scolaires évolue conformément à l'augmentation des besoins, qu'une instance comme l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane (malheureusement en sommeil) permettait en partie d'objectiver. Cela permettrait aussi de prévenir d'éventuelles discriminations dans l'accès à l'école dues à un manque de moyens pour accueillir les enfants.

Recommandation n° 19 : La CNCNDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'organiser, à Mayotte et en Guyane, la mise en œuvre d'un dossier unique d'inscription à l'échelle de l'académie, sur le modèle du dispositif préconisé en 2006 par l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane.

Recommandation n° 20 : La CNCNDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de réactiver l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane – ce dernier ayant permis une appréciation plus objective du problème – et de mettre en place une telle structure à Mayotte, en s'assurant de sa pérennité et de l'engagement des parties prenantes sur le long terme, selon les préconisations de la Cour des comptes (rapport du 10 décembre 2020).

Recommandation n° 21 : La CNCNDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de renforcer le travail de coopération entre les municipalités et les circonscriptions académiques du premier degré. Ces dernières pourraient ainsi bénéficier d'un appui pour monter en compétences, bénéficier d'un suivi centralisé et enfin profiter d'une meilleure remontée d'informations auprès des services du rectorat s'agissant des refus d'inscription ou des inscriptions sur liste d'attente.

46. Cour des comptes, rapport déjà cité. Ce rapport analyse en particulier la mesure, par l'Éducation nationale, de l'espérance pour un élève de 6^e d'obtenir le Baccalauréat et souligne que « *les résultats de La Réunion, de Mayotte et de la Guyane sont nettement inférieurs à ceux de l'ensemble des académies métropolitaines* ».

CHAPITRE 2.2.2

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

2.2.2.1. LES DISCRIMINATIONS DU QUOTIDIEN À L'ÉCOLE

2.2.2.1.1. Des injustices à forte composante ethno-raciales persistantes et des discriminations envers les élèves d'origine étrangère ou perçus comme tels

Le critère ethno-racial est l'un des facteurs évoqués lorsque l'on étudie le sentiment, chez les jeunes, d'avoir subi à l'école des injustices liées à de la discrimination⁴⁷. Ce ressenti peut s'expliquer par la conviction de l'existence de traitements différenciés de la part des équipes éducatives, tant dans le cadre de la classe que dans les décisions d'orientation. Il est conforté par des différences de trajectoires en matière d'orientation et de réussite scolaire. Dans l'attente des résultats de la deuxième enquête « Trajectoires et Origines »⁴⁸, il est difficile d'apporter des données récentes sur le sujet. La première enquête « Trajectoires et origines », qui étudie comment les origines migratoires influencent le devenir des personnes, révélait en 2008 un sentiment d'injustice chez les élèves issus de l'immigration. Des recherches plus récentes montrent que la prise en charge, l'orientation des jeunes et l'accès au stage sont encore inégaux en fonction de l'origine et que l'école ne permet pas d'offrir l'égalité des chances pour tous les enfants.

L'orientation dans certaines filières et dans certains dispositifs peut se révéler discriminatoire. Des caractéristiques telles que le genre, le milieu social mais aussi l'ascendance migratoire peuvent peser sur les perceptions qu'ont les enseignants et interférer au moment de l'orientation⁴⁹, alors même qu'ils ont la conviction d'agir au mieux de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, compte

47. Ainsi, « 58 % des descendants l'associent à leur origine ou à leur nationalité, 13 % à leur couleur de peau (...). La couleur est signalée par 56 % des descendants d'immigrés des pays d'Afrique subsaharienne » ; voir Yaël Brinbaum et Jean-Luc Primon, « Parcours scolaires et sentiment d'injustice et de discrimination chez les descendants d'immigrés », *Economie et statistique*, n° 464-465-466, p. 215, 2013.

48. Voir <https://www.insee.fr/fr/information/4172158> et *supra*, 1.2.2.

49. Tali Fatiha, « L'orientation vers les enseignements adaptés – Évolution des procédures et des profils des élèves », *Diversité*, Juillet 2012, n° 184, pp. 169-191.

tenu du cadre social ou familial qui est le sien. Ainsi, l'orientation en sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), qui sert normalement à accueillir « *des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien* »⁵⁰, en est un exemple particulièrement frappant. En effet, cette filière induit une limitation des possibles professionnels qui a un impact non négligeable sur l'avenir de l'individu concerné. Or cette filière reste fortement marquée par la présence d'élèves primo-arrivants, entre autres issus du Maghreb ainsi que d'élèves ayant des parents français gens du voyage⁵¹ – catégorie perçue comme étant à part dans la société française⁵². Si l'orientation des élèves issus de milieux sociaux défavorisés ou d'ascendance migratoire s'explique, certes, par des facteurs sociaux non négligeables⁵³, l'École – à tous ses échelons – en a aussi la responsabilité.

L'expérience scolaire des enfants d'origine étrangère ou perçus comme tels peut être également marquée par d'importantes discriminations. Souvent victimes de préjugés discriminatoires, les élèves envoyés dans les dispositifs EANA (Enfants Nouvellement Arrivés) sont désignés au quotidien en tant qu'« UPE2A » par les élèves ainsi que par le personnel éducatif⁵⁴. Cette catégorisation, qui devient une sorte d'étiquette, crée une différenciation insidieuse alors même que les dispositifs en question sont censés servir d'appui pour les élèves pour une durée déterminée et laisser ensuite place à une intégration en « milieu ordinaire ». Pourtant, cette désignation contribue à différencier l'élève, à le stigmatiser et à compliquer parfois son intégration future. Le rapport de recherche « Evascol »⁵⁵ révèle quant à lui que les élèves dépendant de ce dispositif sont en majorité orientés vers des certificats d'aptitude professionnelle (CAP).

50. Voir le site Eduscol sur les sections d'enseignement général et professionnel adapté, disponible ici : <http://eduscol.education.fr/acid46765/sections-d-enseignement-general-et-professionnel-adapte.html>.

51. 22.6 % des primo arrivants du Maghreb et 27 % des élèves ayant des parents gens du voyage des élèves seraient orientés en Segpa selon Fatihali Tali ; Colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 27 septembre 2018, Université Paris Diderot.

52. A ce sujet, voir 1.1.1. et 1.1.2.4 qui présente les résultats de l'enquête barométrique sur l'état de l'opinion. Chaque année, ces résultats montrent à quel point les Roms et les Gens du voyage sont particulièrement stigmatisés et considérés comme formant un groupe à part dans la société française.

53. Selon Fatihali Tali, les « *élèves issus de la première génération d'immigrés ont deux fois plus de risques de compter parmi les élèves peu performants, représentant 42 % des élèves les plus faibles. Pour les élèves de « seconde génération », les résultats sont meilleurs même si 35 % restent dans le groupe des élèves les plus faibles, contre 17 % pour les autochtones (Pisa, 2009). Ces résultats sont donc largement à relativiser par le contexte socio-économique et les problématiques de langue rencontrées, sans parler des difficultés liées au contexte ethno psychologique développées par des auteurs comme Moro (2010). Les élèves qui n'arrivent pas à se construire dans le système éducatif, tel que proposé, peuvent dès lors développer des problématiques liées aux comportements ou encore à un non-investissement de la scolarité* (Tali, 2011) » dans « L'orientation vers les enseignements adaptés – Évolution des procédures et des profils des élèves », *Diversité*, juillet 2012, n° 184, p. 187.

54. Colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 28 septembre 2018, Université Paris Diderot et Rapport de recherche EVASCOL, « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », coordonné par Maitena Armagnague-Roucher et Isabelle Rigoni, juin 2018, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_evascol_juin_2018.pdf

55. « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », déjà cité.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter davantage encore l'offre scolaire vis-à-vis des enfants orientés en EANA. L'Éducation nationale doit garantir que, lorsque ces élèves quittent la section spécialisée, ils puissent avoir la possibilité d'y retourner de façon ponctuelle, selon leurs besoins. Le volume horaire est dans certains cas largement insuffisant. La priorité reste la capacité à parler le français couramment, à pouvoir s'intégrer sans difficulté et à poursuivre, le cas échéant, des études supérieures. De façon complémentaire, une valorisation du plurilinguisme permettrait de mettre en avant ces élèves⁵⁶, souvent catégorisés comme des élèves en difficulté, de façon à leur permettre de bénéficier d'une expérience scolaire positive⁵⁷, même durant leur période d'apprentissage du français.

À cela s'ajoute le fait que ces enseignements spécialisés ne sont pas toujours conçus de façon à permettre ensuite une bonne intégration dans la société française. Dans le cas des EFIV (Enfants de familles itinérantes et de voyageurs), des chercheurs regrettent que l'enseignement soit parfois structuré autour de clichés et de préjugés sur ces élèves. La sociologue Alexandra Clavé-Mercier⁵⁸ va jusqu'à évoquer la constitution d'un « dossier ethnique implicite » au sein de l'Éducation nationale à l'égard des enfants catégorisés en tant que « Roms », et affirme que les enfants bulgares et roumains seraient par défaut envoyés dans des dispositifs UPS (Unités Pédagogiques Spécifiques), contrairement à d'autres nationalités non associées à des préjugés les identifiant comme Roms. Au sein des UPS, elle dénonce des pratiques assignant à ces enfants une « identité » qui les distingue des camarades de leur âge – par l'usage d'un « cahier nomade » ou d'études centrées sur des roulottes ou la thématique du cirque. Ainsi les clichés sur ces groupes se reproduisent et les enfants concernés par ces dispositifs se trouvent discriminés. Loin d'étudier les mêmes thématiques que les enfants de leur âge, ils sont assignés à une culture et sont ainsi éloignés des connaissances communes.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de mener une étude nationale portant sur les discriminations à l'origine qui peuvent être produites par le système scolaire. Cette étude devrait associer

56. *Id.*, p. 13. Pour mieux accueillir les élèves relevant de dispositifs spécifiques, cette étude recommande de mieux former les enseignants et encourage à « systématiser la formation initiale de l'ensemble des professionnels de l'Éducation nationale (enseignants, conseillers principaux d'éducation, documentalistes, psychologues, infirmiers...), relative à la connaissance des publics EANA/EFIV et aux méthodes éducatives et pédagogiques qui peuvent leur être appliquées, dans une perspective pluridisciplinaire » ; « assurer la formation continue des formateurs des CASNAV et des équipes éducatives dans le cadre plan académique de formation (PAF) notamment en lien avec la recherche scientifique pluridisciplinaire (sciences du langage et didactique des langues mais aussi didactique des autres disciplines scolaires, sociologie, anthropologie, histoire, droit, sciences politiques) ; renforcer les partenariats entre CASNAV, écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et milieu universitaire de différentes disciplines. Inscrire ces formations dans le temps de travail des enseignants » ; et « former les intervenants aux bilans d'accueil, en intégrant une sensibilisation au fait migratoire et à l'itinérance ». Seule des formations spécialisées sur ces questions permettront une meilleure compréhension de ces élèves permettant de leur garantir une meilleure intégration.

57. La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que l'École offre un environnement protecteur et propice à l'épanouissement des enfants.

58. Alexandra Clavé-Mercier, « Les « Roms/Tsiganes » prisonniers de l'École ? Analyse d'un « dossier ethnique » implicite », Colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 28 septembre 2018, université Paris Diderot.

le travail de chercheurs en sociologie, des enquêtes auprès des associations de parents d'élèves, le recueil de témoignages d'élèves, de parents d'élèves et de l'ensemble du personnel présent dans les établissements scolaires.

2.2.2.1.2. Des difficultés persistantes pour évaluer le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans les établissements scolaires

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) de l'Éducation nationale a créé deux enquêtes permettant de lutter contre les violences dans le cadre scolaire : l'enquête « Système d'information et de vigilance sur la sécurité (SIVIS) » et l'enquête de climat scolaire et de victimation. Si elles portent essentiellement sur les violences, ces enquêtes fournissent chaque année des données chiffrées sur le racisme et l'antisémitisme⁵⁹.

La CNCDH regrette que la faible représentativité de ces enquêtes ne permette pas d'appréhender véritablement les phénomènes racistes et antisémites à l'école, ce qui constitue un obstacle majeur dans la qualité des réponses qui peuvent être déployées.

En effet, dans le cadre de l'enquête SIVIS, les établissements tirés au sort sont chargés de répondre à un questionnaire mensuel sur les comportements racistes. Les chefs d'établissements répondent ensuite à cette enquête de façon volontaire, ce qui limite le nombre de répondants et donne un caractère potentiellement biaisé aux réponses obtenues, même si ces données sont corrigées et pondérées.

Enfin, les données recueillies font état d'un très faible nombre d'actes racistes, antisémites ou xénophobes. Ces résultats sont à mettre en relation avec le paragraphe du présent rapport portant sur le « chiffre noir »⁶⁰, plusieurs facteurs pouvant ainsi favoriser des phénomènes de sous-déclaration, comme par exemple la volonté de privilégier la médiation ou le souci de préserver la réputation de l'établissement. Dans le cadre d'un établissement scolaire, il est parfois difficile de discerner ce qui relève de racisme et/ou de méchanceté. À ce problème s'ajoute celui de bien recenser puis de bien caractériser tous les actes dans le questionnaire.

Par ailleurs, le ministère devrait se doter d'un outil permettant une analyse plus fine du phénomène : les données recueillies par l'enquête restent peu significatives étant donné le faible nombre d'actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémitisme renseignés par SIVIS (une centaine chaque année dans le second degré), ce qui réduit la précision des résultats affichés. Quant aux établissements du premier degré, le très faible nombre d'actes à motivation discriminante (de l'ordre de dix par an) ne permet pas de réaliser des exploitations statistiques pertinentes. C'est pourquoi ils sont exclus de l'analyse.

En ce qui concerne l'enquête de climat scolaire et de victimation, elle ne permet pas d'analyse à l'échelle académique ni à l'échelle des établissements et ne

59. Voir *supra*, 1.2.1.

60. Voir *supra*, 1.2.1.

donne que de grandes lignes à échelle nationale. Les seules analyses portent donc sur les types d'établissement (REP+, urbains hors REP+ ou rural hors REP+). Bien qu'elle soit étendue aux lycées et aux personnels, elle reste, elle aussi, insuffisamment représentative.

2.2.2.1.3. L'orientation des programmes scolaires : un enjeu clé pour lutter contre le racisme

Les programmes et les manuels scolaires véhiculent encore trop souvent des préjugés ou stéréotypes racistes et donnent une place insuffisante à des thèmes qui pourraient permettre de les contrer. Dans les programmes d'histoire, la rareté des références à la période coloniale et aux grandes vagues d'immigration est particulièrement frappante. Si les élèves peuvent être sensibilisés à la lutte contre le racisme et à l'ouverture interculturelle à l'occasion de plusieurs épisodes historiques contenus dans les programmes (colonisation, esclavage, Révolution française, guerres mondiales, génocides, etc.), il serait souhaitable de donner plus de place à l'histoire de l'immigration, les programmes de collège de 2015 n'ayant pas notablement progressé sur ce point par rapport à ceux de 2008. Plus généralement, il semble nécessaire de poursuivre le mouvement visant à ouvrir l'histoire nationale à la pluralité des situations historiques afin d'inventer un récit à plusieurs voix. L'histoire des populations et des territoires ultramarins, ainsi que celle des populations roms et des Gens du voyage, devrait également être davantage prise en compte. La CNCDH appuie la recommandation formulée en ce sens par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à savoir la nécessité de promouvoir l'enseignement de l'histoire des populations roms et des Gens du voyage en Europe afin de combattre les préjugés dont ils sont l'objet⁶¹.

« L'esclavage dans les manuels et les programmes scolaires : 7 propositions », un travail de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage (FME)

En 2019, dans son focus sur le racisme anti-Noirs⁶², la CNCDH rappelait la persistance de préjugés racistes issus de la période coloniale avec de nombreuses références aux traites négrières, à l'esclavage, à leurs effets, y compris sur les sociétés occidentales. L'école doit jouer un rôle fondamental dans la déconstruction de ces préjugés, rappeler que l'esclavage a été, en France, qualifié de crime contre l'humanité en 2001. C'est pourquoi une attention toute particulière doit être portée au traitement des programmes scolaires et à la documentation relative à ces sujets.

En septembre 2020, la Fondation pour la mémoire de l'esclavage (FME) a produit une note intitulée « L'esclavage dans les manuels et les programmes scolaires : 7 propositions »⁶³. Cette note propose une analyse du traitement de l'esclavage à l'école et énonce des recommandations concrètes qui contribuent, de par les précisions apportées, à lutter contre le racisme et les stéréotypes portant sur les personnes noires. Dans cette note, la FME propose d'aller au-delà d'une vision limitée au commerce

61. Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, publié le 17 février 2015, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014, CommDH(2015).

62. CNCDH, Rapport 2019 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, 18 juin 2020, pp. 123-144.

63. Fondation pour la mémoire de l'esclavage, « L'esclavage dans les manuels et les programmes scolaires : 7 propositions », voir : <https://memoire-esclavage.org/sites/default/files/2020-10/Note%20%C3%A9ducation%20FME%20sept%202020.pdf>.

triangulaire et d'adopter une vision diachronique et mondiale du phénomène d'esclavage. Cette prise de perspective est particulièrement utile puisqu'elle évite de présenter systématiquement les personnes noires sous le trait de victimes des personnes blanches et permet de mettre en évidence les différentes formes de l'esclavage dans l'espace et dans le temps, en les analysant à la lumière des rapports de pouvoir politique et de domination économique qui les ont favorisées. Elle offre aussi un certain nombre de recommandations portant sur l'importance de comprendre les mécanismes légaux qui peuvent appuyer ou contrer une politique raciste, d'homogénéiser l'enseignement sur ce sujet sur l'ensemble du territoire français et de renseigner les pratiques en classes pour aborder ce thème.

Au sein de sa note la FME recommande spécifiquement de :

1. Mettre à disposition de tous les élèves les mêmes connaissances sur ce pan de notre histoire nationale, sans distinction de filières ni de territoires.
2. Intégrer systématiquement l'histoire de Saint-Domingue dans le contexte révolutionnaire en lien avec les valeurs et principes universels de 1789.
3. Adopter une terminologie plus précise et des chiffres consolidés concernant les traites et l'esclavage.
4. Veiller à ce que la question de l'esclavage continue de s'ouvrir à des dimensions autres qu'économiques : conditions de vie des esclaves, révoltes et résistances, héritages culturels.
5. Mettre en évidence les liens entre esclavage, traites et racisme, à partir de l'étude des législations basées sur la couleur de peau dans les sociétés esclavagistes.
6. Resituer l'histoire de l'esclavage et des traites dans l'espace et dans le temps long, depuis l'Antiquité.
7. Conduire une enquête globale sur l'enseignement de l'histoire de l'esclavage et des post-esclavages en France en analysant les pratiques de classe.

La CNCNH ne peut qu'appuyer la mise en œuvre de ces recommandations qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des biais racistes qui peuvent être véhiculés à l'école.

2.2.2.2. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LE RACISME À L'ÉCOLE

2.2.2.2.1. Les mesures prévues par l'Éducation nationale

Une attention spécifique est portée cette année encore à la production de ressources pédagogiques mises à disposition des enseignants. En partenariat avec le réseau Canopé, le ministère a par exemple créé le film d'animation « Le racisme, c'est pas sport », à destination des élèves de primaire. Le Ministère encourage également les enseignants à entamer des actions de sensibilisation au racisme et à l'antisémitisme dans le cadre de la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme⁶⁴ mais aussi par l'organisation ou le soutien de concours. À titre d'exemple, le concours « Nous autres »⁶⁵ invite les classes à réaliser des productions artistiques illustrant la déconstruction du racisme et la défense de l'égalité entre tous.

On peut aussi rappeler que dès la rentrée de novembre, suite au meurtre de Samuel Paty, des apports pédagogiques ont été mis à la disposition des enseignants pour les aider à aborder le sujet dans leurs classes. Si un effort

64. Voir : <https://eduscol.education.fr/1695/semaine-d-education-et-d-actions-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme>.

65. Voir : <https://eduscol.education.fr/1690/concours-scolaire-nous-autres>.

constant du ministère de l'Éducation nationale pour développer des ressources est à constater, la CNCDH encourage à ce que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de cette documentation par les enseignants et sur une évaluation de leur usage⁶⁶.

Au-delà des propositions pédagogiques, le ministère de l'Éducation nationale a aussi créé un vademécum *Agir contre le racisme et l'antisémitisme*⁶⁷, contenant des fiches pratiques à l'attention des personnels et de l'ensemble de la communauté éducative. Le document précise comment mieux accompagner les victimes et propose des réponses concrètes face aux actes racistes et antisémites. Cet outil pratique doit être connu des équipes pédagogiques afin qu'ils puissent s'y référer lorsqu'elles en ont besoin, d'autant qu'un premier effort pour inclure la mention du racisme envers les Roms est à noter avec un renvoi vers une page dédiée à la définition du racisme anti-Roms⁶⁸.

Pour les sujets relevant des principes républicains, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la DILCRAH ont impulsé la création d'« équipes nationales de réaction » qui soutiennent les équipes académiques « Valeurs de la République » placées sous l'autorité du recteur. Ces dernières ont pour mission de « *prévenir et de lutter contre les manifestations de racisme et d'antisémitisme, par des interventions et des réponses concrètes aux établissements et aux équipes pédagogiques* ».

La mise en place récente de l'ensemble de ces dispositifs est accueillie très favorablement par la CNCDH. On note cependant que de façon globale le racisme apparaît comme intégré au sein de thématiques plus larges, au risque de confusions. Les formations initiales et continues doivent donc venir compléter ces dispositifs afin de les faire connaître et de s'assurer qu'ils sont compris et utilisés à bon escient.

2.2.2.2. Renforcer la formation des enseignants et du personnel éducatif : une nécessité

Les enseignants occupent une place fondamentale dans la lutte contre le racisme et les préjugés. Les choix pédagogiques de l'enseignant, ses méthodes de travail et plus largement la qualité de sa relation avec les jeunes structurent les connaissances et les perceptions des élèves. On constate pourtant que le poids des préjugés et des clichés est tel qu'il pèse sur leurs pratiques pédagogiques, les conduisant parfois même à utiliser des biais inconscients susceptibles d'avoir des effets discriminants⁶⁹.

66. Voir notamment la recommandation n° 49 du rapport CNCDH 2019 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

67. Éducation nationale & DILCRAH, *Agir contre le racisme et l'antisémitisme*, octobre 2020, voir : http://revue.sesamath.net/IMG/pdf/202010_vademecum_lutte_contre_racisme_antisemitisme_1338074-1.pdf.

68. Voir : <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme-anti-roms.html>.

69. Chloé Le Meur, « La culture de l'élève comme folklore ou menace : deux réceptions des pratiques culturelles exotisées en contexte scolaire », Colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 28 septembre 2018, université Paris Diderot.

L'annonce de la mise en place en 2020, à l'intention des personnels d'encadrement, de formation sur la prise en compte du racisme et de l'antisémitisme chez les enseignants du premier et second degré, les conseillers principaux d'éducatifs, et les psychologues de l'Éducation nationale est représentative d'une volonté de mieux prendre en compte la question du racisme et de l'antisémitisme à l'école. Si la CNCDH se félicite de la sensibilisation des personnels encadrants sur le sujet, un travail préventif de sensibilisation doit venir compléter cette démarche. La formation des enseignants, qu'elle soit initiale dans le cadre des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) ou bien continue dans le cadre des plans annuels de formation⁷⁰, a un rôle clé et doit inclure davantage de travail sur l'identification et la déconstruction des préjugés.

Cette sensibilisation doit notamment s'attarder sur les biais implicites tels que le vocabulaire et les comportements adoptés par les enseignants et conseillers principaux d'éducation dans le cadre de leur pratique professionnelle (répartition de la parole en classe, manière d'aborder les élèves, biais sous-jacents à la pratique de la différenciation pédagogique). Ces éléments doivent être abordés de façon spécifique dans le cadre de la formation initiale des enseignants afin de s'assurer que l'ensemble des équipes soit sensibilisé à ces sujets. Cela est d'autant plus important que les personnes qui s'inscrivent aux formations continues portant sur les thématiques liées aux différentes formes de racisme ont bien souvent une sensibilité et un intérêt personnel pour ces questions. La lutte contre le racisme doit se traduire par la mise en place de formations touchant l'ensemble du corps enseignant, mais aussi du personnel en contact avec les élèves.

Les insuffisances structurelles de la formation continue des enseignants dans le cadre de la lutte contre le racisme

La formation des personnels à la lutte contre le racisme et les préjugés reste en France largement déficitaire. La formation continue est à cet égard essentielle et la CNCDH souligne ici son insuffisance, dans un contexte général, et anciennement établi, d'extrême modicité des moyens qui lui sont affectés. En effet, les statuts des enseignants du secondaire ne contiennent aucune obligation de formation professionnelle continue. Celle-ci relève donc de la demande volontaire du fonctionnaire, ce qui pose divers problèmes. Tout d'abord, l'enseignant ne souhaitant pas participer à des stages de formation continue n'y est pas contraint, sauf exceptions (certains stages de formation continue peuvent être obligatoires s'ils sont placés, à l'initiative des services académiques, sur les temps de service du fonctionnaire). Ensuite, l'enseignant désireux de s'engager dans cette démarche doit accomplir seul, sans réel accompagnement de la part des services académiques, les inscriptions aux stages auxquels il peut prétendre au sein de son plan académique de formation. De plus, la démarche d'inscription menée par l'enseignant est très souvent non satisfaite, l'offre globale de stages étant notoirement insuffisante, ce qui a en amont un effet décourageant sur les personnels qui pourraient y prétendre. De plus la demande doit être validée par le chef d'établissement, qui peut s'y refuser pour motif de « nécessité de service », notamment en cas de déficit de personnel ou de climat détérioré dans l'établissement⁷¹. Enfin, le choix du stage étant toujours fait par l'enseignant lui-même, ce sont fréquemment ceux qui sont déjà sensibilisés à une thématique qui demandent à effectuer un stage sur le sujet.

70. Le ministère définit chaque année un plan national de formation, qui fixe des priorités et planifie des séminaires à l'intention des cadres de l'Éducation nationale (dans une logique de « formation des formateurs »), puis chaque académie répercute ensuite ces priorités établies nationalement dans son plan académique de formation qui, lui, est destiné directement aux personnels enseignants et piloté notamment par les cadres ayant pris part au plan de formation national.

71. Chaque enseignant dispose également statutairement de congés de droit pour participer à des stages de formation syndicale. Ceux-ci peuvent, à l'occasion, porter sur des questions qui recoupent la thématique du racisme.

Recommandation n° 23 : Si un effort constant du ministère de l'Éducation nationale pour développer des ressources est à constater, la CNCDH encourage à ce que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de cette documentation par les enseignants et sur une évaluation de leur usage. La réunion de rentrée pourrait être le moment opportun pour rappeler le rôle d'exemplarité des enseignants ainsi que leur rôle d'information et de vigilance sur les questions relatives aux différentes formes de racisme. Cette réunion est aussi un moment clé pour les informer de leurs moyens de se former et de les informer des nouvelles ressources qui ont été développées à leur attention.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande la création d'un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants portant sur la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. De façon complémentaire, elle encourage le ministère de l'Éducation nationale à donner des consignes aux académies pour que soient mis en place des temps de formations banalisés sur les thématiques portant explicitement sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 25 : La CNCDH encourage le ministère de l'Éducation nationale à poursuivre et à renforcer les liens qu'entretient le système éducatif avec les associations de lutte contre le racisme, les institutions mémorielles, les médias et les professionnels de l'éducation populaire. La CNCDH recommande en particulier de prévoir, au sein des académies, des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant, comme l'indique le plan 2018-2020, à développer des partenariats locaux entre des établissements scolaires et des lieux de mémoire. Les rectorats pourraient d'ailleurs établir et publier un annuaire et une présentation succincte des dispositifs et des outils accessibles à l'échelle locale.

CHAPITRE 2.2.3

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

2.2.3.1. UNE ANNÉE HORS NORME

Les conditions exceptionnelles de l'année 2020 ont, dans l'enseignement supérieur, gêné les observations sur les faits racistes, antisémites et xénophobes qui ont pu s'y produire et perturbé les initiatives visant à les combattre. Pour une écrasante majorité d'étudiantes et d'étudiants, la pandémie a rendu encore plus difficile le suivi des études et dégradé leurs conditions de vie. Cette aggravation a pu prendre des formes dramatiques, largement documentées⁷².

Dans un tel contexte, les références statistiques pour apprécier les actes racistes et tâcher d'évaluer leur évolution dans le milieu universitaire, déjà notoirement insuffisantes en temps normal⁷³, sont rares. Elles sont aussi difficilement interprétables, dans la mesure où les sites universitaires ont été pendant de longues périodes soit vides, soit peu occupés.

Toute comparaison avec les années précédentes doit donc être contextualisée et prudente. Ainsi le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) n'a pas tenu de journée annuelle des « référents racisme » des universités ; de même, la « semaine d'éducation et d'actions de lutte contre le racisme et l'antisémitisme », qui se déroule habituellement en mars à la fois dans l'enseignement secondaire et, dans une moindre mesure, dans l'enseignement supérieur, a été affectée⁷⁴. La documentation accessible sur le MOOC « Racisme et antisémitisme » de France Université Numérique (avec le concours de la DILCRAH) est celle mise en ligne à sa création en 2017. Les éditions 2018 et 2019⁷⁵ du rapport de la CNCNDH se référaient largement aux travaux du colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à

72. Voir par exemple Théo Patros, « La vie d'étudiant. e confiné. e. Résultats de l'enquête sur les conditions de vie des étudiants pendant la crise sanitaire », *Observatoire de la Vie Etudiante*, fiches thématiques, 2020. Disponible ici : <http://www.ove-national.education.fr/enquete/la-vie-detudiant-confine>.

73. Voir les critiques et recommandations formulées dans le Rapport 2019 de la CNCNDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, p. 229-235. Disponible ici : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/rapport-2019-sur-la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie>.

74. Voir à ce sujet : <https://www.dilcrah.fr/semaine21mars>.

75. Voir à ce sujet : CNCNDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : Année 2018*, La Documentation Française, 2019 et CNCNDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : Année 2019*, La Documentation Française, 2020.

l'université», organisé à l'université Paris-Diderot en septembre 2018. Comme il n'y a pas eu de nouvelle session depuis lors, nous renvoyons pour l'essentiel à ces deux rapports.

Certaines actions ont cependant pu être menées, soit sous l'égide du ministère (administration centrale, Observatoire de la vie étudiante), soit en dehors de lui, comme, en juin 2020, un prolongement par l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) de l'enquête nationale qu'elle avait diffusée en 2019⁷⁶. Nous les analysons plus loin.

Au-delà des données chiffrées sur les comportements relevant du racisme, il apparaît clairement que l'exacerbation des contraintes sociales et économiques (difficultés pour suivre les enseignements à distance, se loger, s'alimenter à un coût abordable pour tous...) a constitué indirectement un nouveau facteur important de discrimination. Les étudiantes et étudiants déjà le plus en butte aux difficultés liées à leur origine en ont été les principales victimes, voyant, de fait, leurs possibilités de mener convenablement leur cursus universitaire lourdement compromises. Ceci concerne au premier chef les étudiantes et étudiants étrangers⁷⁷. Un avis de la CNCDH, élaboré parallèlement à la rédaction de ce rapport, est spécifiquement consacré aux atteintes aux droits dans l'enseignement supérieur dans la situation de pandémie depuis mars 2020, en ce qui concerne les élèves et les personnels⁷⁸. Il complètera utilement cette section du présent rapport.

2.2.3.2. UNE RÉALITÉ DIFFICILEMENT MESURABLE

L'insuffisance de la documentation sur le racisme et les discriminations dans l'enseignement supérieur, dénoncée dans les rapports de la CNCDH des années précédentes, a donc persisté cette année. Cela tient en partie à la présence de facteurs qu'on retrouve dans la société tout entière :

- réticence des victimes ou des témoins à signaler de tels faits ;
- obstacles souvent opposés, par les instances censées accueillir et traiter les plaintes, à la reconnaissance du caractère raciste d'une agression, physique ou verbale ou d'une discrimination ;
- difficulté dans l'appréhension du caractère « intersectionnel » du phénomène, en particulier les cas de croisement du racisme et du sexisme.

En résulte l'importance du « chiffre noir » dénoncé dans plusieurs sections de ce rapport.

76. UNEF, « Enquête sur les discriminations dans l'enseignement supérieur », publiée le 18 juin 2020 ; disponible ici : https://unef.fr/wp-content/uploads/2020/11/18juin2020_Enquete-de-UNEF-sur-les-discriminations-a-luniversite.pdf (consulté le 25 juin 2020).

77. Voir par exemple Belghith Feres, Odile Ferry, Théo Patros, Élise Tenret, « Repères Conditions de vie 2020 », Observatoire national de la vie étudiante (enquête évoquée plus loin) ; disponible ici : <http://www.ove-national.education.fr/publication/reperes-conditions-de-vie-2020>

78. CNCDH, *Avis pour un enseignement supérieur respectueux des droits fondamentaux : se doter des moyens de cette ambition*, adopté en plénière le 27 mai 2021.

D'autres facteurs sont à l'œuvre, propres au milieu universitaire :

- isolement de nombre d'étudiantes et d'étudiants, notamment ceux qui sont loin de leurs bases familiales ou sociales, en particulier les étudiants étrangers⁷⁹ ;
- mal-être de personnes qui, ayant intégré l'idée qu'elles ne seraient « pas à leur place » à l'université, estiment plus prudent de faire profil bas ;
- réticence de la part de responsables d'établissements à reconnaître des situations portant atteinte à l'image de l'université et mettant en cause leur responsabilité ;
- lenteur persistante des instances susceptibles d'accueillir les plaintes ou témoignages, notamment le réseau des « référents racisme – antisémitisme » (voir *supra*) et manque d'une action coordonnée pour rassembler et faire connaître un bilan et ses enseignements possibles.

Des recherches sur les caractéristiques des phénomènes de racisme et de discriminations dans l'enseignement supérieur existent, et les actes du colloque de septembre 2018 restent une bonne référence à cet égard⁸⁰. Il s'agit d'un thème présent également dans les autres travaux de l'unité de recherche Migrations et Société (URMIS)⁸¹, une des coorganisatrices de ce colloque. Signalons aussi des études en cours : les travaux d'ACADISCRIS de l'université de Nanterre et la nouvelle enquête Trajectoires et Origines (TeO2), dont les premières analyses sont prévues pour 2022 : centrée sur les trajectoires sociales des individus et sur l'analyse des processus d'insertion et de discrimination, l'enquête s'intéresse aux parcours individuels (trajectoires scolaires et universitaires, professionnelles, familiales et résidentielles) et fournira des données objectives.

Enfin, des travaux portant sur un spectre plus large d'actes ou de discriminations, notamment sur celles liées au genre, apportent aussi des informations sur le racisme. C'est le cas pour le document de travail de l'INED, basé sur une enquête dans quatre universités, sur *Les violences subies dans le cadre des études universitaires*, sous-titrée « *Violences et rapports de genre* »⁸² ; on y lit que 3,9% des femmes et 5,6% des hommes disent avoir subi des violences du fait de leur « *origine ou couleur de peau* ». De même, la plateforme de renseignement à disposition des établissements, en cours de finalisation, que le MESRI a présenté devant la CNCDH comme l'un des éléments de sa politique de prévention du racisme, portera à la fois sur les violences sexuelles, sexistes et les discriminations.

Reste qu'il y a un réel besoin d'élargir la base documentaire et que le manque de données nationales officielles se fait sentir, même si certaines grandes enquêtes

79. L'impact des mesures d'augmentation des droits d'inscription pour les étudiantes et les étudiants étrangers, intervenues en 2019, qui exclut certains étudiants potentiels, mais peut contribuer à paupériser et stigmatiser certains d'entre eux, devra être évalué et analysé.

80. Voir notamment la Table-ronde « Enquêter sur les discriminations et le racisme à l'école et à l'université, quels enjeux ? » du 28 septembre 2018 ; disponible ici : https://www.canal-u.tv/video/universite_de_nice_sophia_antipolis/11_table_ronde_enqueter_sur_les_discriminations_et_le_racisme_a_l_ecole_et_a_l_universite_quels_enjeux.47353

81. Voir le site internet de l'université de Paris et université Côte d'Azur ; disponible ici : <http://web.univ-cotedazur.fr//laboratories/urmis#.YBjo43dKjt0>

82. Amandine Lebugle, Justine Dupuis et al., « Les violences subies dans le cadre des études universitaires », *Documents de travail*, INED, n° 245, 2018, 42 pages, https://www.ined.fr/fichier/ls_rubrique/28685/document_travail_2018_245_violences.de.genre.universite.fr.pdf

fournissent des données intéressantes et essentielles pour mieux évaluer les discriminations à l'origine dans l'enseignement supérieur. L'Observatoire de la vie étudiante effectue ainsi tous les quatre ans une « *Enquête nationale sur les conditions de vie des étudiants* ». La dernière enquête a été menée du 12 mars au 25 mai 2020 et un premier fascicule présentant une sélection de résultats a été publié en janvier 2021⁸³. Elle a été affectée par la situation de crise sanitaire durant son déroulement⁸⁴. Le thème « *discriminations* » n'occupe que deux pages dans ce fascicule, l'une intitulée « *Violences racistes et sexuelles* » et l'autre « *Traitements différenciés au cours du parcours dans l'enseignement supérieur* ». Il apparaît que 19 % des étudiants « *considèrent avoir été moins bien traités que leurs camarades* », les raisons de ces traitements différenciés les plus invoquées étant, en ordre décroissant, « *origines ou nationalité* » (23 %), « *couleur de peau* » (12 %), « *sexe ou identité de genre* » (11 %) « *façon de s'habiller, apparence* » (10 %). L'importance de ces chiffres contraste avec la modicité des signalements, déjà relevée par la CNCDH.

Des enquêtes sont également effectuées par des syndicats ou groupes d'étudiants, qui renforcent encore la perception « officielle » du phénomène telle que décrite par la communication ministérielle ou par l'Observatoire de la vie étudiante.

L'UNEF a ainsi publié en juin 2020 le résultat d'une enquête « *sur les discriminations dans l'enseignement supérieur* »⁸⁵. Selon cette enquête, une part encore importante des universités françaises ne disposerait pas de Cellules de veille et d'écoute (CVE)⁸⁶. Dans un entretien accordé à la revue *L'Étudiant*⁸⁷, la présidente de l'UNEF qualifie ces cellules de « *priorité pour toutes les luttes contre les discriminations* ». Les constats de cette enquête sont complémentaires à ceux de l'Observatoire de la vie étudiante : 42 % des personnes perçues comme « *non blanches* » y déclarent avoir été victimes de racisme dans le cadre de leurs études et, pourtant, seule une minorité d'universités en France disposant d'une cellule de veille et d'écoute mettent en place une cellule traitant exclusivement de discrimination raciale. 17 % des étudiants ayant déclaré une différence de traitement le font sur la base de l'origine et de la nationalité ; cependant, plus de 57 % des étudiants déclarent ne pas savoir comment signaler un comportement raciste aux autorités universitaires⁸⁸. Même si des biais méthodologiques et des

83. Belghith Feres, Odile Ferry, Théo Patros, Élise Tenret, « Repères Conditions de vie 2020 », *Observatoire national de la vie étudiante* ; disponible ici : <http://www.ove-national.education.fr/publication/reperes-conditions-de-vie-2020>.

84. On y lit en préambule : « *Cette enquête abordant les conditions de vie des étudiants sur l'ensemble de l'année universitaire 2019-2020, les résultats ne tiennent pas compte des effets de la crise sanitaire survenue en mars 2020. Toutefois, certaines questions ayant un champ temporel plus restreint (semaines ou mois précédant la réponse à l'enquête), les réponses à ces questions peuvent avoir été impactées. Une enquête complémentaire, dont les résultats sont présentés à la fin de ce fascicule aborde les effets spécifiques de la crise sanitaire sur les conditions de vie des étudiants* ».

85. UNEF, « Enquête sur les discriminations dans l'enseignement supérieur », *op. cit.* 18 juin 2020.

86. D'après l'enquête de l'UNEF, 7 % des universités françaises ne communiqueraient pas sur les dispositifs de lutte contre la discrimination et 45,1 % d'entre elles ne disposeraient pas de Cellules de veille et d'écoute.

87. Eva Talma, « Discrimination : les actions des universités passées au crible », *L'Étudiant*, publié le 29 juin 2020, disponible ici : <https://www.letudiant.fr/lifestyle/discrimination-les-actions-des-universites-passees-au-crible.html>.

88. Belghith Feres, Odile Ferry, Théo Patros, Élise Tenret, « Repères Conditions de vie 2020 », déjà cité.

incertitudes sur cette enquête ont été relevés, les tendances lourdes qu'elles dessinent sont préoccupantes⁸⁹.

L'antisémitisme en milieu étudiant a fait l'objet d'une enquête spécifique de l'IFOP, « *Le regard des étudiants sur l'antisémitisme* », à l'initiative de l'Union des Étudiants Juifs de France (UEJF) en mars 2019⁹⁰. On y lit que « *le racisme et l'homophobie sont des phénomènes jugés par plus d'un étudiant [interrogé dans le cadre du sondage] sur deux comme étant répandus (53 % et 52 %)* » et que « *près d'un étudiant [interrogé] sur deux indique avoir déjà assisté à un acte antisémite (45 %)* ».

Il est sans doute encore trop tôt pour apprécier l'impact de la crise sanitaire sur la condition étudiante et plus particulièrement sur le phénomène raciste à l'université. Cependant, l'enquête de l'Observatoire de la vie étudiante présente un volet « *La vie de l'étudiant confiné* »⁹¹. Sans qu'il soit directement question de discrimination, d'autres paramètres entrant en jeu, on y lit notamment que la présence de « *signes de détresse psychologique* » se rencontre chez 42 % des étudiants étrangers contre 29 % pour les étudiants français, sans doute car ils se sont retrouvés plus isolés, sans relais ni soutien, dans un contexte de crise. On a également pu signaler, en début de la période de pandémie, une transcription en milieu étudiant du phénomène général d'ostracisme anti-Asiatiques, documentée par l'Association des Jeunes Chinois de France (AJCF)⁹².

Chez les étudiants comme dans le reste de la population, l'expression de la haine sur les réseaux sociaux devient par ailleurs une préoccupation croissante des autorités. Elle reste pourtant peu analysée. Les possibilités de partenariat avec la plateforme PHAROS offertes aux établissements par le MESRI pour lutter contre la haine en ligne devrait permettre de renforcer à la fois l'évaluation de l'ampleur du phénomène, ses caractéristiques propres et les possibilités d'intervention des acteurs anti-racistes, au premier chef les référents racisme⁹³.

2.2.3.3. DES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE EN PROGRÈS MAIS À RENFORCER

Le dispositif central animé par le MESRI est le réseau des « référents racisme – antisémitisme », mis en place progressivement à la suite d'une décision datant

89. L'enquête publiée en septembre 2020 par le Collectif d'Associations Etudiantes LGBTQI+ d'Ile-de-France (Caélif) à partir d'un échantillon partiel d'étudiants LGBTI corrobore l'idée que les dispositifs sont peu connus : « *seuls 10,8 % des personnes interrogées se disent informées de la présence d'une référent.e anti-discrimination* ». Enquête disponible ici : http://caelif-interasso.org/barometre-2020/?fbclid=IwAR3H1DlpCj68V2NV5i22qOurbvukM64XWV_4pHHgMp67zrE2fp_zB8bbAik

90. IFOP, « *Le regard des étudiants sur l'antisémitisme* », mars 2019; disponible ici : <http://www.ifop.com/publication/le-regard-des-etudiants-sur-lantisemitisme/>.

91. Belghith Feres, Odile Ferry, Théo Patros, Élise Tenret, « *Repères Conditions de vie 2020* », déjà cité.

92. Audition de l'AJCF devant la CNCDH le 7 octobre 2020.

93. À noter : Toutes les formations sur les violences sexistes et sexuelles comme sur les discriminations, notamment celles dispensées par la LICRA et des réseaux de recherche et d'enseignement, comportent dorénavant une dimension sur la haine en ligne et sur l'application de la loi dans ces espaces.

de 2015⁹⁴. Il compte actuellement plus de 140 personnes au sein des établissements⁹⁵. La CNCDH a déjà, les années précédentes, souligné l'importance qu'elle accorde à ce dispositif. L'accroissement de son efficacité exige d'accorder une grande attention :

- au soin apporté à la formation de ses acteurs, à laquelle coopère la LICRA, en convention avec le MESRI depuis 2018 ;
- à l'intensification de l'information du monde étudiant sur son existence et son action, ceci tant localement par une plus forte implication des établissements que nationalement ;
- à l'amélioration de la coordination en son sein (à cet égard, la nomination d'un chargé de mission à temps plein à cet effet est positivement appréciée par la CNCDH).

La CNCDH recommande en particulier de garantir le recrutement sur profil des référents racisme et antisémitisme, afin de se dégager de pratiques marquées par l'improvisation aboutissant souvent à confier cette responsabilité à des personnes surchargées par ailleurs et peu disponibles pour un engagement aussi prenant.

La mise à disposition d'outils à l'attention des établissements et enseignants pour les soutenir dans leur engagement contre le racisme doit se poursuivre et s'accompagner d'un effort vigoureux pour les faire connaître ; ce qui n'est pas encore suffisamment le cas. Un document utile dans cette perspective, fruit d'une coopération à encourager, est la brochure, éditée en 2019, « Racisme, antisémitisme : comment agir dans l'enseignement supérieur »⁹⁶. Ce premier document, repris par les sites internet de nombreux établissements, va être complété d'un guide composé de fiches thématiques détaillant les initiatives et dispositifs mis en place par des établissements⁹⁷.

Les formations universitaires consacrées au thème du racisme sont, pour finir, encore trop peu nombreuses. Il faut signaler le diplôme d'université de l'université Paris 8 intitulé « *Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme* », qui se présente – malheureusement – comme « *unique en son genre* », mené en partenariat avec la DILCRAH et la Fondation pour la Mémoire de la Déportation⁹⁸. La CNCDH suit également avec intérêt le fonctionnement du MOOC « *Le racisme et l'antisémitisme* »⁹⁹.

94. Dans le cadre du plan « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » de 2015 ; disponible ici : https://cache.media.education.gouv.fr/file/01janvier/49/4/2015_DP_mobilisation_Ecole_complet_385494.pdf

95. Voir à ce sujet : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/144244/le-reseau-des-referents-racisme-et-antisemitisme-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-recherche.html>

96. Brochure éditée par le MESRI, la Conférence des présidents d'université, la Conférence des écoles, la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs, la DILCRAH avec la collaboration de la LICRA, du Défenseur des droits et de l'Association française des managers de la diversité ; disponible ici : [https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/141079/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/141079/racisme-antisemitisme-comment-agir-dans-l-enseignement-superieur.html](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/141079/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/141079/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid/141079/racisme-antisemitisme-comment-agir-dans-l-enseignement-superieur.html)

97. Le MESRI annonce la publication de ce guide pour le courant de l'année 2021.

98. Voir à ce sujet : <http://www.fp.univ-paris8.fr/formation-lutte-racisme-antisemitisme>

99. Voir <https://www.fun-mooc.fr/courses/fmsh/121001/session01/about>, où l'on peut lire : « Ce MOOC est adapté et ouvert à tout public désireux d'élargir ses questionnements et de renforcer ses connaissances sur le racisme et l'antisémitisme ; il vise néanmoins plus particulièrement à former des éducateurs exerçant au sein de l'enseignement supérieur et de recherche ».

La CNCDH ne peut qu'encourager les autorités universitaires, à l'échelon national ou local, à exercer la plus grande vigilance à l'égard des dérives relevant du racisme ou susceptibles de le favoriser, à les sanctionner, à prendre des mesures pour éviter leur renouvellement et, enfin, à faire connaître son action en pareilles circonstances. Le MESRI a ainsi fait valoir auprès de la CNCDH son action suite au signalement d'incidents racistes dans des Instituts d'Etudes Politiques (IEP) : propos sexistes, racistes et homophobes dénoncés par les enseignants de Sciences Po Grenoble¹⁰⁰ ; chants sexistes, racistes et négationnistes en 2019 lors d'un challenge sportif rassemblant dix IEP¹⁰¹. Le ministère a réuni en février 2020 les directeurs d'IEP pour leur présenter les outils disponibles en cette matière, à la suite de quoi ces établissements ont renforcé leur politique de prévention et de sanction. Il entend de même mettre en place des groupes de travail dans des secteurs apparaissant particulièrement sensibles à cet égard : écoles de commerce, écoles de journalisme.

Les établissements sont souvent démunis devant les actes commis en leur sein et qui devraient être sanctionnés par des procédures disciplinaires ou des poursuites juridiques. Le soutien qui devrait leur être apporté à ce sujet est encore déficient. La CNCDH salue cependant l'effort annoncé par le MESRI, amorcé notamment dans le cadre d'une journée d'étude sur « les violences sexistes et sexuelles et les discriminations » tenue le 20 novembre 2020¹⁰².

2.2.3.4. UNE LUTTE QUI SUPPOSE DE PROFONDS CHANGEMENTS DU CONTEXTE UNIVERSITAIRE

La CNCDH ne peut faire abstraction du fait que les manifestations de racisme observées dans l'enseignement supérieur se produisent dans un contexte marqué par de fortes tensions sociales, une frustration de la jeunesse quant à son avenir et une insatisfaction croissante des différents acteurs. Comme il ressort de la masse d'analyses et de commentaires parus depuis un an, la souffrance subie dans ce secteur du fait de la crise sanitaire ne fait que renforcer celle due à des états dégradés antérieurs. On peut se féliciter de l'amélioration des prises de conscience et apprécier favorablement le fait que le climat d'angoisse qui s'est instauré n'ait pas conduit à plus d'actes désespérés, répréhensibles ou d'ostracisme à l'encontre d'étudiants désignés à la vindicte pour des motifs haineux. Il faut ici rendre hommage au travail considérable du corps enseignant et des autres personnels qui, dans des conditions techniques difficiles et éprouvantes,

100. France 3 Auvergne-Rhône-Alpes « Sciences Po Grenoble : sexisme, racisme, homophobie à l'IEP ? », *France Info*, 16 juin 2018, disponible ici : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/isere/grenoble/sciences-po-grenoble-sexisme-racisme-homophobie-iep-1493173.html>.

101. Océane Herrero, « Chants racistes, attitudes sexistes : les IEP à leur tour dans les turbulences », *L'Opinion*, 26 mai 2019, disponible ici : <https://www.lopinion.fr/edition/politique/chants-racistes-attitudes-sexistes-sciences-po-n-est-pas-a-l-abri-187622>. Il est à noter que plusieurs directeurs d'IEP ont annoncé que leurs étudiants ne participeraient plus à l'évènement sportif rassemblant l'ensemble des IEP (dénommé « Criterium »); voir notamment : <https://www.francebleu.fr/infos/societe/les-etudiants-de-sciences-po-strasbourg-vent-debout-contre-les-comportements-sexistes-1613165391>

102. Plus de 400 personnes (missions égalité, référents racisme antisémitisme, directions d'établissements) y ont participé. Voir : <https://www.insa-rouen.fr/6ejnme>; les enregistrements et synthèses écrites seront mis à disposition sur le site du ministère.

ont assuré auprès des étudiantes et étudiants un travail d'accompagnement qui a joué un rôle capital de réconfort et de prévention des dérives, ce qui est essentiel vu la place centrale qui est désormais celle du champ universitaire et de ses acteurs dans notre société.

La CNCDH tient à souligner à cet égard que l'université, loin d'être neutre, est un espace de réflexion, de recherche et d'échanges intellectuels, traversé de controverses au sujet du racisme et à l'engagement antiraciste. Les stigmatisations formulées durant cette année par l'exécutif à l'encontre de recherches déployées dans les universités sont donc préoccupantes et constituent des atteintes aux libertés académiques ainsi qu'une relativisation dangereuse d'approches scientifiques¹⁰³. Elles compromettent la sérénité de la recherche, sa nécessaire liberté et la capacité des sciences humaines et sociales à penser, élaborer et débattre d'idées, d'outils, d'enquêtes et d'expérimentations permettant de penser les termes toujours à renouveler sur les phénomènes racistes en société.

La lutte contre le racisme s'inscrit ici dans le cadre d'actions plus vastes pour réduire le poids des inégalités sociales dans l'enseignement supérieur, tant en ce qui concerne les conditions d'enseignement que le cadre de vie. La CNCDH encourage donc tous les efforts allant dans ce sens. Elle invite à faire connaître largement les exemples de bonnes pratiques, ainsi qu'à assurer leur suivi et l'analyse de leur impact¹⁰⁴.

La CNCDH se félicite des efforts réels menés par l'administration centrale, les établissements, les enseignants et les jeunes engagés dans l'intensification de la lutte contre le racisme et les discriminations. Le succès de ces efforts nécessite toutefois un investissement financier pérenne et croissant, pour que celui-ci atteigne le niveau et la dimension que requiert la place centrale qui est celle du champ universitaire et de ses acteurs dans notre société.

Recommandation n° 26 : La CNCDH réitère sa suggestion faite au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de lancer une étude sur le modèle de celle mise en œuvre dans l'enseignement secondaire sur les discriminations raciales et les trajectoires des étudiants. Une telle étude permettrait d'approfondir la connaissance de la réalité concrète des mécanismes du racisme et de la discrimination dans l'enseignement supérieur.

103. Voir à ce sujet l'inquiétude de la Conférence des présidents d'université en réaction à l'annonce de Frédérique Vidal – ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – de son intention de commander au CNRS une enquête sur « l'ensemble des courants de recherche » à propos de « l'islamo-gauchisme » (disponible ici : <http://www.cpu.fr/actualite/islamo-gauchisme-stopper-la-confusion-et-les-polemiques-steriles/>) ainsi que la réponse du CNRS : « L' « islamogauchisme » n'est pas une réalité scientifique », publiée le 17 février 2021 (disponible ici : <https://www.cnrs.fr/fr/islamogauchisme-nest-pas-une-realite-scientifique>).

104. Citons par exemple le cas de l'Université Paris-Saclay, qui s'est inscrite dans le dispositif national des cordées de la réussite, avec le concours d'établissements publics et privés comme AgroParisTech, CentraleSupélec, l'Institut Villebon-Georges Charpak, l'université d'Évry-Val-d'Essonne, l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce dispositif, en lien avec la politique de la ville, vise à lever les obstacles psychologiques, sociaux et/ou culturels qui peuvent freiner l'accès des jeunes aux formations de l'enseignement supérieur et notamment aux filières d'excellence.

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation d'encourager et de favoriser la création de diplômes sur le modèle de celui de l'université Paris 8 intitulé « Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ». Au-delà de leur contenu scientifique proprement dit, de tels diplômes ont l'immense intérêt d'articuler la recherche intellectuelle avec un engagement humaniste concret.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, en concertation avec la DILCRAH, de finaliser la plateforme destinée aux référents racisme et antisémitisme afin de favoriser le partage de bonnes pratiques et d'impulser la circulation de projets, au-delà de la réunion annuelle. Un forum de discussion permettrait aux référents racisme d'échanger à la fois sur leurs difficultés et sur leur expérience. Une telle plateforme pourrait également proposer un annuaire des acteurs de l'antiracisme, à l'échelle nationale et locale.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande de vérifier l'existence, la visibilité, l'accessibilité et l'efficacité (par une étude de terrain) des cellules de veille et d'écoute mises en place et d'accompagner les étudiants et les étudiantes dans leurs démarches pour porter plainte, le parcours judiciaire étant souvent lourd et complexe.



SECTION 2.3

**PRÉVENIR ET
COMBATTRE LE RACISME
ET LES DISCRIMINATIONS
DU QUOTIDIEN**

CHAPITRE 2.3.1

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS LE MONDE DU TRAVAIL

2.3.1.1. LES DISCRIMINATIONS LIÉES « À L'ORIGINE », UN PHÉNOMÈNE DE GRANDE AMPLÉUR

Dans la sphère du travail, l'« origine »¹ est l'une des principales sources de discrimination. Le critère de l'origine représente ainsi le deuxième motif de saisine du Défenseur des droits en matière de discrimination² (13,3 % des dossiers reçus par le Défenseur des droits en 2020), après le handicap. De plus, le domaine de l'emploi représente près de 56 % des saisines reçues en 2020 par le Défenseur des droits pour discrimination à raison de l'origine avec 35 % de celles-ci pour le domaine de l'emploi privé et 20 % pour la fonction publique³.

Ces discriminations se manifestent dans l'accès au stage et à l'emploi, dans l'accès au CDI, dans l'accès à la formation ou encore à travers des différences de rémunération ou de promotion professionnelle qui se répercutent tout au long de la carrière⁴ et pèsent sur les retraites⁵. Ce phénomène touche autant

1. La CNCDH entend ici « l'origine » au sens large en regroupant plusieurs critères de discriminations prohibées par la loi pouvant être mobilisées dont le pays de provenance personnelle ou familiale, la religion, la nationalité, le lieu de résidence, l'apparence physique, la langue et le patronyme.

2. Voir Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2020*, publié le 18 mars 2021, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2020_18-03-2021.pdf.

3. DDD, *Rapport annuel d'activité 2020*, déjà cité. Pour préciser et nuancer ces chiffres, d'après le rapport *Les écoles de service public et la diversité*, réalisé à la demande du Premier ministre en février 2017 et cité par le Défenseur des droits, on remarque une surreprésentation des enfants de fonctionnaires dans la fonction publique et une relative fermeture aux personnes descendantes d'immigrés. « Ces dernières ont ainsi 8 % de chances en moins d'exercer un emploi du public plutôt que d'être salariées du privé ». Il y aurait donc une sous-représentation des salariés issus de l'immigration dans l'emploi public. Voir Défenseur des droits, rapport *Discrimination et origine : l'urgence d'agir*, 2020, p. 24. Disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport_discriminations-origine_06-2020_accessible.pdf

4. Voir notamment Chris Beauchemin, Christelle Hamel, Patrick Simon (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, INSEE INED Éditions, 2015. Voir également Art. L. 1131-1 du code du travail et articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite loi Le Pors).

5. Se référer à la décision de la Cour d'appel de Paris du 31 janvier 2018 dans l'affaire des « chibani » – les cheminots, principalement d'origine marocaine, à qui la justice a accordé des dommages et intérêts pour préjudice moral, de carrière, de formation et de retraite (CA Paris, 31 janvier 2018, n° 15/11389).

l'emploi privé que l'emploi public⁶ et est attesté et bien documenté par les chercheurs et la justice⁷.

En ce qui concerne tout d'abord l'accès à un emploi, ces discriminations peuvent être générées par les politiques de recrutement des entreprises. Cet état de choses a été largement démontré par la méthode dite du *testing*. Le dernier *testing* d'envergure avait été conduit entre novembre 2018 et janvier 2019⁸, et présentait des résultats inquiétants. Au total 17 600 candidatures et demandes d'information fictives ont été envoyées à 103 entreprises dans six régions. Les résultats montrent qu'un candidat d'origine maghrébine a 20% de chances en moins d'obtenir une réponse d'un recruteur qu'un candidat ayant un patronyme considéré comme typiquement français et que « *la discrimination à l'égard du demandeur d'origine nord-africaine présumée est plus forte dans les entreprises les plus grandes* »⁹ et se concentre dans certains secteurs d'activité.

En parallèle, une étude de *testing* sur les effets du lieu de résidence (corrélé à des stéréotypes et préjugés relevant de la discrimination à l'origine) a démontré que des jeunes qualifiés d'origine maghrébine en Île-de-France auraient plus ou moins de difficultés à décrocher un entretien d'embauche selon la commune dans laquelle ils vivent¹⁰. Des *testings* répétés sont donc essentiels pour « *lutter contre ces discriminations* » par « *la mise en lumière de [leur] existence* »¹¹.

Une fois un emploi acquis, les discriminations perdurent ensuite et pèsent sur l'évolution de carrière (refus de promotion, retard ou absence d'évolution, inégalités de rémunération, etc.). Elles se manifestent sous forme de traitements

6. Rapport de Yannick L'Horty remis au Premier ministre sur *Les discriminations dans l'accès à l'emploi public*, juin 2016.

7. Voir en particulier les différents baromètres sur la perception des discriminations dans l'emploi Défenseur des droits / OIT, (disponibles ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/mots-cles/oit>); le rapport *Discrimination et origines, l'urgence d'agir* du Défenseur des droits (2020); DGAFP, *Rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique* (2018, disponible ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-relatif-a-la-lutte-contre-discriminations-et-a-la-prise-compte-de-la-diversite-de-la-societe>) et l'édition 2020 du Baromètre national de perception d'égalité des chances KANTAR/Medef, disponible ici : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/96/13277-livret-synthese-barometre-diversite-2020-vf.pdf>. Voir également, entre autres, M.-A. Valfort, S. Carillo, *Les discriminations au travail – Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, octobre 2018.

8. Laetitia Challe, Sylvain Chareyron, Yannick L'Horty, Pascale Petit, « Discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanal », TEPP, *Rapport de recherche*, n° 2020-01.

9. *Ibid.*

10. L'étude a montré que les jeunes qui résidaient dans les communes de Sarcelles et Villiers-le-Bel (ayant connu un effet de médiatisation stigmatisant) éprouaient plus de difficultés dans l'obtention d'un entretien d'embauche. Voir Yannick L'Horty, Emmanuel Duguet, Loïc Du Parquet, Pascale Petit, Florent Sari, « Les effets du lieu de résidence sur l'accès à l'emploi : une expérience contrôlée sur des jeunes qualifiés en Île-de-France », *Économie et statistiques*, n° 447, 2011, p. 71-95.

11. Voir le communiqué du ministère du Travail « Lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi : lancement d'une nouvelle vague de *testing* des entreprises », publié le 17 juin 2020.

différenciés¹² souvent accompagnés de harcèlement et de traitements dévalorisants. Il s'agit d'un « *continuum d'attitudes hostiles au travail* »¹³, comprenant brimades, injures, plaisanteries racistes, propos déplacés, instauration d'un climat de travail hostile, mise à l'écart du groupe, changement d'affectation inexplicable, reproches sans lien avec le travail effectué, fixation d'objectifs irréalisables, surcharge de travail ou sous-occupation, affectation à un travail inutile ou sans lien avec les compétences de la personne, etc. Ces comportements ont des conséquences très néfastes sur les choix de carrières des personnes victimes, qui peuvent alors pratiquer l'autocensure par anticipation et ne pas prétendre à des postes pour lesquels elles disposent pourtant des compétences nécessaires¹⁴. Certaines, ayant essuyé plusieurs refus d'embauches en France, ont choisi de migrer vers un pays anglo-saxon où la discrimination basée sur l'origine dans le recrutement est réputée plus rare¹⁵. Il arrive aussi que des victimes pratiquent des « *stratégies d'évitement* »¹⁶ et se dirigent uniquement vers des emplois pour lesquels elles jugent la probabilité de se faire discriminer faible.

Par ailleurs, certaines situations spécifiques génèrent des conditions fortement propices au déploiement des discriminations, en particulier la situation de précarité administrative dans laquelle sont placés les migrants en France. À titre d'illustration, rappelons que le jugement dans l'affaire du chantier de Breteuil rendu le 17 décembre 2019 par le Conseil de prud'hommes de Paris reconnaît, pour la première fois, une discrimination raciale systémique à l'encontre de 25 travailleurs maliens¹⁷. Cette décision pointe du doigt l'existence d'une hiérarchie pyramidale au sein d'un corps de métier, fondée exclusivement sur le critère

12. Voir 13^e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits, publié en 2020, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf. Entre autres exemples, le Défenseur des droits a été saisi par des salariés qui se sont vus opposer un refus de passage à temps plein en raison de leur origine (Décision 2017-131 du 30 mars 2017 relatives à des refus de passage à temps plein opposés à un salarié à temps partiel en raison de l'origine), mais aussi des agents s'étant vu refuser, sans lien avec les nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses (Décision 2019-077 du 9 mai 2019 et Décision 2017-066 du 14 décembre 2017 relatives à des refus d'accorder à un agent des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses). Le Défenseur des droits a également été saisi par un fonctionnaire hospitalier qui faisait l'objet de propos et comportement à caractère raciste (Décision 2019-085 du 23 avril 2019 relative à des faits de harcèlement discriminatoire fondés sur l'origine subis par un fonctionnaire hospitalier).

13. Selon le Défenseur des droits, la notion de « *continuum des attitudes hostiles* » permet « *d'appréhender les attitudes hostiles au travail dans la multiplicité de leurs expressions : des préjugés et stéréotypes jusqu'aux discriminations, en passant par les propos et comportements stigmatisants, dévalorisants, constitutifs d'une situation de harcèlement* ». Défenseur des droits, Organisation Internationale du Travail, 13^e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi, décembre 2020. D'après ce 13^e baromètre, 15 % des personnes actives interrogées déclarent avoir été victimes de « *comportements racistes* ».

14. Selon le Rapport sur la lutte contre les discriminations liées aux origines dans le monde du Travail de Terra Nova publié le 1^{er} octobre 2020, ces personnes choisissent des offres d'emploi où « *la concurrence est faible* », afin que l'employeur ne puisse « *se permettre d'avoir un comportement discriminatoire* ». Disponible ici : <https://tnova.fr/rapports/la-lutte-contre-les-discriminations-liees-aux-origines-dans-le-monde-du-travail-faire-cesser-une-injustice-sans-en-commettre-une-autre>

15. Dans *La condition noire, essai sur une minorité française* (Calmann-Lévy, 2008), Pap Ndiaye évoque cette « *fuite des cerveaux* ».

16. Voir le Rapport sur la lutte contre les discriminations liées aux origines dans le monde du Travail de Terra Nova, op. cit.

17. Voir notamment :

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=29007&lang_sel=es_ES&opac_view=8 et <https://www.cgt.fr/comm-de-presse/travailleurs-sans-papiers-un-premier-jugement-reconnaissant-la-discrimination>.

racial. Sa dimension systémique, qui suppose une réflexion, des choix et leur mise en application illustre une discrimination raciale pensée et appliquée ici à l'échelle de vingt-cinq personnes. Ce cas symbolique interroge sur l'existence plus répandue de telles pratiques. Il montre également une prise en compte du racisme au travail en tant que système.

La généralisation de certaines pratiques, comme la sous-traitance, ajoute également une difficulté dans la lutte contre les discriminations, dans la mesure où ce système occulte et facilite l'exploitation de certaines catégories de populations précaires. C'est le cas notamment dans de grands groupes hôteliers¹⁸ qui sous-traitent, par exemple, le nettoyage à des sociétés qui imposent des conditions de travail inacceptables à leurs salariées – majoritairement des femmes issues de l'immigration. De cette façon, « les conditions de travail les plus terribles sont octroyées à des gens qui n'ont pas les moyens de s'organiser »¹⁹.

La notion de « discriminations systémiques »

D'après le Rapport Pécaut-Rivolier²⁰ traitant du monde du travail, la discrimination systémique « relève d'un système, c'est-à-dire d'un ordre établi provenant de pratiques, volontaires ou non, neutres en apparence, mais qui donne lieu à des écarts de rémunération ou d'évolution de carrière entre une catégorie de personnes et une autre. [...] La particularité de la discrimination systémique étant qu'elle n'est pas nécessairement consciente de la part de celui qui l'opère. A fortiori, elle n'est pas nécessairement décelable sans un examen approfondi ».

Au-delà du contexte professionnel, on peut définir la discrimination systémique comme étant le fruit de l'interaction entre des micrologiques individuelles régulières et des macrologiques sociétales, parfois institutionnelles, sans qu'il n'y ait pour autant une visée/dimension raciste, qu'elle soit étatique²¹, individuelle ou collective. La critique des discriminations systémiques ne vise pas à stigmatiser des responsables mais à dénoncer la banalisation des injustices et d'un système social en souffrance de solidarité.

En effet, l'incertitude du caractère raciste et/ou discriminatoire d'une situation et la honte de se reconnaître comme victime peuvent empêcher le dépôt d'une plainte et contribuer ainsi à une banalisation de ces situations qui ne sont pas mesurées, tout comme l'absence de réponse judiciaire pénale qui découragent les plaignants, notamment en raison de la quasi absence d'auto-saisine des parquets et de poursuites pénales²². Le sentiment d'impunité et la pression des rapports sociaux, incluant les discriminations du quotidien, participent à la nature systémique du phénomène. La résignation de certaines victimes n'évite pas le sentiment d'exclusion dont la responsabilité est attribuée à la société, incapable de punir des actes individuels ou micro-collectifs jugés banals. La multiplication de l'impunité d'actes supposés mineurs fait système et devient constitutif d'un climat délétère.

18. Des femmes de chambre employées en sous-traitance dans un hôtel Ibis et le syndicat CGT-HPE ont annoncé le 16 décembre 2020 lors d'une conférence de presse leur intention de porter plainte contre le groupe Accor pour dénoncer « le caractère discriminatoire de la différence de traitement subie par les salariés de la sous-traitance », comme l'explique l'appel à la conférence de presse. La lutte victorieuse de telles salariées des hôtels « Première classe » et « Campanile » (groupe Louvre Hôtels) de Suresnes a été célébrée par le film *On a grèvé* de Denis Gheerbrant en 2014.

19. Audition de M^e Slim Ben Achour à la CNCDH, 4 novembre 2020. Me Slim Ben Achour est par ailleurs l'avocat des femmes de chambre grévistes qui ont annoncé vouloir déposer plainte contre le groupe Accor.

20. Laurence Pécaut-Rivolier, *Lutter contre les discriminations au travail : un défi collectif, Rapport au ministère de la Justice*, 2013, p. 27. Voir également l'audition de Marie Mercat-Bruns pour le rapport CNCDH, le 2 décembre 2020.

21. Les rapports du Défenseur des droits et de la CNCDH constatent des problématiques systémiques et formulent des recommandations pour y remédier et considèrent inapproprié, dans le contexte actuel français, le concept de « racisme d'état » dérivé de celui de « racisme institutionnel » élaboré dans les années 1960 aux États-Unis.

22. Articles 225-1 et 2 du code pénal.

La notion de discrimination systémique est de plus en plus utilisée à cause de l'entremêlement des dimensions ethnoraciales et sociales²³. Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire, d'accès aux services publics, à la santé, à l'éducation²⁴, à l'emploi et au logement ont des répercussions négatives, essentialisent et entravent l'effectivité de la devise républicaine.

Les discriminations liées à l'origine dans le travail sont très nombreuses et se rattachent à une très grande diversité de situations. Pourtant, leur prise en compte reste encore trop limitée.

2.3.1.2. FACE AUX DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE, ÉQUILIBRER PRÉVENTION, RÉPARATION ET SANCTION

L'interdiction des discriminations au travail fondées sur l'origine figure dans le préambule de la Constitution. Sur le plan législatif une impulsion importante à la lutte contre les discriminations a été apportée dans les années 2000 lorsque la France a transposé la directive européenne 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La lutte contre les discriminations ne peut produire des effets tangibles qu'à condition d'être déployée simultanément sur trois champs : celui de la politique de prévention ciblée, celui de la réparation de l'injustice subie et celui de la sanction.

2.3.1.2.1. Des politiques de prévention à renforcer

La prévention du racisme passe par le dialogue social et la négociation collective. Or la CNCDH note avec inquiétude les effets de la récente réforme du code du travail²⁵ et des ordonnances Macron²⁶. La fusion des Instances Représentatives du Personnel (IRP), et notamment des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dans le Comité social et économique (CSE), prenant effet progressivement depuis le 1^{er} janvier 2020, conduit à l'appauvrissement de la négociation collective sur le lieu de travail et supprime les rares lieux où ces thèmes pouvaient être débattus. La redéfinition des priorités de ces nouvelles institutions conduit à une marginalisation de fait des politiques d'égalité et de prévention des discriminations. La réduction du nombre de représentants du personnel est également de nature à compliquer considérablement le traitement préventif des discriminations²⁷.

23. Alain Reynaud, *Société, espace et justice*, PUF, Paris, 1981.

24. Voir à ce sujet l'article de Félicie Roux (doctorante en géographie sociale) ; disponible ici : <https://metropolitiques.eu/Discrimination-territoriale-Les-mobilisations-de-parents-d-eleves-en-Seine.html>

25. *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels* ; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/Id/JORFTEXT000032983213>

26. Ordonnances n° 2017-1385, n° 2017-1386, n° 2017-1387, n° 2017-1388, n° 2017-1389, n° 2017-1390, du 22 septembre 2017 ; <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/Id/JORFTEXT000035607388/>

27. Voir à ce propos CNCDH, *Déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs pendant l'état d'urgence sanitaire*, adoptée le 28 janvier 2021 : « Les récentes réformes de la négociation collective et de la représentation collective ont bouleversé le cadre de la démocratie sociale en France au détriment des garanties individuelles et collectives des travailleurs. »

Le Label Diversité et égalité (AFNOR) constitue également un outil intéressant puisqu'il encourage la sensibilisation et la formation aux discriminations tout en permettant d'imposer des pratiques contraignantes qui limitent les discriminations individuelles et systémiques. Il favorise aussi le développement d'une culture professionnelle qui prend en compte ces enjeux impulsant ainsi leur meilleure reconnaissance et leur dénonciation. Pour être pleinement efficace la labellisation doit être le fruit de concertations impliquant les partenaires sociaux afin de répondre le plus finement possible aux enjeux liés aux discriminations dans le monde du travail. Elle doit s'accompagner d'un travail de suivi et d'évaluation pérenne.

Rappelons enfin que la responsabilité des employeurs, publics ou privés, est prépondérante pour prévenir et mettre fin aux discriminations²⁸. Pourtant, dans les entreprises et les administrations, les politiques de prévention des discriminations fondées sur l'origine sont souvent renvoyées aux approches globales dites de diversité censées traiter toutes les discriminations à la fois sans prendre en compte leurs spécificités.

La CNCDH rappelle également les larges prérogatives de l'inspection du travail dans la lutte contre les discriminations, qui restent insuffisamment exploitées.

2.3.1.2.2. La complexe réparation des injustices subies et la rareté des sanctions

Dans le monde du travail la question des discriminations à l'origine reste largement sous-estimée et sous-traitée. Des difficultés nombreuses et diverses amènent les victimes à ne pas faire valoir leurs droits, au premier rang desquelles la conviction que la justice ne fait pas grand cas d'elles. Ce sentiment diffus mais profond, s'accompagne de craintes propres au monde de l'entreprise : peur de perdre son travail, peur de voir son déroulement de carrière entravé, peur d'une stigmatisation accrue, peur de se retrouver mis au ban de son équipe. Au regard de ces inquiétudes légitimes, l'absence totale de garanties pour le salarié qui voudrait opérer un signalement et faire connaître des pratiques discriminatoires contribue lourdement à occulter les phénomènes racistes au travail. Au-delà, les confusions qui marquent le débat public pèsent également sur les comportements : dénoncer le racisme subi, n'est-ce pas courir le risque d'être accusé de communautarisme ? Ou s'assigner soi-même à une identité raciale et à une position de victime ? Il faut noter enfin que la plupart des discriminations se produisent à l'embauche, ce qui rend les dénonciations d'autant plus difficiles, en l'absence de contact entre les victimes et les représentants syndicaux par exemple.

28. Articles L. 1132-1 et suivants, articles L. 4121-1 à 5 du code du travail ; l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « Le Pors », article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ; l'article 225-1 du code pénal.

Il convient de noter que les récentes réformes de la justice prud'homale se sont traduites par la forte baisse des recours et la complexification des litiges²⁹. De surcroît la justice prud'homale est insuffisamment préparée et formée au droit de la non-discrimination, ce qui complexifie et ralentit d'autant les procédures judiciaires, qui dans le meilleur des cas aboutissent sur des jugements de départage après un long cheminement procédural. Les cadres et les salariés âgés contestent plus que les autres catégories de salariés; proportionnellement à leurs effectifs respectifs, les hommes contestent plus que les femmes. De plus, l'écrasante majorité des litiges porte sur les licenciements. Les travailleurs en emploi hésitent désormais beaucoup plus à contester les agissements de leur employeur devant la justice.

2.3.1.3. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME DANS L'EMPLOI

Instaurer une politique générale de lutte contre le racisme dans l'emploi signifie aussi garantir la possibilité de dénoncer des abus lorsqu'ils ont lieu et de pouvoir bénéficier de soutiens pour y remédier. La place des lanceurs d'alerte et des syndicats est donc essentielle. Pourtant, ces derniers sont encore trop victimes d'intimidations voire de discriminations³⁰.

La dernière édition du Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi³¹ indique par exemple que 18 % des personnes interrogées déclarant avoir vécu une discrimination ou un harcèlement discriminatoire au travail lient cette discrimination à leur activité syndicale. Ces perceptions ont des effets dissuasifs sur la défense des droits de chacun et nuisent à l'activité des acteurs du droit. Ce phénomène doit être pris sérieusement en compte afin de garantir l'effectivité des droits de chacun.

De façon générale, l'encadrement juridique contre les discriminations liées à l'origine est moins fourni que celui concernant les discriminations liées au genre et au handicap³². Les pouvoirs publics doivent peser de tout leur poids pour mieux faire connaître l'étendue des discriminations liées à l'origine et les outils disponibles pour les combattre. La CNCDH incite vivement les pouvoirs publics à renforcer ces outils. Ces dernières années nombre de rapports ont proposé des pistes intéressantes qu'il convient d'examiner ou de réexaminer afin de conférer à la lutte contre le racisme dans le monde du travail l'ampleur à la hauteur des enjeux.

29. Evelyne Serverin, *Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018*, ministère de la Justice, 9 septembre 2019; disponible ici : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Le_contentieux_Prud-homal_valid_19.09.2019.pdf

30. Voir à ce propos CNCDH, *Avis sur la transposition de la directive relative à la protection des lanceurs d'alerte*, adopté le 24 septembre 2020; disponible ici : <https://www.cncdh.fr/fr/lactualite/avis-sur-la-transposition-de-la-directive-relative-la-protection-des-lanceurs-dalerte> et le 12^e Baromètre du DDD; disponible ici <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2019/09/12eme-barometre-de-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-pres>.

31. Voir 13^e Baromètre OIT de la perception des discriminations dans l'emploi.

32. Mise en place de quotas dont le non-respect est sanctionné (salariés en situation de handicap); loi dite Roudy n° 83-635 du 13 juillet 1983 et loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes; loi de 2009 sur l'emploi des seniors. Voir à ce sujet le *Rapport sur la lutte contre les discriminations liées aux origines dans le monde du Travail* de Terra Nova, Op. Cit.

Pour lutter contre les discriminations dans l'accès à l'emploi, le guide *Pour un recrutement sans discrimination* du Défenseur des droits³³ est un outil qui devrait être mis à disposition des employeurs et des recruteurs. Les pistes proposées par le *think tank* Terra Nova sont par ailleurs à explorer, notamment la création d'un « *organe spécialisé dans la lutte contre les discriminations au travail* »³⁴ qui serait chargé de collecter des informations et données permettant de quantifier l'ampleur des discriminations. Il s'agirait ainsi d'accompagner les employeurs (publics comme privés) en vue d'éliminer des pratiques de recrutement discriminatoires. Il est aussi possible d'envisager un renforcement de la formation des recruteurs ainsi que la promotion de nouvelles techniques de recrutement comme par exemple les exercices de mise en situation et les tests, jugés efficaces dans la lutte contre toute forme de discriminations³⁵.

La CNCDH souligne également l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans chaque entreprise, comme cela se fait déjà dans certaines, un registre d'embauche accessible aux représentants du personnel – sous réserve de la protection des données personnelles et du consentement des candidats. Ce registre regrouperait toutes les candidatures à un emploi et permettrait d'objectiver des pratiques discriminatoires³⁶.

L'annonce du gouvernement, en juin 2020, du lancement d'une nouvelle campagne de *testing* en entreprise est également à saluer.

Sur les lieux de travail eux-mêmes, pour sortir des généralités et prévenir efficacement les discriminations, il conviendrait de dresser un diagnostic de chaque situation sur la base d'indices fiables, à l'instar de ceux utilisés dans la méthode Clerc (voir l'encadré). Ces éléments pourraient figurer dans la Base de données économiques et sociales (BDES) que tout employeur d'au moins 50 salariés doit mettre à disposition du Comité social et économique (CSE). Ces données pourraient ainsi faire l'objet d'examens et de discussions annuelles entre l'employeur et les syndicats, comme le recommande le « rapport Sciberras »³⁷, à égalité de moyens quant à l'accès des informations utiles à l'établissement des éléments de fait permettant la comparaison de situations. Ce rapport préconisait également la mise en place, dans les entreprises de plus de 300 salariés, d'un « référent égalité » chargé d'expertise et de conseil dans le domaine des

33. Défenseur des droits, *Guide Pour un recrutement sans discrimination* (juin 2019), disponible ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/guide-pour-un-recrutement-sans-discrimination>.

34. La méthode préconisée serait de collecter des données anonymisées en interrogeant les salariés des structures concernées. Voir le *Rapport sur la lutte contre les discriminations liées aux origines dans le monde du Travail* de Terra Nova, *op. cit.*

35. *Ibid.*

36. Il pourrait comporter pour chaque poste à pourvoir la liste des candidatures reçues, avec nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence, sexe.

37. Jean-Christophe Sciberras et al., *Rapport de synthèse des travaux du groupe de dialogue inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations en entreprise* (mai 2015) et *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des propositions du groupe de dialogue relatif aux discriminations au recrutement et en entreprise* (16 novembre 2016), disponibles ici : https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2017/10/Rapport_JC-Sciberras_mai2015.pdf et https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_sur_le_suivi_de_la_mise_en_oeuvre_des_propositions_du_groupe_de_dialogue_sur_la_lutte_contre_les_discriminations_en_entreprise.pdf

discriminations dans l'emploi et capable d'intervenir « en appui au dialogue social » de la structure, ainsi que la création d'indicateurs³⁸.

Le *Rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique*³⁹, émanant du ministère de la Fonction publique, représente également un outil intéressant et comporte des recommandations sur les discriminations.

Le développement de campagnes de sensibilisation spécifiques au racisme permettrait par ailleurs de répondre aux enjeux de la lutte contre les discriminations, à la fois pour les employeurs et les employés, associé au développement d'une connaissance des recours existants et des moyens de faire établir des discriminations raciales dans le monde du travail. Les discriminations à l'origine sont en effet bien souvent difficiles à révéler. Les victimes ainsi que les personnes qui les accompagnent font souvent face à beaucoup d'obstacles pour les mettre en évidence. La méthode des panels, ou « Méthode Clerc », initialement pensée pour lutter contre les discriminations syndicales est un moyen qui peut être réutilisé pour d'autres formes de discriminations dont les discriminations à l'origine.

La « Méthode Clerc » : un outil précieux pour lutter contre les discriminations au travail

La méthode des panels part d'un constat simple : la discrimination est une différence de traitement, mais il convient de la démontrer car toutes les différences de traitement ne relèvent pas de la discrimination. Pour faire cette démonstration, la méthode Clerc étudie l'évolution des parcours professionnels.

Pour analyser l'éventualité de la discrimination subie par une personne donnée, il convient de confronter sa situation à celle de personnes pour lesquelles l'absence de discrimination paraît établie. Et pour qu'une telle confrontation soit probante, il importe de la faire porter sur des personnes dont les positions, au regard du contexte professionnel, présentent de fortes analogies.

La méthode Clerc, analogue aux méthodes statistiques pratiquées en recherche médicale, consiste à comparer la situation du plaignant par rapport à l'évolution professionnelle, promotionnelle, moyenne d'un groupe témoin, dit panel de comparants, composé de personnes dont l'ancienneté, la qualification (classification, grade, échelon, niveau...) sont au départ similaires. Parmi les moyens d'obtenir des éléments de comparaison, nous retiendrons le recours à l'article 145 du code de procédure civile ; le recours aux enquêtes d'inspecteurs du travail ; les recours par les élus des CSE au droit d'alerte.

Cette méthode généralement représentée sous forme graphique permet de révéler visuellement ces différences, d'évaluer les préjudices et de fixer les montants de réparations sous forme de dommages et intérêts, proportionnels aux pertes subies.

Cette méthode s'applique plus aisément dans le cas des grandes entreprises où il est plus facile de constituer un panel de comparants, mais il existe une déclinaison adaptée aux petites entreprises. Ensuite, l'obtention des éléments d'information pour constituer un panel et faire une moyenne n'est pas toujours facile puisque ces éléments de preuves sont en la stricte possession des employeurs qui peuvent chercher à faire obstruction à toute communication. La mise en œuvre de cette méthode suppose aussi une enquête de terrain et de proximité.

Cette méthode, très efficace, mérite d'être utilisée à grande échelle afin d'aider les personnes victimes de toutes formes de discrimination au travail.

38. Voir « Rapport Sciberras », déjà cité ; Rec n° 8, p. 39.

39. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-relatif-a-la-lutte-contre-discriminations-et-a-la-prise-compte-de-la-diversite-de-la-societe>

Parmi d'autres moyens d'action, il convient de mentionner l'action de groupe introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. La loi donne la possibilité aux organisations syndicales et à certaines associations de lutte contre les discriminations d'introduire une action collective devant le juge, lorsque plusieurs personnes s'estiment être victimes d'une discrimination, en vue de faire cesser ce manquement ou d'obtenir la réparation du préjudice subi.

La procédure prévoit qu'en cas de reconnaissance de la responsabilité de l'employeur le juge ordonnera à l'employeur de publier à ses frais la décision de la justice pour permettre aux personnes ayant subi un dommage causé par les faits discriminatoires jugés d'adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Lors de la mise en œuvre d'une action de groupe il est possible d'utiliser la méthode Clerc à « grande échelle ». Ainsi, il est possible de démontrer une discrimination systémique (organisation de l'entreprise et outils de gestion du personnel qui génèrent de la discrimination organisée consciemment ou inconsciemment).

Des actions de groupe ayant porté leurs fruits à l'étranger

La France est encore loin de l'ampleur des actions de groupe menées aux États Unis en matière de discrimination au travail : l'affaire Texaco a permis de reconnaître une « *discrimination raciale collective* »⁴⁰, tandis que l'affaire Walmart concernait 1,5 million de salariées. Ces « *class actions* », faisant la « une » des médias nationaux, ont permis de mettre en lumière l'ampleur des discriminations dans ces grands groupes⁴¹.

Au Canada, des fonctionnaires noirs ont déposé en décembre 2020 un recours collectif contre le gouvernement fédéral, dénonçant une « *discrimination systémique* » à l'embauche dans l'emploi public. Au cours de leur carrière, les plaignants auraient été victimes et auraient assisté à des obstacles et discriminations à l'égard des personnes vues comme noires, entravant leurs possibilités d'évolution de carrière. Ils réclament 900 millions de dollars de dommages et intérêts⁴². À l'occasion d'autres poursuites, le gouvernement fédéral avait indemnisé des employés victimes de discriminations et mis fin à ces « *problèmes systémiques* »⁴³.

40. Alexis Bugada, « L'action de groupe contre les discriminations au travail : une menace judiciaire au service du dialogue social ? », *Chroniques du Travail*, Institut régional du travail (Provence-Alpes-Côte d'Azur), 2018, *L'égalité dans l'entreprise*, pp. 191-203.

41. Thomas S. Williamson Jr., « A Case Study of the Texaco Lawsuit | Diversity in Engineering: Managing the Workforce of the Future », *Diversity in Engineering: Managing the Workforce of the Future*, The National Academies Press, 2002.

42. Voir à ce sujet « Discrimination systémique dans les embauches : des fonctionnaires noirs poursuivent le fédéral », *La Presse*, 4 décembre 2020, disponible ici : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2020-12-04/discrimination-syste-mique-dans-les-embauches/des-fonctionnaires-noirs-poursuivent-le-federal.php>.

43. Voir à ce sujet Jordan Press, « Des fonctionnaires noirs intentent une action collective contre le fédéral », *L'Actualité*, publié le 4 décembre 2020, disponible ici : <https://lactualite.com/actualites/des-fonctionnaires-noirs-intentent-une-action-collective-contre-le-federal/>.

Ce mode d'action, encore peu utilisé en France du fait de la complexité de sa mise en œuvre mériterait d'être davantage mobilisé. L'action de groupe est un outil nouveau : les tribunaux judiciaires devront se l'approprier⁴⁴. Comme le souligne la Défenseure des droits Claire Hédon, « on voit d'ores et déjà qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité du dispositif »⁴⁵.

Pour autant, la CNCDH rappelle également que le recours à la justice, qui signifie d'engager des procédures longues, coûteuses et difficiles psychologiquement – sans certitude de faire reconnaître la discrimination subie – ne doit pas être l'unique réponse aux discriminations. Établir des préjudices subis est une tâche ardue puisque les discriminations sont rarement affichées ouvertement. Même lorsque le préjudice est reconnu, cette reconnaissance, ainsi que les éventuelles réparations matérielles qui l'accompagnent ne suffisent pas toujours à compenser « la violence de l'itinéraire de réparation »⁴⁶.

D'autres méthodes, telle que la dénonciation publique des entreprises pratiquant des discriminations, ciblent la réputation de l'entreprise davantage que la reconnaissance légale d'une discrimination. En 2016, l'enquête de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)⁴⁷ avait par exemple rendu public les noms des entreprises n'ayant pas consenti d'efforts suffisants dans la prévention et la réduction de telles discriminations à l'embauche. Mise en avant dans les promesses de campagne du Président Emmanuel Macron, cette approche permet de donner de l'importance aux discriminations en renforçant le poids des victimes, notamment face à de grandes entreprises pour qui l'image importe plus que le versement d'une somme de compensation pour discrimination. Elle permet aussi d'éveiller les consciences et l'opinion publique sur le sujet. Cependant, cette méthode, aussi connue sous l'expression de « *name and shame* », doit être utilisée avec précaution car elle peut aussi décourager les entreprises de faire des démarches de *testing* et d'identification de leurs failles par peur d'être « épinglée » avec l'impact négatif que cela pourrait avoir sur leur chiffre d'affaires. La CNCDH encourage plutôt une approche éducative et préventive du racisme tout en l'accompagnant, lorsque c'est nécessaire d'une réponse judiciaire.

L'articulation de différentes méthodes de prévention et de reconnaissance de discrimination doit donc être intensifiée en adaptant la solution au contexte.

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande de systématiser la sensibilisation de la fonction publique, des entreprises privées, des syndicats et des employeurs aux spécificités des discriminations racistes dans le monde du travail.

44. Marie Peyronnet, « L'action de groupe « discrimination » a déjà atteint ses limites » (11 janvier 2021), <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-action-de-groupe-discrimination-deja-atteint-ses-limites#.YCaIsXnjPY>; et « Action de groupe en discrimination : trois questions à Savine Bernard après le jugement du TJ de Paris », *Liaisons sociales*, <https://www.liaisons-sociales.fr/lsq/2021/01/12/action-de-groupe-en-discrimination-trois-questions-a-savine-bernard-apres-le-jugement-du-tj-de-paris>.

45. Claire Hédon, in Leïla De Comarmond, « Action de groupe anti-discrimination : la loi jugée inapplicable pour l'instant », *Les Echos*, publié le 16 décembre 2020, disponible ici : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/action-de-groupe-anti-discrimination-la-loi-jugee-inapplicable-pour-linstant-1274615>

46. Vincent-Arnaud Chappe, « Faire vivre l'égalité, La lutte contre les discriminations au travail », *La vie des idées*, 7 janvier 2020.

47. *Discrimination à l'embauche selon « l'origine » : que nous apprend le testing auprès des grandes entreprises ?*, 2016, DARES Analyses, commandée par le ministère du Travail.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, de se saisir véritablement de la problématique des discriminations dans le monde du travail. Comme annoncé, la CNCDH espère que le nouveau plan d'action comportera un volet sur la question des discriminations en raison de l'origine dans le domaine de l'emploi, avec une liste d'objectifs concrets sur lesquels la DILCRAH s'engagerait. La CNCDH encourage, à cet effet, la DILCRAH à maintenir ses partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l'emploi et à développer ses relations de travail avec les organisations syndicales.

Recommandation n° 32 : La CNCDH encourage la mise en place de politiques de lutte contre les discriminations tant dans l'emploi public que privé et ce, dès les démarches de recrutement de stages ou de recrutement professionnel. Elle appelle à la construction et au large déploiement d'outils d'évaluation de ces politiques partagés entre employeurs et représentants des travailleurs dans l'objectif de les rendre les plus effectives possibles.

Recommandation n° 33 : La CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail un égal accès aux informations et données de l'entreprise ou de l'administration, afin de permettre de révéler des différences de traitements discriminatoires.

Recommandation n° 34 : La CNCDH regrette que le rapport « Sciberras », fruit de discussions tripartites, reste largement sous-utilisé par les pouvoirs publics ; elle recommande le recours à ses préconisations, notamment la proposition de compléter la liste des indicateurs du bilan social sur l'évolution des carrières et des rémunérations.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail de se saisir des méthodes permettant une évaluation objectivée des discriminations dans l'emploi développée par la méthode des panels dite méthode Clerc.

Recommandation n° 36 : La CNCDH encourage le recours au dialogue social comme un moyen de prévention face au racisme et aux pratiques discriminatoires. De même, le recours à la négociation collective doit également permettre d'amoindrir certains dommages psychologiques auxquels la justice ne peut répondre.

CHAPITRE 2.3.2

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ACCÈS AU LOGEMENT

2.3.2.1. LES RISQUES DISCRIMINATOIRES LIÉS À L'ORIGINE

Les processus de sélection à l'œuvre dans l'accès au logement génèrent des risques discriminatoires liés à l'origine. L'enquête menée sur ce sujet par le Défenseur des droits en 2017⁴⁸ révèle que plus de 80 % des personnes déclarant avoir vécu des discriminations lors de la recherche d'un logement invoquent l'origine ou la couleur de peau comme motif. Les personnes « perçues comme non-blanches » ont, dans cette enquête, une probabilité cinq fois plus élevée que les autres d'avoir connu une expérience de discrimination lors de leur recherche d'un logement à louer. Les personnes jeunes perçues comme noires ou arabes rencontrent des difficultés accrues, essentiellement dans l'accès au parc privé, avec respectivement 40 % et 37 % de chances en moins d'avoir un logement qu'un jeune actif « d'origine française métropolitaine ancienne »⁴⁹, selon une enquête récente menée par SOS Racisme en Île-de-France⁵⁰. Cette seconde étude montre également que 51 % des agences immobilières testées acceptent des pratiques discriminatoires⁵¹. L'origine perçue, notamment lorsqu'elle renvoie à une origine extra-européenne, constitue ainsi, comme le rappelle le rapport du Défenseur des droits « *Discriminations et origines : l'urgence d'agir* », une « *caractéristique marquée de différenciation des parcours en matière de logement* »⁵². La situation est d'autant plus inquiétante dans un contexte de pénurie de logements et d'inaccessibilité du parc de logements sociaux pour les plus

48. Défenseur des droits, « Les discriminations dans l'accès au logement », *Enquêtes sur l'accès au droit*, vol. 5, 2017 ; disponible ici : https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/171213_ddd_ead_discrimination_logement_num_0.pdf.

49. Expression employée dans les résultats du *testing*, qui distingue « origine asiatique, origine française métropolitaine ancienne, origine maghrébine, origine subsaharienne et origine ultra-marine ».

50. SOS Racisme, « *Testing sur l'ampleur des discriminations raciales dans l'accès au logement des jeunes actifs et des étudiants* », dans l'enquête « Logez-nous, et sans discrimination ! Quatre *testings* de SOS Racisme », mai 2019, p. 5. Lien disponible ici : <https://sos-racisme.org/communiquede-presse/enquete-sur-les-discriminations-au-logement-sos-racisme-se-felicite-de-la-reaction-du-gouvernement-et-rappelle-ses-exigences>

51. *Ibid.* p. 9. Test réalisé auprès de 90 agences d'Île-de-France.

52. Rapport du Défenseur des droits, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, juin 2020, p. 5 ; <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-origine-num-15.06.20.pdf>

pauvres, ce qui contraint de trop nombreuses familles à vivre dans un logement indigne⁵³, leur sort étant de ce fait occulté.

Éléments de contextualisation : Une politique du logement qui dénie le droit au logement

Le parc HLM, en pratique, reste très difficilement accessible aux plus pauvres. Ses loyers sont trop souvent, malgré les aides, inabordables, compte tenu des ressources de nombreuses familles : selon les dernières données disponibles de l'INSEE, en 2017, 5 millions de personnes vivaient avec moins de 50 % du revenu médian, soit 1822 euros pour un couple avec deux enfants⁵⁴.

Par ailleurs, le parc locatif social français s'accroît chaque année de moins de 100 000 logements⁵⁵, dont à peine un tiers, les « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI), sont destinés à l'« insertion »⁵⁶.

La situation est donc particulièrement critique en France puisque, selon les estimations de la Fondation Abbé Pierre, en mars 2020, 4 millions de personnes sont sans-abri ou vivent dans un logement inacceptable⁵⁷. On ne peut que regretter sur ce point l'absence de comptage permettant d'évaluer combien de personnes sont sans-abri, combien dans un logement inacceptable, combien dans un hébergement d'urgence, et dans d'autres situations. Il serait alors nécessaire de pouvoir s'appuyer sur une enquête plus précise, dont pourrait être chargée l'INSEE.

2.3.2.1.1. Le parc privé

S'agissant de l'accès au logement privé, différents testings réalisés au fil des années auprès des agences immobilières ou des propriétaires privés « fournissent des indicateurs forts des discriminations liées à l'origine », comme le rappelle le rapport du Défenseur des droits de juin 2020⁵⁸. Les testings ciblés, menés

53. D'après l'enquête EU-MIDIS-II publiée en novembre 2019, 17 % des personnes d'ascendance africaine vivent en France dans un logement « extrêmement insalubre » (contre 3 % pour la population générale), c'est-à-dire « surpeuplé et possédant à tout le moins l'une des caractéristiques suivantes : une fuite dans la toiture ; des murs ou des fenêtres atteints par la pourriture ; pas de sanitaires ni de toilettes intérieures ; une obscurité excessive ». Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Être noir dans l'UE, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination », 2019, p. 14.

54. Le revenu médian est, pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans, de 3644 euros par mois. Sources : Tableaux de l'économie française (TEF), édition 2020 – Insee Références, disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4318291/TEF2020.pdf>. Voir également Insee-DGI, enquêtes sur les revenus fiscaux et sociaux rétrospectives de 1996 à 2004 ; Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA.

55. Union Sociale pour l'Habitat, « Les HLM en chiffres », septembre 2019, disponible ici : https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-09/ush_les_hlm_en_chiffres_2019.pdf.

56. 34 000 PLAI financés en 2019, selon les données du ministère de la Cohésion des territoires.

57. 24^e Rapport sur l'état du mal logement en France de la Fondation Abbé Pierre : <https://www.fondation-abbé-pierre.fr/nos-actions/comprendre-et-interpeller/24e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2019>. De l'avis des opérateurs et du secteur associatif, il est très difficile de connaître le nombre exact de personnes sans-abris – selon la Fondation Abbé Pierre, près de 300 000 en France en novembre 2020 – mais tous reconnaissent la saturation du « 115 » (numéro de téléphone unique pour les demandes d'hébergement d'urgence) et le nombre anormalement élevé des personnes laissées sans solution d'hébergement (plus de 50 % vraisemblablement).

58. Défenseur des droits, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, op. cit.

notamment dans l'Essonne⁵⁹, à Villeurbanne⁶⁰ ou à Paris⁶¹, montrent régulièrement l'existence d'une discrimination pour les individus identifiés comme « étrangers » ou issus de l'immigration (notamment en raison de leur couleur de peau ou de leur origine maghrébine), par rapport à une personne perçue comme française non issue de l'immigration au profil comparable (à revenus, garants et situation professionnelle équivalents). À l'échelle nationale⁶², un individu avec un nom à consonance maghrébine a environ 27 % de chances en moins que celui avec un nom à consonance française d'obtenir un premier rendez-vous avec le ou la propriétaire du logement, une personne ayant un nom à consonance africaine environ 31 % de chances en moins. Pour ces personnes, ce sont des délais augmentés pour trouver un logement et des situations précaires qui se prolongent⁶³, comme l'indique le volume de l'Enquête 2017 sur l'accès au droit du Défenseur des droits consacré au logement : « *Les personnes qui se pensent perçues comme arabes ou noires rencontrent [...] des difficultés très vives, avec pour les premières 39 % de recherches infructueuses et 15 % de recherches ayant duré plus d'un an, et pour les secondes 38 % de recherches infructueuses et 22 % de recherches dont la durée dépasse un an.* »⁶⁴ Les témoignages recueillis par le Défenseur des droits⁶⁵ ont mis par ailleurs en lumière l'ampleur des discriminations subies par les personnes d'origine ultramarine, notamment par les jeunes venus étudier en métropole. Les discriminations croisées (origine raciale et grande pauvreté par exemple) sont également très présentes dans ce secteur.

Compte tenu de l'importance du phénomène, mais également des éléments prometteurs apportés par l'enquête MICADO⁶⁶ (qui montre que l'envoi des courriers nominatifs par le Défenseur des droits a produit des effets positifs sur le comportement des agences immobilières suspectées de discriminations, qui

59. Voir ISM-CORUM, « Testing sur le parc locatif privé du département de l'Essonne », octobre 2013 ; disponible ici : <https://docplayer.fr/13203844-Testing-sur-le-parc-locatif-privé-du-département-de-l-essonne-synthese-realise-par-ism-corum.html>. Ce testing montre que « dans 100 % des cas le candidat d'origine « hexagonale ancienne » a accédé sans désavantage à la visite du logement, le candidat « étranger » dans 71 % des cas seulement » et que « dans 91 % des tests le candidat d'origine « hexagonale ancienne » a accédé sans désavantage au dépôt de dossier, le candidat « étranger » dans 68 % des tests seulement ».

60. Voir ISM-CORUM, « Testing sur le parc locatif privé de Villeurbanne », juin 2011 ; disponible ici : <https://nondiscrimination.villeurbanne.fr/wp-content/uploads/2018/12/Testing-logt-priv%C3%A9-Villeurbanne2011.pdf>. L'enquête montre que « les candidats « d'origine maghrébine » ont été désavantagés plus d'1 fois sur 2 pour accéder au dépôt de dossier. Et 9 fois sur 10 pour un logement situé dans le quartier le plus valorisé de la commune ».

61. Voir Mathieu Bunel, Yannick L'Horty, Loïc Du Parquet et Pascale Petit, « Les discriminations dans l'accès au logement à Paris : Une expérience contrôlée », TEPP n° 2017-01 ; disponible ici : http://www.tepp.eu/doc/users/268/bibl/adam_doc_trav_8602.pdf

62. Voir Julie Le Gallo, Yannick L'Horty, Loïc Du Parquet, Pascale Petit, *Les discriminations dans l'accès au logement en France : un testing de couverture nationale*, TEPP, novembre 2017 ; disponible ici : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01878188/document>

63. Voir en particulier le Rapport 2020 du Secours catholique, « État de la pauvreté en France », novembre 2020, p. 122, disponible ici : <https://www.secours-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/rs20-bd.pdf>.

64. Défenseur des droits, « Les discriminations dans l'accès au logement », déjà cité.

65. Défenseur des droits, « Les outre-mer face aux défis de l'accès aux droits », *Études & résultats*, septembre 2019 ; disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/etudes-ado-sanslog_web.pdf

66. Sylvain Chareyron, Yannick L'Horty, Souleymane Mbaye et Pascale Petit, « Mesurer l'Impact d'un Courrier d'Alerte sur les Discriminations selon l'Origine », *Rapport TEPP* pour le Défenseur des droits et le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, juin 2019 ; disponible ici : https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/2019_08_08_micado_rapport_final.pdf

se prolongent plusieurs mois après), il semble important d'imposer aux professionnels de l'immobilier une formation annuelle à la non-discrimination dans l'accès au logement, mais aussi de pouvoir évaluer les actions de lutte contre les discriminations et de mettre en place un protocole de *testing* répété à des fins d'évaluation de politique publique.

Recommandation n° 37 : Il semble important d'imposer aux professionnels de l'immobilier une formation annuelle à la non-discrimination au logement, mais surtout de pouvoir évaluer les actions de lutte contre les discriminations et de mettre en place un protocole de *testing* répété à des fins d'évaluation de politique publique.

2.3.2.1.2. Le logement social

Dans un contexte de pénurie de logements et de fortes pressions sur les bailleurs sociaux, les risques de discrimination sont renforcés, mais les recours sont rendus très difficiles en raison de la complexité à distinguer ce qui relève de la sélection dans l'accès au logement de ce qui relève de la discrimination. Comme le rappelle l'Association Villeurbanaise pour le Droit au Logement, « *si dans le parc privé, la discrimination directe peut être relativement repérable, au niveau du parc social, les discriminations indirectes et systémiques mettent en jeu des mécanismes plus complexes à cerner et à démontrer* »⁶⁷. Ils engagent en effet un ensemble de personnes et d'institutions pouvant produire, consciemment ou inconsciemment, de la discrimination⁶⁸. Comme l'explique la chercheuse Sylvie Tissot, les discriminations « *résultent d'abord du système qui fonctionne à base d'une sélection et d'une répartition informelles et opaques des populations « désirables » et « indésirables », le caractère « étranger » étant potentiellement un des critères [d'indésirabilité].* »⁶⁹

Pour les personnes, cela peut se traduire concrètement par des délais plus longs avant de voir leur demande aboutir, une concentration dans le parc social ancien, et plus souvent localisé dans les zones périphériques. Une étude menée, avec le soutien de la HALDE, par ISM Corum pour la Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon (SACVL) sur l'attribution de ses logements sociaux⁷⁰ montre par exemple que 69 % des ménages susceptibles d'être discriminés en raison de leur origine, supposée d'après une analyse patronymique, occupent les logements les moins attractifs contre 46 % pour les candidats non discriminés

67. AVDL, « Les discriminations liées à l'origine dans le domaine du logement », janvier 2014, disponible ici : https://www.avdl.fr/doc_pdf/Les_discriminations_liees_a_lorigine_dans_le_champ_du_logement_2014Vext.pdf

68. Voir par exemple la condamnation de plusieurs bailleurs, comme l'Opac de Saint-Étienne condamnée en 2009 pour fichage et discrimination, et Logirep, condamné pour discrimination raciale en 2016 : https://www.lemonde.fr/logement/article/2016/03/19/le-bailleur-social-logirep-condamne-en-appel-pour-discrimination-raciale_4886164_1653445.html.

69. Voir Sylvie Tissot, « Logement social : une discrimination en douce », in Gisti, « (Dé) loger les étrangers », *Plein droit*, n° 68, avril 2006, disponible ici : <https://www.gisti.org/spip.php?article56>.

70. *Cahiers de l'USH*, n° 134, 2010, Rapport HALDE sur l'accès au logement social, 2011 ; voir l'analyse des résultats et les recommandations : HALDE, « Accès au logement social : garantir l'égalité », janvier 2011 ; disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/rapport-logement-social-halde.pdf>.

en raison de leur patronyme. Le taux de proposition varie de 27 à 36 % pour les non discriminés contre 17 à 18 % pour les potentiellement discriminés.

Plusieurs chercheurs, dont J.-L. Pan Ké Shon⁷¹, montrent alors que les choix dans l'attribution des logements sociaux peuvent conduire à une ségrégation spatiale : « *alors que la population majoritaire vit à près de 51 % dans les quartiers constitués au maximum de 2,7 % d'HLM, à l'inverse, 51 % des Africains et des Maghrébins résident dans les quartiers où sont concentrés au minimum 24,7 % de logements sociaux. Soit un taux d'HLM dans ce type de quartier qui est neuf fois plus élevé que celui où réside principalement la population majoritaire* »⁷². En 2005, dans une étude monographique portant sur Gennevilliers, Olivier Masclét⁷³ rapportait que certains bailleurs sociaux « *sacrifiaient* » les secteurs les moins attractifs de leur parc de logements (éloigné des centres urbains et des lieux d'activité, mal desservi par les transports publics) qui se voyaient alors peuplés majoritairement d'immigrés non européens. Même si la situation évolue pour les générations suivantes, ce que montre l'enquête Trajectoires et Origines⁷⁴, ce séparatisme résidentiel pèse forcément sur les carrières, les parcours et la qualité de vie des personnes.

En 2016, dans son avis « *Logement : un droit pour tous ?* »⁷⁵, la CNCNDH évoquait déjà l'urgence d'une meilleure répartition du parc social sur les territoires, afin de contrer notamment les stratégies mises en place par certaines communes déficitaires en parc social, visant, sans bien entendu l'exprimer ainsi, à éviter l'installation de personnes immigrées ou d'origine immigrée. Les progrès locaux soulignés depuis la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbain) de 2002, avec de nouvelles dispositions apportées par la loi ELAN, ne sont pas suffisants⁷⁶, l'objectif de 25 % de logements sociaux restant inatteignable pour de trop nombreuses communes d'ici à 2025. La CNCNDH encourage également la valorisation des bonnes pratiques en matière d'accès au logement des personnes défavorisées et la visibilité des élus et des bailleurs exemplaires, qui mettent en place une évaluation qualitative et statistique des pratiques en place. Il est en effet important⁷⁷ de poursuivre le travail d'enquête et les études concernant la discrimination dans le domaine du logement, mais aussi de former et informer les acteurs du logement pour les sensibiliser à cette réalité. Dans le même temps,

71. Jean-Louis Pan Ké Shon, contribution au rapport CNCNDH 2012 sur la lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et la xénophobie, pp. 189-220, disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_racisme_2012_basse_def.pdf.

72. Jean-Louis Pan Ké Shon, « Discrimination au logement et ségrégation ethno-raciale en France », *Les après-midi*, n° 19, Profession Banlieue, mars 2011 ; disponible ici : <https://www.professionbanlieue.org/IMG/pdf/am19.pdf>.

73. Olivier Masclét, « Du "bastion" au "ghetto". Le communisme municipal en butte à l'immigration », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 159, avril 2005.

74. Enquête menée en 2008-2009 par l'Ined, voir présentation *infra*, 1.2.2. Les résultats de l'enquête TeO2, dont les données sont en cours d'analyse, permettront de mieux suivre cette évolution.

75. Voir à ce sujet l'avis de la CNCNDH « *Logement : un droit pour tous ? Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement* » (adopté le 16 juin 2016) et notamment les recommandations n° 20 et 37. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/160616_avis_sur_le_droit_au_logement_0.pdf

76. Sur les 1035 communes soumises au bilan 2017-2019, seules 485, soit 47 %, ont atteint les objectifs en nombre de logements sociaux produits et dans la répartition équilibrée de leur production, notamment en termes de logements très sociaux. Voir synthèse disponible sur *Vie publique*, 26 janvier 2021, disponible ici : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/278265-hlm-et-loi-sru-objectif-atteint-pour-47-des-communes>

77. Comme le recommandent plusieurs associations, dont l'Association Villeurbanaise pour le Droit au Logement ; voir AVDL, *op. cit.*

il conviendrait d'informer et sensibiliser les familles pour leur permettre d'agir en cas de discrimination avérée. Afin d'objectiver les mécanismes d'attribution du logement social, il est pour finir essentiel de rendre plus lisibles, comme le prévoit la loi ELAN du 23 novembre 2018⁷⁸, les dispositifs d'attribution et leurs critères (réflexion sur les modalités d'attribution, information du public sur les critères et priorité d'attribution), et de tester l'efficacité de certaines pratiques déjà en place par endroits (anonymisation par exemple).

Recommandation n° 38 : Le travail d'enquête et les études concernant la discrimination dans le domaine du logement social doivent être poursuivis, ce qui impose de former et informer les acteurs du logement pour les sensibiliser à cette réalité. Dans le même temps, il convient d'informer et sensibiliser les familles sur leurs droits, pour les renforcer dans leur capacité à agir en cas de discrimination.

Recommandation n° 39 : Afin d'objectiver les mécanismes d'attribution du logement social, il semble essentiel de continuer à simplifier et rendre plus lisibles et transparents les dispositifs d'attribution et leurs critères (réflexion sur les modalités d'attribution, information du public sur les critères et priorité d'attribution). L'efficacité de certaines pratiques déjà en place par endroits, à l'image de l'anonymisation, doit être évaluée en vue d'une éventuelle généralisation – si la démarche est démontrée comme utile et efficace face aux biais racistes et discriminatoires.

2.3.2.2. DES POPULATIONS PARTICULIÈREMENT VICTIMES DE DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) consacre le droit au logement⁷⁹ comme un droit fondamental de la personne humaine et doit de ce fait s'appliquer en toutes circonstances et quelle que soit la situation administrative de la personne concernée. Cette obligation, que l'état français s'est imposé à lui-même en signant et ratifiant nombre de textes internationaux dont le PIDESC, concerne toutes les personnes présentes sur le territoire, y compris les plus vulnérables comme celles vivant dans la rue ou dans des lieux précaires (camps informels, bidonvilles, squats...); la situation de certaines de ces personnes qui, en fonction de leur origine ou de leur situation administrative, sont privées de leur droit à un logement convenable, est donc en totale contradiction avec l'article 25 de la Déclaration Universelle

78. La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 a introduit un dispositif de cotation de la demande qui vise à apporter plus de transparence et de visibilité sur les critères d'attribution des logements sociaux. Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037639478>

79. « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » ; PIDESC, consultable ici : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI) 1. Le Pacte entre en vigueur le 3 janvier 1976 et il est ratifié par 117 États (consulté le 2 mai 2020). Cette incitation n'a malheureusement aucune force contraignante, compte-tenu de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États.

des droits de l'homme⁸⁰ et présente un aspect discriminatoire. Le référé de la Cour des comptes du 20 octobre 2020 regrette que la mise en œuvre du plan « Logement d'abord » 2018-2022⁸¹ ne soit pas à la hauteur des besoins réels et des volontés affichées et fait remarquer que la juxtaposition de dispositifs mis en place dans l'urgence « ne constitue pas une politique publique »⁸². La Cour des comptes rappelle que, dans la logique de ce plan, il faut mettre fin au système de « parcours à paliers », qui ne leur permet d'accéder au logement qu'après avoir franchi un certain nombre d'étapes et à repenser la gouvernance de cette politique publique.

Le problème de l'hébergement provisoire et d'urgence en France n'est pas propre à certains groupes discriminés en raison de leur origine ou de leur situation administrative, comme le constate le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, suite à sa visite en France en avril 2019⁸³ : « la France doit redoubler d'efforts pour faire en sorte que son engagement en faveur du droit à un logement convenable touche toutes les personnes, en particulier les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés. » En revanche, la stigmatisation de certains groupes, les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent et le caractère systématique et répété d'expulsions forcées « donne à penser qu'[ils] constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant d'un groupe de population parmi les plus vulnérables en France »⁸⁴.

80. « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux... ».

81. Il convient de noter que depuis 2018, sous l'impulsion du gouvernement, une instruction fixe aux préfets des objectifs de mobilisation de logements en faveur des réfugiés. Ainsi depuis 2018, ce sont plus de 57 000 réfugiés qui ont pu accéder à un logement. Par ailleurs, 200 000 places d'hébergement sont ouvertes dans l'hébergement généraliste avec le respect du principe d'un accueil inconditionnel ainsi que 107 000 places dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. De même, 235 000 personnes sans-domicile ont été logées depuis le lancement du Plan Logement d'Abord. Reste qu'en 2019, la France a compté 132 614 demandes d'asile auxquelles il faut rajouter les demandeurs d'asile des années précédentes toujours en cours de procédure. Concernant les personnes sans domicile, la fondation Abbé Pierre cite le chiffre de 300 000.

82. Cour des comptes, référé S2020-1728, consultable ici : <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/54292>; la réponse du Premier ministre à ce référé, en date du 19 décembre 2020, précise : « Dans un contexte exceptionnel, ce sont plus de 25 000 places supplémentaires qui ont été mobilisées en 2020, portant le parc total à près de 190 000 places d'hébergement généraliste occupées, en plus du parc du Dispositif National d'Accueil des demandeurs d'asile (DNA) ». Voir : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-01/20210107-refere-S2020-1728-politique-logement-d-abord-rep-PM.pdf>

83. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, publié le 28 août 2020; disponible ici : <https://undocs.org/fr/IA/HRC/43/43/Add.2>

84. *Ibid.*

2.3.2.2.1. Les discriminations à l'encontre des Roms : des expulsions répétées pour ceux qui habitent en bidonvilles⁸⁵ et des conditions de vie qui ne garantissent pas l'intégration sociale des personnes

Particulièrement discriminés et associés encore à des préjugés tenaces et anciens, comme le montre le Baromètre CNCDH⁸⁶, les Roms (mais aussi les Gens du voyage, un des préjugés étant de considérer comme identiques différents groupes à l'histoire, au statut, et aux modes de vie très diverses⁸⁷) restent profondément marginalisés⁸⁸ en France et en Europe. La CNCDH a dénoncé dans plusieurs de ses avis les atteintes multiples et répétées à leurs droits les plus fondamentaux que peuvent entraîner la précarité de leur habitat et les expulsions répétées sans solution de relogement⁸⁹ : entraves pour accéder à l'emploi, aux soins et aux biens de première nécessité (y compris l'eau), risques sanitaires, refus de scolarisation des enfants, ségrégation scolaire ou ruptures de scolarité, et contrôles de police incessants⁹⁰. Les expulsions entretiennent aussi une situation de précarité et viennent alimenter des préjugés sur l'association entre Roms et pauvreté, mais également sur la non-légitimité voire l'illégalité de leur présence sur le territoire. À ce titre, dans l'affaire *Hirtu et autres c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la France, considérant que l'expulsion de leur campement des requérants (d'origine rom) violait le droit au respect de la vie privée et familiale⁹¹. En outre, la Cour a jugé que leur expulsion n'était pas conforme aux exigences de l'article 13 en raison de l'absence de recours effectif pour contester cette décision.

Le Conseil de l'Europe dénonce⁹² également les discriminations qu'ils subissent et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande

85. Précisons que les Roms qui vivent en bidonville ou en squat sont loin de représenter la totalité des Roms qui vivent en France. Beaucoup (mais le nombre est inconnu) ne vivent pas en habitat précaire et sont de fait moins visibles dans l'espace public (et médiatique).

86. Voir partie chercheurs, 1.1.1.

87. Pour plus de précisions, voir partie chercheurs, 1.1.2.

88. Voir contribution de « La voix des Roms et Mouvement du 16 mai » au *Rapport CNCDH 2020*.

89. Voir en particulier CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles* (adopté le 20 novembre 2014) : « Ces évacuations forcées contraignent ces personnes à l'errance et rendent impossible l'accès aux droits fondamentaux. Elles illustrent par ailleurs une volonté répressive guidée par une acceptation grandissante des attitudes racistes et discriminantes à l'égard des populations roms migrantes vivant en bidonville. Ces dernières sont présentées trop fréquemment comme un « groupe à part », associé à l'insalubrité, à la délinquance et aux expédients, et ne souhaitant pas s'intégrer ». Texte disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/14_11_20_avis_sur_le_respect_des_droits_fondamentaux_des_populations_vivant_en_bidonvilles_0.pdf. Voir également l'étude menée par la CNCDH 2008 sur la situation des Roms et des Gens du voyage en France, disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/08.02.07_etude_sur_la_situation_des_roms_et_des_gens_du_voyage_en_france.pdf

90. Voir Contribution CNDH Romeurope au *Rapport CNCDH 2020*, disponible sur le site de la CNCDH. L'association mentionne un autre obstacle à leur accès aux droits rendu visible par la crise sanitaire : les personnes étaient dépourvues d'informations dans leur langue sur la lutte contre la Covid-19 et les modalités du confinement (notamment sur les attestations de déplacement dérogoratoires).

91. CEDH, 14 mai 2020, *Hirtu et autres c. France*, n° 24720/13.

92. <https://www.coe.int/fr/web/roma-and-travellers/anti-gypsism-/discrimination>

explicitement⁹³ de prendre des mesures dans le domaine du logement pour appliquer réellement le droit au respect du domicile. Elle appelle notamment à combattre la ségrégation de fait ou imposée dans le domaine du logement, à veiller à ce que les Roms ne fassent pas l'objet d'expulsions forcées et sans possibilité de relogement décent, et à prendre des mesures pour régulariser l'occupation de sites ou logements roms construits hors normes d'urbanisme dès lors que la situation a été tolérée durant une longue période par les autorités publiques. La stratégie de résorption des bidonvilles menée dans certains territoires et que suit de près la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement⁹⁴ (Dihal) a porté ses fruits⁹⁵, à Strasbourg et à Toulouse par exemple, mais demande un engagement de plusieurs acteurs sur la durée et bien coordonné : « *pour parvenir à une résorption durable des bidonvilles, les solutions passent par une action partenariale à l'échelle d'un territoire (État, collectivités locales), une intervention sur tous les sites depuis l'implantation du site jusqu'à sa disparition, et un accompagnement vers l'insertion des habitants* »⁹⁶, qui commence par un accompagnement à la scolarisation⁹⁷.

Recommandation n° 40 : Pour lutter contre les discriminations vécues par les Roms, il est essentiel de soutenir et renforcer les politiques positives d'inclusion sur l'ensemble du territoire, tout en luttant plus activement contre les préjugés et les stéréotypes qui contribuent fortement à leur marginalisation. La CNCDH soutient l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le racisme anti-Roms qui serait inclus dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

2.3.2.2. Les discriminations à l'encontre des Gens du voyage

Les Gens du voyage sont eux aussi victimes de discriminations dans l'exercice de leur droit au logement⁹⁸. Pourtant, ce droit fondamental leur est garanti comme à toute personne présente sur le territoire, entre autres, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁹. À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dans le cadre de l'affaire *Winterstein et autres c. France*) a critiqué en 2013 l'inexécution de la France des obligations découlant pour elle de l'article 8, rappelant notamment l'obligation

93. Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms adoptée le 24 juin 2011 et amendée le 1^{er} décembre 2020, disponible ici : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-13-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5af0>

94. Lancée le 16 mai 2019, la plateforme *Résorption Bidonvilles* vient par ailleurs renforcer et simplifier le pilotage local et national de la politique de résorption des bidonvilles dont la Dihal suit la mise en œuvre. Voir <https://www.gouvernement.fr/la-dihal-ouvre-la-plateforme-numerique-resorption-bidonvilles-un-nouvel-outil-pour-renforcer-et>

95. Audition de la Dihal pour le Rapport 2020 de la CNCDH, 23 novembre 2020.

96. Voir <https://www.gouvernement.fr/la-dihal-ouvre-la-plateforme-numerique-resorption-bidonvilles-un-nouvel-outil-pour-renforcer-et>

97. Voir *supra* les chapitres consacrés à l'éducation, 2.2.1 et 2.2.2.

98. Voir à ce sujet : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_fic_gens_voyage.pdf

99. Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

positive de mettre à la disposition des Gens du voyage qui le souhaitent un terrain pour stationner une caravane afin d’y vivre conformément à leur tradition¹⁰⁰.

Dans son *Avis sur le respect des droits des « Gens du voyage » et des Roms migrants*¹⁰¹ adopté le 22 mars 2012, la CNCDH soulignait déjà les lacunes de la loi française. Celle-ci reconnaît la caravane comme une « habitation » mais pas comme un « logement », ce qui entraîne une ineffectivité du droit au logement pour les Gens du voyage. Elle constatait également une multiplication des réglementations et interdictions réduisant considérablement les possibilités de stationnement, ainsi que l’existence de réticences locales – émanant d’associations et de riverains – à l’application de la loi « Besson » relative à l’accueil et à l’habitat des Gens du voyage¹⁰². Cette loi visait à obliger les communes de plus de 5 000 habitants à créer des aires d’accueil permanentes en prévoyant, à cet effet, une aide au financement. La Cour des comptes notait dans son rapport annuel de 2017¹⁰³ une augmentation du nombre de places dans les aires d’accueil (26 873 places en 2015) mais regrettait que certaines de ces aires ne soient pas fréquentées en raison de leur éloignement géographique et de leur caractère inadapté¹⁰⁴.

La CNCDH s’inquiète que ces dispositions ne permettent cependant pas à ces populations de choisir librement leur lieu d’habitation et qu’elles ne soient pas adaptées à la pluralité des situations qui peuvent caractériser les Gens du voyage. En effet, si la majorité des communes ont créé des aires proposant de courts séjours, les Gens du voyage sédentarisés ou en projet de sédentarisation sont en attente d’une offre de long terme¹⁰⁵, alors que le nombre de terrains familiaux reste très insuffisant¹⁰⁶. Ainsi, elle préconisait une amélioration de « la connaissance de cette population et de ses problématiques spécifiques »¹⁰⁷. Certaines communes justifient également leur retard dans la mise en œuvre de

100. CEDH, 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, requête n° 27013/07. La Cour avait conclu dans l’affaire *Winterstein et autres c. France* (les requérants étant des familles du voyage) une violation de l’article 8 seul et de l’article 14 combiné, dans la mesure où « les autorités [françaises] n’ont pas porté une attention suffisante aux besoins des familles qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux ». Elle ajoutait que « les autorités nationales doivent tenir compte de l’appartenance des requérants à une minorité vulnérable, ce qui implique d’accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre lorsqu’il s’agit d’envisager des solutions à une occupation illégale des lieux ou de décider d’offres de relogement ».

101. CNCDH, *Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants*, 22 mars 2012, disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/12.03.22_avis_gens_du_voyage_et_roms_migrants.pdf. Voir également CNCDH, *Etude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France*, le 7 février 2008. Disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/08.02.07_etude_sur_la_situation_des_roms_et_des_gens_du_voyage_en_france.pdf.

102. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des Gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

103. Cour des comptes, *Rapport public annuel 2017*, publié en février 2017, p. 209-234 ; disponible sur : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/04-accueil-accompagnement-gens-du-voyage-Tome-2.pdf>

104. Voir à ce sujet « Accueil des gens du voyage : la Cour des comptes constate “des progrès lents et inégaux” », *L’Express*, publié le 8 février 2017 ; disponible ici : https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/accueil-des-gens-du-voyage-la-cour-des-comptes-constate-des-progres-lents-et-inegaux_1877172.html

105. Fondation Abbé Pierre, *Rapport sur l’état du mal-logement en France 2021*, op. cit.

106. Voir Dihal, « Étude relative à l’habitat adapté des Gens du voyage », mai 2016 ; disponible ici : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/05/synthese-gens-du-voyage.pdf>.

107. *Ibid.*

cette mesure par les coûts qu'elle engendrerait tandis que la loi de « Cohésion sociale » du 18 janvier 2005¹⁰⁸ exclut l'obligation de créer des aires d'accueil pour les communes de plus de 20 000 habitants situées en « zone urbaine sensible ». Toutefois la loi « Égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017¹⁰⁹ est venue élargir l'obligation des communes à la création de terrains familiaux locatifs.

L'application largement défectueuse de la législation témoigne d'une prise en compte négative de l'itinérance, qui devient alors source de discriminations et d'inégalités liées au logement. En effet, le *Rapport sur l'état du mal-logement en France 2020* de la Fondation Abbé Pierre constatait que les Gens du voyage se voient ainsi contraints de vivre dans des conditions jugées « très difficiles, voire complètement indignes »¹¹⁰. Les données sur la situation de logement de ces personnes sont incomplètes (certaines familles en itinérance contrainte s'appliquant à ne pas être recensées) mais permettent tout de même de dégager des tendances alarmantes : la Fédération nationale des associations solidaires et de l'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT) décrit ainsi les conditions de vie particulièrement difficiles de certaines familles¹¹¹, qui, en raison du manque de place dans les aires d'accueil, vivent sur des terrains non raccordés aux réseaux d'eau potable et d'électricité, tandis que d'autres stationnent illégalement sur des lieux publics ou privés. Des solutions de repli peuvent alors être adoptées en réaction à des pratiques discriminatoires (refus de vente de terrains, expulsions etc.) et au manque d'offre d'habitats adaptés à la résidence mobile qu'est la caravane et à laquelle tiennent les Gens du voyage. Le désir d'ancrage de certaines familles (dans des terrains familiaux par exemple) peut aussi s'accompagner d'une volonté de mobilité ponctuelle¹¹².

Afin de saisir au mieux cette ambivalence et d'y répondre de façon efficace par des politiques publiques adaptées, la CNCDH recommande que les schémas départementaux soient réellement établis en fonction des besoins des populations concernées et que soit renforcée la reconnaissance de la caravane comme un « logement » à part entière et non plus seulement un « habitat ».

Recommandation n° 41 : La CNCDH recommande que les schémas départementaux soient réellement établis en fonction des besoins au plan quantitatif et qualitatif et qu'ils prévoient la mise en conformité des aires d'accueil.

Recommandation n° 42 : Pour que les Gens du voyage jouissent d'un droit au logement effectif (et des aides qui en découlent), il semble urgent de renforcer la reconnaissance de la caravane comme un « logement » à part entière et non plus seulement un « habitat ».

108. Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

109. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

110. Fondation Abbé Pierre, *Rapport sur l'état du mal-logement en France 2020*; disponible ici : <https://www.fondation-abbé-pierre.fr/actualites/25e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2020>

111. Dans les documents analysés par la Fédération nationale des associations solidaires et d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT) à l'occasion de son « Analyse nationale des politiques départementales » en 2015-2016, la proportion de « terrains avec installations sans titre ou précaires au regard de l'occupation avec des conditions de vie indignes » était de 78% tandis que celle des « terrains en propriété avec aménagements non-conformes aux règlements d'urbanisme et/ou insalubres » atteignait 91%. FNASAT, *Ancrages et besoins des habitants permanents de résidence mobile : Analyse nationale des politiques Départementales*, publié en février 2017; disponible ici : <http://www.fnasat.asso.fr/FNASAT-Analysenationale-Ancragesetbesoinsenhabitat2017.pdf>.

112. Fondation Abbé Pierre, *Rapport sur l'état du mal-logement en France 2020*, op. cit.

2.3.2.2.3. Les discriminations à l'encontre des personnes exilées : expulsions et absence de solutions de relogement

Alors que les politiques migratoires et la gestion des flux de migration ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit au logement et à l'hébergement, il semble que la politique de l'État, depuis plusieurs années, soit d'empêcher toute constitution de « points de fixation » par les migrants. Cela se traduit par des opérations régulières (toutes les 48 heures dans le Calais) et parfois violentes d'évacuation des camps par les forces de l'ordre. Selon « L'Observatoire des expulsions de lieux informels »¹¹³, 1 079 expulsions de camps informels ont eu lieu entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020, soit trois par jour. Dans 87 % des cas (939), les personnes ne se sont vu proposer aucune solution d'hébergement ou de relogement, et ce même dans des conditions climatiques difficiles¹¹⁴. Les plans « grand froid » – qui permettent d'ouvrir des places d'hébergement d'urgence supplémentaires – doivent être déclenchés sans retard pour éviter que des personnes ne restent dehors dans des conditions inhumaines. Comme le déclare la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, « *les pratiques signalées à la Rapporteuse spéciale par des habitants de campements établis autour de Calais constituent une violation flagrante du droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme, tels que les droits à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique.* »¹¹⁵. Une attention particulière doit être portée aux mineurs (dont les mineurs isolés) et tous les moyens doivent être pris pour leur mise à l'abri, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Enfin la notion « d'accueil inconditionnel » en matière d'hébergement d'urgence, c'est-à-dire sans sélection des publics accueillis et sans condition de régularité du séjour sur le territoire, doit être préservée. De même, il faut s'assurer que les échanges d'information entre les services liés à l'immigration et ceux liés à l'hébergement d'urgence aient uniquement lieu dans le cadre de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée¹¹⁶ et qu'ils n'aient pas d'autres fins que celle visée par l'instruction.

113. Rapport annuel disponible ici :

http://www.fnasat.asso.fr/Observatoire%20des%20expulsions/OBSERVATOIRE_NOTE_20192020.pdf

114. Ainsi le plan grand froid n'a pas été déclenché le 27 décembre 2020 par la préfecture du Pas-de-Calais malgré les demandes des associations de défense des droits des migrants et alors même que la tempête Bella faisait rage. L'association Utopia 56 a révélé que 30 mineurs non accompagnés n'ont pu être accueillis au centre d'hébergement de Saint-Omer faute de places et ont dû passer la nuit dehors.

115. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, publié le 28 août 2020, paragraphe 76; disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/43/Add.2>

116. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/lodaliid/JORFTEXT000037381808>

La dégradation particulièrement inquiétante des conditions de vie des personnes exilées à Calais et à Grande-Synthe

Suite à la visite d'une délégation de la CNCDH, qui s'est déplacée à Calais et Grande-Synthe les 15 et 16 décembre 2020 et a procédé à des auditions, la CNCDH a adopté un avis « sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe »¹¹⁷ le 11 février 2021. Cette démarche s'inscrit dans la suite de missions précédentes en 2015 et 2016 ayant donné lieu à la publication d'avis dénonçant les conditions de vie inacceptables des personnes migrantes sur la zone du littoral et proposant des recommandations aux pouvoirs publics pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux. Particulièrement inquiète de la dégradation des conditions de vie des personnes exilées à Calais et à Grande-Synthe dans un contexte national et international de plus en plus hostile, la CNCDH formule les remarques et recommandations suivantes :

La CNCDH déplore les atteintes disproportionnées à la dignité humaine causées par les opérations de destructions incessantes des abris de fortune des personnes exilées et, à l'instar de la Défenseuse des droits, la CNCDH « exhorte les pouvoirs publics à ne pas s'obstiner à ce qui s'apparente à un déni d'existence des exilés ».

La CNCDH recommande en tout état de cause que toute opération d'évacuation comporte des propositions de mise à l'abri/hébergement adaptées ainsi qu'une information compréhensible pour les personnes exilées.

La CNCDH recommande le maintien des propositions de mise à l'abri régulières des personnes épuisées volontaires en assurant un système de suivi du nombre de places disponibles partagé avec les associations effectuant des maraudes auprès de personnes dispersées non rencontrées par les associations mandatées par l'État.

Rappelant la recommandation du Comité contre la torture des Nations unies alerté en 2016 par les allégations de violences contre les demandeurs d'asile et les migrants à Calais, la CNCDH exhorte l'état français de renforcer la lutte contre tout usage excessif de la force par les forces de sécurité lors des opérations d'évacuation des lieux de vie informels.

La CNCDH, tout en reconnaissant les réticences actuelles, recommande d'engager et d'encourager l'instauration d'une coalition des villes accueillantes sur le littoral en vue d'élaborer une stratégie réaliste d'accueil commune en soutenant la démarche initiée par le maire de Grande-Synthe.

117. CNCDH, *Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe*, adopté le 11 février 2021 ; disponible ici : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2021_-_3_-_situation_des_personnes_exilees_a_calais_et_grande_synthe_fevrier_2021.pdf

CHAPITRE 2.3.3

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS LE SPORT ET LES LOISIRS

2.3.3.1. SUIVI DE LA LUTTE CONTRE DES DISCRIMINATIONS PERSISTANTES DANS LES MILIEUX SPORTIFS ¹¹⁸

Dans son rapport 2018, la CNCDH regrettait que la culture sportive, qui met en avant des valeurs telles que la solidarité et l'esprit d'équipe, puisse véhiculer et renforcer des assignations identitaires ou territoriales, et contribuer ainsi à valider des préjugés sources de discriminations. L'exaltation de « l'esprit d'équipe », l'exacerbation de l'esprit de compétition peuvent ainsi être à l'origine de tensions entre groupes et au sein des groupes. La pression peut s'avérer forte pour protéger son équipe, sa discipline, la valeur de sa victoire, sa réputation, quitte à s'effacer en tant que personne et à minimiser ou dissimuler humiliations ou discriminations subies ¹¹⁹. Ces tensions se retrouvent à tous les niveaux du système sportif, de l'équipe à la fédération, du cours d'EPS à l'association sportive, de la rencontre de villages aux jeux olympiques. Elles structurent largement le rapport à l'autre, singulièrement marqué par des stéréotypes dont une large part portent sur l'origine des joueurs ¹²⁰, à laquelle sont attribuées des qualités intrinsèques. Cette « racialisation des compétences » ¹²¹ est assumée comme telle, ou se révèle sous la forme de pseudo-éloges vantant par exemple les mérites du corps ramené à ses seules origines, manifestant un racisme biologique totalement décomplexé. La réussite ne protège pas de ces agressions : bien au contraire, elle peut exacerber le mécanisme d'assignation à une « culture étrangère » ou renforcer les mises en accusation, suspicions et autres procès d'intention.

Particulièrement consciente de la nécessité de lutter contre les comportements discriminatoires, Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre

118. Voir CNCDH, *Avis relatif au racisme et aux discriminations dans le sport*, adopté le 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 68.

119. Voir *Rapport CNCDH 2018*, audition d'Aurélie Bresson, fondatrice et directrice générale de *Les Sportives Magazine* (29 juin 2018).

120. Dans un sondage réalisé en 2010 pour la Fondation Thuram, à la question « Selon vous, quelles sont les qualités spécifiques des personnes de couleur noire ? », 22 % des Français répondaient « les qualités physiques et athlétiques », Marie-Cécile Naves, « Nommer les discriminations dans le sport, pour mieux les combattre », *Chronik*, IRIS, 2017.

121. Voir *Rapport CNCDH 2018*, audition de Patrick Mignon sociologue, professeur à l'EHESS, chercheur à l'INSEP, membre du Comité Scientifique du *think tank* « Sport et Citoyenneté » (7 mars 2018).

de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, a souhaité poursuivre la politique de prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport dans le cadre de la politique publique « Ethique et intégrité »¹²². Les actions 2020-2021 visent en particulier à « *prévenir la banalisation des comportements contraires aux valeurs du sport* », « *prévenir la banalisation des discriminations à caractère religieux* », et à « *responsabiliser les acteurs du sport* ». Plusieurs documents de sensibilisation ont été ainsi produits ou réactualisés¹²³ dans le cadre de la campagne 2020 #TousConcernés, afin notamment que les victimes de violences, d'injures et de discriminations connaissent davantage les acteurs sur lesquels s'appuyer. La troisième édition du *Petit guide juridique* mis à disposition des acteurs du sport¹²⁴ attire explicitement l'attention sur les conséquences des incivilités, violences et discriminations et présente toute une série de cas concrets ainsi que les réponses à y apporter.

Ces initiatives sont d'autant mieux venues que le milieu sportif, professionnel en particulier, a tardé et tarde encore à réagir, alors que les chants, quolibets ou actes racistes au sein des stades font l'objet de critiques répétées souvent relayées dans les médias. Les responsables gouvernementaux ont pris conscience du problème, à l'instar du président Emmanuel Macron qui a déclaré en juillet 2019¹²⁵ être favorable à l'arrêt des matchs en cas d'incidents racistes ou homophobes et de Mme Roxana Maracineanu, qui souhaite que la responsabilité des clubs soit engagée et encourage la Ligue de Football Professionnel à les pénaliser¹²⁶. En décembre 2020, l'arrêt d'un match de la Ligue des Champions par les joueurs eux-mêmes¹²⁷ à la suite d'un propos jugé raciste montre que certains des acteurs du monde sportif décident de prendre des initiatives dans la lutte contre le racisme et les discriminations¹²⁸. De son côté, le président de la Fédération internationale de football association (FIFA) a déclaré souhaiter

122. Voir : <https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite>

123. Voir : <https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-discriminations/racismes/>; <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/fichevictimesracismesexismemajeurs.pdf>

124. https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/petitguidejuridique_v3b-30112018.pdf

125. « Coupe du monde féminine de foot : « Pour le sport féminin, les choses ne seront plus jamais les mêmes », assure Emmanuel Macron », *France Info*, 7 juillet 2019. Voir : https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/coupe-du-monde-de-foot-feminin/coupe-du-monde-feminine-de-foot-pour-le-sport-feminin-les-choses-ne-seront-plus-jamais-les-memes-assure-emmanuel-macron_3525549.html

126. « Foot : la ministre des Sports dénonce l'attitude « inadmissible » de certains supporters et souhaite des « pénalités » », *France Info*, 23 mars 2019, disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/sports/foot/video-foot-la-ministre-des-sports-denonce-lattitude-inadmissible-de-certains-supporters-et-souhaite-des-penalites_3246641.html

127. Ligue des Champions, match PSG-Basaksehir (08/12/2020); voir *Le Monde* du 9 décembre 2020, disponible ici : https://www.lemonde.fr/sport/article/2020/12/09/apres-l-interruption-du-match-psg-basaksehire-le-monde-du-sport-espere-un-tournant-dans-le-combat-du-racisme-dans-les-stades_6062759_3242.html : « du jamais-vu au plus haut niveau, dans un monde du football souvent taxé de laxisme et d'indifférence sur ce sujet ».

128. L'annonce, le 13 janvier 2021, de la signature d'un partenariat historique de l'équipe de basket Limoges CSP avec la Ligue des droits de l'Homme pour mener à bien des actions contre le racisme renforce l'impression d'un changement dans le rôle que les sportifs entendent jouer dans cette lutte; voir le communiqué de presse disponible ici : https://www.limogescsp.com/actualites-details/le-limoges-csp-et-la-ligue-des-droits-de-l-homme-ensemble-contre-le-racisme.html?fbclid=IwAR2WZjV5R__XORK1RuSe76t3zHxtD_1bD1bUNsXZiwmOTsHw764twH5vPM

une interdiction mondiale de stade pour les fauteurs de trouble¹²⁹. Une mission d'appui sur le supportérisme a, à la suite des différents événements survenus dans les stades durant l'été 2019, été chargée de dresser un état des lieux des comportements contraires aux valeurs du sport dans les enceintes sportives et présentera ses travaux à l'Instance nationale du supportérisme (INS) afin d'y associer les acteurs locaux et les référents supporters.

Malgré ce travail de sensibilisation, qui est à poursuivre et à maintenir sur la durée, des incidents à caractère raciste ont encore trop souvent lieu et les sanctions restent malheureusement rares en cas de comportements délictueux et contraires à l'éthique sportive – au prétexte de l'impossibilité d'établir la dimension raciste des actes¹³⁰. Animés par des acteurs puissants, notamment sur le plan financier, pour lesquels la protection de l'image publique prime, les clubs professionnels, fédérations et comités internationaux préfèrent souvent éviter le scandale. En cas d'incidents racistes, les autorités sportives font régulièrement le dos rond aussi longtemps que possible et ne saisissent des tiers compétents qu'en dernier ressort. Cette mécanique est à l'image d'un monde encore très clos sur lui-même et qui fonctionne sans contre-pouvoir. Elle débouche sur des sanctions dont la logique et l'issue restent strictement internes. Un tel fonctionnement ne favorise évidemment pas les débats et la confrontation critique pourtant nécessaires à une approche civique des phénomènes de stigmatisation et d'exclusion, moins encore la réflexion sur les éventuels rapports entre critères d'évaluation et racisme. Encore largement dominant, cet écosystème doit tenir compte des droits fondamentaux et apprendre à les intégrer à ses propres préoccupations, qu'il s'agisse des pratiques des supporters, des politiques de recrutement des clubs ou encore des clichés raciaux, ethnicisant ou sexistes diffusés par la vulgate du commentaire sportif, qu'il soit médiatique ou à usage interne¹³¹.

Au-delà des stades, c'est l'accès même à la pratique sportive qui est parfois remis en cause : des femmes musulmanes qui portent le voile se sont vues par exemple interdire l'accès à des espaces sportifs sous des prétextes abusifs et parfois fallacieux¹³². Le Guide « Laïcité et fait religieux dans le champ du sport »¹³³, publié en juin 2019 par le ministère des Sports en collaboration avec l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur, apporte pourtant toute une série de réponses à des cas pratiques concrets permettant de mieux sensibiliser

129. « Gianni Infantino (FIFA) veut une interdiction mondiale de stade pour les actes racistes », *L'Équipe*, 17 octobre 2019. Disponible ici : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Gianni-infantino-fifa-veut-une-interdiction-mondiale-de-stade-pour-les-actes-racistes/1070615>

130. Voir en ce sens l'affaire Neymar Jr et Alvaro Gonzalez, deux footballeurs qui auraient échangé des insultes racistes lors d'un match le 13 septembre 2020 et qui échappent à des sanctions de la commission de discipline de la Ligue française de football grâce à une « absence de fiabilité » du rapport d'expertise (en raison notamment de la difficulté à confirmer ce qui a été prononcé à l'aide de la lecture labiale).

131. Voir auditions pour le rapport 2018 : Audition de Lilian Thuram, directeur de la Fondation Lilian Thuram pour l'éducation contre le racisme et de Lionel Gauthier, référent de cette fondation (7 mars 2018); audition d'Aurélien Bresson, fondatrice et directrice générale de « Les Sportives Magazine » (29 juin 2018)

132. Voir la contribution du Défenseur des droits au rapport 2018, accessible sur le site internet de la CNCDH, et, plus récemment, l'affaire de discrimination présumée pour des étudiantes privées de cours de boxe à l'université de Lille; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/lille/enquete-discrimination-universite-lille-au-moins-cinq-etudiantes-voilees-ont-ete-refusees-cours-sport-1840868.html>

133. https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/laiciteguide_v3b.pdf

les acteurs du monde du sport à ce que recouvre la notion de « laïcité », afin d'éviter des comportements discriminatoires. La lutte contre ces dérives est d'autant plus importante qu'elles peuvent décourager les passions au profit d'un repli, souvent identitaire et religieux¹³⁴. Il appartient donc à l'ensemble des acteurs de mener une réflexion globale afin de promouvoir des pratiques sportives accessibles et inclusives pour toutes et tous¹³⁵.

Malgré les efforts engagés en matière de sensibilisation, à maintenir dans la durée, certaines des recommandations que la CNCDH formulait dans son avis de novembre 2018 sur le racisme et les discriminations dans le sport restent d'actualité.

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de continuer à œuvrer avec les fédérations sportives pour que les entraîneurs et les éducateurs reçoivent des formations sur l'importance du langage et du comportement en tant que vecteur de préjugés et de discriminations, ainsi que sur les signalements et les sanctions à prendre en cas d'incident raciste ou discriminatoire. Cette action doit être couplée avec une collaboration avec les clubs pour construire une politique de lutte contre les discriminations en leur sein.

Recommandation n° 44 : La CNCDH appelle à une prise de conscience au sein des médias, particulièrement au niveau des directions de rédaction sur les enjeux d'égalité dans la compétition et de fraternité liés au sport, et demande au CSA d'en être garant. Elle préconise également une meilleure sensibilisation et formation des journalistes sportifs à la manière de traiter leurs sujets en alertant sur le vocabulaire et l'importance des représentations qu'ils peuvent véhiculer, afin de renforcer le développement d'une culture sportive inclusive, non-discriminatoire, centrée sur le jeu.

Recommandation n° 45 : Un travail doit aussi être mené sur la transparence et l'inclusion pratiquée par les fédérations sportives. La CNCDH leur recommande de mener une réflexion sur le mode de recrutement des postes à décisions. Une véritable ouverture des dispositifs de recrutement, en particulier celui des entraîneurs, permettrait d'éviter les effets de réseau. La limitation ou le non cumul des mandats permettrait aux fédérations de diversifier le profil des recrutés.

Recommandation n° 46 : La CNCDH recommande aux fédérations sportives d'ouvrir davantage le dialogue avec le monde judiciaire en matière de prise de sanctions pour des actes racistes ou discriminatoires, ceci afin d'empêcher que l'écosystème du sport ne prenne des sanctions qu'en fonction de ses propres intérêts.

Recommandation n° 47 : La CNCDH recommande d'appliquer un principe de sanctions progressives lors des matchs, qui peut aller jusqu'à la possibilité d'arrêt du jeu en cas d'incident discriminatoire.

134. Voir l'enquête 2017/2018 de la Licra auprès des communes et des offices municipaux du sport sur les dérives dans le sport amateur et professionnel, réalisée avec le soutien du ministère des Sports et la collaboration de la Fédération nationale des offices municipaux du sport. <https://www.licra.org/wp-content/uploads/2019/10/Enque%CC%82te-sport-2017-2018.pdf>

135. La loi d'orientation du 29 juillet 1998 affirme l'égal accès, tout au long de la vie, à la culture à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs.

2.3.3.2. LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE MANQUE DE DIVERSITÉ¹³⁶ DANS LE MONDE DE LA CULTURE ET EN PARTICULIER CELUI DU SPECTACLE VIVANT FRANÇAIS

Outil de cohésion sociale, la culture a un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre les stéréotypes et les discriminations qu'ils peuvent entraîner. Le ministère de la Culture, premier ministère à avoir obtenu en 2017 les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » attribués par l'AFNOR, est engagé dans la lutte contre les discriminations de tous types¹³⁷ au sein de ses établissements, des politiques culturelles qu'il organise et des événements qu'il soutient.

Cette lutte est d'autant plus nécessaire que des situations de discrimination semblent persister malheureusement dans certains milieux culturels, qui reproduisent, consciemment ou non, un certain nombre de clichés et de stéréotypes. En effet, si, depuis plusieurs années, une réflexion, portée notamment par les acteurs et les actrices, s'est engagée sur l'absence de diversité sur la scène¹³⁸ et sur les écrans français¹³⁹, il y a encore, dans le théâtre comme dans le cinéma, « peu de rôles qui amènent la diversité » (ethnique ou plus généralement physique, les corps handicapés ou en surpoids étant également discriminés), et ces rôles sont encore trop « souvent stéréotypés, les personnages réduits à des clichés, enfermés dans leur positionnement initial », comme le regrette Daniela Ricci, enseignante à l'Université Paris Nanterre (Département des Arts du Spectacle) et autrice, entre autres, de *Cinémas des diasporas noires : esthétiques de la*

136. Nous rappelons, en préambule, que le concept de « diversité » apparu en France dans les années 2000 s'accompagne d'un certain flou définitionnel. Pour l'Institut Montaigne, le terme « peut soit faire référence à une diversité « globale » (associée à l'origine perçue, au sexe, à la catégorie socioprofessionnelle, au handicap, à l'âge, à la situation de précarité et au lieu de résidence), « soit se limiter à des actions en faveur des groupes perçus comme outsiders (essentiellement les minorités ethniques). Pour le grand public, les médias ou les acteurs politiques, la notion de diversité fait le plus souvent référence à l'origine, et notamment aux Français d'origine extra-communautaire ou supposés » (Institut Montaigne, « Dix ans de politiques de diversité : quel bilan ? », septembre 2014, introduction ; disponible ici : https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/rapport_politique_de_diversite_institut_montaigne.pdf). Les « politiques de diversité » se proposent de lutter contre les discriminations en encourageant tous les secteurs de la société (entreprises, médias, universités, etc.) à refléter dans leurs effectifs la diversité – ethnique, sociale, culturelle, et de genre – de la population française.

137. En 2020 la mission Diversité-Égalité du ministère de la Culture a diffusé en particulier le guide « Lutter et agir contre le racisme et l'antisémitisme au ministère de la Culture » ; voir à ce sujet : <https://www.culture.gouv.fr/content/download/270869/3156073?version=1>. Dans le but de mieux orienter ses politiques, le ministère a également prévu d'organiser en 2021 un sondage de l'ensemble des personnels et de la population étudiante de l'ensemble des 99 établissements de l'enseignement supérieur Culture sur leur perception des discriminations.

138. La cérémonie des Molières a ainsi été, à plusieurs reprises (2016, puis 2019) l'occasion pour certains artistes de souligner l'absence de diversité parmi les nominés, de même que, plus récemment, la cérémonie des César 2020, marquée par le discours d'Aïssa Maïga ; voir en particulier la tribune virulente du collectif « Décoloniser les arts », qui dénonce un « racisme par omission » : <https://www.telerama.fr/scenes/les-molieres-de-la-honte,142771.php> (20/05/2016), ainsi que l'ouvrage collectif *Noire n'est pas mon métier*, publié aux Editions du Seuil en 2018, qui dénonce les discriminations et les stéréotypes dont les femmes noires et métisses sont victimes dans le milieu du cinéma français, mais aussi à la télévision et au théâtre.

139. Il est à noter qu'à l'occasion des 3^e Assises de l'égalité, de la parité de l'inclusion dans le cinéma et l'audiovisuel de novembre 2020 se sont déroulés des débats sur la diversité devant et derrière la caméra et la déconstruction des stéréotypes par l'image.

reconstruction (L'Harmattan, 2016) : « cela a des conséquences ravageuses non seulement pour tous ceux qui sont sous-représentés et mal représentés, qui ne trouvent pas de protagonistes positifs et constructifs dans lesquels se reconnaître [...] mais aussi pour les autres. [...] La caractérisation ethnique efface tout autre chose et quand elle n'est pas spécifiée sur le scénario on a tendance à attribuer les rôles à des Blanc.he.s »¹⁴⁰, comme si l'universalité était codée comme blanche dans le domaine de l'incarnation théâtrale ou cinématographique, tandis que les « non Blancs », eux, seraient toujours cantonnés aux mêmes types de rôles¹⁴¹.

Si la question se présente peut-être moins dans le milieu de la danse contemporaine¹⁴², les scènes étant habituées à accueillir des troupes internationales et des profils de danseurs divers, le problème de l'absence de diversité se pose également dans les ballets classiques, notamment français, où le corps des danseurs doit souvent se fondre dans un ensemble voulu comme homogène. Benjamin Millepied, directeur de la danse à la tête du ballet de l'Opéra de Paris de 2014 à 2016 le regrettait dans le documentaire *Relève : Histoire d'une création*¹⁴³. Ce problème a été exposé très récemment dans le manifeste intitulé *De la question raciale à l'Opéra de Paris*¹⁴⁴, publié en septembre 2020 et signé par un quart des salariés de l'institution. Particulièrement sensible aux questions soulevées par le manifeste, le nouveau directeur général de l'Opéra national de Paris, Alexandre Neef, a décidé de monter une mission sur la diversité à l'opéra, officialisé le 22 septembre 2020 et confiée à Constance Rivière, secrétaire générale du Défenseur des droits, et à Pap Ndiaye, professeur des universités, spécialiste d'histoire sociale et des minorités. M. Neef souhaite en particulier que les deux experts réfléchissent à la notion de « *ballet blanc, archétype du ballet classique (...) demandant un corps de ballet homogène* »¹⁴⁵.

140. « Quelle diversité culturelle sur les scènes européennes ? – Approche théorique », rencontre publique organisée au Cloître Saint-Louis par Alternatives théâtrales dans le cadre des Ateliers de la pensée du Festival d'Avignon, le 14 juillet 2017. Voir <http://www.alternativestheatrales.be/catalogue/revue/133>

141. Audition de Maxime Cervulle, maître de conférence à Paris 8 en sciences de l'information et de la communication et co-directeur du Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation (21 avril 2020).

142. Voir par exemple Rachid Ouramdane, chorégraphe et co-directeur du CCN2 – Centre chorégraphique national de Grenoble : <https://www.telerama.fr/scenes/dans-la-danse-les-corps-sont-plus-mettises-que-dans-les-autres-arts-vivants-rachid-ouramdane,124729.php>

143. Thierry Demaizière, Alban Teurlai, *Relève : Histoire d'une création*, 2016.

144. Voir https://www.lemonde.fr/culture/article/2020/10/03/un-manifeste-pour-supprimer-la-discrimination-raciale-a-l-opera-de-paris_6054609_3246.html; le manifeste reconnaît que « *L'Opéra comporte désormais dans ses rangs artistiques, techniques et administratifs des personnes de couleur. Néanmoins, les stigmates de la discrimination raciale sont encore présents dans la société française du xxi^e siècle. L'Opéra de Paris, noble institution que nous servons avec passion, n'échappe pas à la règle : des pratiques problématiques persistent, certains discours discriminatoires pourraient être combattus avec davantage d'efficacité et nos puissances artistiques manquent encore de diversité.* » Le manifeste condamne également la persistance de la pratique du blackface dans certains ballets ainsi que l'absence d'adaptation des fabricants de matériel de danse, qui ne proposent qu'une sélection très limitée et homogène de coloris.

145. « Du "blackface" au "ballet blanc", l'Opéra de Paris se remet en question après la publication d'un manifeste sur le racisme », France Info Culture, 4 octobre 2020; disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/culture/musique/opera/du-blackface-au-ballet-blanc-l-opera-de-paris-se-remet-en-question-apres-la-publication-d-un-manifeste-sur-le-racisme_4128353.html

Par ailleurs, depuis 2007, des dispositifs ont été créés pour valoriser la pluralité des récits et des esthétiques : le financement du Fonds Images de la diversité¹⁴⁶, qui octroie des aides à l'écriture, au développement, à la production et à la distribution ; citons aussi le dispositif de la mesure de la diversité – avec, pour la télévision, le « baromètre de la diversité » établi par le CSA chaque année, évoqué plus haut¹⁴⁷. Pour ce qui est du spectacle vivant, la réaction a été un peu plus tardive et la prise de plusieurs décisions, en 2015¹⁴⁸, par la ministre de la Culture, Fleur Pellerin, a permis de promouvoir plus de diversité : nomination d'un haut fonctionnaire, démarche de labellisation diversité par l'AFNOR pour les théâtres nationaux, avec la création d'un collège de la diversité ayant formulé des recommandations pour une meilleure prise en compte de la diversité¹⁴⁹ ethnoculturelle¹⁵⁰.

Force est de constater, malgré tout, le caractère peut-être trop « éclaté » et hétérogène des dispositifs mis en place, comme l'explique le chercheur Maxime Cervulle¹⁵¹ : dans le cas du spectacle vivant, ils visent l'égalité d'accès aux œuvres pour le public, tandis que dans le secteur audiovisuel, ils se concentrent plutôt sur les contenus produits ; la diversité est mesurée à la télévision, mais pas au cinéma ni dans la programmation des établissements publics, alors même que les associations réclament ce type d'études et que les phénomènes de discrimination à l'embauche restent difficiles à chiffrer faute de données précises. Un financement fléché « diversité » existe pour la télévision et le cinéma, mais pas pour les spectacles vivants ; pour certains metteurs en scène, comme Arnaud Meunier (directeur de la Comédie de Saint-Etienne et de son école supérieure d'art dramatique depuis 2011), « visages et corps noirs, arabes ou asiatiques qui sont notre quotidien dans les grandes et moyennes villes françaises sont malheureusement encore globalement absents des scènes de nos théâtres »¹⁵², contrairement aux scènes anglo-saxonnes où les metteurs en scène considèrent que la couleur de peau est dramaturgiquement neutre et n'hésitent pas à recourir à des acteurs noirs ou indiens pour les rôles du répertoire classique (l'Hamlet et l'Ophélie de Peter Brook en 2001, le Cid de Declan Donnellan en 1998 en sont

146. Mis en place en 2007, le Fonds Images de la diversité a pour objectif de soutenir la création et la diffusion des œuvres cinématographiques, audiovisuelles, multimédia ou de jeux vidéo contribuant à donner une représentation plus fidèle de la réalité française et de ses composantes et à écrire une histoire commune de l'ensemble de la population française autour des valeurs de la République, et favorisant l'émergence de nouvelles formes d'écritures et de nouveaux talents, issus notamment des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

147. Voir *supra*, 2.1.1.

148. Après, notamment, les débats et les conséquences des débats suscités par le spectacle *Exhibit B* au théâtre Gérard-Philipe.

149. Audition de Maxime Cervulle, maître de conférence à Paris 8 en sciences de l'information et de la communication et codirecteur du Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation (21 avril 2020).

150. Depuis 2017, le ministère de la Culture siège également à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, qui prend à son compte une perspective de création, ce qui la destine à échanger avec les fonds nationaux et les scènes nationales.

151. Voir Maxime Cervulle, « Le public, grand oublié des politiques culturelles en faveur de la diversité », *L'Observatoire : la revue des politiques culturelles*, n° 56, 2020, p. 81-84.

152. Arnaud Meunier, « Tribune : Où sont les visages noirs, arabes, asiatiques dans nos théâtres ? », *Le Monde*, publié le 5 septembre 2016 ; disponible ici : https://www.lemonde.fr/festival/article/2016/09/05/arnaud-meunier-ou-sont-les-visages-noirs-arabes-asiatiques-dans-nos-theatres_4992825_4415198.html

des exemples, auxquels le public français a pu avoir accès¹⁵³). Les initiatives se sont cependant multipliées en France, à la fois du côté du public et des futurs acteurs, pour lutter contre les inégalités sociales qui peuvent être un frein majeur à l'accès à la pratique théâtrale : nombreuses actions de sensibilisation et d'éducation artistique en direction des quartiers et des associations, mais aussi programmes pour l'égalité des chances (pour des jeunes acteurs issus de la diversité sociale), classes préparatoires et master class¹⁵⁴ favorisant la réussite aux concours ou l'accès à une carrière professionnelle...

Pourtant cela ne se traduit pas forcément par une réelle diversification ni des publics des théâtres, ni des comédiens, auteurs ou metteurs en scène : la sensibilisation ne conduit pas encore à une véritable « appropriation »¹⁵⁵. Pour Laurent Martin, historien spécialiste des politiques culturelles, le problème est, de fait, « multidimensionnel ». « Il concerne aussi bien la programmation des événements culturels que le recrutement des professionnels et la composition des équipes, l'élargissement des publics que la création d'espaces, physiques ou virtuels, permettant la rencontre interculturelle »¹⁵⁶.

Pour les metteurs en scène les plus impliqués, comme Arnaud Meunier ou Claire Lasne¹⁵⁷, la solution n'est sans doute pas à chercher du côté du recours à la « discrimination positive » qui, loin de régler la question du manque de diversité, jetterait le doute sur la légitimité de la sélection, contredirait le principe de l'égalité des chances et aboutirait parfois à mettre en avant bien malgré eux des « modèles » enfermés une fois de plus dans une origine ou une couleur de peau. Mais d'autres initiatives peuvent être envisagées, tournées non pas vers des groupes spécifiques discriminés ou sous-représentés mais vers la remise en cause de ce que les plateaux semblent surreprésenter (en matière de choix de physiques ou de répertoire). Cela pourrait passer par la promotion de pièces et d'auteurs qui ouvrent le champ des possibles (comme le répertoire contemporain francophone), la programmation de compagnies qui réfléchissent à ces problématiques et l'accompagnement d'artistes aux parcours variés. Se pose cependant la question des auteurs et autrices français(es) des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ou de la 2^e ou 3^e génération, qui peuvent être soumis à des stéréotypes les plaçant dans la catégorie

153. Il y a bien évidemment des exemples français également, comme Ariane Mnouchkine et la troupe du Théâtre du Soleil, ou encore les metteurs en scène Philippe Adrien, Jean-Louis Martinelli, ou le directeur du Centre dramatique de Normandie-Rouen, David Bobée.

154. Voir notamment le projet 1^{er} acte, financé par les Fondations Rothschild et SNCF, organisé aux Théâtres nationaux de Strasbourg et de La Colline, à Paris, ainsi qu'au Centre chorégraphique de Grenoble et qui a été lancé, au printemps 2014, par Stanislas Nordey et Stéphane Braunschweig et qui vise à promouvoir une plus grande diversité sur les plateaux de théâtre (<https://www.tns.fr/ier-acte>); ou encore la classe prépa intégrée à l'école de la Comédie de Saint-Etienne imaginée par Arnaud Meunier. L'article de *Télérama* consacré à « ces écoles de théâtre qui veulent mettre plus de diversité sur scène » évoque également l'ERAC, Ecole régionale d'acteurs de Cannes, et l'ouverture du concours du Conservatoire de Paris à « tous les enfants de la République »; voir <https://www.telerama.fr/letats-generaux/ces-ecoles-de-theatre-qui-veulent-mettre-plus-de-diversite-sur-scene,149081.php>, publié le 24 octobre 2016.

155. Voir Arnaud Meunier, « Tribune : Où sont les visages noirs, arabes, asiatiques dans nos théâtres ? », *Le Monde*, publié le 5 septembre 2016; disponible ici : https://www.lemonde.fr/festival/article/2016/09/05/arnaud-meunier-ou-sont-les-visages-noirs-arabes-asiatiques-dans-nos-theatres_4992825_4415198.html

156. Voir Laurent Martin, « La diversité culturelle : un problème ou des solutions ? », *Balises*, publié le 23 janvier 2017; disponible ici : <https://balises.bpi.fr/la-diversite-culturelle-un-probleme-ou-des-solutions>

157. Directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) depuis 2013.

« francophonie » alors qu'ils sont français ou amenant à attendre de la forme ou du fond de leurs œuvres qu'elles présentent une forme d'exotisme¹⁵⁸.

Les institutions culturelles ont, quoi qu'il en soit, un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, comme le rappelle un rapport de l'Union européenne¹⁵⁹ de 2014. On ne peut que saluer alors l'organisation de festival comme celui du Musée national de l'histoire de l'immigration en septembre 2020 (organisé avec le soutien de la DILCRAH), qui a rassemblé comédiens, danseurs, personnalités de la musique, du dessin, de la littérature pour différents événements (spectacles, bal, rencontre littéraire, débats et soirée pluridisciplinaire consacrée à la déconstruction des préjugés par la parole) affirmant « *l'engagement de la création artistique pour mieux conjurer la peur et la haine de l'autre* »¹⁶⁰.

Le rapport de l'Union européenne rappelle également que les changements sont forcément longs, complexes, et le fruit d'une politique engagée claire maintenue sur la durée, qui s'appuie sur les acteurs locaux ; il encourage la prise en compte non pas seulement du public des théâtres, mais justement de ceux qui n'y vont pas, ce qui nécessiterait une analyse de données chiffrées sur la fréquentation des institutions culturelles et des enquêtes qui permettraient de mieux saisir les « incompétes » afin d'identifier les obstacles dans l'accès à l'offre culturelle. Il s'agirait également de renforcer les politiques à destination du jeune public et d'étudier davantage la réception des différentes mesures destinées à renforcer la diversité, en acceptant d'ouvrir potentiellement un débat que les choix de représentation ne peuvent manquer de susciter¹⁶¹. Plusieurs paramètres devraient être pris en compte – la catégorie socio-professionnelle des publics, le genre, le niveau de diplôme, l'expérience du racisme ; la proximité plus ou moins grande avec l'objet de la représentation ; mais aussi le contexte de visionnage, le sentiment d'appartenance, l'identification à un groupe... Le public que dessine la politique de diversité n'a pour le moment pas cette épaisseur sociologique : ce public type reste sans doute trop abstrait, et il conviendrait d'étudier davantage la façon dont les potentiels discriminés perçoivent la politique de diversité afin de mieux évaluer l'écart entre la perception ordinaire de la diversité et le portrait objectivé qu'en donne le baromètre CSA¹⁶².

158. Voir les réflexions des états généraux des écrivains et écrivaines de théâtre ; *Etats généraux des écrivains et écrivaines de théâtre* ; <http://www.zef-bureau.fr/wp-content/uploads/2019/06/DP-Etats-g%C3%A9n%C3%A9raux-des-%C3%A9crivaines-et-%C3%A9crivains-de-th%C3%A9%C3%A2tre.pdf>

159. Open Method Of Coordination, « Report on the role of public arts and cultural institutions in the promotion of cultural diversity and intercultural dialogue », European Union, janvier 2014 ; disponible ici : https://ec.europa.eu/assets/eac/culture/library/reports/201405-omc-diversity-dialogue_en.pdf

160. Voir : <https://www.histoire-immigration.fr/agenda/2020-02/le-grand-festival-2020>

161. La CNCDH tient à rappeler ici que, quelle que soit son ampleur, l'indignation suscitée par une œuvre (dès lors qu'elle n'est pas fondée sur un projet intentionnellement et explicitement discriminatoire) ne peut néanmoins aller à l'encontre de la liberté de création artistique, protégée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et de la liberté de chacun et chacune de se faire une opinion.

162. Audition de Maxime Cervulle, maître de conférence à Paris 8 en sciences de l'information et de la communication et codirecteur du Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation (21 avril 2020).

Recommandation n° 48 : Les dispositifs instaurés dans le cadre des « politiques de la diversité » devraient être unifiés et étendus afin que tous les secteurs bénéficient du même financement et soient suivis d'une évaluation diagnostic; un baromètre de la diversité, sur le modèle de l'outil de mesure établi par le CSA pour la télévision, devrait être mis en place pour le cinéma et le spectacle vivant.

Recommandation n° 49 : La CNCDH recommande de donner les moyens d'un débat démocratique, nécessaire pour poser les problèmes de façon objective et rationnelle, en tenant davantage compte de la réception des choix de représentation et des dispositifs mis en place; la création d'espaces éthiques associant l'ensemble des professionnels, leurs organisations, les publics et les pouvoirs publics permettrait alors une mise en débat plus sereine et dynamique.

CHAPITRE 2.3.4

MIEUX PRÉVENIR LES PRATIQUES DE CONTRÔLES D'IDENTITÉ ABUSIVES ET/OU DISCRIMINATOIRES

Plusieurs cas médiatisés de violences commises par des policiers ont fait resurgir, en 2020, la problématique des contrôles d'identité discriminatoires et/ou abusifs et d'un usage disproportionné de la force qui serait motivé par l'origine ethnique de la personne à interpeller. La mort de George Floyd, Afro-Américain tué le 25 mai 2020 par un policier blanc de Minneapolis, dont les images ont été diffusées en boucle sur les réseaux sociaux et les chaînes d'information, a déclenché une immense vague d'émotion et de protestations dans le monde entier. Le mouvement « *Black Lives Matter* »¹⁶³ (« *les vies des personnes noires comptent* »), né aux États-Unis, est alors entré en résonance en France avec d'autres affaires¹⁶⁴ dans lesquels un homme noir, confronté aux forces de l'ordre, est soit décédé au terme de son interpellation soit en est ressorti gravement blessé. La tension se cristallise en particulier sur les conditions des interpellations, mais aussi sur les motivations de certains contrôles abusifs et/ou discriminatoires¹⁶⁵.

163. « *Black Lives Matter* » est un mouvement politique né en 2013 aux États-Unis dans la communauté afro-américaine militant contre le racisme systémique envers les Noirs. Ses membres se mobilisent contre les atteintes mortelles aux personnes noires par des policiers. Ils accordent une importance particulière au profilage racial, à la violence policière ainsi qu'à l'inégalité raciale dans le système de justice criminelle des États-Unis. Le mouvement occupe une place importante dans les manifestations et émeutes de l'été 2020 aux États-Unis et dans le monde, après la mort de George Floyd, qui sont ensuite ravivées par la mort d'autres hommes noirs lors de leur arrestation par des policiers blancs, comme Rayshard Brooks, ou leur arrestation qui tourne mal comme celle de Jacob Blake (source : Wikipédia, article « *Black Lives Matter* », https://fr.wikipedia.org/wiki/Black_Lives_Matter, consulté le 04/02/2021).

164. La mort de George Floyd, par étouffement, a été mise en parallèle en particulier en France avec celle d'Adama Traore, le 19 juillet 2016, et celle de Cédric Chouviat, le 5 janvier 2020, morts à la suite d'un plaquage ventral. Le 21 novembre 2020, l'interpellation de Michel Zecler, producteur de musique noir roué de coups par des policiers alors qu'il regagnait son studio d'enregistrement, est survenue alors que l'Assemblée nationale était en train de débattre de la proposition de loi « relative à la sécurité globale » dont un article prévoyait de restreindre la possibilité de diffuser des vidéos de policiers. Pour ces trois affaires, les informations judiciaires sont toujours en cours ; à noter que dans l'affaire Zecler les policiers ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire immédiate.

165. Par pratique abusive, on entend un contrôle n'ayant pas été opéré dans le respect des droits fondamentaux de la personne (dignité de la personne, principe d'égalité de traitement...). Se pose également la question de la légalité de l'acte théoriquement soumis à la double condition de nécessité (dans sa mise en œuvre) et de proportionnalité (dans son exécution). Par pratique discriminatoire, on entend un contrôle d'identité opéré sur des motifs fondés notamment sur l'origine, l'apparence physique ou l'appartenance réelle ou supposée de la personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Si un contrôle d'identité discriminatoire est abusif, un contrôle abusif n'est pas forcément discriminatoire.

Comme la CNCDH le rappelle dans son *Avis sur les rapports entre police et population : Pour un service public de la garantie des droits*¹⁶⁶ de 2021, ainsi que dans son avis de 2016 sur la prévention des pratiques de contrôle d'identité discriminatoires et/ou abusives¹⁶⁷, des chercheurs en sciences sociales¹⁶⁸, des journalistes¹⁶⁹ et des ONG¹⁷⁰ ont particulièrement documenté les dérives policières observées dans certains contextes d'intervention, en particulier la persistance des contrôles d'identité à l'égard des jeunes des quartiers sensibles. L'enquête sur l'accès aux droits menée par le Défenseur des droits en 2016¹⁷¹, a ainsi mis en évidence la surreprésentation des jeunes hommes issus des minorités visibles dans les contrôles de police : cette enquête montre que la moitié des personnes interrogées qui se considèrent « perçues comme arabes/maghrébin.e.s » ou « perçues comme noir.e.s » disent « avoir subi personnellement un contrôle d'identité par la police ou la gendarmerie » (contre 16 % de la population générale) dans les cinq années précédant l'enquête. Le pourcentage monte à 80 % pour les hommes de moins de 25 ans perçus comme arabes/maghrébins ou noirs, soit une probabilité 20 fois plus élevée d'être contrôlés. Les hommes perçus comme arabes/maghrébins et perçus comme noirs seraient de plus 6 à 11 fois plus concernés par des contrôles fréquents (plus de 5 fois en 5 ans) que le reste de la population masculine.

Par ailleurs, des témoignages recueillis par les acteurs associatifs font état de violences policières au sens large au cours de ces contrôles (propos humiliants et dégradants, recours injustifié aux fouilles ou palpations de sécurité, y compris sur des mineurs, etc.) ; d'après l'enquête du Défenseur des droits, 20 % des personnes interrogées qui se considèrent perçues comme noires ou arabes mentionnent avoir été brutalisées, 21 % mentionnent avoir été insultées par les policiers et 40 % sont abordées par des policiers qui les tutoient¹⁷². Dans

166. CNCDH, *Avis sur les rapports entre police et population : Pour un service public de la garantie des droits*, adopté le 11 février 2021 ; disponible ici :

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-les-rapports-entre-police-et-population-retablir-la-confiance-entre-la-police>

167. CNCDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôle d'identité discriminatoires et/ou abusives*, adopté le 8 novembre 2016 ; disponible ici :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/161108_avis_pratiques_des_controles_didentite_format_a5.pdf

168. J. De Maillard, C. Gayet-Viaud, S. Roche, M. Zagrodzki, *Les relations entre la population et les forces de police. Un état des travaux en France*, 2020.

169. Voir not. : David Dufresne, Pascale Pascariello, Valentin Gendrot.

170. Voir not. : « Maintien de l'ordre : à quel prix ? », ACAT, 2020 ; « "Ils nous parlent comme à des chiens" : Les contrôles de police abusifs en France », Human Rights Watch, 2020.

171. Défenseur des droits, « Relations police/population : le cas des contrôles d'identité », *Enquête sur l'accès aux droits*, vol. 1, publiée le 20 janvier 2017.

172. *Ibid.* Les choses ont peu changé depuis l'enquête du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) menée en 2009 par Fabien Jobard et René Lévy, disponible ici : <https://www.cesdip.fr/police-et-minorites-visibles-les-controles-didentite-a-paris/>. Voir également la contribution du ministère de l'Intérieur au rapport CNCDH 2020, disponible en ligne, et en particulier les signalements à l'IGPN : sur l'ensemble de l'année 2020, parmi les 4329 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (5420 enregistrés au total), 265 (6,12 %) faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit : 180 dénonciations de propos discriminatoires, 47 signalements sur des contrôles (26,11 %), 133 signalements lors d'interpellations (73,89 %). Si ces allégations font majoritairement état de propos racistes d'une manière générale, on distingue 14 cas où ce sont des propos homophobes ou en rapport avec l'orientation sexuelle qui sont rapportés, 1 cas où ce sont des remarques qui ont trait à l'apparence physique, 1 au handicap et 1 cas relatant des propos antisémites. A cela s'ajoutent 85 dénonciations de pratiques discriminatoires, 35 signalements sur des contrôles (41,18 %).

le prolongement de la condamnation des contrôles d'identité discriminatoires par la Cour de cassation en 2016¹⁷³, le tribunal judiciaire de Paris a admis de fait en octobre 2020 la responsabilité de l'État pour faute lourde en raison des contrôles d'identité irréguliers, parfois assortis de violences ou d'arrestations arbitraires, ciblant des adolescents et des jeunes adultes dans le 12^e arrondissement de Paris¹⁷⁴. La CNCDH sera particulièrement attentive à l'issue de la première action de groupe lancée contre l'État le 27 janvier 2021¹⁷⁵ « pour faire cesser les contrôles d'identité discriminatoires ».

Une des grandes questions posées par les contrôles d'identité porte sur leur caractère massivement invisible et incontrôlé : 94 % ne donne lieu à aucune suite judiciaire et donc à aucun contrôle de leur légalité¹⁷⁶. Sans doute, une très grande majorité des contrôles d'identité se déroule dans le respect des droits et de la dignité des personnes, mais les cas de dérives sont loin d'être marginaux. Or la répétition et le ciblage des contrôles ont des répercussions négatives sur la construction de l'individu et, de manière plus générale, contribuent à fragiliser le lien social et la confiance portée aux forces de sécurité ainsi qu'aux institutions de la République dans leur ensemble. Dans son focus sur le racisme anti-Noirs, le rapport 2019 de la CNCDH notait ainsi que ces contrôles répétés conduisent les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines, victimes de dérives policières à se sentir marginalisées et distinguées du reste de la population. Beaucoup d'entre elles ne dénoncent pas les abus subis parce qu'elles ne se sentent pas légitimes et sont convaincues de l'impunité de la police. Cela les conduit aussi à éviter tout contact avec les autorités et donc à renoncer à un certain nombre de droits comme celui de porter plainte¹⁷⁷.

Dans son *Avis sur les rapports entre police et population : Pour un service public de la garantie des droits*, dont nous reprenons ici des extraits *in extenso*, la CNCDH remarque que la résonance dans les médias et sur les réseaux sociaux des violences policières a pris une telle ampleur ces dernières années que les plus hauts responsables de l'État ont finalement reconnu des problèmes d'ordre structurel dans la police¹⁷⁸. Dans une interview accordée à *Brut* le 4 décembre

173. Civ, 1^{re}, 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.210 et autres.

174. Tribunal judiciaire de Paris, 28 octobre 2020, n° 19/08420.

175. Le 27 janvier 2021, une première action de groupe contre l'État a été lancée par six ONG et associations (Amnesty International, Human Rights Watch, La Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau – Égalité, Antidiscrimination, Justice – interdisciplinaire (REAJI) et Open Society Justice Initiative). Les six organisations expliquent qu'elles saisiront la justice si le gouvernement n'apporte pas des « réponses satisfaisantes » pour mettre fin aux « contrôles d'identité discriminatoires ». Voir le communiqué de presse disponible ici : <https://www.amnesty.fr/presse/de-longue-date-la-police-en-france-se-livre-a-une>.

176. Défenseur des droits, *Enquête sur l'accès aux droits, vol.1 : Relations police/population, le cas des contrôles d'identité*, 2017, p. 19.

177. Selon le Défenseur des droits, dans *l'Enquête sur l'accès aux droits 2016. Volume 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité*, 5 % seulement des personnes interrogées déclarant avoir été victimes de manquements à la déontologie professionnelle lors des contrôles engagent des démarches pour faire reconnaître leur situation car elles sont considérées comme inutiles. Cette même enquête révèle aussi que « La fréquence importante des contrôles auprès d'une catégorie de la population alimente chez celles et ceux qui en font l'objet un sentiment de discrimination et de défiance envers les institutions policières et judiciaires. Cette défiance tient notamment à l'absence d'information donnée par les forces de l'ordre sur les raisons du contrôle ».

178. *Brut*, « Entretien exclusif : Emmanuel Macron répond à *Brut* », diffusé le 4 décembre 2020 ; disponible ici : https://www.youtube.com/watch?v=lvkewyupR_8.

2020, le président Emmanuel Macron jugeait en particulier « *insoutenable* » qu'une personne se fasse contrôler en raison de sa couleur de peau ; il reconnaissait également la nécessité de repenser la formation des policiers et de proposer un meilleur encadrement. Dans le prolongement de cette intervention, le Président de la République a annoncé le 8 décembre 2020 la mise en place d'un « Beauvau de la sécurité » où ces thèmes seront abordés, notamment la lutte contre les discriminations¹⁷⁹. À cet égard, la CNCDH sera particulièrement attentive aux décisions préconisées.

La CNCDH formule ici plusieurs recommandations destinées à prévenir les risques de contrôles discriminatoires et invite à redéfinir les modalités des contrôles d'identité par un cadre légal plus précis et une meilleure traçabilité.

Les contrôles d'identité discriminatoires ont déjà été condamnés par la Cour de cassation¹⁸⁰, tandis que le Conseil Constitutionnel juge « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires [...] incompatible avec le respect de la liberté individuelle* »¹⁸¹. En outre, le code de déontologie rappelle que l'agent ne peut se fonder « *sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle* ». Néanmoins, le cadre légal flou et étendu des contrôles d'identité confère *de facto* à l'agent de police une latitude importante dans la sélection des personnes, créant un risque d'arbitraire.

Ainsi se sont développées, dans certains quartiers sensibles, des pratiques qui, si elles relèvent juridiquement d'un contrôle d'identité, confinent le plus souvent à un contrôle social, selon des modalités qui conduisent parfois à la violence et empruntent souvent à l'humiliation¹⁸², à l'origine d'un sentiment d'injustice chez les personnes ainsi contrôlées. La remise d'un récépissé papier nominatif, qui préciserait l'heure, le lieu et les motifs du contrôle¹⁸³, permettrait non seulement de réduire les contrôles abusifs, mais également, en informant les personnes contrôlées, sinon de dissiper ce sentiment d'arbitraire, du moins de leur donner les moyens de contester en justice leur bien-fondé. Afin d'éviter la constitution d'un fichier nominatif, le carnet à souche du policier ou gendarme devrait reproduire toutes les indications du récépissé, sauf l'identité de la personne contrôlée. Au-delà de leur traçabilité, il conviendrait de mettre en place un dispositif de suivi des contrôles, pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre (quels agents ? pour quels motifs ?). La CNCDH recommande d'engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal

179. D'après un communiqué de presse du ministère de l'Intérieur, en date du 12 janvier 2021, parallèlement à des séances de travail entre janvier et mai, réunissant des experts français et internationaux ainsi que des maires et des parlementaires, le ministre de l'Intérieur se rendra dans les territoires pour échanger directement, sous la forme de grands débats, avec les policiers et les gendarmes, ainsi que des « débats citoyens ». Cette réforme de la police devra s'appuyer, d'après les pistes de réflexion présentées, sur sept chantiers : la formation des forces de l'ordre, leur encadrement, les conditions matérielles d'exercice de la mission, la captation vidéo des interventions, la mission des inspections, les effectifs de maintien de l'ordre et le lien entre police et population, dont la lutte contre les discriminations et le rapport aux médias.

180. Civ. 1^{re}, 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.210 et autres.

181. CC, Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

182. Didier Fassin, *La Force de l'ordre, une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, 2011.

183. Afin d'éviter la constitution d'un fichier nominatif, le carnet à souche du policier ou gendarme devrait reproduire toutes les indications du récépissé, sauf l'identité de la personne contrôlée.

et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation, à l'origine d'un sentiment d'arbitraire et d'injustice au quotidien. À cette fin, elle recommande de reconsidérer les motifs pouvant justifier un contrôle.

Les caméras piétons, à condition que leur utilisation soit assortie des garanties légales de respect de la vie privée et de protection des données personnelles¹⁸⁴, peuvent contribuer à renforcer le contrôle des interventions policières. L'encadrement légal actuel n'est toutefois pas satisfaisant dès lors que le déclenchement de la caméra est laissé à l'appréciation des policiers¹⁸⁵. En outre l'état du matériel est souvent défectueux, ce qui conduit certains agents à acquérir le leur. La CNCDH recommande donc aux autorités publiques d'équiper les agents avec du matériel approprié et d'ordonner un enregistrement systématique des interventions.

Recommandation n° 50 : La CNCDH recommande de : remettre aux personnes contrôlées un récépissé papier nominatif, précisant l'heure, le lieu et les motifs du contrôle (afin d'éviter la constitution d'un fichier nominatif, le carnet à souche du policier ou gendarme devra reproduire toutes les indications du récépissé, sauf l'identité de la personne contrôlée); mettre en place un dispositif de suivi des contrôles, pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre (quels agents? pour quels motifs?); engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation, notamment en précisant les motifs légaux pouvant justifier un contrôle; équiper les agents de police et de gendarmerie de caméras piétons fonctionnelles et prévoir un enregistrement systématique des interventions.

Recommandation n° 51 : Afin que les abus soient mieux sanctionnés, la CNCDH recommande de mettre en place une plateforme unique de signalement des manquements à la déontologie, commune au DDD, à l'IGPN et l'IGGN et d'informer les victimes ou témoins des suites de leur signalement et de l'état d'avancement de la procédure. La CNCDH invite de plus à renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité de l'IGPN et de l'IGGN.

La CNCDH souhaite également le renforcement de la formation des jeunes recrues et de leur encadrement, en particulier dans les quartiers où le risque de dérives discriminatoires est particulièrement important.

Convaincue de l'importance de la qualité du recrutement et de la formation des jeunes recrues avant qu'elles ne soient envoyées sur le terrain, la CNCDH rappelle qu'il convient de fournir aux jeunes recrues une formation plus longue solide, tant du point de vue du cadre d'action, des méthodes d'interpellation,

184. La CNCDH a récemment exprimé ses craintes à l'égard des modifications, envisagées par la proposition de loi relative à la sécurité globale, du cadre légal de l'utilisation de ces caméras. Elle s'inquiète notamment que les forces de l'ordre puissent désormais avoir un accès direct aux enregistrements auxquels ils procèdent, remettant ainsi en cause ce que la CNIL avait qualifié en 2016 de « *garantie essentielle* » de l'encadrement légal (délibération n° 2016-385 du 8 décembre 2016). Voir CNCDH, *Avis sur la proposition de loi relative à la sécurité globale*, adopté le 26 novembre 2020, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/proposition-de-loi-relative-la-securite-globale-une-nouvelle-etape-de-la-derive>

185. Selon l'article L. 241-1 du CSI, l'enregistrement est notamment réalisé pour « *toutes les opérations au cours desquelles se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ».

que du respect de la déontologie et de l'éthique. Les périodes de stage ne peuvent pas combler l'acquisition de ces compétences et de ces savoirs fondamentaux, d'autant plus que les stagiaires peuvent y être associés, notamment en matière de racisme, à des comportements répréhensibles. Elles devraient être systématiquement suivies de retours à l'école pour analyser l'expérience acquise et la mettre en perspective. Quelle que soit la thématique abordée, il convient de remettre toujours au cœur des formations les notions de « service à la population »¹⁸⁶ et de garantie des droits, première mission d'une police républicaine.

La formation doit inclure non seulement des modules d'enseignement technique et juridique, comme c'est le cas actuellement, mais également d'enseignement des sciences humaines, y compris en histoire et en sociologie afin qu'y soit encouragée une réflexion des policiers sur la nature de leurs missions, et en communication (techniques de médiation, de gestion des tensions, de gestion du stress d'autrui...). Un enseignement d'éthique, qui favoriserait un retour critique de la part de l'agent sur sa pratique, aurait également toute sa place dans le cadre de cette formation¹⁸⁷, et la formation continue devrait permettre de réactiver régulièrement des compétences et des savoir-faire professionnels. Réalisées sur la base du volontariat, ces formations ne sont pas sollicitées en pratique. Ainsi que le déplorent l'IGPN et de l'IGGN, la formation continue est traitée comme une « variable d'ajustement » pour les services qui, eu égard aux exigences opérationnelles, éprouvent des difficultés à libérer les fonctionnaires, voire la considèrent comme du « temps perdu »¹⁸⁸.

Les policiers en fonction, en particulier dans certains quartiers difficiles, témoignent par ailleurs d'un manque d'encadrement problématique. Un rapport de la Cour des comptes de décembre 2019 souligne notamment que la préfecture de police de Paris « souffre d'une faible attractivité, d'un déficit en personnel confirmé et d'un grave sous-encadrement »¹⁸⁹. En effet, la majorité des jeunes gardiens de la paix recrutés par concours ne sont pas originaires d'Île-de-France¹⁹⁰ et n'aspirent qu'à repartir dans leur région d'origine dès qu'ils acquièrent une expérience suffisante. Cette rotation des effectifs aboutit à un niveau d'encadrement de ces jeunes recrues très insuffisant.

À défaut d'encadrement suffisant, les jeunes gardiens de la paix se voient livrés à eux-mêmes sur la voie publique, tout en étant censés encadrer des adjoints de sécurité, tout aussi jeunes et peu formés. Ignorants des spécificités des territoires sur lesquels ils patrouillent, ils se retrouvent rapidement dans une position de confrontation avec des habitants dont ils ne partagent pas les codes culturels. Si l'on ajoute à cela le sentiment très largement ressenti par

186. Le code de déontologie rappelle que « le policier ou le gendarme est au service de la population » (art. R. 434-14 du code de la sécurité intérieure).

187. Ce que n'envisage pas la déontologie qui se présente comme un corpus normatif de contraintes propres à un corps professionnel.

188. Sénat, Commission d'enquête, « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine », 2018.

189. Cour des comptes, « La préfecture de police de Paris », 2019, p. 148.

190. D'après le rapport de la Cour des comptes, en 2018, 71,5 % des élèves gardiens de la paix sortant d'école ont été affectés en région parisienne contre 46,2 % en 2009.

ces policiers que la justice est trop laxiste à l'égard des jeunes de quartier, les contrôles d'identité discrétionnaires et discriminatoires assortis de fouilles et de palpations, évoqués précédemment, deviennent l'occasion d'un « *pur rapport de force qui fonctionne comme un rappel à l'ordre – non pas à l'ordre public, qui n'est pas menacé, mais à l'ordre social* »¹⁹¹.

La CNCDH a pu constater à partir de ses auditions l'existence d'un encadrement plus étroit des agents de terrain dans la gendarmerie que dans la police : les agents de la gendarmerie agissent sous le contrôle permanent d'un chef plus expérimenté. Si une relation plus pacifiée avec les jeunes des quartiers sensibles pourrait déjà atténuer les difficultés à exercer des missions de police sur ces territoires, la CNCDH invite les pouvoirs publics à développer des moyens de fidélisation des personnels de police expérimentés.

Recommandation n° 52 : La CNCDH insiste sur la nécessité de faire de la formation continue un « rendez-vous » régulier et obligatoire, en proposant notamment des modules de formation sur les discriminations et les phénomènes de violences urbaines. Cette formation continue pourrait être aussi l'occasion de rencontres avec les habitants au niveau local pour échanger sur les besoins de sécurité, et les perceptions respectives des uns et des autres.

Recommandation n° 53 : La CNCDH recommande de renforcer l'encadrement des jeunes recrues affectées dans les quartiers sensibles.

Recommandation n° 54 : La CNCDH recommande d'ajouter la mention suivante au début de l'article 78-2 du code de procédure pénale : « *Les contrôles d'identité ne doivent pas être fondés sur les critères de discrimination énumérés à l'article 225-1 du code pénal.* »

Recommandation n° 55 : La CNCDH recommande que l'alinéa 1^{er} de l'article 78-2 du même code soit ainsi modifié : « les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles et objectives de soupçonner ».

Recommandation n° 56 : La CNCDH recommande de reprendre dans le code de procédure pénale la réserve apportée par la Cour de cassation concernant les contrôles d'identité administratifs : « L'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle » (Décision n° 93-323 DC).

191. Didier Fassin, *La Force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers*, Seuil, 2011, p. 145.



SECTION 2.4

**PROTÉGER LES CITOYENS
ET ACCOMPAGNER
LES VICTIMES**

CHAPITRE 2.4.1

PANORAMA DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

2.4.1.1. LE CADRE NORMATIF

Le cadre légal qui s'applique aux infractions à caractère raciste est considéré par la CNCDH comme globalement satisfaisant¹. Il a pour particularité que certaines infractions sont réprimées par le droit pénal commun et d'autres par le droit de la presse, issu de la loi du 29 juillet 1881. La première loi, dite « loi Pleven », ayant institué les délits spécifiques d'injure et de diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, date du 1^{er} juillet 1972. Elle a ensuite été complétée par la loi du 3 février 2003² qui a érigé le mobile raciste en circonstance aggravante pour certains crimes et délits de droit commun tels que les homicides, les viols et les violences volontaires. La loi du 9 mars 2004³ a étendu la liste des infractions susceptibles d'être aggravées par la circonstance tenant au mobile raciste et a allongé les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions. Elle a également étendu la circonstance aggravante tenant au mobile raciste, xénophobe ou antisémite à de nouvelles infractions telles que les menaces, les vols et les extorsions.

La loi 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*⁴ ayant pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations, a apporté une évolution essentielle en généralisant dans le code pénal la circonstance aggravante de racisme ou de motifs discriminatoires, applicable à l'ensemble des infractions et non plus à certaines d'entre elles. Les peines encourues sont aggravées lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle⁵ et l'échelle des peines a été relevée⁶. La circonstance générale d'homophobie a été élargie pour viser le cas des infractions commises pour des motifs sexistes. En outre, cette loi a substitué, d'une part, « l'identité de genre » à « l'identité sexuelle » et, d'autre part, la « prétendue race » à la « race ». Par ailleurs, elle a étendu la répression

1. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, Assemblée plénière du 12 février 2015, *JORF* n° 0158 du 10 juillet 2015, texte n° 125, § 11.

2. *Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe*.

3. *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

4. *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

5. Articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

6. À titre d'exemple, les délits punis de 10 ans d'emprisonnement sont criminalisés.

de l'apologie et de la contestation de crimes contre l'humanité aux crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage.

Dès 1972, le législateur a souhaité favoriser les poursuites à l'encontre des instigateurs de haine et de violence raciste en permettant aux associations de lutte contre le racisme de se constituer partie civile en cas de diffamations, injures et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste⁷. La loi posait toutefois une condition : lorsque l'infraction visait des personnes considérées individuellement, l'association ne pouvait engager effectivement une action qu'avec l'accord de ces personnes. La loi du 27 janvier 2017 s'est efforcée d'atténuer la portée de cette condition en admettant également la constitution de partie civile si l'association «*justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites*»⁸. Ce faisant, le législateur a souhaité éviter aux victimes d'être associées à l'engagement d'une action pénale.

La loi du 23 mars 2019 dite de *réforme de la justice*⁹ a apporté de nombreuses modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme¹⁰ et la possibilité de déposer plainte en ligne¹¹. Dans ce dernier cas, les enquêteurs pourront demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie. Ce dispositif, salubre mais qui, comme le prévoit expressément la loi, ne doit en aucun cas être imposé à la victime, n'a toujours pas été mis en place¹². La CNCDH tient tout particulièrement à encourager l'initiative du ministère de la Justice de développer dès 2021 un portail numérique d'accompagnement puis le dispositif de plainte en ligne pour les victimes de discrimination, avec la possibilité d'échanger directement par *chat* avec les enquêteurs. La loi du 23 mars 2019 a également étendu la possibilité de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale¹³, qui permet de gagner du temps, dès lors que le président statue sans audience ni débat¹⁴.

7. Disposition complétée en 2007 pour inclure également les provocations à commettre des violences aggravées par leur caractère raciste.

8. Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*.

9. *Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

10. Article 230-46 du code de procédure pénale.

11. Voir l'article 15-3-1 du CPP et CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

12. Sur ce point, les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont apporté dans leurs contributions de 2020 des réponses divergentes. Alors que le ministère de l'Intérieur affirme que le dispositif de plainte en ligne ne sera pas élargi aux infractions de discriminations, le ministère de la Justice énonce que dès 2021, le dispositif sera élargi aux infractions de discriminations avec un dispositif de *chat* en ligne avec les enquêteurs.

13. Article 495-1 du code de procédure pénale. Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse* et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle*.

14. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

Enfin, les circulaires de politique pénale générale du 21 mars 2018¹⁵, du 4 avril 2019 sur la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux¹⁶ et du 1^{er} octobre 2020¹⁷ sont venues apporter des précisions sur la conduite de la politique pénale en cette matière. La lutte contre la haine en ligne et les propos haineux a fait l'objet d'une attention particulière avec la présentation d'une proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne¹⁸.

Recommandation n° 57 : La CNCDH recommande la mise en place effective de la plainte en ligne pour les victimes de discrimination ainsi que le financement d'une politique de diffusion de ce mécanisme.

À côté du volet pénal, les actes racistes peuvent également donner lieu à des sanctions civiles. En effet, la victime d'une discrimination raciale peut dans certains cas, indépendamment ou en complément d'une action pénale, demander réparation du préjudice subi. Cette possibilité est ouverte dans le domaine du travail (accès à l'emploi, conditions de travail, évolution de carrière, formation professionnelle) ou en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, de logement, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services¹⁹.

Cette voie judiciaire est plus favorable aux victimes, en raison des contraintes propres à la procédure pénale. Devant les juridictions civiles (et administratives, en cas de contentieux dans la fonction publique), la personne qui s'estime victime d'une discrimination bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve : alors qu'il revient, en principe, au justiciable qui invoque un préjudice d'en apporter la preuve, la loi de 2008 relative aux discriminations lui impose simplement de présenter des faits laissant présumer une discrimination, à charge pour le défendeur (employeur, propriétaire, etc.) de prouver que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cet aménagement de la charge de la preuve n'est pas admis en droit pénal, en raison principalement du respect de la présomption d'innocence.

La loi du 18 novembre 2016²⁰ de *modernisation de la justice* a introduit des dispositions qui ouvrent l'action de groupe en matière de discrimination fondée sur la loi du 27 mai 2008²¹, et l'action de groupe en matière de discriminations au travail, que ce soit dans l'emploi privé²² ou dans l'emploi public²³. En ce qui concerne l'action de groupe devant le juge judiciaire, celle-ci peut s'exercer

15. Circulaire CRIM-2018-0023-P16 de politique pénale – JUSD1807900C.

16. Circulaire CRIM-BPPG n° 2019/0015/A4 lutte contre les discriminations, les propos et les contenus haineux – JUSD1910196C.

17. Circulaire CRIM-2020-20/E1/24-09-2020 de politique pénale générale – JUSD2025423 C.

18. Cette proposition est présentée dans la deuxième partie de ce rapport, au sein de la section 1, chapitre 1.

19. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*. En matière d'emploi et de travail, voir plus particulièrement : art. 1132-1 et s. du code du travail. Pour les agents de la fonction publique, voir l'art. 6 de la loi de 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*.

20. Loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 de *modernisation de la justice du XXI^e siècle*.

21. Fondée sur la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

22. Article L. 1132-1 du code du travail.

23. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires*, dite loi Le Pors.

lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une personne physique ou morale, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles²⁴. L'action de groupe peut avoir pour objet soit la cessation d'un manquement, soit l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit poursuivre ces deux fins.

Dans le cadre de l'action de groupe « *discrimination* », les associations déclarées depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations peuvent agir devant une juridiction civile ou administrative, afin d'établir qu'une ou plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte²⁵. S'agissant des discriminations dans le cadre de l'emploi public ou privé, les organisations syndicales peuvent agir au nom de plusieurs salariés ou agents publics faisant l'objet d'une discrimination, dans l'accès à l'emploi ou en poste, directe ou indirecte, fondée notamment sur « *son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race* », motifs ajoutés à l'article L. 1132-1 du code du travail²⁶. Elle permet à des personnes qui, en raison de circonstances particulières, n'oseraient ou ne pourraient agir en justice, d'y avoir accès et rend aussi l'action en justice plus efficace dans la mesure où elle permet de faciliter la réunion des preuves.

Recommandation n° 58 : La CNCDH recommande l'évaluation des actions de groupes introduites sur le fondement de la loi du 18 novembre 2016, afin d'apporter, le cas échéant, des améliorations pour rendre le dispositif pleinement effectif.

Il est difficile de pouvoir dresser un bilan de l'introduction de l'action de groupe en matière de discrimination, en raison de sa mise en place récente et du faible nombre de recours²⁷. Une simplification procédurale serait à envisager si l'on constate que c'est un mécanisme difficile à s'approprier.

La CNCDH salue la création par la commission des lois de l'Assemblée nationale d'une mission d'information le 10 juillet 2019 sur le bilan et les perspectives des actions de groupe ayant donné lieu à 13 propositions pour lever les freins au développement des actions de groupe²⁸. Ce rapport invite à se pencher sur les actions de groupe dans les autres pays européens, plus favorables à leur expansion et ayant déjà une expérience établie en cette matière.

24. Article 65 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du *xx^e* siècle.

25. Au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

26. Par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique.

27. À noter : le 27 janvier 2021, une première action de groupe contre l'État a été lancée par six ONG et associations (Amnesty International, Human Rights Watch, La Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau – Égalité, Antidiscrimination, Justice – interdisciplinaire (REAJI) et Open Society Justice Initiative) afin d'obliger l'État à prendre des mesures pour lutter contre les contrôles d'identité jugés discriminatoires.

28. Entre autres, les propositions suivantes sont formulées : prévoir une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe ; permettre aux personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'État, d'intenter, par l'intermédiaire d'une association, une action de groupe ; prévoir la mise en place par le ministère de la Justice et par le Conseil national des barreaux d'un registre des actions de groupe. Voir Assemblée nationale, *Rapport d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe* n° 3085, 11 juin 2020.

2.4.1.2. LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE

Il est essentiel d'encadrer la prise de parole publique en fixant des limites à la liberté d'expression, en particulier lorsque celle-ci est utilisée à des fins haineuses. La CNCDH souscrit en effet pleinement aux termes de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) lorsqu'elle rappelle que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun », ajoutant qu'« elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »²⁹. La Cour ajoute toutefois que « (...) la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »³⁰. La CNCDH estime que les dispositions issues de la loi de 1881 concernant la répression des propos xénophobes assurent un équilibre approprié entre d'un côté la liberté d'expression et d'un autre côté la lutte contre la haine et l'intolérance.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1990 (dite « loi Gayssot ») a inséré dans la loi sur la presse un nouvel article 24 *bis* qui condamne la contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale. En 2017, le législateur a étendu le champ de la répression à la négation d'autres génocides et crimes contre l'humanité³¹.

La CNCDH s'était inquiétée des annonces faites à l'été 2019 par la garde des Sceaux du retrait de la loi de 1881 de la répression des délits d'injures, de diffamation ou de provocation à la haine au profit du droit pénal commun³². Ces annonces semblent devoir être suivies partiellement d'effets puisque l'article 20 du projet de loi destiné à conforter le respect des principes de la République exclut des dispositions de la loi de 1881 au profit de la procédure pénale de droit commun la répression des incriminations ci-dessus visées lorsque des organes de presse sont concernés.

La CNCDH reste persuadée de la nécessaire application des dispositions protectrices de la liberté d'expression prévues par la loi de 1881 et s'étonne de la volonté de diviser les bénéficiaires de cette protection selon qu'ils sont ou non journalistes. La CNCDH désapprouve un traitement différencié de la liberté d'expression selon la profession des personnes incriminées.

29. CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, requête n° 5493/72.

30. CEDH, *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, , requête n° 59405/00.

31. *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

32. https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/18/nicole-belloubet-lance-un-debat-sur-la-loi-sur-la-liberte-de-la-presse_5477898_3224.html

Les infractions relevant du droit de la presse sont les suivantes :

Tableau des délits à caractère raciste ou discriminatoire relevant du droit de la presse (loi du 29 juillet 1881)

Infractions délictuelles	Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste	Apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ; crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage	Contestation de crime contre l'humanité ; négation, minoration ou banalisation de crime de génocide et autres	Diffamation publique à caractère raciste	Injure publique à caractère raciste
Disposition législative	Article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881	Article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881	Article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881
Peine encourue	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

Tableau des contraventions à caractère raciste ou discriminatoire

Infractions contraventionnelles	Injure non publique à caractère raciste	Diffamation non publique à caractère raciste	Provocation non publique à la haine raciste
Disposition législative	Article R. 625-8-1 du code pénal	Article R. 625-8 du code pénal	Article R. 625-7 du code pénal
Peine encourue*	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe

* Article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 1^o 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ; 2^o 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ; 3^o 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ; 4^o 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ; 5^o 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

Par dérogation au droit commun, la loi du 29 juillet 1881 exclut expressément la responsabilité des personnes morales pour des faits constitutifs d'un délit de presse (injure publique, diffamation publique, etc.). En revanche, cette responsabilité est prévue pour les provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste³³. Dans ce cas, le montant maximal

33. R. 625-8-2 du code pénal. Cela concerne plus largement les catégories spécialement visées par les dispositions relatives à ces contraventions : religion, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, handicap.

de l'amende encourue est multiplié par cinq par rapport à celui prévu pour les personnes physiques³⁴.

En ce qui concerne le délit d'injure publique prévu à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, la CNCDH se réjouit que la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et la citoyenneté* ait exclu le bénéfice de l'excuse de provocation en cas de commission de cette infraction.

Dans le même sens, on rappellera que la jurisprudence a exclu le jeu de l'exception de vérité en matière de diffamation raciste en raison de la spécificité de cette infraction³⁵. En effet, ce type de propos ne saurait donner lieu à discussion, sous peine de légitimer implicitement l'existence de la race (voire des races) et celle d'une hiérarchie entre groupes humains³⁶. À cela s'ajoute qu'admettre l'exception de vérité violerait la dignité humaine qui postule l'irréductibilité de tout homme à un groupe d'appartenance³⁷. Il est par conséquent regrettable que la loi du 27 janvier 2017 ait contredit la jurisprudence, en précisant, au dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881³⁸, que la requalification en diffamation discriminatoire de propos initialement poursuivis comme provocation ou injure discriminatoire peut donner lieu à l'application de l'exception de vérité.

2.4.1.3. LES SPÉCIFICITÉS DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Comme évoqué précédemment, le contentieux des abus de la liberté d'expression est dérogatoire. D'emblée, l'on mentionnera que la partie poursuivante, qu'il s'agisse de la partie civile ou du parquet agissant par voie de citation directe, doit, à peine de nullité, qualifier et articuler les faits déferés à la juridiction de jugement (articles 50, 53 alinéas 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). À cela s'ajoute que, si la citation intervient à la requête du plaignant, elle contiendra, également à peine de nullité, l'« *élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public* » (article 53 alinéas 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). Ces formalités, parfois qualifiées

34. Conformément au principe posé par l'article 131-41 du code pénal.

35. Cass. crim. 16 mars 2004, *Bull. crim.* n° 67 ; Cass. crim. 28 mars 2006, *Bull. crim.* n° 90.

36. Gnénaële Calves, *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*, LGDJ, 2015.

37. Voir TGI Paris 4 juillet 1994, *Legipresse* n° 114, I., p. 96 : Le tribunal de grande instance de Paris a énoncé dans une affaire où une diffamation raciste a été établie que « *pour être exonératoire, le fait justificatif de la vérité du fait diffamatoire invoqué par les prévenus devait établir non seulement que les jeunes Maghrébins ont commis des actes de vandalisme et de violence dans des gîtes d'accueil et se sont livrés à des trafics de drogue et à des rackets, mais aussi que c'est en raison de leur appartenance à la communauté des immigrés maghrébins qu'ils ont eu ce comportement. Or un tel débat se révélerait à l'évidence contraire au but poursuivi par le législateur de 1972* ».

38. Le dernier alinéa de l'article 55 dispose que : « *En cas de poursuites engagées sous la qualification prévue aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32* ».

de « *chasse-trappes procédurales* »³⁹, sont destinées à protéger la liberté d'expression, en soumettant l'engagement des poursuites à des conditions strictes.

Ensuite, pour ce qui est de la prescription, si le délai de droit commun d'extinction de l'action publique est de six ans en matière délictuelle, il est raccourci à trois mois en droit de la presse (article 65 de la loi du 29 juillet 1881). Toutefois, en matière de contentieux raciste, la prescription des délits a été allongée à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)⁴⁰, afin de faciliter l'exercice des poursuites et de faire reculer le sentiment d'impunité. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs⁴¹.

En matière d'abus de la liberté d'expression, la plainte de la victime est, en principe, un préalable nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique. Ce n'est cependant pas le cas des infractions liées au racisme pour lesquelles le ministère public peut agir d'office (article 48, 6° de la loi du 29 juillet 1881). Cette dérogation accordée au parquet est salutaire, dès lors qu'elle rend compte de la spécificité de ce contentieux, eu égard au parcours des victimes qui, connaissant en général les auteurs des faits, peuvent légitimement craindre des représailles en cas de dépôt de plainte.

La loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice a modifié la procédure de mise en examen pour les délits de diffamation et d'injure. Elle comprend désormais, avant la mise en examen, l'envoi d'une « *lettre d'intention* » par le juge d'instruction qui « *informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois* »⁴². À l'issue de cette phase, le juge d'instruction pourra procéder à la mise en examen. La personne poursuivie pourra demander à être entendue par le juge, si elle le souhaite. Si le gain de temps de cette procédure est manifeste, il convient d'être vigilant quant au respect des droits de la défense, notamment si les faits sont contestés par la partie en cause, afin que cette dernière puisse effectivement avoir la possibilité de s'exprimer devant un juge.

39. Voir C. Bigot, « Les règles de poursuite relatives aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 », in : *Pratique du droit de la presse*, Victoires Éditions 2013, pp. 211-293 ; N. Bonnal, « Les "chasse-trappes" procédurales de la loi de 1881 : mythe ou réalité ? Essai d'étude statistique », *Legipresse*, décembre 2011, n° 289, pp. 665-675 ; E. Derieux, « Faut-il abroger la loi de 1881 ? », *Legipresse*, septembre 1998, n° 154. II., p. 93-100.

40. L'allongement du délai de prescription résulte de l'article 45 de la loi précitée n° 2004-204 du 9 mars 2004. Sur cette question, voir E. Dreyer, « L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 », *LEGICOM* 2006/1, n° 35, p. 106-116.

41. Cass. crim. 27 novembre 2001, Bull. crim. n° 246 ; Cass. crim. 6 janvier 2009, n° 01-80.134 et n° 01-80.135, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4.

42. Article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881.

2.4.1.4. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Si la Cour de cassation⁴³ estime en général que les infractions relatives aux abus de la liberté d'expression sont définies par la loi du 29 juillet 1881 dans des termes suffisamment clairs et précis pour être interprétés par le juge sans risque d'arbitraire, les qualifications juridiques sont néanmoins parfois délicates à manier. La frontière entre la diffamation et la provocation à la haine raciste peut s'avérer ténue : des propos discréditant telle ou telle catégorie de personnes représenteront une « diffamation » dans la mesure où ils pourront offenser ces personnes, mais pourront aussi, en perpétuant des stéréotypes, éventuellement alimenter des attitudes hostiles à l'égard de ces mêmes personnes. La CNCDH salue à cet égard la décision de la Cour de cassation qui a admis le cumul des délits de diffamation raciale et de provocation à la discrimination ou à la haine raciale dans la mesure où « *les valeurs protégées par [c]es incriminations sont différentes* »⁴⁴.

En revanche, est interdit le cumul des délits d'injure et de diffamation. En effet, l'infraction d'injure, qui ne renferme aucun fait précis, et celle de diffamation, qui réprime l'imputation d'un fait déterminé et précis⁴⁵, imposent d'opérer un choix, compte tenu de l'impossibilité de poursuivre un même propos sous ces deux qualifications⁴⁶.

En matière d'infractions à la loi de 1881, les juges sont tenus de se prononcer exclusivement au regard de la qualification légale retenue dans l'acte initial de saisine de la juridiction⁴⁷. Autrement dit, ils n'ont pas le pouvoir de requalifier les faits. Cependant, la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* a introduit une dérogation à ce principe, afin de surmonter les obstacles tenant notamment aux difficultés de qualification des propos de haine⁴⁸. Ainsi, le juge n'est plus lié depuis cette date par la qualification retenue par le procureur et peut considérer, par exemple, qu'une phrase initialement considérée comme une injure constitue en réalité une provocation à la haine. Cette même loi a exclu l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires : l'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits et ne pourra pas justifier la relaxe du prévenu.

De plus, et toujours en matière d'injure et de diffamation, les frontières entre les faits publics et ceux qui restent dans le domaine non public sont parfois difficiles à tracer, notamment quand des personnalités tiennent des propos sur le mode

43. Cass. crim. 16 avril 2013, n° 13-90.008 (provocation à la discrimination, la haine ou à la violence racistes); Cass. crim. 20 janvier 2015, n° 14-87.279 (injure raciste).

44. Cass., crim., 30 octobre 2012.

45. Sur cette question voir notamment Jacques Francillon, « Délits de presse. Distinction entre la diffamation et l'injure. Exigence de précision des faits », *RSC*, 2011, p. 130.

46. Voir Cass. crim. 16 janvier 1990, *Bull. crim.* n° 26, énonçant que les allégations incriminées qui se réfèrent à un fait unique ne peuvent recevoir une qualification cumulative, sans que soit créée une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'objet de la poursuite.

47. La requalification est toujours permise (et même obligatoire) lorsqu'il s'agit d'exclure le caractère public de la diffamation là où il était allégué à tort par l'acte de poursuite (Cass. crim. 8 avr. 2008, n° 07-87.226, *Bull. crim.* n° 94) et d'écarter une infraction de presse au profit d'une infraction de droit commun (V. not. Cass. crim. 25 sept. 1991, n° 90-83.140, *Bull. crim.* n° 319).

48. Art. 54-1 de la loi de 1881 *relative à la liberté de la presse*.

de la confiance faite à plusieurs individus dans une réunion ou un lieu public, le cas échéant en présence d'une caméra⁴⁹. De même, une diffusion opérée au sein d'une pluralité de personnes liées par une « communauté d'intérêts » (réseaux sociaux par exemple) ne saurait être poursuivie sous la qualification de diffamation ou d'injure publique, ce qui conduit à analyser *in concreto* la volonté de l'auteur de rendre publics les propos litigieux⁵⁰, c'est-à-dire celle de dépasser le cadre circonscrit de la « communauté d'intérêts ». Or cette volonté de rendre publics des propos à caractère raciste est parfois difficile à apprécier⁵¹. Ainsi, des propos postés sur les réseaux sociaux seront parfois considérés comme publics et parfois comme privés, le critère de distinction restant flou⁵².

À cet égard, la CNCDH tient à rappeler qu'il est primordial que les magistrats soient mieux formés à l'emploi de ces qualifications juridiques, sensibilisés aux difficultés procédurales énoncées plus haut, et aidés par une documentation claire et complète tant sur ces aspects procéduraux que sur les éléments constitutifs des infractions. Ces formations existent déjà dans le cadre de sessions de formation continue offertes par l'école nationale de la magistrature (ENM), la Secrétaire Générale de la CNCDH en étant l'organisatrice. Elles devraient également s'inscrire dans la formation initiale des magistrats⁵³.

Recommandation n° 59 : La CNCDH recommande de poursuivre les efforts afin qu'une large part de magistrats en formation initiale et continue se forme réellement à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « *Des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité* », organisée par la Secrétaire générale de la CNCDH et à inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer.

49. Notons les difficultés soulevées lors de l'affaire ayant donné lieu à la condamnation puis à la relaxe d'une personnalité politique de l'UMP, ancien ministre. Ses propos à l'égard d'un militant d'origine maghrébine lors de l'université d'été 2009 de l'UMP, filmés par une équipe de Public Sénat et diffusés par *Le Monde* sur son site Internet, lui ont valu une condamnation en première instance le 4 juin 2010, par le tribunal correctionnel de Paris à 750 euros d'amende et 2000 euros de dommages et intérêts, puis à une relaxe, le 15 septembre 2011, par la Cour d'appel de Paris qui repousse la qualification d'injures publiques. Pour cette dernière juridiction, les paroles n'ont pas été « *proférées* » et n'avaient pas vocation à « *s'adresser au-delà du cercle restreint formé par les militants qui l'entourent* ».

50. Cass. crim. 27 novembre 2012, n° 11-86.982.

51. *The Sun* a publié une vidéo, tournée en décembre 2010, où l'on voit John Galliano, visiblement en état d'ébriété avancée, prendre à partie des personnes à une terrasse de café et s'écrier « *J'adore Hitler ! Les gens comme vous devraient être morts !* », ajoutant que la famille de ses interlocuteurs aurait dû être « gazée ». Poursuivi, John Galliano a déclaré que son comportement a été causé par son état de détresse personnelle, à la suite des décès successifs de son père en 2006 et de son ami Steven Robinson en 2007. Il a en outre précisé qu'il souffrait d'une « *triple addiction* » à l'alcool, aux somnifères et au valium. L'avocat du couturier a déclaré que son client était alors malade, ses addictions l'ayant réduit à un état « *d'abandon total* » dans lequel il n'avait plus aucune conscience de ses propos. Le 8 septembre 2011, John Galliano a été condamné pour injures publiques à 6000 euros d'amende assortie du sursis. Il n'a pas interjeté appel de ce jugement.

52. Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 2013, n° 11-19530 : La Cour de cassation a jugé que des propos postés sur un compte accessible aux seules personnes agréées par son titulaire et en nombre très restreint n'étaient pas publics, les destinataires formant une communauté d'intérêts. *A contrario*, un message posté avec l'option « *public* » outrepassait la communauté d'intérêts et revêtait par conséquent un caractère public. Cependant, cette décision pose la question de l'assimilation entre agrément et adhésion à une communauté d'intérêts. De même, le critère de « *nombre très restreint* » manque de précision.

53. Il n'existe en effet en formation initiale aucune section spécifique au contentieux raciste, même si le racisme est évoqué dans diverses séquences : « *L'approche sociologique de la délinquance* », « *La précarité* » et « *Les migrants/mineurs non accompagnés* ».

CHAPITRE 2.4.2

ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES POUR FAVORISER LE DÉPÔT DE PLAINTE

2.4.2.1. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME

Toute personne victime d'une infraction peut porter plainte, qu'elle soit mineure ou majeure. La plainte est l'acte par lequel une personne s'estimant victime d'une infraction en informe directement par lettre le procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, du lieu du domicile de la victime ou de son auteur présumé. Elle peut également l'en informer par l'intermédiaire des forces de l'ordre. Sous réserve du respect des délais de prescription, le dépôt de plainte de la victime constitue la première étape permettant la poursuite éventuelle et la condamnation de l'auteur de l'infraction, le procureur de la République ayant la faculté de décider de poursuivre, de choisir une voie alternative aux poursuites, ou de classer les plaintes enregistrées⁵⁴. Il importe de rappeler que les agents de police et de gendarmerie n'ont en aucun cas le pouvoir de refuser de prendre une plainte, seul le procureur étant compétent pour apprécier son bien-fondé.

Le dépôt de plainte représente souvent une étape difficile pour les plaignants. Ce constat de portée générale vaut tout autant, voire plus en raison de certains facteurs, en matière de racisme, entraînant une sous-déclaration des infractions racistes. L'enquête Cadre de vie et sécurité de 2019⁵⁵, conduite par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), révèle en effet qu'en moyenne, sur la période 2013-2018, une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure « raciste » sur vingt (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes

54. Il convient de rappeler que lorsque le procureur de la République ne souhaite pas engager de poursuites ou laisse la plainte sans réponse, le plaignant pourra déposer plainte directement auprès du juge d'instruction en se constituant partie civile selon l'article 85 du code de procédure pénale. Il devra s'acquitter d'une somme d'argent appelée « consignation ». Son montant est fixé en fonction des revenus du plaignant.

55. L'enquête (voir présentation *supra*, 1.2.1) porte sur l'année 2018. Elle n'a pu avoir lieu en 2020. Voir contribution du ministère de l'Intérieur, disponible en ligne sur le site de la CNCDDH.

se déplacent, une part relativement importante d'entre elles ont recours au dépôt d'une main courante ou abandonnent leur démarche.

Les raisons sont nombreuses et peuvent d'ailleurs se cumuler : ignorance de leurs droits, réticence à s'engager dans cette voie par peur des représailles, appréhension des réactions des forces de l'ordre, crainte d'être mal compris, d'avoir des difficultés à exprimer ce qui est arrivé. Atteinte dans sa dignité, la victime peut ressentir de la honte à avoir été violemment rabaisée, insultée, méprisée.

Une responsabilité particulière pèse donc sur le personnel qui va recevoir la plainte : la qualité de l'écoute sera déterminante pour accompagner au mieux la victime dans son récit et pour fournir au parquet les informations pertinentes sur les éléments infractionnels. Certains fonctionnaires de police ou de gendarmerie peuvent avoir tendance, lors d'un dépôt de plainte relatif à une infraction, telle que des coups et blessures ou la dégradation d'un bien, à ne pas retenir les éléments permettant de relever le caractère raciste des faits délictueux, pourtant constitutif d'une circonstance aggravante. Pour que l'enquêteur soit en mesure de dégager, à partir des déclarations de la victime, les éléments qui pourront ensuite donner lieu aux vérifications, il faut prendre le temps de lui faire préciser les circonstances précises de la commission des faits et, en particulier, celles qui l'amènent à penser que lesdits faits étaient entachés d'une dimension raciste. C'est pourquoi la CNCDH insiste sur la nécessité de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher. Il importe également de les former au maniement de ces qualifications juridiques. En conséquence, la CNCDH approuve la mise à disposition de guides méthodologiques à l'attention des enquêteurs ainsi que des conseils pour la prise en compte des victimes. Le ministère de l'Intérieur devrait rappeler régulièrement aux forces de l'ordre la nécessité de signaler immédiatement au parquet des faits à caractère raciste⁵⁶.

Recommandation n° 60 : La CNCDH recommande de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 61 : La CNCDH recommande de diffuser largement la possibilité pour les associations de défense des droits de pouvoir se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer des permanences dans les commissariats et les gendarmeries.

Afin de conférer une place centrale à la présentation des faits par la victime dans l'objectif de leur qualification, la CNCDH avait recommandé qu'une expérimentation, inspirée du modèle britannique, soit mise en place consistant à indiquer, pour chaque plainte, s'il s'agit d'une infraction à caractère raciste ou non. La CNCDH rappelle que l'objectif est d'encourager des investigations

56. À noter qu'une circulaire du 30 juillet 2014 du ministère de l'Intérieur rappelle l'obligation incombant aux préfets de signaler systématiquement au magistrat les actes à caractère raciste.

aussi complètes et approfondies que possible et de disposer de données les plus à même de quantifier et de suivre l'évolution des actes à caractère raciste. Dans la mesure où la circonstance aggravante de racisme a été généralisée à l'ensemble des crimes et des délits, s'inspirer de l'approche britannique permettrait, outre une qualification plus précise de l'infraction, de sensibiliser les forces de sécurité à la réalité de cette circonstance aggravante.

La CNCDH prend note de la mise en place depuis mai 2018, tant dans les groupements de gendarmerie que dans les directions départementales de sécurité publique, d'une part, d'un référent racisme et antisémitisme⁵⁷ afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, et d'autre part, dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la répression des expressions, actes et crimes de haine à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

Dans ce contexte, la CNCDH approuve l'envoi régulier de notes de service aux personnels de police et de gendarmerie afin de leur rappeler les conditions d'accueil des victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme, précisant qu'elles devront faire l'objet d'un accueil privilégié et qu'une vigilance accrue doit être apportée aux suites qui seront données à leurs déclarations.

Recommandation n° 62 : La CNCDH réitère sa recommandation d'expérimenter, pour chaque plainte, l'ajout d'une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

2.4.2.2. METTRE FIN À L'ABUS DE LA PRATIQUE DES MAINS COURANTES

Au fil des éditions du rapport sur la lutte contre le racisme, la CNCDH ne cesse de déplorer la pratique des mains courantes dévoyées de leur finalité⁵⁸. Les victimes d'actes racistes se trouvent parfois découragées par les policiers eux-mêmes de déposer une plainte et donc de révéler les faits infractionnels. Elles se voient seulement proposer de faire consigner les événements dont elles s'estiment victimes dans une « *main courante* », un enregistrement informatique qui n'est nullement porté à la connaissance des procureurs et ne peut donc pas donner lieu à des poursuites.

Quels que soient les motifs invoqués – sous-estimation de la gravité des faits, surcharge de travail, manque de personnel – les agents, lorsqu'ils orientent les victimes d'infraction raciste vers la consignation d'une main courante, empiètent

57. Ces référents ont été réunis pour la première fois le 28 septembre 2018 (110 policiers, 12 gendarmes et 18 magistrats ont participé à cette première journée de formation).

58. Il est à noter que la Gendarmerie ne recourt pas aux mains courantes, mais aux procès-verbaux de renseignements.

sur l'appréciation souveraine du procureur de la République d'engager ou non des poursuites. Il résulte des échanges de la Commission avec le ministère de la Justice que cette difficulté est parfaitement identifiée et qu'un travail de sensibilisation de la hiérarchie policière à l'échelle locale par les procureurs de la République est fortement encouragé par la Direction des affaires criminelles et des grâces. La CNCDH note également la convergence de vue entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice, qui ont tous deux souligné leur préoccupation à cet égard.

En ce qui concerne les pratiques du ministère de l'Intérieur, de nombreux textes légaux et notes de service encadrent et définissent les règles déontologiques de l'action de la police et de la gendarmerie, notamment dans leur mission d'accueil du public. Ainsi, le code de la sécurité intérieure et des instructions ministérielles précisent qu'une attention particulière doit être accordée aux victimes, notamment aux victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme⁵⁹. De même, il convient de rappeler que le recueil de plainte de la victime est une obligation légale prévue à l'article 15-3 du code de procédure pénale (CPP)⁶⁰.

La CNCDH se félicite que l'accueil des victimes et l'amélioration de la prise de plainte fassent l'objet d'un effort particulier de la part du ministère de l'Intérieur. Toutefois, la Commission estime qu'une évaluation spécifique de l'accueil des victimes de discriminations devrait être réalisée afin notamment de vérifier si ses préconisations sur l'enregistrement systématique des plaintes sont suivies d'effet. Dans ce contexte, il serait opportun de mener une réflexion sur les outils de signalement des faits qui ne caractérisent pas nécessairement une infraction, dans une approche globale visant au premier chef à faire reculer le phénomène de sous-déclaration qui reste aujourd'hui massif et très préoccupant.

Recommandation n° 63 : La CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de demander à l'Inspection générale de l'administration (IGA) de réaliser, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aides aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du phénomène de refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles.

59. L'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations ». Aussi, une note de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du 2 novembre 2015 relative aux conditions d'accueil du public dans les services de sécurité publique dispose que « l'accueil de victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme, ainsi que les suites données à leurs déclarations, devront faire l'objet d'une vigilance accrue ». De même, la circulaire interne à la gendarmerie n° 17672 du 2 mars 2016 dispose que ces mêmes victimes doivent bénéficier d'une « évaluation personnalisée », les responsables hiérarchiques devant veiller à sa stricte application.

60. L'article 15-3 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents ». La note de service du 22 mars 2013 portant sur le rappel du principe du guichet unique pour la réception des plaintes rappelle au personnel de police que ceux-ci ont l'obligation de recueillir les plaintes des victimes.

Pour sa part, le ministère de la Justice a, dans sa contribution 2020, réaffirmé la préoccupation des parquets à l'égard de la question des mains courantes, en précisant que des recommandations, sous forme d'instructions permanentes ou présentées lors des réunions de police judiciaire organisées par le procureur de la République, étaient régulièrement émises pour diminuer le recours aux mains courantes ou renseignement judiciaire. Des instructions aux fins de faciliter le dépôt de plainte et d'améliorer l'accueil des victimes étaient également données. La désignation d'un référent au sein de chaque service d'enquête et l'affirmation, dans la circulaire de politique pénale du 21 mars 2018⁶¹, ainsi que la mention que, «*sur le plan procédural, le recours aux mains courantes en cette matière (lutte contre toutes les formes de racisme) est à prohiber afin que des enquêtes soient systématiquement diligentées*» s'inscrivent dans cette démarche positive. La CNCDH regrette que la formule utilisée dans la circulaire du 4 avril 2019 nuance cette injonction⁶². La CNCDH souhaite que le ministère adopte une position claire et ferme sur ce sujet. Elle estime que toute inflexion apportée à l'usage des mains courantes est en contradiction avec l'objectif de faire reculer le chiffre noir des infractions.

Recommandation n° 64 : La CNCDH engage les procureurs de la République à rappeler par écrit aux enquêteurs que le code de procédure pénale leur fait expressément obligation de recevoir les plaintes des victimes.

Recommandation n° 65 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service concerné en vue d'un traitement par la voie disciplinaire.

Recommandation n° 66 : La CNCDH recommande la suppression du recours à la main courante et de diffuser sa prohibition dans les commissariats et brigades de gendarmerie, afin que le public bénéficie d'une information complète.

2.4.2.3. RENFORCER ET AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE PRÉ-PLAINTÉ EN LIGNE (PPEL)

Face au refus de plainte de la part des enquêteurs, ou aux pratiques plus insidieuses visant à encourager les mains courantes en lieu et place d'un dépôt de plainte, la victime conserve la faculté d'écrire directement au procureur de la République pour lui déclarer les faits subis. En réalité, de nombreuses barrières freinent cette pratique. Non seulement elles doivent être informées de cette faculté et des coordonnées du magistrat auquel s'adresser, mais encore doivent-elles être en capacité d'exposer tous les éléments infractionnels et de contexte.

61. Circulaire de politique pénale, NOR : JUSD1807900C, Crim 2018-023-P16.

62. La circulaire du ministère de la Justice du 4 avril 2019 *relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux* demandant aux parquets de diffuser des instructions aux services d'enquête et sollicitant de leur part de préférer la prise de plainte à la main courante dans le domaine du racisme et des discriminations.

C'est pourquoi la CNCDH avait appelé de ses vœux l'expérimentation du dispositif de pré-plainte en ligne (PEL). Ce dispositif, effectif depuis 2013, « permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne pour vol ou dégradation contre un auteur inconnu. Il faut ensuite prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son choix pour signer sa plainte⁶³ ». Pour la CNCDH, un tel outil facilite l'accès des justiciables à l'information, les victimes à formaliser les faits délictueux, facilite la recherche des preuves, et les oriente vers un rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de leur choix⁶⁴ pour un dépôt de plainte. L'échange avec l'enquêteur dans le cadre d'un rendez-vous dédié sera bien mieux vécu que lorsque la victime a dû attendre souvent longtemps dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie avant d'y être entendue. Le fait que l'enquêteur dispose déjà des éléments mentionnés dans la pré-plainte pourra lui permettre d'accueillir le plaignant de façon plus efficace et humaine. À cet égard, la CNCDH rappelle que la pré-plainte en ligne doit se concevoir comme un outil complémentaire qui ne saurait en aucun cas se substituer à un échange avec un enquêteur.

Une expérimentation a été mise en œuvre de juillet 2018 à juin 2019. Les premiers chiffres font apparaître 5 591 pré-plaintes en ligne concernant des faits de discrimination (1 161 pour le deuxième semestre 2018 et 3 980 pour le premier semestre 2019). Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont indiqué que ce dispositif leur semblait peu adapté aux faits discriminatoires, en raison des difficultés liées à la qualification des faits⁶⁵. En revanche, si les premiers résultats peuvent apparaître décevants, l'augmentation du nombre de plaintes entre le second semestre 2018 et le premier semestre 2019 montre que le dispositif fonctionne et qu'il a sûrement besoin d'être mieux connu du public, afin qu'il puisse se l'approprier, avec une refonte du formulaire pour qu'il soit plus adapté.

Une plateforme d'assistance et d'accompagnement⁶⁶, spécifiquement destinée aux victimes et témoins d'une discrimination, a été développée par le Défenseur des droits et lancée le 12 février 2021 ; elle pourra également permettre de guider le plaignant dans ses démarches et l'aider notamment à sélectionner le service de police où déposer plainte.

Recommandation n° 67 : La CNCDH recommande de continuer à évaluer le dispositif de pré-plainte en ligne, qui ne doit par ailleurs en aucun cas être un passage obligé pour l'enregistrement d'une plainte ni se substituer à un accueil physique de la victime.

63. Service public, *Pré-plainte en ligne*, disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620> ; ministère de l'Intérieur, *Pré-plainte en ligne*, disponible au lien suivant : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>

64. Il convient de rappeler qu'une plainte peut être déposée dans n'importe quel commissariat/brigade de gendarmerie, le parquet local se dessaisissant, le cas échéant, au profit d'un parquet compétent pour apprécier l'opportunité des poursuites.

65. Audition du ministère de l'Intérieur (26 novembre 2020) et contributions du ministère de la Justice 2020. Dans son évaluation de l'expérimentation de la PEL à l'égard des discriminations, d'avril 2019, le ministère de l'Intérieur ajoute que ce dispositif, qui est réservé aux plaintes contre X, « est moins adapté aux discriminations qu'aux atteintes aux biens [car] les auteurs de discriminations sont bien souvent identifiés ou identifiables ».

66. <https://www.antidiscriminations.fr>

CHAPITRE 2.4.3

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE

Dès lors qu'une affaire est portée à la connaissance de la justice et que les investigations menées permettent de l'élucider, elle reçoit une réponse pénale. Un taux élevé d'élucidation dans un domaine particulier contribue à faire reculer le sentiment d'impunité et à réduire les infractions concernées, ce devrait être le cas en matière de racisme également.

2.4.3.1. APPROFONDIR LES ENQUÊTES

La CNCDH rappelle à titre liminaire que la manière dont sont diligentées les investigations dépend largement de l'investissement des enquêteurs et de la gravité des faits rapportés.

S'agissant des crimes racistes, la difficulté de l'enquête par rapport à celle portant sur des faits de même nature, mais non motivés par un mobile raciste, tient essentiellement dans la recherche de la preuve de ce mobile qui, pour être retenue et caractérisée, doit être objectivée. Cela reste une démarche compliquée qui requiert une certaine technicité pour laquelle peu d'enquêteurs sont formés, faute d'expérience, étant donné le faible nombre d'affaires déclarées. La CNCDH rappelle que l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH)⁶⁷ est compétent entre autres pour enquêter sur les crimes motivés par la haine et l'intolérance.

S'agissant des délits, l'enquête débute, le plus souvent, par le recueil des déclarations de la victime. À ce stade, il convient de prêter la plus grande attention à la perception de la victime, avant de se demander comment prouver ses dires ou les caractériser. Si les investigations ne s'attachent pas à rechercher les preuves du mobile raciste, pour s'en tenir à de simples faits de vols, ou de violences, la victime ne se sentira pas reconnue et l'auteur ne sera pas appelé à saisir pleinement la portée de son acte.

Recommandation n° 68 : La CNCDH recommande d'encourager des investigations approfondies, attachées à déceler l'existence éventuelle d'un mobile raciste et, bien évidemment, de doter les services d'enquête de moyens suffisants pour y parvenir.

67. Il est en effet compétent pour « les crimes, autres que le génocide, commis à l'encontre [d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux] » (Décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre, art. 2).

2.4.3.2 FAVORISER LA QUALITÉ DE LA RÉPONSE PÉNALE

Un traitement judiciaire approprié des infractions racistes implique un taux de réponses pénales important, mais également la prise en compte de la combinaison éventuelle de plusieurs motifs discriminatoires.

2.4.3.2.1. Intégrer la notion d'intersectionnalité

Une personne peut faire l'objet d'un comportement non seulement raciste, mais aussi fondé éventuellement sur d'autres critères (sexe, orientation sexuelle, handicap, etc.). Il sera dès lors question de discrimination multiple. Sa reconnaissance n'est pas, en théorie, plus complexe qu'une discrimination simple, mais elle peut s'avérer difficile en pratique puisqu'elle implique, au stade de l'enquête, de révéler la prise en compte de plusieurs critères de discrimination. Apparue dans les années 80, la notion d'intersectionnalité⁶⁸ désigne « à la fois l'interaction entre le genre, la race et d'autres catégories de différences dans les vies individuelles, les pratiques sociales, les dispositions institutionnelles et les idéologies culturelles et l'issue de ces interactions en termes de pouvoir »⁶⁹.

L'intersectionnalité

Le concept d'« intersectionnalité » émerge à la fin des années 1980, sous l'impulsion de Kimberlé Crenshaw. Il désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de catégorisation, domination ou de discrimination dans une société⁷⁰. Aux États-Unis, les premières réflexions autour de ces discriminations pluridimensionnelles ont d'abord concerné les femmes de couleur, mais elles dépassent aujourd'hui ce seul cadre et englobent toute personne qui relève de plusieurs groupes discriminés : personnes en situation de handicap, personnes victimes de racisme, personnes LGBTI+⁷¹, personnes en grande précarité, mineurs non accompagnés, etc. Corrélativement, leur « coût » démocratique, social et économique est énorme, comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme : « les multiples formes de discrimination fondées sur le sexe et d'autres facteurs, comme la race, l'appartenance ethnique, la caste, les handicaps, le VIH/SIDA, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle accentuent les risques de difficultés économiques, d'exclusion et de violence⁷² ». Ainsi ces discriminations multidimensionnelles ne s'ajoutent pas seulement les unes aux autres, mais se conjuguent et s'amplifient, rendant alors d'autant plus complexe leur appréhension juridique.

68. Voir CNCDDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2016*, pp. 31-44.

69. Kathy Davis, « L'intersectionnalité, un mot à la mode. Ce qui fait le succès d'une théorie féministe », *Les Cahiers du CEDREF* (En ligne); 20/2015, mis en ligne le 15 juin 2015.

70. Voir Kimberlé Crenshaw, « Background Paper for the Expert Meeting on the Gender-Related Aspects of Race Discriminations », *World Conference against Racism (WCAR) Documents*, 21-24 novembre 2000, Zagreb, Croatie; disponible ici : [\[www.wicej.addr.com/wcar_docs/crenshaw.html\]](http://www.wicej.addr.com/wcar_docs/crenshaw.html). Voir également Kathy Davis, « L'intersectionnalité, un mot à la mode. Ce qui fait le succès d'une théorie féministe », *Les Cahiers du CEDREF* [en ligne], 20 | 2015, consulté le 13 novembre 2020, <http://cedref.revues.org/827> : le concept d'intersectionnalité désigne « à la fois l'interaction entre le genre, la race et d'autres catégories de différences dans les vies individuelles, les pratiques sociales, les dispositions institutionnelles et les idéologies culturelles et l'issue de ces interactions en termes de pouvoir. »

71. Sigle dont l'usage se substitue à celui de LGBT. Désigne les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, intersexes et asexuelles. Pour plus d'éléments, voir le rapport de la CNCDDH sur la lutte contre la haine anti-LGBTI (à paraître).

72. Voir <http://www.ohchr.org/FRI/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstWomen.aspx>

Ces entrecroisements de discriminations créent de nouvelles problématiques : c'est le cas pour les femmes issues de l'immigration, en particulier musulmanes, au croisement des discriminations sexistes et racistes, comme le montrent plusieurs rapports⁷³. Les difficultés d'accès à l'emploi peuvent aussi se cumuler pour les personnes en situation de handicap issues de l'immigration, de même que les obstacles pour l'accès à l'école pour certains enfants Roms handicapés et pour ceux qui appartiennent à des groupes stigmatisés en Guyane⁷⁴.

D'autres problématiques se présentent également pour certaines personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres perçues comme « non-blanches » et au croisement de plusieurs discriminations. L'association KAP Caraïbes⁷⁵, qui lutte contre l'homophobie en Martinique, observe par exemple que les martiniquais afro-descendants estiment généralement que les personnes LGBT sont forcément blanches, préjugé qui augmente chez les personnes LGBT afro-descendantes les risques d'isolement social, de rejet de sa propre identité, de dépression et de pulsions suicidaires, et qui peut pousser à l'exil. Pour se construire et échapper aux sentiments de solitude, ces personnes disposent de très peu de visibilité et de modèles dans les médias. Quand elles sont visibles, elles n'échappent pas aux discours racistes et LGBTIphobes, à l'instar du chanteur noir, fils d'immigré, gay⁷⁶ Kiddy Smile, invité à l'Élysée pour l'édition 2018 de la Fête de la Musique, qui a été victime d'attaques et de critiques homophobes et racistes⁷⁷. Les créations d'associations dites « communautaires » ou de *safe spaces*⁷⁸ peuvent alors apparaître comme nécessaires pour permettre aux personnes de se protéger des discriminations et de s'épanouir dans un milieu où elles ne craignent pas d'être agressées. On remarque par ailleurs que des convergences de luttes s'opèrent au sein des mouvements féministes, LGBTI+ et antiracistes notamment, qui prennent de plus en plus compte les problématiques intersectionnelles. Cette approche fait débat et enrichit ce faisant la réflexion dans le champ de l'anti racisme. De fait, elle n'est pas exclusive de biais possibles, notamment celui d'aboutir à conforter chaque secteur dans la légitimité de son engagement propre, sans considération de ce qui le relie – ou peut le relier – à l'indivisibilité des droits fondamentaux.

Reste que la notion d'intersectionnalité met en lumière le fait que l'individu qui se trouve toujours possiblement à l'intersection de plusieurs critères de discrimination peut non seulement faire l'objet d'un cumul de discriminations, mais encore se trouver face à un accroissement des difficultés pour accéder à ses droits. La mobilisation du concept d'intersectionnalité permet ainsi de rendre visible ces trappes de non-droit. En conséquence de quoi des politiques publiques inclusives sont nécessaires, qui prennent en charge l'ensemble des facteurs de discriminations et l'effet de leur cumul.

Le législateur français a déterminé une liste des motifs de discrimination prohibés dont le nombre s'élève dans le code pénal à vingt-trois depuis la loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁷⁹. S'agissant des propos d'incitation à la discrimination, les injures ou la diffamation, la loi de 1881

73. Voir en particulier ECRI (2016) 1. *Rapport de l'ECRI. Sur la France* (cinquième cycle de monitoring), adopté le 8 décembre 2015, publié le 1^{er} mars 2016, p. 29, n° 68 et 69, « Intégration des femmes musulmanes ».

74. Voir CNCNDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer, Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

75. Audition dans le cadre du rapport de la CNCNDH sur la lutte contre la haine anti-LGBTI, 25 novembre 2020.

76. Synonyme de LGBTI+, relatif aux personnes dont l'orientation sexuelle ou d'identité de genre ne correspond pas aux modèles dominants et qui refuse toute étiquette.

77. « Photo de Macron avec des danseurs à l'Élysée : une polémique aux relents homophobes », *L'Obs*, 25 juin 2018. Voir <https://www.nouvelobs.com/politique/20180625.OBS8700/photo-des-macron-avec-des-danseurs-a-l-elysee-une-polemique-aux-relents-homophobes.html>

78. Nom donné à des espaces, des groupes d'échange, permettant aux personnes discriminées de se réunir, sans craindre d'être victimes d'oppressions.

79. Article 225-1 du code pénal ; à noter que la loi du 27 mai 2008 en compte 24 et que le Défenseur des droits en compte 25.

les pénalise plus gravement lorsqu'ils concernent l'origine, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, ou encore le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap. Quant aux circonstances aggravantes, elles concernent à peu près les mêmes critères que la loi de 1881⁸⁰. Ce cadre normatif, s'il peut apparaître étoffé, permet difficilement aux victimes de faire valoir une discrimination ou, plus largement, un comportement hostile, qui serait fondé sur la combinaison de plusieurs motifs. En effet, face à un cumul de critères discriminatoires, le juge se contente le plus souvent de retenir uniquement le motif le plus facile à qualifier juridiquement. Si cette méthode a le mérite de simplifier la procédure, elle présente l'inconvénient de ne pas encourager les enquêteurs et les magistrats à saisir pénalement l'intégralité du fait infractionnel, étant donné l'appréhension malaisée de la pluralité des motifs à l'origine de l'acte infractionnel. En matière d'injure par exemple, le juge pénal appréhende la plupart du temps, faute d'attention et/ou pour des raisons de commodité, de manière globale sous une qualification unique, des propos tout à la fois raciste et sexiste, ou encore homophobe⁸¹.

Même si cela n'a pas d'incidence *in fine* sur la peine infligée à l'auteur de l'infraction, il est important que les juges prêtent attention à l'éventuelle combinaison entre plusieurs motifs, voire à leur intersectionnalité. Cela permettra de renvoyer l'auteur de l'infraction à la pleine responsabilité de ses actes, de faire toute sa place à la victime, meurtrie dans son identité, et de garantir la qualité des résultats statistiques et leur interprétation.

À cet égard, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé en 2016 notamment « *de simplifier les voies légales ouvertes aux requérants, d'harmoniser les sanctions et les régimes d'indemnisations pour violation des lois anti-discriminations et de prévoir la possibilité de traiter conjointement les multiples cas de discriminations*⁸² ».

Recommandation n° 69 : La CNCDH invite le législateur et le juge à prendre en compte le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance.

2.4.3.2.2. La réponse pénale

Une réponse pénale de qualité se traduit par le sentiment de justice éprouvé par la victime mais aussi par la réduction des risques de récidive. L'étude statistique joue un rôle fondamental pour saisir la portée de la politique pénale en matière de lutte contre les infractions à caractère raciste.

80. Le handicap est constitutif d'une circonstance aggravante pour certains crimes et délits, au titre de la particulière vulnérabilité de la victime.

81. Pour davantage de détails, G. Calves, « Droit de la non-discrimination. Un chantier à ouvrir », in L. De Maurin et N. Schmidt (dir.), *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent*, édition de l'Observatoire des inégalités, juin 2016, p. 83-86.

82. CEDAW, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, 25 juillet 2016, p. 4.

Le nombre d'affaires orientées : le filtre du parquet

En 2019⁸³, les parquets ont traité 7 283 affaires à caractère raciste mettant en cause 6 386 personnes – ce qui représente une légère hausse par rapport à 2018. Les chiffres sont stables pour les discriminations, ils sont en hausse de 13 % pour les atteintes aux personnes, de 6 % pour les atteintes aux biens et de 3 % pour les injures.

51 % des personnes mises en cause ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet « *en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites* »⁸⁴. Dans la grande majorité des cas (80 %), ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée.

Parmi ceux qui étaient « *poursuivables* », une petite partie (14 %) a bénéficié d'un classement sans suite parce que le parquet a estimé qu'il n'était pas opportun d'engager des poursuites à leur encontre, en particulier à cause du « *désistement ou du comportement de la victime* » (44 %) ou en raison de « *l'absence de gravité de l'infraction* » (28 %). La CNCDH s'interroge sur ces motifs de classement sans suite : d'un côté, l'action publique n'est pas subordonnée à la plainte de la victime et, d'un autre côté, la faible gravité d'une infraction pourrait mériter plutôt un rappel à la loi.

En définitive, 2 663 personnes ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit 86 % des personnes « *poursuivables* » :

- une petite moitié a été poursuivie devant une juridiction pénale (43 % des réponses pénales) ;
- le reste a bénéficié d'alternatives aux poursuites.

Le ministère de la Justice a indiqué que le taux de réponse pénale variait avec la nature des infractions traitées. En 2019, il est de 87 % en matière d'atteinte aux personnes, de 80 % en matière d'atteinte aux biens et de 87 % en matière d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 68 % en 2019, taux équivalent à celui de 2018, sans doute en raison de la difficulté de prouver l'intention discriminatoire.

Si le taux de réponse pénale dans son ensemble peut paraître satisfaisant, la CNCDH relève toutefois l'importance en amont du volume d'affaires classées sans suite, en grande partie faute d'élément susceptible de caractériser l'infraction raciste⁸⁵.

83. Remarque : les chiffres parus en 2020 concernent l'année antérieure.

84. Voir contribution du ministère de la Justice au rapport CNCDH 2020.

85. Cf *supra*, sur l'amélioration de la prise de plainte et des enquêtes pour favoriser l'identification d'un mobile ou de circonstances racistes.

Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2018				2019			
		Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale	Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale
Auteurs orientés	6 149	100 %			6 386	100 %			
dont poursuite impossible	3 317	54 %			3 287	51 %			
Auteurs poursuivables	2 832	46 %	100 %		3 099	49 %	100 %		
dont classement pour inopportunité	442	7 %	16 %		436	7 %	14 %		
Réponse pénale	2 390	39 %	84 %	100 %	2 663	42 %	86 %	100 %	
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	1 392	23 %	49 %	58 %	1 507	24 %	49 %	57 %
	réparation	23	0 %	1 %	1 %	30	0 %	1 %	1 %
	composition pénale	116	2 %	4 %	5 %	128	2 %	4 %	5 %
	médiation	68	1 %	2 %	3 %	72	1 %	2 %	3 %
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/ injonction thérapeutique	39	1 %	1 %	2 %	32	1 %	1 %	1 %
	désintéressement/ régularisation sur demande parquet	76	1 %	3 %	3 %	71	1 %	2 %	3 %
	rappel à la loi	863	14 %	30 %	36 %	982	15 %	32 %	37 %
	sanction non pénale	204	3 %	7 %	9 %	187	3 %	6 %	7 %
	autres	3	0 %	0 %	0 %	5	0 %	0 %	0 %
Poursuites	Dont Poursuites	998	16 %	35 %	42 %	1 156	18 %	37 %	43 %
	citation directe	113	2 %	4 %	5 %	146	2 %	5 %	5 %
	comparution immédiate	49	1 %	2 %	2 %	73	1 %	2 %	3 %
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	59	1 %	2 %	2 %	65	1 %	2 %	2 %
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	517	8 %	18 %	22 %	623	10 %	20 %	23 %
	information judiciaire	162	3 %	6 %	7 %	142	2 %	5 %	5 %
	ordonnance pénale	27	0 %	1 %	1 %	56	1 %	2 %	2 %
	poursuites de mineurs	71	1 %	3 %	3 %	51	1 %	2 %	2 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

Un volume des condamnations⁸⁶ toujours faible

Le ministère de la Justice rappelle qu'il faut être prudent dans l'analyse des condamnations compte tenu de leur faible volume et du fait que les peines «*peuvent être très impactées par une seule affaire importante ou exceptionnelle par exemple*»⁸⁷. En 2019, 843 infractions à caractère raciste ou bien commises avec la circonstance aggravante de racisme ont été sanctionnées par des condamnations ; ce chiffre est relativement élevé par rapport aux années précédentes : par rapport à 2018, il y a une augmentation de condamnations pour ces types d'infractions de 37,5 %.

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^e classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions susvisées	2015	2015	2017	2018	2019	% 2019
Discriminations	5	8	3	4	7	0,8 %
Atteintes à la vie et violences	39	33	30	27	37	4,4 %
Menaces	81	65	68	65	72	8,5 %
Atteintes au respect dû aux morts	2	1	5	0	0	0 %
Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire	0	0	0	3	70	8,3 %
Atteintes aux biens	11	22	4	14	21	2,5 %
Injures et diffamations	406	427	369	409	550	65,2 %
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	94	102	121	79	71	8,5 %
Autres infractions ⁽¹⁾	8	22	12	12	15	1,8 %
Ensemble	646	680	611	613	843	100 %

(1) Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objets rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE – Traitement DACG/PEPP.

D'après la source SID-Cassiopée, le taux de relaxe pour les affaires à caractère raciste est d'environ 16 % entre 2015 à 2018 et, en 2019, il descend à 11 %. Il est sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est d'environ 7 %.

86. Pour replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), nous renvoyons au tableau n° 11 présenté dans la contribution de la DACG au Rapport CNCDH 2020, disponible sur le site de la CNCDH.

87. Contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible sur le site internet de la CNCDH.

Cette différence est révélatrice d'une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « *requalifications* » par le tribunal, démarche consistant à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Recommandation n° 70 : La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation plus approfondie en matière d'infractions racistes, pour les magistrats et les services d'enquête, afin qu'ils soient en mesure d'en saisir tous les aspects.

2.4.3.3. DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES

Nous renvoyons aux données présentées dans le chapitre consacré aux données des ministères.

Dans ses rapports précédents, la CNCDH avait déploré le faible recours, par les juridictions, à la contrainte pénale dès lors que cette mesure était très proche du sursis avec mise à l'épreuve, et qu'elle constituait non pas une peine autonome mais une simple alternative à l'emprisonnement. La loi du 23 mars 2019⁸⁸ a fusionné la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve en créant un sursis probatoire. La CNCDH accueille favorablement la création d'un régime unique des peines de probation, plus conforme à l'exigence de lisibilité et de clarté de la loi⁸⁹.

Le projet PRINT

Sur le plan du renforcement du droit pénal, il doit être souligné que le ministère de la Justice et la DILCRAH ont répondu à un appel à projet de la Commission européenne sur la thématique de la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui s'inscrit dans le cadre du programme *Right, Equality Citizenship*. Copiloté par le ministère de la Justice et la DILCRAH, le projet intitulé PRINT (*Preventing Racism and INTolerance*) a permis d'engager, avec l'Allemagne, une réflexion commune sur l'harmonisation des modes de répression des actes à caractère raciste et xénophobe pour améliorer la réponse pénale contre ces agissements. Afin de disposer davantage d'éléments de comparaison, les pratiques de deux autres pays membres de l'UE, engagés fortement dans la lutte contre le racisme et les discriminations, le Royaume-Uni et l'Espagne, ont été aussi expertisées. L'objectif était de recenser, comparer et analyser les dispositifs juridiques et les pratiques judiciaires de ces pays concernant le recueil des plaintes, la méthodologie d'investigation, les réponses judiciaires, le régime de responsabilité des grandes entreprises de l'internet pour les infractions commises en ligne. L'ambition du projet était donc de renforcer la réponse pénale contre les agissements à caractère raciste et xénophobe en favorisant les échanges entre les autorités judiciaires et institutionnelles en charge de la répression des phénomènes racistes. Un guide des pratiques pour mieux lutter contre le racisme et l'intolérance a été publié en mars 2019. La CNCDH sera attentive aux suites données à ce projet.

88. *Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.*

89. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

Condamnations et peines prononcées pour les infractions à caractère raciste

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesures de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2017	3	1	0	Mois	1	2	2	1500 ^e	0	0	0
	2018	1	0	0	Mois	0	1	1	1000 ^e	0	0	0
	2019	5	3	0	Mois	3	1	1	500 ^e	1	0	0
Atteintes à la vie et violences	2017	22	17	5	13,6 mois	12	2	2	350 ^e	2	1	1
	2018	20	13	6	2,7 mois	7	6	5	520 ^e	3	1	0
	2019	22	18	11	8,5 mois	7	5	5	460 ^e	3	0	0
Menaces	2017	53	41	21	6,3 mois	20	9	8	278 ^e	2	5	1
	2018	54	44	20	4,8 mois	24	13	13	323 ^e	4	4	0
	2019	53	47	26	6,4 mois	21	8	8	169 ^e	3	3	0
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ou envers un subordonné par un militaire	2019	26	20	15	4,2 mois	5	4	4	300 ^e	4	0	0
Atteintes aux biens	2017	3	2	1	6 mois	1	1	1	500 ^e	0	0	0
	2018	11	5	2	7 mois	3	1	1	4000 ^e	0	5	0
	2019	13	11	7	13,3 mois	4	1	1	300 ^e	1	0	0
Injures et diffamations	2017	111	41	17	2,1 mois	24	74	64	492 ^e	12	1	0
	2018	83	19	7	2,9 mois	12	56	45	769 ^e	14	3	0
	2019	113	35	11	5,2 mois	24	78	59	1266 ^e	12	1	0
Provocations	2017	63	29	13	3,8 mois	16	43	31	4044 ^e	7	0	0
	2018	40	24	10	8,4 mois	14	13	9	2100 ^e	5	1	0
	2019	30	21	8	9,9 mois	13	10	9	56744 ^e	5	1	0
Autres infractions ⁽¹⁾	2017	3	1	0	Mois	1	2	2	4750 ^e	0	0	0
	2018	3	1	0	Mois	1	2	2	1750 ^e	0	0	0
	2019	10	4	1	12 mois	3	5	5	2500 ^e	2	0	0

(1) Autres infractions : contestation de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

Source : Ministère de la justice – SG-SDSE SID/CASSIOPEE – Traitement DACG/PEPP.

Selon le ministère de la Justice⁹⁰, les condamnations pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 31 % en 2019 et un taux d'emprisonnement ferme de 10 % pour cette même année. Par ailleurs, 52 % des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 1 266 euros. Les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement de 70 % en 2019. En matière de menaces, le taux d'emprisonnement est à 89 % en 2019. Pour ces infractions, le taux d'emprisonnement ferme est de 49 % cette même année. Concernant les atteintes à la vie et les violences, le taux d'emprisonnement est de 82 % en 2019 et le taux d'emprisonnement ferme est de 50 %. Les évolutions des autres contentieux sont plus marquées d'une année sur l'autre en raison de leur faible fréquence. Ainsi, en matière de discrimination, 5 condamnations ont été prononcées en 2019, et ont fait l'objet dans 60 % des cas d'une peine d'emprisonnement avec sursis total. Enfin, sur les 13 condamnations d'atteintes aux biens ont été prononcées en 2019, 85 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement.

La CNCDH réitère sa recommandation de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. Elle regrette que l'emprisonnement soit toujours considéré comme une peine de référence, alors qu'elle n'est pas forcément adaptée à la répression de toutes les infractions à caractère raciste. Il y a une importante augmentation du recours à l'emprisonnement pour ces infractions, ce qui est pour le moins inquiétant. Elle rappelle la nécessité d'appliquer le principe constitutionnel de l'individualisation de la peine⁹¹ et de tenir compte de la personnalité de l'auteur, afin d'éviter les risques de récidive.

Par ailleurs, la CNCDH insiste sur le fait qu'il lui paraît indispensable de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux. Il ne faut pas oublier que la répression est parfois aussi le moment de l'apprentissage du respect dû à l'autre et de la vacuité des préjugés. C'est pourquoi la Commission avait salué l'ajout par le projet de loi Égalité et Citoyenneté, pour les délits à caractère raciste, d'une peine complémentaire de stage de citoyenneté, désormais appelé « *stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen* ».

Recommandation n° 71 : La CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté. À cet égard, la CNCDH précise qu'elle pourrait, en

90. Contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible sur le site internet de la CNCDH.

91. Pour rappel, le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle en 2005, en le faisant découler de l'article 8 de la DDHC : CC, Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, § 3.

tant qu'Institution nationale des droits de l'homme et que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, participer à la conception voire à l'animation des stages de citoyenneté.

La CNCDH salue l'engagement du ministère de la Justice en faveur du recours à des peines à dimension pédagogique, notamment en travaillant au renforcement des partenariats avec les lieux de mémoire, et à la publication plus systématique des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité. À cet égard, elle prend note de la diffusion de la dépêche du 7 novembre 2018 à l'attention des procureurs et procureurs généraux⁹² et de la circulaire du 4 avril 2019 sur le traitement des infractions à caractère raciste qui contiennent de nombreuses orientations afin d'apporter une réponse pénale adaptée. Enfin, la dépêche du 20 octobre 2020 adressée aux procureurs, relative à la répression des appels discriminatoires au boycott, promeut une réponse « pédagogique », en privilégiant les stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations, indiquant notamment « ceux organisés au Mémorial de la Shoah ». Cependant, la CNCDH s'étonne de la création d'une telle dépêche alors-même que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la France en juin 2020 pour avoir érigé en infraction pénale l'appel au boycott des produits israéliens, cette répression ayant été considérée comme contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, c'est-à-dire à la liberté d'expression⁹³. Cette répression semble également aller à contresens de la déclaration du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction des Nations unies ayant déclaré qu'« en droit international, le boycottage est considéré comme une forme légitime d'expression politique et que les manifestations non violentes de soutien au boycott relèvent, de manière générale, de la liberté d'expression qu'il convient de protéger »⁹⁴.

Recommandation n° 72 : La CNCDH recommande l'abrogation des circulaires Alliot-Marie du 12 février 2020 et Mercier du 15 mai 2012 et de la dépêche du 20 octobre 2020, relatives à la répression du boycott des produits israéliens, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au droit international.

92. Dépêche du 7 novembre 2018 relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste accompagnée de deux focus : – La peine d'affichage ou de diffusion de la décision en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme – Les lieux de mémoire nationaux.

93. CEDH, 5^e section, *Affaire Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020, n° 15271/16 et autres. La Cour interdit expressément la répression de l'appel au boycott des produits israéliens et fait la distinction entre position politique contre Israël et antisémitisme, c'est pourquoi elle considère que cet appel au boycott n'est pas discriminatoire mais qu'il constitue une action militante. Or, le ministère effectue un amalgame en prévoyant comme peine des stages de citoyenneté adaptés aux auteurs de propos antisémites : visite du Mémorial de la Shoah, visite du Struthof et visite du Camp des Milles. De même, les circulaires et dépêches ne visent que les appels au boycott des produits israéliens, ce qui conforte l'amalgame effectué entre l'État d'Israël et la religion juive. La CEDH considère que cet appel « concernai [t] un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et s'inscrivai [t] dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale ».

94. Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, *Rapport d'activité aux membres de l'Assemblée générale des Nations unies*, 20 septembre 2019 (A/74/358).

En revanche, la CNCDH s'interroge sur l'effectivité du rappel à la loi, mesure prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale à laquelle il est majoritairement recouru par le parquet (37 % en 2019). Si le recours du rappel à la loi a pour objet de rappeler à l'auteur des faits des obligations résultant de la loi, il est loin d'être certain que cette procédure alternative aux poursuites ait un effet pédagogique avéré pour ce type de contentieux et permette d'éviter, à long terme, la réitération des faits, si l'auteur ne prend pas suffisamment conscience de la gravité des actes commis. C'est pourquoi le CNCDH recommande plutôt un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale. Les chiffres montrent cependant que cette mesure est très vraisemblablement peu ou mal connue des magistrats du parquet qui, de ce fait, appréhendent difficilement les avantages qu'ils pourraient retirer de sa grande souplesse. Or le fait, pour l'auteur, d'être confronté au ressenti de la victime, dans un cadre moins formel qu'une audience, peut être particulièrement bénéfique, afin qu'il prenne réellement conscience de la portée de ses actes et du préjudice subi par la victime.

Recommandation n° 73 : La CNCDH recommande de ne pas recourir de manière accrue au rappel à la loi mais de favoriser des peines à vertu plus pédagogique ou à la médiation pénale, en soutenant et en promouvant le développement des pratiques innovantes des associations antiracistes ayant acquis une expérience dans ce domaine.

Recommandation n° 74 : La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur la publication des condamnations prononcées par les tribunaux pour les infractions à caractère raciste, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

L'analyse détaillée de la réponse pénale donnée au contentieux raciste montre que la politique pénale mise en œuvre n'est toujours pas à la hauteur des enjeux et que les actions entreprises pour faire diminuer le chiffre noir ne sont pas suffisantes. La CNCDH ne peut que rappeler que ce sujet est pourtant essentiel à la cohésion sociale et qu'il est au cœur du processus qui permettrait de réduire la défiance des justiciables envers les institutions⁹⁵.

95. Voir, sur ce point, les résultats des différentes enquêtes « Cadre de vie et sécurité », présentés *supra* dans la première partie de ce rapport.



SECTION 2.5

**LA FRANCE DANS
LA LUTTE CONTRE LE
RACISME : PERSPECTIVES
INTERNATIONALES**

CHAPITRE 2.5.1

L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME

2.5.1.1. ORGANES DES TRAITÉS

2.5.1.1.1. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le principal instrument juridique international en matière de lutte contre le racisme est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France le 28 juillet 1971, dont la mise en œuvre effective est examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cet organe est composé d'experts indépendants qui examinent l'application de la Convention en se fondant sur les rapports remis par les États selon un fonctionnement périodique, ainsi que sur des informations communiquées par des sources extérieures (institutions nationales des droits de l'homme, ONG, etc.). La liste établie sur la base de l'envoi du rapport périodique constitue une « liste de thèmes » (List of theme / topics) et non « une liste de questions » (List of issues prior to reporting – LOIPR) comme c'est le cas avec la plupart des organes de traités. Cette liste, établie par le CERD sans la tenue d'une pré-session préalable, n'est pas exhaustive et certains points non mentionnés peuvent être abordés le jour de la tenue du dialogue constructif. À la suite de l'examen du rapport et du dialogue avec l'État partie concerné et les autres parties prenantes, le Comité adresse à l'État ses préoccupations et une série de recommandations sous la forme « d'observations finales » visant à renforcer la mise en œuvre réelle et concrète de la Convention par l'État concerné.

La France a remis, le 9 mai 2019, avec plus d'une année et demie de retard, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ses 22^e et 23^e rapports périodiques sur la base des observations finales du Comité adoptées lors de l'examen des 20^e et 21^e rapports en mai 2015¹. Le prochain dialogue constructif de l'État devant le Comité devait avoir lieu en août 2020 lors de la 101^e session de l'organe. Cependant, le calendrier et l'ensemble des travaux du Comité ont été durement affectés par la crise sanitaire liée à la Covid-19. La date de publication de la liste de thèmes², prévue pour mai 2020, a été

1. CERD, Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France, présentées en un seul document, CERD/C/FRA/CO/20-21, 10 juin 2015.

2. À titre de rappel, la procédure traditionnelle d'envoi de rapport préalable s'applique toujours à la France dans le cadre du CERD.

reportée à plusieurs reprises à une date indéterminée, avec pour conséquence le report à une date ultérieure de l'examen de la France. Cet examen devrait avoir lieu, en principe, avant la fin de l'année 2021.

2.5.1.1.2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Dans le cadre de sa 66^e session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a tenu du 9 au 13 mars une réunion du groupe de travail de pré-session. Cette réunion avait pour objet d'établir la « liste des points adressée à certains États » (LOIPR) – dont la France – avant la soumission de son cinquième rapport périodique en vue du prochain dialogue constructif prévue pour 2022. La CNCDH a participé activement à la préparation de cette liste en soumettant sa contribution écrite préalable et en intervenant lors de la réunion du groupe de travail le 10 mars 2020 au Palais Wilson à Genève.

La CNCDH a alerté les membres du Comité sur la non-effectivité de certains droits économiques sociaux et culturels en France, concernant notamment la lutte contre l'exclusion, l'égalité de traitement femme/homme, l'accès à la santé, la culture ou l'éducation ou encore le droit au travail. À cet égard, diverses questions en lien avec les discriminations à l'égard des Roms ont été abordées. Selon la CNCDH, les enfants Roms sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation et les taux de scolarisation restent insuffisants du fait des expulsions et du refus de certaines municipalités d'inscrire ces enfants à l'école³. La discrimination pénalise fortement les filles, qui font face à des difficultés spécifiques pour accéder à une éducation de qualité. S'agissant de l'accès au logement, une partie non négligeable des Roms subissent de fait une exclusion qui ne leur laisse guère d'autres choix que des lieux de vie informels où les conditions de vie sont précaires et dangereuses. Ainsi, les expulsions forcées concernent en grande majorité des familles Roms avec des enfants.

Lors de son intervention orale, la CNDH a insisté pour que l'examen de la France privilégie une approche intégrant toutes les problématiques de la lutte contre la grande pauvreté, en lien avec les droits économiques sociaux et culturels, contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion.

La liste de points adoptée à l'issue de cette réunion a été publiée le 6 avril 2020⁴. Plusieurs informations sur la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été réclamées à la France, qui doit expliquer en particulier les raisons des difficultés rencontrées dans la lutte contre la discrimination en matière d'accès à l'éducation pour les enfants Roms, comme l'avait préconisé la CNCDH.

La réponse à la liste des questions doit être soumise par écrit au plus tard le 30 juin 2021. Comme le CESCR a mis en place, à titre expérimental, une procédure

3. Voir le chapitre 1 de la section 2, 2^e partie, consacré à l'éducation, où la CNCDH salue néanmoins un certain nombre de progrès.

4. CESCR, Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la France, E/C.12/FRA/QPR/5, 6 avril 2020.

simplifiée de présentation des rapports pour certains États, la réponse à cette liste constitue ainsi le cinquième rapport périodique de la France au Comité en application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. La CNCDH reste mobilisée sur la question et envisage d'envoyer sa contribution écrite en vue du dialogue constructif.

Le rôle de la CNCDH dans le cadre des travaux des organes de traités des droits de l'homme

La France s'est engagée à respecter les recommandations émises par les organisations internationales chargées du suivi des instruments internationaux des droits de l'homme qu'elle a ratifiés. En vertu de ses engagements internationaux, elle doit ainsi soumettre des rapports périodiques aux organes de traités chargés de la surveillance de l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme – à l'exception du Comité des travailleurs migrants, l'État n'ayant pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La CNCDH joue à cet égard un rôle majeur en tant qu'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme accréditée de statut A par les Nations unies, conformément aux Principes de Paris⁵. Elle coopère « avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme et du droit international humanitaire »⁶, et a progressivement développé un modus operandi relatif à l'examen par les organes des traités relatifs aux droits de l'homme :

- Dans une phase confidentielle et préliminaire, la CNCDH peut, en toute indépendance, conseiller le gouvernement lors de l'élaboration du rapport sur la base duquel la France sera examinée dans le cadre du dialogue constructif. Comme le précise l'article 1^{er} du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la CNCDH, cette dernière a pour mission de contribuer « à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ». Il est en effet essentiel, pour que le contrôle international soit le plus efficace possible, que ces rapports expliquent clairement le contexte institutionnel et le cadre légal national, sans pour autant omettre le poids de la pratique et l'importance des informations fiables et précises ainsi que des données chiffrées. Il est en outre primordial que les éléments rapportés dans les documents présentés par la France se fondent sur l'ensemble des observations et recommandations formulées lors des examens précédents.
- Dans sa mission de contrôle, la CNCDH communique ses analyses et ses opinions sur l'état des droits de l'homme en France. Elle utilise cette possibilité pour faire part de sujets de préoccupations prioritaires, sur lesquelles elle souhaite que l'examen porte plus particulièrement. En fonction des modalités prévues par les différents comités (procédure traditionnelle ou simplifiée), la CNCDH intervient d'une part, en élaborant en son propre nom une contribution en vue de l'élaboration de la liste des questions ou thèmes (LOPR) et/ou en vue du dialogue constructif ; d'autre part, en intervenant oralement lors des réunions prévues, qu'elles soient publiques comme lors du dialogue constructif, ou à huis-clos, comme lors des groupes de travail pré-session.
- Enfin, la CNCDH s'attache, dans ses travaux, à la publicité et au suivi des observations formulées par les instances internationales. Ce travail de diffusion du droit international des droits de l'homme complète utilement ses propres analyses et permet la mise en œuvre des recommandations des différents comités. Le suivi peut prendre par exemple la forme d'un avis adopté par la CNCDH.

5. Principes concernant le statut des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 20 décembre 1993, A/RES/48/134, « Compétences et attributions », parag. 3-F.

6. Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, article 2.

2.5.1.2. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a abordé le 9 décembre 2020 lors d'une conférence de presse⁷ faisant suite à son discours sur les perspectives des droits de l'homme dans le monde, la question de la discrimination et de la stigmatisation des minorités religieuses et ethniques en France.

Interpellée plus spécifiquement sur la question des violences policières et de la loi « sécurité globale », la Haute-Commissaire a exhorté la France à ne pas prendre des mesures qui alimentent la stigmatisation de groupes entiers dans le cadre du maintien de l'ordre. Madame Bachelet est revenue à cet égard sur le contrôle au faciès par les forces de l'ordre, pratique qui risque « *d'entamer un peu plus le lien de confiance entre la police et la population, en particulier les minorités raciales et ethniques* ». Elle a insisté sur les conséquences du phénomène de stigmatisation qui peut conduire « *à de la discrimination, de l'aliénation et à la défiance envers les institutions gouvernementales* ».

Par ailleurs, la Haute-Commissaire a fait part de son inquiétude vis-à-vis de certaines dispositions du projet de loi confortant le respect des principes de la République qui pourraient stigmatiser les musulmans. Elle a recommandé aux autorités françaises, d'une part, d'examiner de manière approfondie les méthodes de maintien de l'ordre afin d'éliminer toutes pratiques discriminatoires et, d'autre part, de prendre des mesures « *pour que des groupes ne soient pas stigmatisés ou ne voient pas leurs droits de l'homme violés parce que certains individus ont fait des choses qu'il ne fallait pas faire* ».

2.5.1.3. RAPPORTEUSE SPÉCIALE DE L'ONU POUR LE DROIT AU LOGEMENT CONVENABLE

Les procédures spéciales des Nations unies

Les procédures spéciales des Nations unies constituent des mécanismes rattachés au Conseil des droits de l'homme. Elles sont composées d'un ou de plusieurs experts (respectivement rapporteur spécial ou groupe de travail) et prennent en charge des situations géographiques (mandat par pays) ou thématiques (mandat thématique). Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pour rôle de surveiller la situation des droits de l'homme et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Plusieurs types d'activités sont possibles, dont les enquêtes, la mise en place d'études et de rapports, la coopération technique ou encore la réponse à des plaintes individuelles. Les procédures spéciales sont assistées par le Haut-Commissariat qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat. Plusieurs mandats thématiques concernent directement les questions en lien avec la discrimination. Ainsi, il existe un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée mais aussi un groupe de travail sur la discrimination

7. Voir à ce sujet *Le Monde* avec AFP, « Violences policières et discriminations : la Haute-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU interpelle la France », *Le Monde*, publié le 9 décembre 2020 ; disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/09/la-haut-commissaire-aux-droits-de-l-homme-de-l-onu-interpelle-la-france-sur-la-discrimination-de-minorites-et-les-violences-policieres_6062766_32-24.html

à l'égard des femmes et des filles ou encore une rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. À l'heure actuelle, on dénombre 44 mandats thématiques et 12 mandats géographiques.

La France a été examinée dans le cadre de sa politique liée au logement lors de la quarante-troisième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme qui s'est déroulée du 22 février au 23 mars 2021 à Genève. Lors de cette session, le 5 mars 2020, la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable, Leilani Farha, au titre du point 3 de l'ordre du jour⁸, a soumis son rapport de visite effectuée en France⁹, au cours de laquelle elle a eu l'occasion d'échanger avec la CNCDH. Cette visite, qui a eu lieu du 2 au 12 avril 2019 sur l'invitation du gouvernement, avait pour objet d'identifier les résultats positifs en lien avec le droit au logement en France ainsi que les défis à relever pour la réalisation de ce droit.

Le rapport, très critique à l'égard des autorités françaises, contient les observations et les conclusions de la visite, qui a abordé dans les détails les problématiques liées au droit à un logement convenable et celles des groupes menacés de discriminations et d'exclusion sociale. Ce document contient également une liste de recommandations adressées au gouvernement français et formulées sur la base des conclusions afin que l'engagement de la France en faveur du droit à un logement convenable soit mis en œuvre de manière plus effective, notamment à l'égard des groupes vulnérables et marginalisés. Le premier sujet, « *Questions liées au droit à un logement convenable* », est consacré exclusivement aux « *discriminations dans l'accès au logement* ». La Rapporteuse spéciale a constaté, lors de son enquête, qu'un nombre important de personnes perçues comme « arabes » ou « noires » sont victimes de discrimination dans l'accès au logement : « *les ressortissants français et ceux perçus comme "blancs" [ont] deux fois plus de chances que les personnes immigrées et les personnes perçues comme "arabes" ou "noires" de trouver un logement dans l'année suivant le début de leur recherche* »¹⁰, note-t-elle. Le rapport aborde également la problématique des Gens du voyage dans la partie concernant « *les groupes menacés de discrimination et d'exclusion sociale* », parallèlement aux sans-abris et aux migrants et réfugiés. Mme Farha, tout en relevant les progrès accomplis en faveur des droits des Gens du voyage, constate qu'ils sont souvent victimes de discrimination et de stigmatisation comparables « *à celles que subissent les Roms de nationalité étrangère* »¹¹. Parmi les recommandations formulées et adressées au Gouvernement français, la Rapporteuse spéciale invite la France à assurer la protection de toute personne, notamment relevant des communautés Roms et des Gens du voyage, contre toutes les formes de discrimination dans l'accès au logement.

8. Le point 3 de l'ordre du jour se rapporte à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme.

9. Visite en France, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, A/HRC/43/43/Add.2, 28 août 2020; disponible ici : <http://www.undocs.org/A/HRC/43/43/Add.2>.

10. *Ibid.*, p. 6.

11. *Ibid.*, p. 17.

La Rapporteuse spéciale, lors de la présentation du rapport au Conseil des droits de l'homme, a rendu compte de sa visite en France, en insistant sur les difficultés d'accès au logement pour les personnes marginalisées et vulnérables. La CNCDH, en sa qualité d'institution nationale des droits de l'homme accréditée de statut A, a fait une déclaration orale à cette occasion¹². La délégation française, de son côté, n'a malheureusement pas participé activement au débat en se contentant de relever qu'elle a pris note du rapport et avait fait part de sa position à la Rapporteuse spéciale; cette dernière a déploré, à juste titre, que la France n'ait pas participé à un dialogue constructif.

2.5.1.4. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

La France, avec cinq autres pays de l'Union européenne¹³, a fait l'objet en 2020 du rapport « Roma and Travellers in six countries » de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA)¹⁴. Ce rapport fait état de la persistance de fortes discriminations et de nombreuses agressions envers les Roms, d'un manque de confiance chronique au sein de ces communautés à l'égard des institutions des pays où ils résident, ainsi que d'un niveau de vie bien inférieur aux standards de ces pays. Seul le niveau de scolarisation des jeunes est encourageant, mais il ne se traduit pas par un taux d'emploi des jeunes adultes satisfaisant. Devant ce constat qu'elle qualifie de « préoccupant », la FRA recommande à l'Union européenne (UE) et ses États membres d'intensifier leurs efforts d'inclusion des communautés Roms.

Depuis février 2020, la FRA a publié des rapports réguliers sur l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les droits fondamentaux dans les pays de l'Union Européenne, dont la France¹⁵. Selon ces différents rapports, la pandémie a constitué un terreau favorable au racisme, ce que la CNCDH a également constaté dans le cadre des travaux préparatoires au présent rapport. Les agressions envers les personnes d'origine asiatique se sont multipliées depuis le début de la pandémie, qui est aussi devenue un nouveau motif de discours et agressions racistes envers toutes les minorités. Ces minorités ont de plus subi une application disproportionnée des mesures de restrictions visant à contenir la circulation du virus. L'Agence des droits fondamentaux a également alerté sur l'impact spécifique de la pandémie sur les demandeurs d'asiles, les migrants,

12. <https://www.cncdh.fr/fr/actualite/intervention-de-la-cncdh-sur-le-droit-au-logement-au-conseil-des-droits-de-lhomme>.

13. Belgique, Irlande, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni.

14. FRA, « Roma and Travellers in six countries », publié le 23 septembre 2020; disponible ici : <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/roma-travellers-survey>.

15. V. par exemple : « Coronavirus Pandemic in the EU – Fundamental Rights implications, Bulletin 1, February 1st to March 20th 2020 », « Coronavirus Pandemic in the EU – Fundamental Rights implications : with a focus on contact-tracing apps, Bulletin 2, March 21st to April 30th 2020 », « Coronavirus Pandemic in the EU – Fundamental Rights implications : with a focus on older people, Bulletin 3, May 1st to May 31st 2020 », « Coronavirus Pandemic in the EU – Fundamental Rights implications, Bulletin 4, June 1st to June 30th 2020 », « Coronavirus Pandemic in the EU – Impact on Roma and Travellers, Bulletin 5, March 1st to June 30th 2020 », « Coronavirus Pandemic in the EU – Fundamental Rights implications : focus on social rights, Bulletin 6, September 1st to October 31st 2020 ».

les réfugiés et les Roms, plus exposés au virus et qui subissent plus durement les conséquences économiques et sociales de ces mesures.

2.5.1.4. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)

La visite de contact en France de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) devait se tenir en novembre 2020, mais a été reportée en raison de la situation sanitaire. Elle devrait être reprogrammée au second semestre 2021. L'ECRI a cependant alerté à plusieurs reprises sur la résurgence de comportements et pratiques institutionnelles racistes au sein des États membres du Conseil de l'Europe, dont la France.

Lors de sa réunion du 30 juin au 2 juillet 2020, l'ECRI a adopté une déclaration « Sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique »¹⁶, dans laquelle elle signale avoir recueilli de nombreux témoignages. Elle y enjoint aux États membres du Conseil de l'Europe de prendre des mesures pour lutter contre cette forme spécifique de racisme, notamment par l'amélioration des procédures de recrutement et le développement de programmes de formation aux droits humains. Elle invite également les États membres à développer des « procédures effectives de signalement au sein des forces de l'ordre, notamment par l'adoption de mesures de protection pour les lanceurs d'alerte », et à mettre en place « des organismes pleinement indépendants chargés d'enquêter sur les allégations d'abus commis par des membres des forces de l'ordre » ainsi que des mécanismes de soutien aux victimes. Cette déclaration insiste sur la nécessité de créer une « culture policière » dans laquelle les actes à caractère raciste sont considérés comme inacceptables.

Lors de la première réunion du CDADI, Jean-Paul Lehnert (représentant de l'ECRI auprès de ce Comité), a souligné que les États du Conseil de l'Europe, malgré la variété des approches adoptées, éprouaient encore des difficultés à contrecarrer les propos haineux en ligne. Il a rappelé la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, qui préconise, entre autres, de mettre en place des outils de détection des conditions propices à ces discours et d'évaluation de leur impact, des mesures de sensibilisation du grand public, et des mécanismes de soutien individuel et collectif aux victimes. Cette recommandation suggère également de clarifier l'encadrement de la responsabilité en droit civil et administratif en cas de recours au discours de haine, et de prendre des mesures pénales appropriées et efficaces¹⁷.

L'ECRI a amendé le 1^{er} décembre 2020 sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, qui contient plusieurs recommandations pour lutter contre les discriminations

16. Voir : <https://rm.coe.int/declaration-de-l-ecri-sur-les-abus-policiers-a-caractere-raciste-notam/16809eee69>

17. Voir : https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/newsroom/-/asset_publisher/U2IWxeHB054o/content/countering-hate-speech-is-a-matter-of-urgency-says-jean-paul-lehnert-ecri-representative-to-new-council-of-europe-intergovernmental-anti-discrimination?_101_INSTANCE_U2IWxeHB054o_viewMode=view.

envers ces communautés dans les domaines de l'éducation, l'emploi, le logement, la santé, l'accès aux lieux et services publics, lutter contre les violences et les discours racistes à l'égard des Roms, ainsi que les manifestations d'antitsiganisme de la part des membres de la police. Cette recommandation préconise une approche globale et multidisciplinaire, et d'impliquer les représentants des communautés Roms dans son élaboration¹⁸.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Créée en 1993 lors du Sommet de Vienne de 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un organe du Conseil de l'Europe composé d'experts indépendants désignés par les gouvernements et égal au nombre d'États du Conseil (47). L'ECRI est chargé de lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe sous l'angle des droits de l'homme.

L'ECRI promeut la tolérance en produisant des rapports et des recommandations aux États membres et participe de ce fait au renforcement d'une Europe plus inclusive, en accord avec les principes de paix, de sécurité et de stabilité. Les activités de l'ECRI consistent en un suivi par pays, en des travaux sur des thèmes généraux ainsi que des relations avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité. Le suivi ou monitoring par pays consiste en l'analyse de la situation des États membres du Conseil de l'Europe et la formulation de recommandations pour traiter les problèmes identifiés. Elle s'effectue à travers l'organisation d'une visite à l'État concerné, préalable à la publication du rapport. Le travail sur des thèmes généraux consiste en l'élaboration de recommandations à vocation générale adressées aux gouvernements pour lutter contre le racisme et l'intolérance (anti-tsiganisme, discriminations envers les Roms, discours de haine, etc.).

18. Voir : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-13-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5af0>

CHAPITRE 2.5.2

LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME

La France affirme régulièrement, dans le cadre de sa politique étrangère, son attachement et son engagement dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations sous toutes leurs formes. Cette diplomatie s'exerce à plusieurs niveaux, d'une part, de manière bilatérale avec ses partenaires à l'instar des échanges périodiques entretenus avec l'Allemagne afin de lutter plus efficacement contre le racisme et les discriminations. La France encourage également les États non Parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cette dernière.

D'autre part, la France est mobilisée au sein des instances internationales et intervient activement dans le cadre des institutions multilatérales, notamment au sein des mécanismes de protection des droits de l'homme. Elle assure une veille sur les problématiques ayant trait aux discriminations partout dans le monde notamment dans le cadre des organes des Nations unies (Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme) ou du Conseil de l'Europe (Comité des ministres du Conseil de l'Europe).

La France participe ainsi, à travers les différents mécanismes établis, au processus de suivi de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Enfin, les autorités françaises prennent part aux divers événements internationaux, comme les différents événements organisés en 2020 pour la commémoration du 75^e anniversaire de la libération du camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau.

2.5.2.1. LA DIPLOMATIE FRANÇAISE AU SEIN DES NATIONS UNIES

2.5.2.1.1. La France au Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Le Conseil des droits de l'homme constitue l'organe intergouvernemental central des Nations unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde. Il remplace la Commission des droits de l'homme, organe subsidiaire du Conseil économique et social et a été créé le 15 mars 2006 à la suite de l'adoption de la résolution 60/251 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, composé de 47 États membres élus par cette dernière selon une répartition géographique équitable. Il tient trois sessions ordinaires par an (mars, juin et septembre) et peut tenir au besoin des sessions extraordinaires en cas d'urgence.

Ses vocations sont de favoriser le dialogue et la coopération internationale, de prévenir les violations des droits de l'homme ainsi que d'intervenir en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'homme.

Outre les réunions publiques, plusieurs mécanismes sont prévus pour permettre au Conseil d'assurer efficacement ses missions : l'Examen périodique universel (EPU), le Comité consultatif et la procédure de requête. Le Conseil a également établi des forums d'experts permettant d'établir un dialogue sur une thématique particulière comme le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones ou le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Il est prévu également des groupes de travail intergouvernementaux qui ont pour rôle de mettre en place des projets d'instruments juridiques internationaux ou d'établir des recommandations pour la mise en œuvre effective d'instruments déjà existants, à l'instar du Groupe de travail sur le droit au développement. Enfin, le Conseil peut créer des procédures spéciales par thématique ou par pays (voir supra).

La lutte contre le racisme et les discriminations figure au cœur des travaux du Conseil. Le point 7 de l'ordre du jour des sessions ordinaires lui est expressément consacré : « *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban* ». Plusieurs résolutions sont consacrées à titre principal à la question du racisme et aux discriminations et adoptées régulièrement, parfois à l'issue d'un vote, dans le cadre des sessions ordinaires. « L'appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » fait l'objet d'une résolution régulière adoptée à la suite d'un vote¹⁹. On peut également citer les résolutions concernant la lutte contre les discriminations en raison des religions²⁰ ou encore celles proposant l'élaboration d'instruments juridiques en la matière, comme le projet de déclaration des Nations unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine²¹ ou de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²².

En dehors des textes adoptés lors des sessions ordinaires, certains mécanismes et groupes de travail traitent directement des questions afférentes aux racismes et aux discriminations (s'agissant des procédures spéciales, voir supra). Créé en 2007, le Forum sur les questions relatives aux minorités constitue une plateforme de dialogue et de coopération permettant à une multitude d'acteurs, dont les minorités elles-mêmes, d'y participer. Se réunissant chaque année, ce Forum a pour mission de s'attaquer aux problèmes auxquels font face les minorités dans le monde et de dégager des recommandations et des bonnes pratiques en faveur de la protection et la promotion de leurs droits. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban est l'un des trois mécanismes mis en place pour assurer un suivi de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il se réunit chaque année et a pour mission d'établir des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Enfin, l'EPU, qui aborde la situation de l'ensemble des droits de l'homme de tous les États membres des Nations unies, s'attaque aux questions en lien avec le racisme et les discriminations tout au long du processus (débats, recommandations et engagements pris volontairement par l'État). À titre d'exemple, la France a accepté lors de son dernier examen plus de 60 recommandations en vue de lutter contre le racisme, les discriminations, l'antisémitisme et la xénophobie.

19. V. Résolution 36/24 adoptée le 29 septembre 2017, A/HRC/RES/36/24, De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

20. V. les résolutions suivantes : Résolution 31/26 adoptée le 24 mars 2016, A/HRC/RES/31/26, Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ou Résolution 37/38 adoptée le 23 mars 2018, A/HRC/RES/37/38, Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.

21. Résolution 35/30 adoptée le 23 juin 2017, A/HRC/RES/35/30, Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

22. Résolution 34/36 adoptée le 24 mars 2017, Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies constitue l'un des organes internationaux où la France intervient régulièrement pour promouvoir sa mobilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discriminations. La France prend régulièrement la parole pour condamner les violations des droits de l'homme à l'encontre de certaines minorités dans le monde. Lors des sessions ordinaires du Conseil tenues en 2020, elle a fait part de son inquiétude sur la répression exercée contre les Ouïghours en Chine (24 septembre 2020, quarante-cinquième session)²³, comme sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant à la communauté Rohingya et des autres minorités en Birmanie (30 juin 2020, quarante quatrième session)²⁴.

De plus, la France participe à certains groupes de discussion du Conseil dont le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle peut également soutenir des initiatives lancées par d'autres États dans ce domaine. Il en est ainsi du débat urgent initié par le groupe d'États africains sur les « violations actuelles des droits de l'homme d'inspiration raciale, le racisme systémique, la brutalité policière et la violence contre les manifestations pacifiques », qui s'est tenu en juin 2020 à la suite de la mort de George Floyd aux États-Unis.

La France a participé à ce débat, qu'elle a qualifié d'« important » par l'intermédiaire de l'ambassadeur et représentant permanent auprès de l'Office des Nations unies à Genève, M. François Rivasseau. Réaffirmant son engagement en faveur de la lutte contre les actes racistes, les discriminations, les discours de haine « *qui n'ont pas de place dans nos sociétés* », la France a mis l'accent sur la nécessité d'établir les responsabilités de tels actes. M. Rivasseau a également relevé que les mesures de suspension à titre conservatoire doivent être systématiquement prises en France lorsqu'un acte raciste, antisémite ou sexiste est avéré²⁵.

La résolution adoptée par consensus le 19 juin 2020 à l'issue de ce débat insiste, comme son intitulé l'indique, sur la « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme »²⁶. Le Conseil y condamne de manière ferme le racisme structurel au sein de la police et du système de justice pénale, notamment « *les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, qui ont notamment entraîné la mort de George Floyd le 25 mai 2020 [...] et le décès*

23. Intervention de S. E. M. François Rivasseau, Ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'ONU à Genève, jeudi 24 septembre 2020, 45^e session du Conseil des droits de l'homme, Dialogue avec la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme sous le point 4 de l'ordre du jour.

24. Intervention de la France, 30 juin 2020, Dialogue interactif avec la Haute-Commissaire sur la situation des Rohingyas en Birmanie.

25. V. Discours disponible sur UN Web TV : <http://webtv.un.org/search/urgent-debate-on-racially-inspired-human-rights-violations-40th-meeting-43rd-regular-session-human-rights-council/6165006613001/?term=&lan=english&cat=Regular%2043rd%20session&sort=date&page=6>.

26. Résolution du Conseil des droits de l'homme adoptée le 19 juin 2020, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme, A/HRC/RES/43/1.

d'autres personnes d'ascendance africaine»²⁷. En outre, le Conseil demande à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur le racisme et les violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaines, notamment les actes qui ont conduit à la mort de George Floyd, « afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et l'octroi d'une réparation aux victimes »²⁸.

2.5.2.1.2. L'élection de la France au Conseil des droits de l'homme

L'année 2020 a été marquée par l'élection de la France en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme, après cinq années d'absence. L'Assemblée générale des Nations unies a élu, avec 164 voix, le 13 octobre 2020 la France en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme. La lutte contre les discriminations figure parmi les objectifs de la France pour les trois années à venir. Dans le dossier de candidature, une partie est expressément consacrée à la lutte contre les discriminations. Selon le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères Jean-Yves Le Drian, cette lutte constitue l'une des trois priorités de la France pour le mandat 2021-2023. Réaffirmant sa participation active aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de discrimination, la France souligne son implication dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et sa mobilisation « pour que les discours de haine soient condamnés en adéquation avec le respect des droits de l'Homme »²⁹. Il en est également question dans le cadre des engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'homme à travers lesquels elle rappelle sa mobilisation pour la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment « la lutte contre le racisme, le sexisme et toutes les discriminations et violences fondées sur le genre, l'antisémitisme et la xénophobie, contre les discours de haine, pour les droits des personnes LGBTI »³⁰. Toujours dans le cadre de ses engagements volontaires, la France revient sur des points spécifiques en lien avec la lutte contre le racisme lorsqu'il est question du respect et de promotion des droits de l'homme sur son territoire. D'une part, elle affirme son engagement pour la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018 - 2020) à travers la mobilisation de tous les ministères autour de quatre priorités : « la lutte contre les discours de haine en ligne, l'éducation contre les préjugés et les stéréotypes, un meilleur accompagnement des victimes et l'investissement de nouveaux champs de mobilisation ». D'autre part, elle exprime le vœu de poursuivre ses actions dans

27. *Ibid.*, § 1.

28. *Ibid.*, § 3. Le texte original prévoyait la mise en place d'un mécanisme plus contraignant, avec la mise en place d'une véritable commission *ad hoc* d'établissement des faits ou « commission d'enquête internationale indépendante, qui sera[it] nommée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme », d'après le Projet de résolution, A/HRC/43/L.50, § 3.

29. V. La France candidate au Conseil des droits de l'Homme 2021-2023 ; voir : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/candidature_cdh_fr_cle825da2.pdf.

30. V. Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023 ; disponible ici : https://onu.delegfrance.org/IMG/pdf/engagements_volontaires_france_cdh_2020_fr-2.pdf.

le domaine de la lutte contre la haine, le racisme et l'antisémitisme en ligne à travers « l'édification d'un cadre juridique ambitieux »³¹. On relèvera cependant que la question des discriminations, qui figure au cœur de la candidature de la France, n'a pas été évoquée dans la déclaration de M. Jean-Yves Le Drian, prononcée à Genève le 24 février 2020 lors du segment de haut niveau de la quarante-sixième session du Conseil et au cours de laquelle le ministre évoquait les priorités de la France³².

2.5.2.2. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Les mouvements provoqués par le décès de George Floyd en Europe et aux États-Unis ont relancé les discussions au sein des institutions européennes sur l'action de l'UE en matière de lutte contre le racisme et les discriminations. Le Parlement européen a adopté le 19 juin 2020 une résolution³³ appelant au renforcement de l'action des institutions européennes sur ces questions.

Dans cette résolution, les députés européens ont demandé à la Commission Européenne d'élaborer au plus vite une stratégie de lutte contre les discriminations et le racisme au sein de l'UE³⁴. Cette stratégie, « Une Union de l'égalité : plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 », a été publiée le 18 septembre 2020 par la Commission³⁵, avec le soutien de la France. À cette occasion, la Commission a enjoint le Conseil de l'UE à adopter des conclusions relatives aux actions des États membres pour prévenir et combattre le racisme. La France devrait soutenir l'adoption de telles conclusions.

Le Parlement européen a également appelé le Conseil de l'UE à reprendre dans les plus brefs délais les négociations sur la directive « relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle »³⁶, qui y est bloquée depuis 2009, faute d'unanimité. Cette demande n'a pour l'instant pas été suivie. La France devrait soutenir la reprise de ces négociations, et travailler à permettre l'adoption d'une directive qui renforce effectivement la lutte contre le racisme et les discriminations au sein de l'Union Européenne.

Le Conseil de l'UE a adopté le 18 novembre 2020 le Plan d'action de l'UE 2020-2024 pour les droits de l'homme et la démocratie, soutenu par la France et qui contient un volet dédié à la lutte contre les discriminations et l'exclusion au niveau de l'Union. Enfin, la France soutient au sein du Conseil l'adoption rapide du projet de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère

31. *Ibid.*

32. Déclaration de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, sur le multilatéralisme, à Genève le 24 février 2020 ; disponible ici : <https://www.vie-publique.fr/discours/273611-jean-yves-le-drian-24022020-multilateralisme>

33. European Parliament resolution of 19 June 2020 on the anti-racism protests following the death of George Floyd (2020/2685(RSP)).

34. RSP 2020/2685, point 17.

35. COM(2020) 565 final.

36. RSP 2020/2685, point 24.

terroriste en ligne (règlement dit « TCO »), sur lequel la Présidence du Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire le 10 décembre 2020.

Parallèlement, le Conseil Européen et le Conseil de l'UE ont tous deux rappelé leur volonté de lutter contre toute forme de racisme et de discrimination. Le Conseil de l'UE a ainsi adopté le 2 décembre 2020 une *Déclaration sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action*³⁷, dans laquelle les États membres ont convenu d'intégrer la lutte contre l'antisémitisme à tous les niveaux des politiques européennes. Dans ses conclusions du 10 et 11 décembre 2020, le Conseil européen a approuvé cette déclaration et a également « *condamn[é] toutes les formes d'atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, y compris l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie et soulign[é] qu'il est important de lutter contre l'incitation à la haine et à la violence ainsi que contre l'intolérance* »³⁸.

2.5.2.3. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'année 2020 a vu la création du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), décidée sous la présidence française du Conseil de l'Europe en juin 2019. Le CDADI a tenu sa première réunion plénière du 8 au 10 septembre 2020. La France participe aux réunions du CDADI où elle est représentée par le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI (DILCRAH). Enfin, les statuts du projet d'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe ont été adoptés le 21 octobre 2020. Ce projet d'Observatoire, dont l'initiative revient à la France, aura pour mission d'établir un état des lieux de la manière dont l'histoire est enseignée dans les écoles et de lutter contre les préjugés véhiculés par les représentations hostiles d'autrui provenant en partie d'une perception de l'histoire prisonnière des récits nationaux.

Recommandation n° 75 : La CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier le protocole n° 12 additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en date du 4 novembre 2000, prévoyant une interdiction générale de la discrimination.

Recommandation n° 76 : La CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard, et enfin, la *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)* de 1975.

Recommandation n° 77 : La CNCDH invite la France à transmettre aux comités conventionnels les rapports périodiques selon les délais requis.

37. Déclaration du Conseil de l'Union européenne 13637/20.

38. EUCO 22/20, Paragraphe 24.

Recommandation n° 78 : La CNCDH encourage la France à poursuivre, dans le cadre des enceintes multilatérales et notamment en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, et en coopération notamment avec la société civile, ses actions de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 79 : La CNCDH recommande à la France de coopérer activement aux procédures spéciales des Nations unies dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Recommandation n° 80 : La CNCDH recommande d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, qui évalue la situation des droits de l'homme dans chaque État tous les cinq ans.

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE : CONNAÎTRE ET COMPRENDRE

Section 2. Mesurer les actes racistes

Chapitre 1. Les données statistiques provenant des ministères

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande de maintenir une évaluation qualitative des méthodes de recueil statistiques du ministère de l'Intérieur, à laquelle elle souhaiterait être associée ou consultée, en tant que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 2 : Afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive du racisme, la CNCDH rappelle la nécessité de former spécifiquement, et de façon régulière et répétée, le personnel de police ou de gendarmerie aux questions particulières liées au contentieux raciste, afin que la victime puisse pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragée, ce qui doit lui permettre de pouvoir aller au bout de sa démarche.

Recommandation n° 3 : Des campagnes de sensibilisation et d'information régulières doivent être organisées et il serait souhaitable que les programmes scolaires sensibilisent au fait que chaque être humain a des droits, à l'importance du dépôt de plainte et, plus largement, au fonctionnement de la justice.

Section 3. Focus 2020 :

Racisme et antisémitisme en période de crise sanitaire

Recommandation n° 4 : La CNCDH rappelle qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de contribuer à ancrer l'idée que toute personne a des droits et peut les faire valoir; elle encourage donc l'organisation de campagnes spécifiques pour sensibiliser à l'accès au droit, adaptés aux différents types de publics, le renforcement des dispositifs d'aide aux victimes ainsi que le recrutement de traducteurs.

Recommandation n° 5 : La CNCDH incite à pérenniser les crédits attribués, dans le contexte de la crise sanitaire, aux projets de recherche, notamment les projets de « recherche-actions », permettant d'objectiver et d'analyser le racisme

anti-Asiatiques. Elle appelle à élargir les moyens de la recherche pour recueillir des données supplémentaires et mieux prendre en compte ce phénomène.

Recommandation n° 6 : La CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à ne pas contribuer à la transmission de clichés et de stéréotypes discriminants. Elle invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à être plus réactif dans la lutte contre le racisme anti-Asiatiques.

DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENIR ET COMBATTRE

Section 1. Prévenir et combattre le racisme et la diffusion de messages haineux dans les médias et sur Internet

Chapitre 1. Lutter efficacement contre la propagation de discours de haine dans les grands médias et travailler à la disparition des stéréotypes discriminants

Recommandation n° 7 : La CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à y répondre. Elle les invite à refuser le jeu des éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population.

Recommandation n° 8 : La CNCDH encourage les sociétés de journalistes, les écoles de journalisme et de communication à s'emparer davantage des problématiques liées aux valeurs républicaines d'égalité, de liberté et de fraternité et de proposer dans ce cadre des formations spécifiques aux questions de racisme et de discrimination.

Recommandation n° 9 : La CNCDH invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours racistes et discriminants dans les médias audiovisuels qui inclue une synthèse des saisines reçues et des suites qui y ont été apportées.

Recommandation n° 10 : La CNCDH préconise des rappels à la loi et des sanctions plus fermes, en particulier pour les récidivistes déjà rappelés à l'ordre par le CSA.

Recommandation n° 11 : La CNCDH préconise, dans la même optique que celle du rapport gouvernemental remis en août 2020 par la députée Céline Calvez sur la place des femmes dans les médias en période de crise, la commande d'un rapport sur l'état de la représentation des personnes issues de la diversité dans les médias français et formulant des recommandations visant à une meilleure représentation médiatique de l'ensemble de la société.

Chapitre 2. Lutter contre la propagation des discours de haine sur Internet

En attente de recommandations tirées de l'avis « Haine en ligne »

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande, depuis 2015, à l'état français de se doter d'une nouvelle instance de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine en ligne et de faciliter les échanges entre les utilisateurs et les plateformes afin d'y répondre rapidement et de manière adaptée.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande à l'état français de former davantage les utilisateurs aux risques et défis du numérique, en particulier les utilisateurs mineurs, notamment à travers la mise en place d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques.

Section 2. Prévenir et combattre le racisme dans l'enseignement

Chapitre 1. Garantir l'accès à l'école pour tous sans discrimination, un prérequis

Recommandation n° 14 : La CNCDH considère indispensable de s'assurer que les maires s'acquittent de leur obligation de recenser tous les enfants (français et étrangers) en âge d'être scolarisés présents sur leur territoire et en remettent chaque année la liste à la direction de l'académie, au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire et qu'ils procèdent à l'inscription des enfants qui en font la demande.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande l'instauration d'une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion. Cette dernière s'appliquerait à l'exclusion des cas de danger imminent pour les familles. Lorsque l'expulsion est inévitable, la CNCDH recommande que la scolarité des enfants soit prise en compte par les préfetures et les tribunaux en amont des décisions d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Le préfet devrait systématiquement informer et associer les services de l'Éducation nationale, afin d'assurer la continuité de la scolarité, mais aussi le relogement des enfants scolarisés et de leur famille.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande de mettre en œuvre, à l'échelle territoriale, une politique de pilotage de l'inclusion scolaire. Pour ce faire, il pourrait être mis en place, au sein de chaque académie, un observatoire de la non-scolarisation. Dans tous les cas, il serait nécessaire que les services du ministère de l'Éducation nationale (notamment les CASNAV, en lien avec les DSDEN, en charge du suivi de la scolarisation des enfants allophones vivant dans les habitats précaires) instaurent des comités de pilotage rassemblant tous les acteurs concernés, (services déconcentrés de l'État, collectivités locales, conseils départementaux, associations, CAF, enseignants...) de manière à mieux coordonner leur action.

Recommandation n° 17 : Des postes de médiateurs scolaires et de professeurs relais, sur le modèle des professeurs pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), devraient être créés au sein des rectorats, afin de faire le pont entre ces publics fragiles et l'institution scolaire et ce en nombre suffisant, en particulier dans les territoires qui concentrent le plus de bidonvilles, de squats et de camps informels (cf. recensement Dihal).

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale l'évaluation des dispositifs UPE2A et UPE2A-NSA. Une enquête intéressante a été menée dans plusieurs académies, permettant de tracer des pistes d'action utiles pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Toutefois, étant donné l'hétérogénéité des situations selon les académies, il serait utile que l'Inspection du ministère de l'Éducation nationale, avec l'aide des inspections des académies, procède à une évaluation de ces dispositifs dans l'ensemble des territoires, sans oublier les Outre-mer.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale d'organiser, à Mayotte et en Guyane, la mise en œuvre d'un dossier unique d'inscription à l'échelle de l'académie, sur le modèle du dispositif préconisé en 2006 par l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de réactiver l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane – ce dernier ayant permis une appréciation plus objective du problème – et de mettre en place une telle structure à Mayotte, en s'assurant de sa pérennité et de l'engagement des parties prenantes sur le long terme, selon les préconisations de la Cour des comptes (rapport du 10 décembre 2020).

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de renforcer le travail de coopération entre les municipalités et les circonscriptions académiques du premier degré. Ces dernières pourraient ainsi bénéficier d'un appui pour monter en compétences, bénéficier d'un suivi centralisé et enfin profiter d'une meilleure remontée d'informations auprès des services du rectorat s'agissant des refus d'inscription ou des inscriptions sur liste d'attente.

Chapitre 2. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement primaire et secondaire

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale de mener une étude nationale portant sur les discriminations à l'origine qui peuvent être produites par le système scolaire. Cette étude devrait associer le travail de chercheurs en sociologie, des enquêtes auprès des associations de parents d'élèves, le recueil de témoignages d'élèves, de parents d'élèves et de l'ensemble du personnel présent dans les établissements scolaires.

Recommandation n° 23 : Si un effort constant du ministère de l'Éducation nationale pour développer des ressources est à constater, la CNCDH encourage à ce que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de cette documentation par les enseignants et sur une évaluation de leur usage. La réunion de rentrée pourrait être le moment opportun pour rappeler le rôle d'exemplarité des enseignants ainsi que leur rôle d'information et de vigilance

sur les questions relatives aux différentes formes de racisme. Cette réunion est aussi un moment clé pour les informer de leurs moyens de se former et de les informer des nouvelles ressources qui ont été développées à leur attention.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande la création d'un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants portant sur la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. De façon complémentaire, elle encourage le ministère de l'Éducation nationale à donner des consignes aux académies pour que soient mis en place des temps de formations banalisés sur les thématiques portant explicitement sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 25 : La CNCDH encourage le ministère de l'Éducation nationale à poursuivre et à renforcer les liens qu'entretient le système éducatif avec les associations de lutte contre le racisme, les institutions mémorielles, les médias et les professionnels de l'éducation populaire. La CNCDH recommande en particulier de prévoir, au sein des académies, des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant, comme l'indique le plan 2018-2020, à développer des partenariats locaux entre des établissements scolaires et des lieux de mémoire. Les rectorats pourraient d'ailleurs établir et publier un annuaire et une présentation succincte des dispositifs et des outils accessibles à l'échelle locale.

Chapitre 3. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement supérieur

Recommandation n° 26 : La CNCDH réitère sa suggestion faite au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de lancer une étude sur le modèle de celle mise en œuvre dans l'enseignement secondaire sur les discriminations raciales et les trajectoires des étudiants. Une telle étude permettrait d'approfondir la connaissance de la réalité concrète des mécanismes du racisme et de la discrimination dans l'enseignement supérieur.

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation d'encourager et favoriser la création de diplômés sur le modèle de celui de l'université Paris 8 intitulé « Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ». Au-delà de leur contenu scientifique proprement dit, de tels diplômés ont l'immense intérêt d'articuler la recherche intellectuelle avec un engagement humaniste concret.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, en concertation avec la DILCRAH, de finaliser la plateforme destinée aux référents racisme et antisémitisme afin de favoriser le partage de bonnes pratiques et d'impulser la circulation de projets, au-delà de la réunion annuelle. Un forum de discussion permettrait aux référents racisme d'échanger à la fois sur leurs difficultés et sur leur expérience. Une telle plateforme pourrait également proposer un annuaire des acteurs de l'antiracisme, à l'échelle nationale et locale.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande de vérifier l'existence, la visibilité, l'accessibilité et l'efficacité (par une étude de terrain) des cellules de veille et d'écoute mises en place et d'accompagner les étudiants et étudiantes dans leurs démarches pour porter plainte, le parcours judiciaire étant souvent lourd et complexe.

Section 3. Prévenir et combattre le racisme et les discriminations du quotidien

Chapitre 1. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans le monde du travail

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande de systématiser la sensibilisation de la fonction publique, des entreprises privées, des syndicats et des employeurs aux spécificités des discriminations racistes dans le monde du travail.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, de se saisir véritablement de la problématique des discriminations dans le monde du travail. Comme annoncé, la CNCDH espère que le nouveau plan d'action comportera un volet sur la question des discriminations en raison de l'origine dans le domaine de l'emploi, avec une liste d'objectifs concrets sur lesquels la DILCRAH s'engagerait. La CNCDH encourage, à cet effet, la DILCRAH à maintenir ses partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l'emploi et à développer ses relations de travail avec les organisations syndicales.

Recommandation n° 32 : La CNCDH encourage la mise en place de politiques de lutte contre les discriminations tant dans l'emploi public que privé et ce, dès les démarches de recrutement de stages ou de recrutement professionnel. Elle appelle à la construction et au large déploiement d'outils d'évaluation de ces politiques partagés entre employeurs et représentants des travailleurs dans l'objectif de les rendre les plus effectives possibles.

Recommandation n° 33 : La CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail un égal accès aux informations et données de l'entreprise ou de l'administration, afin de permettre de révéler des différences de traitements discriminatoires.

Recommandation n° 34 : La CNCDH regrette que le rapport « Sciberras », fruit de discussions tripartites, reste largement sous-utilisé par les pouvoirs publics ; elle recommande le recours à ses préconisations, notamment la proposition de compléter la liste des indicateurs du bilan social sur l'évolution des carrières et des rémunérations.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail de se saisir des méthodes permettant une évaluation objectivée des discriminations dans l'emploi développée par la méthode des panels dite « méthode Clerc ».

Recommandation n° 36 : La CNCDH encourage le recours au dialogue social comme un moyen de prévention face au racisme et aux pratiques discriminatoires. De même, le recours à la négociation collective doit également permettre

d'amoindrir certains dommages psychologiques auxquels la justice ne peut répondre.

Chapitre 2. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'accès au logement

Recommandation n° 37 : Il semble important d'imposer aux professionnels de l'immobilier une formation annuelle à la non-discrimination au logement, mais surtout de pouvoir évaluer les actions de lutte contre les discriminations et de mettre en place un protocole de *testing* répété à des fins d'évaluation de politique publique.

Recommandation n° 38 : Le travail d'enquête et les études concernant la discrimination dans le domaine du logement social doivent être poursuivis, ce qui impose de former et informer les acteurs du logement pour les sensibiliser à cette réalité. Dans le même temps, il convient d'informer et sensibiliser les familles sur leurs droits, pour les renforcer dans leur capacité à agir en cas de discrimination.

Recommandation n° 39 : Afin d'objectiver les mécanismes d'attribution du logement social, il semble essentiel de continuer à simplifier et rendre plus lisibles et transparents les dispositifs d'attribution et leurs critères (réflexion sur les modalités d'attribution, information du public sur les critères et priorité d'attribution). L'efficacité de certaines pratiques déjà en place par endroits, à l'image de l'anonymisation, doit être évaluée en vue d'une éventuelle généralisation – si la démarche est démontrée comme utile et efficace face aux biais racistes et discriminatoires.

Recommandation n° 40 : Pour lutter contre les discriminations vécues par les Roms, il est essentiel de soutenir et renforcer les politiques positives d'inclusion sur l'ensemble du territoire, tout en luttant plus activement contre les préjugés et les stéréotypes qui contribuent fortement à leur marginalisation. La CNCDH soutient l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le racisme anti-Roms qui serait inclus dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Recommandation n° 41 : La CNCDH recommande que les schémas départementaux soient réellement établis en fonction des besoins au plan quantitatif et qualitatif et qu'ils prévoient la mise en conformité des aires d'accueil.

Recommandation n° 42 : Pour que les Gens du voyage jouissent d'un droit au logement effectif (et des aides qui en découlent), il semble urgent de renforcer la reconnaissance de la caravane comme un « logement » à part entière et non plus seulement un « habitat ».

Chapitre 3. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans le sport et les loisirs

Dans le sport

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de continuer à œuvrer avec les fédérations sportives pour que les entraîneurs et les éducateurs reçoivent des formations sur l'importance du langage et du comportement en tant que vecteur de préjugés et de discriminations, ainsi

que sur les signalements et les sanctions à prendre en cas d'incident raciste ou discriminatoire. Cette action doit être couplée avec une collaboration avec les clubs pour construire une politique de lutte contre les discriminations en leur sein.

Recommandation n° 44 : La CNCDH appelle à une prise de conscience au sein des médias, particulièrement au niveau des directions de rédaction sur les enjeux d'égalité dans la compétition et de fraternité liés au sport, et demande au CSA d'en être garant. Elle préconise également une meilleure sensibilisation et formation des journalistes sportifs à la manière de traiter leurs sujets en alertant sur le vocabulaire et l'importance des représentations qu'ils peuvent véhiculer, afin de renforcer le développement d'une culture sportive inclusive, non-discriminatoire, centrée sur le jeu.

Recommandation n° 45 : Un travail doit aussi être mené sur la transparence et l'inclusion pratiquée par les fédérations sportives. La CNCDH leur recommande de mener une réflexion sur le mode de recrutement des postes à décisions. Une véritable ouverture des dispositifs de recrutement, en particulier celui des entraîneurs, permettrait d'éviter les effets de réseau. La limitation ou le non cumul des mandats permettrait aux fédérations de diversifier le profil des recrutés.

Recommandation n° 46 : La CNCDH recommande aux fédérations sportives d'ouvrir davantage le dialogue avec le monde judiciaire en matière de prise de sanctions pour des actes racistes ou discriminatoires, ceci afin d'empêcher que l'écosystème du sport ne prenne des sanctions qu'en fonction de ses propres intérêts.

Recommandation n° 47 : La CNCDH recommande d'appliquer un principe de sanctions progressives lors des matchs, qui peut aller jusqu'à la possibilité d'arrêt du jeu en cas d'incident discriminatoire.

Dans le monde de la culture et en particulier dans le spectacle vivant

Recommandation n° 48 : Les dispositifs instaurés dans le cadre des « politiques de la diversité » devraient être unifiés et étendus afin que tous les secteurs bénéficient du même financement et soient suivis d'une évaluation diagnostic ; un baromètre de la diversité, sur le modèle de l'outil de mesure établi par le CSA pour la télévision, devrait être mis en place pour le cinéma et le spectacle vivant.

Recommandation n° 49 : La CNCDH recommande de donner les moyens d'un débat démocratique, nécessaire pour poser les problèmes de façon objective et rationnelle, en tenant davantage compte de la réception des choix de représentation et des dispositifs mis en place ; la création d'espaces éthiques associant l'ensemble des professionnels, leurs organisations, les publics et les pouvoirs publics permettrait alors une mise en débat plus sereine et dynamique.

Chapitre 4. Mieux prévenir les pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires

Recommandation n° 50 : La CNCDH recommande de : remettre aux personnes contrôlées un récépissé papier nominatif, précisant l'heure, le lieu et les motifs du contrôle (afin d'éviter la constitution d'un fichier nominatif, le carnet à souche du policier ou du gendarme devra reproduire toutes les indications du récépissé, sauf l'identité de la personne contrôlée) ; mettre en place un dispositif de suivi

des contrôles, pour permettre aux hiérarchies de prendre connaissance des conditions de leur mise en œuvre (quels agents? pour quels motifs?); engager une réflexion de fond sur l'encadrement légal et la pratique des contrôles d'identité afin de lutter contre leur banalisation, notamment en précisant les motifs légaux pouvant justifier un contrôle; équiper les agents de police et de gendarmerie de caméras piétons fonctionnelles et prévoir un enregistrement systématique des interventions.

Recommandation n° 51 : Afin que les abus soient mieux sanctionnés, la CNCDH recommande de mettre en place une plateforme unique de signalement des manquements à la déontologie, commune au DDD, à l'IGPN et l'IGGN et d'informer les victimes ou témoins des suites de leur signalement et de l'état d'avancement de la procédure. La CNCDH invite de plus à renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité de l'IGPN et de l'IGGN.

Recommandation n° 52 : La CNCDH insiste sur la nécessité de faire de la formation continue un « rendez-vous » régulier et obligatoire, en proposant notamment des modules de formation sur les discriminations et les phénomènes de violences urbaines. Cette formation continue pourrait être aussi l'occasion de rencontres avec les habitants au niveau local pour échanger sur les besoins de sécurité, et les perceptions respectives des uns et des autres.

Recommandation n° 53 : La CNCDH recommande de renforcer l'encadrement des jeunes recrues affectées dans les quartiers sensibles.

Recommandation n° 54 : La CNCDH recommande d'ajouter la mention suivante au début de l'article 78-2 du code de procédure pénale : « Les contrôles d'identité ne doivent pas être fondés sur les critères de discrimination énumérés à l'article 225-1 du code pénal. »

Recommandation n° 55 : La CNCDH recommande que l'alinéa 1^{er} de l'article 78-2 du même code soit ainsi modifié : « les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles et objectives de soupçonner ».

Recommandation n° 56 : La CNCDH recommande de reprendre dans le code de procédure pénale la réserve apportée par la Cour de cassation concernant les contrôles d'identité administratifs : « L'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle » (Décision n° 93-323 DC).

Section 4. Protéger les citoyens et accompagner les victimes

Chapitre 1. Panorama de la législation existante

Recommandation n° 57 : La CNCDH recommande la mise en place effective de la plainte en ligne pour les victimes de discrimination ainsi que le financement d'une politique de diffusion de ce mécanisme.

Recommandation n° 58 : La CNCDH recommande l'évaluation des actions de groupes introduites sur le fondement de la loi du 18 novembre 2016, afin d'apporter, le cas échéant, des améliorations pour rendre le dispositif pleinement effectif.

Recommandation n° 59 : La CNCDH recommande de poursuivre les efforts afin qu'une large part de magistrats en formation initiale et continue se forme réellement à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « *Des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité* », organisée par la Secrétaire générale de la CNCDH, et inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer.

Chapitre 2. Accueillir le public et accompagner les victimes pour favoriser le dépôt de plainte

Recommandation n° 60 : La CNCDH recommande de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 61 : La CNCDH recommande de diffuser largement la possibilité pour les associations de défense des droits de pouvoir se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer des permanences dans les commissariats et les gendarmeries.

Recommandation n° 62 : La CNCDH réitère sa recommandation d'expérimenter, pour chaque plainte, l'ajout d'une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

Recommandation n° 63 : La CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de demander à l'Inspection générale de l'administration (IGA) de réaliser, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aides aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du phénomène de refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles.

Recommandation n° 64 : La CNCDH engage les procureurs de la République à rappeler par écrit aux enquêteurs que le code de procédure pénale leur fait expressément obligation de recevoir les plaintes des victimes.

Recommandation n° 65 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service concerné en vue d'un traitement par la voie disciplinaire.

Recommandation n° 66 : La CNCDH recommande la suppression du recours à la main courante et de diffuser sa prohibition dans les commissariats et brigades de gendarmerie, afin que le public bénéficie d'une information complète.

Recommandation n° 67 : La CNCDH recommande de continuer à évaluer le dispositif de pré-plainte en ligne, qui ne doit par ailleurs, en aucun cas, être un passage obligé pour l'enregistrement d'une plainte ni se substituer à un accueil physique de la victime.

Chapitre 3. Le traitement judiciaire des infractions à caractère raciste

Recommandation n° 68 : La CNCDH recommande d'encourager des investigations approfondies, attachées à déceler l'existence éventuelle d'un mobile raciste et, bien évidemment, de doter les services d'enquête de moyens suffisants pour y parvenir.

Recommandation n° 69 : La CNCDH invite le législateur et le juge à prendre en compte le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance.

Recommandation n° 70 : La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation plus approfondie en matière d'infractions racistes, pour les magistrats et les services d'enquête, afin qu'ils soient en mesure d'en saisir tous les aspects.

Recommandation n° 71 : La CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté. À cet égard, la CNCDH précise qu'elle pourrait, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, participer à la conception voire à l'animation des stages de citoyenneté.

Recommandation n° 72 : La CNCDH recommande l'abrogation des circulaires Alliot-Marie du 12 février 2020 et Mercier du 15 mai 2012 et de la dépêche du 20 octobre 2020, relatives à la répression du boycott des produits israéliens, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au droit international.

Recommandation n° 73 : La CNCDH recommande de ne pas recourir de manière accrue au rappel à la loi mais de favoriser des peines à vertu plus pédagogique ou à la médiation pénale, en soutenant et en promouvant le développement des pratiques innovantes des associations antiracistes ayant acquis une expérience dans ce domaine.

Recommandation n° 74 : La CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur la publication des condamnations prononcées par les tribunaux pour les infractions à caractère raciste, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

Section 5. La France dans la lutte contre le racisme : perspectives internationales

Recommandation n° 75 : La CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier le protocole n° 12 additionnel de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, en date du 4 novembre 2000, prévoyant une interdiction générale de la discrimination.

Recommandation n° 76 : La CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard, et enfin, la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975.

Recommandation n° 77 : La CNCDH invite la France à transmettre aux comités conventionnels les rapports périodiques selon les délais requis.

Recommandation n° 78 : La CNCDH encourage la France à poursuivre, dans le cadre des enceintes multilatérales et notamment en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, et en coopération notamment avec la société civile, ses actions de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 79 : La CNCDH recommande à la France de coopérer activement aux procédures spéciales des Nations unies dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en particulier avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

Recommandation n° 80 : La CNCDH recommande d'améliorer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, qui évalue la situation des droits de l'homme dans chaque État tous les cinq ans.

ANNEXES

Annexe 1.

Liste des personnes auditionnées

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Données de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)			
Frédéric Potier	Délégation Interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) Services du Premier Ministre	Délégué interministériel	23 novembre 2020
Données du Défenseur des droits			
George Pau-Langevin, Valérie Fontaine, Emilie Bourgeat	Promotion de l'égalité et de l'accès aux droits Défenseur des droits	<ul style="list-style-type: none"> – Adjointe en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité – Chargée des partenariats – Chargée de mission discriminations, accès aux droits et observation de la société 	16 décembre 2020
Données de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)			
Jean-Paul Bachelot, Thibault Puyaubran et Manuel Demougeot	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) Services du Premier Ministre	<ul style="list-style-type: none"> – Conseiller éducation et droits de l'enfant – Chef de projet – Directeur de cabinet et affaires européennes 	23 novembre 2020
Focus sur le racisme anti-Asiatiques			
Grace Ly		Journaliste et autrice	4 novembre 2020
Laetitia Chhiv	Association des Jeunes Chinois de France (AJCF)	Présidente	7 octobre 2020
Daniel Tran	Association des Jeunes Chinois de France (AJCF)	Vice-président	7 octobre 2020
Céline Miao	Association des Jeunes Chinois de France (AJCF)	Membre du pôle Défense des Droits	7 octobre 2020
Simeng Wang	CNRS	Sociologue et chargée de recherche (projet de recherche ANR MigraChiCovid)	9 décembre 2020
Discriminations			
Maxime Cervulle	Paris 8	Maître de conférence en sciences de l'information et de la communication et co-directeur du Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation	21 avril 2020

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Slim Ben Achour		Avocat à la cour d'appel de Paris et membre du Syndicat des avocats de France, spécialiste des questions d'égalité et de non-discrimination	4 novembre 2020
Marie Mercat-Bruns	CNRS	Maître de conférence, spécialiste des discriminations	2 décembre 2020
Focus sur l'empreinte antisémite dans les commentaires YouTube			
Alexis Perrier, Andrei Mogoutov, Benjamin Tainturier, Charles de Dampierre, Dominique Cardon et Caterina Froio	médialab, CEE, LISIS Sciences Po et Université Gustave Eiffel	Chercheurs	16 décembre 2020
Données sur les actes antisémites			
M. Ron Azogui, M. J. Beliah	Service de protection de la communauté juive (SPCJ)	– Président délégué – Directeur général	6 janvier 2021
Données du ministère de la Justice			
Christian De Roquigny du Fayel	Direction des Affaires criminelles et des Grâces Ministère de la Justice	Sous-directeur de la justice pénale générale	23 novembre 2021
Données du ministère de l'Intérieur			
Pascale Leglise	Service du conseil juridique et du contentieux Ministère de l'Intérieur	– Cheffe du service du conseil juridique et du contentieux – Adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	26 novembre 2020
Bertrand Parisot	Service du conseil juridique et du contentieux Ministère de l'Intérieur	Adjoint du chef de bureau du droit et du contentieux européen, international et institutionnel	26 novembre 2020
Elisabeth ROLIN	Gendarmerie Nationale Ministère de l'Intérieur	Conseillère juridique au Cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN)	26 novembre 2020
Erik SALVADORI	Gendarmerie Nationale Ministère de l'Intérieur	Chef de la section prospective pénale et pratique judiciaire (DGGN)	26 novembre 2020
Vincent Le Beguec	Police Nationale Ministère de l'Intérieur	Conseiller judiciaire du directeur général de la police nationale (DGPN)	26 novembre 2020
Données du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports			
Marine Guillem	DEPP (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) MENJS	Cheffe du bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire	25 novembre 2020

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Hélène Fréchou	DEPP (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) MENJS	Responsable de l'enquête SIVIS	25 novembre 2020
Boubou Traore	DEPP (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) MENJS	Chargé d'études statistiques	25 novembre 2020
Rolland Jouve	Secrétariat Général de la DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) MENJS	Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale	25 novembre 2020
Guillaume Gicquel	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) MENJS	Chargé d'études « racisme-antisémitisme » au bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations	25 novembre 2020
Judith Klein	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) MENJS	Cheffe du bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations	25 novembre 2020
Hélène Demésy	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) MENJS	Chargée d'études « Élèves allophones nouvelles arrivés, enfants des familles itinérantes et du voyages » au bureau des écoles maternelles et élémentaires	25 novembre 2020
Données statistiques du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation			
Samuel Ghiles-Meilhac	Département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Chargé de mission égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	25 novembre 2020
Béatrice Noël	Département des stratégies de ressources humaines, de la parité et lutte contre les discriminations Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Cheffe de la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations	25 novembre 2020
Données statistiques du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur			
Olivier Filatriau	BMES (Bureau de la méthodologie et des études statistiques) SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure) Ministère de l'Intérieur	Chef du bureau (BMES) Adjoint à la cheffe du service (SSMSI)	7 décembre 2020

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Valérie Bernardi	SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure) Ministère de l'Intérieur	Chargée d'étude	7 décembre 2020
Olivier Metivet	SCRT (Service central du renseignement territorial) Ministère de l'Intérieur	Commissaire divisionnaire	7 décembre 2020
Bertrand Parisot	SCRT (Service central du renseignement territorial) Ministère de l'Intérieur	Droit et contentieux européens et internationaux	7 décembre 2020
Caroline Camguilhem	SCRT (Service central du renseignement territorial) Ministère de l'Intérieur	Cheffe de la cellule de l'anticipation et de l'analyse sociétale au SCRT	7 décembre 2020
Clémence Neel	Direction des Affaires criminelles et des Grâces Ministère de la Justice	Statisticienne rattaché au pôle évaluation des politiques pénales	7 décembre 2020
Nicolas Cinotti	Direction des Affaires criminelles et des Grâces Ministère de la Justice	Attaché d'administration rattaché au pôle évaluation des politiques pénales	7 décembre 2020
Données du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères			
Jean-Marc Sere-Charlet	Direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	Directeur adjoint des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la Francophonie	9 décembre 2020

Annexe 2.

Contributions écrites

Les contributions écrites des acteurs institutionnels et de la société civile sont accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr. Les propos tenus n'engagent que leurs auteurs.

Acteurs institutionnels

Ministère de la Culture

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Justice

Ministère chargé des Sports

Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique
et des Communications électroniques

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Défenseur des droits

Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme
et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

Société civile

Action-Critique-Médias (Acrimed)

APF France Handicap

Association Gens du voyage en Yvelines (AGVY)

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

La voix des Roms

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

Force ouvrière (FO)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles
et PEGC (SNUipp-FSU)

Annexe 3.

Liste des sigles et abréviations

Canopé : Centre national d'éducation pédagogique
 CASNAV : Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
 CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
 CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
 CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
 CFCM : Conseil français du culte musulman
 CLEMI : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
 CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
 CNIS : Conseil national de l'information statistique
 CORAH : Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
 CPP : Code de procédure pénale
 CRC : Comité des droits de l'enfant
 CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel
 CVS : enquête « Cadre de vie et sécurité »
 DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
 DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire
 DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
 DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
 DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire
 DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale
 DGPN : Direction générale de la police nationale
 Dihal : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
 DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
 DSDEN : Directions des services départementaux de l'Éducation nationale
 EANA : Élèves allophones nouvellement arrivés
 ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
 EFIV : Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
 EMC : Enseignement moral et civique
 EMI : Éducation aux médias et à l'information
 ENM : École nationale de la magistrature
 IGA : Inspection générale de l'administration

IGAENR : Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale

ILE : Infraction à la législation sur les étrangers

ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants

INDH : Institutions nationales des droits de l'homme

INSPE : Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

ITT : Incapacité totale de travail

JO : Journal officiel

LCEN : Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique

LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

LRPGN : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale

MOOC : Massive open online course

NATAFF : Nature de l'affaire

NATINF : Nature de l'infraction

OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication

OLCLH : Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre

ONRDP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

PHAROS : Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements

PILCRA : Plan interministériel de lutte contre le racisme

PNACRA : Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme

SCRT : Service central du renseignement territorial

SIG : Service d'information du Gouvernement

SIVIS : Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire

SPCJ : Service de protection de la communauté juive

SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

TAJ : Traitement des antécédents judiciaires

TeO : Enquête « Trajectoires et Origines »

TGI : Tribunal de grande instance

UPE2A : Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

UPE2A-NSA : Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants – non scolarisés antérieurement

Annexe 4.

Fiche technique du sondage d'opinion

Contexte et méthodologie du Baromètre racisme (mars 2021) réalisé par Ipsos pour le SIG et la CNCDH

Un sondage annuel est réalisé depuis 1990, offrant un véritable baromètre des opinions à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations. L'enquête est habituellement administrée en face à face, en octobre-novembre, et depuis 2016 doublée d'une enquête en ligne. En raison de la pandémie et du confinement, il a été impossible de conduire une enquête en face à face en 2020. Seule une enquête en ligne a pu être réalisée, et avec trois mois de retard.

Le terrain de l'enquête a été réalisé par l'Institut Ipsos du 13 au 19 mars 2021.

L'enquête a été conduite à partir d'un access panel, auprès d'un échantillon de 2000 personnes, représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus, constitué d'après la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

Les résultats de l'enquête font l'objet d'une note de synthèse d'Ipsos (1^{re} partie, section 1, chapitre 1) et d'une analyse détaillée par les chercheurs Nonna Mayer (CEE, Sciences Po, CNRS), Guy Michelat (Cevipof, Sciences Po, CNRS), Vincent Tiberj (CED, Sciences Po Bordeaux), Tommaso Vitale (CEE, Sciences Po) et Yuma Ando (CEE, Sciences Po, CNRS) (1^{re} partie, section 1, chapitre 2). Les tris à plat sont présentés ci-dessous.

Baromètre Racisme en ligne, Mars 2021

Questions	Effectifs	Pourcentage
-----------	-----------	-------------

Q1 « Vos principales craintes pour la société française : TOTAL »

La pollution	162	8,1
La pauvreté	353	17,7
L'insécurité	439	21,9
Le racisme	139	7,0
L'antisémitisme	32	1,6
L'intégrisme religieux	217	10,9
Le chômage	267	13,3
La drogue	54	2,7
La perte de l'identité de la France	254	12,7
La corruption et les affaires	128	6,4
L'immigration	280	14,0
La mondialisation	76	3,8
La crise économique	563	28,1
Le terrorisme	346	17,3
Aucune	24	1,2
Autre	37	1,8
La Covid-19	565	28,2
TOTAL	2000	100,00

RSX « D'une manière générale, vous diriez... »

Qu'on peut faire confiance à la plupart des gens	511	25,6
Qu'on est jamais assez prudent quand on a affaire aux autres	1489	74,4
TOTAL	2000	100,0

RS1 « Vous êtes d'accord avec l'affirmation suivante... »

(01) : Il faudrait rétablir la peine de mort		
Tout à fait d'accord	537	26,9
Plutôt d'accord	482	24,1
Pas vraiment d'accord	426	21,3
Pas du tout d'accord	553	27,7
Nsp	1	0,1
ST D'accord	1019	51,0
ST Pas d'accord	980	49,0
TOTAL	2000	100,0

(02) : Les tribunaux français ne sont pas assez sévères		
Tout à fait d'accord	982	49,1
Plutôt d'accord	675	33,8
Pas vraiment d'accord	291	14,5
Pas du tout d'accord	52	2,6
Nsp	1657	82,8
ST D'accord	342	17,1
ST Pas d'accord	2000	100,0
TOTAL	982	49,1

(03) : L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité		
Tout à fait d'accord	1029	51,4
Plutôt d'accord	705	35,3
Pas vraiment d'accord	177	8,8
Pas du tout d'accord	87	4,4
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1734	86,7
ST Pas d'accord	264	13,2
TOTAL	2000	100,0

(04) : La femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever		
Tout à fait d'accord	75	3,7
Plutôt d'accord	200	10,0
Pas vraiment d'accord	702	35,1
Pas du tout d'accord	1023	51,2
ST D'accord	275	13,7
ST Pas d'accord	1725	86,2
TOTAL	2000	100,0

(08) : Rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent		
Tout à fait d'accord	1322	66,1
Plutôt d'accord	509	25,4
Pas vraiment d'accord	136	6,8
Pas du tout d'accord	34	1,7
ST D'accord	1830	91,5
ST Pas d'accord	170	8,5
TOTAL	2000	100,0

(09) : La France accueille trop de réfugiés		
Tout à fait d'accord	669	33,5
Plutôt d'accord	698	34,9
Pas vraiment d'accord	457	22,8
Pas du tout d'accord	174	8,7
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1367	68,4
ST Pas d'accord	631	31,5
TOTAL	2000	100,0

RS20 (02) «Je vis aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années»

Tout à fait	503	25,1
Plutôt	735	36,8
Plutôt pas	554	27,7
Pas du tout	208	10,4
ST OUI	1238	61,9
ST NON	762	38,1
TOTAL	2000	100,0

RS2 « Vous pensez qu'il faut accorder la priorité dans les prochaines années à... »

La compétitivité de l'économie française	657	32,8
L'amélioration de la situation des salariés	1343	67,2
TOTAL	2000	100,0

Q4 « Vous personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche ? »

Rien ne peut justifier les réactions racistes	1072	53,6
Certains comportements peuvent parfois justifier des réactions racistes	926	46,3
Nsp	2	0,1
TOTAL	2000	100,0

Q6 « Laquelle de ces deux phrases se rapproche le plus de ce que vous pensez ? »

Ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer	870	43,5
C'est avant tout la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer	373	18,6
Ni l'une ni l'autre	755	37,8
Nsp	2	0,1
TOTAL	2000	100,0

Q7 « Pour chacune des catégories suivantes, dites-moi si elle constitue pour vous actuellement en France... ? »

(03) : Les Juifs		
Un groupe à part dans la société	469	23,4
Un groupe ouvert aux autres	672	33,6
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	859	42,9
TOTAL	2000	100,0

(04) : Les Maghrébins		
Un groupe à part dans la société	780	39,0
Un groupe ouvert aux autres	557	27,8
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	661	33,1
Nsp	2	0,1
TOTAL	2000	100,0

(05) : Les Musulmans		
Un groupe à part dans la société	912	45,6
Un groupe ouvert aux autres	542	27,1
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	543	27,2
Nsp	2	0,1
TOTAL	2000	100,0

(06) : Les Asiatiques (split A)		
Un groupe à part dans la société	270	27,1
Un groupe ouvert aux autres	302	30,4
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	423	42,5
TOTAL	996	100,0

(07) : Les Chinois (split B)		
Un groupe à part dans la société	370	36,8
Un groupe ouvert aux autres	301	30,0
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	333	33,2
TOTAL	1004	100,0

(08) : Les Noirs (split A)		
Un groupe à part dans la société	240	24,1
Un groupe ouvert aux autres	289	29,0
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	466	46,8
TOTAL	996	100,0

(09) : Les Antillais (split B)		
Un groupe à part dans la société	117	11,6
Un groupe ouvert aux autres	434	43,2
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	453	45,1
TOTAL	1004	100,0

(11) : Les Roms (split B)		
Un groupe à part dans la société	1443	72,1
Un groupe ouvert aux autres	242	12,1
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	312	15,6
Nsp	3	0,1
TOTAL	2000	100,0

Q8 « Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? »

(01) : La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel		
Tout à fait d'accord	338	16,9
Plutôt d'accord	884	44,2
Plutôt pas d'accord	508	25,4
Pas d'accord du tout	267	13,4
Nsp	3	0,1
ST D'accord	1222	61,1
ST Pas d'accord	775	38,8
TOTAL	2000	100,0

(02) : Les Français juifs sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	1171	58,6
Plutôt d'accord	634	31,7
Plutôt pas d'accord	135	6,8
Pas d'accord du tout	60	3,0
ST D'accord	1805	90,3
ST Pas d'accord	195	9,7
TOTAL	2000	100,0

(03) : Les Français musulmans sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	605	30,3
Plutôt d'accord	880	44,0
Plutôt pas d'accord	354	17,7
Pas d'accord du tout	155	7,8
Nsp	6	0,3
ST D'accord	1485	74,3
ST Pas d'accord	509	25,5
TOTAL	2000	100,0

(05) : Les Français roms sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	391	19,5
Plutôt d'accord	801	40,0
Plutôt pas d'accord	563	28,1
Pas d'accord du tout	243	12,2
Nsp	3	0,1
ST D'accord	1192	59,6
ST Pas d'accord	806	40,3
TOTAL	2000	100,0

(06) : Aujourd'hui en France on ne se sent plus chez soi comme avant		
Tout à fait d'accord	577	28,8
Plutôt d'accord	652	32,6
Plutôt pas d'accord	473	23,6
Pas d'accord du tout	296	14,8
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1229	61,5
ST Pas d'accord	769	38,4
TOTAL	2000	100,0

(07) : Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps		
Tout à fait d'accord	239	12,0
Plutôt d'accord	648	32,4
Plutôt pas d'accord	481	24,0
Pas d'accord du tout	630	31,5
Nsp	2	0,1
ST D'accord	887	44,4
ST Pas d'accord	1111	55,5
TOTAL	2000	100,0

(09) : Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France		
Tout à fait d'accord	628	31,4
Plutôt d'accord	722	36,1
Plutôt pas d'accord	430	21,5
Pas d'accord du tout	218	10,9
Nsp	3	0,1
ST D'accord	1350	67,5
ST Pas d'accord	647	32,4
TOTAL	2000	100,0

(11) : La France doit rester un pays chrétien		
Tout à fait d'accord	626	31,3
Plutôt d'accord	750	37,5
Plutôt pas d'accord	351	17,5
Pas d'accord du tout	271	13,5
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1376	68,8
ST Pas d'accord	622	31,1
TOTAL	2000	100,0

(12) : Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent		
Tout à fait d'accord	238	11,9
Plutôt d'accord	715	35,7
Plutôt pas d'accord	640	32,0
Pas d'accord du tout	406	20,3
ST D'accord	953	47,6
ST Pas d'accord	1047	52,3
TOTAL	2000	100,0

(13) : L'islam est une menace pour l'identité de la France		
Tout à fait d'accord	573	28,7
Plutôt d'accord	605	30,2
Plutôt pas d'accord	514	25,7
Pas d'accord du tout	306	15,3
Nsp	3	0,1
ST D'accord	1178	58,9
ST Pas d'accord	820	41,0
TOTAL	2000	100,0

(15) : Pour les Français juifs, Israël compte plus que la France		
Tout à fait d'accord	233	11,7
Plutôt d'accord	737	36,8
Plutôt pas d'accord	804	40,2
Pas d'accord du tout	223	11,2
Nsp	3	0,1
ST D'accord	970	48,5
ST Pas d'accord	1028	51,4
TOTAL	2000	100,0

Q11 « Personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche ? »

Les races humaines n'existent pas	659	33,0
Toutes les races humaines se valent	1183	59,2
Il y a des races supérieures à d'autres	157	7,9
TOTAL	2000	100,0

Q13 « Personnellement, vous pensez qu'une lutte vigoureuse est nécessaire en France contre... »

(01) : Le racisme		
Oui, tout à fait	799	39,9
Oui, plutôt	729	36,4
Non, pas vraiment	313	15,7
Non, pas du tout	156	7,8
Nsp	4	0,2
ST OUI	1527	76,4
ST NON	469	23,4
TOTAL	2000	100,0

(02) : L'antisémitisme		
Oui, tout à fait	737	36,8
Oui, plutôt	787	39,4
Non, pas vraiment	341	17,1
Non, pas du tout	131	6,5
Nsp	5	0,2
ST OUI	1524	76,2
ST NON	472	23,6
TOTAL	2000	100,0

(03) : L'islamophobie		
Oui, tout à fait	607	30,4
Oui, plutôt	709	35,5
Non, pas vraiment	450	22,5
Non, pas du tout	227	11,4
Nsp	6	0,3
ST OUI	1317	65,8
ST NON	678	33,9
TOTAL	2000	100,0

(04) : Les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap		
Oui, tout à fait	985	49,3
Oui, plutôt	576	28,8
Non, pas vraiment	251	12,6
Non, pas du tout	185	9,2
Nsp	3	0,2
ST OUI	1561	78,0
ST NON	436	21,8
TOTAL	2000	100,0

(05) : Les discriminations à l'égard des Roms (split A)		
Oui, tout à fait	120	17,4
Oui, plutôt	252	36,7
Non, pas vraiment	235	34,2
Non, pas du tout	77	11,2
Nsp	4	0,5
ST OUI	372	54,1
ST NON	312	45,4
TOTAL	688	100,0

(06) : Les discriminations à l'égard des Tsiganes (split B)		
Oui, tout à fait	141	21,2
Oui, plutôt	241	36,1
Non, pas vraiment	225	33,7
Non, pas du tout	57	8,5
Nsp	2	0,4
ST OUI	382	57,4
ST NON	281	42,3
TOTAL	666	100,0

(07) : Les discriminations à l'égard des Gens du voyage (split C)		
Oui, tout à fait	132	20,4
Oui, plutôt	260	40,3
Non, pas vraiment	196	30,4
Non, pas du tout	57	8,9
ST OUI	392	60,7
ST NON	254	39,3
TOTAL	646	100,0

Q17 « Il est grave d'avoir le comportement suivant »

(01) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne NOIRE (split A)		
Très grave	241	47,6
Assez grave	138	27,2
Peu grave	80	15,8
Pas grave du tout	47	9,4
ST Grave	378	74,8
ST Pas grave	127	25,2
TOTAL	505	100,0

(02) : Refuser l'embauche d'une personne NOIRE qualifiée pour le poste (split A)		
Très grave	341	67,5
Assez grave	116	23,0
Peu grave	23	4,6
Pas grave du tout	25	5,0
ST Grave	457	90,5
ST Pas grave	48	9,5
TOTAL	505	100,0

(03) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne d'origine MAGHRÉBINE (split B)		
Très grave	171	33,9
Assez grave	194	38,5
Peu grave	83	16,5
Pas grave du tout	56	11,1
ST Grave	365	72,4
ST Pas grave	139	27,6
TOTAL	504	100,0

(04) : Refuser l'embauche d'une personne d'origine MAGHRÉBINE qualifiée pour le poste (split B)		
Très grave	284	56,3
Assez grave	148	29,3
Peu grave	43	8,4
Pas grave du tout	30	5,9
ST Grave	431	85,6
ST Pas grave	72	14,3
TOTAL	504	100,0

(05) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne d'origine ASIATIQUE (split C)		
Très grave	263	52,4
Assez grave	138	27,4
Peu grave	55	10,9
Pas grave du tout	47	9,3
ST Grave	400	79,8
ST Pas grave	101	20,2
TOTAL	502	100,0

(06) : Refuser l'embauche d'une personne d'origine ASIATIQUE qualifiée pour le poste (split C)		
Très grave	341	68,0
Assez grave	120	23,9
Peu grave	22	4,4
Pas grave du tout	19	3,7
ST Grave	461	91,9
ST Pas grave	41	8,1
TOTAL	502	100,0

(07) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne d'origine ROM (split D)		
Très grave	142	28,9
Assez grave	157	32,1
Peu grave	136	27,7
Pas grave du tout	55	11,2
ST Grave	299	61,1
ST Pas grave	190	38,9
TOTAL	489	100,0

(08) : Refuser l'embauche d'une personne d'origine ROM qualifiée pour le poste (split D)		
Très grave	211	43,1
Assez grave	170	34,8
Peu grave	70	14,4
Pas grave du tout	38	7,8
ST Grave	381	77,9
ST Pas grave	108	22,1
TOTAL	489	100,0

Q18 « Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? »

(01) : Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française		
Tout à fait d'accord	437	21,9
Plutôt d'accord	1021	51,0
Plutôt pas d'accord	395	19,7
Pas d'accord du tout	145	7,3
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1458	72,9
ST Pas d'accord	540	27,0
TOTAL	2000	100,0

(02) : Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions		
Tout à fait d'accord	357	17,9
Plutôt d'accord	1090	54,5
Plutôt pas d'accord	353	17,6
Pas d'accord du tout	196	9,8
Nsp	4	0,2
ST D'accord	1448	72,4
ST Pas d'accord	548	27,4
TOTAL	2000	100,0

(03) : De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale		
Tout à fait d'accord	648	32,4
Plutôt d'accord	802	40,1
Plutôt pas d'accord	404	20,2
Pas d'accord du tout	141	7,0
Nsp	5	0,3
ST D'accord	1450	72,5
ST Pas d'accord	545	27,2
TOTAL	2000	100,0

(04) : L'immigration est la principale cause de l'insécurité		
Tout à fait d'accord	354	17,7
Plutôt d'accord	675	33,8
Plutôt pas d'accord	694	34,7
Pas d'accord du tout	275	13,7
Nsp	1	0,1
ST D'accord	1030	51,5
ST Pas d'accord	969	48,4
TOTAL	2000	100,0

(07) : Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français		
Tout à fait d'accord	194	9,7
Plutôt d'accord	475	23,8
Plutôt pas d'accord	792	39,6
Pas d'accord du tout	537	26,8

Nsp	2	0,1
ST D'accord	669	33,5
ST Pas d'accord	1329	66,4
TOTAL	2000	100,0

(08) : Les Juifs ont trop de pouvoir en France

Tout à fait d'accord	85	4,2
Plutôt d'accord	353	17,6
Plutôt pas d'accord	952	47,6
Pas d'accord du tout	608	30,4
Nsp	2	0,1
ST D'accord	437	21,9
ST Pas d'accord	1561	78,0
TOTAL	2000	100,0

Q19 « En France aujourd'hui, vous avez le sentiment que l'on parle trop, pas assez ou ce qu'il faut des traites négrières et de l'esclavage des Noirs »

Pas assez	659	32,9
Trop	509	25,5
Ce qu'il faut	832	41,6
TOTAL	2000	100,0

Q21 « Le terme suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif »**(01) : Religion**

Très positif	205	10,3
Assez positif	408	20,4
Assez négatif	390	19,5
Très négatif	389	19,5
Ni positif, ni négatif	606	30,3
Nsp	1	0,1
ST Positif	613	30,7
ST Négatif	779	39,0
TOTAL	2000	100,0

(02) : Laïcité

Très positif	810	40,5
Assez positif	637	31,8
Assez négatif	123	6,1
Très négatif	62	3,1
Ni positif, ni négatif	368	18,4
Nsp	1	0,1
ST Positif	1446	72,3
ST Négatif	185	9,2
TOTAL	2000	100,0

(03) : Religion catholique		
Très positif	300	15,0
Assez positif	563	28,2
Assez négatif	222	11,1
Très négatif	162	8,1
Ni positif, ni négatif	751	37,5
Nsp	2	0,1
ST Positif	863	43,1
ST Négatif	384	19,2
TOTAL	2000	100,0

(04) : Religion juive		
Très positif	161	8,0
Assez positif	495	24,7
Assez négatif	251	12,6
Très négatif	208	10,4
Ni positif, ni négatif	884	44,2
Nsp	1	0,1
ST Positif	656	32,8
ST Négatif	459	23,0
TOTAL	2000	100,0

(05) : Religion musulmane		
Très positif	114	5,7
Assez positif	266	13,3
Assez négatif	453	22,6
Très négatif	470	23,5
Ni positif, ni négatif	696	34,8
Nsp	1	0,1
ST Positif	380	19,0
ST Négatif	923	46,1
TOTAL	2000	100,0

Q34A « L'affirmation qui correspond le mieux à ce qu'est, pour vous, la laïcité en France aujourd'hui : En 1^{er} »

La séparation des religions et de l'État	412	20,6
L'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public	310	15,5
Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses	79	3,9
Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble	466	23,3
La préservation de l'identité traditionnelle de la France	207	10,3
La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune	527	26,3
TOTAL	2000	100,0

Q34A « L'affirmation qui correspond le mieux à ce qu'est, pour vous, la laïcité en France aujourd'hui : Total »

La séparation des religions et de l'État	732	36,6
L'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public	650	32,5
Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses	176	8,8
Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble	960	48,0
La préservation de l'identité traditionnelle de la France	450	22,5
La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune	1031	51,5
TOTAL	2000	100,0

Q22 « Le mot suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif »

(01) : Israël		
Très positif	159	8,0
Assez positif	512	25,6
Assez négatif	398	19,9
Très négatif	157	7,8
Ni positif, ni négatif	771	38,5
Nsp	3	0,2
ST Positif	671	33,6
ST Négatif	554	27,7
TOTAL	2000	100,0

(02) : États-Unis		
Très positif	181	9,1
Assez positif	667	33,4
Assez négatif	453	22,6
Très négatif	143	7,1
Ni positif, ni négatif	554	27,7
Nsp	2	0,1
ST Positif	848	42,4
ST Négatif	595	29,8
TOTAL	2000	100,0

(05) : Union Européenne		
Très positif	364	18,2
Assez positif	696	34,8
Assez négatif	321	16,1
Très négatif	156	7,8
Ni positif, ni négatif	463	23,2
ST Positif	1059	53,0
ST Négatif	477	23,8
TOTAL	2000	100,0

(07) : Palestine		
Très positif	113	5,6
Assez positif	381	19,1
Assez négatif	505	25,2
Très négatif	215	10,8
Ni positif, ni négatif	784	39,2
Nsp	2	0,1
ST Positif	494	24,7
ST Négatif	720	36,0
TOTAL	2000	100,0

(08) : Chine		
Très positif	121	6,0
Assez positif	404	20,2
Assez négatif	595	29,7
Très négatif	309	15,4
Ni positif, ni négatif	570	28,5
Nsp	2	0,1
ST Positif	524	26,2
ST Négatif	904	45,2
TOTAL	2000	100,0

Q23 « Le respect des pratiques musulmanes suivantes peut en France, poser problème pour vivre en société »

(01) : Le port du voile (split A)		
Oui, tout à fait	358	35,5
Oui, plutôt	337	33,3
Non, pas vraiment	219	21,7
Non, pas du tout	94	9,3
Nsp	3	0,3
ST OUI	695	68,8
ST NON	312	30,9
TOTAL	1010	100,0

(02) : Le jeûne du ramadan		
Oui, tout à fait	201	10,1
Oui, plutôt	328	16,4
Non, pas vraiment	1012	50,6
Non, pas du tout	452	22,6
Nsp	7	0,4
ST OUI	529	26,5
ST NON	1464	73,2
TOTAL	2000	100,0

(03) : Les prières		
Oui, tout à fait	275	13,7
Oui, plutôt	496	24,8
Non, pas vraiment	890	44,5
Non, pas du tout	336	16,8

Nsp	2	0,1
ST OUI	771	38,5
ST NON	1227	61,3
TOTAL	2000	100,0

(04) : L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool

Oui, tout à fait	292	14,6
Oui, plutôt	390	19,5
Non, pas vraiment	870	43,5
Non, pas du tout	445	22,3
Nsp	3	0,2
ST OUI	682	34,1
ST NON	1315	65,7
TOTAL	2000	100,0

(05) : Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El-Kébir

Oui, tout à fait	409	20,5
Oui, plutôt	569	28,5
Non, pas vraiment	783	39,1
Non, pas du tout	236	11,8
Nsp	2	0,1
ST OUI	979	48,9
ST NON	1019	51,0
TOTAL	2000	100,0

(06) : Le port du voile intégral

Oui, tout à fait	1105	55,2
Oui, plutôt	557	27,9
Non, pas vraiment	231	11,6
Non, pas du tout	105	5,2
Nsp	2	0,1
ST OUI	1662	83,1
ST NON	336	16,8
TOTAL	2000	100,0

(07) : L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet

Oui, tout à fait	610	30,5
Oui, plutôt	638	31,9
Non, pas vraiment	546	27,3
Non, pas du tout	200	10,0
Nsp	7	0,3
ST OUI	1248	62,4
ST NON	746	37,3
TOTAL	2000	100,0

(09) : Le port du foulard (split B)

Oui, tout à fait	257	25,9
Oui, plutôt	323	32,6
Non, pas vraiment	306	30,9
Non, pas du tout	104	10,5

ST OUI	579	58,5
ST NON	410	41,4
TOTAL	990	100,0

Q24 « En France aujourd'hui, vous avez le sentiment que l'on parle trop, pas assez ou ce qu'il faut de l'extermination des Tsiganes et des Roms, pendant la Seconde Guerre mondiale »

Pas assez	881	44,0
Trop	206	10,3
Ce qu'il faut	912	45,6
Nsp	1	0,1
TOTAL	2000	100,0

Q25 « Les Roms migrants... »

(01) : Sont pour la plupart nomades		
Tout à fait d'accord	343	17,2
Plutôt d'accord	1136	56,8
Pas vraiment d'accord	463	23,1
Pas d'accord du tout	56	2,8
Nsp	3	0,1
ST D'accord	1479	73,9
ST Pas d'accord	519	25,9
TOTAL	2000	100,0

(02) : Exploitent très souvent les enfants		
Tout à fait d'accord	386	19,3
Plutôt d'accord	918	45,9
Pas vraiment d'accord	556	27,8
Pas d'accord du tout	136	6,8
Nsp	5	0,2
ST D'accord	1304	65,2
ST Pas d'accord	691	34,6
TOTAL	2000	100,0

(03) : Vivent essentiellement de vols et de trafics		
Tout à fait d'accord	315	15,7
Plutôt d'accord	850	42,5
Pas vraiment d'accord	662	33,1
Pas d'accord du tout	172	8,6
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1164	58,2
ST Pas d'accord	834	41,7
TOTAL	2000	100,0

(04) : Ne veulent pas s'intégrer en France		
Tout à fait d'accord	345	17,2
Plutôt d'accord	911	45,6
Pas vraiment d'accord	617	30,8

Pas d'accord du tout	126	6,3
Nsp	2	0,1
ST D'accord	1256	62,8
ST Pas d'accord	742	37,1
TOTAL	2000	100,0

Q26 « En France aujourd'hui, vous avez le sentiment que l'on parle trop, pas assez ou ce qu'il faut de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale »

Pas assez	488	24,4
Trop	329	16,5
Ce qu'il faut	1182	59,1
Nsp	1	0,1
TOTAL	2000	100,0

Q27 « Qui porte la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien ? »

Les Palestiniens	182	9,1
Les Israéliens	347	17,3
Autant l'un que l'autre	1468	73,4
Nsp	3	0,1
TOTAL	2000	100,0

RS3 « Personnellement, vous diriez de vous-même que... »

Vous êtes plutôt raciste	113	5,7
Vous êtes un peu raciste	347	17,3
Vous n'êtes pas très raciste	636	31,8
Vous n'êtes pas raciste du tout	903	45,1
Nsp	1	0,1
ST Raciste	460	23,0
ST Pas raciste	1539	76,9
TOTAL	2000	100,00

Q35BIS « A propos du nouveau coronavirus qui provoque l'épidémie de Covid-19 actuelle, avec laquelle des opinions suivantes êtes-vous le plus d'accord ? »

Il est apparu un jour de manière naturelle	201	10,1
Il a été développé intentionnellement dans un laboratoire	299	15,0
Il s'est échappé accidentellement d'un laboratoire	407	20,4
Il n'existe pas réellement	45	2,3
On ne sait pas vraiment comment est apparu la Covid-19	1047	52,3
ST Complotisme	345	17,2
TOTAL	2000	100,0

Q35BIS « A propos du nouveau coronavirus qui provoque l'épidémie de Covid-19 actuelle, avec laquelle des opinions suivantes êtes-vous le plus d'accord ? »

(1) Des groupes de scientifiques dissimulent des preuves du rôle des vaccins dans la cause de l'autisme		
1. J'en ai déjà entendu parler et je suis très en désaccord	266	13,3
2.	110	5,5
3.	288	14,4
4.	105	5,3
5. J'en ai déjà entendu parler et je suis très d'accord	123	6,1
99. Je n'en ai jamais entendu parler	1103	55,2
Nsp	5	0,2
ST Pas d'accord	377	18,8
ST Ni d'accord ni pas d'accord	288	14,4
010 ST D'accord	228	11,4
TOTAL	2000	100,0

(2) Des expériences impliquant de nouvelles drogues sont menées quotidiennement sur des gens à leur insu		
1. J'en ai déjà entendu parler et je suis très en désaccord	212	10,6
2.	122	6,1
3.	214	10,7
4.	126	6,3
5. J'en ai déjà entendu parler et je suis très d'accord	92	4,6
99. Je n'en ai jamais entendu parler	1228	61,4
Nsp	6	0,3
ST Pas d'accord	333	16,7
ST Ni d'accord ni pas d'accord	214	10,7
010 ST D'accord	218	10,9
TOTAL	2000	100,0

(3) L'Organisation mondiale de la santé (OMS) supprime les thérapies alternatives contre le cancer pour ménager les intérêts des entreprises pharmaceutiques		
1. J'en ai déjà entendu parler et je suis très en désaccord	226	11,3
2.	133	6,6
3.	265	13,3
4.	168	8,4
5. J'en ai déjà entendu parler et je suis très d'accord	198	9,9
99. Je n'en ai jamais entendu parler	1003	50,2

Nsp	6	0,3
ST Pas d'accord	359	17,9
ST Ni d'accord ni pas d'accord	265	13,3
010 ST D'accord	366	18,3
TOTAL	2000	100,0

(4) Le ministère continue de pousser la consommation de produits laitiers car il est influencé par les entreprises alimentaires qui défendent ces produits

1. J'en ai déjà entendu parler et je suis très en désaccord	179	8,9
2.	142	7,1
3.	324	16,2
4.	218	10,9
5. J'en ai déjà entendu parler et je suis très d'accord	189	9,5
99. Je n'en ai jamais entendu parler	943	47,1
Nsp	6	0,3
ST Pas d'accord	321	16,0
ST Ni d'accord ni pas d'accord	324	16,2
010 ST D'accord	407	20,3
TOTAL	2000	100,0

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE	11
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	15
PREMIÈRE PARTIE :	
CONNAÎTRE ET COMPRENDRE	17
SECTION 1.1	
MESURER LES PRÉJUGÉS RACISTES	19
CHAPITRE 1.1.1	
LE « BAROMÈTRE RACISME » (Ipsos – mars 2021)	21
1.1.1.1. LA DOUBLE CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE MARQUE FORTEMENT LES PRÉOCCUPATIONS DES FRANÇAIS	21
1.1.1.1.1. Des craintes sociales particulièrement fortes mais les inquiétudes liées aux enjeux régaliens sont aussi très marquées	21
1.1.1.1.2. Une demande d'autorité toujours très forte, mais un conservatisme moral qui se marginalise	23
1.1.1.2. LE RACISME, UN PHÉNOMÈNE CONDAMNÉ MAIS QUI RESTE ASSEZ RÉPANDU	24
1.1.1.2.1. Le racisme biologique reste très minoritaire, mais il est remplacé par des formes moins radicales de racisme	24
1.1.1.2.2. Des discriminations largement condamnées	24
1.1.1.2.3. La lutte contre le racisme est un objectif approuvé par les Français	25
1.1.1.3. UN NOUVEAU REcul DES PRÉJUGÉS RACISTES ET DU REJET DE L'IMMIGRATION	26
1.1.1.3.1. Les attitudes hostiles à l'immigration reculent légèrement en 2021	26

1.1.1.3.2. Des immigrés perçus par une partie des Français à la fois comme profitant du système social et comme principale cause de l'insécurité	26
1.1.1.3.3. Le sentiment d'un communautarisme des différentes minorités recule très légèrement	27
1.1.1.3.4. Le sentiment d'un manque de bonne volonté intégrationniste recule sensiblement	27
1.1.1.3.5. La laïcité est un concept jugé favorablement mais dont la définition est loin de faire consensus dans la population.....	27
1.1.1.4. LES FORTES DISPARITÉS DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS PERSISTENT	29
1.1.1.4.1. Malgré une légère amélioration cette année, les Roms restent la minorité la plus stigmatisée.....	29
1.1.1.4.2. Un léger renforcement de l'hostilité à l'islam en tant que tel, mais les Français musulmans restent très bien perçus	30
1.1.1.4.3. Des préjugés antisémites qui touchent encore une minorité non négligeable de la population, notamment à droite	31
CONCLUSION	32

CHAPITRE 1.1.2

MISE EN PERSPECTIVE DE TRENTE ANS D'ÉVOLUTION PAR LES CHERCHEURS.....	33
--	-----------

AVERTISSEMENT.....	34
---------------------------	-----------

1.1.2.1. AVEC LE TEMPS – RENOUELEMENT GÉNÉRATIONNEL ET PRÉJUGÉS	35
1.1.2.1.1. Le renouvellement générationnel et ses corollaires.....	36
1.1.2.1.2. Les préjugés : effet d'âge ou effets de générations?.....	37
1.1.2.1.3. Première approche de l'effet du renouvellement générationnel	38
1.1.2.1.4. La fin du racisme biologique?	40
1.1.2.1.5. Antisémitisme et préjugés antimusulmans : évolutions et transformations.....	42
1.1.2.2. L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS	46
1.1.2.2.1. La cohérence des préjugés envers l'Autre	46
<i>Une échelle d'ethnocentrisme.....</i>	<i>47</i>
<i>Les facettes d'un même rejet de « l'Autre ».....</i>	<i>49</i>
<i>Analyse factorielle sur l'univers des préjugés.....</i>	<i>52</i>
1.1.2.2.2. Des facteurs explicatifs communs	55
<i>Autoritarisme et rejet de l'autre</i>	<i>55</i>

<i>Les facteurs socioculturels et politiques</i>	56
1.1.2.2.3. Le renouvellement des argumentaires du racisme.....	61
<i>Du racisme biologique au racisme différentialiste</i>	62
« Les racistes, c'est les autres »	63
<i>Au nom de la laïcité</i>	63
1.1.2.3. LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES	66
1.1.2.3.1. Vieil et nouvel antisémitisme	66
<i>L'image des Juifs en France</i>	67
<i>L'image d'Israël et des Palestiniens</i>	69
<i>L'articulation des différentes formes d'antisémitisme</i>	71
1.1.2.3.2. Préjugés envers l'islam et les musulmans.....	73
1.1.2.3.3. Le racisme anti-Chinois et anti-Asiatiques	81
1.1.2.3.4. Le racisme anti-Noirs.....	87
<i>Les indicateurs de racisme anti-Noirs</i>	89
<i>La structure des préjugés anti-Noirs</i>	91
<i>Relation des préjugés anti-Noirs aux autre préjugés</i>	92
1.1.2.4. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'HOSTILITÉ CONTRE LES ROMS EN FRANCE	94
1.1.2.4.1. Une grande variété de groupes et de conditions.....	95
1.1.2.4.2. Le stigmate du communautarisme : les Roms sont-ils un groupe à part ?.....	97
1.1.2.4.3. Structuration de longue durée et changements récents des préjugés contre les Roms	100
1.1.2.4.4. Une mesure synthétique d'hostilité envers les groupes tsiganes.....	101
1.1.2.4.5. La stabilité des facteurs explicatifs des préjugés romaphobes	103
1.1.2.4.6. La mémoire du génocide comme enjeu commun et fédérateur	110
SECTION 1.2	
MESURER LES ACTES RACISTES	113
CHAPITRE 1.2.1	
LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES	115
1.2.1.1. LES LIMITES DUES À LA PLURALITÉ DES SOURCES ET DES MÉTHODES DE COMPTAGE	115
1.2.1.1.1. Des sources variées issues des différents ministères.....	115
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	115
<i>Ministère de la Justice</i>	117

Ministère de l'Éducation nationale.....	118
1.2.1.2. Les limites de ces données chiffrées	120
<i>Des décomptes trop souvent surexploités et surinterprétés</i>	<i>120</i>
<i>Qualité des recueils de données et problèmes de nomenclature</i>	<i>121</i>
<i>Conséquence : des données incomplètes et l'importance</i> <i>du « chiffre noir »</i>	<i>124</i>
1.2.1.2. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	126
1.2.1.2.1. Le bilan statistique 2020 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)	126
<i>Évolution chiffrée et contexte des infractions racistes selon le SSMSI ..</i>	<i>126</i>
<i>Les victimes selon le SSMSI</i>	<i>129</i>
<i>Les « mis en cause » selon le SSMSI</i>	<i>132</i>
1.2.1.2.2. Les données de l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité	133
<i>Évolutions chiffrées de l'enquête CVS, de 2006 à 2018</i>	<i>134</i>
<i>Les victimes selon l'enquête CVS</i>	<i>135</i>
<i>Les lieux privilégiés des atteintes « à caractère raciste »</i> <i>selon l'enquête CVS</i>	<i>136</i>
<i>Les auteurs selon l'enquête CVS</i>	<i>137</i>
1.2.1.2.3. Le bilan statistique 2020 du Service central du renseignement territorial	138
<i>Les faits racistes selon le SCRT</i>	<i>139</i>
<i>Les faits à caractère antisémite selon le SCRT</i>	<i>140</i>
<i>Les faits à caractère antimusulman selon le SCRT</i>	<i>141</i>
<i>Les autres faits racistes selon le SCRT</i>	<i>142</i>
<i>Mise en perspective par la CNCDH des données fournies</i> <i>par le SCRT</i>	<i>144</i>
1.2.1.2.4. Les données de la plateforme PHAROS	145
<i>Les signalements de la plateforme PHAROS</i>	<i>145</i>
<i>Les principaux supports signalés par PHAROS pour discrimination</i>	<i>148</i>
1.2.1.3. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	149
La réponse pénale	150
1.2.1.4. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE... 150	
1.2.1.4.1. L'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (« enquête SIVIS ») – septembre 2019-février 2020	150
1.2.1.4.2. L'enquête « climat scolaire et de victimation »	151

CHAPITRE 1.2.2

DES SOURCES VARIÉES – OUTILS COMPLÉMENTAIRES AU TRAVAIL DES MINISTÈRES	153
1.2.2.1. LES GRANDES ENQUÊTES	153
1.2.2.1.1. Les enquêtes « Trajectoires et Origines » (TeO).....	153
1.2.2.1.2. Les Rapports « Théorie et Évaluation des Politiques Publiques » (TEPP).....	154
1.2.2.1.3. Les enquêtes du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC)	155
1.2.2.1.4. Les grandes enquêtes comparatives européennes	155
1.2.2.2. LES BAROMÈTRES	156
1.2.2.2.1. Baromètre Défenseur des droits – OIT	156
1.2.2.2.2. Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprises Kantar/MEDEF	156
1.2.2.2.3. Baromètre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la diversité à la télévision	156

SECTION 1.3

FOCUS 2020 : RACISME ET ANTISÉMITISME EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE	159
--	-----

CHAPITRE 1.3.1

L'EMPREINTE ANTISÉMITE DANS L'ESPACE YOUTUBE FRANÇAIS	161
1.3.1.1. CARTOGRAPHIER DES CHAÎNES D'INFORMATION SUR YOUTUBE	164
1.3.1.1.1. Un corpus des chaînes d'information et d'actualité sur YouTube.....	165
1.3.1.1.2. Une cartographie des chaînes d'informations et d'actualité sur YouTube.....	166
1.3.1.2. APPRENDRE L'ANTISÉMITISME À UN ALGORITHME	168
1.3.1.3. UNE EMPREINTE ANTISÉMITE FAIBLE ET INÉGALEMENT DISTRIBUÉE	171
1.3.1.3.1. Quelle est l'empreinte de l'antisémitisme dans les commentaires des chaînes de YouTube?.....	171
1.3.1.3.2. Comment se distribue l'empreinte antisémitisme au sein de la carte de l'information et de l'actualité?	172

1.3.1.3.3. Comment les différentes connotations de l’empreinte antisémite se distribuent-elles en fonction des territoires informationnels ?	175
1.3.1.3.4. Quels thèmes de vidéo attirent les commentaires antisémites ?	183
1.3.1.4. JUDÉOPHOBIE, ANTISIONISME ET COMLOTS À TOUTES ÉCHELLES	185
1.3.1.4.1. Les deux antisémitismes de l’extrême droite	185
<i>Extrême droite identitaire</i>	185
Droite nationale-populiste	187
1.3.1.4.2. L’antisionisme de gauche, l’antisionisme de droite	189
1.3.1.4.3. Vers une convergence des complots ?	191
« Fais tes recherches toi-même ! »	192
<i>Satan ou l’unification des maléfices</i>	194
CONCLUSIONS	197
CHAPITRE 1.3.2	
COVID ET RACISME ANTI-ASIATIQUES	199
1.3.2.1. DE L’APPARITION D’UN VIRUS EN CHINE À DES MANIFESTATIONS DE REJET DE PERSONNES PERÇUES COMME ASIATIQUES	199
1.3.2.2. DES MANIFESTATIONS DE REJET EXACERBÉES PAR LE CONTEXTE SPÉCIFIQUE DE LA CRISE SANITAIRE ET SON TRAITEMENT MÉDIATIQUE	202
1.3.2.3. DES MANIFESTATIONS DE RACISME QUI PRENNENT LEUR SOURCE DANS DES STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS ANCIENS, SOUVENT AMBIVALENTS	205
1.3.2.4. VERS UNE MEILLEURE PRISE EN CONSIDÉRATION DU PHÉNOMÈNE ?	208

DEUXIÈME PARTIE
PRÉVENIR ET COMBATTRE 213

SECTION 2.1
**PRÉVENIR ET COMBATTRE LE RACISME
 ET LA DIFFUSION DE MESSAGES HAINEUX
 DANS LES MÉDIAS ET SUR INTERNET** 215

CHAPITRE 2.1.1
 LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PROPAGATION
 DE DISCOURS DE HAINE DANS LES GRANDS MÉDIAS
 ET TRAVAILLER À LA DISPARITION DES STÉRÉOTYPES
 DISCRIMINANTS 217

2.1.1.1. LA PROMOTION DANGEREUSE DE STRATÉGIES
 ÉDITORIALES FAVORISANT LE DISCOURS RACISTE 217
Quelles préconisations ? 220

2.1.1.2. REPRÉSENTATION DES DIVERSITÉS DANS LES MÉDIAS :
 UN BILAN EN DEMI-TEINTE 221

2.1.1.2.1. Les diversités dans les médias audiovisuels :
 es progrès à consolider 221

2.1.1.2.2. [Sous-focus Crise sanitaire] La pandémie comme
 révélatrice du manque de diversité dans le choix des « experts »
 invités dans les programmes d'information français des grands
 médias 224

2.1.1.2.3. [Sous-focus Crise sanitaire] Les biais du traitement
 médiatique pendant la crise sanitaire 228

CHAPITRE 2.1.2
 LUTTER CONTRE LA PROPAGATION
 DES DISCOURS DE HAINE SUR INTERNET 233

2.1.2.1. LE RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ÉTAT
 DANS LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE 235

2.1.2.2. LA CRÉATION D'OBLIGATIONS POSITIVES
 À LA CHARGE DES PLATEFORMES 236

2.1.2.2.1. Les obligations de modération et de lutte
 contre la viralité des contenus haineux 237

2.1.2.2.2. Les obligations de transparence et d'explicabilité
 sur les outils et politiques de modération 237

2.1.2.2.3. Les obligations d'information et de protection
 de l'utilisateur par la plateforme 240

2.1.2.3. LA PRÉVENTION DE LA HAINE EN LIGNE PAR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA RESPONSABILISATION DES UTILISATEURS	240
2.1.2.3.1. La sensibilisation et la responsabilisation des utilisateurs	240
2.1.2.3.2. La prise en compte de vulnérabilités particulières des utilisateurs	241

SECTION 2.2

PRÉVENIR ET COMBATTRE LE RACISME DANS L'ENSEIGNEMENT	243
---	-----

CHAPITRE 2.2.1

GARANTIR L'ACCÈS À L'ÉCOLE POUR TOUS SANS DISCRIMINATION, UN PRÉREQUIS	245
---	-----

2.2.1.1. L'INSTRUCTION POUR TOUS	245
2.2.1.1.1. Ce que dit la loi	245
2.2.1.1.2. Ce que prévoit le ministère de l'Éducation nationale et les institutions.....	248

2.2.1.2. GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION SANS DISCRIMINATION : UN COMBAT TOUJOURS D'ACTUALITÉ	250
--	-----

2.2.1.2.1. Des obstacles persistants dans l'accès à l'école	250
<i>Des maires qui entravent la scolarisation de certains élèves</i>	250
<i>Le problème de la rupture de scolarisation</i>	251
<i>Les effets discriminants d'un manque de moyens pour accueillir les élèves relevant de besoins spécifiques</i>	253
2.2.1.2.2. Le problème de discriminations liées à la scolarisation à Mayotte et en Guyane	254

CHAPITRE 2.2.2

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	257
--	-----

2.2.2.1. LES DISCRIMINATIONS DU QUOTIDIEN À L'ÉCOLE	257
2.2.2.1.1. Des injustices à forte composante ethno-raciales persistantes et des discriminations envers les élèves d'origine étrangère ou perçus comme tels	257
2.2.2.1.2. Des difficultés persistantes pour évaluer le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans les établissements scolaires...	260
2.2.2.1.3. L'orientation des programmes scolaires : un enjeu clé pour lutter contre le racisme	261

2.2.2.2. POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LE RACISME À L'ÉCOLE	262
2.2.2.2.1. Les mesures prévues par l'Éducation nationale	262
2.2.2.2.2. Renforcer la formation des enseignants et du personnel éducatif : une nécessité	263
CHAPITRE 2.2.3	
LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	267
2.2.3.1. UNE ANNÉE HORS NORME	267
2.2.3.2. UNE RÉALITÉ DIFFICILEMENT MESURABLE	268
2.2.3.3. DES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE EN PROGRÈS MAIS À RENFORCER	271
2.2.3.4. UNE LUTTE QUI SUPPOSE DE PROFONDS CHANGEMENTS DU CONTEXTE UNIVERSITAIRE.....	273
SECTION 2.3	
PRÉVENIR ET COMBATTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS DU QUOTIDIEN.....	277
CHAPITRE 2.3.1	
LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.....	279
2.3.1.1. LES DISCRIMINATIONS LIÉES « À L'ORIGINE », UN PHÉNOMÈNE DE GRANDE AMPLEUR.....	279
2.3.1.2. FACE AUX DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE, ÉQUILIBRER PRÉVENTION, RÉPARATION ET SANCTION.....	283
2.3.1.2.1. Des politiques de prévention à renforcer.....	283
2.3.1.2.2. La complexe réparation des injustices subies et la rareté des sanctions	284
2.3.1.3. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME DANS L'EMPLOI	285
CHAPITRE 2.3.2	
LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ACCÈS AU LOGEMENT	291
2.3.2.1. LES RISQUES DISCRIMINATOIRES LIÉS À L'ORIGINE	291
2.3.2.1.1. Le parc privé	292
2.3.2.1.2. Le logement social.....	294

2.3.2.2. DES POPULATIONS PARTICULIÈREMENT VICTIMES DE DISCRIMINATIONS AU LOGEMENT	296
2.3.2.2.1. Les discriminations à l'encontre des Roms : des expulsions répétées pour ceux qui habitent en bidonvilles et des conditions de vie qui ne garantissent pas l'intégration sociale des personnes.....	298
2.3.2.2.2. Les discriminations à l'encontre des Gens du voyage	299
2.3.2.2.3. Les discriminations à l'encontre des personnes exilées : expulsions et absence de solutions de relogement.....	302
CHAPITRE 2.3.3	
LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS LE SPORT ET LES LOISIRS	305
2.3.3.1. SUIVI DE LA LUTTE CONTRE DES DISCRIMINATIONS PERSISTANTES DANS LES MILIEUX SPORTIFS	305
2.3.3.2. LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE MANQUE DE DIVERSITÉ DANS LE MONDE DE LA CULTURE ET EN PARTICULIER CELUI DU SPECTACLE VIVANT FRANÇAIS	309
CHAPITRE 2.3.4	
MIEUX PRÉVENIR LES PRATIQUES DE CONTRÔLES D'IDENTITÉ ABUSIVES ET/OU DISCRIMINATOIRES	315
SECTION 2.4	
PROTÉGER LES CITOYENS ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES	323
CHAPITRE 2.4.1	
PANORAMA DE LA LÉGISLATION EXISTANTE	325
2.4.1.1. LE CADRE NORMATIF	325
2.4.1.2. LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE	329
2.4.1.3. LES SPÉCIFICITÉS DES RÈGLES DE PROCÉDURE	331
2.4.1.4. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS.....	333
CHAPITRE 2.4.2	
ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES POUR FAVORISER LE DÉPÔT DE PLAINTE ...	335
2.4.2.1. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME	335

2.4.2.2. METTRE FIN À L'ABUS DE LA PRATIQUE DES MAINS COURANTES	337
2.4.2.3. RENFORCER ET AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE PRÉ-PLAINTÉ EN LIGNE (PPEL)	339
CHAPITRE 2.4.3	
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE	341
2.4.3.1. APPROFONDIR LES ENQUÊTES	341
2.4.3.2 FAVORISER LA QUALITÉ DE LA RÉPONSE PÉNALE	342
2.4.3.2.1. Intégrer la notion d'intersectionnalité	342
2.4.3.2.2. La réponse pénale.....	344
<i>Le nombre d'affaires orientées : le filtre du parquet</i>	345
<i>Un volume des condamnations toujours faible</i>	347
2.4.3.3. DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES	348
SECTION 2.5	
LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME : PERSPECTIVES INTERNATIONALES	353
CHAPITRE 2.5.1	
L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME	355
2.5.1.1. ORGANES DES TRAITÉS	355
2.5.1.1.1. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).....	355
2.5.1.1.2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)	356
2.5.1.2. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME	358
2.5.1.3. RAPPORTEUSE SPÉCIALE DE L'ONU POUR LE DROIT AU LOGEMENT CONVENABLE	358
2.5.1.4. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	360
2.5.1.4. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)	361

CHAPITRE 2.5.2

**LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME..... 363**

2.5.2.1. LA DIPLOMATIE FRANÇAISE AU SEIN DES NATIONS UNIES... 363

2.5.2.1.1. La France au Conseil des droits de l’homme..... 363

2.5.2.1.2. L’élection de la France au Conseil
des droits de l’homme..... 366

**2.5.2.2. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE AU SEIN DE L’UNION
EUROPÉENNE..... 367**

**2.5.2.3. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE AU SEIN DU CONSEIL
DE L’EUROPE..... 368**

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH 371

ANNEXES 383

ANNEXE 1. LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES 385

ANNEXE 2. CONTRIBUTIONS ÉCRITES..... 389

ANNEXE 3. LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS 391

ANNEXE 4. FICHE TECHNIQUE DU SONDAGE D’OPINION 393